

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE

D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES

ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES

DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII

HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX

ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{OR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY

PAR LES SOINS DE RELIGIEUSES DE LA VISITATION

DU 1^{ER} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXIV

OPUSCULES — VOLUME III



ANNECY

MONASTÈRE DE LA VISITATION

MCMXXIX

ŒUVRES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

TOME VINGT-QUATRIÈME

OPUSCULES

III^me VOLUME

Propriété

+

Franciscus de Sales deus eiusque scilicet gratia eps
et Princeps. Eberhardus dilectio nobis in xpo P. f.
Andree a Constantia totius ordinis S. francisci salutem
in xpo plurimam; quia ut fide digno testimonio nobis
constat, iam anno Integro, admodum ^{Cusiaci} religiose versatus es,
sacramenta et verbum dei, nobis ita concedentibus,
passim ubi ad id vocatus es, laudabiliter ministrando.
Prophetea nos, et ibidem Cusiaci commemorandi, et
sacramenta ac verbum dei comprehendere et exhibenda
et a capitulis nobis reservata absolviendi, tibi facultatem
facimus et impartimur, qua per totam hanc nostram
diocesim libere ubi possis et valeas dum modo ad id
Redorum ecclesiarum parochiam, accesserit consentus,
excipientis tantum parochiam, cusiacensem;
in qua, propter legitimas causas nobis notas, volumus
te etiam non expectato dum petitis consentu Redorum
ecclesiarum eiusdem parochie, praedicta facultate libere
ubi possis et valeas, ita tamen ut nullum inde sequatur
scandalum; tuam reverentiam Integram monentibus,
ut quod facis, scientiam, alioquin Inflationem, ita
charitate edificante temperes, ut charitas tua
scientia illustrata et scientia charitate Inflammata
tibi et populo cedat saluti, Christo autem dominum
honori et gloria. atque Ita tibi benedicimus. Ammen
Xij. Octobris 1615.
Franciscus eps Eberhardus manu propria.

Fac-simile d'une page autographe de saint François de Sales

(Voir les pages 191-193)

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES
ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE
ET
DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE
D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES
ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES
DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII
HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX
ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{OR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY
PAR LES SOINS DE RELIGIEUSES DE LA VISITATION
DU 1^{ER} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXIV
OPUSCULES — VOLUME III



ANNECY
MONASTÈRE DE LA VISITATION

MCMXXIX

PRÉFACE

Les documents relatifs à l'*Administration épiscopale* et les groupes de la Série suivante se partagent ce nouveau volume. Les pièces inédites y sont nombreuses (1) : toutes auront un intérêt spécial pour ceux qui veulent étudier saint François de Sales comme Chef très aimé d'un vaste diocèse.

Nous disons « très aimé » : combien toutefois eut-il à soutenir d'oppositions, à lutter pied à pied jusqu'à la victoire définitive, sur certains points qu'on lui contestait àprement ! Tels, par exemple, les droits de préséance du Chapitre cathédral sur celui de Notre-Dame de Liesse à la procession de la Fête-Dieu. Dur et douloureux épisode de la vie de notre Saint ! A peine a-t-il pris sur ses épaules la charge épiscopale, qu'il rencontre les contradictions les plus tenaces là où il devait moins en trouver. La force de son esprit, une douceur à toute épreuve gagnèrent enfin les récalcitrants, et il triompha.

Par les pièces qui vont suivre on peut se faire une faible idée de ce que fut l'administration de saint François de Sales : de tous les côtés de son diocèse on recourt à ses lumières, on réclame une décision, on implore sa bienveillance. Tantôt c'est une chapelle récemment érigée qu'il faut bénir, tantôt ce sont les syndics et les habitants d'une localité qui demandent la Visite de leur Evêque ; aujourd'hui, c'est un différend à régler entre Curé et paroissiens, demain ce sera un autre différend à terminer entre deux prêtres ; ici, il faut faire cesser des abus, là ce sont des autels à consacrer ou des réparations à faire. Confréries, processions, pieuses coutumes, fêtes de dévotion sollicitent tour à tour l'approbation du saint Prélat ; il la donne, en

(1) On en compte une centaine dans le texte et dix-huit dans les Appendices.

y apportant parfois certaines modifications que son bon sens pratique et l'intérêt de ses diocésains lui suggèrent. Un pauvre pécheur vient un jour se prosterner à ses pieds, il le supplie « de le vouloir absoudre par son accoutumé (*sic*) douceur et benignité et equitable justice (1). » Dans la sentence du bon Pasteur, cette « benignité » surtout se fait jour ; elle contraste avec la rigoureuse « justice » de celle qu'avait prononcée avant lui son Procureur fiscal.

Peut-on lire le *Témoignage sur les vertus de Monseigneur Ancina*, qui clôt notre quatrième Série, sans penser que François de Sales faisant le portrait d'un Saint a fait son propre portrait ? Il « n'était ni à Paul, ni à Pierre, ni à « Apollon, mais à Jésus-Christ ; » il « ne se souciait, ni dans « les affaires temporelles ni dans les spirituelles, de ces mots « si froids de *mien* et de *tien*, mais pesait sincèrement toutes « choses dans le Christ et pour le Christ (2). » Qui donc, mieux que notre Saint, chercha plus uniquement la souveraine gloire de Dieu et le salut des âmes ? Oui vraiment, comme il l'écrit encore, « par une très noble affabilité et une très « suave bienveillance envers tous, il fixait les yeux et les « cœurs de tous, et, comme un Pasteur excellent et bienfaisant, » il « appelait *par leur nom* ses *brebis* et les attirait, « ou mieux, les entraînait après lui (3). »

Grouper dans un ordre logique les documents de la quatrième Série n'a pas été chose facile. Fallait-il les mélanger et suivre leur chronologie, ou bien les répartir en plusieurs classes d'après le caractère des pièces mêmes ? La seconde manière nous a semblé préférable. A la fin de l'Édition on pourra dresser une Table chronologique de toutes les pièces comprises dans les *Opuscules* et satisfaire ainsi les exigences de la critique.

Une autre difficulté s'est présentée, notamment à l'égard des deux premiers groupes. Pour connaître l'objet de tel décret, de telle ordonnance du saint Evêque, il était nécessaire ou d'en résumer la demande en des notes plus ou

(1) Page 234.

(2) Page 295.

(3) Page 300.

moins fastidieuses, ou de publier les requêtes mêmes des suppliants. Nous nous en sommes tenus à ce dernier parti, tout en supprimant les passages inutiles ou contenant des longueurs. Ces requêtes sont d'ailleurs imprimées en caractères moins gros, pour les distinguer du texte épiscopal. Mœurs du temps, coutumes locales, parfum du terroir, ces pages les rappellent ; les lecteurs curieux de ces choses et les esprits avertis nous en sauront gré.

La cinquième Série, *Fondations et Réformes*, nous ramène à l'année 1593, alors que saint François de Sales, n'étant encore que sous-diacre, fonde avec ses confrères les chanoines de Saint-Pierre de Genève, la *Confrérie de la Sainte Croix*. Les pièces qui la concernent forment le groupe A) de cette Série. Nombre de passages du numéro I sont inédits ; le soin que mettait le jeune Prévôt à préciser toutes choses perce dans cet écrit, et déjà on y découvre le zèle ardent qui dès lors l'embrasait pour attirer les âmes à Dieu.

Dans le groupe B) figurent les documents relatifs à la *Sainte-Maison de Thonon*. Soins, labeurs, angoisses, le Saint donna tout cela pour la faire réussir et prospérer, sans en recueillir pourtant les fruits attendus.

Et d'abord, lors des premiers projets de cette Institution, quelle fut sa pensée, quels furent ses désirs ? Voulut-il fonder une « Université » dans cette petite ville de deux mille âmes ? Quelques-uns l'ont dit, mais les documents que nous possédons ne permettent pas de croire qu'il ait rêvé un dessein d'une telle ampleur : la justesse de son jugement ne le lui permettait guère. Ce qu'il voulait, c'était une Congrégation de prêtres pour le service de la paroisse, un Collège tenu par les Pères Jésuites, un Séminaire, des missions, un refuge pour les nouveaux convertis avec une école d'apprentissage dans les métiers, qui les aideraient à gagner leur vie.

Les ambitions de ce vaillant Capucin que fut le P. Chérubin de Maurienne ne s'arrêtaient pas à ce plan. Dans un Mémoire d'avril 1599, il parle longuement du projet de cet « hospice de vertu » : on le propose, dit-il, « *pro omni genere*

scientiarum et artium », pour attirer aussi les érudits et artistes des villes proches de Genève. « Des hommes de lettres et des ouvriers sont déjà venus se dédier à cette Maison pour y donner *gratis* leurs leçons aux pauvres. » Le duc de Savoie vient d'attribuer à cette œuvre « une grande maison pour ceux qui voudront vivre ensemble, afin de s'y exercer aux sciences et aux arts. » Les prêtres de la Congrégation instruiront et formeront les enfants : ainsi on aura un Séminaire. « Il faut remarquer, » ajoute le P. Chérubin, « que le nombre de ceux qui, *au commencement*, entreront en cette congrégation universelle, pourra atteindre les *six mille* (!)... Pour gouverner cette multitude, on trouvera quelques ecclésiastiques dévoués et instruits qui mèneront une vie commune, telle que celle de la Congrégation de l'Oratoire Hiéronymien. » Et le Père demande des secours pour aider tout ce monde, pour pourvoir aux « cours de théologie, de controverse, à l'exposition de la Sainte Ecriture, pour l'entretien d'un Séminaire plus nombreux et de quelques hommes savants (1)... »

Tout cela était beau, merveilleux en projet : mais comment le réaliser ? Le zèle impétueux du P. Chérubin l'emporte, il ne doute de rien, il surmonte les obstacles avant de les prévoir : il faut, dit-il, assigner des pensions à la Sainte-Maison sur les plus riches bénéfices de la Savoie, faire une quête dans tous les pays catholiques, accompagnée d'une pressante recommandation du Pape, etc., etc.

M^{re} Riccardi, Nonce à la cour de Turin, n'était pas sûr du succès. Il écrit au cardinal Aldobrandini le 22 avril 1599 : « Le dessein serait très utile, mais il me semble malaisé à réaliser. Le fonds le plus considérable est de 10.000 écus promis par Son Altesse ; la somme, cependant, n'est pas entre nos mains, il faut réclamer auprès des propriétaires qui détiennent certains bénéfices... Je ne vois pas qu'on puisse y compter beaucoup, vu l'éloignement du duc et le peu d'attrait que plusieurs de ses ministres ont pour cette œuvre... ils trouveront toujours mille prétextes (2). »

(1) *Risposta al Memoriale del Cardinal Aldobrandino*, Archives Vaticanes, *Nunz. di Savoia*, vol. 36, fol. 126.

(2) Archives Vatic., *ibid.*, fol. 123.

Et quelques mois plus tard (3 août) : « Je ne sais où en est ni sur quel fondement repose l'établissement de Thonon. A cet égard, on ne peut prêter une foi entière au P. Chérubin, parce que, plein de zèle comme il l'est et très affectonné à cette œuvre, il considère comme déjà fait ce qui est encore *in fieri*, et estime faciles beaucoup de choses qui seront très difficiles à exécuter (1). » Enfin, le 9 du même mois il dit au Cardinal que la Congrégation de Thonon n'a d'autre commencement que « beauté de projets et discours dressés dans un but excellent : *speciosità di disegni et discorsi drizzati ad ottimo fine* (2). » Le Nonce était dans le vrai, il voyait clair.

Pendant ces pourparlers saint François de Sales se trouvait à Rome ; parti dans les premiers jours de novembre 1598, il ne fut de retour qu'au mois de juin 1599, et jusqu'au mois de septembre de cette même année il ne put revenir à Thonon, où, d'après ses lettres, toutes choses restaient à faire. Le P. Chérubin, malade et absent, reprend ses poursuites dans les premiers mois de 1600 ; mais bientôt, la guerre l'arrête de nouveau. Le 21 décembre 1601, le Saint écrit que la Maison de Thonon, « sortie depuis peu « d'entre les mains des soldats et des hérétiques, » est « ruinée « et semblable à une cabane destinée à retirer les fruits. » Il faut, ajoute-t-il, mettre « réellement et sérieusement « la main à l'œuvre, car les bonnes intentions servent de « peu, » et commencer « par les parties les plus nécessaires, « telles que le Collège, le Séminaire, et ainsi successive-
« ment (3). »

Ce fut le 25 mai 1602 que M^{gr} de Granier procéda à l'exécution de la Bulle du 13 septembre 1599 pour l'érection de la Sainte-Maison de Thonon ; le P. Chérubin, délégué et commissaire du Saint-Siège, publia ensuite le Jubilé au nom de l'Evêque. Les mois qui suivirent furent riches en conversions et en fruits merveilleux, dont saint François de Sales ne put être témoin. Il était retenu à

(1) Archives Vatic., *Nuns. di Savoia*, vol. 36, fol. 255.

(2) Ibid., fol. 272.

(3) Lettre à M^{gr} Tartarini, évêque de Forlì, qui avait succédé à M^{gr} Riccardi dans la nonciature de Savoie. (Voir tome XII, note (1), p. 75, et pp. 92, 93.)

Paris ; quand il revint en Savoie, M^{sr} de Granier venait de mourir.

Malgré les magnifiques espérances conçues, l'avenir ne les justifia pas. Vers la fin de cette année 1602, le P. Chérubin lui-même écrit que « tout s'en va en ruine, » et que la Congrégation de prêtres « ne peut plus aller en avant (1). » Quelques années après (1610), il meurt.

Le temps donna raison à notre Saint. S'il avait pu suivre ses vues moins grandioses, mais plus pratiques, l'œuvre aurait prospéré ; tandis que, pris d'ailleurs par les travaux absorbants de sa charge pastorale, il ne put que lui imprimer de loin en loin une impulsion intermittente, jamais aussi efficace qu'il l'aurait voulu.

En 1616, n'ayant pu obtenir le retour des Jésuites à Thonon, il confie aux Barnabites la direction du Collège ; l'année suivante, il songe à remplacer par huit Oratoriens les prêtres de la Congrégation (2), et cette pensée le poursuivra jusqu'à la mort, sans toutefois qu'il pût la voir aboutir. La « desolation » est « extreme » à la Sainte-Maison, écrit-il, la « pauvreté, demesuree, et les enfans du Seminaire tout « fins nuds, deschaux et transis de misere ; les prestres et « les Peres Barnabites n'ont justement que pour manger et « habiter, et non pour se vestir ; le reste va tres mal en point. « Mays ce qui est le pis, c'est que cette calamité y fait naistre « une lamentable desunion, tandis que chacun s'essaye de « tirer a soy le peu... d'argent qu'on y porte (3). » Et il ajoute non sans tristesse : « Le projet de cette Mayson a esté fait « fort grand et ample, et failloit quatre mille escus pour le « soutenir annuellement. Despuys, on a de beaucoup amoindris les moyens qui y devoient estre employés (4)... » — Dans ses lettres au prince de Piémont, le saint Evêque supplie, insiste : « En la Sainte Mayson il ny a point de refuge pour les convertis, » dit-il, « qui neanmoins y doit

(1) Lettre à M^{sr} Broglia, Archevêque de Turin, [fin octobre ou commencement de novembre], Archiv. Vatic., *Borghese*, III, 97, p. 273.

(2) Voir tome XVIII, lettre à M. de Bérulle, p. 60.

(3) Lettre au prince de Piémont, tome XIX, p. 399.

(4) Ibid.

« estre selon la premiere intention pour laquelle fut erigee
« cett' œuvre (1). »

Il n'entre pas dans notre cadre de suivre la marche de cette Institution. Au milieu de mille difficultés, elle commença à devenir florissante sous la préfecture de R^d Pierre Gillette (1636-1674), ce converti de 1608 (2), qui non seulement eut le bonheur de persévérer, mais fut aussi pour saint François de Sales un secours dans les affaires si compliquées de Thonon. Disons néanmoins que jusqu'à la Révolution française, les prêtres de la Congrégation y demeurèrent ; les Pères Barnabites dirigèrent le Collège jusqu'en 1729 : à cette époque, il fut cédé à des ecclésiastiques séculiers, tandis que les Religieux desservaient l'église. Des protestants très nombreux vinrent abjurer l'hérésie dans la première moitié du XVII^e siècle ; le Collège fut pour la ville une précieuse ressource ; les Pères Capucins, en vrais fils de saint François d'Assise, donnèrent toujours de beaux exemples de pauvreté et d'infatigable dévouement ; mais le Séminaire, faute de direction et d'autres moyens, dut être supprimé, et l'Ecole des arts ne fit que végéter, quoique son institution fût celle sur laquelle on fondait les plus belles espérances (3).

Bref, saint François de Sales avait vu juste : nul ne comprit mieux que lui, avec cette intelligente perspicacité et cette rectitude de jugement qu'il portait en tout, les nécessités du Chablais et de ses environs ; nul ne fut aussi habile à deviner les aspirations de ses contemporains. Nous voyons cependant de si beaux projets, de si riches espoirs se heurter à un début laborieux, puis à des rivalités intestines. Cette Institution qui devait être une arme de combat puissante contre le calvinisme, tourne contre elle-même ses efforts ; et, tout le long de son existence, nous assistons, attristés, à des procès nombreux, à de funestes discordes,

(1) Tome XX, p. 102.

(2) Voir p. 177, et tome XIV, note (1), p. 37.

(3) On peut consulter le chanoine Lavanchy, *La Sainte-Maison de Thonon*, dans le tome XXXIII des *Mém. de l'Acad. Salés.*, Annecy, Abry, 1910, et M^{sr} Piccard, *L'Université Chablaisienne ou La Sainte-Maison de Thonon*, Thonon-les-Bains, Dubouloz, 1915.

à des luttes sans fin. Telle n'avait pas été la pensée des fondateurs : le P. Chérubin rêvait d'éclatants succès, un rayonnement très étendu, un nouveau lustre pour son Ordre ; saint François de Sales, dans la paix sereine de son génie, envisageait avant tout les besoins de ses ouailles et des secours pour les convertis. Si on l'eût mieux écouté, s'il eût pu lui-même se consacrer tout entier à cette œuvre, nul doute qu'elle n'eût mieux réussi, qu'elle ne fût devenue très florissante, car elle répondait à un besoin profond.

Dans les quatre groupes suivants, le Réformateur apparaît. Les Ordres religieux de Savoie furent toujours l'objet des sollicitudes de notre Saint ; il voyait ce qu'il y avait à faire pour rétablir la discipline et la vie régulière ; plus d'une fois il s'en était ouvert au Nonce et aux autorités compétentes, et il attendait, tout en multipliant de son côté les efforts pour parvenir au but si ardemment désiré. Quelques pièces nous restent : elles sont rares, mais éloquentes. Les abbayes de Sixt et d'Abondance, l'hermitage du Mont-Voiron, les monastères du Puits-d'Orbe et de Remiremont et quelques documents d'un ordre plus général complètent la cinquième Série qu'on souhaiterait plus riche.

La méthode de saint François de Sales est toujours la même : tact, patience, « longueur de tems (1) », persévérance inlassable : tels sont les moyens qu'il embrasse pour réussir, et, le plus souvent, ce n'est qu'après sa mort qu'on recueille le fruit de ses labeurs. Sixt nous en fournit un exemple. En 1603 a lieu la première visite de l'Evêque, il indique les règlements à observer : mais à la fin de 1617 seulement les Chanoines réguliers de l'abbaye lui envoient un acte solennel contenant leur promesse de suivre ses ordonnances (2) ; la victoire, cependant, ne fut complète que lorsque le Saint fut entré dans la gloire. Il avait fallu vingt ans pour ramener le Monastère à sa ferveur primitive !

(1) Tome XII, p. 339.

(2) Voir ci-après, p. 452.

Fondateur, Réformateur : ce sont les derniers aspects sous lesquels nous avons considéré saint François de Sales. Il faudra revenir sur le premier dans le volume suivant, où il nous sera donné d'étudier à loisir l'œuvre par excellence, celle qui fut la préoccupation dominante de son cœur d'Evêque et de Père les quinze dernières années de sa vie : *La Visitation*.

Comme pour le tome précédent, nous devons les traductions des textes latins aux RR. PP. Bénédictins de l'abbaye d'Hautecombe ; ce précieux concours mérite toute notre reconnaissance que nous sommes heureux de leur exprimer ici.

LES EDITEURS.

Annecy,
en la Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge,
15 août 1929.

AVIS AU LECTEUR

Des pièces publiées dans ce volume, le plus grand nombre a été revu sur les originaux ; la provenance est indiquée à la fin de chacune.

Les documents qui ne sont suivis d'aucune indication sont ceux dont, à défaut d'Autographes ou de copies, on a dû emprunter le texte à quelque publication antérieure. Voir à la fin de ce volume la Table de correspondance.

Les Editeurs sont seuls responsables des titres et dates qui précèdent chaque pièce, sauf indication contraire. Quand la date attribuée à un document n'est pas absolument sûre, elle est insérée entre []. Ces signes sont également employés pour les mots qu'il a fallu suppléer.

Les divergences qui existent entre les différentes leçons d'une même pièce sont données au bas des pages. Le commencement de la variante est indiqué par la répétition, en italiques, des mots qui la précèdent immédiatement au texte ; la fin est régulièrement marquée par la lettre de renvoi. Les mots biffés sur les Autographes sont enchâssés entre [].

Des points placés à la fin d'un document indiquent qu'il est incomplet.

A la suite du Glossaire se trouve un Index, dans lequel il a été jugé à propos de fondre les noms des destinataires avec les titres des notes historiques et biographiques.

Plusieurs notes concernant des membres du clergé de l'ancien diocèse de Genève sont tirées des Registres de l'époque et désignées par les initiales R. E.

Sauf indication contraire, les renseignements relatifs à divers nobles savoisiens sont empruntés au monumental ouvrage du Comte Amédée de Foras : Armorial et Nobiliaire de l'ancien Duché de Savoie, si dignement continué par le Comte de Mareschal de Luciane et, aujourd'hui, par le Comte Pierre de Viry.

OPUSCULES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

QUATRIÈME SÉRIE

ADMINISTRATION ÉPISCOPALE
(SUITE)

B - CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE
ET COLLÉGIALES

I

ORDONNANCE POUR LA PROCESSION DU SAINT-SACREMENT
LE JOUR DE LA FÊTE-DIEU

Vers le 13 juin 1604 (1)

(MINUTE)

(a) Appetente et jam jam imminente stato illo festo die, quo Ecclesia Catholica, Mater nostra, (b) præcelsum ac venerabile Eucharistiæ Sacramentum singulari veneratione ac solemnitate celebrandum ac in processionibus reverenter

A l'approche, presque à la veille de ce jour de fête périodique où l'Eglise catholique notre Mère a ordonné que le grand et vénérable Sacrement de l'Eucharistie soit honoré d'un culte spécial et solennel, et porté en procession en grande pompe et magnificence

(a) Appetente stato illo [celeberrima] solemnî die quo Christiani omnes singulari ac rara quadam significatione, gratos et memores testentur animos erga communem Dominum et Redemptorem, pro tam ineffabili et plane divino beneficio, quo mortis ejus victoria et triumphus representatur in præcisi et venerabilis Sacramenti Eucharistiæ celebratione, cum in processionibus reverenter et honorifice illud per vias et loca publica circumfertur, ut victrix veritas de mendacio et hæresi... — (A l'approche de ce jour de très grande solennité où tous les chrétiens, par une singulière et rare démonstration, témoignent leur reconnaissant souvenir à l'égard de notre commun Seigneur et Rédempteur pour un si ineffable et divin bienfait, où sa victoire sur la mort et son triomphe nous sont représentés dans la célébration de ce sublime et vénérable Sacrement de l'Eucharistie, lorsqu'il est porté en procession avec respect et honneur sur les chemins et les places publiques, afin que la vérité, victorieuse du mensonge et de l'hérésie...)

(b) *Mater nostra*, — [tremendum]

(1) L'Autographe de cette pièce est ainsi coté par M^{sr} Charles-Auguste de Sales : *Edictum pro processione Sanctissimi Sacramenti*, 1604 ; cette date est justifiée par les divers documents que nous possédons sur le différend entre le Chapitre de la cathédrale et la collégiale de Notre-Dame de Liesse, dont il est parlé ci-après, note (1), p. 7. En 1604, la Fête-Dieu tombait le 17 juin, elle était imminente lorsque le saint Evêque rédigea son ordonnance ; peut-être, celle-ci devait-elle être publiée le dimanche de la Trinité, 13 juin.

et honorifice, per vias et loca publica circumferendum constituit, ^(c) ut sic victricem veritatem de mendacio et hæresi triumphum agere, ex tanta Ecclesiæ lætitia adversarii palam ostendat : Cumque Nos *Spiritus Sanctus*, per Sedis Apostolicæ nutum, posuerit *regere* hanc in qua sumus *Ecclesiam Dei** ^(d) illud præcipue incumbit curæ, ut scilicet omnia congrue et decenter celebritate fiant et constent.

* Act., xx, 28.

(1) Quapropter, imprimis omnes utriusque sexus fideles vehementer hortamur, ecclesiasticos viros tam seculares quam regulares, [cujuscumque] Ordinis et dignitatis, ad processionem generalem in qua Corpus illud tremendum circumfertur, ac etiam, [quantum] cum Domino possumus, illis, in virtute sanctæ obedientiæ, et [sub pœna] excommunicationis latæ sententiæ præcipimus (si legitime impediti non sint), ut prædictæ processioni solemnè omnes [assistant,] cum sacris vestibus et ornatu decenti. Non

sur les chemins et places publiques, pour montrer à ses ennemis, par tout ce joyeux apparat, la vérité victorieuse du mensonge et triomphante de l'hérésie : *le Saint-Esprit* Nous ayant établi, par la volonté du Siège Apostolique, *pour gouverner* cette *Eglise de Dieu* où Nous sommes placé, le soin primordial Nous incombe de tout ordonner, afin qu'il n'y ait rien que de convenable et de beau dans cette solennité.

(1) C'est pourquoi, avant tout, Nous exhortons vivement tous les fidèles des deux sexes, les membres du clergé tant séculier que régulier, de tout Ordre et dignité, d'assister à la procession générale dans laquelle est porté ce Corps redoutable ; et même, autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* (à moins d'empêchement légitime), Nous prescrivons à tous de participer à cette procession solennelle avec les ornements sacrés et la pompe conve-

(c) *constituit*, — [æquissimum rata ostendat...]

(d) *palam ostendat* : — Nobis quos, nullo nostro merito, *posuit Spiritus Sanctus* et [Sedis Apostolica...] *asserente* suprema Sede Apostolica, in hac [pastorali dignitate...] *Episcopali potestate regere* hanc in qua sumus *Ecclesiam Dei*, [Nobis sane]

(1) Cet alinéa est inédit. Les mots insérés entre crochets ont disparu dans les déchirures de la marge du feuillet autographe.

enim decet quemquam a tam solemnī catholicæ religionis professione abesse, seorsim festum illud agere, in quo Sacramentum celebratur quo [Dominus] noster in Ecclesia sua, tanquam symbolum, reliquit ejus unitati qua Christianos omnes inter se conjunctos et copulatos esse [voluit].

Verum, cum omnia quæ a Deo sunt ordinata sint (Rom., 13*), et omnia honeste et secundum ordinem facienda (I. Cor., 14*), tum maxime id omnino servandum est in Ecclesia sancta Dei, quæ scilicet procedere semper debet ut castrorum est acies ordinata*. Neque vero unicuique in eo ordine statuendo credendum, sed Spiritui illi qui per totum Ecclesiæ corpus diffunditur*, et placita sua per Concilia, maxime generalia, ac per Sedis Apostolicæ Summos Pontifices, Christi vicarios, manifestat.

Quare Nos, ita per presens edictum ordinamus et statuimus : Ut scilicet, inter ecclesiasticas personas, primi procedant Fratres Ordinis Sancti Francisci Capucinorum, quos sequantur Reverendi Fratres Ordinis Sancti Francisci Observantium, tum Reverendi Fratres Ordinis Sancti Domini ; postea, Fratres Sancti Sepulchri, quibus succedat

* Vers. 1.

* Vers. 40.

* Cant., vi, 9.

* Cf. Rom., v, 5.

nable, Il ne convient pas, en effet, que quelqu'un se tienne à l'écart d'une aussi grandiose profession de la religion catholique, pour célébrer en particulier cette fête où l'on honore ce Sacrement que Notre-Seigneur a laissé à son Eglise comme un symbole de l'unité qu'il veut voir régner parmi tous les chrétiens.

Cependant, quoique tout ce qui vient de Dieu soit bien ordonné et doit être fait avec bienséance et avec ordre, il importe que cela soit surtout observé dans la sainte Eglise de Dieu, qui doit toujours paraître comme une armée rangée en bataille. Pour établir cet ordre il ne faut pas néanmoins s'en rapporter à chacun, mais à cet Esprit qui est répandu dans tout le corps de l'Eglise et qui manifeste ses volontés par les Conciles, surtout par les Conciles généraux, et par les Souverains Pontifes du Siège Apostolique, vicaires de Jésus-Christ.

C'est pourquoi Nous, par le présent édit, Nous ordonnons et décrétons ce qui suit : Parmi les ecclésiastiques, viendront en premier lieu les Frères de Saint-François, de l'Ordre des Capucins, puis les Révérends Frères de Saint-François de l'Observance et les Révérends Frères de l'Ordre de Saint-Dominique. Ensuite, les Frères du Saint-Sépulchre, suivis de l'église collégiale de Notre-Dame de

ecclesia Collegiata (e) Beatæ Mariæ Lætæ, in qua, qui officio Parochi fungitur (1), stolam ad reliquum vestium sacrarum ornatum addat, isque solus. Ultimo loco, procedat Ecclesia Nostra cathedralis, in qua Nos, Deo propitio, augustissimum ac tremendum Sacramentum (f) portabimus, apparatu, quoad fieri poterit, honestissimo et magnificentissimo (2). Post Sacramentum vero, veniant omnes

Liesse ; celui qui y remplit l'office de curé (1), mais lui seulement, ajoutera l'étole aux autres ornements sacrés. En dernier lieu viendra Notre Eglise cathédrale, au milieu de laquelle Nous-même, Dieu aidant, porterons le très auguste et redoutable Sacrement dans le plus grand apparat et la plus grande magnificence qu'il sera possible (2). Après le Saint-Sacrement prendront place les fidèles

(e) *quibus* (p. 5) — [succedant canonici ecclesiæ Collegiatae]

(f) *Sacramentum* — [manibus gestantes...]

(1) Hilaire Furier remplissait alors ces fonctions et dut vraisemblablement remplacer Thomas Peyssard jusqu'au mois de juin 1606. (Voir tome XVIII, note (2), p. 28.) Fils de M^e Claude Furier, il avait « environ cinquante trois ans » lorsque, le 3 juin 1632, il déposa au 1^{er} Procès de Béatification de son Evêque ; à cette date, il se dit encore « recteur de la parrochiale de Saint Mauris. » (Ad 2^{um} interrog.) Aussitôt après son ordination sacerdotale (27 mai 1600), il était devenu « prestre d'honneur et aumosnier » de M^{sr} de Granier ; lui-même nous apprend (ad art. 1) qu'il fut aussi vicaire à Thorens. Le 2 juin 1606, M. Furier est institué économe de Saint-Jorioz ; il résigne le 4 juin 1612, et dessert la paroisse de Vieugy jusqu'en décembre 1618. Elu chantre de la collégiale de Notre-Dame le 13 juillet 1633, curé de Balmont le 12 août 1642, il meurt en septembre 1646, deux années après avoir résigné ce dernier bénéfice. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, Bourg-en-Bresse, 1920, p. 356.) — Un jour, à Sainte-Claire, pendant qu'on revêtait François de Sales des ornements pontificaux pour une Ordination, M. Furier le vit « ravy, avec une splendeur si grande qu'il sembloit plus tost un ange qu'un homme ; » depuis lors, dit-il (ad art. 25), « je tascheois d'assister a tous les exercices spirituels qu'il faisoit. » Et il termine ainsi sa déposition (art. 53) : « Toutte ma vie, des que je suis prestre, j'ay receu des grandes faveurs » du Bienheureux, « en son vivant et apres sa mort, tant spirituelles qu'aultrement. »

(2) « Jusques a luy, » dépose François Favre, valet de chambre de saint François de Sales, « les Evesques n'avoient jamais assisté a la procession du tres Saint Sacrement qui se faisoit fort solennellement en cette ville le jour de la Feste Dieu ; » et même, les chanoines de la cathédrale n'y intervenaient pas en corps chaque année. « Le Bienheureux voulut, pour plus honnorer et rendre plus celebre cette sainte journee et action, y assister avec son Chapitre et officier pontificalement. Son intention et entreprise ne feust sans grands empesches et contradictions, tant du Chapitre de la collegiale de Notre Dame que des seigneurs scindics et conseillers de la ville ; mais, avec sa force ordinaire d'esprit

utriusque sexus fideles, ordine et apparatu quo hactenus, pro sua in tantum misterium devotione, consueverant huic processioni interesse.

Atque ordo prædictus, cum sit secundum Cæremoniale Romanum et juris communis, et Pontificum decreta, admissim ab omnibus ecclesiasticis tam regularibus quam secularibus, sine ulla contentione, servetur, in virtute sanctæ obedientiæ, omnino præcipimus. Qui autem secus fecerit, excommunicationis latæ sententiæ pœnam, ipso facto, incurrit (1), amissa omni appellatione et non obstan-

des deux sexes dans l'ordre et la pompe que, selon leur dévotion à ce grand mystère, ils ont eu jusqu'ici la coutume d'apporter à cette procession.

L'ordre ci-dessus indiqué étant conforme au Cérémonial Romain, au droit commun et aux décrets pontificaux, Nous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, qu'il soit observé par tous les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, sans aucune contestation. Celui qui s'en écarterait encourrait *ipso facto*, la peine d'excommunication *latæ sententiæ* (1), en dépit de tout et tout pourvoi

et zèle qu'il avoit pour la plus grande gloire de Dieu, il ramesna ces contredisans, et leur feist si bien recognoistre leur devoir que... l'exécution » de ses ordonnances » s'en ensuyvit et a tousjours continué tous les ans... Il n'a jamais manqué, sinon qu'il feust hors du pays (qu'a esté environ quatre ou cinq fois), d'observer ce que je viens de dire, mesme de porter tout le long de la ville ce tres auguste Sacrement ; mais c'estoit avec une telle reverence, devotion, attention et gravité, qu'on remarquoit facilement ses grands et devots sentiments intérieurs par l'aspect de son visage qu'il avoit tout aultre qu'en ses aultres particulieres occupations, quand il n'officioit pas pontificalement. » (Cf. le tome XXII, note (1), p. 120.) « Je scay ce que dessus estre vray, » conclut le déposant, « pour avoir tousjours en ces processions... servy le Bienheureux et demeuré pres de sa personne ; et aussy, pendant les empesches et contradictions susdictes, je faisois divers voyages et messages, par son commandement, pour ce fait. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 38.)

(1) Pour s'expliquer cette menace d'excommunication il faut se rappeler les faits antérieurs et les contradictions multiples suscitées à saint François de Sales à l'occasion de cette procession. Dès l'année précédente, en effet, le Chapitre de Notre-Dame, sous prétexte de ses prétendus droits de préséance comme curé d'Annecy, s'était opposé aux ordonnances de l'Evêque, à tel point, que celui-ci dut écrire au doyen : « Je le commande a vostre Chapitre et a vous, en vertu de la sainte obediencie et *sub pœna excommunicationis latæ sententiæ*. » (Voir tome XII, p. 186.) Soutenus par les syndics et le Conseil de Ville, les chanoines réfractaires invoquèrent l'appui de Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours (ibid., note (2), p. 211, et cf. la Lettre cxciii au prince, ibid.), mais inutilement ; car la décision donnée par lui ne pouvant se concilier avec les droits

tibus quibuscumque. Et nihilominus, sine præjudicio jurium, si quæ sint, et prætentionum ecclesiæ Collegiatæ Beatæ Mariæ Lætæ, quæ omnia illis salva esse volumus et declaramus, parati, ubi de illis constiterit, præsens edictum, quatenus illis officiat, omnino revocare et irritum declarare.

Cæterum, in gratiam populi, et [ut] ejus devotio[nem] erga ecclesiam parrochiale[m] Sancti Mauritii (1), quantum in Nobis est promoveamus, censuimus in dicta ecclesia solemne Missæ officium a Nobis ut par est celebrandum, cui respondebunt tum Cathedralis, tum Collegiatæ clerici, et ibidem, ut omnes [ad pro]cessionem ineundam et finiendam convenient.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

écarté ; sans préjudice, néanmoins, des droits, s'il en existe, et des prétentions de l'église collégiale de Notre-Dame de Liesse. Dans Notre volonté absolue de les sauvegarder, Nous sommes prêt, chaque fois que ces droits seront reconnus, à déclarer cette ordonnance, en tant qu'elle s'y opposerait, nulle et sans aucun effet.

D'ailleurs, pour favoriser le peuple, et exciter sa dévotion envers l'église paroissiale de Saint-Maurice (1) autant qu'il est en Notre pouvoir, Nous avons décidé de célébrer dans cette église l'office solennel de la Messe, à laquelle répondront alternativement les membres du clergé de la Cathédrale et de la Collégiale, de telle sorte que là même tous puissent commencer la procession et la finir.

du Chapitre cathédral, était de ce fait inacceptable. Notre Saint tint donc ferme, malgré la ténacité des chanoines de Notre-Dame à soutenir leurs prétentions, malgré aussi leur appel au Métropolitain, M^{sr} Jérôme de Villars, archevêque de Vienne, de qui ils obtinrent une lettre subreptice, comme on le verra dans la pièce suivante. Sur ce long débat et la manière dont il prit fin, on peut voir Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. V, pp. 288-295, 322, 324, et à l'Appendice du présent volume, les extraits des *Délibérations du Conseil de Ville d'Annecy* et de la *Transaction* du 14 octobre 1605.

(1) Comme on l'a dit au tome XVIII, note (2), p. 28, l'église Saint-Maurice, seule paroisse d'Annecy, avait été unie à la collégiale de Notre-Dame et était desservie par un recteur nommé par le Chapitre de celle-ci.

II

PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCES
 CONCERNANT LE DIFFÉREND ENTRE LE CHAPITRE CATHÉDRAL
 ET LA COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME D'ANNECY

PAR RAPPORT

A LA PRÉSENCE EN LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU (1)

6 et 7 juin 1605

(INÉDIT)

TENEUR D'ASSIGNATION

L'an mille six centz et cinq, je, greffier en l'Evesché de Geneve sousigné, suivant le commandement verbal a moy fait par l'III^{me} et R^{me} Seigneur FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, ay baillé assignation a noble et R^e seigneur Loys de Sales, Prevost en l'église de Saint Pierre de Geneve (2), ensemble aux R^{dx} seigneurs Chanoennes et Chappitre dudict Geneve, parlant a sa personne trouvé au devant le palais et maison de mondict Seigneur le R^{me} de Geneve (3), a comparoir a demain, septiesme dudict mois de juing, heure de midy, en la maison de mondict Seigneur le R^{me} de Geneve. Lequel noble Loys de Sales s'est offert d'obeir, et requis copie pour le faire sçavoir a ses confreres, et le tout fait suivant ledict commandement : delaquelle assignation luy ay donné copie en presence de Noel Rogex (4) et François Favre (5), tesmoins. Et ainsy avoir fait atteste.

DECOMBA (6), greffier.

Du septiesme juing [mille] six centz et cinq

(7) Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, ayant deurement fait citer les sieurs Prevost et Chanoennes de Saint Pierre de Geneve d'une part, et les R^{dx} sieurs Doien (8) et Chanoennes de Nostre Dame de ceste ville d'Annissey, a comparoir par devant Nous a ce jourdhuy, septiesme dudict mois de juin, a l'heure de midy, pour

(1) Avec les Ordonnances de saint François de Sales, nous croyons devoir reproduire in-extenso, mais en caractères moins gros, le Procès-verbal des faits qui les motivèrent. Mieux que des notes, il renseignera le lecteur sur l'un des plus douloureux épisodes de l'administration épiscopale du Saint.

(2) Cousin du saint Evêque (voir tome XII, note (1), p. 6).

(3) Sur ce « palais », voir le tome précédent, note (1), p. 336.

(4) Pour Rogeot Noël, l'un des domestiques du Prélat. (Voir tome XIII, note (1), p. 337.)

(5) Valet de chambre (voir tome XVI, note (1), p. 142).

(6) Maurice de la Combe (voir le tome précédent, note (1), p. 272).

(7) Nous maintenons l'orthographe du greffier, sauf pour les Ordonnances du Saint, pp. 15-17.

(8) François de Menthon de Lornay (voir tome XII, note (1), p. 186).

recevoir l'ordre auquel ilz doibvent respectivement marcher en la future procession du Tressainct Sacrement de l'hostel (*sic*), et iceulx ayant comparus d'une part et d'autre a l'heure assigné. Nous avons premierement fait ouverture d'une lettre venant de la part de Monseigneur le R^{me} Archevesque de Vienne, nostre Metropolitan (1), de la teneur que s'ensuit :

Monsieur,

Voyant que la feste du (*sic*) auguste Sacrement de l'hostel est proche, et ayant esté adverty de ce qui est arrivé l'année passée, que les sieurs Doien et Chanoennes de Nostre Dame furent contrainctz se tenir hors leur cuer en une chappelle, estant leur cuer occupé par vous, Monsieur, et les sieurs Prevost et Chanoennes de vostre Eglise de Saint Pierre, chose qui pouvoit appourter quelque occasion de plainte et de scandale : cela m'a occasionné de vous fere la presente (puis que l'affaire est sur le point d'estre jugé) pour vous prier de leur donner au cuer de leur eglise le cousté gauche, et que, a la Grande Messe, ilz offrent conjointement avec les sieurs de vostre Eglise ; que marchant processionnellement ledict jour ils ayent pour ce coupt, et sans le tirer en consequence, ilz soient mis a vostre main gauche. Cela ne sera pas sans exemple, puisque feu vostre predecesseur (*cujus memoria in benedictione est**) l'avoit ainsi fait et practiqué anterieurement (2). Si avant le jugement l'on en usoit d'autre façon, lesdictz seigneurs se donneroient guaing de cause devant le proces jugé, et ilz ont considéré que leurs voisins font troupeeés de leurs despoullies et n'ont autre contentement que d'avoir occasion de trouver a redire a leurs actions.

Je m'assure que, par vostre prudence, il sera prouvé a mon contentement et des sieurs desdictz Chappitres. A quoy me remettant, je vous prie de croire que je suis

Vostre affectionné serviteur et confrere,
MONSIEUR DE VIENNE.

Ce premier juin mil six centz cinq.

A Monsieur le R^{me} Evesque et Prince de Geneve.

Et avons demandé audict sieur Doien de Nostre Dame sil ne la Nous avoit pas appourté et rendue de main en main de la part de Monseigneur l'Archevesque ; lequel l'ayant veue, a fait response l'avoir appourté en la presence et assistance de R^{ds} sieurs Bartholomé Floccard (3) et Jacquiert (4), Chanoennes de ladicte eglise

(1) M^{sr} Jérôme de Villars (voir tome XVII, note (6), p. 237).

(2) Le prédécesseur de saint François de Sales mentionné par l'Archevêque n'est pas M^{sr} de Granier, mais M^{sr} Ange Ghustiniani, comme il est dit ci-après, p. 13. (Voir tome XVI, note (2), p. 265.)

(3) Voir tome XI, note (1), p. 296.

(4) Jean-Louis Jacquier, qu'on a déjà trouvé parmi les examinateurs pour les concours (tomes XV, note (2), p. 232, et XVII, note (1), p. 53), était né à Talloires. Le 2 octobre 1603, lors du premier Synode tenu par saint François de Sales, ce chanoine « fist une tres-belle harangue latine, de la dignité et autorité des prestres et de la vie qu'ils devoient tenir. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. V, p. 302.) M. Jacquier permuta son canonicat avec une chapellenie le 6 mai 1617 et mourut six jours après. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, Annecy, 1920, p. 437.)

de Notre Dame, Dimanche dernier, cinquième de ce mois ; lequel dict quil a un commandement particulier, non par lettre mais verbalement, de donner la main droicte a messieurs de Saint Pierre et d'officier ensemblement et marcher en cest ordre de procession.

R^d messire Loys de Sales, Prevost de Saint Pierre [de] Geneve, remonstre, parlant au nom de tout le Chappitre de Saint Pierre, quil n'estoit possible de mettre de chasque cousté gauche ung chanoenne de l'eglise Collegiate de Notre Dame, attendu la disparité du nombre des uns et des autres ; et partant, il requiert que le sieur Doien de Notre Dame deubt esclaircir l'intention de mondict Seigneur de Vienne, laquelle il a receu verbalement, outre la lettre quil Nous a appourté. Lequel sieur Doien a dict quil n'avoit poinct plus particuliere instruction de mondict Seigneur de Vienne que ce quil a dict, remettant le surplus a la lettre.

Et apres ce, a demandé ledict sieur Prevost de Saint Pierre de Geneve leur estre communiqué la lettre de mondict Sieur de Vienne, pour icelle voir et deument considerer encores a part, pour, ce fait, se reigler entierement a la volonté de mondict Sieur de Vienne. Ce qu'estant fait, et icelle missive remise, s'est retiré ledict sieur Prevost, avec les Chanoennes cy apres nommés, en une sale a part, pour remarquer le contenu d'icelle de poinct en poinct, sçavoir : R^{ds} messires Amblard Guilliet, François de Chissé, Estienne de la Combe, Jaques Brunet, Theodore Verhouff, Jaques d'Ussillion et Jehan François de Sales de Boysye (1). Et estant revenus avec ladite lettre en main et icelle Nous ayant remise, a fait response :

* Nous voyons par ceste lettre et le discour d'icelle, que mondict Sieur de Vienne, a l'occasion d'un advertissement quil a heu

(1) Quelques-uns de ces chanoines sont déjà connus. Le premier, né à Monthoux de Louis Guillet, seigneur de ce lieu, et de Claudine de Mouxy, fut héritier universel de son père. Dès le 17 décembre 1577, il avait obtenu une dimissoire pour la prêtrise ; sa mort arriva en avril 1611. (*Armorial de Savoie*, vol. III, pp. 193, 195, et *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, Bourg-en-Bresse, 1920, p. 417.)

François de Chissé (cf. tome XI, note (1), p. 71), fils de Jean, seigneur de Pollinge et des Forêts, et de Marie de Granier sa seconde femme, naquit à Reignier, et reçut la tonsure le 10 septembre 1580. Curé de Viuz-en-Sallaz à deux reprises (1585-1591 et 28 novembre 1596-15 mars 1605), il fut aussi prieur de Grésy-sur-Aix depuis le 26 août 1596. Il résigna pour la seconde fois sa cure de Viuz lorsqu'il devint vicaire général et official de notre Saint ; dans une pièce du 20 mai 1622, celui-ci l'appelle « archidiaque de l'Eglise cathedrale. » Au décès du Bienheureux, M. de Chissé exerça les fonctions de vicaire capitulaire ; il fut inhumé à Reignier le 29 juin 1630. (*Armorial de Savoie*, vol. II, p. 52 ; *Dictionnaire du Clergé*, I, p. 181, et *Reg. par. de Reignier*.)

Sur le chanoine de la Combe, voir tome XXII, note (1), p. 131. — Déjà pourvu en 1587 d'un canonicat à la cathédrale, et d'une chapelle en l'église de Menthonnex le 6 décembre 1589, Jacques Brunet est ordonné prêtre le 23 mai 1593 ;

de plusieurs chiefz et cas advenus narrés en icelle, que ledict Doien et Chanoennes de Nostre Dame furent contrainctz se tenir hors leur cueur, estant ledict cueur occupé par mondiet Seigneur le R^{me}, lesdictz Prevost et Chanoennes de son Eglise; et que l'on collige probablement d'icelle que plainte a esté faicte de la part des sieurs Doien et Chanoennes, lesdictz Prevost et Chanoennes de Geneve leur avoir denyé et donné empeschement formel de ne louer Dieu et chanter en ladicte eglise et procession les uns avec les autres. Et partant, vous supplie, Monseigneur, commander audict sieur Doien et Chanoennes declerer silz ont fait telle plainte et ont informé mondiet Seigneur Archevesque de Vienne des cas cy dessus contenus. »

En suite de quoy, Nous avons interrogé ledict sieur Doien sil avoit donné tel advertissement; lequel a demandé se retirer a part avec ses Chanoennes pour fere response. Lequel sieur Doien avec ses Chanoennes revenu, a fait response n'avoir donné aucun advertissement particulier; ains, interrogé par ledict Sieur Archevesque de Vienne comme le tout se passa, luy respondit que certain billiet avoit esté apposé aux portes de leur eglise, contenant l'ordre a debvoir tenir et observer en la procession de l'année dernière, signé : DECOMBA ⁽¹⁾, qui estoit que tous ecclesiasticques se deussent treuver a Saint Mauris pour, en fin de la Messe, marcher en procession suivant le contenu dudict billiet; et quils se retirarent en une chappelle. Sur quoy mondiet Seigneur de Vienne dict quil en auroit desja esté adverty asses.

doyen du décanat de Rumilly et annexe de Chilly dès le 1^{er} septembre suivant, il fut plus tard chantré de la cathédrale et décéda en octobre 1632. (R. E. et *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 130.)

Comme nous l'avons dit au tome XII, note (2), p. 481, Théodore Warouf était originaire de Gouda en Hollande. Docteur en théologie, curé de Lucinge en 1587, de Saint-Laurent en 1589, il résigna le premier de ces bénéfices le 15 mai de l'année suivante, et obtint en 1591 un canonicat à La Roche. Six ans plus tard on le trouve chanoine à la cathédrale et pourvu de la cure d'Excenevex et Yvoire; en 1600, il est nommé à celle de Corsier, et meurt en mai 1631. (*Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 789.) Cet ecclésiastique fut un collaborateur très zélé de saint François de Sales dans la mission du Chablais, surtout depuis les Quarante-Heures d'Annemasse (7 et 8 septembre 1597), où ses doctes prédications obtinrent un réel succès. Le *Procès-verbal du rétablissement de la religion catholique en Chablais*, dressé en 1602 par Claude d'Angeville, primicier de La Roche (1^{er} Procès de Genève, *Scripturæ compulsatæ*), fait une spéciale mention de son ministère de deux années à Orcier, puis à Excenevex-Yvoire et à Messery-Nernier, où il travailla à la conversion des habitants « avec un fruit incroyable ». Au dire de Grillet (*Histoire de la ville de La Roche*, 1790, p. 64), Théodore Warouf « étoit un des plus habiles théologiens du diocèse de Genève ».

Pour les deux derniers chanoines nommés, voir le tome précédent, note (1), p. 310, et tome XVII, note (1), p. 48.

(1) Le « certain billiet » est évidemment l'*Ordonnance* de 1604 qui précède la présente pièce.

A quoy replicquant, ledict sieur Prevost a dict [à] mondict Seigneur : « Il ne conste de la volonté pretendue de mondict Seigneur de Vienne que par une lettre, laquelle ne fait aucune mention des jugemens rendus sur ce fait par sa justice, mesme de la sentence provisionnelle rendue l'année passée en jugement contradictoire a l'encontre desdictz sieurs de Nostre Dame ; par vertu de laquelle, vous, Monseigneur, commandates l'ordre qui fust tenu l'année passée, laquelle sentence, comme dict est, n'a esté infirmee ny revocquée par jugement definitif. Et partant, nous persistons aux fins que ladicte sentence desja executée demeure en sa force et vigueur ; vous suppliant, Monseigneur, prendre en la bonne part la remontrance que vous est faite, que feu d'heureuse memoire Monseigneur Justiniani, pour avoir commandé semblable meslange que pretendent se debvoir fere lesdictz sieur et Chanoennes avec vostre Eglise et Chappitre, se y pourtant lors pour appellantz, par sentence du Metropolitan (1) telle procedure fust recogneue et declerée nulle et mal faite, avec despens. Et de vostre Eglise faisant aller leur plainte jusques au Pape Gregoire treiziesme (2), il commanda au sieur Cardinal de..... (3) de fere une lettre au Sieur Justinian, tesmogniant le degoust qu'avoit heu Sa Sainteté de telle procedure, avec inhibition de plus y revenir et commandement de maintenir son Eglise en son autorité et preeminence : chose qui ne peut estre ignoré par lesdictz seigneurs Doien et Chanoennes, veu que le tout leur a esté communiqué au proces. »

Et a esté respondu par ledict sieur Doien que mondict Seigneur Archevesque de Vienne a esté informé de la sentence provisionnelle et veu icelle. Et requiert tres humblement quil vous plaise, mondict Seigneur, donner l'ordre a debvoir tenir en ladicte procession future, de poinct en poinct, sellon le contenu de ladicte missive de

(1) M^{rs} Giustiniani gouverna le diocèse de Genève de 1568 à 1578, et pendant son épiscopat deux archevêques se succédèrent sur le siège de Vienne : Vespasien Gribaldi, 1567-1575 (voir tome XII, note (1), p. 24), et Pierre de Villars qui en prit possession le 30 juin 1576. C'était l'oncle de l'archevêque de Vienne du même nom, qui fut l'un des correspondants et admirateurs de notre Saint (voir tome XIV, note (1), p. 124). Son père s'appela aussi Pierre, et sa mère Anne Jobert. Reçu docteur ès-droits à Padoue à l'âge de vingt-deux ans, il embrassa l'état ecclésiastique et s'attacha au cardinal de Tournon qui, reconnaissant son mérite, lui confia plusieurs emplois importants et lui obtint, en 1566, l'évêché de Mirepoix, d'où il fut transféré à l'archevêché de Vienne. En 1587, M^{rs} de Villars remit celui-ci entre les mains de Henri III qui l'avait employé en diverses négociations, et se retira au couvent des Capucins de Moncalieri, en Piémont, où il mourut à soixante-quinze ans, le 14 novembre 1592. (D'après la *Gallia Christiana*, tome XVI, col. 125.)

Lequel de ces deux Métropolitains est celui que mentionne notre texte ? Aucun document de l'époque ne nous renseigne à ce sujet.

(2) Voir tome XXII, note (2), p. 190.

(3) Une tache d'encre rend indéchiffable le nom de ce cardinal.

mondict Seigneur Archevesque de Vienne, attendu qu'elle ne deroge point a la sentence provisionelle.

Sur quoy Nous avons summé les deux parties d'acquiescer a l'ordre, par la mesme missive de mondict Seigneur l'Archevesque de Vienne, sellon sa forme et teneur. A quoy lesdictz sieurs Doien et Chanoennes de Nostre Dame ont acquiescé.

Lors, ledict sieur de Saint Pierre de Geneve replicquant, a dict : « Nous protestons en tout et partout vouloir obeir aux commendemantz de Monseigneur l'Archevesque, soit par sentence, lettre, voire mesme si nous pouvions apprendre sa volonté par signes nous aurions autant de promptitude a nous y submittre que nous ferions a une sentence definitive ; mais nous soustenons la lettre estre subreptice et obreptice, obtenue sus ung faulx donné entendre : ce que se verifie par la lecture de la lettre.

« Premièrement, il est dict que lesdictz Chanoennes et Doien ont esté contrainctz se tenir hors de leur cueur en une chapelle, estant le cueur occupé par vous, Monseigneur, et les Chanoennes de vostre Eglise. Apparoissant du faulx donné entendre a correction, comme peuvent tesmogner les seigneurs Doien et Chanoennes, dautant que, tant s'en faut que lesdictz seigneurs Doien et Chanoennes ayent esté contrainctz ; que vous, Monseigneur, les voyant en ladicte chappelle, me commandates d'aller a eulx pour leur dire de vostre part quilz montassent en haut pour se joindre a vostre Eglise. Ce que je fis, les priant mesme de la part de vostre Eglise quilz eussent a fere ce qu'estoit par vous commandé ; ce quilz ne volurent fere.

« De plus, ilz sçavent trop mieulz que vostre Eglise n'occupoit point le cueur, s'estant reduictz les Chanoennes d'icelle en une chappelle a cousté dudict cueur, ny ayant occupé que le *sancta sanctorum* par vous, Monseigneur, et ceulx qui vous servoient a l'autel. En quoy se void l'impudence a correction de celuy qui a informé mondict Seigneur de Vienne.

« Et beaucoup plus en ce quil a dict que vostre Eglise faisoit difficulté de chanter avec eulx ; par ce que vous sçaves, Monseigneur, que tant s'en faut que l'on leur fasse telles difficultés es eglises quilz servent, que mesme, quand ilz sont convocqués en vostre Eglise, vousdictz Chanoennes les prient ordinairement de chanter avec eulx : notamment aux Synodes, ou vostre Eglise doit paroïr, et son autorité, plus qu'en point d'autre acte, elle permet ausdictz sieurs Chanoennes, voire les en prie, de chanter avec eulx et psalmodier alternativement. Et mesme il ny a pas long temps qu'a l'action de grace que fust faicte en vostre Eglise pour la naissance du Prince d'Hespagne (1), que on logea leurs

(1) Philippe-Dominique Victor étoit né le 8 avril précédent, de Philippe III et de Marguerite d'Autriche qui, jusque là, n'avaient eu que deux filles. En 1613

chantres au pres des nostres et chanterent le *Te Deum laudamus* alternativement, protestant neantmoins que telle permission ne déroge a leur droit, estant faicte comme courtoysye.

« Et quant a l'exemple de vostre predecesseur susmentionné, si celuy qui a informé n'eut pas teuct le vray et parlé contre verité a dessaing (parlant civilement), ains eut dict que Monseigneur vostre predecesseur eut esté condamné de telle procedure et le degout que le Pape [en] avoit receu, nous tenons pour bien assureé que Monseigneur l'Archevesque ne vous eut fait telle priere, comme se void par ces motz de la lettre : « Ayant esté adverty » et : « m'a occasionné, » etc. Par ou l'on void que l'advertissement estant faux, il n'a heu volonté de fere telle pretendue priere.

« Partant requierons Vostre R^{me} Seigneurie n'avoir esgard a ladicte lettre, ains maintenir ledict jugé sellon sa force et vigueur, comme l'annee passee. Et la ou il plairoit, au prejudice dudict jugé et execution d'icelluy, nous commander quelque chose, nous vous prions ne trouver mauvais que nous nous opposions, comme nous faisons des a present. Et a faute d'estre receu opposantz, nous nous en pourtons pour appellantz, et protestons formellement de tous attentatz a l'encontre desdictz seigneurs Doien et Chanoennes, dommages et interestz. Et de plus requerons que lesdictz sieurs Doien et Chanoennes et Chappitre ayent a declerer s'ilz ont demandé la declaration pourté par ladicte lettre, et fait instruire au pres de mondect Seigneur l'Archevesque de Vienne aux fins quil commanda telle (*sic*) meslange de corps en ladicte procession. »

Et par [ce que] lesdictz sieurs Doyen et Chanoennes et Chappitre de Nostre Dame en persistant estre dudict ordre ordonné jouxte et a forme de ladicte missive de mondect Seigneur le R^{me} de Vienne, et respondu ne l'avoir pas poursuivi, mais seulement demandé l'ordre a debvoir tenir en la procession future, et son intention, puis que le proces est pendant par devant luy :

Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, ayant ouy les requisitions, responses et repliques des parties sus mentionnees, et principalement ayant consideré que la lettre de Monseigneur le R^{me} Archevesque de Vienne, nostre Metropolitain, ne Nous donne aucun nouveau pou-

il épousa Elisabeth de France et succéda à son père sur le trône d'Espagne en 1621. Cinq ans après le décès d'Elisabeth, il se remaria (1649) avec Marie-Anne d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand III, et mourut en 1665. (Moréri, 1740, tomes I et VII.)

« L'action de grace » pour la naissance du prince avait eu lieu à la cathédrale le 3 mai, et la Ville s'y était rendue « en corps ». (*Reg. des Delib. du Conseil de Ville*, vol. 31.)

voir pour contraindre par voye de justice les parties respectivement, pour tenir l'ordre quil desire, et beaucoup moins d'executer nonobstant opposition et appellation ; et ayant, entant qu'en Nous est, procuré par voye d'exhortation et de sommation que laditte lettre fust reduitte a son plein et entier effect, ce que n'avons obtenu : apres avoir invoqué l'ayde du Saint Esprit, avons receu et recevons les oppositions et appellations des sieurs Prevost et Chanoynes de Nostre Eglise entant que de droit et de rayson. Et, en suite de cela, Nous avons ordonné et ordonnons, tant comme commis par le Siege Metropolitain a l'exécution de la sentence provisionelle donnee l'annee passee, que comme député par le sacré Concile de Trente :

Que l'ordre observé l'annee passee s'observera la presente annee, sauf au sieur Doyen et Chanoynes de Nostre Dame de pouvoir se trouver dans le chœur de Saint Maurice, et a la main gauche des sieurs Prevost et Chanoynes de Nostre Eglise pour, avec eux ensemblement, respondre a la Messe que Nous ou Nostre Vicayre general ⁽¹⁾ celebreront. Et a la procession, de pouvoir faire un chœur pour chanter alternativement les hymnes et cantiques sacrés, et en telle sorte que le commencement desditz hymnes et cantiques soit fait par le clergé de Nostre Eglise ; et ce, selon les offres et declarations desditz sieurs Prevost et Chanoynes de Nostre Eglise.

Si commandons et enjoignons tres expressement, en vertu de la sainte obediencie, et ce, sous peyne aux contrevenans, silz sont particuliers, d'excommunication *ipso facto incurrendæ*, et si c'est un des Cors, d'interdit, d'observer cette presente Nostre ordonnance, laquelle Nous avons declairee executoire, nonobstant opposition et appellation quelcomque.

Fait et prononcé a Nussy, en la mayson de Monseigneur le R^{me} Evesque de Geneve, tant aux R^{ds} seigneurs Prevost et Chanoynes de l'Eglise de Geneve, que aux R^{ds} Doyen et Chanoynes de Nostre Dame, presens.

Lesquelz sieurs Doien et Chanoennes de Nostre Dame, par

. (1) Jean Favre (voir tome XII, note (3), p. 298).

l'organe dudict sieur Doien, ont dict quilz s'opposent, et ou ilz ne seront receu opposantz, quilz en appellent par devant Monseigneur l'Archevesque de Vienne.

Les an et jour susdictz.

FRANÇ^s, E. de Geneve (1).

Quoy ouy par Nous, Nous avons declairé Nostre sentence executoire, nonobstant opposition et appellation quelconque, et sans procedeur, attendu l'exigence du cas et la briefveté du tems dans lequel il faudra comparoir a laditte procession (2). Et avons derechef et de nouveau commandé auxditz sieurs Doyen et Chanoyne de Nostre Dame d'obeyr a Nostre sentence et ordonnance, sous la peyne y contenue et autre arbitraire.

A Nussy, les an et jour susditz.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Ce qu'estant notifié ausdictz sieurs Doien et Chanoynes de Nostre Dame d'Annissey, ont remonstré a mondict Seigneur de Geneve, qu'attendu quil ne vouloit suivre l'ordre de mondict Seigneur de Vienne, quilz se pourtoient pour appellantz comme d'abus et quilz protestoient de tous attentatz.

Annissey, les an et jour susdictz.

Et Nous, dit FRANÇOIS DE SALES, Evesque de Geneve, Commissaire, avons de nouveau commandé et enjoint auxditz sieurs Doyen et Chanoyne de Nostre Dame, nonobstant laditte appellation d'abus, attendu laditte briefveté de tems, de comparoir a laditte procession, d'obeyr a Nostre ditte ordonnance, aux peynes y contenues.

A Nussy, les an et jour susditz.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1602-1607, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Cette signature et les deux autres qui se voient plus bas sont autographes.

(2) La Fête-Dieu était le surlendemain, 9 juin. (Voir à l'Appendice la *Délibération du Conseil de Ville* en date du 8.)

III

SENTENCE ARBITRALE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
 ET DU PRÉSIDENT ANTOINE FAVRE
 AU SUJET D'UN DIFFÉREND ENTRE LA COLLÉGIALE DE SAMOËNS
 ET LES CHARTREUSINES DE MÉLAN (1)

29 avril 1610

Sur le différent et proces meu et pendant indecis par devant le Conseil de Genevois entre les venerables Dames Prieure (2) et Religieuses de la Chartreuse de Melan demanderesses, en possession et jouissance, *seu quasi*, de prendre et percevoir de tout temps certain disme et nouveletz (3) riere la paroisse de Samoën, comme plus ample-

(1) Pour comprendre la pièce qu'on va lire, il faut savoir en quoi consistait le différend que saint François de Sales et Antoine Favre (voir tome XI, note (1), p. 18) furent appelés à trancher. Par la charte de fondation de la chartreuse de Mélan (tome XIII, note (1), p. 42), Béatrix de Faucigny lui avait attribué la dimerie de Verclans, située entre Samoëns et le village de Morillon, avec ses *novales*, ou dîmes des terres nouvellement défrichées. Cette dimerie était divisée en quatre quartiers ; sur le tiers de l'un de ceux-ci, le curé, et plus tard le Chapitre de Samoëns avait un droit que le Monastère ne lui contestait pas. Mais bientôt il prétendit que les novales des terrains défrichés depuis la donation de Béatrix lui appartenaient dans toute l'étendue de la dimerie. Déjà en 1536, le Conseil de Savoie jugeait en faveur des moniales, sans toutefois que la partie adverse voulût se désister de ce qu'elle appelait son bon droit. Un premier procès, intenté en 1605, demeura indécié ; il fut repris avec vigueur en 1609. Le 26 juin de cette année, le Conseil de Genevois, par lettres de sauvegarde, enjoint à tous ses officiers et sergents de faire respecter les droits du Monastère suivant la teneur de la requête présentée par le Vicaire, Dom Nicolas Maistre (voir tome XVI, note (2), p. 201), et Dame Jeanne d'Angeville, Prieure. La collégiale répond par une fin de non-recevoir ; mais après plusieurs sursis au procès, les deux parties, d'un commun accord, choisissent pour arbitres le saint Evêque de Genève et le président Favre, qui rendent ensemble la sentence que nous reproduisons. (D'après Feige, *Histoire de Mélan*, publiée dans les *Mém. de l'Acad Salés.*, tome XX, Montreuil-sur-Mer, 1898, pp. 189-192.)

Les points de suspension marquent dans notre texte la suppression de quelques passages et formules qui n'ont pas d'intérêt.

(2) Jeanne-Claudine d'Angeville, sœur du primicier de la collégiale de La Roche et fille de Christophe d'Angeville et de Bernarde de Beaufort. En 1572 on la trouve déjà à la chartreuse, où elle fut d'abord sous-prieure, puis appelée au priorat en 1605. Pendant treize ans elle gouverna sagement sa Communauté qui la jugeait seule capable de la diriger en des conjonctures très difficiles. Sa mort et celle du Vicaire Dom Maistre * figurent en 1618 sur la même charte capitulaire. * (Feige, ouvrage cité, pp. 188 et 200.)

(3) Pour *novales*.

ment est contenu en leur requête fondamentale et lettres dudict Conseil, du 23 juin 1606 ; comparant pour icelles venerable Pere Anthoine Curtet, Chartreux et procureur de ladicte Maison de Melan ⁽¹⁾, assisté de M^e Jean Greyffié, procureur audict Conseil et leur procureur ⁽²⁾, et les R^{ds} sieurs Doyen, Chanoines, Chapitre et Curé de Samoën ⁽³⁾, defendeurs, comparant pour eux M^{re} François Cornu, Doyen de Samoën :

Après avoir ouy bien au long les parties et veu les titres et contractz par elles respectivement produitz, notamment de la part des dictes demanderesses, ausquelz sont les confins et limites specifiez ou lesdictes Dames doivent prendre et percevoir leurs dismes et nouveletz..... Nous, arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs soubsignez, verbalement nommez et convenus par les parties, avons esté et sommes d'advís :

Que les Dames demanderesses, en ladicte qualité doivent estre maintenues en la possession et jouissance (*seu quasi*) en laquelle ont esté leurs predecesseurs, de prendre et percevoir tous les nouveletz qui ont esté faitz riére la dismerie mentionnee ausdicts contractz respectivement produitz ; et ce, en payant annuellement au sieur Curé de Samoën les douze octanes d'avoine, lesquelles ledict venerable Procureur a confessé et soustenu avoir esté payees annuellement audict sieur Curé et a ses predecesseurs.....

Et neanmoins, ayant aucunement esgard que les nouveletz pour lesquelz le present proces a esté intenté sont de fort peu de revenu, et [que] pour regard d'iceux ne pourroit estre deub que quatre ou cinq quartz au plus d'avoine : nous trouverions bon et raisonnable que lesdictes Dames

(1) La charte du Chapitre général de 1643 mentionne, dans la liste des Chartreux décédés : « D. Antoine Courtet, *proûs* et *antiquior* de la Maison de Sélignac (chartreuse de Saint-Martin, diocèse de Belley), recteur de celle de Notre-Dame de Meyriat au même diocèse, qui vécut soixante-treize ans dans l'Ordre d'une manière digne de louange. » (*Note de D. Médard Ilge, de la Chartreuse de Farneta, près de Lucques, Italie.*)

(2) Voir tome XVII, note (1), p. 327.

(3) Sur la collégiale de Samoëns et son doyen, voir tome XVI, notes (1), (2), p. 174. — Le curé-archiprêtre était à cette date Michel Bard, chanoine de la même collégiale ; institué le 6 mars 1610, il résigna son canonicat le 30 juin et mourut au mois de janvier de l'année suivante. (R. E.)

demandereses s'emploiasent envers le R. P. General des Chartreux ⁽¹⁾ pour obtenir de luy declaration en bonne forme que lesdictz nouveletz contentieux demeurassent acquis audict sieur Curé et a ses successeurs, affin de donner tesmoignage du desir quil a de contribuer quelque chose a l'erection et amplification de l'eglise collegiale de Samoën ; a la charge neanmoins que la dicte liberalité ne puisse par cy apres estre tiree a aucune consequence au prejudice de ladicte Maison de Melan, et sans que ledict sieur Curé ny ses successeurs puissent pretendre aucun droict ny disme aux nouveletz qui se feront cy apres riere toute ladicte dismerie (quand elle viendroit a tomber en friche en tout ou en partie, et a estre par apres defrichee et renouvelee), sinon dans les confins dudict quartier auquel lesdictes Dames ne sont costumieres que de prendre les deux tiers du disme..... Le tout sans despens ny restitution des choses perceues d'une part et d'autre, et sans prejudice de plus amples droictz aux parties, si aucuns elles en ont au petitoire.

Si avons commis et commettons M^e Jean Dupont, scribe du sieur President ⁽²⁾, arbitre, pour expedier aux parties des extraitz, affin de s'en servir et valoir ainsy que de raison.

Faict et arresté a Nécy, en la maison dudict sieur President soubzsigné, le vingt neufviesme d'apvril mil six cens et dix.

FRANÇ^s, E. de Geneve.
FAVRE.

La susdite sentence arbitrale a esté leue, prononcee et signifiee par moy, scribe soubzsigné dudict President, au V. P. Dom Anthoine Curtet, Chartreux, Procureur en ladicte Maison de Melan, qui y a acquiescé et s'est soubzsigné, a Nécy, ce dernier jour d'apvril 1610 ; et le mesme jour a R^e messire François Cornu, Doyen de l'eglise collegiale de Samoën, qui a dict quil en vouloit communiquer a son Conseil pour y respondre, et n'a voulu signer ⁽³⁾.

Faict les an et jour cy dessus dict.

Frere A. CURTET, Procureur du dict Melan.
DU PONT, scribe.

(1) Dom Bruno d'Affringues (voir tome XVI, note (1), p. 200).

(2) Voir tome XIV, note (3), p. 371.

(3) Toutefois, le même scribe déclare que, le lendemain, M. le Doyen a signé

« ladite sentence, y acquiesçant et promettant adveu. » Malgré ces promesses réciproques, la lutte ne fut pas terminée. Deux clauses de la sentence du 29 avril 1610 donnaient prise à un nouveau débat : « la concession demandée à Mélan des novales existantes, et l'abandon des revenus indûment perçus. » Dom Maître ne voulut rien solliciter de son Général ; « Samoëns, froissé de cette raideur, revint à ses premières prétentions. Les parties entamèrent un procès, » et le Vicaire « porta l'affaire au Conseil de Genevois. » La collégiale « déclare ne vouloir plaider avec ces Dames et s'en remet à la sentence arbitrale de saint François de Sales et du président Favre ; » elles « pourront donc librement percevoir lesdits nouvelets, mais Samoëns ne restituera rien des choses perçues. Mélan refuse cette dernière concession. » Cependant, « après répliques diverses, on obtint enfin une sentence définitive le 18 juin 1611 : le Conseil de Genevois confirmait celle des arbitres, sans astreindre les moniales à exécuter ce qui était un simple conseil de leur part. (Feige, ouvrage cité, pp. 193-195.)

IV

NOTES RELATIVES A LA JURIDICTION DU DOYEN
D'UNE COLLÉGIALE

[1608-1612 ? (1)]

(INÉDIT)

Jurisdictio est penes D. Decanum.

Poterit D. Decanus, se solo, uti jurisdictione in foro exteriori quo ad spiritualia, utendo suspensione ab Officio, interdicto a Divinis, et excommunicatione minore.

Poterit etiam, ubi consilium Capituli vix possit expectari, infligere poenas, et mulctare, privando distributio-

La juridiction appartient au Doyen.

Le Doyen pourra, à lui tout seul, user de la juridiction au for extérieur quant aux choses spirituelles, employant la suspense de l'Office, l'interdit *a Divinis*, et l'excommunication mineure.

Il aura aussi le droit, au cas où le conseil du Chapitre pourrait difficilement être attendu, d'infliger des peines, et de condamner soit à la privation des distributions, soit même à la prison. Ensuite

(1) On a vu au tome précédent (p. 317) qu'il y avait quatre collégiales dans le diocèse de Genève ; impossible de désigner celle dont le doyen est visé dans ces notes, écrites au recto de deux feuillets détachés. Le premier est de la main de saint François de Sales ; le second, de celle d'un secrétaire.

Les dates extrêmes sont proposées sous toutes réserves d'après les caractères du Saint.

nibus, et etiam carceri mancipando. Postea tamen, convocato Capitulo, de ejus consilio procedendum.

Ubi vero poterit convocari Capitulum, Decanus non procedet nisi de consilio Capituli ; quod quidem consilium intelligitur esse Capituli, cum major pars Capituli assentitur.

In provisionibus, et aliis actis publicis et sententiis, ex usu scribendum deinceps erit : Decanus et Capitulum.

Non convocabitur Capitulum extraordinarium, Decano in urbe vel suburbiis presente, nisi de ipsius consensu, nisi si forte, aliquid tantummodo tractandum esset quod ad ipsum D. Decanum spectaret, nec ipse interesse tractatui deberet.

(1) Item, Decanus habeat curam animarum omnium canonicorum, presbyterorum, et aliorum servitorum dictæ ecclesiæ, ac correptionem, vel punitionem, permutationem ; vel Capitulum, ipso Decano absente, de iis quæ per personas prædictas circa divinum Officium vel alia, quovis modo obmissa fuerint vel commissa ; dummodo talia per eos commissa non forent gravia crimina, quæ per loci Ordi-

ependant, une fois réuni le Chapitre, il faudra procéder suivant l'avis de ce dernier.

Lorsqu'on pourra convoquer le Chapitre, le Doyen ne procédera que sur son avis. Cet avis du Chapitre doit s'entendre de celui de la majorité du Chapitre.

Dans les provisions et autres actes publics et sentences, il faudra signer d'après l'usage : Le Doyen et le Chapitre.

On ne réunira pas de Chapitre extraordinaire, le Doyen étant dans la ville ou les faubourgs, sans le consentement de ce Doyen, à moins qu'il ne fallût traiter une question regardant le Doyen lui-même, et qu'il ne dût pas assister aux débats.

(1) De même, le Doyen doit avoir la charge des âmes de tous les chanoines, des prêtres et des autres serviteurs de ladite église, et aussi de la correction, de la punition et du transfert. En l'absence du Doyen, le Chapitre s'occupera des fautes commises ou des omissions imputables aux personnes susdites, au sujet de l'Office divin ou de toute autre chose, pourvu qu'il ne s'agisse de crimes graves, car alors Nous laissons le soin de les punir à l'Ordinaire du lieu.

(1) Ici commence le second feuillet.

narium relinquimus punienda. Et qui super levitus excessibus vel offensis puniti vel correpti fuerint, non possint aut valeant per loci Ordinarium, aut quemvis alium, quomodolibet molestari.

Prefatique canonici et alii ecclesiæ servitores ipsi Decano, tanquam ipsorum capiti, teneantur reverentiam et honorem exhibere.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Ceux qui, pour des fautes ou excès légers, auront été punis ou corrigés, ne pourront plus être molestés, en quelle manière que ce soit, par l'Ordinaire du lieu ou tout autre.

Que les chanoines susdits et autres serviteurs de l'église soient tenus de rendre respect et honneur au Doyen, comme à leur chef.

V

DÉCLARATION SUR LE PRIVILÈGE DE L'ALTERNATIVE OU DROIT D'ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE AUX CANONICATS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE (1)

7 janvier 1615

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve.

Reverend sieur messire Philippe de Quoex, prestre, né en loyal mariage et noble, tant de la part de son pere que de sa mere (2), ayant présenté des lettres d'institution et provision obtenues de Nous le 6 janvier 1615, pour le

(1) Par la huitième Règle de la Chancellerie pontificale, le Saint-Siège s'était réservé la nomination aux prébendes capitulaires qui viendraient à vaquer en janvier, mai, juillet et novembre; d'autre part, le Pape avait accordé aux évêques résidant actuellement dans leurs diocèses le privilège de l'*alternative*, soit de nommer aux canonicats vacants, en février, avril, août et octobre; au Chapitre appartenait l'élection de ses membres dans les quatre autres mois de l'année. (*Mémoires de l'Acad. Salés.*, tome XIV, Annecy, 1891, chap. xvii, pp. 248, 249; cf. tome XIV de notre Edition, note (3), p. 272.)

(2) Philippe de Quoex (voir tomes XII, note (1), p. 30, et XVIII, note (2), p. 156) était fils de noble Jean-Ennemond de Quoex et de Jeanne de Léaval.

canonicat lhors vacant en Nostre Eglise par le deces de feu R. S^r Claude Estienne Nouvelet, decedé en l'an 1613, au mois d'octobre (1), au venerable Chapitre de Nostre ditte Eglise : les RR. SS^{es} Louis de Sales, Prevost, Jean François de Sales, chantre, Estienne de la Combe, sacristain, Jean Favre (2), Marc Anthoine de Valence (3) et Janus des Oches (4), deputed par iceluy Chapitre de Nostre Eglise, se sont presentés devant Nous et, avec les termes et reverence convenables, Nous ont fait plusieurs remonstrances, requisitions et protestations, tant pour la conservation du droit quilz ont d'eslire, nommer et instituer es canonicatz et præbendes de Nostre ditte Eglise es mois de mars, juin, septembre et decembre, comm'aussi pour l'observation des autres privileges et prerogatives desquelles Nostre ditte Eglise et le Chapitre ont accoustumé de jouir (5)...

(1) Le chanoine Nouvellet fut inhumé le 7 octobre. (Voir tome XII, note (1), p. 47.)

(2) Sur ces chanoines, on peut voir les tomes XII, note (1), p. 6 ; XVII, note (1), p. 48 ; XXII, note (1), p. 131 ; XII, note (3), p. 298.

(3) Natif d'Annecy, Marc-Antoine de Valence obtient le 17 decembre 1578 une dimissoire pour l'admission à la tonsure. Docteur en théologie, il est porté comme chanoine de la cathédrale au procès-verbal de la Visite pastorale du 9 février 1586 ; plus tard il en devint pénitencier et fut quelques temps confesseur de saint François de Sales (cf. tome XXII, note (1), p. 124). Le 19 avril 1607 il est institué curé de Meythet, qu'il permuta contre une chapellenie le 13 decembre 1612. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 756.)

(4) Il avait été minoré le 1^{er} février 1598 et, le 1^{er} avril 1600, ordonné prêtre à Rome, en la basilique de Saint-Jean de Latran. Dès le Synode du 2 octobre 1603, nous le trouvons nommé le second parmi les chanoines de Notre-Dame de Liesse d'Annecy, et avec le titre de « sacristain ». Au concours du 17 février 1609, M. des Oches obtint la cure de Saint-Julien et fut institué le 30 juin de l'année suivante, étant chanoine de la cathédrale ; la veille, il avait échangé sa stalle à la collégiale contre une chapelle à Talloires. « Maître en la sacrée théologie, » vicaire général et official le 15 decembre 1612, il mourut dans la première quinzaine d'août 1617. (R. E.) Le 1^{er} du mois, sainte Jeanne-Françoise de Chantal écrivait à la Mère de Brécharde : « M. de Lespine et le très bon M. Grandis sont morts, et encore M. Desouches bien malade ; voilà grandes pertes pour le collège de Saint-Pierre... » (*Sainte Jeanne-Françoise Frémyot de Chantal, sa Vie et ses Œuvres ; Lettres*, vol. I, Paris, Plon, 1877, p. 207.)

(5) Le chanoine Mercier, en publiant cette pièce dans son ouvrage : *Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève (Mémoires de l'Acad. Salds., tome XIV, Appendice, p. 381, n° 7)*, a mis ici et plus loin des points de suspension, sans dire s'ils représentent des mots disparus et des lignes oblitérées par suite de l'usure du manuscrit, ou l'omission volontaire de passages sans intérêt. Il n'indique pas non plus la provenance de l'original que nous n'avons pu retrouver.

Toutes lesquelles remonstrances, requisitions et protestations Nous avons declairé et declairons, tant pour Nous que pour Nos successeurs quelconques :

Premierement, que Nous avons esleu et institué le sus-nommé M^{re} Philippe de Quoex du canonicat et præbende vacans, en vertu de l'alternative [accordée] par nos Saintz Peres aux Evesques et autres Ordinaires residens actuellement en leurs eglises ; comme d'ores en avant Nous voulons, en acceptant laditte alternative, jouir du benefice d'icelle, sauf neanmoins es mois de juin et de decembre, esquelz Nostre alternative auroit lieu si le droit d'eslire et instituer esditz mois n'appartenoit a Nostre dit Chapitre : esquelz mois de juin et de decembre Nous ne pretendons de prouvoir, non plus qu'es autres deux mois de mars et de septembre: advouant, reconnoissant et declairant par ces presentes que ledit droit d'eslire, nommer et instituer es canonicatz et præbendes de Nostre ditte Eglise, qui sont venus, viennent ou viendront a vacquer esditz quatre mois de mars, juin, septembre et decembre, appartient purement et solidairement au Chapitre d'icelle Nostre Eglise. Lequel Chapitre en est en paysible et non jamais alteree ni interrompue jouissance, possession et coustume des un tems immemorial, ainsy qu'il conste et appert par plusieurs bons tiltres et documens, et par la continuation de l'usage dudit droit ; lequel, comme bon, legitime et solide, et tel reconneu par Nous, non seulement Nous ne voulons en sorte quelconque violer ni contredire, mais plustost, entant qu'en Nous seroit, Nous voudrions maintenir, confirmer et entretenir, selon le devoir que Nous avons a la conservation des droitz, privileges et biens de Nos ditz Eglise et Chapitre.

Secondement, Nous declairons ne devoir ni pouvoir prouvoir esditz canonicatz et præbendes que personnes bien et deurement qualifiees, selon les decretz du saint Concile de Trente*, et specialement selon les privileges et concessions des Papes faitz en faveur de Nostre ditte Eglise et les Statutz de Nostre dit Chapitre (1)...

* Sess. XXIV, de Reform., c. xii.

Tiercement, Nous declairons que l'eslection et nomina-

(1) Cf. tome XXII, note (1), p. 184.

tion aux canonicatz et præbendes desquelz la provision dependra de Nostre autorité ne pourront en aucun cas estre faittes que par Nostre propre personne et par celle de Nos successeurs, sans que ladicte election et nomination puisse jamais estre faite par Nos Vicayres generaux, officiaux ou substitués de nos successeurs...

Et en fin, Nous declairons que toutes les provisions par Nous ou Nos successeurs, Nos Vicayres ou les leurs, devront estre commises et adressees a Nostre dit Chapitre ; a faute dequoy elles seront tenues pour nulles, comme obtenues subrepticement et contre Nostre intention.

Toutes lesquelles declarations, comme convenables au bien de Nostre Eglise et a la conservation de la splendeur, bon ordre et sainte discipline d'icelle, Nous avons promis et promettons, par Nostre foy et serment, pour Nous et Nos successeurs, d'inviolablement vouloir observer et tenir. Et a ces fins, Nous avons commandé Nostre ditte declaration estre enregistree en Nos greffes, et avons signé les presentes et corrobore par l'impression du grand seel de Nostre Evesché, et contresigné par Nostre greffier, et expedie a la faveur de Nostre ditte Eglise et Chapitre.

Donné Annessi, en la mayson de Nostre habitation ⁽¹⁾, le septiesme janvier mil six cent et quinze.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

DECOMBA.

(1) L'hôtel Favre (voir le tome précédent, note (1), p. 415).

VI

REQUÊTE DES CHANOINES DE LA COLLÉGIALE DE SAMOËNS
 AU SUJET D'UNE DÉVOTION
 EN L'HONNEUR DES SAINTS FABIEN ET SÉBASTIEN
 ET ORDONNANCE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

15 septembre 1618

(INÉDIT)

*A Monseigneur le Reverendissime
 Evêque et Prince de Geneve*

Supplient avec toute humilité les messires Michel Pithonis, archiprestre, Jean Musy, sacrestain, Michiel Deffoug, Jean Jay, Claude Deffoug et Claude Cornut, Chanoines en l'église collegiale de Nostre Dame de Samoën (1) :

Comme en l'année dernière 1613 (2), et le mercredi, troisieme jour de julliet, les scindicz de la ville dudict Samoën, tant a leurs noms que des aultres procureurs et tout le peuple de ladicte ville et parroisse dudict Samoën, assemblé en la sacristie de l'église dudict lieu, en presence des conseilliers et partie des apparentz de ladicte ville, auroient prié et requis les suppliantz de celebrier tous les mercredys, durant une année entiere, une Grande Messe a l'honneur de Dieu et des glorieux saintz Fabien et Sebastian, et, a l'issue d'icelle, fere la procession a l'entour de ladicte eglise, avec le cantique ou prose de Sebastian, ainsy qu'appert par la memoire de la devotion prinse et prieres sur ce faictes, signee par lesdictz sieur Chastelain de Cornut, de Lestelley (3) et aultres des illec assistantz ; avec promesse lhors verbalement faicte... (4) de reconnoistre et recompenser honnestement le salaire desdictz suppliantz, obligéantz par ce moyen tout le Chappitre, assisté de deux clerz de chœur, et de la peyne du maniglier occasion de ladicte procession.

Laquelle devotion estant benignement receuë... lesdictz suppliantz auroient poursuivy, puis accomply, par la grace de Dieu,

(1) Tous ces chanoines, Claude Deffoug excepté, ont été mentionnés au tome XVI, note (1), p. 174, comme faisant partie, en 1614, du Chapitre de la collégiale.

(2) Ou la présente requête ne fut pas envoyée cette année au saint Evêque, ou bien celui-ci voulut régler sur place le différend ; il ne put le faire qu'en 1618, comme on le verra ci-après.

(3) Un Jean de Lestelley, notaire, était châtelain en 1617. (Tavernier, *Hist. de Samoëns*, p. 264.)

(4) Nous supprimons ici et plus bas des membres de phrases qui ne sont que des répétitions inutiles.

leur devoir si bien qui leur a esté possible desja des le mois de julliet escheu, sans quilz ayent perceu aucune chose pour leurdict sallaire, des clerz de chœur et maniglier. Or, creignant fere naistre quelque estonnement ou scandale lhors quilz viendroient a demander, selon leur advis, ce que leur pourroit competer pour raison dudict service, ou quand ilz refuseroient la recompense desmesurement petite qui leur seroit offerte par ledict sieur Chastelain et aultre peuple :

A ceste cause, lesdictz suppliantz recourent tres humblement a Vostre Reverendissime Seigneurie, quil luy plaise les regler en leurs demandes et ordonner ce que raisonnablement leur est deubt ausdictz clerz et maniglier, a cause dudict service ; car ilz desirent en tout et par tout de se ranger par la mesure de voz commandementz, ainsy quilz sont voz serviteurs et creatures tres humbles, et tres affectionnez a prier Dieu pour la prosperité de Vostre dicte Reverendissime Seigneurie, de laquelle ilz attendent devotement un tres charitable et equitable office.

(1) Attendu que les parties suppliees ont désiré que la devotion mentionnee se fit a leur intention particuliere, elles sont exhortees de donner aux parties suppliantes, par maniere de subside convenable, dix ducats.

A Samoën, le xv septembre 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Ce qui suit est de la main du Saint.

C - PAROISSES ET CHAPELLES

I

PATENTES D'ÉRECTION D'UNE CHAPELLE
CONTIGUË A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE COMPASSION
DE THONON
FONDÉE PAR LE MARQUIS DE LULLIN

16 septembre 1603

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, universis ad quos pre-
sentes pervenerint, salutem.

Notum facimus quod perillustrissimus et magnificentis-
simus D. Gasparus a Geneva, Marchio a Lullin, supremi
Ordinis Serenissimi Ducis Sabaudiaë eques torquatus ⁽¹⁾,
exposuit Nobis, quod cum nihil melius homini contingat
quam, dum hic vivimus ac multis post seculis, vias expedi-
tiores quærere quibus ad vitam perveniamus æternam :
hac ratione motus, necnon pia grataque parentum recor-
datione, a quibus temporalem vitam, generis splendorem

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique
Evêque et Prince de Genève, à tous ceux à qui parviendront les
présentes, salut.

Nous faisons savoir que le très illustre et très magnifique sei-
gneur Gaspard de Genève, marquis de Lullin, chevalier portant le
collier de l'ordre suprême du Sérénissime Duc de Savoie ⁽¹⁾, Nous
a exposé ce qui suit. Comme la meilleure chose qui puisse arriver à
l'homme est de chercher, pendant cette vie et pour les nombreux
siècles à venir, les moyens les plus propres à s'assurer la vie éter-
nelle : pour cette raison, et aussi poussé par le souvenir affectueux
et reconnaissant de ses parents qui lui donnèrent la vie temporelle,

(1) Voir tome XI, note (2), p. 285.

et ingenuam educationem habuit (Deo piis ejus conatibus favente), in ejus honorem, Beatæ Mariæ, ac omnium Sanctorum, maxime ad nomen et memoriam sanctissimi Nominis JESU statuit, medio Nostro beneplacito, capellam construere ecclesiæ Beatæ Mariæ Compassionis oppidi Thononii contiguam ⁽¹⁾, ad latus dextrum, seu Evangelii, ipsius chori, et sub tecto domus prioratus quondam Sancti Hypoliti nuncupati ⁽²⁾, sic ut prædictum tectum pro continentia capellæ in ipsius capellæ usum plene cedat. Cujus longitudo et latitudo viginti pedum et in quadro æqualia sint; fornice et parietibus bene crustatis et dealbatis; fenestris, arcibus et portis de sectis et duris lapidibus cons-

la noblesse de la race et une éducation distinguée, il a résolu (l'aide de Dieu venant appuyer ses saints efforts) de construire, moyennant Notre bon plaisir, en l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Marie et de tous les Saints, surtout en mémoire du très saint Nom de JÉSUS, une chapelle contiguë à l'église de Notre-Dame de Compassion dans la ville de Thonon ⁽¹⁾. Cette chapelle sera du côté droit, ou de l'Évangile, du chœur de l'église, et sous le toit de la maison du prieuré autrefois appelé de Saint-Hippolyte ⁽²⁾, en sorte que ce toit serve pleinement à l'usage de la chapelle pour la partie nécessaire à celle-ci qui aura une longueur et une largeur de vingt pieds, formant un carré de côtés égaux. La voûte et les murs seront bien crépis et blanchis; les fenêtres, les arcs et les portes seront de

(1) C'était, vraisemblablement, la première église construite à Thonon; elle porta d'abord le nom de Saint-Hippolyte, aussi bien que le prieuré bénédictin auquel elle fut annexée. Là se faisait le service paroissial, mais ses proportions trop restreintes ne suffirent pas à la population, même après la fondation, en 1429, de l'église Saint-Augustin. (Voir tome XVII, note (1), p. 47.) En 1471, l'Evêque ordonne la construction d'un nouveau chœur, et en 1482 le nombre des chapelles s'élève à huit. Pendant toute la durée de l'occupation hérétique, elle servit au culte protestant et demeura en son entier; les autels, toutefois, en furent enlevés. On se rappelle que saint François de Sales, à peine arrivé en Chablais, prêcha à Saint-Hippolyte son premier sermon, le 18 septembre 1594, et que, la nuit de Noël 1596, il y célébra pour la première fois la Messe. A partir de cette date mémorable, l'Apôtre ne cessa d'y offrir le Saint Sacrifice et d'y faire solennellement les offices les dimanches et les fêtes. Lorsque le 25 mai 1602, M^{gr} de Granier procédant à l'érection de la Sainte-Maison de Thonon incorpora à celle-ci l'église Saint-Hippolyte, il en changea aussi le vocable contre celui de Notre-Dame de Compassion. (Cf. Piccard, *Hist. de Thonon et du Chablais*, dans le tome V des *Mém. de l'Acad. Salés.*, Annecy, 1882, chap. IV, pp. 57 et suivantes.)

(2) Voir tome XVIII, note (1), p. 61.

tructis. Ut autem ex dicta capella majus altare commode conspici valeat, arcus duos dicti lateris dextri clausos aperiri petit, eosdem laminis et velut cancellis ferreis claudendo sic, ut neque hinc neque istinc liber pateat accessus ; portam vero in parte ipsius capellæ commodiore quam elegerit, construet.

Quibus fideliter peractis, eandem jocalibus, calice omnibusque ad divinum Sacrificium celebrandum ornabit, censuque centum et quinquaginta florenorum monetæ Sabaudiaë dotabit in usum ipsius rectoris, cujus nominationem, presentationem, sive juspatronatus, presentandi rectorem ipsius capellæ, pro se suisque legitimis successoribus, tam masculis quam fœminis, tam in electione primi quam aliorum, sive contingat per mortem, renunciationem, permutationem, aut aliam quamcumque causam aut viam vacare, in perpetuum reservavit. Dictus autem rector tenebitur ad celebrationem trium Missarum singulis septimanis, die scilicet Dominica, Mercurii et Veneris. Ad certiozem autem solutionem dicti census centum quinquaginta florenorum quolibet anno, rectori pro tempore existenti et legitime proviso, hypotecat et obligat omnia bona in ducatu

pierres de taille dures. Et pour que de la chapelle on puisse voir commodément le maître-autel, le fondateur demande d'ouvrir deux des arcs fermés du côté droit, et de les munir de plaques et comme de grilles de fer, en sorte que l'accès ne soit pas libre ni d'un côté ni de l'autre. Quant à la porte, il la construira du côté de la chapelle qu'il aura choisi à sa commodité.

Une fois achevé soigneusement tout cela, il munira la chapelle des ornements, du calice et de tout le nécessaire au Saint Sacrifice, et la dotera d'une redevance de cent cinquante florins en monnaie de Savoie pour l'usage de son recteur. De ce recteur il s'est réservé à perpétuité la nomination, la présentation (c'est-à-dire le droit patronal de le présenter), pour lui-même et ses légitimes successeurs, hommes et femmes, aussi bien pour l'élection du premier titulaire comme pour celle des autres à venir, que la vacance se produise par voie de mort, de renonciation, de permutation, ou par toute autre cause. Le recteur sera tenu de célébrer trois Messes chaque semaine, à savoir : le dimanche, le mercredi et le vendredi. Pour assurer le paiement des cent cinquante florins ci-dessus au recteur en fonction et légitimement pourvu, le fondateur hypothèque et engage

Chablasi nunc et in posterum existentia ad se suosque legitimos successores pertinentia ; ita tamen, quod sibi ac dictis suis successoribus licitum sit, ut quandocumque voluerint dictum censum centum quinquaginta florenorum redimere, mediante tamen solutione duorum millium florenorum ejusdem monetæ, in usum ipsius capellæ et rectoris perpetuo applicandorum. Preterea, in eadem capella extruet tumulum pro se suisque successoribus tumulandis.

Ad horum omnium faciliorem executionem, debita cum instantia idem perillustrissimus et magnificentissimus D. Marchio petiit ut sibi de contentis omnibus consensum Nostrum approbationem liberamque facultatem concederemus. Nos igitur, FRANCISCUS DE SALES, Episcopus et Princeps Gebennensis, hujusmodi piis votis in augmentum divini cultus, totius populi ædificationem, ac ipsius ecclesiæ Beatæ Mariæ Compassionis decorem spectantibus, benevolo favore annuentes, præfato perillustri et magnificentissimo D. Marchioni dictam capellam, sub vocabulo sanctissimi Nominis JESU, in loco notato et juxta formam prescriptam, construere, jocalibus ac centum quinquaginta flore-

tous les biens, existant aujourd'hui et futurs, appartenant à lui et à ses légitimes successeurs dans le duché du Chablais ; en sorte, cependant, qu'il soit permis à lui-même et à ses successeurs de racheter la susdite redevance de cent cinquante florins quand ils le voudront, moyennant toutefois le paiement de deux mille florins de même monnaie, à appliquer à perpétuité à l'usage de la chapelle et du recteur. En outre, il construira dans cette même chapelle un tombeau pour son inhumation et celle de ses successeurs.

Pour faciliter l'exécution de tout ce qui précède, le très illustre et très magnifique marquis Nous a demandé avec l'insistance requise de lui accorder, au sujet de tout ce qui est contenu dans cet acte, Notre consentement, approbation et libre faculté. Nous donc, FRANÇOIS DE SALES, Evêque et Prince de Genève, approuvant avec bienveillance de si pieux désirs qui tendent à l'augmentation du culte divin, à l'édification de tout le peuple et à l'honneur même de l'église de la Compassion de la Bienheureuse Marie, Nous concédons par les présentes, de Notre autorité ordinaire, au très illustre et très magnifique marquis de construire la chapelle en question, sous le vocable du très saint Nom de JÉSUS, au lieu indiqué et en la forme marquée, avec ornements et dotation de cent cinquante

norum annue solvendorum dotatione, cum potestate se suosque ibidem sepeliendi, rectorem nominandi, presentandi, seu juspatronatus possidendi in futurum, auctoritate Nostra ordinaria, liberam per presentes concedimus facultatem. Inhibentes rectori parochialis ecclesiæ Beatæ Mariæ Compassionis, ac aliis quibuscumque ejusdem ecclesiæ clericis, necnon scindicis oppidi Thononii, omnibus et singulis parrochianis, ne in constructione dictæ capellæ, dotatione, juspatronatus ac sepulturæ usu, sibi aut suis quibuscumque successoribus quovis modo dare audeant impedimentum. Dilecto igitur Nobis in Christo, in spiritualibus et temporalibus Vicario Episcopatus Nostri generali ⁽¹⁾ præcipimus, ut eundem perillustrem et magnificentissimum D. Marchionem suosque successores, tam masculos quam fœminas, dictis omnibus plene gaudere faciat, amoto quolibet impedimento ⁽²⁾.

In quorum fidem, has approbationis literas signavimus, et per secretarium Nostrum subsignari sigilloque Nostro muniri jussimus.

florins payables annuellement. Pouvoir au marquis de se faire enter-
rer dans la chapelle, lui et les siens, de nommer et présenter le
recteur, c'est-à-dire de posséder à perpétuité le droit de patronage.
Nous défendons au recteur de l'église paroissiale de la Compassion
de la Bienheureuse Marie, et à tous autres clercs de cette église,
ainsi qu'aux syndics de la ville de Thonon, à tous et à chacun des
paroissiens, d'empêcher en quelque façon que ce soit la construc-
tion de cette chapelle, sa dotation, l'usage du droit de patronage et
de sépulture, pour le marquis et tous ses successeurs. Nous ordon-
nons donc à Notre très cher dans le Christ, Vicaire général de No-
tre Evêché pour le spirituel et le temporel ⁽¹⁾, de faire en sorte
que le très illustre et très magnifique marquis et ses successeurs,
hommes et femmes, jouissent pleinement des droits ci-dessus, tout
empêchement étant écarté ⁽²⁾.

En foi de quoi Nous avons signé ces lettres d'approbation et les
avons fait contresigner et munir de Notre sceau par Notre secré-
taire.

(1) Jean Favre.

(2) Saint François de Sales consacra la chapelle le 24 juillet 1617. Voir la
lettre de cette date à Marguerite de Genève, soeur du marquis de Lullin (tome
XVIII, p. 53), et la note (2) qui s'y rattache.

Datum Thononii, in domo Nostræ solitæ habitationis ⁽¹⁾,
die decima sexta Septembris, millesimo sexcentesimo tertio.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

ROLLAND ⁽²⁾.

Revu sur l'original inséré dans le Registre ci-dessous indiqué.

Donné à Thonon, en la maison de Notre résidence habituelle ⁽¹⁾,
le 16 septembre 1603.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

ROLLAND ⁽²⁾.

(1) La demeure ordinaire du Saint à Thonon fut, même après sa mission du Chablais, la maison de Jeanne Barbier du Maney, veuve du Foug. (Voir tomes XI, note (1), p. 114, et XIV, note (5), p. 371.) On peut croire qu'en septembre 1603, c'est encore chez la pieuse femme que le nouvel Evêque reçut l'hospitalité.

(2) Georges Rolland a écrit la pièce que le Saint a signée. L'original (une feuille grand in-4^o) a été collé dans le Registre de 1602-1607, de l'ancien Evêché de Genève.

II

PATENTES D'ÉRECTION

D'UNE CHAPELLE EN L'ÉGLISE PAROISSIALE D'ALLINGES ⁽¹⁾
RÉÉDIFIÉE PAR M. JEAN-LOUIS DE BONIVARD ET SA FEMME

21 septembre 1603

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, universis notum faci-
mus :

Quod nobilis et potens vir Joannes Ludovicus de Bonni-
vard, presidii Serenissimi Ducis Sabaudiaë loci des Alin-
ges nuncupati Prefectus, et charissima ejus uxor Anna

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostoli-
que Evêque et Prince de Genève, faisons savoir à tous :

Que noble et puissant Jean-Louis de Bonivard, chef de la garni-
son du Sérénissime Duc de Savoie au lieu appelé des Allinges, et

(1) Voir tome XXII, note (4), p. 141.

Maresche, dicta de Duyn ⁽¹⁾, Nobis exposuerunt quod in parrochiali ecclesia Alingiorum fuerit quædam capella sub vocabulo Beatæ Mariæ Virginis et Sancti Claudii erecta, quæ per Bernenses ac Gebennenses hæreticæ pravitatis viros, a sexaginta aut circiter annis patriam invadentes ⁽²⁾ funditus diruta et exterminata, ut ne vestigium ipsius, nec aliquorum fructuum aut jus patronatus habentis reperiatur, licet per rectorem ipsius parrochialis ecclesiæ tribus Dominicis continuis prævia monitione sufficienter fuerint evocati.

Quare, ad Dei honorem, Beatæ Mariæ ac omnium Sanctorum, et maxime ad nomen eorundem Deiparæ Virginis et Beati Claudii, eandem capellam reedificare in ipsa ecclesia et eodem loco proposuerunt, si modo id Nobis ita expedire videatur ; eique jocalia, calicem et alia ad sacrum Missæ officium celebrandum necessaria ministrare, censumque

sa très chère épouse Anne de Mareschal, dite de Duyn ⁽¹⁾, Nous ont exposé que dans l'église paroissiale des Allinges il y avait jadis une chapelle érigée sous le vocable de la Bienheureuse Vierge Marie et de Saint-Claude, laquelle fut entièrement détruite et rasée par les Bernois et les Genevois, méchants hérétiques, qui envahirent le pays il y a soixante ans ou environ ⁽²⁾ ; tellement que l'on ne rencontre plus trace ni de la chapelle, ni de quelques revenus en dépendant, ni du possesseur du droit de patronage, bien que le recteur de l'église paroissiale ait fait les recherches suffisantes en lançant une monition trois dimanches de suite.

C'est pourquoi, pour l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Marie et de tous les Saints, et surtout au nom de la Vierge Mère de Dieu et du Bienheureux Claude, se sont-ils proposé de réédifier la chapelle susdite dans la même église et au même endroit, si toutefois cela Nous semble convenable ; et aussi de lui fournir les ornements, le calice et autres choses nécessaires à la célébration de la sainte

(1) Jean-Louis, fils de Jean de Bonivard et de Françoise de Mouxy, fut le second gouverneur du fort des Allinges (voir tome XXII, note (2), p. 163) après la reprise de possession du Chablais, en 1601, par Charles-Emmanuel I^{er}, duc de Savoie ; il en exerça la charge à partir de 1603. La date de son décès nous est inconnue. Par contrat dotal du 16 août 1598, il avait épousé Anne, fille de Charles de Mareschal-Duyn et de Claudine de Cuynes-Ribaud, qui mourut avant le 15 mars 1651. (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, vol. I, p. 250, et III, p. 346.)

(2) La première invasion des Bernois et Genevois en Chablais avait eu lieu en 1536. (Voir tome XXII, note (1), p. 140.)

viginti quinque florenorum quotannis rectori parochialis ecclesiæ Alingiorum pro tempore existenti applicandorum, dabunt et solvent. Ad hos autem fines, dominum Petrum Mojonerium, rectorem pro presenti tempore in ecclesia Alingiorum (1), Nobis nominant et presentant, et in futurum suos legitimos successores et bene provisos, sic ut eorum mensa hujusmodi redditu viginti quinque florenorum accrescat, sub onere tamen unius parvæ Missæ die Lunæ cujuslibet hebdomadæ celebrandæ pro defunctis, nisi ex legitima causa in alium diem transferri debeat ; ea tamen conditione, quod si presens rector aut alius successorum, per tres continuas hebdomadas desierit hujusmodi Missas in eadem capella facere, obnixè petunt prædicti fundatores dictum redditum in eleemosinas pauperibus erogandas auctoritate Nostra ordinaria converti. In corroborationem autem hujusmodi dotationis viginti quinque florenorum, obligant et hypothecant omnia bona sua et suorum donec in pratis, agris aut vineis per eosdem nominatos fundatores aut eorum legitimos successores emptis, et censum hujusmodi viginti quinque florenorum quotannis reddentibus ipsi rectori legitime providerint, volentes præterea ut in

Messe. Ils paieront en outre, chaque année, vingt-cinq florins à attribuer au curé de l'église paroissiale des Allinges en fonction. A ces fins, ils Nous nomment et présentent M. Pierre Mojonier, actuellement recteur de l'église des Allinges (1), et pour la suite ses légitimes successeurs dûment pourvus, en sorte que leur messe soit augmentée de ce revenu de vingt-cinq florins, sous la charge néanmoins d'une Messe basse le lundi de chaque semaine à l'intention des défunts, à moins que cette Messe ne doive être transférée à un autre jour pour une cause légitime. Toutefois, si le curé actuel ou un autre de ses successeurs omettait trois semaines de suite de célébrer ces Messes dans la chapelle en question, les fondateurs demandent instamment que le revenu soit, de Notre autorité ordinaire, changé en aumônes à distribuer aux pauvres. En corroboration de cette dotation de vingt-cinq florins, ils engagent et hypothèquent tous leurs biens et ceux des leurs jusqu'à ce que satisfaction légitime soit donnée au recteur au moyen de prés, champs ou vignes achetés par les fondateurs susnommés ou leurs légitimes successeurs, et rendant chaque année la somme de vingt-cinq

(1) Voir tome XVIII, note (3), p. 167.

postero se suosque legitimos successores cujuscumque sexus ibidem tumulari et sepeliri. Hæc autem omnia paratos exequi in refrigerium animarum omnium suorum predecessorum, et pro incolumitate ipsorum et suorum, si modo assensum Nostrum concesserimus.

Nos igitur, Episcopus et Princeps Gebennensis, petitioni nobilium de Bonnard ac ejus uxoris rationi consonæ annuentes, dictam capellam Beatæ Mariæ et Sancti Claudii in ecclesia Alingiorum et dicto loco extruere, licentiam et facultatem impertimur, et nominationem in personam presentis rectoris Mojonier dicti approbamus et confirmamus ⁽¹⁾. [Si] modo ei census viginti quinque florenorum in ipsius usum quotannis solvatis, jocalia et alia ad sacrum Missæ officium suppeditetis, quibus prestitis, predictus rector unam parvam Missam defunctorum diebus Lunæ quavis hebdomada celebrare tenebitur, ita nihilominus, quod si dictam Missam per tres continuas septimanas omiserit aut omitti permiserit, census hujusmodi pauperibus

florins. Ils veulent aussi être inhumés et ensevelis, eux et leurs légitimes successeurs, des deux sexes, dans la même chapelle. Ils sont disposés à faire tout cela pour le repos de l'âme de tous leurs aïeux, pour leur propre salut et celui des leurs, si toutefois Nous y consentons.

Nous donc, Evêque et Prince de Genève, accueillant favorablement la demande si raisonnable du noble couple de Bonnard, lui accordons licence et faculté d'édifier dans l'église des Allinges et à l'endroit indiqué la susdite chapelle en l'honneur de la Bienheureuse Marie et de saint Claude. Nous approuvons aussi et confirmons la nomination faite en la personne du recteur actuel Mojonier ⁽¹⁾, pourvu toutefois que vous versiez à son profit chaque année la somme de vingt-cinq florins et que vous fournissiez les ornements et autres choses nécessaires à la célébration de la sainte Messe. Ces conditions remplies, il sera tenu de célébrer une Messe basse pour les défunts le lundi de chaque semaine, en sorte cependant que s'il omettait ou permettait d'omettre cette Messe trois semaines de

(1) Le 15 septembre 1606, saint François de Sales consacra l'autel de cette chapelle. On trouvera plus loin le Procès-verbal de cette consécration et, sous la date du 29 janvier 1613, l'approbation donnée par l'Evêque aux conventions faites entre les fondateurs et le curé d'Allinges pour la dotation de la Messe hebdomadaire à célébrer.

erogemus. Inhibentes omnibus parrochianis ac aliis quibuscumque ne in hujusmodi capellæ erectione ullum presumant dare impedimentum, sed vigore hujusmodi Nostri indulti plene gaudere faciant.

In quorum fidem, has approbationis patentes literas concessimus, manu Nostra signatas, et per secretarium Nostrum subsignari et sigillo muniri jussimus.

Datum Tononii, in domo Nostræ solitæ habitationis, die vigesima prima Septembris, millesimo sexcentesimo tertio.

FRANÇOIS, Eps Gebennensis.

, DECOMBA (1).

Revu sur l'original conservé au presbytère d'Allinges (Haute-Savoie).

suite, Nous donnions aux pauvres la redevance sus mentionnée. Nous défendons à tous paroissiens et autres d'oser s'opposer à l'érection de la chapelle en question, mais qu'ils laissent le présent indult recevoir pleine exécution.

En foi de quoi, Nous avons concédé les présentes lettres d'approbation, signées de Notre main, et avons ordonné qu'elles soient contresignées par Notre secrétaire et munies de Notre sceau.

Donné à Thonon, en la maison de Notre résidence habituelle, le 21 septembre 1603.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

DECOMBA (1).

(1) Bien que Maurice de la Combe, greffier de l'évêché (voir le tome précédent, note (1), p. 272) ait contresigné ces patentes, elles ont été écrites par Georges Rolland comme les précédentes ; la signature épiscopale est autographe.

III

NOMINATION D'UN COADJUTEUR
EN FAVEUR DU CURÉ DES CLEFS

12 novembre 1603

(INÉDIT)

COADJUTORIA PARROCHIALIS ECCLESIAE SANCTI NICOLAI LOCI CLETARUM
PRO DOMINO JACOBO RUPHY, PRESBYTERO (1)

FRANCISCUS DE SALES, etc. (2)

Dilecto Nobis in Christo Jacobo Ruphy, Nostræ diæcesis presbytero, salutem in Domino.

Cum itaque Nobis evidenter innotuerit venerabilem dominum Humbertum Bochetum, Nostræ diæcesis Gebennensis presbyterum, modernum [rectorem] parochialis ecclesiæ Sancti Nicolai loci Cletarum, octuagesimum suæ ætatis annum, aut circiter, attigisse, ita quod propter dictam senilem ætatem corporisque gravem indispositionem, in divinis officiis deservire, Sacramentaque ecclesiastica ministrare, et alia quæ vero pastori incumbunt amplius

COADJUTORERIE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-NICOLAS DES CLEFS
EN FAVEUR DE M. JACQUES RUPHY, PRÊTRE (1)

FRANÇOIS DE SALES, etc. (2)

A Notre très cher dans le Christ, Jacques Ruphy, prêtre de Notre diocèse, salut dans le Seigneur.

Sachant pertinemment que le vénérable M. Humbert Bochet, prêtre de Notre diocèse de Genève, [recteur] moderne de l'église paroissiale de Saint-Nicolas des Clefs, a atteint la quatre-vingtième année de son âge, ou à peu près, en sorte que, par suite de cet âge avancé et de ses infirmités physiques, il ne peut plus faire les fonctions sacrées, administrer les Sacrements de l'Eglise et accomplir

(1) Jacques Ruphy, né à Sallanches, était Religieux au prieuré de Talloires lorsqu'il reçut le diaconat le 22 décembre 1576. Après la mort du vénérable curé dont il devint le coadjuteur en 1603, il obtint une chapelle en l'église de La Clusaz (25 septembre 1607), qu'il résigna le 4 août 1622. (M^{SR} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 704, et R. E.)

(2) Ici, comme à la fin de l'acte, le scribe a supprimé les formules ordinaires.

exercere nequeat ⁽¹⁾, teque coadjutorem, causis præfatis, in regimine et gubernio dictæ ecclesiæ, per Reverendum dominum Stephanum Decomba, Ecclesiæ Gebennensis Canonicum ⁽²⁾, procuratorem suum, vigore procuratorii per egregium Franciscum Galmeris (?), notarium recepti, die tertia hujus mensis Novembris, esse Nobis præsentatum :

Nos, his rationibus adducti, de vitæ et morum honestate, necnon de tua idoneitate, sufficientia et capacitate debite certiores facti, te propterea in regimen parochialis ecclesiæ Sancti Nicolai loci des Clés, Sacramentorum ecclesiasticorum in eadem collationem, fructuumque administrationem, coadjutorem decernimus, constituimus et deputamus. Ita tamen quod portionem annuam ducentorum et viginti florenorum præfato Humberto Bochetto, octuagenario morboque detento, de fructibus et redditibus dictæ parochialis ecclesiæ solvere tenearis.

Inhibentes propterea omnibus hujus diœcesis Gebennensis presbyteris, scindicis ac parochianis dictæ ecclesiæ, ac

les autres devoirs d'un vrai pasteur ⁽¹⁾ ; sachant, en outre, que vous Nous êtes présenté, pour les causes susdites, comme coadjuteur dans l'administration et le gouvernement de ladite église, par le Révérend Etienne de la Combe, chanoine de l'Eglise de Genève ⁽²⁾, procureur de M. Bochet, en vertu de la procuration reçue par François Galmeris (?), notaire, le 3 de ce mois de novembre :

Nous, poussé par les raisons susdites, et dûment informé de votre honnêteté de vie et de mœurs, ainsi que de vos aptitudes et capacité suffisantes, vous décrétons, constituons et députons comme coadjuteur, pour diriger l'église paroissiale de Saint-Nicolas des Clefs, pour y distribuer les Sacrements de l'Eglise et en administrer les revenus. Avec cette clause cependant, que vous soyez tenu, sur les apports et revenus de cette église, de payer au susnommé Humbert Bochet, octogénaire et malade, la somme annuelle de deux cent vingt florins.

Nous défendons en outre, à tous les prêtres de ce diocèse de Genève, aux syndics et paroissiens de l'église susdite et à tous autres,

(1) Originaire de Thônes, chanoine de la cathédrale une année seulement (5 mars 1577-30 avril 1578), Humbert Bochet fut curé des Frasses où on le trouve en 1581, lors de la visite pastorale en cette paroisse. Celle des Clefs lui fut confiée le 31 décembre 1587, et il y mourut au mois d'août 1607. (M^{re} Rebord, ouvrage cité, I, p. 88.)

(2) Voir tome XXII, note (1), p. 131.

aliis quibuscumque, sub excommunicationis et quingentarum librarum gebennensium pœnis, ne te in regimine dictæ ecclesiæ, Sacramentorumque collatione, ac etiam fructuum administratione, quomodolibet impedire audeant; imo, per Nos sic coadjutorem constitutum et deputatum recipiant et admittant, oppositione et appellatione quavis non obstante, et sine earundem præjudicio.

In quorum fidem, etc.

Datum Anneciaci, die duodecima Novembris, anni millesimi sexcentesimali tertii.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1602-1607,
de l'ancien Evêché de Genève.

sous peine d'excommunication et d'une amende de cinq cent livres genevoises, d'oser en quelle façon que ce soit vous empêcher de gouverner cette église, d'y distribuer les Sacrements et d'en administrer les revenus. Bien plus, ils doivent vous recevoir et admettre comme coadjuteur, ainsi établi et député par Nous, toute opposition et appellation cessant et ne pouvant porter préjudice.

En foi de quoi, etc.

Donné à Annecy, le 12 novembre 1603.

IV

CONCESSION D'INDULGENCE
POUR CHAQUE VISITE A UN ORATOIRE ÉRIGÉ
A CHATELARD-EN-BAUGES

16 août 1604

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus Gebennensis et Princeps, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Christo plurimam.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique
Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les présentes
lettres, salut abondant dans le Christ.

Exposuit Nobis dilectus et venerabilis vir dominus Jacobus Alberon, curatus Castellæ in Boviciarum ⁽¹⁾, se, suis expensis, in sua parrochia, juxta viam publicam, oratorium extruxisse, de R^ml in Christo Patris prædecessoris Nostri licentia ⁽²⁾, ut scilicet viatores, ea quasi admonitione excitati, levi flexu dimittentes ex itinere terrestri, in cælestis Patriæ recordationem deducerentur, et Deum omnipotentem piis aliquot orationibus adorarent, idque facilius foeliciusque successurum si aliquibus Indulgentiis et remissionibus fidelium mentes allicerentur.

Quare Nos quibus, et illa pia voluntas summopere probatur, et viatorum spirituale compendium quam maxime cordi esse debet, omnibus prædictum oratorium dévoté visitantibus, et ibidem semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pro errantium a fide reductione recitaverint, si confessi, vel saltem contriti fuerint, toties quoties id fecerint quadraginta dierum Indulgentiam concessimus in forma Ecclesiæ consueta.

Le cher et vénérable M. Jacques Albéron, curé du Châtelard-en-Bauges ⁽¹⁾, Nous a exposé qu'il avait construit, de ses deniers, dans sa paroisse, un oratoire le long de la voie publique, et avec la permission du Révérendissime Père dans le Christ, Notre prédécesseur ⁽²⁾. Son but était d'exciter les passants, par cette sorte d'invitation, à s'écarter un peu de leur route terrestre pour se souvenir de la Patrie céleste, et à adorer le Dieu tout-puissant par quelques pieuses prières. Il estime devoir obtenir ce résultat plus facilement et plus heureusement, si l'esprit des fidèles est alléché par des Indulgences.

Aussi Nous, qui approuvons ce pieux dessein et qui devons avoir à cœur le profit spirituel des voyageurs, avons accordé quarante jours d'Indulgence, en la forme habituelle de l'Eglise, à gagner *toties quoties*, à tous ceux qui visiteront dévotement ledit oratoire et y réciteront une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique pour la conversion de ceux qui errent dans la foi, s'ils sont confessés ou tout au moins contrits.

(1) Cet ecclésiastique, nommé Albrion ou Albrioux dans le *Dictionnaire du Clergé* (vol. I, p. 7), était originaire du diocèse de Maurienne. Institué curé du Châtelard en octobre 1591, il permuta ce bénéfice contre une chapellenie le 24 septembre 1607, étant plus qu'octogénaire.

(2) On ignore à quelle date M^{gr} de Granier (voir tome XI, note (1), p. 94) autorisa l'érection de l'oratoire. R^g Jean-Baptiste Cathiard, curé-archiprêtre de la paroisse, dut le restaurer en 1825.

Quod ut omnibus notum sit, ita scribendum curavimus, scripto subscripsimus et sigillum Episcopatus Nostri imprimi mandavimus.

Annessii, XVI Augusti 1604.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

ROLLAND.

Revu sur l'Autographe conservé au Musée d'Annecy
(Salle de la Savoie historique, n^o 15134).

Afin qu'à tous cela soit notoire, Nous avons fait cet écrit, y avons apposé Notre signature et fait mettre le sceau de Notre Evêché.

Annecy, 16 août 1604.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

ROLLAND.

V

REQUÊTE DES SYNDICS ET PAROISSIENS DE VEYRIER
DEMANDANT LA VISITE DE LEUR ÉVÊQUE
ET DÉCRET DE CELUI-CI

6 novembre 1604

(INÉDIT)

*A Illustrissime et Reverendissime Seigneur,
Monseigneur François de Sales, Evêque et Prince de Geneve.*

Supplient tres humblement les scindicqz et parrochiens de Veyrier pres Annessy ⁽¹⁾, disantz que pour l'entretien de leur esglise et service divin deubt fere en icelle, ilz desireroient que visitation feust faite par Vostre Reverendissime Seigneurie, a tel jour qu'il vous plaira ; appeller a ces fins le Doyen et Chappitre de Nostre Dame de ceste ville, qui ont interestz ⁽²⁾, et aultres chappelliers et altariens de leurdicte esglise.

(1) Les syndics de Veyrier-du-Lac étaient « Pierre de la Combe et Julien de Tornafoi ». (*Procès-verbal de la visite du Saint*, R. E.)

(2) Le doyen François de Menthon de Lornay (voir tome XII, note (1), p. 186), avec deux chanoines de la collégiale, Barthélemy Flocard (tome XI, note (1), p. 296) et Martin Carrier, se trouva à Veyrier le 28 novembre ; tous trois, tant « a leur nom que des aultres chanoines... en qualité et se disant curé de ladicte parrochiale, comme unie nouvellement a leur Chappitre » par Bulles des calendes d'août 1587, fulminées au mois d'avril suivant. (R. E.)

A raison dequoy, vous supplie en toute humilité qu'il vous plaise proceder au fait de ladite visite en leurdicte esglise (1)...

Soit adverti au prosne et affigé a la porte de la parroisse, et convoqués tant messieurs les curés que recteurs des chapelles contenues en laditte esglise (2), et tous autres quil appartiendra (3).

A Neci, VI^e novembre 1604.

FRANÇOIS, E. de Geneve (4).

Revu sur l'original inséré dans le Registre des *Visites pastorales* de 1604-1605, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Ici et dans bon nombre de pièces analogues, les points de suspension indiquent la suppression de passages sans intérêt et des répétitions inutiles.

(2) Il y avait, dans cette église, trois chapelles, dont les recteurs étaient « messieurs Martin Blanchard, François de la Combe et Bernard Gilbert. » (R. E.)

(3) Après réception du décret épiscopal, les proclamations furent faites « par trois diverses Dimanches, » soit les 7, 14 et 21 novembre ; le 28, saint François de Sales était à Veyrier. « Noble et spectable Hugon Pergod » (voir tome XIII, note (1), p. 197) lui remontre, au nom des syndics et paroissiens, l'état du différend qu'ils ont avec les chanoines de Notre-Dame de Liesse. De temps immémorial, la paroisse a été desservie par un curé et un vicaire qui régulièrement célébraient les Messes « grande et petite », faisaient les Offices de fondation, habillaient « treze pauvres toutes les années » et, le troisième jour des Rogations, donnaient « a disné aux scindiques, conseillers et notables de ladite parroche et a tous autres ayant assisté a la procession, et a chacun chief de maison un quartier de pain et de fromage ; » car le revenu est « bon et souffizant ». Or, les doyen et chanoines, « comme pretendeurs curé ou soit vicaire, ont percepts et retiré » ce revenu, « vendu et aliéné des biens fonciers dependant de ladite vicairie, prins l'argent d'iceulx, sans quil soit esté employé au prouffict de leur esglise, lesquels biens appartenoient aux parrochains pour la celebration des divins Offices. » De plus, ils « voudroient et tendroient a une diminution » de ces Offices et charges ordinaires, parce qu'ils prétendent « le revenu n'estre competent. » En conséquence, on demande que l'union de la vicairie à la collégiale soit annullée et que les biens vendus soient restitués.

Les trois représentants du Chapitre de Notre-Dame veulent produire les Bulles de 1587, mais « l'heure est tarde » ; le saint Evêque ordonne donc que les parties se rendront, le 4 décembre suivant, « dans sa maison d'habitation Annessi, avec leurs droictz et titres. » Ce jour-là, il décrète ce qui suit : La collégiale sera tenue à l'entretien de deux prêtres à Veyrier ; « les jours de festes, Dimanches et solemnes, » ceux-ci célébreront une Grand'Messe et une Messe basse ; aux fêtes solennelles, Matines, Vêpres et Complies ; les dimanches, Vêpres, Complies, avec le chant du *Salve Regina*, et Vêpres des morts ; le lundi, une Messe pour les trépassés, et les autres jours fériés une Messe basse ; plus, une autre le jeudi, fondée en 1585. Quant à l'« aulmone soustenue et la quote de dixmes, M^{sr} le Reverendissime a ordonné que les parties feront apparoir dans trois mois. » (R. E.)

(4) Signature autographe.

VI

REQUÊTE DES PAROISSIENS DE DOMANCY
SOLLICITANT LA CONFIRMATION DU VŒU FAIT EN 1596 DE CHOMER
PLUSIEURS FÊTES
ET APPROBATION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

18 décembre 1604

(INÉDIT)

L'an mil cinq centz nonante six, et le seiziesme d'aoust, jour de Dimenche, estant au cimistiere de Domansier, a l'issue de la Grande Messe, estant le peuple illec congregé, ont comparuet pardevant moy, notaire soubsigné, et les tesmoingtz soubnommés :

Honorable Mermet Humbert, moderne scindiqué de ladicte parroesse, ... (1) tous parrochiens de Domansier, lesquelz ont dictz et declairé que, suyvant la devotion prinse par leurs predecresseurs de tenir et solemnizer apperpetuité les festes suyvantes :

Premièrement, la solemnité et feste de saint Bastian, saint Anthoenne, le Vendredy Saint, la Sainte Croix, troysiesme may, saint Theodoulouz (*Théodule*), saint Roch et saint Gras ; et parce que la Sainte Croix, quattorziesme septembre, est jour de foere Saint Gerveys, laquelle ilz ne peuvent solemnizer a cause de ladicte foere, ilz ont transmué ladicte feste au jour et feste de Nostre Dame d'aoust. Et lesquelles festes, tous les susnommés et leurs successeurs en ladicte parroesse et parochiens, serment fait main levee, ont promis et par ces presentes promectent a Dieu leur Createur et nostre Mere sainte Eglise, icelles solemnizer et tenir aperpetuité, eulx abstenir de faire aucune œuvre mecanique, tant riere ladicte parroesse que dehors, ny moins permettre estre fait par aucuns habitantz ou censiers estant dans ladicte parroesse ; et c'est a peyne aux contrevenantz, par chescune fois, de cinq florins applicables a la reparation de l'eglise de ladicte parroesse, et en outre, porter la Dimenche secutive, au devant de la croix, en la procession, une chandoille en signe d'amende honorable a Dieu.

Priant, avec tous les susnommés, Mons^r le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve toutes lesdictes festes les leur volloir reconfirmer, et leur donner plain pouvoir de faire chastier tous les contrevenantz par tous voies de justice dheues et raisonnables (2).

(1) Nous omettons les noms des trente-deux paroissiens inscrits à la suite du syndic.

(2) La supplique fut-elle présentée à M^{sr} de Granier en 1596 ? On s'explique difficilement le délai de huit années avant la demande de l'approbation de l'Evêque du diocèse. Si cette approbation avait été déjà obtenue, saint François de Sales la confirma et y apporta une disposition nouvelle par l'acte qu'on va lire.

Des quelles choses sus escriptes, ledict Mauris Humbert, scindie moderne, au nom de toutte la comunaulté a demandé a moy, notaire sousigné, leur en conceder un acte pour eulx en servir en temps et lieux requis : ce que leur ay accordé.

Faict et passé a Domansier, au cimistiere dudict lieu.

Signé : GEORGE GERDIL, notaire.

APPROBATION DU VŒU

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis ad quos præsentes pervenerint, salutem in Domino.

Notum facimus quod viso antescripto instrumento, sub die decima sexta Augusti, anni millesimi quingentesimi nonagesimi sexti, per ægregium du Gerdil, notarium, recepto et signato; omnibus in dicto instrumento contentis diligentissime consideratis, illud idem instrumentum omniaque in eodem contenta confirmavimus, approbavimus et ratificavimus, prout tenore presentium confirmamus et approbamus, ac illi omnis inviolabilitatis et firmitatis robur adjicimus, necnon omnes et singulos [juris] et facti defectus, si qui in eo intervenerint, supplemus, dictosque festos dies celebrandos temporibus assignatis; imo festum Exaltationis Sanctæ Crucis Septembris ad festum [Nativitatis ⁽¹⁾] Beatæ Mariæ, quæ octava cujuslibet mensis Septem-

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux à qui parviendront les présentes, salut dans le Seigneur.

Nous faisons savoir qu'après avoir vu l'acte écrit ci-dessus, reçu et signé le 16 août 1596 par l'honorable notaire du Gerdil, et après avoir examiné avec grand soin tout ce qui y est contenu, Nous l'avons confirmé, approuvé et ratifié et tout ce qu'il renferme, comme Nous le confirmons et approuvons par la teneur des présentes. Nous conferons à cet acte toute inviolabilité et force nécessaires, Nous suppléons à tous défauts de droit et de fait qui s'y seraient glissés, et déclarons qu'il faudra célébrer les fêtes indiquées aux jours assignés. Bien plus, Nous avons remis et transporté la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix de septembre, à la fête de la [Nativité ⁽¹⁾] de la Bienheureuse Marie, fixée au 8 septembre de

(1) Le Registre porte *Conceptionis*, qui est une méprise du scribe.

bris totius anni, transtulimus et transmisimus, eoque die celebrandum declaramus per parrochianos loci Sancti Andree de [Domancy ⁽¹⁾], mandamenti Sallanchiæ, pœna in suprascripto instrumento contenta.

In quorum fidem, Nos præsentibus manu propria subscripsimus, et per secretarium Nostrum signari jussimus ⁽²⁾ sigillique ordinarii Nostri Episcopatus impressione muniri.

Datum Annessiaci, die decima octava Decembris, millesimo sexcentesimo quarto.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1602-1607,
de l'ancien Evêché de Genève.

toute année, et Nous déclarons que les paroissiens de Saint-André de [Domancy ⁽¹⁾], mandement de Sallanches, devront la célébrer ce jour-là, s'ils veulent éviter la peine contenue dans l'acte écrit ci-dessus.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre main et avons fait signer Notre secrétaire ⁽²⁾, et apposer le sceau ordinaire de Notre Evêché.

Donné à Annecy, le 18 décembre 1604.

(1) Par erreur, le greffier a écrit « de Mangier », en copiant dans le Registre l'acte du Saint.

(2) La signature du secrétaire, qui fut sans doute Georges Rolland, ne figure pas dans le Registre.

VII

INDULGENCES ACCORDÉES AUX MEMBRES DE L'ARCHICONFRÉRIE DU CORDON DE SAINT-FRANÇOIS

[1605 ⁽¹⁾ ?]

(INÉDIT)

Les confreres prestres, portans le cordon sur eux, celebrans la Messe de l'Immaculee Conception qui se commence

(1) Ces Indulgences sont probablement celles qui furent accordées par Clément VIII le 7 décembre 1604. Le 11 mars 1607, le Pape Paul V en enrichit également l'Archiconfrérie, mais il semble, d'après l'écriture du Saint, qu'il a donné ici le Sommaire des premières : de là, notre date approximative. (Voir tome XIII, note (2), p. 266.)

Egredimini, et les autres confreres en l'oyant, gagnent Indulgence pleniere.

Item, disans l'Office de la Conception qui se commence : *Sicut lilium*, ou bien y assistans, Indulgence pleniere.

Visitans es jours de saint François et des Saintz de son Ordre les eglises des Religieux d'iceluy, Indulgence pleniere.

Recitans 15 *Pater* et 15 *Ave* pour ceux qui sont en peché, Indulgence de la troisieme partie de leurs pechés, et la peuvent gagner pour les defunctz.

Accompagnans le Saint Sacrement lhors quil est porté aux malades, Indulgence de 100 jours.

Pacifiens les inimitiés ou accompagnans les cors des confreres decedés a la sepulture, 100 jours d'Indulgence.

Se treuvans a la procession du Cordon le 3. Dimanche du mois : pour les confreres, Indulgence pleniere ; pour les autres, 100 ans d'Indulgence.

Disans un *Pater noster* et par apres invoquant le nom de JESUS, trois mille ans d'Indulgence.

En fin, visitans l'autel Saint François et disant devant iceluy six *Pater* et six *Ave Maria* en la façon portee au 2^e article, gagnent autant Indulgences que silz visitoyent personnellement l'eglise Sainte Marie des Anges en Assise, les eglises de Rome, de Hierusalem et de saint Jaques de Galices, et tout le long du Caresme les Indulgences et stations de Rome.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

VIII

APPROBATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE DU SAINT ROSAIRE AU PETIT-BORNAND

14 juin 1606

Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve :

Attendu que l'institution de la Confrairie du saint Rosaire tourne a la plus grande gloire de Dieu et porte de

grans fruitz de pieté au milieu du peuple qui Nous est confié (1), approuvons de Nostre autorité celle qui a esté establee dans l'église de Sainte Marie du Petit Bornand par le R. P. François Sebastien de Maurienne, de l'Ordre de Saint François, des Capucins (2).

Annessi, le 14 juin 1606.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé en l'église du Petit-Bornand (Haute-Savoie).

(1) Quelques jours auparavant, le 3 juin, saint François de Sales avait donné au P. Théodose de Bergame, ex-provincial des Capucins (voir tome XV, note (2), p. 281), des lettres patentes autorisant l'érection de la Confrérie dans tout son diocèse.

(2) Voir tome XIII, note (1), p. 77.

IX

REQUÊTE DE M. AUBERT DARAND
AU SUJET D'UNE CHAPELLE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE
DE SAINT-FÉLIX
ET DÉCRET DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
2 juillet 1606

(INÉDIT)

*A Monseigneur l'Illustre et Reverendissime Evesque
et Prince de Geneve.*

Supplie humblement M^e Aubert Darand, de la paroisse de S^t Felix, disant que par ses predecesseurs, desquelz il a droict, auroit esté fondee une chappelle en ladicte paroisse, souz le vocable de Nostre Dame de Consolation [et] de S^t Anthoine ; pour le service de laquelle ledict suppliant auroit presenté pour recteur, derniere-ment, M^{re} Pierre Gros, de Rumilly, lors vicaire dudict S^t Felix, et a present curé de Lullin en Chablais (1), lequel Gros, pour son absence, ne fait ny fait faire aucun service en ladicte chappelle, et, par ce moien, l'intention et subside desdictz feu fondateurs et suppliant se treuve defraudee.

Qui a causé ledict suppliant comparoir par devant vous, en ce lieu de La Biolle, ce jourdhuy, 2 du present mois de juillet, vous remonstrant le deffaut dudict service et vous requerant que ladicte

(1) Voir tome XVI, note (5), p. 124, et la pièce du 27 octobre 1607, ci-après, p. 57.

chappelle soit perpetuellement servie par le sieur curé dudict St Felix ⁽¹⁾ ou son vicaire, sans que jamais autre recteur y puisse ny doibje estre que ledict curé ou sondict vicaire..... Sauf que ledict suppliant se reserve le droict fondataire, c'est a dire, estre procedé ladicte chappelle de leur maison ; voulant et requerant que la fondation, tiltres et documents, rentes foncieres et autres dependantz de ladicte chappelle soient et appartiennent audict curé, pour le service quil [y] fera, selon que par vous, sur ce, sera ordonné. Et par ce que ladicte chappelle est sans ornements et mal propre, tant la voute que murallie, et encores le toict mal couvert, supplie de plus ledict M^e Aubert Darand vous plaise, mondect Seigneur, luy decerner lettres pour saizir tous les revenus et arrerages dependants de ladicte chappelle, pour iceux estre appliquez tant au divin service que reparation decente, et, pour cest effect, commettre tel quil vous plaira pour iceux estre employé selon quil est requis et supplié ; et autrement, luy prouvoir comme de raison. Et ferez bien.

DARAND, *suppliant*.

(2) Nous avons accordé et accordons la requeste selon la forme et teneur quant a son premier chef, sauf les droitz et usufruits du recteur moderne ⁽³⁾, lequel soit appellé pour respondre au second chef ; luy enjoignans neanmoins de rendre les devoirs qu'il est obligé rendre au service de ladite chapelle, a peyne de privation si dans six semaines il ne fait apparoistre de sa diligence pour ce regard.

A La Biolle, le 2 julliet 1606, en la Visitation generale de Nostre diocæse.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(4) FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, a tous prebstres, clercez, tonsurés, sergent (*sic*) et officiers de Nostre diocese, salut.

Nous vous mandons et commandons par ces presentes, que suyvant Nostre decret mis au bas de la requeste cy joincte, a Nous presentee ce jourdhuy par M^e Aubert Daran, et, a sa requeste, adjournons en personne a domicile venerable messire Gros, partie supplié, a comparoir Annessy par devant nostre Official, a jour certain et competent, dont requis seres, duquel Nous certifions, pour respondre et defendre au second chiefz de ladite requeste. Et

(1) Nicolas Clerc (voir tome XI, note (1), p. 345). Cf. la pièce suivante.

(2) De la main du Saint.

(3) R^d Pierre Gros.

(4) Ecrit par le greffier Maurice de la Combe.

ce pendant, faictes injonction audict Gros de fere les devoirs deubtz a ladicte chappelle, a peyne de privation ; le tout a forme de Nostre decret.

Donnee a La Biolle, visitant ladicte parroche, ce second julliet mil six centz et six.

DECOMBA.

Revu sur l'Autographe conservé au presbytère de Saint-Félix (Savoie).

X

REQUÊTE DE M. NICOLAS CLERC, CURÉ DE SAINT-FÉLIX
AU SUJET DE DIFFÉRENDIS SURVENUS AVEC SES PAROISSIENS
POUR LES SÉPULTURES ET L'ENTRETIEN DES CORDES DES CLOCHES
ET DÉCRET DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

2 juillet 1606

(INÉDIT)

Monseigneur Illustrissime et Reverendissime Evesque et Prince de Geneve,

Expose en toute humilité R. M^{re} Nicolas Clerc, prestre, Proto-notaire apostolique et Curé de S^t Felix (1) : comme le 21 du passé, a vostre visite faite de la paroisse de S^t Felix (2), il vous auroit remonstré comme plusieurs, sans droict ni autorité, se sont fait enterrer, sepulchurer dans l'église dudit S^t Felix sans vouloir contribuer pour la reparation de l'église ; ce qui cause souvent des querelles. Laquelle remonstrance, par la multiplicité d'autres affaires, demeura irresolue ; pour a quoy remedier, vous plaise ordonner comme l'on se devra regler, tant des sepultures desja cy devant sans droict faites, comme celles du temps a advenir.

Expose encores le Rev. Curé : comme par cy devant les paroissiens et luy ont esté en conteste de faire des cordes aux cloches, disant lesdits paroissiens n'y estre tenus, et au contraire le Curé remonstroit que les cloches ne sont faites pour luy, mais pour appeller les paroissiens a leur devoir ; et que mesme ils ont fait et sont tenus maintenir non seulement les cloches, mais le clocher : qui fait paroistre y avoir lieu a la fourniture et maintenance des

(1) Il l'était depuis 1587. (Voir tome XI, note (1), p. 345.)

(2) Saint François de Sales avait visité la paroisse le 20 juin, mais le procès-verbal de cette visite fut remis au curé le lendemain. On peut le voir dans l'ouvrage de M^{re} Rebord : *Visites Pastorales du diocèse de Genève-Annevy*, 1411-1920, Annevy, Abry, 1922, tome II, p. 535.

cordes, comme dependances du clocher. A quoy ledit exposant requiert ordonnance et reglement pour bien de paix.

(1) Les parroissiens assemblés en leur Conseil conviendront et exhiberont un roolle au sieur Curé de ceux qui ont leur place d'ensevelissement dans l'église, lesquelz seront tenus et obligés maintenir l'endroit de leur ensevelissement [et] plancher ; et diront les susditz parroissiens, si bon leur semble, la somme d'argent a quoy devront estre cotisés ceux qui voudront avoir l'ensevelissement dans l'église et qu'ilz seront tenus payer pour l'entretien d'icelle.

Et pour le regard des cordes des cloches, est enjoint aux parroissiens de les maintenir et entretenir. Autre chose n'apparoist, sauf a eux de faire appeller les particuliers qui pourroyent estre redevables de ce faire, si aucun y en a.

A La Biolle, le 2 julliet 1606.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur une copie conservée au presbytère de Saint-Félix (Savoie).

(1) Les lignes qui suivent étaient de la main du saint Evêque ; c'est pour cela que l'original de la présente pièce qui se conservait jadis au presbytère de Saint-Félix, fut offert à M^{sr} Dupanloup, né et baptisé dans cette paroisse.

XI

CONFIRMATION DE LA FONDATION D'UNE PLÉBANIE A FLUMET

23 juillet 1606

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis.

Vidimus præscriptum foundationis, donationis et augmentationis instrumentum a nobili domino Guillermo de

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

Nous avons vu l'acte écrit ci-dessus de la fondation, donation et

Riddes, domino des Jalliets, præcipuo dictæ foundationis auctore, ac nobilibus Francisco ac Joanne Francisco de Riddes ⁽¹⁾, ejusdem Guillermi fratribus, factæ ; cumque prædicta fundatio, dotatio, donatio et augmentatio ⁽²⁾ majorem in modum Dei gloriam populi que salutem augeat, eam merito non modo probandam, sed quoad per Nos fieri potest, laudandam, efferendam et confirmandam censuimus, et hoc Nostro decreto confirmamus et omologamus prædictis nobilibus fratribus fundatoribus et augmentatoribus, ob præclarum hujusmodi domum, erga Catholicam religionem et cultum divinum pietatis ac observan-

augmentation faite par noble Guillaume de Riddes, seigneur des Jalliets, principal auteur de cette fondation, et les nobles François et Jean-François de Riddes ⁽¹⁾, frères du dit Guillaume. Et comme cette fondation, dotation, donation et augmentation ⁽²⁾ tend à un grand accroissement de la gloire de Dieu et du salut du peuple, Nous l'avons jugée digne, non seulement d'approbation, mais, autant que Nous le pouvions, de louange, de félicitation et de confirmation. Par le présent décret, Nous la confirmons et l'homologuons, sur la demande des nobles frères fondateurs et augmenta-

(1) Noble Antoine de Riddes, seigneur de Belletour et des Jalliets, coseigneur de Servoz, de Marthod et Cornillon, et maître d'hôtel du duc de Savoie, avait eu quatorze enfants de Claudine de la-Croix. Guillaume, cité l'aîné en 1578, épousa Pernette Frarier, fut bailli du Faucigny et mourut sans postérité. Son testament est du 23 août 1624. — François, né en 1548, marié à Claudine de Poypon, veuve de noble Louis de Verdun, teste le 13 (al. 3) décembre 1629. — Jean-François, seigneur du Rosey et de Charbonnière, coseigneur de la Frasse, s'allia avec Michelle, fille de Charles de Gex et de Michelle Martin du Fresnoy (contrat dotal du 24 avril 1581). D'après le Cartulaire des Cordeliers de Cluses, il aurait, par un premier testament du 30 juillet 1620, fait une donation à ce couvent ; il était veuf lors de son second testament, 16 novembre 1625.

(2) La fondation de la « plébanie » de Flumet, faite par Guillaume de Riddes, datait du 21 novembre 1600 ; le vicaire général François de Chissé l'avait homologuée le 6 décembre suivant. Elle devait se composer de six prêtres, y compris le curé, et ses membres réunis portaient le titre de « Vénérable Chapitre de Saint-Théodule de Flumet ». François de Riddes augmenta cette fondation d'une stalle le 28 octobre 1628, et l'un de ses frères, François-Nicolas, abbé commendataire de Tamié (voir tome XX, note (2), p. 83), y en ajouta une autre le 15 septembre 1644. Dès lors, les huit prêtres qui composaient le Chapitre eurent la dignité de chanoines, parmi lesquels on distinguait le pléban et le sacristain. La Révolution les dispersa et confisqua leurs revenus. (R. E. ; *Mémoires de l'Acad. Salés.*, tome VI, Annecy, 1883, p. 247.)

Le jour même où saint François de Sales confirmait la fondation de la plébanie, il avait consacré l'église de Flumet, rebâtie en 1602.

* Matt., XIX, 29 ;
Marc., X, 30.

tiæ testimonium, *centuplum* in hoc sæculo *et vitam æternam in futuro*, secundum Christi promissa*, exoptantes et postulantes.

In quorum fidem, præsentés consignavimus, Episcopus Nostri ac sigilli Nostri jussimus impressione communi.

Datum Flumeti, die XXIII mensis Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo sexto, in Visitatione diocæsis Nostre generali.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur une copie conservée à la Visitation d'Annecy.

teurs, à cause d'un don aussi remarquable, qui est un témoignage de leur piété et de leur dévouement envers la religion catholique et le culte divin, souhaitant et demandant pour eux, selon les promesses du Christ, *le centuple* en ce monde *et la vie éternelle dans l'autre*.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes, et avons ordonné qu'elles fussent munies du sceau de Notre Evêché et du Nôtre.

Donné à Flumet, le 23^e jour du mois de juillet, l'an du Seigneur 1606, pendant la Visite générale de Notre diocèse.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

XII

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSÉCRATION D'UN AUTEL
DE L'ÉGLISE D'ALLINGES
ET INDULGENCES ACCORDÉES A CETTE OCCASION

15 septembre 1606 (1)

(INÉDIT)

Anno millesimo sexcentesimo sexto, die 15 Septembris, Ego FRANCISCUS DE SALES, Episcopus Gebennensis, con-

L'an 1606, le 15 septembre, je, FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Genève, ai consacré cet autel en l'honneur de la Bienheureuse Vierge

(1) En ce jour, saint François de Sales, après avoir visité la paroisse de Larlinge, traversa la Dranse pour aller consacrer à Allinges l'autel de la chapelle

secravi altare hoc in honorem Beatæ Mariæ Virginis et Sancti Claudii, et reliquias Beatorum 40 millium Martirum ⁽¹⁾ in eo inclusi. Singulis Christi fidelibus hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsum visitantibus quadraginta dies de vera Indulgentia concedens.

FRANC^s, Episcopus Gebennensis.

Revu sur l'Autographe conservé au presbytère d'Allinges (Haute-Savoie).

Marie et de saint Claude, et j'y ai renfermé des reliques des quarante mille Martyrs ⁽¹⁾. A tous les chrétiens qui l'ont visité, j'ai accordé aujourd'hui un an de vraie Indulgence, et quarante jours à ceux qui le visiteront le jour anniversaire de sa consécration.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

réédifiée en l'église paroissiale, par les soins de Jean-Louis de Bonivard et de sa femme. (Voir ci-dessus, p. 34, la pièce II et les notes qui l'accompagnent.) Aujourd'hui, il ne reste plus de trace ni de l'autel, ni de la chapelle.

(1) Il s'agit probablement des quarante Martyrs de Sébaste : « XL MM. », que les hiéroglyphes ont traduit par *XL millium Martyrum*.

XIII

REQUÊTE DE M. PIERRE VALLET, CURÉ DE VACHERESSE
TOUCHANT UNE QUÊTE
ET DÉCRET DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
20 septembre 1606

Monseigneur l'Évesque et Prince de Geneve,

Expose a Vostre Illustre et Reverendissime Seigneurie messire Pierre Vallet, curé de Vacheresse ⁽¹⁾, disant que toutes les années, le jour de Dimanche des Rameaux, les parroissiens dudict Vacheresse ont devotion faire offrande de fromage a Dieu et a saint Anthoine en l'église paroissiale dudict Vacheresse, a heure de Vespres ; la ou se trouve un prebstre, de la part de saint Anthoine, pour retirer la part de l'offrande, apres que le curé a prins et levé une grande piece de fromage pour soy et une pour le recteur de

(1) Institué le 6 septembre 1600. Né aux Gets, ordonné prêtre le 27 mars 1599, il mourut en septembre 1638. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 757.)

la chapelle Nostre Dame fondee en ladicte esglise ⁽¹⁾, et une que le maniglier tire pour sa part, a forme des coustumes anciennement observees. Dequoy le messenger et questant faict quelque peu de difficulté, sur l'opinion de certains offrantz ordinaires et quelques particuliers, lesquels, plustost pour envie qu'aulture devotion, ne voudroyent observer lesdictes coustumes, nonobstant que la pluspart des bons parroissiens le veulent ; qu'est cause d'un grand bruict et clameur dans ladicte esglise (chose malsonnante au peuple), voulant distribuer l'offrande a leur playsir, sans avoir esgard auxdictes coustumes que ledict questant voudroit plus particulièrement observer qu'iceulx.... Et a cause dudict bruict et clameur du peuple, iceulx suppliant et questant sont aucunes foys contrainctz leur quicter l'esglise et oblation... L'annee passee ledict questant, nonobstant leur cri, fut d'accord qu'a forme des coustumes, ledict suppliant prist et levast comme dessus, et du reste la troysiesme partye, comme se verra par une quittance qu'il en fit, signee *Pasqual*.

Ce consideré, playse a Vostre Reverendissime Seigneurie ordonner qu'apres l'oblation faicte, lesdicts offrantz ordinaires ny aultres parroissiens n'ayent nullement a s'en mesler la voulloir distribuer, sur telle peyne qu'il playra a Vostre Seigneurie leur imposer ; et que lesdicts suppliant et questant soyent tenus tirer payiblement chacun sa rate, ensuyvant la quittance susmentionnee... et sur ce, luy impartir de vos faveurs. Et il pria Dieu pour la longue et heureuse vie et felicité de Vostre Reverendissime Seigneurie, que Dieu preserve.

Nous avons inhibé et inhibons aux laïcz n'entreprendre sur le departement et distribution des offrandes lesquelles auront esté offeretes et dediees a Dieu, et ordonnons aux sieurs Curé et commis de saint Anthoine de continuer en leurs coustumes anciennes pour ce regard.

Fait en Abondance, le xx septembre 1606.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) Le recteur de cette chapelle, « de la presentation de la famille des Fabri, alias Collet, est ven. messire Martin Crochon qui la faict servir par le curé. » (Procès-verbal de la visite du Saint à Vacheresse, 16 septembre 1606, publié par M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales*, etc., tome II, p. 712.)

XIV

REQUÊTE DE M. PIERRE GROS, CURÉ DE LULLIN
TOUCHANT L'EXACTION DE DÉCIMES
ET DÉCRET ÉPISCOPAL

27 octobre 1607

(INÉDIT)

A Monseigneur.

Supplie humblement vostre devot orateur M^{re} Pierre Gros, prebtre, curé de Lullin (1), disant que les exacteurs des decimes ecclesiasticques de vostre Eveché l'auroyent interpellé pour le payement de quatre vingtz florins esquelz se treuve estre tiré sadicte cure. Mais parce qu'ell' est despendante du prieuré de Bellevaux (2), qui appertient aux Religieux d'Esnay, de Lyon (3), et son revenu comprins a celluy du prieuré qu'est desja cottizé es dictes decimes, n'ayant le suppliant aultre sinon une simple pension de vicayre perpetuel, qui n'arrive encor a sa congrue portion deüe de droict, laquelle, ores que (*) *debeat esse illæsa, sine onere*, encor le suppliant la dispute et est en proces, tant avec le sieur R^{me} Abbé d'Aulx (4), que lesdicts Religieux d'Esnay. Tellement que ledict suppliant demeureroyt surchargé, sans moyen pour deservir a ladicte cure ; et de mesme l'on percevroit la decime de ladicte cure, laquelle est comprinse dans le revenu dudict prieuré de Bellevaux, sil se treuvoit subject au payement de ladicte decime contre la disposition du droict.

Ce consideré, Monseigneur, et que ladicte cure est despendante dudict prieuré de Bellevaux, vous playse declayrer que ledict suppliant sera distraict et rayé des cottizés pour lesdictes decimes, et qu'inhibitions soyent faites aux exacteurs de proceder a aucune execution en son prejudice, (**) *saltem* par provision, jusqu'autrement soyt cogneu. Si feres bien. Imp. humb. v. off. (5)

(*) qu'elle doive être intacte, sans charge,
(**) au moins

(1) Voir tome XVI, note (5), p. 124, et cf. ci-dessus, p. 40, la pièce IX.

(2) Voir tome XII, note (2), p. 275.

(3) Sur l'abbaye bénédictine d'Ainay, voir tome XI, note (1), p. 248.

(4) L'abbé commendataire d'Aulps était M^{sr} Millet, évêque de Maurienne. (Voir tomes XI, note (1), p. 266 ; XX, note (4), p. 104 ; XII, note (3), p. 195.) Pour le procès qu'avait avec lui le curé de Lullin, on peut voir au tome XVI, p. 124, la Lettre CMLXIII.

(5) C'est-à-dire : « Implore humblement votre office. »

(1) Sera sursoyé a l'exaction dont est question, jusques a ce que Nous ayons conferé avec Nos deputés sur les raysons du suppliant.

A Villy, le XXVII octobre 1607.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. le comte de Reiset,
à Breuil-Benoit (Eure).

(1) De la main du Saint.

XV

ORDONNANCE ACCORDANT UN SUPPLÉMENT A LA PORTION CONGRUE DU CURÉ DE VERNONNEX

22 janvier 1608

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve.

A tous qu'appartiendra, sçavoir faisons, qu'en suite de la visite par Nous faite de la parrochiale de Versonnex du vingt sixiesme novembre mil six cens et cinq, sur la remonstrance que Nous auroit esté faite pour lhors par M^{re} Jean Delavenay, moderne Curé dudit Versonnex (1), du peu de revenu qu'il y a en laditte cure, requerant avec toute humilité luy vouloir assigner portion congrue aux fins d'avoir moyen de s'entretenir honnestement et de faire ce qui est de sa charge :

Après Nous estre informé diligemment de tout ce qui en pourroit estre, tant des parroissiens dudit lieu qu'autres qui en pouvoient sçavoir quelque chose, ayant trouvé le revenu de laditte cure ne pouvoir valoir par communes annees, pour consister en terrage, plus de dix huit coupes de blé, moytié froment, moytié seigle, mesure de Rumilly, et d'une sommee de vin, tous les dismes de laditte parrochiale tant du blé que du vin estans possedés et perçus par le sieur

(1) Né à Amancy, tonsuré le 9 juin 1571, Jean Delavenay obtint le 7 mai 1575 une dimissoire pour la prêtrise. Curé de Versonnex à une date qui ne nous est pas connue, il permuta avec une chapellenie le 8 novembre 1629. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 238.)

Prieur de Bonneguette ⁽¹⁾ : Le tout meurement considéré, avons ordonné et ordonnons, qu'outre ce qui est du terrage de laditte cure, le sieur Curé present et ses successeurs en laditte cure prendront et percevront annuellement, sur les dismes de laditte paroisse appartenant audit seigneur Prieur de Bonneguette, la quantité de vingt cinq coupes de blé, moytié froment, moytié seigle, mesure de Rumilly, et quatre sommes de vin, mesme mesure ; et c'est pour complement de la portion congrue demandee par ledit sieur Curé, et pour laquelle avoir il auroit tiré en instance ledit seigneur Prieur de Bonneguette.

Et attendu que par le saint Concile de Trente* il est ordonné et establi que telles portions congrues s'assigneront en fons, avons ordonné et ordonnons que tant lesditz seigneur Prieur que Curé modernes conviendront de prudhommes et d'expertz dans six moys, pour prendre desditz dismes, tant en blé qu'en vin, qui puisse rendre par communes annees vingt cinq coupes de blé, moytié froment, moytié seigle, mesure que dessus, et quatre sommes de vin ; qui seront desunis dudit prieuré et unis a la parrochiale de Versonnex pour le supplement de la portion congrue par Nous sus adjugé ; condamnant en outre ledit seigneur Prieur de delivrer pour l'entretien du sieur Curé, pour la presente annee, a commencer des le jour et feste de saint Jean Baptiste mil six cens et sept, laditte quantité de

* Sess. XXIV. de Reform., c. XIII.

(1) Le prieuré bénédictin de Bonneguette, près Rumilly, déjà mentionné au tome XX, note de la page 84, avait été uni à la Sainte-Maison de Thonon par une Bulle de Clément VIII, donnée le 1^{er} décembre 1600. Guillaume Rebeul, clerc, qui le possédait alors en commende par concession apostolique, le résigna entre les mains du Pape. (*Bullarium* de la Sainte-Maison, imprimé à Turin, après 1776.) Comment, après l'union effectuée, ce commendataire eut-il en 1602 un successeur en la personne de « noble R^e seigneur Angelin de Syons, » que l'on trouve encore prieur lors de la visite du Saint à Bonneguette le 22 novembre 1607 ? (Registre des *Visites pastorales* 1606-1610, Archives dép. de la Haute-Savoie, Série G.)

Angelin était peut-être fils naturel de Claude de Syons, seigneur de Veillères en Bresse, baron de Creste, etc. ; l'intérêt que lui porte Claudine-Diane de Capris, femme de Claude de Syons, nous fait supposer son origine. Le 20 décembre 1602, il est nommé titulaire d'une chapelle de l'église paroissiale de Syon (archiprêtre de Menthonnex-sous-Clermont), qu'il échange le lendemain contre la cure même. D'après l'acte de son institution, il n'aurait été que clerc à cette date ; mais le *Dictionnaire du Clergé* (II, p. 731) marque son ordination sacerdotale au 20 mai 1600.

vingt cinq coupes de blé, moytié froment, moytié seigle, mesure que dessus, et quatre sommes de vin.

Et sera le tout enregistré, pour y avoir recours en tems et lieu.

Annessi, ce vingt deux janvier mil six cents et huit.

(1) FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans le Registre des *Visites pastorales* de 1604-1605, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Signature autographe.

XVI

ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉGLISE DE RUMILLY

Fin février-mars 1608 (1)

(INÉDIT)

Sur les defautz par Nous observés tant en l'Office qu'autres choses concernans l'église de Rumilly :

Nous avons ordonné que le revenu d'icelle église, qui depend de la communauté ecclesiastique surnommée des Altariens (2), sera employé dores-en avant en distributions quotidiennes, et selon le roolle ci joint signé de Nostre main ; en sorte neanmoins que les florins seront reduitz a certaine quantité de solz, telle quil sera requis pour sauver sur ledit revenu les charges ordinaires quil faut supporter.

Et a cet effect, sera deputé un *normator* qui prestera serment entre les mains du sieur Curé, et en la presence neanmoins des autres de ladite communauté, de bien et justement marquer les presens.

Mais a cause que les tiltres et biens dependans desdits

(1) Le procès-verbal de la visite de saint François de Sales à Rumilly, 25 et 26 juin 1606, ne mentionne aucune ordonnance touchant la répartition du revenu de cette église ; la présente pièce est donc postérieure, mais elle doit se placer avant celle du 11 mai 1609 (voir ci-après, p. 63). Très probablement, elle date du Carême prêché par le saint Evêque à Rumilly en 1608 (voir tome XIII, note (1), p. 377) ; en cette année, le mercredi des Cendres tombait le 20 février, et Pâques le 6 avril.

(2) Voir tome XVI, note (5), p. 258.

Altariens se sont esgarés ci devant par le mauvais mesnage desditz Altariens, Nous avons ordonné ausditz Altariens de faire dans tout ce moys un inventaire, en bonne, deüe et probante forme, de tous les tiltres quilz ont a present et de tous les biens quilz possèdent, avec les confins d'iceux entant quilz seroyent fonciers, et avec toutes les specifications requises entant quilz seroyent d'autre nature. Et d'iceluy inventaire faire une copie authentique pour estre remise au greffe de Nostr'Evesché ; avec permission aux nobles sieurs scindiques de la presente ville ⁽¹⁾ d'en faire faire une troysiesme copie, si bon leur semble, pour estre remise es archives de la ville.

Et pour le regard des biens ci devant mal alienés, Nous enjoignons a la communauté desditz Altariens de prendre dans la quinzaine un monitoire, pour iceluy faire publier aux fins de revelation des alienations ci devant faites, pour, selon icelles revelations, lesquelles Nous seront rapportees, estre par Nous prouveu par rayson.

Si enjoignons, tant au sieur Prieur que sieur Curé ⁽²⁾ et ausdits Altariens, de faire promptement reparer le couvert et autres bastimens d'iceluy, qui sont sur le cœur (*sic*) et *sancia sanctorum*, y conferans un chacun d'iceux.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Ces mots prouvent que le Saint fit son Ordonnance à Rumilly même. — En juin 1606, les syndics étaient « noble François de Chavanes et honorable Pierre Vandot » (R. E., *Visites pastorales 1606-1610*, Archiv. dép. de la Haute-Savoie, Série G) ; les *Registres du Conseil de Ville de cette époque* n'ayant pas été conservés, nous ignorons si dans les premiers mois de 1608 la charge appartenait aux mêmes. Mugnier, *L'Etat civil de Rumilly-Palbanais, 1607-1793* (Chambéry, 1899), pp. 55 et 77, relève, au 25 avril 1609, le nom de Pierre Burin, bourgeois, marchands et syndic, dont l'acte de sépulture est enregistré le 23 juin suivant.

Il est intéressant de rapprocher de cette pièce la lettre écrite par saint François de Sales quelques mois plus tard aux autorités de la petite ville. (Voir tome XIV, p. 83.)

(2) Voir la note (1) de la pièce XVIII.

XVII

ASSIGNATION DE PORTION CONGRUE
AUX CURÉS DE CRAZ ET DE SURJOUZ EN MICHAILLE (1)

5 décembre 1608

Nous, dict FRANÇOIS DE SALES, etc., suivant le pouvoir a Nous donné par icelles parties, avons dict, sententié et pour bien de paix arbitré :

Tant que touche l'année mil six centz et sept, que tout ce qui est accoustumé percevoir par ledict seigneur charmarier (2) rierre lesdites parroches de Surjouz et Cra a rayson de son office, appertiendra et demeurera ausdictz Curés de Craz et Surjouz (3) pour ladicte année seulement. Et pour le regard de la prise de l'année mil six centz et huict et sequitives a l'advenir, avons dict et ordonné que le tout sera partagé en trois parties, la troisieme partie desquelles avons unys (*sic*) et unissons a leurs dictes par-

(1) Ces deux ecclésiastiques avaient un différend avec « messire Jehan de Marignier, Religieux et charmarier de Nantua, » (voir tome XIII, note (1), p. 165) à propos de certaines dîmes perçues par celui-ci dans le territoire de leurs paroisses ; vu la modicité de leurs pensions, ils demandaient l'union de ces dîmes à leurs églises respectives. Le Parlement de Dijon, par arrêt du 6 août 1607, leur donna gain de cause et condamna le charmarier à leur payer « six vingt livres tornoises pour leur portion congrue, deduction faite de leur revenu, » et, en plus, tous les frais de l'instance. Mais cet arrêt ayant été rendu sans qu'on eût interpellé R^d de Marignier, il se pourvut par requête, afin d'obtenir révocation de la sentence. Les deux curés s'en remirent alors au jugement de leur Evêque, devant qui les parties comparurent à Ancey, le 5 décembre 1608 : le curé de Craz s'y rendit en personne, celui de Surjouz délégua « messire Jehan Sermet », son parent sans doute, et « R^d Claude du Cuet, prestre, Religieux sacristain dudict Nantua, » fut le procureur du charmarier. Après que « d'un cousté et d'autre ils eurent proposé, soustenu et dict leurs raisons, le tout bien considéré, » saint François de Sales trancha le différend par l'acte que nous reproduisons. (R. E., *Visites pastorales 1604-1605.*) L'orthographe du Registre est maintenue.

(2) Serait-il l'un des quatorze enfants de Claude de Marigny ou Marignier, seigneur de Berbey, et de Françoise de Charansonay ? L'un d'eux, en effet, se nommait Jean ; il fut héritier de son frère Mathieu qui testa le 5 juin 1582.

(3) Le premier de ces curés, Pierre Dubois, avait été institué le 28 avril 1594, quelques semaines avant son ordination sacerdotale (4 juin) ; il résigna le 2 décembre 1645. Le second, André Sermet, mort en février 1610, desservait déjà la paroisse de Surjouz en 1581. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 272, et II, p. 719.)

rochiales de Surjouz et Cra ; et ce faisant, dict et ordonné qu'icelle troiesme partie sera et appertendra ausdictz Curés de Surjouz et Cra, chacun rierre sa parroche respectivement, pour toutte la portion congrue par eulz pretendue contre ledict seigneur chararier de Nantua, sans aucuns despens entre lesdictes parties, et saulz ausdictz Curés de Surjouz et Cra de pouvoir poursuivre plus ample portion congrue contre tous autres ecclesiastiques ainsi et comme ilz verront a fere.

(1)... Et attendu que ledict M^{re} Jehan Sermet n'auroit fait apparoir d'aucune procuration, mais procuré *de rato*, avons ordonné quil se fera advouer dans la huictaine precizement, a peyne de tous despens, dommages et interestz.

Prononcé a Nicy, [5 décembre 1608].

Revu sur le texte inséré dans le Registre des *Visites pastorales* de 1604-1605, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Ici, un signe de renvoi marque dans le Registre une omission du scribe ou une addition à faire. Le membre de phrase à insérer dans le texte fut certainement écrit, et peut-être par le Saint lui-même, au bas de la page ; mais le feuillet ayant été déchiré, l'apostille a disparu, ainsi que la fin de l'acte, la signature autographe de l'Evêque et la date. Cette dernière est indiquée dans le procès-verbal que résume notre note (1) de la page précédente.

XVIII

ORDONNANCES TOUCHANT LE SERVICE DE L'ÉGLISE DE RUMILLY DU PAR LES ALTARIENS

11 mai 1609

(MINUTE INÉDITE)

De l'onzième mai 1609.

Ayant comparu par devant Nous les R. sieurs Prieur et Curé de l'église de Rumilly d'une part (1), et les venerables Altariens d'icelle (2), pour estre réglés sur les Offices et ser-

(1) Bernard de Grailly, prieur de Sainte-Agathe (voir tome XIX, note (2), p. 370), et le curé Jean Viret (tome XVI, note (1), p. 459).

(2) Outre le curé, altarien lui-même, neuf ecclésiastiques faisant à cette

vices deuz par la communauté desdits Altariens en ladite eglise, Nous avons ordonné ainsy qu'il s'ensuit :

Premierement, que tout le revenu d'icell'eglise qui depend de la communauté ecclesiastique surnommee des Altariens sera partagee (*sic*) doresenavant en deux partz egales : desquelles, l'une sera appliquee en prebendes egales qui seront distribuees a un chacun des ecclesiastiques desquelz ladite communauté est composee, et l'autre part sera appliquee en distributions quotidiennes.

Secondement, que pour gaigner la prebende, un chacun desdits Altariens sera tenu de celebrer ou faire celebrer les Messes quotidiennes, chacun en son rang et a son tour ; et en cas qu'aucun d'iceux manque a ce devoir, sera privé, pour chasque fois quil laissera de dire la Messe deue, de trois solz ; et laissant de dire les Messes de toute la semaine, par soy mesme ou par autruy, sera privé de tout le quartier de ladite præbende.

A chasque Vespres.....	3 solz
A chasque Mattines des festes solempnelles, en nombre de 16	4 solz
Aux Grandes Messes solempnelles.....	4 solz
Pour ceux qui assisteront et responderont les deux Messes anniversaires.....	3 solz

Les Altariens sont obligés de faire leurs semaines des deux Messes : l'une matiniere, et l'autre seconde ; au mercredi et samedi, qu'ilz disent les Messes anniversaires, elles suppleent a la seconde. Mais les sieurs Prieur et Curé ne sont point obligés de faire leurs semaines, sinon pour la Messe matiniere ; comm'aussi lesdits Altariens ne sont point obligés d'assister aux Grandes Messes quotidiennes ni a celles des festes, hormis a celles des festes solempnelles ⁽¹⁾.

époque partie de la communauté nous sont connus : Thomas Grex ou Grex, Louis Galley, Bertrand Acarand, Nicolas Billiet, Jacques et Nicolas Nacot, Jacques Gavent, Etienne Pinard et, peut-être, Guido Perret. (R. E. ; cf. tome XX, notes (1), (2), p. 201.)

(1) En 1620, le saint Evêque modifia ces ordonnances au moyen d'une transaction passée le 18 mai. (Voir tome XX, note (2), p. 371, et ci-après, pp. 123-126, les deux documents du 17 mars 1620.)

Item, sont obligés lesdits Altariens d'assister aux Vespres quotidiennes, a peyne de perdre leurs distributions.

Feront un procureur et *normator* qui prestera serment es mains des sieurs Prieur et Curé.

Faire trois clefs : une pour le Prieur, la 2^e pour le Curé et la 3^e pour celuy qui sera nommé par les Altariens.

M. le Curé doit 5 croysons et M. le Sacristain ⁽¹⁾ 3 ducacons ; et moy un gobelet d'argent que M. de Renex ⁽²⁾ a donné, et une galere, avec d'autres pieces rompues, d'argent, de M. de Vignod ⁽³⁾.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Thomas Grez.

(2) Sans doute Charles de Chavanes, fils de Philippe de Chavanes, seigneur de Reynex, et de Bernardine de Michaille ; dans les Registres paroissiaux de Rumilly, où il figure fréquemment, il est toujours désigné avec le titre de « seigneur de Reinex ». En 1599, il était prieur de Notre-Dame de l'Aumône, près Rumilly (voir tome XX, note (4), p. 199) ; mais François, son frère aîné, étant mort, Charles épousa, le 23 septembre 1613, Gasparde de Gerbais de Sonnaz, et décéda le 19 décembre 1648. (Cf. *ibid.*, note (4), p. 287.)

(3) Deux membres de la famille de Vignod peuvent être proposés : Louis, seigneur de Bioléa, fils puîné de Gallois de Vignod, seigneur de Dorches, et de Gasparde de Bonivard. Retiré à Seyssel, il « fut longtemps capitaine de gens de pied pour Son Altesse de Savoye, puis sergent major de la citadelle de Bourg lors du siège qu'y soutint, en 1600, le seigneur de Bouvens. » Par contrat dotal du 27 juillet 1590, il avait épousé Antoinette de Conzié, dont la famille, originaire de Rumilly, possédait un château dans les environs. (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1659, Partie II (continuation), pp. 244, 245.)

Charles, fils de Louis de Vignod, coseigneur de Chanay, et de Jeanne de Moyria, marié à Polyxène de Coysia. Il était frère de Bernarde de Vignod, Cistercienne de l'abbaye de Sainte-Catherine près d'Annecy, et fille spirituelle de saint François de Sales. (Cf. au tome XIII, les notes (1) des pp. 279 et 103.)

XIX

ASSIGNATION DE PORTION CONGRUE
A M. GUILLAUME COUDURIER, CURÉ DE FEIGÈRES

4 juin 1609

(INÉDIT)

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolicque Evesque et Prince [de Genève ⁽¹⁾], a tous ceulx qui ces presentes verront, salut.

Sçavoir faisons que messire Guillaulme Coudurier, prebstre, Curé de la parroisse de Saint Lazare du lieu de Feigieres, au balliage de Ternier ⁽²⁾, se seroit présenté ce jourdhuy, quattresme jour de juing mil six centz et neufz, par devant Nous, en Nostre palaix, lieu de Nostre accoustumee residence en la ville de Nicy ⁽³⁾ ; lequel auroit présenté requeste tendant a ce que portion congrue luy fust assigné, et ce faisant, qu'il Nous pleut d'ordonné que Reverend messire Janus des Osches, prebstre, Sacristain et chanoienne de l'eglise Collegiate de ceste ville de Nicy, en qualité de Curé de l'eglise parrochiale de Saint Jullien audict balliage de Ternier ⁽⁴⁾, seroit tenu et contrainct relascher une corne du dixme qu'il prend et perçoit riere la parroisse de Feigieres, attendu quil n'a portion congrue.

A quoy seroit esté replicqué par ledict sieur des Osches, present Curé dudict Saint Jullien, que ledict messire Guillaulme Coudurier dudict Feygieres, au contraire, avoit plus que pourtion congrue, puisque il avoit possédé ladicte cure de Feigieres par l'espace de huict annees sans avoir jamais demandé ladicte portion congrue ny le dixme quil demande a present, a feu M^{re} Scipion Machet, jadis Curé dudict Saint Jullien ⁽⁵⁾. Et en tout evenement,

(1) Mots omis par le greffier, dont nous maintenons l'orthographe.

(2) Guillaume Coudurier, le premier curé de Feigères après la conversion de cette paroisse au catholicisme, avait été institué le 14 juin 1601 et mourut en avril 1636. (M^{re} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 211.)

(3) La maison Lambert. (Voir le tome précédent, note (1), p. 336.)

(4) Voir ci-dessus, note (4), p. 24.

(5) Natif d'Annecy, minoré le 1^{er} mars 1598, curé de Copponex le 18 juin de la même année et ordonné prêtre à Thonon le 6 mars de la suivante, Scipion

quand il y faudroit portion congrue, il la doibt demandé aux RR^{es} Peres Chastreux de Pomier ⁽¹⁾ qui retirent plusieurs dixmes et aultres revenus riere la parroisse de Feigieres.

Et apres plusieurs replicques faictes d'un cousté et d'aultre, Nous aurions, pour bien de paix, dict et ordonné que ledict Sr des Oches, Curé de Saint Jullien, et ses successeurs en ladicte cure, paieront annuellement, a chescune feste de saint André, au Curé dudict Feigieres de present et a ses successeurs en ladicte cure, la quantité de cinq coppes de froment, mesure de Ternier. Et moyennant ce, lesdictz dixmes perceus par le sieur Curé dudict Saint Jullien seront tousjours par luy perceus et possédés soub ladicte charge ; saufz que si par tempeste, brulement, geleses ou ventures notables, ou onnailles de guerre estoient perdus ou gastés passé la moitié, seroit fait rabbaix du degat sellon l'estimation qu'en seroit faicte par experts que seront pris et convenus par lesdictes parties. Et cas advenant que ledict sieur Curé de Saint Jullien ou ses successeurs se trouvasent par troupt grevés de paier lesdictes cinq coppes, il leur sera loisible de relascher audict sieur Curé de Feigieres ou ses successeurs les dixmes que ledict curé de Saint Jullien a accoustumé de prendre et percepvoir riere la parroisse de Feigieres ; et moyennant ce, demeurera quicte du paiement annuel d'icelles cinq coppes de froment.

Et laquelle Nostre ordonnance, l'ayant entendue, les parties ont acquiescé ; ensuite dequoy avons dict et ordonné qu'elle sera registree aux Registres de Nostre Evesché pour y avoir recours en temps et lieu.

(2) FRANÇ^s, E. de Geneve.

J. DES OCHES.

G. COUDURIER.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1608-1611,
de l'ancien Evêché de Genève.

Machet permuta sa cure contre celle de Saint-Julien le 6 avril 1601. Il fut aussi chanoine de Notre-Dame de Liesse, et à la fin de juin 1608 saint François de Sales le commit pour instruire les procès des laïques coupables d'infractions aux commandements de Dieu et de l'Eglise touchant la sanctification des fêtes, etc. (Voir cette *Commission* plus loin, groupe D.) M. Machet décéda en novembre 1609. (R. E. et M^{sr} Rebord, ouvrage cité, II, p. 492.)

(1) Sur cette chartreuse, voir tome XIV, note (1), p. 194.

(2) Les signatures sont autographes.

XX

REQUÊTE DE MESSIEURS DE VALLON
 DEMANDANT UNE CHAPELLE EN L'ÉGLISE DE SAMOËNS
 ET DÉCRET DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

12 août 1609

A Monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve.

Supplient humblement les nobles François (*sic*) et Jaques de Vallon, freres (1), disantz que par diverses requestes ils auroient recouru a Vostre R^{me} Seigneurie aux fins d'avoir une chapelle dans l'esglise de Samoën, pour y faire le service divin et y eriger ung banc pour prier Dieu ; et ce, en contre eschange d'une quils en avoient, fondee par leurs predecesseurs, laquelle plus n'est leur, pour la place estre employee au bastiment du chœur (2)... Sur leur derniere requeste fut mis decret portant commission adressee a R^d Jean Baptiste de Ronis (3), afin d'informer sur le contenu de ladicte requeste, de laquelle information vous auries receu proces verbal sur ce que l'on fait recourir a Vostre R^{me} Seigneurie.

Ce consideré, vous plaise leur donner l'une des chapelles estantz dans ladicte esglise, pour s'en servir comme sus est dict. Et ils prieront Dieu pour la conservation de Vostre R^{me} Seigneurie.

(1) Les nobles frères de Gex, seigneurs de Vallon et bienfaiteurs de l'église de Samoëns, n'étaient que deux : Claude et Jacques (voir tomes XVI, notes (1), p. 99, et (2), p. 101 ; XII, note (1), p. 260) ; le nom de *François* doit donc être une erreur.

(2) Ce « bastiment » avait été achevé en 1606. « Après l'union de la cure de Ville à la collégiale » de Samoëns (4 octobre 1586), négociée par Charles de Gex, père des suppliants, le Chapitre lui concéda « un tombeau de famille dans la chapelle de Saint-Antoine. » (Tavernier, *Hist. de Samoëns*, Chambéry, 1892, p. 116.) N'est-ce pas cette chapelle qui aurait été supprimée par suite de la reconstruction du chœur de l'église ? En effet, elle n'est pas mentionnée avec les autres dans le procès-verbal de la visite du Saint à Samoëns, en 1606.

Les points de suspension se trouvent dans le texte imprimé que nous reproduisons à défaut de l'original.

(3) Cet ecclésiastique, né à Fleyrier de « Pierre de Ronis, laboureur, et de la Jaqueline Vuy, » reçut la tonsure le 28 février 1588 et le sous-diaconat le 1^{er} juin 1594 ; on ignore à quelle date et en quel lieu lui furent conférés le diaconat et la prêtrise. Secrétaire de M^{sr} de Granier, chanoine de la collégiale de Notre-Dame d'Annecy, il est nommé curé d'Argonnex, le 7 mai 1595 ; mais cette paroisse étant attribuée par provision de Rome à Etienne Martinod, M. de Ronis fut, deux jours après, pourvu de la cure d'Avregny. Sa mort arriva le 18 septembre 1626. (*Process. remiss. Gebenn.* (I), déposition de François de Ronis, frère du chanoine, ad 2^{um} interrog. ; M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 253. Cf. tome XI, note (1), p. 151.)

Après avoir veu et considéré le proces verbal dressé par le sieur de Ronis, par Nous commis pour entendre la verité des choses exposees par les autres requestes a Nous ci devant presentees par les sieurs supplians, et ayant esgard a icelles, assignons a iceux supplians la chapelle de Saint Laurent ; a la charge quilz la maintiendront, orneront et feront les autres incumbences, selon les offres par eux faites, et mesme celle de l'augmentation du revenu ⁽¹⁾.

Si commettons le sieur Doyen du lieu ⁽²⁾ pour passer les contratz convenables avec les sieurs supplians en faveur de ladite chapelle, et iceux contratz rapporter par devers Nous pour estre homologués entant que de rayson.

A Necy, le XII aoust 1609.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

(1) On lit dans le procès-verbal de la visite de saint François de Sales à Samoëns (18 août 1606) : « Autre [chapelle] de S. Laurent, de la presentation de Christophe Pernet, de ladicte parroche. Son revenu est de vingt florins de cense. » Deux jours auparavant, elle avait été unie au maître-autel de l'église. (M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy*, 1411-1920, tome II, p. 611.)

(2) R⁴ François Cornut, doyen de la collégiale de Samoëns. (Voir tome XVI, note (2), p. 174.)

XXI

CONFIRMATION DE LA CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT ÉRIGÉE EN LA PAROISSE DE SAINT-FÉLIX

6 janvier 1610

(INÉDIT)

(1) FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve.

Nous publions et annonçons par les presentes, le Briefz Apostolique sus designé, et extraictz, confirmans, en vertu d'iceluy, la Confrairie erigee en l'église du grand Saintz

(1) Ce texte est copié en belle gothique dans l'ancien Registre de la Confrérie, par « M^{re} Philibert Udrye (*Udry*), Prebtre, indigne confrere et Secretaire de ladicte Confrerie. » C'est ainsi qu'il se désigne en tête de l'« Inventaire des biens et ornementz » de celle-ci, dressé par lui le 7 juillet 1618. Nous maintenons son orthographe et reproduisons ses erreurs.

Felix en Genevois, laquelle il Nous appert avoir esté canoniquement instituee ⁽¹⁾ ; et communicons, en faveurs des confreres d'icelle, tant presentz que futurs, toutes les Indulgences et graces sus escriptes.

Si declairons que la principale feste de leur Confrairie sera tousjours le Dimenche entre les Octaves de la Feste Dieu ⁽²⁾, et que les autres quattres festes moingz principale d'icelle seront les jours sacrez de Pentecoste, de l'Assumption de Nostre Dame, de Toussaintz et de Noel. Et quant a la procession de ladite Confrairie, elle se fera chasque mois au troisieme Dimenche, sy en la mesme eglise se treuve erigee la Compagnie du Saint Rosaire ⁽³⁾.

Nous exhortons en fin, au nom de Dieu, Nostre cher peuple de ladite parroisse de se rendre devot a ceste Confrairie, tant pour participer aux graces, Indulgences et benedictions Apostoliques concedees pour icelle, que pour tesmognier le zele quil a et doit havoir a ce tres divin, tres adorable et tres auguste Sacrement qui contient le Sauveur et Redempteur de noz ames, au quel soit honneur et gloire es siecles des siecles. *Amen.*

Annessy, le jour de l'Epiphanie 1610.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans l'ancien *Registre de la Confrérie du Saint-Sacrement*, conservé au presbytère de Saint-Félix (Savoie).

(1) Le premier feuillet du Registre porte ce titre, écrit de la même main : *Livre de la Confrerie du saint Sacrement de l'Autel, erigee en ceste Parroisse du grand Sainctz Felix le dernier Aprevil mil cinq cent nonante cinq, par le R^e Pere Esprit de la Baulma, Capucin, ce faisant de l'Autorité de Monseigneur le R^me Evesque et Prince de Geneve, Claude de Grenier.* — Le Religieux qui érigea la Confrérie est le P. Esprit de Beaume, dont on peut voir la note au tome XI, p. 237.

A la suite des « Constitutions et Reigles de la venerable Confrerie » et des Indulgences accordées par Clément VIII le 30 septembre 1596, figure le « Sommaire du Briefz » par lequel le Pape Paul V confirma, le 11 septembre 1607, les « Confrairies du tressainctz Sacrement instituees au Diocese de Geneve. » (Voir ce Sommaire à l'Appendice.)

(2) Dans le Registre, la note suivante est aussi écrite par R^d Udry, au bas du feuillet du titre : « Nous havons commencé fere la procession du precieux Corps de Dieu, en habitz blanc, et porté le saint Sacrement en ladicté procession, le unziesme Juin mil six cent et quatorze, que fumes a Aix trente hommes habillé en blanc, et de femmes quattres ving et quattre. »

(3) Voir plus loïn la pièce du 11 juillet 1614.

XXII

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSÉCRATION D'UN MAITRE-AUTEL
ET INDULGENCES ACCORDÉES A CETTE OCCASION

22 février 1610

Anno Domini millesimo sexcentesimo decimo, die 22^a Februarii, Nos consecravimus hoc majus altare in honorem Beatæ Mariæ Virginis, Beati Anthonii ⁽¹⁾, et in eo inclusivimus reliquias Beati Anthonii et Beati Theodoli ; omnibus Christifidelibus ipso die consecrationis Indulgentias, per unum annum integrum, ipsam devote visitantibus, die vero anniversaria dedicationis recurrente, XL dies in forma Ecclesiæ consueta concedentes.

FRANC^s, Epus Gebennensis.

L'an du Seigneur 1610, le 22 février, Nous avons consacré ce maître-autel en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et du Bienheureux Antoine, et Nous y avons enfermé des reliques du Bienheureux Antoine et du Bienheureux Théodule. A tous les chrétiens qui ont visité dévotement l'église le jour même de la consécration, Nous avons accordé un an entier d'Indulgence, et à ceux qui la visiteront le jour anniversaire de la dédicace, 40 jours, en la forme habituelle de l'Eglise.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Où saint François de Sales consacra-t-il cet autel ? Le chanoine Gonthier écrivait en 1893, lorsqu'il publia le document : « Cette plaquette se trouve dans le pensionnat des Sœurs de Saint-Joseph d'Evian, qui a remplacé un couvent de religieux Cordeliers. On pense, par suite, que l'autel consacré fut celui du couvent ; mais nous avons de fortes raisons d'affirmer que ce couvent ne fut établi que plus tard. » (Voir *Œuvres historiques* du même auteur, tome I^{er}, Thonon-les-Bains, 1901, note (1), p. 468.) D'autre part, le Saint, qui était à Annecy le 18 février, ne semble pas s'être absenté jusqu'au 25, jour où il se rendit à Thorens pour assister sa mère en sa dernière maladie ; du moins, les preuves du contraire nous manquent.

XXIII

ASSIGNATION DE DIMES POUR L'ENTRETIEN DU CURÉ DE THONEX

13 mai 1610

(INÉDIT)

Nous avons assigné les dixmes de Loysin, les charges accoustumées destraittes, pour l'entretienement du sieur Curé de Thonnex ⁽¹⁾, jusques a ce qu'autrement soit par Nous prouveu audit entretienement.

A Neczy, le XIII may 1610.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe inséré dans le *Registre des Visites pastorales de Mgr J.-F. de Sales, 1630-1636*, conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, Série G.

(1) Ce curé si pauvre, qui expérimenta plus d'une fois la douce charité de son Evêque, était Jean Neyret. (Voir tome XIII, note (2), p. 363.)

XXIV

REQUÊTE DE M. NICOLAS PERROLAZ
TOUCHANT L'ÉRECTION D'UN ORATOIRE A VORSIERS
PAROISSE DE SALLANCHES
ET COMMISSION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

31 août 1610

(INÉDIT)

*A Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince
de Geneve, ou le sieur son Official* ⁽¹⁾.

Supplie treshumblement discret Nycolas, clerc, filz d'honorable Guillaume Perroulaz, du lieu des Vorsiers, parroesse et bourgeois de Sallanche :

Disant comme en l'annee 1598 le supplient se trouva malla-dieux d'une grave maladie et lointaine, que quoy lhors il fust jeus-ne d'aage, inspiré du Saint Esprit, tant pour l'allegement en sa maladie que fere continuel service a Dieu, pour estre sitoys en lieu

(1) A cette date, l'official de l'évêché de Genève était Philibert Roget. (Voir tomes XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335.)

solitaire, loing de l'esglise parroissiale de Sallanche, subject a passer revieres impetueuses, du temps d'esté descendantes des haultes montagnes, et d'yver de longue traicte parmy les bois subject aux bestes feroces et aux incommodités des neges : en consideration dequoy, icelluy Nycolas Perroulaz, inspiré comme dessus, fit veu a Dieu et a sa tressacree Mere, luy fasse la grace pouvoir retourner en convallece, en promectant au mesme moien de fere bastir, a [sa] requeste et de sondict pere, une chappelle, a la premiere commodité et faculté des dictz Perroulaz (1) ; et ce, aures du villaing des Vorsiers, au cuyng dudict villaige, pres toutesfois le chemyn public que proche des le quartier de Maglans, contre la ville de Sallanche, au long de la reviere d'Arve.

Joint aussy, fut inspiré davantaige ung jour quilz faisoient travailler quelque muraille en pierres en reparation de bastiment, leurs massons trouverent, comme leur sembla, au mylieu d'une pierre fendue avec le marteau du masson, une image de Nostre Dame engravee en ladictte pierre ; laquelle pierre, pour la reverence de la Virge (*sic*) Marie, on conserve (2).

Et de suyte lesdictz pere et filz ont fait bastir au lieu proposé ladictte chappelle, de la longueur et largeur de douzes piedz, de l'haulteur de douzes piedz, faicte a muraille, couverte a tavallions, ayant une porte ou trillie au devant, ferree. Ny reste que de fere dresser l'haulter pour y fere cellebrer le divin service en l'honneur de Dieu et devant le tableau, tiré au vifz sur thuille, des images et portraictz de la Tressaincte Trinité, de la Virge Marie ayant son petit Jesus aux bras, et encoures de la glorieuse Virge Marie, institué en

(1) « Noble Nicolas Violat, chastellain au mandement de Salanche » en 1610, nous apprend que Guillaume Perrolaz (Perroulaz ou Perrollaz) « et ses enfantz » faisaient « trafic de marchandise en Provence » et qu'ils étaient « tenus pour bons chrestiens, de bonne fame et reputation. » R^d Pierre Navisel qui, depuis onze ans desservait la paroisse en qualité de vicaire du Chapitre de Sallanches, atteste à son tour qu'il les « a tousjours recognus bons catholicques, pieux et devotz. » Nicolas avait seize ans lorsque, atteint « de maladie presque incogneue, il fut contrainct de tenir le lict environ quatre mois, sans se pouvoir lever ny retourner qu'avec assistance d'aultruy. Alhors il fit plusieurs devotions et vœux pour recouvrer sa santé, entre lesquels celui de bastir la susdicte chappelle..., sans toutesfois declarer sondict veu a son pere. » (*Procès-verbal de la visite de la chappelle* par R^d Louis de la Ravoire, 23 et 24 septembre 1610 ; voir ce document à l'Appendice, et ci-après, note (3), p. 75.)

(2) Elle fut trouvée quatre ans après la guérison du jeune homme, pendant que son père faisait bâtir une grange au village de Vorsiers. Nicolas dépose, que cherchant des pierres avec les maçons, « ils en trouverent une d'environ trois piedz de longueur, un pied de large et demi pied d'espaisseur ; laquelle estant rompue par ledict respondant, il apparut, a la roupture d'icelle, l'image de la glorieuse Vierge. Chose qui l'estonnat grandement et luy fit alhors declarer son veu a son pere, qui l'approuvat et luy promit toute assistance pour l'acquitter. Et icelle pierre, » ajoute Guillaume, « ont gardé jusques au bastiment de ladictte chappelle en laquelle elle a esté employée. » (*Procès-verbal* cité.)

forme comme elle estoit a l'heure que l'Ange Gabriel luy vient annoncer la conception de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-christ, avec l'image dudict Ange Gabriel, messaigier du Saint Esprit ; et encoures de l'image du saint Crucifix et de monseigneur saint Nycolas, parrent (parrain) dudict discret Nycolas Perroulaz ; le tout tiré Anyce (*sic* ; a Nice ?) l'annee derniere (1).

Et a telle devotion et consideration, mondict Seigneur le Reverendissime, vous plaise, pour lhonneur de Dieu, impartir et permettre il soit celeberré la sainte Messe devant les erigens et leurs voysins, a perpetuitté, par ung prebstre de Sallanche ou d'autre parroissiale, estant premier fourny de tous ses habitz et pierre sacree ecclesiasticques necessaires (2) ; attendant Vostre Reverance, a sa premiere venue, pour icelle sacrer èt benyr a son chemin pour quelque aultre respect. Quoy attendant, ne lairront lesdictz Guillaume Perroulaz et Nycolas son fils, et les leurs a l'advenir, obliger souffizamment au prebstre que prandra la peyne d'aller celeberré la Messe des le lieu de Sallanche quattres fois l'annee, sçavoir : le troisieme jour de Pentecostes et le troysiesme jour de Pasques, et de saint Jean appres Noel, et le jour saint Nicolas au mesme an, en fournissent audict prebstre que dira lesdictes Messes lesdictz jours, pour ses despens et peyne, pour checune foys ung florin ; et faisant dire de Messes davantage, pourveu qui ne porte aulcung prejudice au debvoir du divin service de la parroisse ou festes solempnes, sera payé ung florin.

Et a ce effect sera ipothéqué expressement une piece de terre de bonne valleur, size illec pres, et dans laquelle ladicte chappelle est bastie au cuyng : sçavoir, de la valleur de cent ducattons pour une foys, delaquelle sera possedé les fruitz pour la securacion annuelle desdictz quatre florins ou plus apperpetuitté ; en consideration que lesdictz pere et filz et les leurs en demeureront presenteurs du prebstre ou recteur que fera ledict office (3), et en passeront acte de fondation par main de notaire, auctantique et vallable.

(1) M. de la Ravoire décrit ainsi le tableau : « Image de toile, de forme carree, d'environ quatre piedz de tous costés, dans laquelle est pourtraicte, en la partie superieure, la Tressainte Trinité et l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, et en l'inferieure, a dextre, l'image de ladicte Vierge tenant entre ses bras le petit Jesus, et a gaulche, l'image de saint Nicolas, et au milieu d'icelle un petit Crucifix. »

(2) Le 23 septembre suivant, Guillaume Perroulaz promettait de nouveau au délégué de saint François de Sales, de faire « planchir » la chapelle et de la four nir « de chasuble, haulbe, amit, calice et aultres choses necessaires pour celeberré la sainte Messe. »

(3) Tout en donnant leur consentement pour l'érection de la chapelle, les chanoines de la collégiale de Sallanches (voir tome XVII, note (1), p. 342) protestèrent « que l'institution et provision » de ses recteurs devait leur demeurer, « a forme de leurs privileges et Bulle de fondation de leur dicte eglise collegiale et Chappitre. » (*Procès-verbal* cité.)

En consideration dequoy vous plaise, mondict Seigneur, octroier la permission suppliee, et aultrement prouvoir sellon vostre accoustumee clemance et bontee, attandu quil s'agist d'augmenter la devotion et sincereres prieres envers nostre Saulveur et sa sainte Mere.

(1) Je supplie mondit Signour le Reverandissime,

N. PERROLAZ.

Au nom de Guillaume Perroulaz mon compere,
PERNAT.

(2) Nous commettons le sieur Prevost de l'église de Salanche (3), pour voir de la bienséance du lieu dont il est question et des autres particularités mentionnees en la requeste, pour, son advis receu, prouveoir ainsy que de rayson.

Le XXXI aoust 1610, a Neci.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) La requête est de la main d'un notaire, mais les deux signataires ont écrit eux-mêmes les mots qui précèdent leurs noms.

(2) Autographe du Saint.

(3) Ce Prévôt était, depuis le 9 février 1587, Louis de la Ravoire, fils de noble Aimé ou Aymon, métral et notaire à Chamonix, et de D^{lle} Pernon Viollat; ordonné prêtre à Annecy le 11 juin 1588, il mourut en décembre 1612.

XXV

REQUÊTE DE M. PIERRE VALLET, CURÉ DE VACHERESSE
DE SES PAROISSIENS
ET DE CEUX DE BONNEVAUX ET CHEVENOZ
TOUCHANT L'ÉRECTION PROJÉTÉE DE DEUX ORATOIRES
ET DÉCRET ÉPISCOPAL

22 juillet 1611

Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve,

Supplient humblement moy, Reverend messire Pierre Vallet, prebstre et curé de la parrochiale de Vacheresse (1), les habitantz dudict Vacheresse et parrochains, comme les parrochains de Bon-

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 55.

nevaux et Chevenoz, disant qu'ilz tiennent et possèdent deux montagnes, sçavoir : ceux de Vacheresse, la montagne appelée Ubene, et ceux de Bonnevaux et Chevenoz, autre montagne appelée Darbon ; ausquelles montagnes lesditz suppliantz sont en coustume et possession de faire conduire et reduire leur bestail toutes les annees a la feste de saint Jean Baptiste jusques en hiver, pour despasquier ⁽¹⁾, et y demeurent par l'espace de quatre a cinq moys ou environ. Ou estant reduit ledict bestail, il advient que quelques-fois il survient grande maladie et mortalité sur ledict bestail ; en sorte que lesdictz suppliantz auroyent recouru a monsieur saint Garin et a la [clémence ⁽²⁾] d'icelluy, d'ou ilz ont receu remede et secours.

Pendant lequel tems de quatre a cinq moys qu'ilz demeurent ausdictes montagnes pour garder leur bestail, ilz n'entendent Messe ; ce que toutesfois ilz desireroient de faire, comme bons catholiques sont tenus. Et pour faciliter leur intention et devote deliberation, voudroyent, par vostre permission et auctorité, bastir et construire ausdictes montagnes deux oratoires, sçavoir : en la montagne d'Ubene, un sous le vocable de Nostre Dame et de Saint Ours ; et en celle de Darbon, un autre sous le vocable de Saint Jean Baptiste, Saint Mauris et Saint Martin ; ausquelz oratoires seroyent celebrees deux ou trois Messes par ledict curé de Vacheresse, ou autre de sa part, pendant ledict tems.

Qu'est la cause qu'ilz recourent a Vostre R^{me} Seigneurie, a ce qu'il plaise de permettre aux susnommés... de pouvoir bastir [ces] oratoires pour y estre celebré Messes ⁽³⁾, [etc.]

(4) Nous permettons l'erection des oratoires requis pour, par apres, estre en iceux celebrees les Messes, ainsy que le sieur Curé de Vacheresse verra estre a faire ; n'entendant qu'il soit obligé a la celebration d'icelles, ni a plus grande charge d'office pour l'erection desditz oratoires, esquelz se faisant des offrandes, appartiendront a iceluy Curé, ainsy que de droit ⁽⁵⁾.

A Neci, le XXII julliet 1611.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

(1) C'est-à-dire, pour le faire paître.

(2) Mot ajouté par Migne qui, le premier, a publié cette pièce au tome VI, col. 1106.

(3) Nous supprimons la fin de la Requête qui est une répétition de ce qui précède.

(4) Les lignes suivantes étaient de la main du Saint.

(5) Lorsque, le 8 septembre 1617, M. Jean-François de Blonay (voir tomes XII, note (1), p. 298 ; XV, note (1), p. 354, et cf. au tome XX, la note de la p. 84) visita au nom de son Evêque la paroisse de Vacheresse, la chapelle de la

montagne d'Ubène avait été érigée, non pas sous le vocable de Saint-Ours, mais sous celui de Saint-Bernard de Menthon. Le curé, lisons-nous dans le procès-verbal, « est tenu aller dire Messe en icelle chapelle, faicte seulement de bois, environ cinq fois des que le betail est monté, et l'oblation quilz font peut valloir un ducaton, sans aucun autre revenu ; » aussi demande-t-il que « ceste devotion » soit changée en quelqu'autre, car elle l'empêche de faire « le service de son eglise, » et l'oblige à « porter l'autel portatif et tout le reste necessaire a la celebration » du saint Sacrifice. D'autre part, le « peuple qui y va » n'en retire « aucune edification, ains plustot nieserie au service de Dieu, et toutte corruption et desbordement. »

Saint François de Sales décide alors que, « pour lever toutes sortes d'habus, » il « suffira au curé faire le service de la montagne d'Ubenaz en l'eglise parochiale. » Mais les « communiers » ne durent pas s'en contenter ; car le 19 mai 1622 nous voyons R^d Claude Cullaz, autre délégué du Saint, enjoindre « aux parochiens et fondateurs » de la chapelle, « de la decemment orner et reparer : » autrement, le curé, au lieu d'y « fere l'office, » le célébrera « au maistre autel de ladicte eglise parochiale. » Il aura soin aussi de « deporter les peuples de faire la desbauche, les dances et bombances que se font en ladicte montagne le jour qu'on y va en procession. » (M^{or} Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy*, tome I^{er}, Annecy, 1921, pp. 382, 383, 385.)

Nulle mention n'est faite, dans les divers procès-verbaux, de la chapelle projetée en la montagne de Darbon.

XXVI

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSÉCRATION DU MAITRE-AUTEL DE L'ÉGLISE DE MEINIER (1) ET INDULGENCES ACCORDÉES A CETTE OCCASION

II octobre 1611

Ego FRANCISCUS DE SALES, Episcopus et Princeps Gebennensis, consecravi altare hoc in honorem SS^{um} Petri et Pauli, et reliquias Beatorum quadraginta millium Martyrum (2) in eo inclusi. Singulis Christifidelibus hodie unum annum, et in

J^e, FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Genève, ai consacré cet autel en l'honneur des saints Pierre et Paul, et j'y ai renfermé des reliques des quarante mille Bienheureux Martyrs (2). A tous les chrétiens j'ai accordé aujourd'hui un an, et au jour anniversaire de la consé-

(1) D'après M. Gonthier, saint François de Sales aurait donné à cette église un reliquaire contenant des reliques de la vraie Croix, des « quarante mille Martyrs », et des saints Juste, Loup et Christophe. (*Œuvres historiques*, tome I^{er}, p. 487.)

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 55.

die anniversario consecrationis hujusmodi quadraginta dies de vera Indulgentia in forma Ecclesiæ consueta concedens.

Die undecima Octobris millesimo sexcentesimo undecimo. ⁽¹⁾

FRANÇOIS, Eps Gebennensis.

Revu sur une copie de l'original conservé au presbytère de Meinier (canton de Genève).

cration, quarante jours de vraie Indulgence en la forme habituelle de l'Eglise.

Le 11 octobre 1611.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Une copie d'un autre Procès-verbal d'octobre 1611 se conserve à Turin, Archives de l'Etat. Le texte est le même, sauf qu'au lieu de *SSom Petri et Pauli*, il y a : « *Sancti Guillelmi*, et reliquias *Sanctorum* » etc. ; le quantième du mois avait disparu de l'original lors de sa transcription.

XXVII

APPROBATION D'UN ACCORD
PASSÉ ENTRE LE PRIEUR DES FEUILLANTS D'ABONDANCE
ET LE CURÉ DU LIEU, M. JEAN MOCCAND

19 octobre 1611

(INÉDIT)

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve.

Après avoir oüy ceux quil estoit requis, et reconneu que le traité d'accord ci joint, fait entre le R. P. Prieur d'Abondance ⁽¹⁾ et le R. messire Jean Mocand, Curé du mesme lieu ⁽²⁾, estoit juste et equitable, et sans aucun præjudice ni dommage de l'eglise parrochiale ⁽³⁾, Nous l'avons appreu-

(1) Dom Jean de Saint-Pasteur (voir tome XV, note (3), p. 41, et ci-après, groupe E, la pièce du 18 mai 1612).

(2) La note biographique du curé d'Abondance sera donnée plus loin, avec la pièce du 22 juillet 1620 qui lui est adressée.

(3) Quels furent les différends qui nécessitèrent le « traité d'accord » ? L'original de celui-ci n'a pu être retrouvé, et le chanoine Mercier n'en fait pas mention dans son *Histoire de L'abbaye et la vallée d'Abondance* (tome VIII des *Mém. et doc. de l'Acad. Salés.*, Annecy, 1885). Le 26 octobre 1604 avait été

vé et approuvons, voulans qu'il demeure ferme et invariable.
Fait a Viu en Sala, le XIX octobre 1611.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé dans les archives paroissiales de Casorzo
(Piémont).

passé, en présence de saint François de Sales, l'acte qui préluait à la substitution des Feuillants aux chanoines de Saint-Augustin du monastère d'Abondance (voir tomes XI, note (1), p. 266, et XII, note (1), p. 373). Parmi les clauses stipulées alors, notons les suivantes : L'église devait être commune aux Religieux et à la paroisse ; une partie de la nef serait réservée pour le service de celle-ci et, dans ce but, un mur de séparation y serait élevé. A partir du 29 septembre 1605, un terme de six ans était laissé à l'Abbé commendataire, Vespasien Aiazza (tome XIII, note (1), p. 48), pour mettre en état l'église et la sacristie ; jusque là, le curé officierait dans celle des Pères et leur emprunterait les ornements, les vases sacrés, etc. (Il y avait vingt jours que les six ans étaient révolus.) A la procession de la Fête-Dieu, qui partira de l'église des Feuillants, le Prieur, ou autre tenant sa place, portera le Saint-Sacrement, et « le curé tiendra la senestre du premier des Religieux ». Le « sepulcre » du Jeudi-Saint se fera dans l'église des Pères, celle « qui est restante pour la cure n'estant commode pour reposer le Sainct Sacrement, et estant aussi de plus grande edification qu'a ceste solemnité le peuple s'assemble » en la première, « ou le service sera plus decemment et parfaitement accomply » qu'en la seconde. (Voir le texte de cet acte dans l'ouvrage indiqué, pp. 202-210.)

Peut-être, quelques-unes de ces conditions présentèrent-elles des difficultés qu'on dut régler dans la suite ; ou bien ne s'agissait-il que de la situation économique du curé, qu'il fallait dédommager de la perte de sa prébende d'ancien chanoine de Saint-Augustin. Le 21 septembre 1618 eut lieu à ce sujet un nouvel accord entre l'Abbé commendataire et R^e Moccand, qui fut le même jour approuvé par le saint Evêque. (Voir l'ouvrage cité, p. 220.)

XXVIII

SUPPLIQUE DES HABITANTS DE MACHERINE
AU SUJET D'UNE CHAPELLE RÉCEMMENT ÉRIGÉE PAR EUX
ET DÉCRETS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

24 mai 1612

(INÉDIT)

A Monseigneur le R^{asse} Evesque et Prince de Geneve.

Supplient humblement les habitantz du village de Macherine, parroisse de Dousard, disant qu'y ayant au pres de leur village, lieu dict au Crestet, une place ou, par tradition, ceux du lieu ont

tousjours entendu des plus vieux qui le rapportoient aussy de leurs plus anciens, quil y avoit heu une esglise, mesmes quil y apparoissoit une grosse pierre qui estoit reputee avoir esté celle du grand autel ; qu'en temps des Rogations la procession de Douzard y vient tousjours fayre une station, et en temps de contagion l'on y a ensevely ceulx que en sont mort (*sic*) : sur ces considerations, ilz se sont mis en devoir d'y bastir une chappelle, en quoy faysant ilz ont treuvé les fondementz de la vieillie esglise, la separation du cœur et de la neufz (*sic*), ou il y avoit quatre fort grosses pierres mises deux a deux en esquarre et de distance comme pour l'entree au cœur, trouées au dessus, ou estoient les fertz des treillies ; et loin de la, a cousté, pres des fondementz, ont treuvé des charbons, apportés, comme est a croyre, pour allumer le feu ou s'en servir a l'encensoir. De façon que, croyantz que ce lieu soit des si long temps desdié pour la devotion, ilz desirent l'y restablir et poursuyvre leur dessein, affin d'y fayre celerberer (*sic*) la saincte Messe, et prier Dieu pour les ames de ceulx quy sont ensevelis.

Et a ces fins, ilz supplient vostre R^{me} Seigneurie, quil luy playse commettre quelqu'un, tel quil luy playra, pour la benediction du lieu ; et cependant, jusques a ce que vostre commodité soit d'aller fayre consecration de l'autel, ilz supplient leur permettre l'usage d'un portatil, ou autrement leur prouvoir plus pertinemment.

(1) Soit communiqué au sieur Curé de Douzar (2).

A Neci, le 24 may 1612.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) Le Curé de Doussard n'empêche la benediction du lieu ny la celebration de la sainte Messe avecq l'autel portatiliz au jour supplié.

Annesty, le 24^e may 1612.

COSTERG, prestre.

Nous commettons le seigneur Prevost de Nostre Eglise (4) pour faire la benediction du lieu sur ladite chapelle ; et cela fait, permettons que la Messe y soit celebree au jour porté par le consentement du [sieur] (5) Curé, reservans a

(1) Autographe du Saint, ainsi que le décret signé par lui plus bas.

(2) Claude Costerg, d'abord curé de Duingt, permuta avec Doussard le 5 juin 1590 ; six ans plus tard, il obtint une chapelle de l'église Saint-Maurice d'Annecy, et mourut en novembre 1618. (R. E., et M^{re} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 209.)

(3) De la main du signataire.

(4) Louis de Sales, cousin du saint Evêque. (Voir tome XII, note (1), p. 6.)

(5) Par distraction, le Saint a écrit *jour* au lieu de « sieur ».

Nous de prouvoir sur les services et celebrations qui se doivent exercer en ladite chapelle par ordinaire.

A Neci, le 24 may 1612.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à Annecy, Archives historiques de l'Académie Florimontane, n° 783.

XXIX

CONCESSION D'INDULGENCE
POUR CHAQUE VISITE A LA CHAPELLE REBATIE PAR LES HABITANTS
DE MACHERINE

II août 1612

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis.

Cum habitatores pagi de Macherinaz, parrochiæ de Douzzart, sacellum jam pridem dirutum, sub vocabulo Sancti Rochi, pro sua pietate nunc de novo instauraverint ⁽¹⁾, ut ibi Dei cultus deinceps frequentius celebretur : Nos, eorum devotionem promovere cupientes, in nomine Domini omnibus, illud sacellum pie visitantibus, ac ibidem pro divini honoris propagatione preces fundentibus, Indulgentiam

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

Les habitants du village de Macherine, paroisse de Doussard, ayant pieusement restauré une chapelle autrefois détruite, sous le vocable de Saint-Roch ⁽¹⁾, pour que le culte divin y soit désormais fréquemment célébré, Nous, dans Notre désir de favoriser leur dévotion, accordons, au nom du Seigneur, à tous ceux qui visiteront pieusement cette chapelle et y prieront pour la propagation de

(1) Voir la supplique précédente.

quadraginta dierum in forma Ecclesiæ consueta concedimus.

Annessii, XI Augusti 1612.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe conservé à Annecy, Archives historiques de l'Académie Florimontane, n^o 783.

l'honneur divin, une Indulgence de quarante jours dans la forme habituelle de l'Eglise.

Annecy, 11 août 1612.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

XXX

NOMINATION D'UN CURÉ A MAXILLY (1)

1^{er} septembre 1612

(INÉDIT)

Nous avons ordonné, attendu le consentement du R^d Curé de Siez, que le Curé de Maxillier jouira des fruitz dudit consentement, selon sa forme et teneur. Et attendu la

(1) Avec la copie de l'Ordonnance de saint François de Sales, se trouve ainsi résumée la requête que lui adressèrent les conseillers et habitants de Maxilly, près Evian-les-Bains :

« Les habitants et Conseil dudit Maxilly exposent que les biens du clergé catholique en Chablais, d'abord cédés à la sacrée Religion des SS. Maurice et Lazare, ayant été rendus à leur première destination par Bulle du Pape Clément VIII (1), quelques paroisses en avaient obtenu plus qu'il n'était nécessaire à l'entretien de leurs pasteurs. En conséquence de la pénurie où ils se trouvent, ils recourent à Sa Seigneurie, afin qu'elle leur accorde un curé et des revenus pour son entretien. Si R^d Claude de Blonay, curé de Sciez, près Thonon, a quelque chose au delà de ce qui a été ordonné pour sa portion congrue, il ne refusera pas de secourir ladite paroisse de Maxilly, tant il est charitable et a de zèle pour ce qui est de l'honneur de Dieu. »

M. de Blonay (voir tome XII, note (1), p. 124) apostilla la requête, promettant de céder, « pour l'entretien des curés de Maxilly, à perpétuité, à prendre sur son benefice, deux muids de froment, mesure de Thonon, et deux chars de vin. »

(1) Le Bref, appelé ici « Bulle », fut donné le 24 mars 1599 ; on peut le voir à l'Appendice du tome XXII, p. 328. Cf. au même volume, Série II A, les pièces XII, XIII, pp. 215 et 218.

nécessité quil y a de pourvoir presentement d'un curé audit Maxillier, a cause de la longue privation dont les habitans ont esté affligés, eu esgard a la bonté de vie, suffisance de science et autres louables qualités de messire Leonard Monnod, prestre natif d'Evian ⁽¹⁾, Nous luy confions ladite cure, ordonnant que lettres luy en soyent expediees en bonne et deue forme, affin quil jouysse paysiblement dudit benefice et des fruitz en dependans, et notamment de ceux qui sont portés par le consentement sus mentionné, en faysant par luy le service et incombances requis.

A Neci, le 1^{er} septembre 1612.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur une copie conservée à Turin, Archives de l'Etat.

(1) Ordonné prêtre le 25 février 1600, titulaire en 1605 d'une chapelle en l'église de Notre-Dame de Compassion à Thonon, institué curé de Maxilly le 21 septembre 1612, il résigna le 5 août 1627, fut vicaire à Saint-Paul, près d'Evian, et mourut en 1633. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 549.)

XXXI

APPROBATION ET HOMOLOGATION
DES CONDITIONS FAITES ENTRE M. ET M^{me} DE BONIVARD
ET LE CURÉ D'ALLINGES
POUR LA DOTATION D'UNE CHAPELLE FONDÉE PAR LES PREMIERS (1)

29 janvier 1613.

(INÉDIT)

(2) FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, a tous ceux que ces presentes verront, salut.

Sçavoir faisons, aiant veu l'acte de cession, remission, conventions et promesses faictes entre messire Pierre Mojonier, Curé d'Allinges d'une part, et noble sieur Jeanloys

(1) Sur cette chapelle, érigée « sous le vocable de la benoicte Vierge Marie et monseigneur saint Claude, » voi. la pièce donnée plus haut, p. 34.

(2) L'acte étant seulement signé par le Saint, nous maintenons l'orthographe du greffier.

de Bonnivard, gouverneur au fort des Allinges, et damoy-selle Anne Mareschal de Duing sa femme ⁽¹⁾, du vingt huitiesme decembre mil six centz et neufz, receu et signé par M^e Jean Soudan ⁽²⁾, avons icelluy et tout son contenu confirmé, approuvé, emologué et autorisé, comme par ces presentes Nous confirmons, approuvons, emologuons et autorisons ; et sur icelluy mis et apposé Nostre autorité judiciayre ⁽³⁾.

En foy dequoy avons signé les presentes, faict sceller du scel de Nostre Evesché et contresigner par le greffier d'icelle.

Donnee Annessy, le vingtneufviesme janvier seze centz et treze.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

DE COLLONGES.

Revu sur l'original conservé en l'église d'Allinges (Haute-Savoie).

(1) Voir tome XVIII, note (3), p. 167, et ci-dessus, note (1), p. 35.

(2) Fils de Jacques Soudan et « notaire ducal et commissaire d'extentes » en Chablais. Il avait épousé Anne Aubert, dont il était veuf en 1647. (Archives de la Visitation d'Annecy, *Collection Vuy*, Minutes de M^e Moret, notaire en Chablais.)

(3) Par les conventions stipulées « au fort des Allinges, dans la mayson d'habitation desdictz seigneur et dame, » ceux-ci cédaient à R^d Mojonier et à ses successeurs, deux « pieces de pré » et trois « pieces de terre » qui dépendaient jadis de la cure d'Allinges et qui, le 26 février 1543, « furent albergees » à un bourgeois de Thonon « par les seigneurs de Berne, lhors occupateurs du Chablais. » M. et M^{me} de Bonivard les avaient « reacheptees, avec licence du Seigneur Evesque et Prince de Geneve, pour le pris de deux centz vingt florins ; » en les remettant au curé, ils lui constituaient un capital qui les déchargeait du paiement annuel de vingt-cinq florins à lui assignés lors de l'érection de la chapelle, où il était tenu de célébrer chaque lundi une Messe basse pour les défunts. (D'après l'Acte de cession du 28 décembre 1609, conservé au presbytère d'Allinges.)

XXXII

SENTENCE AU SUJET D'UN DIFFÉREND
ENTRE LE CURÉ DES OLLIÈRES ET AVIERNOZ,
ET TROIS DE SES PAROISSIENS

27 juin 1613

Sur le différent d'entre messiro Joan Puget, prestre, Curé des Ollieres et son annexe d'Aviernoz, demandeur en paiement de premice, et Pierre Crud, Anthoëne Vittet et Blays Delachival, deffendeurs (1) :

NOUS, FRANÇOIS DE SALES, Evesque et Prince de Geneve, apres avoer entendu les parties respectivement et consideré leurs demandes et defences, et que lesdictz deffendeurs sont demeurés d'accord et ont spontaneement confessé la coustume estre et avoer esté inviolablement observé riere les villages du Jourdil, les Costes et Pussye, dependantz dudict Aviernoz, que la premice se paye par les habitantz desditz trois villages en temps de moisson, sçavoer : une bonne gerbe froment, pour ceulx qui ont charrue, et des aultres qui n'en n'ont point une gerbe froment mediocre, a

(1) Le 10 février 1578, Jean Puget reçut une dîmissoire pour l'ordination sacerdotale ; le 26 octobre 1603 il devint curé des Ollières et d'Aviernoz son annexe, par permutation avec une chapelle de l'église de Thorens, et le 18 juin 1621, étant plus que septuagénaire, il échangea sa cure contre une autre chapelle de la même église. La mort ne lui permit pas de jouir longtemps de ce bénéfice qui fut accordé, le 2 novembre suivant, à un autre titulaire. (R. E., et M^{re} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 650.)

R^e Puget, « en proces par devant Messieurs du Conseil de Genevois pour avoer paiement de la premice a luy dheue par » trois de « ses parrochiens du village des Costes, » avait, en août 1612, recouru à son Evêque par une supplique. Ces gens, lui disait-il, « soub pretexte d'ung extraict des *Visites* par Vostre Paternité et... par feu de heureuse memoire Monseigneur de Granier..., produict au proces, taschent se vouloir eximer du paiement de ladicte premice » qui de tout temps a été payée. Mais une omission imputable aux greffiers se trouvant dans le texte qu'ils invoquaient en leur faveur, le curé demandait à saint François de Sales d'appeler devant lui « les scindiques des deux parroesses, » Les Ollières et Aviernoz, « pour voir corriger » cette « obmission ». (Voir M^{re} Rebord, *Visites Pastorales*, etc., tome II, p. 477.)

Le 20 août, notre Saint écrivit au bas de la requête : *Soit appelée partie par devant nostre Vicayre ou son substitut ; et le 27 juin de l'année suivante, il rendit et signa la sentence que nous reproduisons en maintenant l'orthographe du scribe.*

forme que paient tous les parrochiens desdictes Ollieres. Et quant aux deux villages d'Aviernoz et Le Vuaz, ledict sieur Curé perçoit de tous y habitantz et faisantz feu ⁽¹⁾, sçavoer : un quart de froment, mesure d'Annessy, de ceulx qui ont charrue entiere ; et pour ceulx qui n'ont que demy charrue, demy quart ; et de ceulx qui n'en ont point, une quarte : le tout, mesure susdicte. Et lesquelles premices s'admodient de toute ancienneté avec les diesmes.

Avons, en suite de telle coustume et possession inviolablement observee, ordonné et ordonnons : Que ledict Pierre Crud et Anthoëne Vittet continueront paier ladicte premice dont est question, a raison d'une gerbe mediocre, pour n'avoer lesdictz deffendeurs aulcongs bœufz quant a present ; conformement a ladicte coustume de tous temps observé esdictz villages des Costes, Pussye et Le Jourdil, comme ceulx desdictes Ollieres, ainsy que sus est dict. Et le tout, sans Nous arrester aux *Visites* produittes la par lesdictz deffendeurs audict proces, heu esgard a l'Ordonnance sur ce rendue par le sieur Nostre Vicaire general, par Nous a ce delegué, en datte du vingtiesme aoust mil six centz et douze ; laquelle Ordonnance Nous avons approuvé, et de nouveau, entant que de besoeng, approuvons ⁽²⁾. Et ordonnons que, sans s'arrester ausdictes *Visites*, tous les habitantz desdictz villages paieront la premice, suyvant ladicte ancienne coustume sans aulcune interruption observé jusque a ce jourdhuy ; et que tel amendement sera apposé sur le Registre de Nous (*sic*) *Visites* par Nostre greffier ⁽³⁾, auquel est enjoinct de n'expedier cy appres aulcong extrait, sinong a forme de Nostre presente Ordonnance et amendement.

(1) Le procès-verbal de la visite du Saint aux Ollières et à Aviernoz le 24 octobre 1607, marque « environ cinquante cinq feus » pour la première de ces paroisses et soixante pour la seconde. (Voir ouvrage cité à la note précédente, pp. 476, 477.)

(2) Rolet de Béviard et Pierre Montagnioz, syndics des Ollières, avaient comparu le 19 décembre 1612, avec François Velluz et François Eucrenaz, syndics d'Aviernoz, devant le Vicaire général Jean Favre, « pour respondre et defendre aux fins portees » par la requête de leur curé. (Ouvrage cité, p. 480. L'Ordonnance du « sieur Vicaire » dut suivre de près cette convocation.)

(3) Jacques-Maurice Dumont.

Et tant que concerne ledict Blais de Lachinal, qu'est parrochien desdictes Ollieres, avons ordonné et ordonnons quil continuera le paiement de ladicte premeice, comme font les aultres parrochiens dudict lieu, sçavoer : aiant charrue, une bonne gerbe froment ; et ceulx qui n'en ont point, une gerbe froment mediocre, ainsy qu'est pourté par les *Visites* faictes en la parroesse desdictes Ollieres.

A laquelle sentence et Nostre presente Ordonnance les parties ont respectivement acquiescé ; despens entre les parties compensez.

Faict et prononcé au palais de Nostre residence ordinaire ⁽¹⁾, Annessy, ce jour vingt septiesme juing mil six centz treze.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

THOMAS (2).

DES BOYS (3).

Revu sur le texte inséré dans le *Registre des Visites pastorales* de 1606 et 1610, conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, Série G.

(1) L'hôtel Favre.

(2) Sans doute Jean Thomas, procureur de la ville d'Annecy au Conseil du Genevois. Elu troisième syndic le 1^{er} mai de cette année 1613, il protesta que son office de procureur devait le dispenser de l'autre charge, mais on ne fit pas droit à ses réclamations. (*Reg. des Délibérations du Conseil de Ville*, vol. 33 ; cf. tome XVI de notre Edition, note (3), p. 141.)

(3) François des Bois, docteur en droit et avocat au Sénat de Savoie. (Voir tome XIX, note (1), p. 169.)

XXXIII

REQUÊTE DE M. GUILLAUME MARIN

CURÉ DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

TOUCHANT LES ABUS QU'IL A TROUVÉS DANS SA PAROISSE

ET ORDONNANCE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A CE SUJET

22 juillet 1613

(INÉDIT)

Remonstrance a Monseigneur,

Monseigneur le R^{me} Evesque et Prince de Geneve, mon Evesque et Prelat, seur les articles icy bas mis, a cause des choses et abus lesquelz j'ay trouvé a ma parroisse de S^t Nycolas de Flumet, affin d'en recevoir vous commandemens.

Premièrement : Monseigneur, Vostre R^{me} Paternité cest (*sic*, pour *sait*) tres mieux que, aultre fois, les quattres cures d'embas du mandement de Flumet estoit annexé ensemble et posedee par un mesme recteur, comment estoit feu Monsieur le Protenotaire de Savoye (1) et autres ; et lesdictes cures furent d'annexé (2) par feu Monseigneur Claude de Granier, que Dieu absolve (3). Au reste, a cause que lesdictes cures estoit posedee par des seigneurs

(1) Flumet, bourgade « posée sur un rocher à pic, au confluent de deux cours d'eau, » est le centre de la vallée de l'Arly, qui relie la Combe de Savoie au Faucigny. Elle fut fondée par les barons de Faucigny et devint une de leurs positions stratégiques ; dès 1228, ils lui accordèrent de larges franchises. L'église était anciennement située sur le territoire actuel de Saint-Nicolas-la-Chapelle, et dédiée au grand Evêque de Myre. Elle fut la mère des églises de Saint-Théodule de Flumet, de Notre-Dame de Bellecombe, de Saint-Pierre de La Gieltax, de Notre-Dame de Crest-Voland et de Saint-François de Chaucisse : dans le *Pouillé du diocèse de Genève* de 1481, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Bellecombe et La Gieltax figurent comme filleules de Flumet. Le curé de cette localité, « habituellement haut personnage ecclésiastique non résident, la faisait desservir par un vicaire perpétuel ; » après André de Ridde (1574-1606), les filleules eurent chacune leur pasteur attitré. (D'après les *Mémoires de l'Académie Salésienne*, tome VI, 1883, pp. 245-247.) — On a vu plus haut (note (2), p. 53) que l'église de Flumet avait été érigée en plébanie au mois de novembre 1600.

Qui est « Monsieur le Protenotaire de Savoye » rappelé par le suppliant ? Jacques, fils naturel de Philippe, duc de Genevois et de Nemours, né en 1520 et mort en 1567, porta ce titre avec beaucoup d'autres ; mais d'après la note (4), p. 247 du volume cité, « Jacques, bâtard de Savoie, » n'aurait été curé de Flumet que de 1570 à 1574, donc trois ans après le décès du Protonotaire. Celui-ci eut un neveu du même nom que lui, fils naturel du célèbre Jacques de Savoie-Nemours, né vers 1561, et probablement au diocèse de Sens où il reçut la cléricature. Pourvu successivement de l'abbaye d'Entremont (1582), où il rétablit la discipline régulière, du doyenné de Notre-Dame de Liesse d'Annecy (1583), du prieuré de Saint-Jean-hors-les-murs, de Genève (1591), et enfin de l'abbaye de Talloires (1592), il mourut le 13 décembre 1595 et fut inhumé en l'église de Notre-Dame. Lors de sa nomination à l'abbaye de Talloires, M^{sr} de Granier lui décerna une attestation (19 janvier 1593) où il loue sa piété, son zèle, la pureté de ses mœurs ecclésiastiques, sa science des lettres, et ajoute que, résidant à Annecy depuis cinq ans, il a beaucoup édifié non seulement la ville, mais tout le diocèse. (Gonthier, *Les deux « Jacques de Savoie », abbés de Talloires*, dans la *Revue Savoisienne* de 1898, pp. 141, 142.) Son épitaphe ni aucun des actes épiscopaux qui le concernent ne le qualifient de « Protonotaire apostolique » ; M. Marin a peut-être fait une confusion entre les deux Jacques de Savoie, oncle et neveu. Remarquons cependant que le second serait devenu curé titulaire de Flumet à neuf ans ; mais à cette époque, il n'était pas rare de voir des bénéfices ecclésiastiques conférés à des enfants auxquels on donnait de bonne heure la tonsure ; d'ailleurs notre curé en portait le titre sans en exercer les fonctions.

(2) C'est-à-dire désunies.

(3) L'acte par lequel M^{sr} de Granier rendit indépendantes de Flumet les trois paroisses mentionnées à la note (1) n'a pas été retrouvé, mais il doit être antérieur à 1597. (Cf. dans les *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XI, 1888, p. 307, ce qui est dit de *La Gieltax*.)

maistres, lesquels ne faisoient residence au lieu, qu'a occasioné confusion entre les parroissiens et parroisses au passé, aujourduy encoure ce pratique. Comment entendre, par appres, nonobstant la d'annexion et limitation desdictes parroisses ? car ceux qui estoit procedé *a longo tempore* de Flumet, ou bien de La Giete, estant venu habiter riere la parroisse dudict Saint Nycolas, auquel lieu fontz residence continuelle et sont tous leurs moyens terriens, nonobstant ce, n'ontz laisé et laissent de continuer d'estre toujours parroissiens de La Giete et Flumet, desquelz lieux leurs antecesseurs sont sortis et provenu. Pour preuve, le Curé de Flumet ne fait difficulté, ou La Giete, leurs appourter le Saint Sacrement audict lieu, sans licence aultres, et faire autre acte de curé riere madicte parroisse, et moy non a lesdictes leurs.

De plus, grande confusion entre ces parroissiens et grand scandalle pour les miens ; car, y lia envyron trois ans, que certains desdictz parroissiens furent reprins par la justice temporelle a cause qui labouroint le jour du Patron dudict lieu. Lesdictz viendrent trouver le Curé de Flumet ⁽¹⁾, affin que ledict les garentice d'estre chatiés ; et pour leurs defences disoient quilz l'avoient bien labouré d'autre fois riere ledict lieu audict jour, sans avoir esté reprins de personne.

Par appres, grande confusion a Pasque, car l'on ne sçait qui fait le devoir de bon catholique, et, *in conscientia*, je ne sçait qui est mon parroissien, pour cause que checung fait a sa faintasie et volonté.

En oultre, pour le regard des grangiers dudict lieu, car y nya qu'ilz ontz demouré en grangeage riere ledict lieu toute leurs vies ; pour cella n'ontz voullu et ne veulent recognoistre le Curé dudict lieu en point de façon que ce soit. Je sçait qu'[a] occasioné cella : c'est que les Curés mes antecesseurs ne ce sontz adressés vers leurs Superieurs pour y faire mettre de l'ordre.

En verité des choses premisses, me suis icy bas subscript et signés,
Monseigneur,

Vostre bien humble et hobeissant filz,
MARIN ⁽²⁾,

A Flumet, ce 16 julliet 1613.

(1) Jean Ouvrier, curé d'Etrembières à la visite pastorale du 13 juin 1580, économe de Veyrier-sous-Salève le 18 juin 1592, le premier après le retour de cette paroisse à la foi, reçut vers 1601 une nouvelle institution, et la paroisse d'Etrembières fut annexée à celle de Veyrier. Un acte du 1^{er} avril 1604 le mentionne comme étant alors curé de Flumet, où il dut succéder à « messire François Thabuis » qui en remplissait les fonctions lors de l'érection de la plébanie ; il mourut en août 1613. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 589.)

(2) Né à Flumet et ordonné prêtre le 17 mars 1601, Guillaume Marin avait, le 12 octobre 1612, permuté deux chapelles de son église paroissiale avec la cure de Saint-Nicolas-la-Chapelle. (Ibid., p. 509.)

(1) RESPONSE AUX ARTICLES CI DEVANT ESCRITZ

Au premier : Les habitans et manans en la parroisse de Saint Nicolas, quoy qu'eux ou leurs prædecesseurs ayent prins leur origine ou soyent extraitz des parroisses de La Giete ou Flumet, sont obligés rendre leurs devoirs parrochiaux en ladite parroisse Saint Nicolas, en laquelle de present ilz font leur sejour et demeure : ce que Nous leur enjoignons.

Au 2^d article : Les habitans et manans de la parroisse Saint Nicolas sont obligés observer les festes du Patron et de la Dedicace, et autres festes legitiment establies en la parroisse de leur dite habitation, sous peyne de peché et de reprehension juridique.

Au 3^e : Lesdits habitans ne rendent (*sic*) leur devoir a Pasques en leur ditte parroisse, et s'addressans ailleurs sans la licence de leur Curé ou la Nostre, doivent estre chastiés et repris comme perturbateurs de l'ordre ecclesiastique, et ne doivent estre tenus pour avoir satisfait au commandement de l'Eglise.

Au 4^e est respondu comm'au premier, attendu que telz grangers sont habitans et manans de ladite parroisse.

A Neci, le xxii julliet 1613.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé au presbytère de Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie).

(1) De la main du Saint.

XXXIV

SENTENCE TOUCHANT LES DIFFÉREND
ENTRE LES HABITANTS DU VILLAGE SAINT-ROBERT
ET LES AUTRES PAROISSIENS DE MONTCEL

8 avril 1614 (1)

(MINUTE)

Es differens qui estoyent entre les habitans du vilage Saint Robert, paroisse de Moncel, d'une part, et les autres parroissiens dudit Moncel d'autre part, pour le regard de l'entretienement, refections et reparations a faire dores en avant tant en l'église parrochiale dudit Moncel qu'en la nef de la chapelle Saint Robert : veu les actes de Nostre Visite (2), et les parties ouyēs en tout ce qu'elles ont voulu dire, en la personne (3)

Nous avons esté d'avis et avons dit : Qu'attendu que les habitans Saint Robert sont parroissiens de Moncel, recevans mesme le saint Sacrement de Baptesme en l'église dudit Moncel et non a Saint Robert, ou aussi il ny a aucuns fons baptismaux, ilz contribueront, ainsy que les autres

(1) Dans les premiers jours d'avril 1614, saint François de Sales se rendit à Chambéry où il était le 5, et le 8 s'étant arrêté à Montcel (cf. tome XVI, note (3), p. 172), il porta une sentence arbitrale entre le curé du lieu, R^e Maurice Clerc, et le Prieur de Saint-Robert. (Voir la note suivante et la note (1) de la p. 92.) Selon toute vraisemblance, la présente pièce doit être de la même date.

(2) Le Saint visita Montcel le 1^{er} juillet 1606 et, la veille, la chapelle Saint-Robert. Injonction fut faite alors aux habitants du village de ce nom, « de maintenir et entretenir le couvert de la nef » de la susdite chapelle ; mais Antoine Garnier, qui les représentait, objecta « n'y estre tenus, ains le Prieur. » Celui-ci, Frère Amed Cot ou Coct, répondit à son tour « ladicte eglise estre erigee en tiltre de chapelle et non de prieuré, et que ven. Mauris Clerc, curé de Monsex (*sic*), est tenu d'y fere le divin service, soit par luy ou par autre, par transaction faicte avec luy ; » que d'ailleurs, suivant une ordonnance de l'Official de l'Evêché de Genève, en date du 2 août 1605, il avait fait réparer l'église de Saint-Robert, « estant le couvert faict tout de neuf. » (Procès-verbal de la visite, publié par M^{re} Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy*, tome II, pp. 443-445.) D'autres difficultés surgirent dans la suite, puisque en 1614 le saint Evêque dut régler de nouveaux différends.

(3) La place pour les noms des procureurs délégués par chaque partie est laissée en blanc.

parroissiens dudit Moncel, aux entretenemens, refections, reparations et amueblemens de l'église parrochiale dudit Moncel ; comme reciproquement, les autres parroissiens dudit Moncel contribueront a l'entretienement, reparation et refection de la nef de la chapelle Saint Robert, ensemblement et semblablement avec les habitans du vilage Saint Robert, en cas que ledit entretienement de ladite chapelle soit a la charge desdits habitans, et non du prieuré (1). Et ce, selon l'offre volontairement fait auxditz habitans du vilage Saint Robert par les autres parroissiens de Moncel.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Fondé par des moines Bénédictins de l'abbaye de Saint-Robert-sous-Cornillon, près de Grenoble, ce prieuré remontait à la fin du xi^e siècle ou au commencement du xii^e. Il était situé sur un petit mamelon, d'où la vue s'étend très au loin ; peu à peu, plusieurs particuliers vinrent fixer leur demeure dans ses alentours et formèrent le vilage de La Chapelle qui existe encore. A leur arrivée, les Bénédictins furent seuls chargés des offices divins ; mais à mesure que le nombre des fidèles augmenta dans le territoire de leur juridiction spirituelle, ils bâtirent d'autres chapelles qui sont ensuite devenues églises paroissiales. Le relâchement qui infecta la plupart des couvents de la Savoie au xvi^e siècle atteignit aussi le prieuré de Saint-Robert ; le procès-verbal de la visite qu'en fit M^{or} de Granier le 7 juillet 1581 atteste sa pauvreté morale et matérielle : les moines avaient disparu, il ne restait plus qu'un prieur commendataire pour percevoir les revenus, et ce prieur était, à cette époque aussi, en contestation avec le curé de Montcel, soit pour le culte divin, soit pour les réparations nécessaires.

De 1610 à 1633, François de Garcin tint le prieuré en commende ; c'est donc lui que saint François de Sales obligea, le 8 avril 1614, à admettre l'ancienne transaction relative au service de la chapelle, ou bien à y pourvoir. Suivant cette transaction (voir lieu cité à la note (2) ci-dessus), le prieur devait « dire Mattines et autres Heures canoniales et une Grande Messe les jours solemnes, et celebrer une Messe les jours de dimanches, » de laquelle, cependant, il avait chargé le curé de Montcel, s'engageant à lui payer « quatorze paires de bled ». Dans sa sentence de 1614, notre Saint ajoute, que si le prieur veut s'acquitter lui-même de ses fonctions, il lui est toutefois interdit d'administrer les Sacraments, de faire les sépultures, de recevoir des offrandes qui appartiennent au curé comme ayant seul le soin des âmes. (D'après Dufourd, *Notice sur la Bâtie d'Albanais, le Prieuré de Saint-Robert et Montcel*, Annecy, Burdet, 1871.)

XXXV

SUPPLIQUE DE M. NICOLAS CLERC, CURÉ DE SAINT-FÉLIX
TOUCHANT LA PROCESSION MENSUELLE DES CONFRÈRES
DU SAINT-SACREMENT
ET DÉCRET DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

11 juillet 1614

(INÉDIT)

*A Monseigneur l'Illustre et Reverendissime Evesque et Prince
de Geneve.*

Remonstre en toute humilité R^d M^{re} Nicolas Clerc, prebstre, Prothonotaire apostolique, Curé de S^t Felix (1), comme prier de la venerable Confrerie du S^t Sacrement, des long temps par les R^d Peres Capucins en l'eglise dudict S^t Fœlix erigee, et du depuis par V. S. R. confirmee par autorité du S^t Siege (2), et dict que, de tout le temps passé, ne s'estoit fait aucune procession generale pour regard de ladicte Confrerie, choses (*sic*) que les confreres desiroient fere, Mais partant quil y a quelques ungz des confreres qui sont aussi confreres de la Confrerie du S^t Rosaire, qui font procession generale le troisieme Dimanche de chasque mois (3), et voudrois (*sic*) assister a l'une et a l'autre procession : chose que ne se peult, pour estre d'ung mesme jour en diverses parroesses, Que faict recourir le suppliant a V. S. R. a ce quil luy playse assigner jour pour la procession de ladicte Confrerie de S^t Fœlix, different des aultres processions que sont le troyziesme du mois.

Et tant de (*sic*) suppliantz que aultres confreres prieront Dieu pour la prosperité de V. S. R.

CLERC, prebstre,
Prier suppliant pour tous.

(4) Commis le suppliant pour assembler les confreres de la Confrerie de sa parroisse, pour, ayant conferé avec eux,

(1) Voir tome XI, note (1), p. 345, et cf. ci-dessus, p. 51, la pièce x.

(2) Voir ci-dessus, p. 69, la pièce du 6 janvier 1610 et les notes qui l'accompagnent.

(3) On a vu dans le document du 6 janvier 1610, que le saint Evêque avait fixé la procession à ce dimanche.

(4) Autographe du Saint.

prendre le Dimanche du moys plus convenable pour la procession mentionnee, selon les fins de la requeste.

Anessi, le XI julliet 1614.

FRANÇ^s, E. de Geneve.⁽¹⁾

Revu sur l'original écrit dans l'ancien *Registre de la Confrérie du Saint-Sacrement*, conservé au presbytère de Saint-Félix (Haute-Savoie).

(1) Le mois suivant, nouvelle requête de M. Clerc qui, en qualité de Surveillant, avait le pouvoir de donner certaines permissions aux habitants du quartier qui lui était confié : telles, par exemple, « d'ensemencer aux jours de feste, comme la nécessité et le temps le requerroient ; de licencier poser bancz et vendre marchandise au simistiere » de Saint-Félix, à cause de « la petitesse dudict lieu, » aux jours de la foire annuelle qui s'y fait le 30 août, fête du saint Martyr, ainsi que la veille et le lendemain. « Ce neantmoingz, les officiers locaux » molestaient « ceux ausquelz telles permissions » avaient été « baillees, disantz n'apparoyr du pouvoyr » accordé par le Révérendissime au curé suppliant. — Celui-ci, en prévision de la fête de saint Félix qui, en 1614, tombait un samedi, demande encore à son Evêque de l'autoriser à permettre aux « marchandz de seroist (*serac*) vendre leur marchandise, aussi pain et vin, saufz et excepté le bestail, apres la sainte Messe celebree, ainsi que de tous temps ha esté permis ; » vu que ceux qui se rendront à la fête et à la foire « ne pourront estre retirés » chez eux et « que plusieurs aussi y viendront le lendemain. »

Le 20 août, saint François de Sales écrit au bas de la supplique : *Nous donnons au sieur suppliant le pouvoir requis, selon la requeste.* FRANÇ^s, E. de Geneve. (L'original du document se conserve au presbytère de Saint-Félix, Haute-Savoie.)

XXXVI

SUPPLIQUE DES PAROISSIENS DE LA GIETTAZ
TOUCHANT LE SERVICE ET ENTRETIEN DES CHAPELLES
DE LEUR ÉGLISE PAROISSIALE
ET DÉCRET ÉPISCOPAL

II octobre 1614

(INÉDIT)

A Monseigneur le R^{me} Evesque et Prince de Geneve.

Suppliant tres humblement les parroissiens de La Gietaz (1), disant qu'en leur eglise parrochiale se treuvent fondees diverses chapelles, entre lesquelles celle de Saint Barthelmy est de la nomination des suppliantz, et les autres de quelques particuliers : en toutes lesquelles, neanmoins, ne se fait aucun service par les

(1) Cf. ci-dessus, p. 87, la pièce xxxiii.

recteurs, ny aucune reparation, nonobstant la ruyne imminente qu'elles menacent, et autres manquemens notables, au prejudice mesme de ladite eglise parrochiale (1).

En suite de quoy ilz recourent a vous, Monseigneur, affin qu'attendu la negligence desditz recteurs et fondateurs a rendre leur devoir respectivement, dont ilz ont esté sommés par trois diverses proclamations faites au Prosne, suyvant les Decretz sinodaux de ce diocese*, il vous plaise priver tant les patrons de leur nominations que les recteurs de leur possession, pour icelles chapelles unir au maistre autel ; ou du moins faire saisir par vostre autorité les revenus desdites chapelles, pour d'iceux estre pris ce qui sera convenable pour faire faire le service deuz et les reparations requises.

* Vide tom. præced., p. 270, § XIX.

(2) Les supplians feront declaration, en bonne et probante forme, de leur consentement a l'union demandee pour regard de la chapelle mentionnee de Saint Barthelomy, comm'aussi des charges et revenus d'icelle ; pour, ce fait, estre procedé a l'union requise, s'il y escheoit. Et quant aux autres chapelles qui ne sont de leur dite nomination, soyent appelés les recteurs d'icelles par devant Nostre Vicaire general (3) ; et soit le present decret et la requeste signifiée aux prætendus patrons.

A Nessi, le XI octobre 1614.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé au presbytère de La Giettaz (Savoie).

(1) Le procès-verbal de la visite faite par le saint Evêque à La Giettaz le 22 juillet 1606, mentionne trois chapelles :

« Nostre Dame de Consolation et saint Sebastien, de la nomination de noble Pierre Deride (de Riddes) ; de laquelle est recteur ven. messire Guillaume Marin » (voir ci-dessus, note (2), p. 89), « qui la fait servir par le curé, qui y celebre trois Messes par septmaine. Laquelle est decouverte ; auquel recteur est enjoinct de la couvrir, plastrir et blanchir dans le mois. »

« Saint Michiel, de la nomination du seigneur Deloche (de Loche), de laquelle est recteur messire Claude Chappot, prestre ; qu'est servie. »

« Saint Bartholommé, de la nomination des prieres de la Confrarie du Saint Esprit ; de laquelle est recteur ven. messire Pierre de Ride (Riddes). Laquelle a un calice d'argent et sa patene. » (M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy*, tome II, p. 310.) C'est de cette dernière qu'il est fait une mention spéciale dans notre document. Il est probable qu'après huit ans depuis la visite du Saint, le service et l'entretien des trois chapelles étaient encore plus négligés par leurs recteurs.

(2) Autographe du Saint qui, à la troisième ligne, avait écrit « Saint Esprit », au lieu de « Saint Barthelomy » ; la correction a été faite par une autre main.

(3) Jean Favre.

XXXVII

SUPPLIQUE DE MAITRE GUILLAUME FAUCOZ
TOUCHANT L'ÉRECTION D'UNE CHAPELLE SUR LA PAROISSE
DE VACHERESSE

ET DÉCRET DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

13 décembre 1614

Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evesque
et Prince de Geneve,

Supplie en toute humilité messire Guillaume Faucoz, notaire ducal de la paroisse de Vacheresse et curial d'Abondance ⁽¹⁾, disant que des qu'il a eu la connoissance des bonnes lettres il s'est voué à Dieu et à la sacree Vierge Marie, et a pris pour sa Patronne madame sainte Anne. Sous le vocable d'icelle il a promis faire bastir et dresser une chappelle dans les confins et limites dudict Vacheresse, sa paroisse et naissance, laquelle chappelle ledict messire Faucoz a faict dresser et edifier au lieu appellé *En l'Eau Noyre*, sur le chemin public tendant droict du costé d'Abondance, la vallee d'Aulx et du costé de la ville d'Evian ; affin d'inciter les passantz d'une part et d'autre d'invocquer Dieu, la Vierge Marie et sainte Anne. Et mesme que ledict suppliant desire faire celebrer la sainte Messe en icelle chappelle es jours celebres et qui seront plus propres selon sa droite devotion ; a la charge neantmoins qu'il s'offre [doter] ladicte chappelle d'une piece de terre pour l'entretien et maintenance d'icelle, et pour le revenu et salaire du service qu'il desire y estre faict par le sieur Curé dudict lieu, a forme de l'acte de fondation qu'il s'offre faire et passer.....

A ces fins, ce consideré, il vous plaise, mondict Seigneur... vouloir permettre audict sieur Curé dudict Vacheresse ⁽²⁾, et a ses successeurs, de pouvoir celebrer Messe en ladicte chappelle, et autres prebstres qu'il plaira audict suppliant, toutefois par la permission et licence dudict sieur Curé qui sera pour lhors. Suppliant en outre Vostre Ill^{me} et R^{me} Seigneurie, il vous plaise imputer, en faveur de laditte chappelle de sainte Anne, les pardons et Indulgences qu'il vous plaira pour ceux qui entendront Messe en icelle

(1) Les actes transcrits aux minutaires de Michel Favre (Archives dép. de la Haute-Savoie, E. 227 et 241) mentionnent à plusieurs reprises « Guillaume Faucoz, notaire ducal et curial de la vallee d'Abondance, » mais sans précisions utiles. Le 14 septembre 1620, un acte de « cession et remission » fut passé en sa faveur et en celle de Jacques son frère (ibid., E. 227, fol. 103) ; maître Claude Faucoz, dont on a un minotaire de 1597, était présent à la signature de cet acte, mais son lien de parenté avec les deux frères n'est pas indiqué.

(2) Ce curé était alors Pierre Vallet. (Voir ci-dessus, note (1), p. 55.)

et que, par devotion, se confesseront et communieront sacramentellement et iront visiter icelle, tant les jours de Dimanche, feste, que autres jours.

Et ledit suppliant priera Dieu, comme il est desja tenu de faire, pour Vostre Ill^{me} et R^{me} Seigneurie.

(1) Laditte chappelle demeurant en l'administration du sieur Curé du lieu, comme il Nous est exposé verbalement, Nous permettons selon la requeste, a la charge que contract authentique se passera de la fondation de laditte chappelle (2).

A Thonon, le XIII decembre 1614.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

(1) Sur l'original, les lignes suivantes étaient de la main du Saint.

(2) Trois ans après, ce contrat n'était pas encore passé. Le curial Faucoz, à la visite du 8 septembre 1617 (cf. ci-dessus, note (5), p. 76), déclare à M. de Blonay, la chapelle « n'estre autre que par forme d'oratoire, pour ny voulloir donner que cinq florins de revenu annuel pour fere dire trois Messes et la maintenir couverte; lesquelles, sauf jour de S^{te} Anne, se pourront celebrer... dans l'eglise de Vacheresse. » La somme indiquée est jugée insuffisante par François de Sales : « Faut renter, » ordonne-t-il, « la chapelle de S^{te} Anne pour le moins de dix florins, pour entretien d'icelle; si moins, que les heretiers du dit Faucoz soient tenus la maintenir; autrement faisant, qu'elle soit demolie. » En 1622, l'oratoire subsistait encore, mais en mauvais état; en conséquence, le curé reçoit l'injonction de n'y « fere aulcung office, sinon que M^e Guillaume Faulcoz » le « repare decemment, comme il faut, et sinon, qu'il le rente a la somme de dix florins, a forme de l'injonction faicte en l'an 1617, signee FRANÇOIS, Evesque de Geneve. » (M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales*, etc., tome I^{er}, pp. 382-385.)

XXXVIII

SUPPLIQUE DE M. JACQUES EVRARD AU SUJET D'UN LEGS FAIT POUR LA FONDATION D'UNE MESSE ET DÉCRET ÉPISCOPAL

28 janvier 1615

(INÉDIT)

A Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve.

Supplie humblement messire Jaques Evrard, chastellain d'Ar-dou, comme mary d'honorable Magdeleine Passerat, heretiere dameoiselle d'honorable Claude Passerat (1) : disant que ledit

(1) Jean Passerat et Guillaume du Buisson, sa femme, avaient eu deux fils

honorabile Claude Passerat, de la ville de Chastillion en Michallie, auroit fait son dernier testament, reseu et signé Evrard ⁽¹⁾, par lequel, entre autres legats par luy faitz, auroit donné et legué au sieur Curé d'Ardon ⁽²⁾, pour une foys, la somme de cent huitante livres pour la fondation d'une Messe a debvoir estre, tant par luy que par ses successeurs Curés d'Ardon, perpetuellement celebré en la chappelle de Saint George (fondée dans la ville de Chastillion en Michallie) toutes les Dimanches, pour le remede de l'ame dudit testateur. Et ou ledit Curé d'Ardon ne voudroit accepter ledit legat, auroit institué le recteur de la chappelle de Sainct [Georges] dudit Chastillion ⁽³⁾ [aux] mesmes charges et condition de ladite Messe, et non autrement, ainsi que par ledit testament en datte du neufviesme janvier mil six centz et treze.

Lequel Passerat seroit decédé en telle volonté, delaisant a luy survivant ladite Magdelaine..., femme dudit suppliant ; lequel ne veullant que l'ame de sadite femme et de luy demeura chargée du-

du nom de Claude. L'aîné étant mort en 1587, Claude « le jeune » mentionné ici recueillit tout l'héritage de sa branche ; il épousa Andrea Gachot, qui ne lui donna qu'une fille, Madeleine, son héritière universelle, mariée à Jacques Evrard. (*Notes généalogiques sur la famille Passerat*, communiquées par feu le baron de Silans, château de Loriol, Ain.)

(1) Parmi les témoins de ce testament, du 9 janvier 1613, figure en premier lieu le cousin germain du testateur, M^e Pierre Passerat, que nous avons rencontré au tome XXII (voir note (1), p. 270).

(2) Depuis le 31 mai 1607, Abraham de Châtillon, prêtre du diocèse de Lyon, desservait la paroisse ; il résigna sa cure le 8 janvier 1650, pour la reprendre de nouveau le 27 mars 1653. Trois ans plus tard, le 17 octobre, nouvelle résignation, et sans doute définitive. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 171.)

(3) Un long article est consacré à cette « chappelle de Sainct George et Saincte Catherine » dans le procès-verbal de la visite de notre Saint à Ardon, le 22 octobre 1605 ; le recteur en était alors, et « des huit ans ou environ, » Abraham de Châtillon qui la gardait encore avec sa cure en janvier 1615. Les habitants de Châtillon se plainrent, en 1605, de ce que le titulaire n'y faisait aucun service, tandis « que, de tous temps et d'ancienneté, » on y avait célébré trois Messes par semaine ; en outre, que percevant le revenu, il ne pourvoyait pas à la réparation de la chapelle, « ruinée et en mesure ». Le prêtre répondit, « n'estre tenu a plus d'une Messe par septmaine, suivant la precedente visite ; toutesfois, pour benefice de paix avec les habitantz et pour l'honneur et reverence due a Dieu et a l'Eglise, » il s'offrait à en célébrer deux, « aux jours plus commodes desdicts bourgeois, et de plus, parer l'autel et entretenir icelle d'ournemens decantz et calice ; a la charge neantmoins que lesdicts habitantz » feraient « reedifier et mettre en bon estat » la chapelle et, ensuite, en entretiendraient « tous bastiments necessaires. » Cette condition fut acceptée par les bourgeois, au nombre desquels on trouve trois Passerat : Louis et Pierre, frères, et Claude leur cousin, qui est sans doute le défunt dont il est question dans notre pièce. De son côté, R^e de Châtillon s'engagea pour lui-même et ses successeurs à dire dans la chapelle « une petite Messe tous les mardy et samedy, et les jours de saint George et sainte Catherine une Grande Messe. » (R. E., *Visites de 1604-1605* ; voir M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales*, etc., tome II, pp. 55, 56.)

dit legat de fondation de Messe, auroit fait summer et interpellé venerable messire Abraham de Chastillon, prebtre, tant en qualité de Curé dudit Ardon que comme recteur de ladite chapelle de Saint George, s'il vouloit accepter ledit legat. Lequel sieur de Chastillon auroit fait response ladite rente n'estre capable et suffisante pour l'entretien d'un prebtre, et que ladite Messe estoit fundé un jour de Dimenche, jour incommode audit Curé, tant pour l'une et l'autre qualité ; comme par acte receu et signé Cobet, notaire royal, du septiesme decembre dernier. Et toutesfoy declare qu'il s'en rappourtoit au bon vouloir de Vostre Reverendissime Seigneurie, apres avoir entendu ses raisons. Qui le contrainct recourir par ceste, a ce quil soit de vostre volonté appeller sommairement par devant vous en vostre estude ledit sieur Abraham de Chastillon, prebtre, pour declarer formellement si en l'une et l'autre qualité il veut accepter ledit legat, soub la charge et condition pourté par ledit testament de la celebration de ladite Messe le jour de Dimenche, puisque il est en ville ; pour, suivant sa declaration faicte, estre par ledit suppliant satisfait a forme dudit testament, et autrement sur iceluy provoir,

(1) Oüyes les parties sommairement, et pour, en conservant les droitz parrochiaux, ne point retarder l'intention du defunct en son principal : ordonnons que le sieur Curé mentionné acceptera le legat pour luy et ses successeurs curés, a la charge de dire, par luy ou ses vicaires, ladite Messe hebdomadale en la chapelle de Chatillon, en autre jour neanmoins que celui du Dimanche et feste commandee. (2) Lequel jour, affin quil soit certain, Nous avons déterminé devoir estre le mercredi, quand il n'ocurrera aucune feste de commandement, affin que l'eglise parroissiale ne soit frustree des services du Curé et de l'assistance des parroissiens en telz jours de feste.

Et soit inseré Nostre present Decret es actes de Nostre Visite, par appendice a la fin du livre, pour y avoir recours par qui et comm'il appartiendra.

Fait a Nessi, le XXVIII janvier 1615.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe appartenant aux Missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy.

(1) Autographe du Saint.

(2) Ce membre de phrase, jusqu'à « commandement, » a été ajouté après coup par saint François de Sales au-dessous de sa signature, avec un signe de renvoi qui indique dans le texte où il doit être inséré ; puis il a écrit : *Ut supra*, et apposé de nouveau sa belle signature.

XXXIX

SUPPLIQUE DES SYNDICS ET NOTABLES DE BONNE
 AU SUJET DE M. JEAN-FRANÇOIS DU MARTHEREY
 ET ACTE D'INSTITUTION DE CELUI-CI
 POUR VICAIRE PERPÉTUEL DE LA PAROISSE

29 avril 1616

(INÉDIT)

I

(1) *A Monseigneur l'Illustre [et] Reverendissime Evesque
 et Prince [de] Geneve.*

Supplient tres humblement les Scindicz et gentilhommes et bourgeois de la ville de Bonne :

Que l'annee derniere mil six centz quatorzes, Reverend messire du Martherey, Religieux du prieuré de Pellionex (2), auroit preché le Caresme en ladite ville et plusieurs des Dimenches et festes ; qui auroit apporté grandes edifications et instruxions en la foy ausditz suplians et aux circonvoyins qui [ont] ouy les predications dudit sieur du Martherey. Qui auroit occasioné les supliantz de le prier de precher la (*sic*) Caresme dernier en ladite ville, ce quil leur auroit accordé et executé, non sans grand fruit.

Et de plus, estant prié par les supliantz, [vu] sa bonne doctrine, d'instruyre la junesse (*sic*) aux lettres et pieté, il le leur auroit liberalement accordé par tolerance, et y seroit entré en exercice des Pasques en ça, par forme d'essay, attendant la permission de vous, Monseigneur ; laquelle les suplians, humiliés aux piedz de Vostre Illustre et Reverendissime Seigneurie, vous supplieent octroyer, avec la dispence requise audit sieur du Martherey de la residence audit Pellionex, attendu le grand fruit et utilité qui en peut reussyr par la bonne instruction quil a encommencé de donner a la junesse de ladite ville et circonvoyins qui envoient leurs enfans audit lieu. Consideré la proximité du lieu a ceux de la nouvelle opinion et quil soit le bon plaisir de Vostre Illustrissime et Reverendissime Seigneurie le favorizer envers Monseigneur l'Illustre et Reverendissime Evesque de Saint Paul, Prieur dudit Pellionex (3), de luy octroyer la dispence de ladite residence.

(1) Le bord du feuillet étant rongé, plusieurs mots ont disparu ; nous les rétablissons entre [].

(2) Voir tome XVII, note (1), p. 119, et cf. tome XV, Lettre DCCLXXXV, et note (3), p. 232.

(3) M^{sr} Thomas Fobel, évêque démissionnaire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, était prieur commendataire de Peillonex depuis 1585. (Voir tomes XI, note (1), p. 356, et XII, note (2), p. 242.)

Ils prient Dieu journellement pour l'heur et felice prosperité de
Vostre Illustré et Reverendissime Seigneurie.

DUMONT, prebstre (1).

BORGEOYS (2), scindicz.

DUCLOZ.
DUMONTZ.
ELASEY.
CHENEY.

DAVID.
DARCHIER.
MICHOD.
DE SALES.

(1) Claude Dumont, alors curé de Contamine-sur-Arve, avait obtenu peu de jours avant (20 avril) une chapelle de l'église de Bonne. (Voir tome XXI, note (1), p. 284.)

(2) Claude, le notaire qui a écrit l'acte du 8 juillet 1615 mentionné à la page suivante, auquel furent présents, entre autres témoins, « nobles François Ducloz » et « Michiel Cheney » qui signent la supplique.

2

INSTITUTIO PERPETUÆ VICARIÆ PARROCHIALIS ECCLESIE
OPPIDI BONNÆ, NOVITER ERECTÆ PRO VENERABILI DOMINO J... (1)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, universis præsentés
litteras inspecturis, salutem in Domino.

Notum facimus quod ad ea quæ pro bono ecclesiarum
parrochialium et aliarum regimine et divini cultus aug-
mento, pro locorum et personarum qualitate sunt neces-
saria, libenter intendamus manusque Nostras adjutrices

INSTITUTION D'UNE VICAIERIE PERPÉTUELLE ATTACHÉE A L'ÉGLISE PAROISSIALE
DE BONNE

NOUVELLEMENT ÉRIGÉE EN FAVEUR DU VÉNÉRABLE MONSIEUR J... (1)

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les pré-
sentes, salut dans le Seigneur,

Nous faisons savoir que Nous tâchons volontiers de prêter Notre
attention et Notre aide efficace à tout ce qui, suivant les circons-
tances de lieux et de personnes, est nécessaire au bon gouverne-
ment des églises paroissiales et autres, et à l'augmentation du

(1) Le greffier « Decomba » a laissé en blanc le nom du vicaire institué. Quel-
ques corrections faites par saint François de Sales sont, dans notre texte, mar-
quées par un pointillé —.....

exhibeamus. Cum itaque R. D. Claudius de Reydet, dictus de Choisie, ecclesiæ collegiatæ Sancti Jacobi oppidi Sallanchiæ Decanus, et parrochialis ecclesiæ Sancti Nicolai Bonnæ, Nostræ diocesis, rector ⁽¹⁾, ad causam dicti decanatus, propter loci distantiam aliasque rationabiles causas curam animarum exercere in dicta ecclesia non valeat, vicarium perpetuum, a Nobis tamen approbatum, eligendum et Nobis presentandum duxerit, ut nominationis instrumento, per egregium Bourgeois, notarium, recepto et signato, sub die octava Julii ultimo lapsa ⁽²⁾ ut, scilicet, D. Joannem Franciscum du Martherey, ⁽³⁾ præbiterum, et a Nobis ut idoneum admittendum et recipiendum humiliter petierit.

Cui petitioni, ut juste et rationi consonæ cum quia ad hoc et parrochianorum et prædicti R. D. Decani et dictæ ecclesiæ parrochialis rectoris loci Bonnæ accessit assensus ; tum quia ex sacri Concilii Tridentini constitutionibus * prædictæ vicariæ perpetuæ erectio omnino facienda fuerat, annuimus, prædictumque du Martherey in perpetuum dic-

* De Reform., Sess. VI, c. II, et Sess. XXV, c. XVI.

culte divin. Le R^d M. Claude de Reydet, dit de Choisy, doyen de l'église collégiale de Saint-Jacques de Sallanches et recteur de l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Bonne, dans Notre diocèse ⁽¹⁾, ne pouvant, à cause de son office de doyen, étant donnée la distance du lieu, et pour d'autres causes raisonnables, exercer sa charge d'âmes dans l'église en question, et ayant jugé à propos de choisir et de Nous présenter un vicaire perpétuel, approuvé cependant par Nous, Nous a humblement demandé, par acte de nomination reçu et signé du notaire Bourgeois, en date du 8 juillet passé ⁽²⁾, d'admettre et de recevoir comme capable M. Jean-François du Martherey, prêtre.

Nous approuvons une requête qui est juste et raisonnable, d'abord parce qu'il y a contentement de la part des paroissiens et du R^d monsieur le Doyen et recteur de ladite église paroissiale ; ensuite, parce que, d'après les constitutions du saint Concile de Trente, l'érection de cette vicairie perpétuelle devait absolument se faire. Aussi avons-Nous jugé à propos de choisir, créer et

(1) Voir tome XVII, note (2), p. 342.

(2) L'original est inséré dans le Registre et précède la supplique ci-dessus.

(3) Mots biffés par le Saint : « Religiosum prioratus de Pellionex, Nostræ diocesis ».

tæ parochialis Bonnæ vicarium eligendum, creandum et decernendum existimavimus, prout presentibus eligimus, creamus et decernimus, et prædictam ecclesiam Bonnæ dicto du Marterey, ut vicario perpetuo idoneo, conferimus et de illa etiam providemus, ipsumque de eadem sacra professione fidei quam intra duos menses in Nostris manibus emittere tenebitur. Amitti Nostri osculo investimus, et instituimus per præsentés, ei omnes fructus ad dictam parochialem pertinentes, quandoquidem portionem congruam non excedunt, pro illius sustentatione assignantes.

Quocirca universis presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus per Nostram diocesim et eorum cuilibet in solidum mandamus quod prædictum du Marterey, presbiterum, ut idoneum, in prædictæ perpetuæ vicariæ parochialis Bonnæ possessionem realem, actualem et corporealem juriumque fructuum, reddituum et proventuum et pertinentiarum ejusdem inducant, defendant inductum, avecto ex inde quolibet illicite detentore.

In quorum fidem presentes manu Nostra obsignavimus, et per scribam Nostrum signari jussimus sigillique ejusdem impressione muniri.

décréter à perpétuité M. du Martherey pour vicaire de l'église paroissiale de Bonne, comme nous le choisissons, créons et décrétons par les présentes ; Nous la lui conférons et l'en pourvoyons en qualité de vicaire perpétuel capable, l'avertissant d'avoir à faire dans les deux mois la profession de foi entre Nos mains, En lui faisant baiser Notre vêtement, Nous lui donnons l'investiture, et l'instituons par les présentes, en lui assignant pour son entretien tous les fruits qui appartiennent à la susdite église paroissiale, pourvu qu'ils n'excedent pas la portion congrue.

C'est pourquoi Nous ordonnons à tous prêtres, clerics, notaires et tabellions de Notre diocèse, et à chacun d'eux conjointement, d'avoir à procurer la possession réelle, actuelle et corporelle de cette vicairie perpétuelle pour la paroisse de Bonne, et de ses droits, fruits, rentes et revenus à M. du Martherey, prêtre, comme capable, et d'avoir à le défendre dans sa possession, en chassant tout illégitime détenteur.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre main les présentes, et les avons fait signer par Notre secrétaire et munir de son sceau.

Actum Anecii, in pallatio Nostræ solitæ residentia, presentibus ibidem venerabilibus dominis Michaelæ Favre ⁽¹⁾ et Jacobo Chappaz ⁽²⁾, presbiteris, testibus ad præmissa vocatis et rogatis, die vigesima nona Aprilis, millesimo sexcentesimo decimo sexto.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1616-1617,
de l'ancien Evêché de Genève.

Fait à Annecy, au palais de Notre résidence habituelle, en présence des Révérends MM. Michel Favre ⁽¹⁾ et Jacques Chappaz ⁽²⁾, prêtres, témoins appelés et demandés pour tout ce qui précède, le 29 avril 1616.

(1) L'aumônier du saint Evêque (voir tome XVII, note (1), p. 208).

(2) Le *Dictionnaire du Clergé* ne fournit aucun renseignement sur cet ecclésiastique, plusieurs fois témoin des actes épiscopaux ; il l'est déjà le 28 août 1610 et on le retrouve encore le 30 mai 1618. (R. E.)

XL

CONFIRMATION D'INDULGENCE EN FAVEUR DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-SÉBASTIEN

30 avril 1616

(INÉDIT)

Visis articulis supra scriptis ⁽¹⁾, prædictam Confraternitatem Sancti Martiris Sebastiani hoc Nostro Decreto confirmamus, Indulgentiam quadraginta dierum in forma Ecclesiæ consueta concedentes omnibus in ea descriptis aut describendis, quoties processionibus, Missarum solem-

Ayant examiné les articles ci-dessus ⁽¹⁾, Nous confirmons par ce Décret la Confrérie du saint Martyr Sébastien, accordant, en la forme habituelle de l'Eglise, une Indulgence de quarante jours à tous ceux qui en font ou en feront partie, chaque fois que, selon les articles ci-dessus, ils assisteront dévotement aux processions, aux

(1) Ces articles n'ont pu être retrouvés.

niis et Officiis secundum dictos articulos devote interfuerint, et quoties etiam Sacramenta Pœnitentiæ vel Eucharistiæ receperint.

Dummodo quod de prandio simul sumendo in dictis articulis dicitur, ita fiat, et in domo privata, non autem in hospitio publico aut taberna dictum prandium sumatur : sicque ei benedicimus in nomine Domini.

Annessii, xxx Aprilis 1616.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur une copie conservée à la Visitation d'Annecy.

Messes solennelles et aux Offices, et chaque fois aussi qu'ils recevront les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

A condition toutefois que sera bien mis à exécution ce qui a trait, dans les mêmes articles, au repas à prendre en commun, et que ce repas se prenne, non en une auberge publique ou une taverne, mais dans une maison privée : Nous le bénissons alors au nom du Seigneur.

Annecy, 30 avril 1616.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

XLI

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSÉCRATION D'UN AUTEL
DE L'ÉGLISE DE GEX
ET INDULGENCES ACCORDÉES A CETTE OCCASION

27 juillet 1617 ⁽¹⁾

(INÉDIT)

Die 27^a Julii 1617, ego FRANCISCUS DE SALES, Episcopus et Princeps Gebennensis, consecravi altare hoc in

Le 27 juillet 1617, je, FRANÇOIS DE SALES, Evêque et Prince de Genève, ai consacré cet autel en l'honneur de l'Assomption de la

(1) Saint François de Sales, à Thonon depuis le commencement de juillet, partit pour Gex le 24 et fut de retour à Annecy le 30. (Voir tome XVIII, Lettres mcccxxxv-mcccxxxvii.)

honorem Assumptionis Beatissimæ ac gloriosissimæ Virginis Mariæ, et reliquias Beatorum 10 millium (*sic*) Martyrum ⁽¹⁾ in eo inclusi, singulis Christi fidelibus hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsum visitantibus 40 dies de vera Indulgentia in forma Ecclesiæ consueta concedens.

FRANÇOIS, Eps Gebennensis ⁽²⁾.

Revu sur l'original conservé au presbytère de Gex.

très heureuse et très glorieuse Vierge Marie, et j'y ai enfermé des reliques des Bienheureux dix mille (*sic*) Martyrs ⁽¹⁾, accordant à tous les chrétiens qui le visiteront aujourd'hui, un an, et, le jour anniversaire de la consécration, quarante jours de vraie Indulgence, en la forme habituelle de l'Eglise.

FRANÇOIS, Evêque de Genève ⁽²⁾.

(1) Cf. ci-dessus, note (1), p. 55.

(2) La signature seule est autographe.

XLII

HOMOLOGATION DU CONTRAT DE FONDATION POUR L'ENTRETIEN D'UN VICAIRE A MORZINE

9 janvier 1618

(INÉDIT)

⁽¹⁾ Par devant Nous, FRANÇOYS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolicque Evesque et Prince de Geneve, s'est présenté et comparu au palaix de Nostre habitation et residence ordinayre de cette cité M^{re} Jacques Duret ⁽²⁾, procureur de M^{re} Laurent de Collonges, Curé de

(1) Nous maintenons l'orthographe du greffier Dumont.

(2) Les minutes de Jacques Duret conservés aux Archives départementales de la Haute-Savoie vont de 1607 à 1641 inclusivement ; on y trouve bon nombre d'actes passés par saint François de Sales, par ses frères et cousins. M^e Duret, notaire de la famille de Sales, le fut souvent aussi de la Visitation et des Barnabites ; procureur au Conseil de Genevois, élu trésorier le 1^{er} mai 1616, il rend ses comptes au Conseil de Ville d'Annecy le 14 septembre 1617. Jeanne

Morzine ⁽¹⁾, lequel Nous a remontré comme les scindiques et procureurs dudict lieu auroyent fondéz et donné a laditte eglise a perpetuité, et promis paier annuellement audict sieur Curé et a ses successeurs la somme de douze vingtz florins, monnoye de Savoye, pour l'entretien d'ung vicayre audict lieu de Morzine, ainsi que plus amplement est contenu au contraict du premier de ce mois, qu'il exhibe, receu et signé par M^e Galliard, notayre ⁽²⁾. Nous requerant vouloir iceluy homologuer et insinuer, et sur iceluy interposer Nostre decret et auctorité pastorale, suivant les conventions et astrictions portés par ledict contraict ; et ce en presence de M^e Pierre Heretier, procureur desdictz scindiques et parroessiens ⁽³⁾, et tous deux constitués a ces fins au corps dudict contraict : lequel M^e Heretier a presté consentement et, en tant que de besoingt, requis la mesme homologation et insinuation.

Quoy ouy par Nous, dict Evesque, et apres que lecture a esté faicte dudict contraict, avons iceluy homologué et insinué selon sa forme et teneur, et sur iceluy interposé Nostre decret et autorité pastorale, et ordonné qu'il sera enregistré es Registres de l'Evesché ; a la charge que les chappelles mentionnees audict contraict, assignees pour partie de l'entretien dudict vicayre, seront unies, comme par ces presentes Nous les avons uny et incorporé a per-

Dufour, sa femme, était morte le 28 juin de l'année précédente (Reg. par. d'Ancecy), et le 27 juillet 1631, sa fille Suzanne prit le voile au 1^{er} Monastère de la Visitation, où elle eut la consolation d'assister à l'ouverture du tombeau du saint Fondateur le 3 août 1632.

(1) Né à Ville-en-Sallaz et ordonné prêtre le 24 mai 1614, il était curé de Morzine depuis le 3 décembre 1615. Le 27 mars 1643 il résigne sa cure et devient titulaire de Cornier qu'il permute avec Bernex (province de Gaillard) le 5 janvier de l'année suivante, et meurt en novembre 1645. (M^{or} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 232.)

(2) Ce contrat, inséré *in extenso* dans le Registre épiscopal de 1613-1622, est signé par « Anthoëne Galliard, notayre ducal de Morzine en la Val d'Aulx, au diocese de Geneve. » En tête de la liste des contractants, qui occupe une page, sont nommés : « Jean Baud Mollie, moderne scindique ; Nycolas, filz de feu honorable Jean Tavernier, notaire ; Pierre, filz de feu Claude Grorod, notaire, » etc., etc.

(3) D'après les termes du contrat, « les fondateurs, scindiques et parroessiens, » avaient constitué pour leur mandataire « M^e Pierre Heretier et tous aultres procureurs postulantz au siege de Genevoys. »

petuité, ensemble les fruitz et revenus d'icelles, a laditte cure de Morzine (1).

Donné Annessy, le neufviesme janvier mil six centz dixhuict.

DUMONT (2).

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1613-1622,
de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Le revenu de l'église paroissiale de Morzine en Chablais, est-il dit dans le contrat, n'est « bastant que pour l'entretien du sieur curé, quoy que ladicte parroisse soit d'asses grande estendue, size en lieu montueux et composee de plus de deux centz maisons faisantz feu. » Aussi, le prêtre qui la dessert « ne pouvant estre en ung mesme instant en divers lieux pour la fonction de sa charge et administrer les saintz Sacrements a ses parroessiens a leur nécessité, secours et consolation spirituelle, » ceux-ci tâchaient depuis longtemps d'annexer au revenu de la cure, de leur estoc et bien propre, telle somme « qui permettrait au curé d'entretenir un vicaire. Plusieurs d'entre eux, fondateurs de chapelles en l'église de Morziné, les avaient dotées d'un petit capital, mais elles manquaient de recteurs pour y faire le service divin ; c'est donc ce capital qu'ils assignaient au curé, sous le bon plaisir de l'Evêque, à qui ils demandaient d'unir à la cure les chapelles en question, avec toutes leurs dépendances. Elles étaient cinq, sous les vocables suivants : Saint-Nicolas, Saint-Michel et Saint-Pierre ; Saint-François, Saint-Etienne, Saint-Jacques et Saint Roch. Le curé ou son vicaire « seront tenus celebrer en icelles le divin office de la Messe les jours et festes des Sainctz soub le vocable desquelz elles estoyent fondees, et d'y faire tout aultre petit service... suyvant la volonté des fondateurs. »

(2) Jacques-Maurice (voir tomes XIII, note (1), p. 338, et XXII, note (1), p. 133).

XLIII

APPROBATION ET HOMOLOGATION
D'UNE CLAUSE DU TESTAMENT DE M. NICOLAS CLERC
CURÉ DE SAINT-FÉLIX, CONCERNANT LA FONDATION D'UNE CHAPELLE
ET D'UNE ECOLE A VILLE-EN-MICHAILLE

12 janvier 1618

(INÉDIT)

Veu par Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolicque Evesque et Prince de Geneve, le testement sus escript et dernière volonté du sieur

testateur y nommé ⁽¹⁾, avons icelluy aucthorisé, confirmé, approuvé et esmologué, ainsy que par ces presentes auctorisons, confirmons, approuvons et esmologuons en ce qui regarde la fondation d'icelle et erection d'escolle y mentionnee ⁽²⁾; dict et ordonné qu'il sera enregistré es Registres de Nostre Evesché pour y avoir recour en tempz et lieu.

En foy dequoy avons signé lesdittes presentes, et fait contresigner par Nostre greffier, mettre et apposer le seel de l'Evesché.

Necy, ce XII janvier 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneve ⁽³⁾.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1613-1622,
de l'ancien Evêché de Genève.

(1) R^d Nicolas Clerc (voir tome XI, note (1), p. 345, et ci-dessus, pp. 51, 93, les pièces x, xxxv) avait fait son testament le 4 septembre de l'année précédente, « sain de memoire, jugement, parole, et de bon entendement, toutesfois ung peu mal disposé de sa personne, » et « gisant au lict de certaine maladie corporelle. » (R. E. 1613-1622, texte du testament; cf. tome XVIII, Lettre MCCCXLIX, et note (3), p. 71.)

(2) Après plusieurs legs aux membres de sa famille, le testateur, « de sa propre boche, » nomme « heritier universel et particulier en tous ses biens et droictz, » la tres sacree glorieuse Vierge Marie et monseigneur saint Jehan Baptiste, les ymages desquelz sont en la chappelle a leur honneur fondee dans l'eglise parochiale de Villa en Michallie, « dont il est titulaire. Le service divin, dit-il, y « sera fait par ung recteur capable d'instruire la jeunesse jusques a la grand mere (*sic*, pour *grammaire*) inclus; lequel recteur sera obligé dire toutes les semaines quatre Messes *in perpetuum*, et enseignera les enfans de sa patrie dudict Ville gratis; » car il devra être de la famille Clerc et, à son défaut, « des plus proches parens, ou bien dudict village auquel « il lui est enjoint de faire résidence. » Et la ou il voudroit disvagner ou negliger le divin service ou l'instruction de la jeunesse, apres avoir esté admonesté trois fois » et « le tout rapporté a l'Evesque, » il sera privé du revenu de la chapelle et remplacé par un autre ecclésiastique. « De plus, sera tenu tous les jours de Caresme, au soir, ayant finy les leçons des enfans, les mener en devot ordre, deux a deux, pour les induire a pieté, de la maison de l'escolle a la chapelle, auquel lieu se chantera... *Ave Regina*, avec le verset et oraison convenante. Et tous les samedi de l'annee, au soir, fera chanter a ses escolliers dans ladicté chappelle, le *Gaude Flores*, avec le verset, respond et oraison, pour la plus grande gloire de Nostre Dame, et inciter la jeunesse a devotion de la Vierge Marie. »

(3) La signature seule est autographe.

XLIV

REQUÊTE DE M. GASPARD DE LUCINGE
 ET DES PAROISSIENS DE SALES
 DEMANDANT LA SÉPARATION DE LEUR CURE DE CELLE DE CRANVES
 ET UN PRÊTRE POUR LA DESSERVIR
 ET DÉCRET ÉPISCOPAL.

20 et 21 février 1618

(INÉDIT)

I

A Monseigneur le R^{me} Evêque et Prince de Geneve.

Supplient en toute humilité noble Gaspard de Lucinge, seigneur dudict lieu ⁽¹⁾, et avec luy tous les parroiesiens et habitantz riere la parroisse de Sales, mandement de Monthoux, disantz que cy devant et de tous temps ceulx dudict Sales ont heust leur Curé, lequel fesoit son habitation ordinaire dans la cure dudict lieu et administroit en toutes necessités et occasions a ceulx dudict Sales les saintz Sacrements ; et c'est jusques il y a envyron cinq ou six annees, que M^{re} Henry Lancod, dernier Curé de ladicte parrochiale ⁽²⁾, apres avoir gaigné quelque petit nombre des parroiesiens, il auroyt remis ladicte cure a M^{re} Symond Ruptier lequel, du susdict consentement, auroyt uny ladicte cure avec celle de Cranves ⁽³⁾ ; en telle sorte que du despuis ilz ont estés contrainctz, la plus grand part du temps, d'aller audict Cranves ouir la sainte Messe, quoy que par ladicte union il soit esté expressement convenus (*sic*) que les jours de feste et Dimanches l'on celebreroit une petite Messe audict Sales, Oultre quoy, du despuis les suppliantz ont estés contrainctz d'aller fere baptizer leurs enfantz audict Cranves, et dudict Cranves fere apporter les saintz Sacrements aux mallades, et fere benir le jour de la Purification les chandoielles audict Cranves ; quoy que audict Sales ilz aient leur eglise asses

(1) Gaspard, coseigneur de Lucinge et seigneur de Saint-Cergues (voir tome XV, note (2), p. 172), testa le 13 juin 1614, à l'âge de soixante-douze ans ; sans doute il survécut à son testament, car nous ne connaissons pas d'autres personnages du nom de Gaspard, vivant à cette époque.

(2) Prêtre le 12 mars 1588, curé de Sales (près Cranves) le 9 mai 1596, il avait permuté sa cure avec Simon Ruptier le 1^{er} avril 1604. (Voir tome XXI, note (1), p. 78.) L'année suivante, 21 octobre, il fut institué curé de Burdignin, bénéfice qu'il échangea contre une chapellenie le 25 février 1630. (R. E. ; cf. M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 466.)

(3) L'union des deux cures avait été faite par saint François de Sales le 1^{er} avril 1604, jour de la permutation de R^o Lancot avec M. Ruptier.

commode pour ceulx dudict lieu, mesmement il y a un honneste revenu pour l'entretient d'un prebstre.

C'est pourquoy lesdictz parroieissiens estantz assemblés, le dix-huictiesme de ce mois, en nombre suffisant, par devant M^e Bocard, notaire, ilz ont faitz dresser l'acte de procuration cy joint, par lequel ilz supplient tres humblement V. R^{me} Seigneurie leur ordonner un Curé, puisque par le deces dudict M^{re} Symond Ruptier ledict office de Curé est vaccant. Ayantz nommé, par le mesme acte, M^{re} Aymé Cottet, prebstre de bonne fame et reputation (1); lequel d'aillieurs ledict sieur de Lucinge, auquel appartient le droict de patronage de ladict cure de Sales, a aussi nommé, ainsi que par acte du cinquiesme de cedict mois, signé par ledict M^e Bocard, et lequel lesdictz suppliantz vous nomment de nouveau.

Quoy attendu, ilz supplient tres humblement Vostre Seigneurie R^{me}, ce consideré, quil luy plaise, sans s'arrester a l'union cy devant faite, ... instituer riere ledict lieu de Sales, pour Curé, M^{re} Aymé Cottet sus nommé; et a ces fins ordonner a vostre greffier luy fere sa provision necessaire, fruitz et revenus en dependantz....

Et les suppliantz prieront Dieu pour V. S., Monseigneur, tous les jours de leur vie.

GARBILLION (2).

Soit monstré au sieur Procureur fiscal de l'Evesché (3).
Annessi, le 20 febvrier 1618.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) Aimé ou Aimon Cottet était né à Cranves. Titulaire d'une chapelle à Lucinge le 23 septembre 1595, il reçut la prêtrise le 19 décembre 1598, devint ensuite curé de Burdignin et, le 21 octobre 1605, permuta avec R^d Lancot (note (2) de la page précédente), alors recteur d'une chapelle. Selon les vœux exprimés par les paroissiens de Sales, cette cure lui fut attribuée le 21 février 1618; il la garda dix ans, et le 11 février 1628 il obtint une chapellenie en échange. (M^{re} Rebord, ouvrage cité, I, p. 209.)

(2) Pierre-Louis Garbillon, procureur au Conseil de Genevois, mort avant 1656. En cette année, sa fille Marguerite, déposant au second Procès de Béatification de notre Saint, nous apprend que sa mère, fille spirituelle du Bienheureux, se nommait « Judith de Leaval, de la paroisse de Dingy, » et que son père fut « present au premier sermon » de François de Sales. (Ad 2^{me} interrog. et art. 1, 11.)

(3) Jacques Favre d'Usillon (voir le tome précédent, note (1), p. 310).

2

DISSOLUTIO UNIONIS PARROCHIALIUM ECCLESiarUM DE CRANVES
ET DE SALES

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, universis... [etc.]

Ad ea libenter intendimus quibus ecclesiarum ditioni
nostræ subjectarum, præcipue quæ cura eminent animarum,
divinus cultus augetur et parochianorum spirituali
consolationi salubrius consulitur. Sane pro parte dilecti
filii, nobilis Gaspardi de Lucinge, patroni ecclesiæ, sub
vocabulo Sanctorum Ferreoli et Ferrutii, de Sales, et dilec-
torum filiorum communitatis hominum ejusdem loci por-
rectæ supplicationis, per egregium Petrum Ludovicum Gar-
billion, procuratorem postulante in tribunali hujus Nos-
træ diæcesis, signatæ, series continebat.

Quod cum dicti loci parochialis ecclesia, quæ ab ea de
Cranves dependet ac illi perpetuo unita esse dignoscitur,
rectorque modernus dictarum parochiarum pridie mor-
tuus fuerit et sic per ejus obitum ambæ prædictæ parro-
chiales ecclesiæ vacant, ob cujus defectum animarum cura

DISSOLUTION DE L'UNION DES ÉGLISES PAROISSIALES
DE CRANVES ET DE SALES

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux... [etc.]

Nous appliquons volontiers Notre attention à ce qui augmente le
culte divin et procure plus heureusement la consolation spirituelle
des paroissiens, pour les églises soumises à Notre autorité, surtout
pour celles qui ont le privilège de la charge des âmes. Or, la teneur
de la demande adressée de la part de Notre cher fils, noble Gaspard
de Lucinge, patron de l'église de Sales, sous le vocable des Saints
Ferréol et Ferruce, et de nos chers fils les membres de la commu-
nauté du même lieu (demande signée par l'honorable Pierre-Louis
Garbillon, procureur demandeur près le tribunal de Notre diocèse),
contenait ce qui suit :

L'église paroissiale de l'endroit susnommé, dépend de celle de
Cranves, et lui a été unie pour toujours au su de tout le monde ; d'un
autre côté, le récent recteur des dites paroisses étant mort hier,
son décès rend vacantes les deux églises paroissiales. Posé que, par
suite de son absence, la charge des âmes a été exercée dans l'église

in dicta ecclesia de Sales minus exacte et decenter ab unione hucusque exercita fuerit, et cum nimio parochialium dictæ ecclesiæ de Sales incommodo sancta Ecclesiæ Sacramenta ipsis administrata fuerint; necnon quod ejusdem parochialis ecclesiæ fructus et obventiones ad satis commodam unius rectoris sustentationem sufficiant, et quod si hujusmodi parochialium unio dissolveretur fructusque earumdem qui separati et sejuncti sunt, cuilibet earum futuris rectoribus in posterum applicarentur et appropriarentur; inde parochianis parochialium prædictarum ecclesiarum respectivæ spirituali consolationi divinique cultus augmento, necnon ipsius parochialis ecclesiæ de Sales decori et venustati plurimum consulerentur, et ambarum annui redditus tutius conservarentur, imo et augerentur :

Nos igitur, qui inter cæteras pastoralis officii Nostri curas, hanc (divini, scilicet cultus augmentum et spiritualem parochianorum consolationem) non levem duximus unoque Deo optimo maximo gratam fore : præfatorum igitur patroni et communitatis dicti loci de Sales supplicationi inclinati, et inquisitione circa veritatem eorum quæ in dicta supplicatione continentur prius habita, consensuque fisci

de Sales avec peu d'exactitude et de bienséance depuis l'union, et que les saints Sacraments de l'Eglise n'ont pu être administrés aux paroissiens de Sales qu'avec de grandes incommodités pour eux ; posé en outre que les fruits et revenus de cette église paroissiale suffisent à l'entretien convenable d'un recteur, et que, l'union dissoute, les revenus ainsi séparés et disjoints pourront être à l'avenir appliqués en particulier à chacun de leurs futurs recteurs ; posé enfin qu'il y aurait ainsi respectivement consolation spirituelle pour les paroissiens de ces églises, augmentation du culte divin, et aussi de dignité et de lustre pour celle de Sales, les revenus annuels des deux églises devant être par ailleurs plus sûrement conservés et même accrus :

Nous donc, qui, parmi les autres obligations de Notre charge, n'estimons pas de mince importance celle-ci (c'est-à-dire l'accroissement du culte divin et la consolation spirituelle des paroissiens), et croyons qu'elle sera agréable au Dieu très bon et très grand ; Nous montrant favorable à la requête du patron et des habitants de Sales, après avoir fait une enquête sur la vérité des choses y contenues et pris connaissance du consentement de Notre admi-

Nostri, ut Nobis etiam notuit exhibito, et accedente ordinaria autoritate Nostra, parrochialium ecclesiarum de Cranves et de Sales unionem alias per Nos factam, ex nunc perpetuo dissolvimus et revocamus. Illarumque respective fructus ab invicem pariter dismembramus, segregamus, eidemque parrochiali ecclesiæ de Sales fructus ipsius qui a parrochialis ecclesiæ de Cranves fructibus separati et sejuncti dignoscuntur, applicamus et annectimus, atque perpetuo incorporamus ; ita quod posthac liceat futuris rectoribus dictæ parrochialis ecclesiæ de Sales, qui a Nobis aut successoribus Nostris, seu Sede Apostolica in posterum legitime provisi fuerint uti, potiri et libere gaudere, ac in suos usus et utilitatem convertere absque licentia futuri rectoris ecclesiæ de Cranves et successorum in ea ; ac alias in omnibus et per omnia quæ sunt proprii rectoris munia, officia et onera (ad quæ etiam eum teneri volumus) subire possit, valeat et debeat, concedimus et investimus ; utque piis, quanto citius, patroni [et] communitatis loci de Sales votis consulamus, et hujusmodi dissolutio suum sortiatur effectum.

In quorum fidem, etc.

nistration fiscale, de par Notre autorité ordinaire, Nous dissolvons et révoquons, dès maintenant et pour toujours, l'union, jadis faite par Nous, des églises paroissiales de Cranves et de Sales. Nous démembrons et séparons pareillement les fruits respectifs de ces églises, et appliquons, unissons et incorporons à perpétuité à celle de Sales les revenus qui lui appartiennent, comme séparés et déunis des revenus de l'église paroissiale de Cranves. En sorte que dorénavant il sera permis aux futurs recteurs de l'église paroissiale de Sales, lesquels dans l'avenir en seront légitimement pourvus par Nous, Nos successeurs ou le Siège Apostolique, d'user, posséder, et jouir librement de ces revenus, et de les employer à leur avantage et utilité, sans la permission du futur recteur de l'église de Cranves et de ses successeurs. Par ailleurs, Nous accordons l'investiture au recteur de Sales pour pouvoir et devoir assumer toutes les obligations, offices et charges d'un recteur indépendant (ce à quoi Nous le considérons comme tenu), et, pour que soit donnée satisfaction le plus tôt possible aux pieux désirs du patron et de la communauté de Sales, que ladite dissolution obtienne son effet.

En foi de quoi, etc.

Datum Anneckii, die vigesima prima mensis Februarii, millesimo sexcentesimo decimo octavo.

Præsentibus ibidem domino Georgio Rollando, presbytero, ecclesiæ Collegiatæ hujus civitatis Canonico ⁽¹⁾, et egregio Georgio Bessonis ⁽²⁾, testibus.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1613-1622, de l'ancien Evêché de Genève.

Donné à Annecy, le 21 du mois de février 1618, en présence de M. Georges Rolland, prêtre, chanoine de l'église collégiale de cette ville ⁽¹⁾, et d'honorable Georges Besson ⁽²⁾, témoins,

(1) Voir tomes XI, note (2), p. 117, et XVI, note (4), p. 141.

(2) Très souvent témoin des actes épiscopaux en 1617-1622, il signe tantôt « Besson », tantôt « Bessonis ». Natif de Marlioz et fils de Claude Besson, il fut reçu bourgeois d'Annecy, avec ses frères Jean-Claude et André, le 8 mai 1610. A cette date, on le qualifie de « commis du greffier de l'Evêché, » et en 1614 (24 février), de « praticien, demeurant au greffe » susdit. Le 1^{er} mai 1616, Georges Besson, « secrétaire du greffier » épiscopal, fut l'un des bourgeois proposés pour syndics. (*Reg. des Ddlib. du Conseil de Ville d'Annecy.*)

XLV

APPROBATION ET HOMOLOGATION D'UNE DONATION EN FAVEUR DES CURÉS D'ÉPAGNY ⁽¹⁾

21 février 1618

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis ad quos presentes pervenerint, salutem in Domino.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux à qui parviendront les présentes, salut dans le Seigneur.

(1) Noble Amblard-Philibert Vidonne de Chaumont, seigneur de Novéry, La Chapelle, etc. (voir tome XI, note (2), p. 71), « considérant la nécessité d'ung curé en la cure d'Espagny, le petit revenu d'icelle et le desir et affection qu'il az que le divin service se face en ladicte esglise, faict donation au curé » actuel » et

Notum facimus quod viso antescripto instrumento, per egregium Bessonis, notarium ducalem ⁽¹⁾, recepto et signato, omnibusque in dicto instrumento contentis diligentissime consideratis, illud idem instrumentum et contenta in eodem confirmavimus, approbavimus et ratificavimus, prout tenore præsentium confirmamus, approbamus et ratificamus, ac illis inviolabiliter firmitatis robur adjicimus necnon omnes et singulos juris et facti defectus, si qui in eisdem intervenerint, supplemus.

Datum Annessiaci, in palatio Nostro, die vigesima prima Februarii, millesimo sexcentesimo decimo octavo.

• FRANC^s, Eps Gebennensis ⁽²⁾.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1613-1622,
de l'ancien Evêché de Genève.

Nous faisons savoir qu'après avoir vu l'acte ci-dessus écrit, reçu et signé par le notaire ducal Besson ⁽¹⁾, et avoir très attentivement examiné toutes les choses y contenues, Nous l'avons confirmé, approuvé et ratifié et ce qu'il contient, comme par la teneur des présentes, Nous le confirmons, approuvons et ratifions, et lui accordons force et solidité inviolable, suppléant par ailleurs à tous les défauts de droit et de fait qui s'y seraient glissés, et à chacun d'eux en particulier.

Donné à Annecy, dans Notre palais, le 21 février 1618.

FRANÇOIS, Evêque de Genève ⁽²⁾.

successeurs, pure, simple, perpetuelle et irrevocable : sçavoir, sa part du diesme dudict Espagny, qu'est la sixiesme partie, « dont la valeur annuelle est « six coppes froment, mesure de Chaulmont ; *item*, une piece de vigne situee au vignoble de La Chappelle. » Ce sont les termes de l'acte de cession passé le 21 février 1618 à Annecy, « dans le pallais de M^{sr} le R^{me} Evesque et Prince de Geneve, » en présence de plusieurs témoins. (R. E.)

(1) Ce notaire ducal n'est pas Georges Besson qui figure comme témoin de l'acte précédent ; la comparaison des signatures le prouve. Serait-ce l'un de ses frères ? (Voir note (2) de la page précédente.)

(2) Signature autographe.

XLVI

PROJET DE TRANSACTION
ENTRE LE PRÉVOT DE MONT-JOUX ET LE CURÉ DES ALLINGES

29 mai 1618

(INÉDIT)

Je soubsigné, pour eviter tout proces, ay proposé, par maniere d'expedient amiable, a monsieur le Prevost de Montjoug ⁽¹⁾ :

Qu'en reservant au sieur Curé ou vicaire perpetuel des Alinges ⁽²⁾, sur les biens ecclesiastiques qu'il possede en la paroisse desditz Alinges, la portion congrue de mesme valeur qu'on l'a determinée pour les autres sieurs Curés du balliage de Thonon, tout le reste desditz biens fut affecté a la mense de la præpositure dudit Montjoug ; sauf que s'il se treuve que ledit sieur Curé ayt fait des reparations utiles pour ladite cure et eglise des Alinges qui surpassent les revenuz qu'il a perceuz en ce benefice, ses autres legitimes charges supportées, on y aura esgard pour l'en recompenser a ditte d'expertz ⁽³⁾.

Et pour le regard de l'institution de ladite cure ou vicaariat perpetuel, qu'elle demeurera a l'Evesque, comme respectivement la nomination appartiendra audit seigneur Prævost ; a la charge toutefois qu'elle se fera au concours, selon l'ordre sur ce estably par le sacré Concile de Trente*.

(4) Le XXIX mai 1618, Annessi.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'original appartenant à la Visse de Jotemps, au château de Gergy, près Chalon (Saône-et-Loire).

(1) Roland Viot (voir tome XVII, note (1), p. 265).

(2) C'était, depuis 1601, Pierre Mojonier ou Mogenier (cf. ci-dessus, pp. 34, 83, les pièces II et XXXI).

(3) On peut voir aux tomes XII, p. 376, et XVII, p. 265, des détails sur le différend qui, depuis des années, existait entre le Prévôt du Mont-Joux et le curé des Allinges.

(4) La date et la signature sont de la main du Saint, et le texte, de celle de M. Michel Favre, son aumônier.

* Sess. XXIV. de Reform., c. XVIII.

XLVII

DÉCRET RELATIF A CERTAINS REVENUS
 APPARTENANT A LA CONFRÉRIE DU SAINT-ESPRIT
 ÉRIGÉE A JARSY-EN-BAUGES (1)

29 mai 1618

(INÉDIT)

Les capitaux des censes mentionnees seront jointz au renfort de monoye, et de toute la somme se tirera la cense a forme des Editz de Son Altesse (2) ; et quant aux censes escheües pour cinq ans seulement, selon la mesme forme. Et quant a l'employte de l'argent provenant desdites censes, comm'encor de l'argent provenant du vin des vignes mentionnees, Nous ordonnons qu'elle soit faite, tant pour les reparations, ornemens et ustensiles sacrés de l'eglise, que pour l'erection de la chapelle du Saint Rosaire, pour sept ans ; apres lesquelz, si l'eglise se treuve en terme quil ne soit plus besoin d'y appliquer lesditz revenus, dont les remonstrans feront apparoir, sera prouveu par l'authorité ordinaire, ainsy que de rayson. Et cependant, enjoignons que la recepte tant desdites censes que dudit vin

(1) La Confrérie du Saint-Esprit avait été érigée à Jarsy en 1580. Ses membres devaient joindre à l'aumône, la visite des infirmes, la prière pour les confrères défunts et l'entretien des écoles rurales.

Par le Décret qu'on va lire, saint François de Sales répond à une supplique d'« honnestes Bernard Boccon et André Burgod, procureurs et charge ayant de la communauté de Jarsy, ainsi qu'appert par procure receue et signee par M^e Gontier, notaire ducal, le 15 juin 1614. » Les deux mandataires exposent que la Confrérie du Saint-Esprit est en crédit de « plusieurs et notables censes » provenant de legs pieux ; « a cause de la calamité des tems, il y a environ vingt huit ans n'a esté faicte aucune aumosne generale, ni mesme retiré payement d'aucune des dittes censes ; » quant au vin de quelques vignes « laschees a la communauté, » il a été « la plus part employé aux charges de la paroisse. » On demande à l'Evêque : de fixer le prix qui devra être réclamé pour les censes et l'emploi de l'argent qu'on retirera, soit de celles-ci, soit de la vente du vin ; on exprime le désir de l'utiliser pour « la restauration de l'eglise ou l'achat des ornemens d'icelle, ou bien » pour « la fondation de la chapelle du Sainet Rosaire a eriger » dans la même. (D'après l'original de la supplique, conservé dans les Archives paroissiales de Jarsy.)

(2) Ces « Editz » n'ont pu être retrouvés.

se face par homme resseant, a ce choysi par le sieur Curé ⁽¹⁾, et les scindiqs, par devant lesquelz il rendra compte de l'emploite, et sera de plus ledit sieur Curé [obligé] Nous tenir adverti d'an en an d'icelle emploite.

Annessi, le XXIX mai 1618.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé dans les Archives paroissiales de Jarsy (Savoie).

(1) Jean-Baptiste Simond, né au Châtelard, reçoit le 27 septembre 1605 une dimissoire pour se faire ordonner prêtre ; le 24 septembre 1607, il devient curé de sa paroisse natale, qu'il permute avec Jarsy le 7 décembre 1610 ; il résigne le 8 avril 1648 et meurt cette même année. (R. E., et M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 722.)

XLVIII

RECONNAISSANCE DES RELIQUES DE SAINT JOYRE FAITE AU PRIEURÉ DE SAINT-JORIOZ

22 juillet 1618 ⁽¹⁾

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, easdem Reliquias visi-
tavit et idem censuit, die vigesima secunda mensis Julii,
anno millesimo sexcentesimo decimo octavo.

FRANÇ^s, Epus Gebenn.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostoli-
que Evêque et Prince de Genève, a visité ces Reliques et en a fait
le dénombrement le 22 du mois de juillet de l'année 1618.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) En ce jour, saint François de Sales venant du monastère de Talloires, transféra dans « un lieu plus honorable les reliques du bienheureux saint Joyre », qu'on a aussi nommé saint Jore, saint Jorioz. Le prieuré existait avant l'année 1040, époque à laquelle il fut soumis à l'obédience de l'Abbé de Savigny qui ratifiait les actes de quelque importance et instituait les prieurs. Ceux-ci remplissaient les fonctions de curés du lieu, et l'église était à la fois priorale et paroissiale. Par Bulle du Pape Jean XXIII (30 mai 1412, mais exécutée définitivement en 1440), Saint-Jorioz fut uni à Talloires ; cette union marque le point de départ de sa décadence. Depuis lors, deux Bénédictins de Talloires y résidèrent : l'un

avec le titre de sacristain, l'autre avec celui de chantre ; on leur adjoignit un « porte-croix ». Vint plus tard le « prieur commendataire » qui, bien qu'absent, « gardait la qualité de *curé primitif* et se réservait d'officier lui-même, ou par un délégué, » aux quatre grandes fêtes de l'année.

Le procès-verbal de la visite de notre Saint au prieuré en 1618 « signale déjà la disparition des galeries du cloître ; l'emplacement de celui-ci sert alors de cimetière et de local pour la criée des bans et l'élection des syndics. » L'antique église, située dans un marais, fut détruite en 1885 ; une autre, en style gothique, fut rebâtie dans la belle plaine de Saint-Jorioz et achevée en 1887 : c'est là qu'on vénère aujourd'hui les reliques de saint Joyre. (D'après Lavauchey, *Monographie de la paroisse de Saint-Jorioz sur les bords du lac d'Annecy*, tome XVI des *Mém. de l'Acad. Salés.*, Annecy, 1893.)

XLIX

SUPPLIQUE DES SYNDICS ET PAROISSIENS DE SAINT-FÉLIX TOUCHANT LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE SAINT GRAT ET DÉCRET ÉPISCOPAL

7 et 8 septembre 1618

(INÉDIT)

Au nom de Dieu soit. Amen.

Comme ainsi soit que anciennement les scindiques et communisses de la paroisse du Grand Saint Felix eussent voué la feste de monseigneur saint Gras, Evesque d'Aouste, comme deuement en rapportent tous les dicts communisses anciens, et qui l'ont veu observer et l'ont observé comme le Dimanche jusques quelques annees : maintenant, quelqu'uns la solemnisent comme le Dimanche, selon le vœu, et les autres a leur devotion ; tellement que ledict vœu n'est observé. Que fait croire auxdicts scindiques et communisses que Dieu ni laissera telle faute a punir, comme l'on voit et on a veu cette annee passee, que les limassons, bec aigu qu'on appelle cornillon, ont gaté une grande partie des bled (*sic*) et commencent encor en l'annee presente a manger les bled semmés ; que fait recourir le pauvre peuple a Dieu et a monseigneur saint Gras, Evesque.

Or est il que ce jourdhuy, septiesme jour du mois de septembre mil six cent et dix huit, le jour de la feste de monseigneur saint Gras, par devant moy soussigné, R^d M^{re} Pierre de Montfalcon, chanoine de Saint Pierre de Geneve, Surveillant en ledict Evesché et Curé dudict Saint Felix ⁽¹⁾, sçavoir : honorable Claude Poncet,

(1) Il avait succédé à Nicolas Clerc (voir ci-dessus, note (1), p. 109) le 12 octobre 1617. (Voir tome XVII, note (1), p. 51.)

Jean Linollat, Pierre Burdet, Santhon Sathod, scindiques dudict Saint Felix (les peres ont autorisé leurs fils pour cet effect) ; noble Pompé Millet, seigneur de la Chapelle, (1).....

Afin luy plaise (*à saint Grat*) estre leur advocat et procureur devant la Majesté divine, proteger leurs personnes et biens, comme prés, terres, maisons, granges, arbres et tous fruitz en provenant, soit semé ou a semé, semable ou non, servant a la nourriture du genre humain, n'estre mangé ni deffait par les bestes bruttes, ni par autres quelles qu'elles puissent estre ; ains qu'il plaise a Dieu et a monseigneur saint Gras les chasser de nos terres, ou pour le moins qu'elles ne mangent les fruitz ni autres [choses] servant a la pauvre populasse.

Supplions et requerons, tous les scindiques et communisses dudict Saint Felix, Monseigneur l'Evesque et Prince de Geneve, leur Prelat et bon Pasteur, vouloir approuver, auctorizer leur dict vœu, le priant encor y vouloir adjouster ou diminuer ce qu'il luy plaira, laissans cela et le tout a sa correction et auctorité ; promettant tous lesdicts scindiques [et] communiens presens dudict Saint Felix ne vouloir revoquer ni faire revoquer leur presente volonté par autruy ni par eux mesmes, mais bien observer ledict vœu de tout leur pouvoir, et le faire observer par leurs enfans, serviteurs et servantes.

Faict ledict vœu devant la grande porte de l'église dudict Saint Felix, avant la Messe parroissiale qui a esté chantée solemnellement.

DE MONTIFALCON, curé de S. Felix.

(2) Nous avons approuvé le vœu susdit quant a l'observation de la feste jusques apres le service de la sainte Messe, le reste du jour demeurant a devotion.

Annessi, le VIII septembre 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur une copie déclarée authentique, conservée au presbytère de Saint-Félix (Haute-Savoie).

(1) Suit une longue liste de noms des paroissiens qui, « d'un commun accord et mesme volonté, non contrains, de nouveau vouent a Dieu, a la glorieuse Vierge Marie et a toute la Cour celeste..., solemniser la feste de monseigneur saint Gras comme le Dimanche. » Et ils expliquent dans quel but ils font ce vœu, comme on va le voir dans notre texte.

(2) Les lignes suivantes étaient de la main du Saint.

L

SUPPLIQUE DE M. JEAN MOCCAND, CURÉ D'ABONDANCE
 POUR L'ÉRECTION DE LA CONFRÉRIE DU SAINT NOM DE JÉSUS
 DANS SA PAROISSE
 ET APPROBATION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

18 novembre 1619

(INÉDIT)

*A mon Ill^{me} et Reverend^{me} Seygneur François de Sales,
 Evesque et Prince de Geneve,
 et au R. P. Prieur du devot Convent de S^t Dominique de Nicy (1).*

Supplie humblement messire Jean Mocand, Curé en la parroesse de l'abbie de N. Dame d'Abondance (2), il vous plaise permettre

(1) Ce Prieur était le P. Bernardin de Charpenne. (Voir tome XVI, note (5), p. 239, et à l'Appendice de la présente Série l'acte d'érection de la Confrérie à Abondance, du 22 décembre 1619.) Sur le couvent de Saint-Dominique d'Annecy, voir tome XIV, note (2), p. 50.

(2) « Je dis que j'ay nom Jean Moccand, Religieux et Prieur claustral des Chanoynes reguliers de Saint Augustin en l'abbaye de Nostre Dame de Six, filz de feu Jaques Moccand et de la Gasparde Cornu. Je suis aagé d'environ septante ans, et prestre, par la grace de Dieu, des environ quarante. » C'est ainsi que le destinataire, déposant le 14 août 1632 au premier Procès de Béatification de l'Evêque de Genève, répond aux commissaires apostoliques (art. 2). Discipule de saint François de Sales au collège d'Annecy, il eut durant « trente années, le bien de le voir, cognoistre et frequenter pendant quil fut Prevost de Sainct Pierre, et beaucoup plus particulièrement des quil fut Evesque; car, » dit-il, « j'ay ordinairement faict ma residence en ce diocese et, la plus part du temps, en charge d'ames en la cure de Nostre Dame d'Abondance. » (Art. 24.) Jean Moccand assista aux Quarante-Heures d'Annemasse (septembre 1597); sur la demande de l'Apôtre du Chablais, il vint ensuite « a Thonon pour y servir quelque temps, » et y trouva « l'autel dressé et paré. » (Art. 12.) Probablement, déjà avant cette époque il était Religieux de l'abbaye d'Abondance tombée alors dans un lamentable relâchement (voir tomes XI, note (1), p. 266, et XII, note (1), p. 373); sa conduite, toutefois, dut toujours être édifiante, car le 23 mars 1605, sur la présentation du très pieux Vespasien Aiazza, il fut institué curé de la paroisse, et le 7 mai 1607, par suite de l'arrivée des Feuillants à l'abbaye, il reçut une nouvelle institution. (Cf. ci-dessus, p. 78, la pièce xxxvii.) Entre le 5 février 1626 et le 15 avril 1627, date de la résignation de sa cure, R^e Moccand avait été admis parmi les Chanoines réguliers de Sixt, réformés par saint François de Sales; la charge de Prieur lui fut sans doute confiée au décès (3 juin 1627) de cet autre Jean Moccand, zélé restaurateur de la discipline monastique, dont nous avons donné la note au tome XVIII, p. 81. L'année de la mort de son successeur nous est inconnue.

que la Confrerie du tressaint Nom de JESUS soyt erigee en son eglise, pour la correction et extirpation des vices et pechés des blasphemés, juremens, mauvaises imprecations, maledictions et mensonges, et que ceux qui s'y feront inscrire, observant les regles et Statutz d'icelle, joyssent de ses graces et privileges, a la plus grande gloyre de Dieu, salut de leurs ames et ædification de leurs prochains.

(1) Nous approuvons l'erection de la Confrerie mentionnee, exhortans tous les parroissiens de sy enroller et tascher de bien proffiter pour la fin a laquelle elle tend.

Annessi, le XVIII IX^{te} 1619.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé au presbytère d'Abondance (Haute-Savoie).

(1) De la main du Saint.

LI

DEUX SUPPLIQUES AU SUJET DES ALTARIENS (1) ET DU SERVICE RELIGIEUX DE LA PAROISSE DE RUMILLY ET DÉCRETS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

17 mars 1620

(INÉDIT)

I

SUPPLIQUE DU CURÉ ET DES ALTARIENS

*A Monseigneur,
Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evesque
et Prince de Geneve.*

Supplient tres humblement Reverend messire Jean Viret, Curé (2), et les venerables messires Thomas Grez (3), Jaques Nacot, Guido Perret, Louys Galey, Nicolas Nacot, Estienne Pinard, Pierre Pajact (4), Altariens de l'église de Rumilly, remonstrant :

(1) Voir tomes XVI, note (5), p. 258 ; XIX, notes (4), p. 370, et (2), p. 371. Cf. aussi plus haut, pp. 60, 63, les pièces xvi, xviii.

(2) Voir tome XVI, note (1), p. 259.

(3) Voir tome XX, note (1), p. 201.

(4) Jacques Nacot, né à Rumilly, tonsuré au même lieu le 30 juin 1581, et prêtre avant le 25 juillet 1593 ; à cette date, il est institué recteur d'une chapelle de l'église de Moye. — Guy Perret, ordonné prêtre le 23 mai 1592, est sans doute

Que lesdictz Altariens ayant si peu de revenu qu'il (*sic*) ne se peuvent entretenir au service de ladicte eglise, ainsy que leur devoir et volonté seroit, ilz sont contraincts d'aller en divers endroits servir des autres eglises circonvoisines ; en suite dequoy ladicte eglise de Rumilly demeure destituee des Offices qu'il seroit convenable y estre fait, attendu les anciennes coutumes et la qualité du lieu et habitantz et bourgeois d'iceluy.

Comm'encor, qu'ez grosses festes esquelz (*sic*) multitude de peuple vient a la sainte Communion, le sieur Curé et son Vicayre ne peuvent suffire a recevoir les confessions des penitents ainsy qu'il seroit requis, et les autres ecclesiastiques se trouvantz absents, ou ne se tenantz pas obligé a la charge pastorale, plusieurs ames demeurent frustrés (*sic*) de leurs bons desirs et en la reception des saints Sacrements.

Outre que lesdictz sieurs Altariens n'ayant point de correspondance avec ledict sieur Curé, sinon entant que luy mesme est Altarien, il arrive en diverses occasions des divisions et contentions qu'empeschent le bon ordre de ladicte eglise.

Pour a quoy remedier, il sembleroit estre expedient que le revenu de la cure, qui est asses ample, fust uny a celuy de la communauté desdictz Altariens, apres toutefois la mort dudict sieur Curé, sauf vingt coppes de bled, froment et seigle, mesure de ceste ville, que des a present lesdictz Altariens percevront par les mains dudict sieur Curé pour faire le service divin d'heu a sa charge ; et que le nombre d'iceux fust limité, en sorte que tous puissent faire residence, avec obligation d'assister aux Offices et cooperer a la charge pastorale, ainsy que par les reiglements qu'il plairoit a Vostre Seigneurie Reverendissime en faire il seroit ordonné.

A ceste intention, Monseigneur, ils recourent a vous, requerant qu'il vous plaise faire ladicte union et autres provisions necessaires, pour la restauration et accroissement du service de Dieu et des ames en ladicte eglise.

le même qui, sous le nom de « *Guidone Perret* », obtint la chapelle de Saint-Claude en l'église de Rumilly, le 26 janvier 1605 ; il mourut en décembre 1629. — De 1608 à 1614, Louis Galley ou Gallay rédige et signe les actes de mariages et de sépultures comme « vicayre de la paroisse de Rumilly. » Natif d'Hauteville-en-Lompnes, il avait reçu l'ordination sacerdotale le 16 juin 1590 et, le 14 mars de l'année suivante, la cure d'Hauteville et annexe de Cornaranche, qu'il résigna le 30 décembre 1596. — Sur Nicolas Nacot, voir tome XV, note (3), p. 1. — Etienne Pinard, diacre le 1^{er} mars 1608, prébendé à Rumilly le 18 juillet suivant, obtient une dimissoire pour la prêtrise le 29 janvier 1610 et meurt en 1625. — Lorsque Pierre Pajact, prêtre depuis le 2 avril 1616, signa la présente supplique, il y avait à peine deux mois qu'il faisait partie de la communauté des Altariens (29 janvier) ; le 3 avril 1621 il fut institué recteur d'une chapelle proche de l'hôpital de Rumilly, et nommé vicaire de la paroisse le 18 janvier 1625. (R. E. ; voir M^{re} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc.)

(1) *En foy de quoy ay signé la presente comme Curé dudict Rumilly,*

VIRET.

THOMAS GREZ, LOUIS GALLEY, J. NACOT, GUYDO PERRET, E. PINARD,
P. PAJACT, prestre.

(2) Recevons la presente requeste et les consentemens en icelle contenus, comm'encor celle des sieurs Scindicqz de la ville de Rumilly. Nous avons ordonné qu'elles seront l'une et l'autre enregistrées au greffe de l'Evesché, avec Nostre present Decret, par lequel Nous ordonnons de plus, qu'il sera par Nous, ou Nostre Official et Vicaire general (3), procedé aux formalités præparatoires a l'union suppliée ; et qu'en suite de ce, tant les deux requestes que le present Decret seront affigés, par copie dheuement expedée, aux grands portes de l'eglise de Rumilly, et y sera ladicte copie trois sepmaines durant, pour servir de signification a tous quil appertiendra et qui porroient pretendre interestz en l'union requise, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance (4).

Faict Annessy, le XVII mars 1620.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) De la main du curé ; les autres signatures sont aussi autographes.

(2) Ce décret et celui mis au bas de la supplique suivante sont seulement signés par saint François de Sales

(3) Philibert Roget (voir tomes XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335) qui remplaçait Jean-François de Sales, alors à la cour de Turin.

(4) Le 18 mai suivant, le saint Evêque tint une assemblée à Rumilly, où prêtres et syndics traitèrent de leurs prétentions et de l'union du revenu de la cure au corps des Altariens ; une transaction fut signée, en attendant que cette union pût de fait se réaliser. (Voir tomes XIX, Lettre MDCCLXII, et note (2), p. 371 ; XX, Lettre MDCCLVII, p. 200 ; cf. ci-dessus, note (1), p. 64.)

2

SUPPLIQUE DES SYNDICS, CONSEILLERS ET HABITANTS DE RUMILLY

A Monseigneur le Reverendissime de Geneve.

Supplient tres humblement les Scindicz, Conseillers et habitantz de [la ville (1)] et parroisse de Rumilly, disantz :

Qu'estantz les Altariens de leur eglise [contraints], par la peti-

(1) Le bord du feuillet étant rongé, plusieurs mots ont disparu ; nous les rétablissons entre [] d'après le sens.

tesse de leur revenu, d'aller servir aux autres parrochiales pour en tirer quelque plus grand secour a leurs necessités, ladicte eglise [demeure] presque a l'ordinaire, mais principalement aux festes solemnelles, destituee [des] Offices qui luy sont convenables, tant pour l'edification du grand peuple [qui y] concourt, consequence des anciennes et si saintement establies coustumes et qualité du lieu ; le tout au scandale des voisins et notable prejudice du [service de] Dieu, ne pouvantz le Curé et Vicaire du lieu tout seulz satisfaire a l'administration des Sacrementz a si grande multitude de peuple.

Outre que par la [négligence] desdictz Altariens, qui n'ont aucune correspondance avec les dictz [sieurs] Curé et Vicaire, il sur vient tous les jours des divisions dans ladicte eglise [pour] empescher tout ordre et bonne reigle en icelle.

A quoy desirantz apporter [remède les] sieurs Curé et Altariens, et pour ce faire presentent a Vostre Seigneurie R[évéréndissime] l'expedient en la requeste cy jointe, pour l'union du revenu de la c[ure à la] communauté de ladicte eglise, soubz les conditions et bonnes reigles qu'[il plaira] a Vostre Seigneurie Reverendissime prescrire pour l'advenir.

Les suppliantz [aussi], joinctz de zele, d'affection et d'interestz en si bon dessain avec leur Cu[ré et] le reste de leurs ecclesiastiques, recourent a vous, Monseigneur, a ce qu'en continuation du soing qu'il vous a tousjours pleu de pr[endre] de ceste ville et parroisse, vous ayes encore agreable de luy procurer [l'union] susdicte, avec les provisions necessaires pour la restauration du service [de Dieu] et des ames en ladicte eglise.

(1) F. JUGE, sindicz (*sic*).

BOVARD, scindicque.

Par commandement de messieurs les Scindicz et Conseillers de la dicte Ville,
MARCHIAND, secr.

Sera prouveu aux fins portées par la requeste, ainsy que par le Decret aujourdhuy mis au bas de la requeste du R. Curé et des venerables Altariens tendante a mesme [fin], auquel les sieurs suppliantz pourront avoir recours, icelluy estant enregistré au greffe episcopal.

Annessy, le XVII mars 1620.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur les originaux insérés dans le Registre de 1613-1622,
de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Les signatures des syndics sont autographes. — Noble François, fils de Maurice Juge, avait déjà été syndic en 1616. Docteur ès-droits et avocat au Sénat de Savoie, on le trouve châtelain de la ville et mandement de Rumilly

lors de son mariage (1614 ?) avec la veuve de noble François Perret, Claudine Burin, fille de l'« apothicaire de S. A. et des serenissimes Princes ».

Le second syndic serait-il Pierre Bovard, curial, témoin à un mariage le 11 avril 1616 et parrain en 1623 ? (Mugnier, *L'Etat civil de Rumilly-l'Albanais*, 1607-1793, Chambéry, 1899, pp. 59 et 18.)

LII

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSÉCRATION DU MAITRE-AUTEL DE L'ÉGLISE DE NONGLARD ET CONCESSION D'INDULGENCES A CETTE OCCASION

6 septembre 1620

M.D.C.XX, die VI Septembris, ego FRANCISCUS DE SALES, Episcopus et Princeps Gebennensis, consecravi altare hoc in honorem Sanctorum Martirum Victoris et Ursi, et reliquias Sanctorum quadraginta millium Martirum ⁽¹⁾ in eo inclusi, et singulis Christi fidelibus hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsum visitantibus, quadraginta dies de vera Indulgentia in forma Ecclesie consueta concessi.

(2) FRANC^{us}, Eps Gebennensis.

Revu sur l'original conservé au presbytère de Nonglard (Haute-Savoie).

MDCXX, le 6 septembre, je, FRANÇOIS DE SALES, Evêque et Prince de Genève, ai consacré cet autel en l'honneur des saints Martyrs Victor et Ours, et j'y ai enfermé des reliques des quarante mille Martyrs ⁽¹⁾. J'ai aussi accordé à tous les fidèles du Christ qui le visiteront aujourd'hui, un an, et à ceux qui le visiteront au jour anniversaire de sa consécration, quarante jours de vraie Indulgence, en la forme habituelle de l'Eglise.

(2) FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 55.

(2) La signature seule est autographe.

LIII

PERMISSION DE CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE
DANS UN ORATOIRE CONSTRUIT SUR LA PAROISSE DE MOYE

22 octobre 1620

(INÉDIT)

Nous permettons la célébration de la sainte Messe en l'oratoire basti au pied de la montaigne, en la paroisse de Moyë (1), par le sieur Thomasset ; commettans pour la benediction du lieu le sieur Prieur de Rumilly (2) ou le P. Gardien des Peres Capucins de Rumilly (3) ; a la charge que ledit sieur Thomasset ne laissera pas pour cela de rendre son devoir en l'église parroissiale du lieu, et que ladite célébration ne se fera en icelle chapelle les festes de commandement et jours dominicaux, sinon par le gré du sieur Curé du lieu (4).

Annessi, le XXII octobre 1620.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à Annecy, Archives départementales de la Haute-Savoie, *Dépôt de la commune de Rumilly*, n^o 46, pièce 380.

(1) Moye en Albanais.

(2) Bernard de Grailly, prieur bénédictin de Sainte-Agathe. (Voir tome XIX, note (2), p. 370.)

(3) Le nom du Gardien de Rumilly n'a pas été conservé.

(4) C'était alors Pierre Vectier, né à Marigny et minoré le 24 septembre 1575. Le procès-verbal de la visite de saint François de Sales à Moye le 26 juin 1606 note que cet ecclésiastique en « est recteur des environ quinze ans, légitimement institué et prouvé, resident. » Il avait reçu en 1588 une double institution (8 juin et 11 novembre) ; il décéda en janvier 1626. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 761, et *Visites Pastorales du diocèse de Genève-Annecy*, tome II, p. 451.)

LIV

SUPPLIQUE DE MONSIEUR GASPARD QUERLAZ
TOUCHANT LE SERVICE D'UNE CHAPELLE DONT IL ÉTAIT RECTEUR
ET DÉCRET ÉPISCOPAL

29 mai 1621

(IMÉDIT)

*A mon Seigneur le Reverendissime Evesque
et Prince de Geneve.*

Supplie humblement messire Gaspard Querlaz ⁽¹⁾, disant quil y a environ sept ans quil transigea avec messire Bernard de Montpithon, curé de Reyvroz ⁽²⁾, par l'entremise de feu noble Gabriel Querlaz son pere ⁽³⁾, pour faire l'office en une chapelle soubz le vocable de Nostre Dame de Pitié en l'église de Thonon; a condition quil seroit chargé faire l'office en ladicte chapelle l'espace de six ans, moyennant six coppes de froment.

Or, les six ans estantz expirez, ledict Rev. messire Gaspard Querlaz a prié ledict R^d Bernard de Montpithon de desister de faire plus l'office et percevoir lesdictes six coppes de froment, dautant quil est en aage et qualité de faire sa charge dans ladicte chapelle. A quoy ledict M. de Montpithon respondit quil s'en tiendroit a la cognoissance de Rev^d messire Jean François de Blonnay, Prieur de Saint Paul ⁽⁴⁾, apres qu'il luy auroit communiqué ses droictz, lesquels ayant estez veuz par ledict sieur, remonstra audict M. de Montpithon quil avoit grand tort dudict Rev^d messire Querlaz. Surquoy ledict de Montpithon s'en voulut raporter a la cognoissance du Rev. messire Claude de Blonnay, Præfect de la Sainte

(1) Né à Evian de Gabriel Querlaz et de Maurise de Chatillon, Gaspard était simple clerc lorsque, le 22 septembre 1612, il devint titulaire de la chapelle qui fait l'objet de sa supplique; environ trois mois avant d'adresser celle-ci à son Evêque, il en avait reçu le diaconat (3 mars 1621). Chanoine de la cathédrale de Lausanne le 17 février 1629, recteur d'une chapelle en l'église de La Touvière le 9 août 1631, il mourut le 11 février 1673. (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, vol. V, p. 36, et M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 653.)

(2) Le 1^{er} juillet 1608, il obtint une dimissoire pour la prêtrise, et le 2 juillet 1610 la cure de Reyvroz, qu'il permuta le 16 décembre 1624 avec Villard-sur-Boège; sa mort arriva en août 1628. (M^{sr} Rebord, ouvrage et volume cités, p. 556.)

(3) Fils de Pierre Querlaz, bourgeois et notaire d'Evian, et d'Etienne Jaquerod (Loys), il passe une quittance dotale en faveur des frères de Maurise de Chatillon, sa femme, le 26 décembre 1590. Il vivait encore en 1614.

(4) Voir tomes XII, note (1), p. 298, et XV, note (1), p. 354.

Maison, et de Rev. messire Jean de Chastillon, Curé de Thonon ⁽¹⁾, lesquels ayant fait la mesme responce, luy dirent quil estoit obligé de quitter lesdictes six coppes de froment audict M^{re} Querlaz. Neantmoins, s'arrestant suz sa chiganerie, sellon sa coustume, les trois Reverendz seigneurs suz nommés, par accord mutuel des deux parties, ordonnerent que Reverend messire Bernard de Monpithon retireroit pour une fois trois coppes de froment, et quil bailleroit les autres trois audict M^{re} Querlaz ; lequel neantmoins, apres avoir accepté cest accord fait au prejudice dudict Gaspard Querlaz, refuse de paier lesdicts trois coppes de froment, menaçant de pres ledict M^{re} Querlaz, et encour de supercidie de ses parens.

Surquoy recourt aux fins quil vous plaise de decreter que ledict M^{re} Querlaz fera l'office dheu a sa chapelle, ou fera faire par les Rev. Prestres de Saint Paul, ses compagnons, au mesme lieu de Saint Paul ⁽²⁾, veu que ladicte chapelle n'a aucun autel erigé dans l'eglise de Thonon depuiz l'heresie. En outre, que vous baillies pouvoir au Juge mage de Chablais ⁽³⁾, de descerner lettres de contraincte contre ledict M^{re} de Monpithon a paier lesdictes six coppes de froment promptement audict M^{re} Gaspard Querlaz, faisant paroistre ledict accord audict s^r Juge mage.

(4) Le sieur suppliant face, ou par luy ou par autrui, le service, et pour le surplus soit appellee partie.

Annessi, le XXIX may 1621.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. Théodore de la Rive, à Presinges.

(1) Sur ces deux ecclésiastiques, voir tomes XII, note (1), p. 124, et XV, note (1), p. 58.

(2) On voit par cette phrase que R^e Querlaz faisait partie du groupe de prêtres qui, réunis à l'ancien prieuré de Saint-Paul en Chablais, y vivaient en commun, suivant l'« ancienne discipline ecclésiastique ». (Voir au tome XX la note de la p. 84, et ci-après, note (2), p. 166.)

(3) Henri Ouvrier (voir tome XVI, note (4), p. 60).

(4) Autographe du Saint. Les mots « ou par luy ou par autrui », ajoutés après coup au bas de sa signature, sont suivis d'une seconde signature épiscopale.

LV

SUPPLIQUE DES PAROISSIENS DE TULLY
 AU SUJET DES RÉPARATIONS A FAIRE A LEUR ÉGLISE
 ET DÉCRET ÉPISCOPAL.

4 juin 1621

A Monseigneur le R^{me} Evesque et Prince de Geneve.

Supplient en toute humilité les paouves et desolés manantz et habitans du village de Tullyer, disantz, comme lhors du restablissement de la religion catolique en Chablais, la cure dudict Tullier estoit teneue et reputée (comme en effect elle est encores de present) pour l'une des meillieures et riches cures quil y aye en Chablais, et l'esglise des mieux ornée et en bon estat.

Pendant, au lieu d'accroistre la devotion auxdicts suppliants et leur laisser ladicte esglise parrochiale en l'estat qu'elle estoit, avec sa cloche de mestail, portes, ferrures et vitriades, *nescio quibus actibus*, feu messire Jehan Petitjehan, surnommé Pirasset, des Prestres de la Sainte Maison de Compassion ⁽¹⁾, auroit, avec beaucoup de compassion des paouves suppliantz, fait decouvrir ladicte esglise, qui estoit couverte de tuilles a coupes, et icelles fait transmarcher avec les poultres, sommiers et lattes au lieu de la patenerie ; *reclamantibus, lacrimantibus et contradicentibus* lesdictz paouves suppliantz, de veoir decouvrir leur esglise et emporter les portes et ferrures pour couvrir et approprier a une patenerie. *Exemplo perniciosissimo*, heu mesme esgard que telle esglise avoit esté consacrée, et qu'a present elle est le repaire des animaulx, et en tel estat (a correction) que les cheveux dressent a ceulx qui l'ont veu auparavant en si bon estat, se taisantz des vitriades, pour ne sembler voulloir avancer le prou-verbe : *Quod non capit Christus, rapit fiscus*.

(1) Cet ecclésiastique, qu'on a nommé à tort Jean *Petit* et dont le vrai nom de famille est *Petitjean* (dit Pirasset), signait déjà les Registres baptismaux de Thonon en 1598 et fut des premiers Prêtres de la Sainte-Maison. Le 18 avril 1608, « Jean Petitjean, convicaire en l'esglise de Nostre Dame de Compassion de Thonon et recteur de la chapelle soubz le vocable de Saint Nycolas, en l'esglise de Novasella (Neuvecelle) fondée..., » constitue un procureur qui résignera en son nom ce bénéfice entre les mains de « M^{sr} le R^{me} Evesque de Geneve ». En 1617, le 23 septembre, Blaise Charles, curé de Publier, est institué titulaire de la chapelle de Saint-Bernard à Oncion (paroisse de Publier), « vacante par la mort de Jean Petitjean, dit Pirasset, » qui la possédait déjà en 1606, ainsi que la précédente, lors de la visite de saint François de Sales le 9 septembre. (R. E. ; voir M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales*, etc., tome II, pp. 464 et 509.)

Qu'est la cause quilz recourent pour la 3^e fois a V. R^{me} Seigneurie, aux fins quil luy plaise, ce consideré, enjoindre *sub gravi pœna excommunicationis*, aux R^{ds} Prebtres de ladicté Sainte Maison, qui possèdent le revenu de ladicté cure et patinerie, de fere recouvrir ladicté esglise de Tullier, et la remettre avec ses portes et ferrures au mesme estat et deu qu'elle estoit au paravant le susdict acte scandaleux (1). Et cet, dans tel delay quil vous plaira sur ce leur prefiger, a peyne de la reduction et saisie du temporel de ladicté cure, quilz tiennent, et a la concurrence de ladicté reedification et restablissement, *arbitrio proborum*, affin d'accroistre par ce moyen la devotion desdictz supplians, et leur lever tout subject de reclamer et se plaindre de telz actes faitz en ladicté esglise au commencement de leur conversion a ladicté religion catholique, a laquelle ilz desirent vivre et mourir.

Et ilz continueront a prier Dieu pour sa prosperité.

DUSOL.

(2) Enjoint tres expressement au Conseil de la Sainte Mayson (3) de faire faire la reparation requise dans deux moys ; a faute dequoy sera prouveu par saisie de revenuz dependans de ladite esglise (4).

A Tonon, le 4 juin 1621.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé au 1^{er} Monastère de la Visitation de Paris.

(1) Le 7 octobre 1602, les autorités civiles de Thonon avaient arrêté que la ville abandonnerait à la Sainte-Maison, avec le prieuré de Saint-Hippolyte, les biens et revenus de la cure de Tully où l'on avait entretenu un ministre protestant ; à condition, toutefois, que le nouvel établissement payerait « la dette de Fribourg », c'est-à-dire « 7.780 écus d'or, 40 sols, capital et intérêt, » dus à cette ville par les Thononais depuis 1584. Un procès s'ensuivit entre les syndics et les administrateurs de la Sainte-Maison ; il se termina par une transaction le 24 juin 1605. (Cf. M^{sr} Piccard, *L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon*, Thonon-les-Bains, 1915, pp. 53, 54, note ; voir note (4) ci-dessous.)

(2) Ce décret autographe a été reproduit par M^{sr} Rebord dans le volume intitulé : *Complément du Dictionnaire du Clergé ; Matériaux pour servir à la Monographie des Paroisses* (Annecy, 1921), p. 441 ; la supplique des paroissiens de Tully est inédite.

(3) Voir tome XVII, note (1), p. 291.

(4) Le Conseil de la Sainte-Maison ne dut pas tenir compte de l'injonction reçue ; car à la visite pastorale du 26 juillet 1624, les habitants de Tully présentèrent de nouvelles réclamations à M^{sr} Jean-François de Sales, frère et successeur du Saint, et lui exhibèrent la requête qu'ils avaient adressée à celui-ci trois ans auparavant. La « patenerie », dirent-ils, a été bâtie au-dessus de Thonon, « en allant du costé des Allinges, » et les Prêtres de la Sainte-Maison « ont levé les tuiles et couvert de « notre » esglise, occasion de quoy les voutes « sont » tombées par terre ». L'Évêque confirma le décret de son saint prédécesseur et chargea M. de Lachat, curé de Vailly, d'en procurer l'exécution « par saisie des

revenus de ladite église, » si elle n'était » réparée dans un an. » M. de Châtillon, plébaïn de Thonon, protesta, mais inutilement, contre ce qu'il appelait des calomnies ; le décret fut maintenu, » ayant été, d'ailleurs, mondit Seigneur informé de la vérité du fait. » — « Les procès-verbaux des visites pastorales subséquentes, » ajoute M^{sr} Rebord (ouvrage cité à la note (2) ci-dessus), » nous montrent les inutiles efforts faits par nos Evêques pour conserver à la paroissière de Tully au moins le rang d'annexe. » En 1663, » l'église demeure entièrement ruinée ; aucune chapelle ne rappelle son souvenir. »

LVI

COMMISSION A MM. DE BLONAY ET DE CHATILLON
D'EXAMINER UNE REQUÊTE DES PAROISSIENS DE LULLY (1)

II juin 1621

Sur la remontrance qui nous a esté faite par les parroissiens de Lully, tendante aux fins que le sieur Curé de Fessi (2) envoie chasque jour de Dimanche et feste de commandement son vicaire (3) en leur église pour y celebrer la sainte Messe au matin, en faveur de plusieurs personnes qui, pour quelques incommodités, ne peuvent se transporter a l'église dudit Fessi ; s'offrans iceux parroissiens de tenir

(1) Lorsque le 4 novembre 1598, R^e Claude d'Angeville et le procureur fiscal du Chablais, Claude Marin (voir tome XI, notes (1), pp. 152 et 312) visitèrent au nom de M^{sr} de Granier la paroisse de Lully, à douze kilomètres de Thonon, elle ne comptait pas deux cents habitants ; de plus, elle avait été dépouillée par les Bernois de son presbytère et de la plupart de ses revenus. Dans ces conditions, l'Evêque jugea sage de l'unir à celle de Fessy, en laquelle, d'ailleurs, son territoire est enclavé.

(2) Noble Claude de Bracorens, fils de Jacques de Bracorens qui, en récompense de sa valeur militaire, reçut en 1590 des lettres de noblesse pour lui et sa postérité ; Jeanne Dufresne fut la mère du futur curé. Celui-ci n'était que sous-diacre lorsqu'il succéda, le 3 octobre 1603, à Claude-Gaspard Chevalier (voir tome XI, note (4), p. 344) qui venait de résigner le bénéfice de Fessy-Lully. Diacre le 12 juin 1604 et prêtre le 18 septembre suivant, le jeune curé prit à tâche de tout restaurer dans sa paroisse, où l'on garde encore le souvenir de sa longue et féconde carrière qui s'acheva en 1666 ; le Registre des décès note au 24 août l'inhumation de M. de Bracorens » dans le chœur de l'église » de Fessy, » au devant du maître-autel. » (R. E., et Trosset, *Fessy et Lully*, tome XLI des *Mém. de l'Acad. Salés.*, Annecy, 1921, Partie III, chap. III, pp. 180-184.)

(3) Christophe de Collonges, ou Decollonges, né à Amancy, prêtre le 19 décembre 1598, signe les Registres paroissiaux de 1611 à 1622. Il devint curé de Monthoux le 13 janvier 1628 et mourut en 1633. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 232.)

ladite eglise de Lully couverte, bien entretenue et meublée a cet effect :

Nous commettons les sieurs de Blonnay, Præfect de la Sainte Mayson ⁽¹⁾, et le sieur Chatillon, Plebain de Thonon ⁽²⁾, avec pouvoir d'associer tel autre ecclesiastique que bon leur semblera, pour voir de l'incommodité et commodité de la proposition et requisition faite par ceux de Lully, ouïr le sieur Curé de Fessi et lesditz parroissiens, et regler le tout selon qu'ilz verront a faire pour la plus grande gloire de Dieu ; et du tout Nous donner advis ⁽³⁾.

Annessi, le XI juin 1621.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Fribourg.

(1) Voir tome XII, note (1), p. 124.

(2) Voir tome XV, note (1), p. 58.

(3) On ignore pour quels motifs les habitants de Lully durent attendre trois ans avant de voir leur désir réalisé. Ce fut seulement le 27 septembre 1624 que M^{sr} Jean-François de Sales consacra l'autel de leur église, sous le vocable des Saints Maurice et ses Compagnons. (Trosset, ouvrage cité, p. 182.)

LVII

AUTRE COMMISSION AUX MÊMES CONCERNANT LES SERVICES A FAIRE POUR LES FIDÈLES INHUMÉS AU CIMETIÈRE DE SAINT-BON

11 juin 1621

Sur la remontrance a Nous faite a Thonon, tendante aux fins que les ecclesiastiques de la Congregation de Nostre Dame de Thonon ⁽¹⁾ ayant a faire celebrer la sainte Messe, et faire la station accoustumee dans le diocese pour les fideles trespassés dont les cors reposent au cimetiere de Saint Bon ⁽²⁾ : Nous commettons les sieurs de Blonnay,

(1) C'est-à-dire, la communauté des Prêtres de la Sainte-Maison. (Voir tomes XV, note (3), p. 382, et XXII, note (1), p. 150.)

(2) Situé alors au faubourg Saint-Bon et aujourd'hui à l'entrée de la ville, du côté de Ripaille et d'Evian, ce cimetière était celui de Thonon. Il rappelle la première résurrection obtenue par les prières de saint François de Sales, qui

Prefect, et de Chatillon, Plebain, pour voir ce qui sera plus a la gloire de Dieu, et ordonner de Nostre part ce qui devra estre observé pour ce regard ; et s'il y a de la difficulté, Nous renvoyer leur advis, sur lequel Nous puissions prouvoir.

Annessi, le XI juin 1621.

FRANÇOIS E. de Geneve.

Revu sur une copie déclarée authentique, conservée à Turin,
Archives de l'Etat.

ramenèrent à la vie le petit enfant d'une calviniste demeurant « au moulin de Saint Bon » et mort sans baptême ; après avoir reçu le Sacrement régénérateur, il vécut « envyron deux jours » pour que le miracle pût être bien constaté, puis mourut de nouveau et fut enterré au susdit cimetière. (*Process. remiss. Gebenn.* (I), déposition de Pierre Bouverat, ad art. 11 ; Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. III, p. 169.) R^e Pierre Bouverat (voir tome XXI, note (1), p. 209), après en avoir rebâti la chapelle, dont il ne restait que des masures, la dota, en y fondant huit Messes basses, le 22 juin 1632 ; on voit encore ses murailles à l'entrée du cimetière actuel. (Gonthier, *Œuvres historiques*, tome I^{er}, note (1), p. 280.)

LVIII

COMMISSION A M. PIERRE VERNET, CURÉ DE CORBONOD
DE VISITER ET BÉNIR L'ORATOIRE DE GREX

9 avril 1622

(INÉDIT)

Committimus venerabili domino Curato de Corbonex ⁽¹⁾, ut visitet sacellum sive oratorium ædificatum in domo de Grex, domini de Croizon ⁽²⁾ ; et si invenerit illud

Nous chargeons le vénérable M. le Curé de Corbonod ⁽¹⁾ de visiter la chapelle ou oratoire bâti dans la maison de Grex, de M. de Croyson ⁽²⁾ ; et, s'il le trouve commodément installé pour y célé-

(1) Il faut lire *Corbonod*, tout près de Seyssel et actuellement dans le diocèse de Belley. Pierre Vernet, originaire de celui-ci, était diacre lorsque, le 10 octobre 1613, il fut institué curé ; il résigna le 27 avril 1662 et mourut en mai 1676. (R. E.)

(2) La seigneurie de Grex ou Grez, en Bugey, appartenait primitivement à la

commode factum ad sacratissimum Missæ Sacrificium celebrandum, ita ut nihil indecorum appareat, illud nostra autoritate benedicat *Benedictione loci* quæ est in libro Missali, sive in Rituale hujus diocæsis (1). Quo facto, poterit in eodem oratorio celebrari Missæ Sacrificium, ita tamen ut nihil inde ecclesiæ parochiali, sive officio pastorali de Corbonex detrahatur.

Annessii, VIII Aprilis 1622.

FRANC^s, Eps Gebes.

Revu sur l'Autographe qui appartenait à M^{me} la baronne Despine, à Chavanod, près Annecy.

brer le très saint sacrifice de la Messe, qu'il le bénisse sur notre ordre avec la *Bénédition d'un lieu*, qui se trouve dans le Missel ou dans le Rituel du diocèse (1). Cela étant fait, on pourra célébrer le sacrifice de la Messe dans cet oratoire, de telle sorte cependant que rien ne soit enlevé à l'église paroissiale ou à la charge pastorale de Corbonod.

Annecy, 9 avril 1622.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

maison de Châtillon de Michaille. Après avoir passé successivement aux seigneurs de la Balme et aux comtes de Montmayeur, elle fut acquise, le 17 juillet 1618, par François de Croyson, baron de Silans, à qui sa famille, originaire de Seyssel, « doit toute son élévation. » Fils d'Antoine de Croyson et d'Huguette de Gourson, François, d'abord simple soldat, obtient en 1616 un brevet de capitaine entretenu par le duc de Nemours, et l'année suivante des lettres de noblesse. En 1621, sur l'ordre de Louis XIII, il lève une compagnie de gens de pied au régiment de Ragny, dans lequel il sert en Champagne et au siège de Montpellier. Aide de camp (26 août 1627), il commande des troupes en la guerre de Savoie (1630), où il est « blessé d'une mousquetade au pied, dont il demeure estropié. » Le 28 août 1631 le Roi le nomme gouverneur du fort de La Cluse et en 1635 capitaine et lieutenant-colonel ; au siège de Dole, un coup de pistolet le frappe à la tête et il est fait prisonnier. Enfin, après avoir rempli plusieurs missions en Suisse et servi vaillamment son souverain en Bourgogne et en Lorraine, François de Croyson fut créé maréchal le 17 février 1644 ; il vivait encore en 1650. (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, Parties II et III, continuation, pp. 58 et 96.)

(1) Dans le *Rituel* publié en 1612 par saint François de Sales (voir le tome précédent, pp. 349-379), la *Benedictio loci* se trouve à la p. 268.

LIX

REQUÊTE DE M^{me} JEANNE CONSTANTIN ET DE SON FILS
TOUCHANT L'ÉRECTION D'UN ORATOIRE EN LEUR CHATEAU DE MAGNY
ET COMMISSION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
AU CHANOINE DE POLLINGE

20 mai 1622

*A Monseigneur le Reverendissime Seigneur
Evesque et Prince de Geneve.*

Supplient humblement damoysele Jane Constantin et noble Loys Constantin son filz ⁽¹⁾, disantz qu'ilz sont en deliberation, tant pour la consolation de leurs ames que pour estre grandement esloignés des aultres eglises, fonder et eriger en leur maison de Magny une chapelle sous l'invocation de la glorieuse Vierge Marie ; ce qu'ilz ne peuvent faire sans permission de Vostre Reverendissime Seigneurie, a laquelle partant ilz recourent.

Aux fins considerees, playse a mondit Seigneur leur permettre l'erection de ladite chapelle, et commettre tel que bon vous semblera pour proceder a la benediction d'icelle ; et aultrement leur prouvoir comme de raison, afin, etc.

DUCIS, secretaire.

⁽²⁾ Commis le seigneur de Polinge, chanoyne et archidiaque de Nostre Eglise ⁽³⁾, pour voir si le lieu est propre ; et le treuvant tel, le benir *Benedictione loci*, puis decerner qu'on y pourra celebrer jusques a Nostre visite.

Annessi, XX may 1622.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Nous, sousigné, commis pour visiter le lieu supplié, avons icelluy treuvé fort propre et convenable pour la celebration a la sainte Messe ; l'ayant a cette fin

(1) Jeanne, fille de Pierre Constantin et de Claude Cursillat, était, depuis 1594, veuve de noble Philippe Constantin, son cousin, qu'elle avait épousé en 1580. Le 7 octobre 1601, Louis, son fils aîné et cohéritier universel de son père, reçut avec ses frères confirmation de lettres de noblesse. Il se maria le 6 juillet 1619 avec Guillermine-Françoise de Loche, et mourut le 29 novembre 1657 ; sa femme lui survécut quatre ans.

(2) De la main du Saint.

(3) Ce chanoine était François de Chissé, fils de Jean de Chissé, seigneur de Pollinge et des Forest, etc., et de Marie de Granier, nièce du prédécesseur de saint François de Sales. (Voir tome XI, note (1), p. 71, et ci-dessus, note (1), p. 11.)

beni *Benedictione loci*, et puis permis la dite celebration jusques autrement soit ordonné par Monseigneur le Reverendissime Evêque et Prince de Geneve (1).

Fait audit Magny, ce 6 juing 1622.

DE CURSSÉ, commissaire député.

Revu sur une copie déclarée authentique, de l'Autographe appartenant à M. de Constantin de Magny, château de Magny (Haute-Savoie).

(1) L'oratoire fut placé sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption ; d'après les notes de noble François de Magny, il se trouvait au dessous de la chapelle actuelle. Une seconde chapelle fut édifée plus tard dans la cour, à droite de l'entrée du château. (Voir J.-M. Chevalier, *Monographie de Reignier*, publiée dans le tome XXV des *Mém. de l'Acad. Salés.*, 1902, p. 375.)

D — DOCUMENTS QUI CONCERNENT
DES MEMBRES DU CLERGÉ

I

FACULTÉ ACCORDÉE A M. CHARLES-EMMANUEL GINOD
DE PRÊCHER, EXORCISER ET ADMINISTRER LES SACREMENTS
DANS LE DIOCÈSE DE GENÈVE

(MINUTE IMÉDITE)

Annecy, 21 mars 1603.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, admodum R. D. Carolo Emanuelli Ginodo, Decano ecclesiæ Bellicensis ⁽¹⁾, salutem plurimam in visceribus Christi.

Vicinorum mutuam in charitate operam Deo nostro gratissimam esse *universa Lex docet et Prophetæ**. Cum ergo tu interdum, propter Bellicensis et hujus Nostræ diocæsis finitimam vicinitatem, pro rerum ac temporum opportu-

* Cf. Matt., xxii, 39, 40.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, au Très Révérend M. Charles-Emmanuel Ginod, Doyen de l'église de Belley ⁽¹⁾, salut abondant dans les entrailles du Christ.

Toute la Loi et les Prophètes enseignent que c'est faire chose très agréable à notre Dieu que de se prêter charitablement secours entre voisins. Puisque donc vous désirez, étant donné le voisinage immédiat du diocèse de Belley et du Nôtre, distribuer parfois le

(1) Originaire du diocèse de Turin, fils de « noble et respectable Etienne Ginod », médecin des ducs de Savoie Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel I^{er}, le doyen de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste était docteur en l'un et l'autre droit et fut, en avril 1604, le cohéritier universel de son oncle, Mst Godefroi de Ginod, évêque de Belley. (Cf. tome XII, note (1), p. 289.) Il ne jouit guère de cet héritage ni de la cure de Ceyzérieu dont il devint économiste le 10 juin de la même année, car il mourut au mois d'octobre suivant. (*Armorial de Savoie*, vol. III, p. 122, et Mst Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 387.)

nitare, ovibus sive ecclesiis Nobis ^(a) creditis verbi Dei panem frangere ac alia sacra etiam præbere posse desideres et Nos quoque plurimum expetere debeamus, quia et *exemplum vitæ et verbum habes sanum et irreprehensibile** : propterea Nos, verbum Dei in hac Nostra diocæsi disseminandi ^(b), demones exorcismis ecclesiasticis abigendi pœnitentesque et confessos absolvendi, tibi tenere præsentium facultatem in Domino concedimus, ut, sicut ait Scriptura*, *fontes tui deriventur foras et aquas tuas in plateis divides*. Deus autem, cujus honori operam navas, sit ipse *merces tua magna nimis** operi tuo.

* Tit., II, 7, 8.

* Prov., V, 16.

* Gen., XV, 1.

Porro, ut facultatem hanc tibi concessam scias et omnes ad quos spectaverit agnoscant, ita manu Nostra scripsimus et subscripsimus, ac sigilli Nostri impressionem huic scripto addidimus.

Annecii, XXI Martii 1603.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Nantes.

pain de la parole de Dieu et exercer les autres fonctions sacrées aux ouailles et dans les églises à Nous confiées, selon l'opportunité des évènements et des temps, sachant que vous avez pour vous *l'exemple* d'une bonne vie et *une parole saine et irréprochable*, Nous vous accordons dans le Seigneur, par la teneur des présentes, la faculté de prêcher dans Notre diocèse, de chasser les démons par les exorcismes de l'Eglise et d'absoudre les pénitents en confession, afin que, comme dit l'Écriture, *vos sources se répandent au dehors, et que vos ruisseaux coulent sur les places publiques*. Que Dieu, en l'honneur de qui vous travaillez, soit lui-même pour votre œuvre *votre très grande récompense*.

Or, afin que vous sachiez et que tous ceux à qui il appartient sachent aussi que Nous vous avons concédé cette faculté, Nous avons écrit ceci de Notre main, et l'avons signé, en faisant ajouter à cet écrit l'apposition de Notre sceau.

Annecy, 21 mars 1603.

(a) *ecclesiis* — [parrochialibus]

(b) *disseminandi*, — [energumens...]

II

TESTIMONIALES EN FAVEUR
DU CHANOINE JEAN-FRANÇOIS DE SALES, SON FRÈRE

Dijon, 28 mars 1604.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, Reverendissimis in Christo DD. Ordinariis locorum cæterisque omnibus ad quos præsentés pervenerint, salutem plurimam in Salvatore Jesu.

Cum Joannes Franciscus de Sales, frater Noster germanus et Ecclesiæ Nostræ cathedralis Canonicus, Lutetiam Parisiorum, Nobis notis probatisque de causis, profiscisci velit ⁽¹⁾ ; propterea Nos eum, et sacerdotem ab omni censura ecclesiastica immunem, atque adeo dignum cui christianæ et sinceræ dilectionis officia exhibeantur, quoad per Nos fieri potest certum testatumque facimus per præsentés, quas ea de causa manu propria signavimus, et sigilli Nostri impressione notavimus.

Divioni Burgundorum, 28 Martii anno 1604.

Revu sur une copie de l'Autographe conservé à la Visitation de Varsovie.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, aux Révérendissimes dans le Christ les Ordinaires des lieux et tous autres auxquels parviendront les présentes, salut abondant dans le Sauveur Jésus.

Jean-François de Sales, Notre frère et chanoine de Notre église cathédrale, voulant aller à Paris pour des raisons connues et approuvées de Nous ⁽¹⁾, par les présentes, pour cela signées de Notre main et munies de Notre sceau, Nous certifions et témoignons, autant qu'il est en Nous, que c'est un prêtre exempt de toute censure ecclésiastique et partant digne de toutes les marques d'une chrétienne et sincère dilection.

Dijon en Bourgogne, 28 mars 1604.

(1) Nous ignorons quelle affaire appelait à Paris Jean-François de Sales (voir tome XVII, note (1), p. 48), pendant que son saint frère prêchait à Dijon

III

TESTIMONIALES DIMISSOIRES EN FAVEUR DE M. HENRI BARBIER

(INÉDIT)

Thonon, 11 juillet 1607.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus Gebennensis et Princeps.

Venerabilem ac dilectum Nobis in Christo D. Henricum
Barbier, Nostræ hujus diæcesis sacerdotem, esse rite ac
legitime promotum ⁽¹⁾, nullo, quod sciamus, ecclesiasticæ
censuræ vinculo obstrictum, nec infamiæ aut cujusquam
reprehensibilis vitii macula foedatum, quin etiam, ab exa-
minatoribus in Sinodo Nostra diocæsana ad Sacramento-
rum administrationem faciendam approbatum fuisse, præ-
sentium tenore testamur. Quocirca, cum extra diæcesim
Deo ac Ecclesiæ inservire se velle exposuerit, libenter cum
dimisimus, cum istis testimonialibus, quibus eum omni-
bus Christi fidelibus inferioribus pariter et superioribus
commendatum esse cupimus et præcamur.

Tononi, XI Julii 1607.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Montpellier.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève.

Nous certifions par la teneur des présentes que le vénérable et
à Nous cher dans le Christ M. Henri Barbier, prêtre de Notre dio-
cèse, a été promu selon toutes les règles canoniques ⁽¹⁾, est libre, à
Notre connaissance, de toute censure ecclésiastique, n'est entaché
d'aucune infamie ou vice répréhensible ; bien mieux, a été approuvé,
par Nos examinateurs synodaux, pour l'administration des Sacre-
ments. Aussi, devant sa requête de vouloir servir Dieu et l'Eglise
hors de Notre diocèse, Nous lui avons accordé ces testimoniales
dimissoires, par lesquelles Nous souhaitons et demandons que tous
les serviteurs du Christ, inférieurs et supérieurs, le considèrent
comme à eux recommandé.

Thonon, 11 juillet 1607.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Il était né à Sixt, avait reçu le sous-diaconat à La Roche le 26 mars 1605,
et la prêtrise le 10 mars 1607. (R. E.)

IV

DÉCRET DONNANT CHARGE À M. JEAN-CLAUDE BLANC
 CURÉ D'ARITH
 DE L'ENTRETIEN DE SON PRÉDÉCESSEUR

Annecy, 19 mai 1608.

(1) FRANÇOIS DE SALES, Evêque et Prince de Geneve par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolicque.

Nous ayant esté remonstré de la part de messire Pierre Rouffille, prebstre, quil auroit cy devant fait permutation de la cure d'Arit, de laquelle il estoit paisible pocesseur et laquelle il avoit descervy l'espasse de trente cinq ans, a une chappelle a luy remise en eschange par messire Jehan Claude Blanc, prebstre et curé moderne dudict Arit (2), et que depuis ladicte permutation, a raison d'une maladie, jointe a son vieil aage, qu'il luy seroit survenue, il auroit fait despence de toute l'espargne qu'il avoit fait en son jeune aage ; si que maintenant il ne luy reste plus aucun moien de pouvoir s'entretenir et secourir en ceste extremité de sa vie, sinon qu'il luy soit par Nous prouveu, attendu que la chappelle sus mentionnee n'est pas de revenu suffisant pour ce faire :

Pour ces causes, lesquelles Nous sont notoires, heu esgard de ladicte vieillesse du suppliant, et a la longueur du service rendu bien et deubement a ladicte parrochiale d'Arit, comm'aussy a l'inegalité des benefices eschangés et men-

(1) Cette pièce est seulement signée par le Saint ; nous maintenons l'orthographe du scribe.

(2) Pierre Rouffille avait été institué curé d'Arith le 11 août 1573 ; le 28 avril de l'année suivante il reçut une nouvelle institution. La permutation de sa cure avec une chapelle de l'église du Châtelard se fit le 31 mars 1608, et ce jour même Jean-Claude Blanc devint titulaire d'Arith. (R. E.) Le fils d'un laboureur, déposant le 30 août 1636 au second Procès de Béatification de notre Saint, dit avoir vu plusieurs fois le Serviteur de Dieu à Annecy, « particulièrement les cinq ou six dernières années de sa vie, » ajoute-t-il, « y estant allé de la part de feu Jean Claude Blanc, nostre curé, que j'ay aussi accompagné d'autres foyz lorsqu'il alloit aux Synodes... ; et durant les chemins, ledit M. Blanc me racontoit que ce Serviteur de Dieu, estant encor bien jeune, fut envoyé dans le Chablais, » etc. (Déposition d'Hugonin Marquet, ad art. 7.)

tionnés cy dessus, Nous avons ordonné audict messire Blanc, de retirer, nourrir et entretenir convenablement le dict messire Pierre Rouffillie le reste de sa vie durant, sur les fruitz et revenus de ladicte cure d'Arit, lesquels Nous chargeons pour les mesmes causes de l'entretienement du dict messire Pierre Rouffillie, saufz audict messire Jehan Claude Blanc et a ses successeurs, s'il y eschoit, de se prevalloir de ladicte chappelle eschangee, pour fere partie du dit entretienement.

Faict Annecy, le dix neufviesme may mil six centz et huict.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'original appartenant à M. Antoine Despine, à Annecy.

V

COMMISSION A M. SCIPION MACHET, CURÉ DE SAINT-JULIEN
POUR INSTRUIRE LES PROCÈS CONTRE CERTAINS LAIQUES

(INÉDIT)

Annecy, 25 ou 30 (?) juin 1608.

FRANÇOIS DE SALES, Evesque et Prince de Geneve par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique.

Nous commettons par ces presentes, signees de Nostre main et seellees de Nostre seel, venerable sieur Scipion Machet, curé de Saint Julien ⁽¹⁾, pour informer, appeller, [instruire ⁽²⁾] toutes procedures, jusques a sentence definitive exclusivement, es contraventions des festes et autres commandemens de Dieu et de la sainte Eglise dont la connoissance appartient a Nostre autorité episcopale, ou purement ou mixtement ; et ce, en ce qui regarde les laicz tant seulement.

Si donnons a iceluy pouvoir de constituer un procureur,

(1) Voir ci-dessus, note (5), p. 66.

(2) Mot disparu par suite de l'usure du papier.

substitué du Procureur fiscal de cett'Evesché (1), et un greffier a son choix pour ce regard.

A Neci, le XX (2) juin 1608.

FRANÇOIS E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Oviedo (Espagne).

(1) Jacques Favre d'Usillon.

(2) Le troisième chiffre, dont il ne reste qu'une légère trace, peut être V ou X.

VI

POUVOIR D'ADMINISTRER LES SACREMENTS
ACCORDÉ A M. JEAN-PIERRE MOCCAND

(INÉDIT)

Annecy, 28 septembre 1612.

Dilecto Nobis in Christo R. D. Joanni Petro Mocand, sacerdoti (1), Sacramentorum administrandi, in hac Nostra diocæsi ubi ad id ab ecclesia parrochiali vocatus fuerit, liberam facimus facultatem tamdiu duraturam quamdiu Nobis, vel successoribus Nostris, visum fuerit expedisse.

Annessii, XXVIII Septembris 1612.

FRANÇOIS, Eps Geb.

Revu sur l'Autographe appartenant à la famille Moccand, à Sixt (Haute-Savoie).

A Notre bien aimé dans le Christ, le Révérend M. Jean-Pierre Moccand, prêtre, Nous accordons le pouvoir d'administrer à son gré les Sacrements dans Notre diocèse, toutes les fois qu'il en sera prié par une église paroissiale, pouvoir qui durera aussi longtemps qu'il paraîtra bon à Nous ou à nos successeurs.

Annecy, 28 septembre 1612.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Né à Sixt, tonsuré le 2 mai 1610, Jean-Pierre Moccand venait de recevoir l'ordination sacerdotale (22 septembre). Trois ans après, le 1^{er} septembre, il est institué curé de Saint-Gingolph, qu'il résigne le 11 décembre 1625. D'abord économe d'Abondance, où il fonda plusieurs chapelles, R^d Moccand en devint curé le 5 octobre 1631, puis de Novel le 20 juin 1634, et mourut le 7 mars 1641. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 543.)

VII

FACULTÉ DE BINAGE
ACCORDÉE AU CURÉ DE PRINGY ET A SON VICAIRE

(INÉDIT)

Annecy, 27 mars 1614.

Facultatem facimus venerabili domino ecclesiæ parochialis Pringiæ et ejus vicario ⁽¹⁾, bis in diebus festivis Missam celebrandi : unam videlicet in ecclesia parochiali, alteram in capella domus domini de Monthouz ⁽²⁾ ; ita tamen, ut non duæ, sed una tantum prædictis diebus in dicta capella celebretur, ob multitudinem familiæ dicti

Nous accordons la faculté au vénérable curé de l'église paroissiale de Pringy et à son vicaire ⁽¹⁾ de célébrer deux Messes aux jours de fête : une dans l'église paroissiale, une autre dans la chapelle de M. de Monthouz ⁽²⁾. Dans cette chapelle, cependant, une seule Messe, et non deux, sera célébrée, à cause de la très nombreuse famille

(1) R^d Jean Chappaz avait été institué curé de la paroisse le 7 avril 1592 ; longtemps il resta sans vicaire attitré, de sorte qu'il était contraint d'appeler un prêtre à son secours les dimanches et les fêtes ; depuis 1606, ce prêtre fut Pierre Baytaz. La fondation d'un vicariat à Pringy date de 1609 : le curé s'engageait à « donner annuellement dix coupes de froment et trente florins, et le seigneur de Monthouz (voir la note suivante) céda les fruits de sa chapelle de Notre-Dame, siège de la Confrérie du Saint-Rosaire. » Saint François de Sales signa cet acte le 14 janvier, nomma le jour même pour premier vicaire celui qui déjà en remplissait les fonctions : Pierre Baytaz, prêtre depuis le 20 mai 1594, présenté par M. de Monthouz. Le 3 décembre 1619, celui-ci propose un nouveau recteur de la susdite chapelle, vacante par la mort de R^d Baytaz. (R. E. et Mst Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, pp. 158, 46, et *Matériaux pour servir à la Monographie des Paroisses*, pp. 68, 349 ; cf. aussi *Visites Pastorales*, tome II, pp. 507, 508.)

(2) Claude, seigneur, puis (octobre 1613) baron de Monthouz en Genevois, était fils de François de Monthouz et de Claudine de la Lée (ou l'Alée), gentilhomme ordinaire de la chambre de Son Altesse et capitaine d'une compagnie des ordonnances de Savoie. En 1625, il fut colonel du régiment de Genevois ; le 12 mai de cette année-là, faisant son testament, il laissait un legs pour la réparation de l'église de Pringy. Lorsque dans la présente pièce, notre Saint parle de la très nombreuse famille de ce seigneur, il l'entend sans doute de tous ceux qui étaient attachés à son service : domestiques, valets, fermiers, etc. ; car M. de Monthouz n'épousa Péronne de Rossillon qu'en 1612, et ses parents étaient décédés depuis longtemps. Sa femme le laissa veuf en 1648 ; il lui survécut quatre ans et mourut à l'âge d'environ soixante-quinze. — François Bouvard, de Pringy, guéri en 1620 par le saint Evêque « d'une furieuse et dangereuse rage, »

domini de Monthouz. Idque donec aliter Nobis successoribusve Nostris videatur.

Annessii, XXVII Martii 1614 ⁽¹⁾.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. Zeiller, à Lunéville.

du dit seigneur de Monthouz. Et cela, jusqu'à ce qu'il soit jugé autrement par Nous ou Nos successeurs.

Annecy, 27 mars 1614 ⁽¹⁾.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

était un serviteur du baron, qui a déposé au 1^{er} Procès de Béatification du Serviteur de Dieu. (Cf. Charles-Auguste de Sales, *Histoire*, etc., liv. IX, p. 544.)

(1) Dix ans après, M^{sr} Jean-François de Sales prorogea cette faculté de binage, en écrivant sur le même feuillet : *Prorogamus presentem facultatem ut sonat idque donec Nobis aliter visum fuerit. Annecii, XVII Januarii 1624.* — J. FRANC^s, Eps Geben.

VIII

POUVOIR DE PRÊCHER ET D'ADMINISTRER LES SACREMENTS
CONFÉRÉ A M. LOUIS CHEVRIER

(INÉDIT)

Annecy, 29 mars 1614.

Verbi Dei administrandi et Sacramenta conferendi in hac Nostra diocæsi, servatis servandis, facultatem facimus R. D. Ludovico Chevrier ⁽¹⁾, sacerdoti a Nobis legitime promoti.

Annessii, hoc ipso die Sabbathi Sancti 1614.

FRANC^s, Eps Gebennensis, manu propria.

Revu sur l'Autographe appartenant à M^{lle} Hélène de Thiollaz, au château de Monpont, près Alby (Haute-Savoie).

Nous accordons le pouvoir de distribuer la parole de Dieu et de conférer les Sacrements dans Notre diocèse, aux conditions ordinaires, au Révérend M. Louis Chevrier ⁽¹⁾, prêtre légitimement promu par Nous.

Annecy, ce Samedi-Saint 1614.

FRANÇOIS, Evêque de Genève, de Notre propre main.

(1) Voir tome XVII, notes (2), p. 53, et (4), p. 55.

IX

DIMISSOIRES POUR LA PROMOTION AUX SAINTS ORDRES
DE M. JEAN DE VASSAU

(INÉDIT)

Annecy, 13 avril 1614.

(1) FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, dilecto Nobis Christo D. Joanni de Vassau, ex ipsa civitate Gebennensi oriundo (2), salutem.

Quia, ut Nobis gravissimorum virorum testimonio constat, sanctæ Matris Ecclesiæ Catholicæ gremio, per summam Christi Domini misericordiam restitutus, ad ecclesiasticos Ordines promoveri cupis, et ad Nos sine magno tuo incommodo eos suscipiendi gratia venire minimè potes: propterea, præsentium tenore, ut clericalem caracterem, quatuor minores Ordines ac etiam majores, subdiaconatum, diaconatum et presbiteratum, statutis temporibus, servatis omnibus de jure servandis, a quolibet Pontifice communionem Sanctæ Sedis Apostolicæ habente, suscipere possis

(1) FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à Notre bien aimé dans le Christ M. Jean de Vassau, natif de la ville même de Genève (2), salut.

Nous savons par le témoignage d'hommes très graves que, rentré, par la souveraine miséricorde du Christ notre Seigneur, dans le sein de notre sainte Mère l'Eglise Catholique, vous désirez être promu aux Ordres ecclésiastiques, et que vous ne pouvez, sans grands inconvénients pour vous, venir les recevoir de Nous. Aussi, par la teneur des présentes, Nous vous accordons pleine liberté de recevoir la cléricature, les quatre Ordres mineurs et même les majeurs, sous-diaconat, diaconat et prêtrise, de n'importe quel Pontife en communion avec le Saint-Siège Apostolique. Nous prions en

(1) Cette pièce, qui porte une très belle signature de saint François de Sales, est écrite par son aumônier Michel Favre, qui l'a ensuite contresignée.

(2) Les recherches faites pour identifier cet aspirant au sacerdoce n'ont pas abouti.

et valeas, tibi liberam facultatem facimus ; ac quemlibet R^{mm} Dominum Antistitem quem adire malueris ut eisdem Ordines tibi conferat, etiam rogamus, dummodo, maxime cum ad subdiaconatum promoveri volueris, te iis moribus, vita, honestate, litteratura ac titulo sive ecclesiastico sive temporali quæ requiruntur, munitum repererit ; quod ejusdem R^{mi} Antistitis conscientia committimus.

Datum Annessii Gebennensium, die decima tertia mensis Aprilis, anno millesimo sexcentesimo decimo quarto.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE.

Revu sur l'original appartenant à M. l'abbé Bonnefoi, aumônier de l'Hospice de Brioude.

outré, le R^{me} Evêque auquel vous vous serez adressé, de vous conférer les Ordres susdits, pourvu que, surtout lorsque vous voudrez être promu au sous-diaconat, il vous reconnaisse les mœurs, la vie, l'honorabilité, la science et le titre ecclésiastique ou temporel qui sont requis : ce que Nous remettons à la conscience du dit R^{me} Evêque.

Donné à Annecy en Genevois, le 13 du mois d'avril 1614.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE.

X

AUTRES DIMISSOIRES EN FAVEUR DE M. PIERRE GODET

(INÉDIT)

Annecy, 7 septembre 1616.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, Reverendissimo in Christo Patri et Domino, D. Archiepiscopo vel Episcopo

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, au Révérendissime Père et Seigneur dans le Christ, l'Archevêque ou l'Evêque en communion avec

communione Sedis Apostolicæ habenti, cui presentes oblatæ fuerint, salutem in Domino plurimam.

Exposuit Nobis dilectus in Christo Petrus Godet, de Neufchâstel, diocæsis Lausanensis vel Basiliensis (1), se certas ob causas a Sancta Sede Apostolica ad Nos missum fuisse pro suscipiendis omnibus sacris Ordinibus. Cum vero ad Nos venire minime commode possit, tum ob bellicos tumultus (2), tum ob intervallum locorum suæ et Nostræ residentiæ, sine magno rerum et maxime studiorum suorum dispendio : propterea Nos, vobis, Reverendissime in Christo Pater et Domine, ea qua par est reverentia vices Nostras subdelegamus, facultatem vobis facientes, eidem Petro Godet Ordines omnes conferendi et illi suscipiendi, servatis tamen de jure servandis, exceptis interstitiis, super quibus, si vobis placuerit, dispensare poteritis ; dummodo tamen, vobis ante omnia constiterit de Litteris Apos-

le Siège Apostolique, à qui les présentes seront remises, salut abondant dans le Seigneur.

Notre bien aimé dans le Christ Pierre Godet, de Neufchâtel, du diocèse de Lausanne ou Bâle (1), Nous a exposé que, pour certaines raisons, le Saint-Siège Apostolique l'a envoyé vers Nous pour recevoir tous les saints Ordres. Mais comme il ne peut arriver commodément jusqu'à Nous, soit à cause des troubles apportés par la guerre (2), soit à cause de la distance qui sépare sa résidence de la Nôtre, sans grand dommage pour sa bourse et surtout pour ses études : c'est pourquoi, Révérendissime Père et Seigneur dans le Christ, avec tout le respect qui convient, Nous vous déléguons à Notre place, vous accordant le pouvoir de conférer tous les Ordres au dit Pierre Godet, et à lui de les recevoir, en observant cependant tout ce qui est requis par le droit, excepté les interstices, au sujet desquels, si cela vous agréé, vous pourrez dispenser. Mais, avant toutes choses, vous vous assurerez des Lettres Apostoliques par

(1) Il ne nous a pas été possible d'avoir des renseignements sur ce futur prêtre.

(2) Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, était alors en pleine révolte contre le duc Charles-Emmanuel, son souverain, et avait obtenu du secours de la France et du gouverneur espagnol de Milan. Annecy, occupé par les troupes de Savoie, s'était énergiquement opposé au passage de celles du prince feudataire ; mais on s'attendait d'un jour à l'autre à la rencontre des deux armées. Elle eut lieu, en effet, le 26 octobre, dans la vallée de Chésery, où Henri fut vaincu. (Voir tome XVII, notes (2), p. 266, et (3), (4), p. 284.)

tolicis quibus se ad Nos missum asserit pro dictis omnibus Ordinibus suscipiendis, conscientiam Nostram interim de premissis omnibus exonerantes.

Annessii Gebennensium, anno millesimo sexcentesimo decimo sexto, VII Septembris.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. le chevalier
Louis Azzolini dei Manfredi, à Rome.

lesquelles il se dit envoyé à Nous pour recevoir tous les Ordres. Nous déchargeons en attendant Notre conscience pour tout ce qui précède.

Annecy en Genevois, 1616, 7 septembre.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE.

XI

AUTRES DIMISSOIRES EN FAVEUR DE M. CLAUDE GARBILLON
ETUDIANT A LYON (1)

Annecy, 23 novembre 1616.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, dilecto Nobis in Christo
Claudio Garbillon, hujus civitatis Annecii, Lugduni stu-
denti, salutem in Domino.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève, à Notre bien aimé dans le
Christ Claude Garbillon, de cette ville d'Annecy, étudiant à Lyon,
salut dans le Seigneur.

(1) Le Registre épiscopal de 1616-1617 mentionne ces dimissoires et le cas particulier du futur prêtre, mais ensuite on perd la trace de celui-ci. Il ne figure pas dans le *Dictionnaire du Clergé*, à moins qu'il faille l'identifier avec Claude-François Garbillon qui reçut l'ordination sacerdotale en 1629, le 21 septembre (vol. I, p. 365) ; nous le nommons à tout hasard, bien que la date de 1629 nous semble trop tardive. Il peut se faire aussi que notre étudiant soit mort avant son entrée dans la cléricature, ou qu'il ait renoncé plus tard à la carrière ecclésiastique.

Ut a quocumque Illustrissimo ac Reverendissimo Antistite Archiepiscopo, Episcopo catholico, quem malueris eligere, executionem sui officii exercente ac gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habente, non servatis interstitiis et nonobstante defectu natalium quem pateris, super quo te dispensamus, ad primam tonsuram et minores Ordines, dummodo idoneus compertus fueris, quod Illustrissimi et Reverendissimi Ordinantis judicio relinquimus, promoveri possis et valeas. Eidem R^{mo} Antistiti conferendi, tibi vero ab eo suscipiendi, præsentibus liberam concedimus facultatem.

Datum Annecii, die vigesima tertia Novembris, millesimo sexcentesimo decimo sexto.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

DECOMBA (1).

Vous pouvez légitimement recevoir la tonsure et les Ordres mineurs de n'importe quel Illustrissime et Révérendissime Archevêque ou Evêque catholique que vous préférerez choisir, et qui exerce effectivement son office et soit en communion avec le Siège Apostolique, sans tenir compte des interstices, et malgré le *defectus natalium* qui vous atteint, au sujet duquel Nous vous dispensons, pourvu que vous soyez reconnu idoine, ce que Nous laissons au jugement de l'Illustrissime et Révérendissime Ordinant. Nous accordons par les présentes pleine faculté à ce R^{mo} Prélat de vous conférer, et à vous de recevoir de lui, les Ordres en question.

Donné à Annecy, le 23 novembre 1616.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

DECOMBA (1).

(1) Maurice de la Combe, greffier de l'évêché.

XII

PATENTES D'INSTITUTION DU CHANOINE FRANÇOIS DE L'ESPINE
COMME SURVEILLANT (1)

Annecy, 12 avril 1617.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, dilecto Nobis in Christo
Francisco de Lepine, Ecclesiæ cathedralis Gebennensis
Canonico præbitero (2), salutem et dilectionem in visceribus
Christi.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à Notre bien aimé dans le Christ François de l'Espine, Chanoine prêtre de l'Eglise cathédrale de Genève (2), salut et dilection dans les entrailles du Christ.

(1) Lorsque, en 1582, M^{sr} de Granier préposa des ecclésiastiques à la surveillance d'un certain nombre de paroisses de son diocèse (cf. tome XVI, note (2), p. 72), il les appela *vicaires ruraux* ou *forains* ; on ignore si le changement de ce nom en celui de *surveillants* doit être attribué à saint François de Sales ou à son prédécesseur. La seconde appellation fut maintenue jusqu'en 1645 ; depuis lors, les prêtres investis de cette charge portèrent le titre d'*archiprêtres*.

Au Synode du 20 avril 1706, M^{sr} Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, pour faire connaître à son clergé en quelle estime notre Saint tenait les archiprêtres, donna lecture des Patentes que nous reproduisons ici. Tous les assistants en admirèrent « la beauté et le style, » exprimèrent le désir d'en avoir un exemplaire, et plusieurs demandèrent même qu'on les fit imprimer pour en donner « de semblables aux archiprêtres que l'on instituerait à l'avenir. » L'Evêque souscrivit avec empressement à ce vœu ; en livrant à l'impression le texte de saint François de Sales, il l'accompagna d'un préambule où il déclare qu'il se fait « scrupule de rien ajouter ou retrancher à cet écrit, assaisonné du sel de la sagesse, dont la trame est faite des paroles de la Sainte Ecriture et des Pères de l'Eglise. » (Voir M^{sr} Rebord, *Synodes de S^t François de Sales, de son prédécesseur et de ses successeurs*, 1921, Partie II, pp. 108-116, et aux Pièces justificatives, p. 241, n° III, le texte complet des Patentes, imprimé par ordre de M^{sr} de Rossillon.)

Une minute autographe de ce document, conservée dans les Archives de la Visitation d'Annecy, a été publiée par Migne, tome IX, col. 50, avec la fautive date de 1603, alors qu'il en avait donné au tome VI, col. 109, une traduction sans date. On trouvera cette minute ci-après, p. 156.

(2) François de l'Espine ou Delespine (1) était déjà chanoine de la cathédrale

(1) Au dire du comte de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, vol. II, p. 267), *Despine*, qu'on rencontre souvent, est une forme vicieuse du nom patronymique qui, en latin, est de *Spina*, de l'Epine.

Ea est hujus diæcesis amplitudo ac rerum perturbatio, ut hoc pastoralis curæ pondere pressus, illud Psaltis, post divum Gregorium*, usurpare merito possim : Incurvatus sum et humiliatus usquequaque* ; nam ut simili causa dixit Moyses : *Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est**.

Quapropter, e numero fratrum et consacerdotum meorum seligendi sunt nonnulli, quos, ut Moysi dictum est, novi quod, sensu et ingenio, senes sunt cleri, ut sustentent onus populi mecum et non solus graver ego*, qui maxime sum imbecillis*.

Inter hos autem te, mi Frater, unum esse debere existimavi ac volui, de tua probitate, zelo ac prudentia plurimum ⁽¹⁾ confisus. Tibi, ergo, propterea, specialem curam ac sollicitudinem earum ecclesiarum quas infra suis nominibus notatas habes, quantum cum Domino possum, com-

Telle est l'étendue de ce diocèse et le trouble des événements, qu'écrasé sous le poids de cette charge pastorale je puis à juste titre m'appliquer, après saint Grégoire, cette parole du Psalmiste : *Je suis courbé, abattu à l'excès*. En pareille circonstance Moïse avait dit : *Je ne puis à moi seul supporter tout ce peuple, car il est trop pesant pour moi*.

C'est pourquoi, parmi mes frères dans le sacerdoce il est à propos d'en choisir quelques-uns que je sais avoir, comme il fut dit à Moïse, la sagesse et l'expérience des vieillards, pour qu'ils portent avec moi la charge du peuple, et que moi, si faible, je ne sois pas seul à en être accablé.

Or, j'ai jugé, mon Frère, que vous deviez être de ce nombre, et je l'ai décidé, pleinement confiant en votre probité, votre zèle et votre prudence. Je remets donc, et, autant qu'avec l'aide du Seigneur je le peux, j'impose à votre soin particulier et à votre sollicitude les églises dont vous trouverez ci-après les noms. En vertu

et docteur en droit civil et canonique lors de sa promotion au sous-diaconat le 14 mars 1615. Il fut ordonné prêtre en l'église de la Visitation le 18 avril suivant, et institué économé de Cernex le 3 mars 1617. Le nouveau Surveillant n'eut guère le temps d'exercer ses fonctions, car la mort l'enleva au mois de juillet de cette même année. (M^r Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 242. Cf. dans notre Edition, tomes XVI, p. 342, et note (1), p. 343 ; XVII, note (2), p. 350.)

(1) Une autre copie porte : *multum*.

* S. Greg. Mag.,
Regulæ pastoralis
liber, I^o Pars, c. xi.
* Pss. xxxvii. 7.
cxviii, 107.
* Num., xi, 14.

* Ibid., y^t. 16, 17.

* Cf. I Cor., xi, 30.

mendo ac impono ; ut scilicet, harum vigore Litterarum, eas, bis saltem singulis annis visites ; si quid in eis desit vel mali habeat, confici componive decernas ; si quid in personis correctione ecclesiastica indigeat, corrigas, et si opus sit validiorem correctionem adhibere, ad me deferas.

Præterea, ut a casibus Nobis reservatis, pœnitentes absolvas ; de festorum ac jejunii quadragesimalis observatione, ubi necessitas legitimave causa subierit, dispenses, vota que commutare, non tamen in illis dispensare ; ac vestes, vasa, corporalia et alia Deo dicanda, si opus chrismate non fuerit, benedicere ac consecrare valeas.

Invigiles, denique, diligenter bono publico illarum tibi commissarum ecclesiarum, ut sis unus ex illis pastoribus qui sunt *in regione sua vigilantes, et custodientes vigiliis noctis super gregem. Et Angelus Domini stabit juxta te, et claritas Dei circumfulgebit te**, ac ita fiet ut dum me, oneri succumbentem, eriges, ac sustentabis, ope mutua cunjungamur, et quasi ambulantes per lubricum vicissim manus teneamus, eo que robustius singulorum

* Luc., II, 8, 9.

donc de ces Lettres, vous devrez les visiter au moins deux fois chaque année ; s'il existe quelque lacune, vous la ferez combler, ou quelqu'abus, vous le ferez rentrer dans l'ordre ; si parmi les fidèles quelque correction ecclésiastique est nécessaire, vous l'infligerez, et s'il est besoin d'une correction plus énergique vous en déférerez à moi-même.

En outre, vous pourrez absoudre les pénitents des cas à Nous réservés ; dispenser de l'observation des fêtes et du jeûne quadragesimal quand il y aura nécessité ou toute autre cause légitime ; commuer les vœux, mais non cependant en dispenser ; bénir et consacrer les ornements, vases, corporaux et autres objets à dédier à Dieu, quand le saint chrême ne sera pas nécessaire.

Vous veillerez enfin avec soin au bien général de ces églises qui vous sont confiées, afin que vous soyez un de ces *pasteurs qui passent la nuit dans leurs champs, veillant à la garde de leur troupeau. Et l'Ange du Seigneur se tiendra auprès de vous, et la lumière de Dieu vous environnera* ; et ainsi, tandis que vous m'aidez et me soutiendrez dans la charge où je succombe, nous nous donnerons un mutuel appui ; comme si nous marchions sur un chemin glissant, nous nous tiendrons par la main, et nos pieds se pose-

pedes perfigantur, quo alter in alterum vehementiori charitate ac fiducia innitetur.

Ut autem omnes ad quos spectaverit sciant te prædicta munera obire posse, manu propria subscripsimus, et sigillum Nostrum imprimi jussimus.

Annecii, duodecima Aprilis 1617.

[FRANÇOIS, Eps Gebennensis.]

(1) Cernex, Cruseilles, Saint Blaise, Copponex, Andilier et Saint Simphorien, Minzi, Jonzi, Chavanaz, Marlie, Contamine.

Revu sur une copie qui appartenait à M. le chanoine Jean-Marie Chevalier, ancien aumônier de la Visitation d'Annecy.

ront avec d'autant plus d'assurance que nous aurons l'un pour l'autre plus de charité et de confiance.

Cependant, afin que les intéressés sachent que vous avez le pouvoir de remplir les fonctions indiquées plus haut, Nous avons signé de Notre propre main et ordonné l'apposition de Notre sceau.

Annecy, 12 avril 1617.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Comme le saint Evêque l'a annoncé, suivent ici les noms des paroisses confiées à la surveillance du chanoine de l'Espine. Ils durent être écrits par un greffier de l'Evêché, d'où l'orthographe de quelques-uns qu'il faut rectifier ainsi : *Andilly, Minzier, Jonzier, Marlioz*.

MINUTE DE LA PIÈCE PRÉCÉDENTE

F., D. et A. S. G. Episcopus et Princeps Gebennensis.

R. D. — Ea est hujus diæcesis amplitudo rerumque ac temporum perturbatio, ut immenso hujus pastoralis curæ pondere pressus, illud sane Psaltis regii, post D. Gregorium*, usurpare merito possim : *Incurvatus sum et humi-*

* Ubi supra, p. 154.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

Révérend Seigneur,

Telle est l'étendue de ce diocèse et le trouble des événements et des temps, qu'écrasé par le poids énorme de cette charge pastorale je peux à juste titre m'appliquer, après saint Grégoire, cette parole

*liatus usquequaque**. Tantis enim fluctibus, in hac *altitudine maris* quator, ut vetustam multisque locis putrescentem navim, nullatenus ad portum dirigere posse videar, timendumque sit ne *tempestas* demergat *me**. Vere, namque, ac ut in simili propemodum causa, dixit Moyses: *Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est**.

* Ps. xxxvii, 7.
cxviii, 107.

* Ps. lxxviii, 3.

* Num., xi, 14.

Quapropter, e numero fratrum et consacerdotum meorum, nonnulli sunt mihi seligendi *quos*, ut Moisi quoque dictum est, novi *quod*, sensus ac ingenii maturitate, *senes* sunt cleri, *ut scilicet sustentent* mecum *onus populi et non solus* graver ego*, qui maxime sum imbecillis et infirmus*.

* Ibid., §§. 16, 17.

* Cf. I Cor., xi, 30.

Inter quos te, mi Frater et consacerdos, unum esse debere existimavi ac volui, de tuis nimirum probitate, prudentia ac zelo domus Domini plurimum confisus.

Tibi, ergo, propterea, specialem curam ac sollicitudinem earum ecclesiarum parochialium quas infra suis nominibus notatas habes, quantum cum Domino possum, commendo ac impono ; ut scilicet, harum vi et vigore, et meo nomine,

du Psalmiste royal : *Je suis courbé et abattu à l'excès. Sur cette haute mer, en effet, je suis battu par des vagues si violentes, qu'il me semble impossible de conduire au port ma vieille barque en maints endroits vermoulue et qu'il est à craindre que la tempête ne me submerge. C'est avec raison que presque en pareille circonstance Moïse avait dit : Je ne puis à moi seul supporter tout ce peuple, car il est trop pesant pour moi.*

C'est pourquoi, parmi mes frères dans le sacerdoce, il est à propos d'en choisir quelques-uns que je sais être, comme il fut dit à Moïse, des *anciens* dans le clergé, par la maturité et l'expérience, afin qu'ils portent avec moi la charge du peuple et que moi, si faible et infirme, je ne sois pas seul à en être accablé.

J'ai jugé, mon Frère et coopérateur dans le sacerdoce, que vous deviez être de ce nombre, et je l'ai décidé, pleinement confiant du reste, dans votre probité, votre prudence et votre zèle pour la maison du Seigneur.

C'est pourquoi je remets et, autant qu'avec l'aide de Dieu je le puis, j'impose à votre soin particulier et à votre sollicitude les églises paroissiales dont vous trouverez ci-après les noms. En vertu donc de ces Lettres et en mon nom, vous devrez les visiter au moins

eas, bis saltem, singulis annis visites ; si quid in eis desit et male habeat, confici et componi decernas ; si quid in personis, tam ecclesiasticis quam aliis, correctione ecclesiastica indigeat, sanis verbis ac monitis corrigas. Ubi vero monita non proderunt, ad ^(a) me quamprimum deferas, ut validiorem adhibeam correctionem.

Præterea, ut a casibus Nobis reservatis, ad te vere pénitentes ex illis parrochiis venientes, absolvere possis eorumque vota commutare, non tamen de illis dispensare ; de fœstorum observatione ^(b) ac quadragesimali jejunio, ubi necessitas legitimave causa suberit, dispenses. Deinde, ut vestes, vasa aliaque Deo dicanda, in quorum benedictione usus chrismatis non intercedit, ac etiam corporalia, benedicere ac consecrare valéas.

Invigiles, denique, diligenter bono publico illarum tibi commissarum parochiarum, sisque unus ex illis pastoribus qui *erant in regione vigilantes, et custodientes vigilias noctis super gregem* ^(c). *Et Angelus Domini stabit jux-*

deux fois chaque année ; s'il existe quelque lacune, vous la ferez combler, ou quelqu'abus, vous le ferez rentrer dans l'ordre ; si parmi le clergé ou les fidèles quelque correction ecclésiastique est nécessaire, vous l'infligerez avec de salutaires paroles et avertissements. Quand les monitions seront sans effet, vous en défererez le plus tôt possible à moi-même, afin que je puisse employer une correction plus énergique.

En outre, vous pourrez absoudre les pénitents sincères de ces paroisses des cas à Nous réservés ; commuer leurs vœux, non cependant en dispenser ; dispenser de l'observation des fêtes et du jeûne quadragesimal, quand il y aura nécessité ou autre cause légitime. Vous pourrez aussi consacrer et bénir les ornements, vases et autres objets à dédier à Dieu, dans la bénédiction desquels n'intervient pas l'usage du saint chrême, et même les corporaux.

Vous veillerez enfin avec soin au bien général de ces paroisses qui vous sont confiées, et vous serez un de ces pasteurs qui *passaient la nuit aux champs, veillant à la garde de leur troupeau.*

(a) *corrigas.* — [Vel si minus monitis tuis non obtemperetur,] ad [Nos...]

(b) *observatione* — [ubi causa exiget dispensam necessitasve suberit, dispenses.]

(c) *super gregem* — [neque despondeas animum dejicias.]

*ta te, et claritas Dei circumfulgebit te**, ut *ministerium tuum* impleas, et *opus facias Evangelistæ**, ac ita me, alioquin oneri succumbentem ^(d), eriges ac sustentabis. Accidetque ut dum ^(e) ope mutua conjungemur, quasi ambulantes per lubricum, vicissim manus teneamus, eoque robustius singulorum perfigatur, quo in alterum alter confidentius innitetur, donec, Deo propitio, Princepe *pastorum omnium**, qui sui sumus *socii* laborum, simus consolationum* ^(f).

* Luc., II, 8, 9.

* II Tim., IV, 5.

* I Petri, ult., 4.

* II Cor., I, 7.

Ut autem omnes ad quos spectaverit ^(g) sciant te prædicationis munera obire posse ac facultatibus superscriptis uti, presentes manu propria subscripsimus, ac sigilli Nostri impressionem adhiberi curavimus.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Et l'Ange du Seigneur se tiendra auprès de vous, et la lumière de Dieu vous environnera, afin que vous remplissiez votre ministère et fassiez l'œuvre d'un prédicateur de l'Évangile ; ainsi vous m'aidez et me soutiendrez dans une charge où sans cela je succomberais. Nous donnant un mutuel appui, et comme si nous marchions sur un chemin glissant, nous nous tiendrons par la main, et chacun aura d'autant plus d'assurance qu'il s'appuiera avec plus de confiance sur l'autre, jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu, Prince de tous les pasteurs, nous qui participons à ses labeurs, ayons part à ses consolations.

Cependant, afin que tous les intéressés sachent que vous pouvez remplir ces fonctions et user des pouvoirs susdits, Nous avons signé ces lettres de Notre propre main et Nous avons pris soin d'y faire apposer Notre sceau.

(d) *succumbentem*, — [adjuves]

(e) *ut dum* — [tibi alisque pastoribus, sociis meis... et tu, alis pastores, socii meis ac ego, per mutui operis solatium jungar, quasi...]

(f) *innitetur* — Tu autem, cujus eris socius laborum et *passionum*, eris, Deo propitio, mercedis et consolationum. (Et vous, Dieu aidant, aurez part à la récompense et aux consolations de celui dont vous aurez partagé les labeurs et les souffrances.)

(g) *spectaverit* — [Nostræ voluntatis]

XIII

SUPPLIQUE DE M. PIERRE VALLET, CURÉ DE VACHERESSE
ET CONSENTEMENT DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

19 juillet 1617

A Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve.

Supplie humblement messire Pierre Vallet, curé de Vacheresse, disant qu'il est chargé de dire deux Messes le Dimanche et festes, sçavoir : en l'église dudict Vacheresse (1), et Bonnevaux, distant d'envyron deux lieües ; de façon qu'il est contrainct le plus souvent d'aller audict Bonnevaux le soir devant, pour y estre plus matin, a fin d'y rendre le debvoir, et retourner audict Vacheresse : chose a luy fort incommode (2), sinon qu'il playse a Vostre Seigneurie Reverendissime de luy permettre de souper ou fayre collation a l'hostellerie dudict Bonnevaux, sans en abuser, mayz fayre comme un bon ecclesiastique.

(3) Nous permettons selon la requeste, et que le tout se passe sans abus et scandale.

A Saint Paul, le XIX julliet 1617.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 55.

(2) Il était tenu d'y aller « tant en hivert que esté, non sans danger de sa personne, pour estre assez loing et mauvais chemin, et sans salaire competent. » (Procès-verbal de la visite faite à Bonnevaux par R^e Jean-François de Blonay, le 8 septembre 1617 ; voir M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales*, etc., tome I^{er}, p. 271.)

(3) De la main du Saint.

XIV

TESTIMONIALES EN FAVEUR DE M. JACQUES DELÉGLISE (1)

(INÉDIT)

Annecy, 9 septembre 1618.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-

(1) Il y avait à Annecy, aux XVI^e et XVII^e siècles, une famille Deléglise dont plusieurs membres nous sont connus, entre autres deux Antoine : l'un, tonsuré

Episcopus et Princeps Gebennensis, universis præsentibus literas inspecturis, salutem in Christo plurimam.

Venerabilem dominum Jacobum Deleglise, in Ecclesia Nostra cathedrali mansionem habentem, et ob quædam sua negotia discedentem moxque reversurum, iis Nostris literis, manu Nostra subscriptis ac sigillo Nostro munitis, prosequimur, testatum facientes eum probe, quamdiu hic apud Nos mansit et vixisse, et ministerium suum implevisse, ut propterea dignus sit, quem omnibus, quod facimus, impensissime commendemus.

Annessii Gebennensium, die nona mensis Septembris, anno millesimo sexcentesimo decimo octavo.

FRANCS, Eps Gebennensis.

M. FAVRE.

Revu sur l'original conservé à la Visitation de Gennes.

lique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les présentes, salut abondant dans le Christ.

Nous avons accordé ces lettres, signées de Notre main et munies de Notre sceau, au vénérable M. Jacques Deléglise, prébendé de Notre Eglise cathédrale, lequel part pour certaines affaires personnelles et retournera bientôt. Nous témoignons qu'il a vécu honnêtement tout le temps qu'il est demeuré près de Nous, et qu'il a de même rempli sa charge, en sorte qu'il mérite d'être largement recommandé à tous, ce que Nous faisons.

Annecy en Genevois, le 9 septembre 1618.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE.

et minoré le 20 septembre 1614 ; l'autre, docteur en médecine de Montpellier, qui, à soixante-deux ans, dépose au second Procès de Béatification de saint François de Sales (1656). Il signe « de l'Eglise », et se dit fils « d'honorable Etienne d'Eglise et de Jeanne Faber, bourgeois d'Annecy ; » notre Saint paraît s'être intéressé particulièrement à lui pendant ses études en sa ville natale et ensuite à Lyon. R^d Jacques Deléglise, sur qui nous n'avons aucun renseignement, serait-il un frère aîné ou un oncle du médecin ?

Ces testimoniales, qui portent la signature autographe du saint Evêque, sont écrites par Michel Favre, son aumônier.

XV

TESTIMONIALES EN FAVEUR
DE M. GASPARD PERRUCARD DE BALLON
PRÉSENTÉ AU SAINT-SIÈGE POUR COADJUTEUR, AVEC FUTURE
SUCCESSION, DE L'ABBÉ DE CHÉZERY

(MINUTE INÉDITE)

[Annecy, mai-mi-octobre 1618 (1).]

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis.

Universis presentes litteras inspecturis fidem facimus et
testamur R^{dum} D. Ludovicum de Perrucard, Abbatem
commendatarium Monasterii Cheyseriaci, Ordinis Cister-
ciensis, hujus Nostræ diocæsis Gebennensis (2), a Nobis,

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève.

A tous ceux qui verront les présentes Nous attestons que le
Révérend M. Louis de Perrucard, Abbé commendataire du Monas-
tère de Chézery, de l'Ordre de Citeaux, dans Notre diocèse de Ge-
nève (2), Nous a demandé, avec toute l'humilité convenable, d'ac-

(1) Notre date est suggérée par les données suivantes : dans son testament de 1607, Charles-Emmanuel Perrucard de Ballon exhorte Gaspard, son troisième fils, « à faire profession ecclésiastique, a quoy, » dit-il, « je le vois incliné au bas age qu'il est. » (*Armorial de Savoie*, vol. IV, p. 385.) Peut-être avait-il alors douze ou treize ans, et de vingt-trois à vingt-cinq lorsqu'il obtint le grade de docteur ès-droits à l'Université d'Avignon. (Voir ci-après, p. 164.) Une lettre de saint François de Sales, du 16 décembre 1619, le désigne déjà sous le titre d'« Abbé de Chézery » (tome XIX, p. 78, et note (3) de cette page) ; la présente pièce est donc antérieure et paraît même devoir se placer avant le départ du Saint pour Paris (17 ou 18 octobre 1618), car il est peu probable qu'il l'ait rédigée pendant son séjour dans la capitale. (Cf. tome XVIII, note (3), p. 296.)

(2) Louis-Négron, oncle du destinataire, était le troisième fils de Pierre Perrucard et de Marguerite Le Grand. Docteur en l'un et l'autre droit, clerc du diocèse de Genève, nommé en 1586 coadjuteur et successeur de Jacques Bourgeois, Abbé commendataire de Chézery, et institué le 29 août 1588, il reçut la prêtrise le 23 décembre 1595, étant alors non seulement « Abbé élu », mais encore prieur commendataire de Léax. Le 6 novembre 1602, il résigna ce bénéfice en faveur de Pierre Perrucard de Ballon, son neveu, qui semblait à cette époque vouloir embrasser l'état ecclésiastique, auquel il renouça dans la suite. (D'après l'*Armorial de Savoie*, et M^{re} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 621.)

Sur l'abbaye de Chézery, voir tome XIX, note (3), p. 78.

qua decuit humilitate expetiisse, ut ^(a) pro veritate, de origine, fide, vita, moribus et doctrina dilecti Nobis in Christo D. Gasparis de Perrucard, quem sibi coadjutorem in dicti Monasterii regimine, cum futura successione, a Sanctissimo Domino Nostro Papa cupit dari et assignari, testimonium authenticum concederemus.

Unde eundem D. Gasparem, ^(b) ante omnia coram Nobis personaliter præsentem, et genibus flexis, ^(c) professionem fidei, juxta formam a Sanctissimo Domino Pio IV, in Bulla quæ incipit : *Injunctum Nobis* ⁽¹⁾, præscriptam, humiliter et devote, totidem verbis pronunciantem, audivimus, ac juramentum ad calcem ejusdem formæ, ab eadem factum, excepimus.

Quod autem ad reliqua spectat, eundem D. Gasparem et scimus et in verbo veritatis testamur, ex hac diocæsi et illustribus ac, quod excellentius est, catholicis et piissi-

corder un témoignage authentique et basé sur la vérité, au sujet de la naissance, de la foi, de la vie, des mœurs et de la doctrine de Notre bien aimé dans le Christ M. Gaspard de Perrucard, qu'il désire voir notre Très Saint Père le Pape lui donner et assigner comme coadjuteur dans le gouvernement du dit Monastère, avec future succession.

Aussi, avant toutes choses, Nous avons entendu M. Gaspard, personnellement présent, et à genoux devant Nous, réciter mot à mot avec humilité et dévotion, la profession de foi selon la forme prescrite par Sa Sainteté Pie IV dans la Bulle *Injunctum Nobis* ⁽¹⁾, et avons reçu son serment, tel qu'il est indiqué au bas de ladite formule.

Quant au reste, Nous savons et témoignons en toute vérité que M. Gaspard est né dans ce diocèse, d'illustres et, ce qui vaut bien

(a) *et testamur* — [dilectum Nobis in Christo, R^{dum} D. Gasparem] de Perrucard, [filium Illustris domini Caroli Emanuelis de Perucard, Baronis de Ballou,] a Nobis, qua decuit humilitate expetiisse, ut [eum testimonio Nostro super ejus origine, vita, fide et moribus commendare, pro obtinenda coadjutoria abbatiæ Seyseriaci...]

(b) *D. Gasparem*, — [ut omnia ordine faceremus...]

(c) *flexis*, — [humiliter et devote]

(1) Cette Bulle est du 13 avril 1564.

mis parentibus oriundum ⁽¹⁾, ipsumque, ab incunabulis, pietati ac litteris incubuisse, atque adeo ita profecisse ut Juris utriusque doctor in Universitate Avenionensi ⁽²⁾ renunciatus, non mediocrem etiam theologiæ cognitionem consecutus sit. Quare, eum dignum existimamus qui ad dictam abbatiam promoveatur, ob eam maxime causam quod dictus Reverendus D. Ludovicus de Perrucard Monasterium illud ac Monasterii jurisdictionem temporalem, quæ magna ex parte hæreticorum hominum jurisdictioni, non solum finitima sed immixta est, fratris sui et suorum fretus potentia adeo fœliciter et fortiter administravit, ut fœlicius in hac temporum calamitate nihil contingere posse videatur, quam si ejus nepos ex fratre illi coadjutor adhi-

mieux, de catholiques et très pieux parents ⁽¹⁾ ; que dès son enfance il s'est adonné à la piété et aux lettres avec un tel profit, que, proclamé docteur à l'Université d'Avignon ⁽²⁾, il a atteint une connaissance plus qu'ordinaire de la théologie. Aussi l'estimons-Nous digne d'être promu à l'abbatiate en question, surtout parce que le Révérend M. Louis de Perrucard, s'appuyant sur la puissance de son frère et des siens, a si heureusement et fortement administré ce Monastère et sa juridiction temporelle (laquelle en grande partie s'exerce non seulement à proximité des hérétiques, mais chez eux), qu'en ces temps calamiteux rien, semble-t-il, ne peut arriver de plus heureux que de voir son neveu lui être adjoint comme coad-

(1) La Mère Louise de Ballon, sœur du destinataire et première Supérieure des Bernardines réformées de Savoie (voir tome XVII, note (1), p. 220), rend à la vertu de Jeanne de Chevron-Villette sa mère ce beau témoignage : Elle « étoit si pieuse, qu'après avoir mis ordre aux affaires domestiques, elle employoit tout ce qui lui restoit de tems à prier Dieu... Je n'ai jamais connu d'ame si fervente à la prière..., quoique personne ne l'eût dressée à la vie spirituelle. Elle excéloit surtout dans l'humilité, dans la foi et dans la confiance en Dieu, » et « avoit aussi une dévotion spéciale pour la Sainte Vierge. » Un attrait particulier la portait à exercer l'hospitalité ; en quoi elle étoit puissamment secondée par son mari qui faisoit l'accueil le plus obligeant et empressé à ses hôtes, surtout aux Religieux de passage. Quatorze ans après la mort de M^{me} Perrucard de Ballon, son corps fut trouvé « non seulement tout entier, mais aussi frais que si on n'eût fait que de l'ensevelir. » (Grossi, *La Vie de la V^{me} Mère de Ballon* (Anneci, Fontaine, 1695), liv. I, chapitres 1 et XII ; voir notre tome XIV, note (2), p. 129.)

(2) Fondée par le Pape Boniface VIII, par Bulle des calendes de juillet 1303. Les Registres de l'Université, conservés en grand nombre, présentent cependant des lacunes ; ceux du commencement du xvii^e siècle, où l'on auroit pu trouver la mention de Gaspard de Perrucard, font précisément défaut.

beatur qui, sicut ejusdem zeli et virtutis, ita ejusdem (d) opis successor existet.

Quamvis vero dictus D. Gaspar altero pede (e) læsus sit, non tamen ita claudicat ut in ejus incessu aliqua deformitas appareat, quæ dignitati abbatiali indecens existimanda sit.

Qua propter, (f) et dicto Abbati et ejus familiæ, de religione catholica optime meritis, si Sanctæ Sedi Apostolicæ placuerit, hæc gratia jure optimo collata censebitur, quæ utilissima quoque futura est et Monasterio, et omnibus Monasterii subditis et clientibus.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

juteur, lequel étant le continuateur de son zèle et de sa vertu, deviendra son successeur dans le titre lui-même.

Quoique M. Gaspard ait un pied endommagé, il ne boite cependant pas au point que sa démarche soit difforme et incompatible avec la dignité abbatiale.

C'est pourquoi, si le Saint-Siège Apostolique y consent, cette grâce accordée au susdit Abbé et à sa famille sera considérée comme accordée à bon droit à des gens bien méritants de la religion catholique, et comme devant être très utile au Monastère et à tous ses sujets et clients.

(d) *ejusdem* — [adjutorii]

(e) *altero pede* — [claudicat...]

(f) *propter*, — [tum religione ac nobilitate, tum illustri familia...]

XVI

CONFIRMATION DE L'ÉLECTION DE M. JEAN MOCCAND
 CURÉ D'ABONDANCE
 POUR LA VISITE DU DISTRICT D'ÉVIAN

Annecy, 22 juillet 1620.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
 Episcopus et Princeps Gebennensis, dilecto Nobis in Chris-
 to D. Joanni Mocando, ecclesiæ parochialis Abundantiæ
 Parocho ⁽¹⁾, salutem in Domino plurimam.

Quod Congregatio sacerdotum districtus Aquianensis,
 Nostra autoritate firmata, te inter alios elegerit ad visi-
 tandas, secundum illius Regulas a Nobis item probatas ⁽²⁾,

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostoli-
 que Evêque et Prince de Genève, à Notre bien aimé dans le Christ
 M. Jean Moccand, curé de l'église paroissiale d'Abondance ⁽¹⁾, salut
 abondant dans le Seigneur.

Il Nous a été très agréable que la Congrégation des prêtres du
 district d'Evian, établie avec Notre approbation, vous ait choisi
 pour visiter, selon ses Règles approuvées aussi par Nous ⁽²⁾, les

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 122.

(2) Il s'agit de la Congrégation des prêtres réunis au prieuré de Saint-Paul par
 Jean-François de Blonay (voir tomes XII, note (1), p. 298, et XV, note (1), p.
 354). Sur cette Congrégation, déjà mentionnée au tome XX, note de la page 84,
 voici ce qu'il nous apprend dans sa déposition : Le Bienheureux « avoit un parti-
 culier desir d'introduire la discipline des Oblatz de Saint Ambroyse de Milan
 dans son clergé, ainsy quil conste par un acte authentique que j'ay en main. Il
 m'avoit persuadé d'aller sejourner quelque temps a Milan pour cest effect, mais
 cela ne se peut bonnement exequuter.... Un jour, sur le desir pressant que j'avois
 de me retirer en mon prioré pour y vivre avec mes ecclesiastiques selon les Con-
 stitutions de saint Charles aux Oblatz de Saint Ambroyse, je le suppliois
 d'avoir bon couraige a m'ayder, et il me dict : « Hé, monsieur le Prieur, mon en-
 fant, je l'ay mellieur que vous ; pleust a Dieu que vous l'heussiez aussy bon que
 moy ! Sçavez vous pas ce que dict le commung proverbe : *Festina lente ?* »
 (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 43 et 26.) On trouvera à l'Appendice une
 supplique de M. de Blonay à M^{gr} Jean-François de Sales qui, en 1624, approuve
 ses « saintes et pieuses intentions, ... ainsi que desja, » écrit-il, « feu Monseigneur
 Nostre predecesseur, de glorieuse memoyre, a faict par cy devant. »

Pour se rendre compte de ce qu'était « la Congrégation des prêtres du dis-
 trict d'Evian, » quelques détails sur les Oblats qu'ils se proposaient d'imiter ne
 seront pas inutiles. Saint Charles Borromée les fonda en 1578, pour se ménager

ecclesias personasque ecclesiasticas totius ejusdem districtus quæ episcopali jurisdictioni subsunt, id sane Nobis gratissimum fuit. Atque ut id muneris efficacius aggrediaris, Nos tibi sigillatim visitationes hujusmodi faciendi et quæ opportuna tibi videbuntur injungendi, potestatem

églises et les personnes ecclésiastiques de tout le district qui sont soumises à la juridiction épiscopale. Et, pour que vous vous employiez à cette mission d'une manière plus efficace, Nous vous accordons par les présentes le pouvoir de faire chacune de ces visites et d'ordonner ce qui vous semblera opportun. Nous commandons

le secours d'ouvriers évangéliques qui l'aideraient à maintenir la discipline dans son diocèse, à mettre en vigueur ses ordonnances, à diriger les collèges et les Séminaires. Les paroisses dans le voisinage des régions infectées par l'hérésie réclamaient surtout des soins particuliers ; il leur fallait des prêtres qui, débarrassés des affaires du monde, pussent se consacrer entièrement au troupeau qui leur serait confié. Unis au saint Archevêque comme à leur chef, les Oblats, placés par lui sous la protection de la Sainte Vierge et de saint Ambroise, devaient donc le seconder dans le gouvernement du diocèse, se dévouer avec zèle aux divers ministères dont il les chargerait, tels que la visite des paroisses, les missions dans les localités les plus dépourvues d'instruction religieuse, l'enseignement du catéchisme, l'exercice des fonctions ecclésiastiques dans les cures vacantes, etc. Ils se liaient à la Congrégation par le vœu simple d'obéissance prononcé entre les mains de leur premier Pasteur ; ceux qui le désiraient, y joignaient aussi le vœu simple de pauvreté. Le fondateur les partagea en deux catégories : les uns résidaient toujours au Saint-Sépulcre, église de Milan qu'il leur avait assignée avec les maisons adjacentes ; là, sans être attachés à aucun bénéfice, ils menaient en commun une vie sacerdotale exemplaire. Les autres furent disséminés dans le diocèse pour y remplir chacun leur mandat. Six groupes ou communautés de prêtres, dont deux à Milan même, composaient la Congrégation ; saint Charles donna à chacun un supérieur et un directeur spirituel, et ordonna une réunion mensuelle pour tous les Oblats de chaque groupe. Ainsi, quoique dispersés en divers lieux, ils demeuraient étroitement unis dans un même esprit et dans la charité fraternelle, toujours prêts à recevoir de leur Archevêque les lumières pour leur conduite personnelle et pour celle des âmes qu'ils avaient en charge. (D'après Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venezia, vol. XLVIII (1848), p. 206. On peut voir les Constitutions des Oblats de Saint-Ambroise, dans les *Acta Ecclesiæ Mediolanensis, a Carolo, Card. S. Prædixis, Archiepiscopo condita, Federici Card. Borromæi... jussu undique diligentius collecta et edita* ; Mediolani, MDCXIX, tom. II, pp. 826-844.)

C'est donc sur ce modèle que le prieur de Blonay, encouragé par saint François de Sales, avait établi à Saint-Paul la « Congrégation des prêtres ». Quels en furent les débuts et à quelle date remontent-ils ? Nous l'ignorons, mais il nous paraît à peu près sûr qu'ils ne doivent pas être antérieurs à 1617. Le 10 août de cette année, Jean-François de Blonay commence à visiter au nom de l'Evêque la plupart des paroisses situées sur la rive droite de la Dranse ; il est accompagné d'un secrétaire, Claude Orset, curé de Lugrin. De ce fait il faut conclure que la

iisce Nostris litteris impartimur, præcipientes omnibus ad quos spectaverit, ut te quæ correctione indigent corrigentem audiant, ac monita tua executioni mandent ; id enim ad Dei honorem futurum tua pietas, tuus zelus, tua prudentia Nobis facile persuadent.

Annessii, XXII Julii 1620.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe qui appartenait à M. le chanoine Collonges, ancien aumônier de la Visitation de Chambéry.

à tous ceux que cela regarde, d'écouter les corrections que vous ferez et d'exécuter ce que vous aurez conseillé, car votre piété, votre zèle et votre prudence Nous sont un sûr garant que vous vous acquitterez de ces offices pour la gloire de Dieu.

Annecy, 22 juillet 1620.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

« Congrégation » existait à cette époque, du moins dans ses grandes lignes ; le Prieur de Saint-Paul en était le Préfet et le curé d'Abondance, Jean Moccand, le « Vice-prefect », titre qu'il ajoute toujours à sa signature dans les procès-verbaux des visites faites par lui en 1620. Ces visites se renouvelent en 1619-1622 ; les noms de quelques autres ecclésiastiques, membres sans doute de la communauté naissante, figurent sur les feuillets retrouvés de l'ancien Registre. — Pour plus de détails sur le Manuscrit et les visites en question, voir M^{sr} Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy*, tome I^{er} (1921), notamment les pages 81-85 et la troisième Partie, n^o 1.

L'auteur se demande (p. 82) si la « Congrégation » établie à Saint-Paul fut l'unique dans le diocèse ? La réponse affirmative ne semble pas douteuse, car à Thonon, les Prêtres de la Sainte-Maison formaient déjà une petite communauté ; d'autre part, la mort prématurée de saint François de Sales, précédée de longs séjours en France et en Piémont, ne lui permit pas de seconder comme il l'aurait voulu la pieuse initiative du prieur de Blonay et de lui donner, avec des bases plus solides, une plus grande extension.

XVII

TESTIMONIALES DE LA TONSURE CONFÉRÉE
A JEAN SCOZIA, A PIGNEROL

Pignerol, 5 juin 1622.

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis grati Episcopus et Princeps Gebennensis, et in Ecclesia cathedrali Monasterii Beatæ Mariæ de Pinerolio, nullius diæcesis, provinciæ Taurinensis (1), de consensu Ill^m et R^m DD. Cardinalis Burgnesi, commendatarii, pontificalia exercens (2).

Universis sit manifestum quod Nos, die Dominico quinta mensis Junii, anni M. D. C. vigesimi secundi, indictione quinta, in ecclesia prædicta, dilectum Nobis in Christo Johannem Scotiam, de supradicto Pinerolio scholarum infantem litterarum, et de legitimo matrimonio procreatum, ibidem præsentem, volentem et militiæ clericali ascribi cupientem, rite, recte atque legitime in clericum ordinavimus sibi que primam clericatus tonsuram contulimus, ordinatumque esse nuntiamus et declaramus per præsentés (3).

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, et exerçant les pontificaux dans l'Eglise cathédrale du Monastère *nullius diæcesis* de Notre-Dame de Pignerol, province de Turin (1), du consentement du commendataire, l'Illustrissime et Révérendissime Cardinal Borghese (2).

Qu'il soit connu de tous que Nous, le dimanche 5 juin 1622, indiction cinquième, dans l'église susnommée, avons donné la cléricature et la première tonsure régulièrement et légitimement à Notre bien aimé dans le Christ Jean Scozia, jeune écolier de Pignerol, né de légitime mariage, présent, voulant et désirant embrasser la carrière ecclésiastique. Par les présentes Nous annonçons et déclarons son ordination (3).

(1) Voir tome XX, note (2), p. 306.

(2) Sur le cardinal Scipion Caffarelli-Borghese, voir tome XVI, note (2), p. 147. Voir aussi, au tome XX, la Lettre MCMXXI et la note (2) de la p. 316.

(3) Les recherches faites à Pignerol pour retrouver la trace du jeune tonsuré n'ont donné aucun résultat. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la famille Scozia était une des principales de la ville ; l'un de ses membres fut procureur général du Roi très-chrétien, un autre exerça la judicature, etc.

Interfuerunt ad hæc DD. Christoforus Bersator ⁽¹⁾ et Joannes Franciscus Gayus ⁽²⁾, presbiteris Pinerolienses, testes vocati atque rogati.

Datum ut supra, sub sigillo Nostro proprio, in testimonium præmissorum.

Per Ill^{ms} et Rev^{ms} D.D.
Episcopum præmissum.

CALUSIUS (3).

Revu sur l'original conservé à la Visitation de Pignerol.

Furent présents comme témoins appelés et priés: MM. Christophe Bersatore ⁽¹⁾ et Jean-François Gay ⁽²⁾, prêtres de Pignerol.

Donné comme dessus, sous Notre sceau particulier, en témoignage de ce qui précède.

Par l'Ill^{ms} et Rév^{ms}
Evêque susnommé.

CALUSIO (3).

(1) Des actes capitulaires nous apprennent seulement qu'en 1648, D. Christophe Bersatore était chapelain du Chapitre.

(2) En 1620, le diacre Jean-François Gay demeurait dans la maison paternelle, sous la juridiction de l'abbaye Sainte-Marie de Pignerol. Il faut sans doute l'identifier avec le fils d'Etienne et de Jeanne Gay, baptisé le 5 mars 1600 sous le nom de Jean-François. (Archives paroissiales de Saint-Donat, de Pignerol, *Reg. baptismaux.*)

(3) François-Antoine Calusio-Maneria, châtelain abbatial de Pignerol pour le cardinal Borghese, abbé commendataire. Il fonda, en 1620, en la collégiale Saint-Maurice de la même ville, le canonikat qui porta son nom et auquel fut promu, en 1626, son fils Jean-Barthélemy.

E — DOCUMENTS QUI CONCERNENT
DES RELIGIEUX

I

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE ABJURATION
DE L'EX-JÉSUIE CLAUDE BOUCARD (1)

Thonon, 15 juin 1608

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, universis ad quos pre-
sentes pervenerint, salutem in Christo plurimam.

Cum ante aliquot annos Claudius Boccardus, Virdu-
nensis, Societatis Jesu tunc Religiosus, ab Ecclesia Catho-
lica ad hæresim Calvinianam, pro humani ingenii imbecil-
litate, defecisset atque ita *super flumina Babilonis**, in
*tabernaculis hæreticorum**, aliquandiu postea constitisset,
inventus tandem et præventus* a Patre *miserico-*
*rdiarum et Deo totius consolationis**, tactusque salutari
christianæ religionis recordatione, in seipsum *reversus*,
sponte ac libere *surgens, ad cælestem Patrem* ejusque

* Ps. CXXXVI, 1.

* Cf. Ps. LXXXIII,

II.

* Cf. Is., LXV, 1 ;

Rom., X, 20.

* II Cor., I, 3.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux à qui parviendront
les présentes, salut abondant dans le Christ.

Il y a quelques années, Claude Boucard, de Verdun, alors Reli-
gieux de la Compagnie de Jésus, abandonna, par suite de la fragi-
lité de l'esprit humain, l'Eglise Catholique pour l'hérésie de Calvin,
et demeura ainsi quelque temps *au bord des fleuves de Babylone*,
dans les tentes des hérétiques. Mais enfin, trouvé et prévenu par
le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, touché
aussi du souvenir salutaire de la religion chrétienne, *rentrant en*
lui-même et se levant, de son propre et libre mouvement il résolut

(1) Voir tome XIV, note (2), p. 37, et ci-après, p. 193, le procès-verbal de la
seconde abjuration du malheureux apostat.

Sponsam piissimam, matrem Ecclesiam, redire serio constituit*.

* Cf. Luc., xv, 17-20.

* Ibid., 27. 1-10.

* Ps. xxxi, 5.

Quare, hac ipsa die decima quinta Junii, tertia post Pentecostem Dominica, in qua de ovis et drachmæ perditæ læta ac jucunda inventione evangelica lectio occurrit*, in templo Beatissimæ Virginis Matris Compatientis, seu Septem Dolorum, Thononiensis ⁽¹⁾, idem ipse Claudius Boccardus, sponte ac libere, personaliter coram Nobis comparuit, ac, ut Ecclesiam quam discedens contristaverat suo reditu lætificaret, in publico totius populi conventu, peccatum suum et *injustitiam adversum* se confessus est*, suppliciter Deo ac sanctæ matri Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ, Romanæ reconciliari petens ac exposcens.

Nos vero, qui a Sancta Sede Apostolica, per litteras ab Ill^{mo} et R^{mo} Domino Petro Francisco, Episcopo Savonensi, Sanctissimi Domini nostri Papæ ad Serenissimum Sabaudia Ducem Nuntio ⁽²⁾, Nobis directas, eumdem, seorsim et nominatim, Claudium Boccardum recipiendi, absol-

sérieusement de retourner *au Père* céleste et à son Epouse très sainte, notre mère l'Eglise.

C'est pourquoi aujourd'hui, 15 juin, troisième dimanche après la Pentecôte, jour où se rencontre la lecture de l'Evangile qui parle du recouvrement joyeux de la brebis et de la drachme perdues, dans l'église de Notre-Dame de Compassion ou des Sept-Douleurs, de Thonon ⁽¹⁾, le susdit Claude Boucard a comparu en personne devant Nous, de son propre et libre mouvement, et, pour réjouir par son retour l'Eglise qu'il avait contristée par son départ, il a confessé publiquement, devant tout le peuple assemblé, son péché et *son injustice*, en demandant et suppliant d'être réconcilié avec Dieu et notre sainte mère l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

Et Nous, qui avons reçu du Saint-Siège Apostolique, par lettres à Nous adressées par l'Ill^{me} et R^{me} M^{gr} Pierre-François, Evêque de Savone, Nonce de notre Très Saint Père le Pape auprès du Sérénissime Duc de Savoie ⁽²⁾, la plus ample faculté particulière et nominale de recevoir, absoudre et réconcilier ledit Claude Boucard,

(1) Comme on l'a dit plus haut, note (1), p. 30, c'était l'église paroissiale, anciennement annexée au prieuré de Saint-Hippolyte dont elle porta le nom jusqu'en 1602.

(2) Sur M^{gr} Pierre-François Costa, voir tome XIII, note (1), p. 251.

vedi ac reconciliandi auctoritatem cumulatissimam habebamus, ipsum hæresim omnem, ac præcipue Calvinianam abjurantem, damnantem et anathematizantem audivimus, ejusque de fide Catholica, ac erga Sedem Apostolicam obedientia, juramentum solemne excepimus.

Tum vero, quod consequens erat, pro potestate Apostolica Nobis in hac parte concessa ac commissa, rite, legitime, juridice, ac omnibus servandis servatis, in utroque foro eundem Boccardum ab omnibus omnino censuris, in quas propter hæresim inciderat, absolvimus; deinde, eadem auctoritate, super irregularitatibus quas contraxerat cum eo dispensavimus, ac demum, a vinculo voti simplicis quod in Societate Jesu emiserat omnino liberavimus; declarantes, ut etiam per presentes Nostras litteras declaramus, eum nullis prædictæ Societatis Jesu legibus deinceps teneri, sed tanquam verum clericum et sacerdotem secularem, omniumque privilegiorum legitimis ac probis sacerdotibus concessorum, capacem et participem ab omnibus haberi debere. Eadem auctoritate Apostolica, qua in hac parte fungimur, omnibus tam ecclesiasticis quam laicis magistratibus, dominis, cujuscumque gradus sint et ordi-

Nous l'avons entendu abjurer, condamner et anathématiser toute hérésie, surtout celle de Calvin, et avons reçu sa profession solennelle de foi catholique et d'obéissance au Siège Apostolique.

Alors, comme conséquence, en vertu du pouvoir Apostolique à Nous concédé et commis pour cette affaire, Nous avons absous le même Boucard selon toutes les règles et prescriptions des lois et du droit, dans le for intérieur et extérieur, de toutes les censures, absolument, par lui encourues à cause de son hérésie; Nous l'avons ensuite, en vertu de la même autorité, dispensé au sujet des irrégularités par lui contractées; enfin, Nous l'avons libéré entièrement du lien du vœu simple qu'il avait émis dans la Compagnie de Jésus, déclarant, comme Nous le déclarons par les présentes, qu'il n'est plus tenu dorénavant par aucune des lois de la Compagnie de Jésus, mais qu'il doit être considéré par tout le monde comme un vrai clerc et prêtre séculier, capable et participant de tous les privilèges concédés aux prêtres légitimes et honnêtes. En vertu de la même autorité Apostolique, dont Nous sommes revêtu pour cette affaire, Nous défendons sévèrement à tous magistrats et seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque rang et ordre qu'ils soient

nis, districte prohibentes ne propter apostasiam, hæresim, excommunicationem censurasve quoscumque per dictum Claudium quomodocumque incursas, quocumque prætextu, sive in judicio sive extra judicium, molestiam ullam, litem aut præjudicium ullatenus moveant aut inferant.

Quinimo, omnes toto orbe christianos vehementer hortamur ut ipsum eundem nunc R^{dum} dominum Claudium Bocardum, sacerdotem ac sanctæ theologiæ doctorem, quibus poterunt caritatis officiis prosequantur, quemadmodum Nos quoque, Nostris ad omnipotentem Deum precibus, peramanter [ei] benedicimus.

Ut autem omnia supradicta testata et indubitata omnibus esse possint, has præsentés litteras, Nostra et secretarii Nostri ⁽¹⁾ subscriptione ac sigilli quo in similibus utimur impressione, firmavimus.

Thononii Allobrogum, decima quinta Junii, millesimi sexcentésimi octavi.

Revu sur une copie conservée à Paris, Archives Nationales.

et sous aucun prétexte, soit en justice, soit ailleurs, de susciter aucun ennui, procès ou préjudice au sujet de l'apostasie, hérésie, excommunication et de toutes censures encourues en quelque façon que ce soit par ledit Claude.

Bien au contraire, Nous exhortons vivement tous les chrétiens du monde à exercer tous les offices possibles de charité envers celui qui est maintenant le Révérend M. Claude Boucard, prêtre et docteur en théologie, de même que Nous le bénissons du fond du cœur par les prières que nous adressons pour lui au Dieu tout-puissant.

Et pour que tout ce qui précède soit certifié d'une manière indubitable, Nous avons signé les présentes et les avons fait signer par Notre secrétaire ⁽¹⁾ et muni du sceau dont Nous Nous servons dans les cas semblables.

Thonon, en Savoie, 15 juin 1608.

(1) Sans doute Georges Rolland, que le saint Evêque employait d'ordinaire en de semblables occasions. (Voir tome XI, note (2), p. 117.) Les deux signatures manquent sur la copie que nous reproduisons.

MINUTE DE LA PIÈCE PRÉCÉDENTE

Thonon, 15 juin 1608

(INÉDIT)

Universis ad quos presentes pervenerint, salutem in Christo plurimam.

(a) Cum ante aliquot annos Claudius Boccardus, Verdunensis, pro humani ingenii imbecillitate, a Catholica religione ad hæreticos Calvinianos defecisset, inventus tandem ab eo quem non quærebat*, et præventus in *benedictionibus dulcedinis**, tactusque salutari *dolore cordis intrinsecus**, de suo in matris Ecclesiæ Catholicæ gremio, non ita pridem serio cogitavit. Neque vero (b) cogitationes ejus cogitationes hominum fuerunt, sed Patris illius qui cogitat *cogitationes pacis et non afflictionis** ; quare idem quod

* Cf. Is., LXV, 1 ; Rom., X, 20.

* Ps. XX, 4.

* Gen., vi, 6.

* Jerem., XXIX, 11.

A tous ceux à qui parviendront les présentes, salut abondant dans le Christ.

Claude Boucard, de Verdun, ayant, par suite de la faiblesse de l'esprit humain, abandonné, il y a quelques années, la religion catholique pour l'hérésie de Calvin, fut enfin retrouvé par Celui qu'il ne cherchait pas, et *prévenu des bénédictions de sa douceur*, en sorte que, *touché dans son cœur d'une salutaire douleur*, il se mit, il n'y a pas longtemps, à méditer sérieusement son retour dans le sein de l'Eglise Catholique. Or, ses pensées ne furent pas des pensées humaines, mais celles mêmes de ce Père qui *pense des pen-*

(a) [Divinæ misericordiæ suavitas...] Quemadmodum ea est radii solis subtilitas, ut ima terræ penetralia sua luce attingat, nec quicquam sit in orbe magno quod absconditum sit calori ejus ; ita divinæ misericordiæ [immensitas] vis, nullis circumscripta legibus vel finibus, intima quæque parvi mundi, id est hominis, præcordia permeat, ac suavissimo motu ad se pertrahit, cum...

His litteris patentibus, testamur [dilectum Nobis] Claudium Boccardum, divina [tactum] inspiratione ac suavissima... — (De même que la subtilité du rayon du soleil est telle qu'elle atteint les plus grandes profondeurs de la terre, et que rien dans l'immensité du globe n'est soustrait à sa chaleur ; de même [l'immensité], la puissance de la divine miséricorde, qu'aucune loi ni limite ne circonscrit, pénètre les secrets les plus intimes de ce petit monde qu'est l'homme, et les attire à soi, d'un très suave attrait, lorsque...)

(Nous attestons par les présentes que [Notre cher] Claude Boucard, [touché] par l'inspiration divine et par la très suave...)

(b) *Neque vero* — [qua Dei est clementia...]

cogitatione concepit opere peperit et complevit, et Deo optimo duce, sponte et libere coram Nobis comparuit. De fide Catholica, ac erga Sedem Apostolicam obedientia deinceps retinenda ac propugnanda, juramentum solemne excepimus.

Tum vero, quod consequens erat, eum primo, pro potestate Apostolica Nobis in hac parte concessa ac commissa, rite, legitime, juridice, ac omnibus servandis servatis, in utroque foro absolvimus ^(c) ab omnibus omnino censuris in quas propter hæresim inciderat. Deinde, cum eodem super irregularitate ac irregularitatibus, si quam vel si quas contraxerat, dispensavimus, ac demum a vinculo voti simplicis, quod in Societate Jesu emiserat, liberavimus; declarantes, ut etiam per presentes Nostras litteras declaramus, eum ^(d) nullis prædictæ Societatis Jesu legibus deinceps obligatum, sed tanquam verum clericum et sacerdotem secularem, omnibusque privilegiis veris, legitimis ac probis sacerdotibus concessis gaudentem, ab omnibus haberi debere. Eadem autoritate Apostolica, qua in hac parte fungimur, districtè prohibentes omnibus, tum ecclesiasticis tum laicis magistratibus ac dominis, cujuscumque gradus sint et ordinis, ne propter apostasiam, hæresim, excommunicationem censurasve hactenus a dicto Claudio Boccardo incursas, ei ullatenus, quocumque prætextu, sive in judicio sive extra judicium, molestiam ullam, litem aut præjudicium movere aut inferre audeant.

Quinimo, omnes toto orbe christianos vehementer hor-

sées de paix et non d'affliction. Aussi mit-il en œuvre ce qu'il avait conçu en pensée, et conduit par le Dieu très bon, il se présenta à Nous de son propre et libre mouvement. Nous avons reçu son serment solennel de professer et défendre désormais la foi catholique et l'obéissance au Siège Apostolique.

Alors, comme conséquence... [La suite de cette minute ne présente guère que des inversions et quelques changements de mots avec le texte définitif; nous renvoyons donc à la traduction de celui-ci, pp. 173, 174.]

(c) *absolvimus* — [et liberavimus]

(d) *eum* — [integrum omnino restitutum et tanquam verum...]

tamur ut ipsum eundem Reverendum dominum Claudium Bocardum, sacerdotem ac sanctæ theologiæ doctorem, quibus poterunt christianis officiis prosequantur, quemadmodum Nos quoque Nostris ad Deum precibus ei quam amanter benedicimus.

Ut autem omnia supradicta testata et indubitata faceremus, has presentes litteras fecimus, Nostra et secretarii Nostri subscriptione ac sigilli, quo in similibus utimur impressione, firmavimus.

Thononii Allobrogum, xv Junii, anno 1608.

Revu sur l'Autographe conservé dans l'église des RR. PP. Jésuites de Huesca (Espagne).

II

NOTES POUR LE PROCÈS-VERBAL DE L'ABJURATION DE L'EX-FRÈRE MINEUR, PIERRE GILLETTE

15 juin 1608 (1)

(MINUTE INÉDITE)

P. Gillette

1. Ordinis Minorum de Observantia, tunc professus.
2. Ac demum eadem autoritate illi concessimus, ut in habitu clericorum ac sacerdotum secularium libere, ac

P. Gillette

1. De l'Ordre des Mineurs de l'Observance, alors profès.
2. Enfin, par la même autorité, Nous lui avons concédé d'aller et venir, librement et sans reproche de la part de quiconque, avec

(1) Cette pièce doit être de la même date que la précédente, puisque Pierre Gillette fit son abjuration à Thonon avec Claude Boucard. (Voir tome XIV, note (1), p. 37.)

Selon toute vraisemblance, nous avons ici le projet de modifications à faire à une première minute qu'un secrétaire devait ensuite mettre au net. Les signes de renvoi placés par le Saint après les n^{os} 3, 4, et qu'on ne retrouve pas dans la première partie de notre texte, favorisent l'hypothèse. Le nom du converti écrit en tête de ce fragment est d'une autre main.

sine ulla cujusquam reprehensione, toto hoc anno 1608 incedere ac vivere possit ; declarantes, ut etiam per presentes declaramus, eum toto eo tempore neque ad habitus Religionis gestationem, neque ad obedientiam Superiorum regularium illatenus cogi aut teneri posse.

3. + Sive secularibus, sive cujuscumque Ordinis regularibus.

4. × Aut habitus secularis toto hoc anno gestationem.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

le costume des clercs et prêtres séculiers, pendant toute cette année 1608. Nous avons déclaré, comme Nous le faisons par les présentes, que pendant tout ce temps il ne peut être obligé ou tenu à porter l'habit religieux ou à obéir aux Supérieurs réguliers.

3. Soit aux séculiers, soit aux réguliers de tout Ordre.

4. Ou le port du costume séculier pendant toute cette année.

III

PROJET DE TRANSACTION ENTRE LES CARMÉLITES DE DIJON ET MADAME JEANNE CHEVRIER

[22-29 octobre] 1609 ⁽¹⁾

(MINUTE INÉDITE)

Pour terminer le différent survenu entre les vénérables Seurs Prieure ⁽²⁾ et Religieuses Carmelites deschaussees de Dijon d'une part, et D^{lle} Seur Jeanne Chevrier d'autre

(1) D'après Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. VII, p. 386), saint François de Sales aurait été choisi pour arbitre par le Carmel de Dijon, lors de son très court passage en cette ville au commencement de septembre 1608 ; mais c'est une erreur, comme le prouvent les faits relatés dans la note (2), p. 179. La consultation eut certainement lieu en 1609, au mois d'octobre, et très probablement entre les dates que nous indiquons ; en effet, le Saint quitta Monthelon le 19, alla ensuite à Beaune, où il célébra la Messe à l'Hôtel-Dieu le 21, et de là, sans doute, se rendit à Dijon ; le 1^{er} novembre il était à Dole.

(2) La Mère Louise de Jésus (M^{me} Jourdain), Prieure depuis 1607. (Voir tome XIV, note (1), p. 41.)

part, sur ce que ladite D^{lle} Chevrier demandoit restitution de l'habit de Novice de l'Ordre desdites Carmelites, qu'elle disoit luy avoir esté osté ⁽¹⁾ par lesdittes Prieure et Religieuses : elles ont ce jourdhuy declairé par devant moy, notaire royal soussigné, en presence des tesmoins au bas nommés, et par l'advis de R. P. en Dieu M. François de Sales, Evesque de Geneve, que dautant que ladite D^{lle} Jeanne Chevrier est leur bienfaitrice, les ayant appellees, receues et logees en sa mayson de cette ville de Dijon, et qu'en trois ans qu'elles l'ont gardée entr'elles elles l'ont reconneüe fort vertueuse, devote et affectionnee a leur Ordre, elles consentent que l'habit dudit Ordre luy soit redonné, pour ^(a) iceluy porter par devotion tant qu'elle voudra ⁽²⁾.

(a) *pour* — [en iceluy vivre le reste de ses jours selon sa devotion...]

(1) Ces points de suspension ont été mis par le Saint.

(2) Arrivées à Dijon le 20 septembre 1605, les Carmélites furent reçues par Jeanne Chevrier, pieuse veuve qui demeurait rue de la Charbonnière. (Cf. tome XIII, note (2), p. 118.) Elle était fille de Geoffroy Chevrier, avocat au Parlement, et de Marguerite Colard, alliée aux premiers parlementaires de la ville, mais « plus riche en vertus qu'en biens temporels. Un revenu des plus modiques, une maison très petite, étroite et mal aérée, espèce de bouge : » voilà tout son patrimoine. Elle l'offrit néanmoins, avec sa personne, à la vénérable Mère Anne de Jésus, la suppliant de l'employer pour la nouvelle fondation. Admise au noviciat quelque temps après, elle y reçut le voile des mains de la fondatrice ; mais vers la fin de sa probation, la Communauté dut se convaincre que cette veuve, « d'un âge déjà avancé, ne pouvait ni se faire aux pratiques de la vie religieuse, ni quitter ses dévotions ordinaires. Son caractère et son humeur » s'accordaient mal avec la règle du Carmel et l'obéissance, et, malgré sa piété, on n'avait guère l'espoir de la voir changer ; aussi, les voix du Chapitre furent-elles contraires à sa réception. On tint cependant la chose secrète jusqu'à ce qu'on eût trouvé et un peu aménagé une autre maison, car le transfert s'imposait.

Dès le 2 juin 1606, Henri IV avait accordé par brevet au Carmel de Dijon « l'église du Petit Val des Choux, avec tous ses bâtimens, enclos et jardins, pour en jouir après la mort du titulaire. » Opposition fut faite par le Grand Prieur qui sollicita le clergé d'obtenir la révocation du brevet royal ; la Chambre ecclésiastique, assemblée aux Etats de Bourgogne en septembre 1608, prit en effet le parti des opposants et délibéra que « les agens généraux du Clergé seroient priés d'assister l'Ordre du Val des Choux, pour empêcher » que la donation aux Carmélites fût de fait réalisée. C'est alors, sans doute, que la Prieure, Louise de Jésus, se mit en quête d'un autre local ; son choix se fixa sur un emplacement situé sur la paroisse Saint-Jean, appelé le *Jardin d'Ogny*, qui appartenait au

Et outre ce, consentent que tout ce qu'elle leur a donné et fourni pour leur usage, tant en meubles qu'immeubles, luy soit rendu et restitué ; et qu'a ces fins laditte damoy-selle face un estat de tout ce qu'elle pensera avoir donné ou delivré a leur prouffit, lequel soit remis es mains de personnes notables, telles que ledit seigneur Evesque de Geneve nommera, par l'advis desquelz la restitution puisse estre reglée ; declarant de plus, lesdittes venerables Prieure et Religieuses, de ne se vouloir servir ni ayder de la donation qui leur avoit ci devant esté faite par laditte damoy-selle Chevrier, ains consentent qu'elle soit comme non advenue et s'en despartent a son prouffit (1) : ce qu'elles pro-

président Jeannin. (*Mémoire sur les Carmélites de Dijon*, Bibliothèque publique de cette ville, Ms. 1616, fol. 173 seq.)

Jeanne Chevrier, instruite de la décision prise à son égard, « n'avait encore pu se résoudre à prendre un habit séculier. » A peine s'aperçoit-elle que les Religieuses démenagent, sa douleur éclate ; elle proteste que si les Sœurs « ne l'emmenent de bon gré, elle saura bien les suivre de force. » La Communauté doit prendre le parti de sortir secrètement ; la veille, pendant la nuit, on emporte le costume religieux de la veuve et on le remplace par un autre, convenable à sa naissance. A son réveil, « piquée jusqu'au vif » de cette façon d'agir, elle va s'enfermer dans une chambre qui donne sur la rue et en garde la clef. En vain l'engage-t-on à sortir, ses clameurs sont entendues des voisins qui, croyant qu'on la maltraite, vont en avertir messieurs du Parlement. Ceux-ci envoient des députés au monastère ; « une multitude de peuple, dans une rumeur effroyable, » les suit. On demande la Prieure, alors, malade ; Sœur Thérèse de Jésus (Mercier) est chargée par elle de l'épineuse affaire. La veuve sort-elle par sa propre volonté, et qu'est-ce que la Communauté prétend en faire ? c'est ce qu'on veut savoir. La Carmélite répond que ses Sœurs sont disposées « à faire pour cette dame ce que permettent les Règles et Constitutions, mais rien de plus. » Les délégués, admirant « son esprit, sa prudence et sa fermeté, » rapportent aux magistrats la réponse reçue ; ils en sont frappés, mais persistent à vouloir entendre aussi M^{me} Chevrier qui refuse de paraître. « Elle s'était remise au lit, protestant qu'elle ne se relèverait pas, ni ne prendrait aucune nourriture. M. le Grand Prieur » dut aller lui-même l'interroger ; il « parvint à lui faire signer un acte par lequel elle reconnut n'avoir reçu aucun mauvais traitement des Religieuses et » se déclara « satisfaite » de les voir « quitter sa maison. » (*Chroniques de l'Ordre des Carmélites*, Troyes, 1850, tome III, pp. 237-252 et 316.) En 1611, elle donna celle-ci, avec son modeste avoir, aux Dominicaines venues du monastère de Sainte-Praxède d'Avignon, qui s'y établirent le 1^{er} décembre 1612. (Fyot, *Hist. de l'église abbatiale de Saint Estienne de Dijon*, 1696, Part. III, chap. 1, pp. 226, 229, 230.) Jeanne Chevrier, disent les *Chroniques* citées, « finit sa vie dans la pratique des bonnes œuvres et avec les sentiments de piété dont elle avait toujours fait profession. »

(1) Les Carmélites laissèrent la maison de M^{me} Chevrier en meilleur état qu'elles ne l'avaient reçue, « lui rendirent même le peu de bien, et plus qu'elle ne leur avait donné, » et en toute occasion lui témoignèrent leur reconnaissance.

mettent faire approuver et ratifier par leurs Supérieurs (1) dans un mois.

Et pour satisfaire a tout ce que dessus (2)

.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

L'ex-novice proposa d'abord « d'adresser aux Supérieurs de l'Ordre un exposé de l'affaire, pour qu'ils prononçassent en connaissance de cause ; mais le Parlement rejeta » la proposition et décida que cette « affaire serait abandonnée. » Les *Chroniques*, auxquelles nous empruntons ces détails (pp. 251, 516), ne font aucune mention de l'intervention du saint Evêque de Genève.

(1) Les Supérieurs ecclésiastiques du Carmel français étaient MM. de Bérulle, du Val et Gallemand. (Voir au tome XII, les notes (1) des pp. 155, 188 et 118.)

(2) Saint François de Sales a laissé inachevée cette minute.

IV

LETTRES

DÉCLARANT NULLE LA PROFESSION DE FRANÇOIS BOCHATTON
CORDELIER DU COUVENT DE CLUSES

19 juin 1610

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis ; Frater Joannes Migniot, sacræ theologiæ magister et domus Fratrum Sancti Francisci, ejusdem Sancti Francisci de Observantia nuncupatorum, oppidi Clusarum (1), Gebennensis diæcesis, hu-

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève ; Frère Jean Migniot, maître en sacrée théologie et humble Gardien de la maison des Frères de Saint-François (1), appelés de Saint-François de l'Observance, de

(1) Sur le couvent des Cordeliers de Cluses, voir le tome précédent, note (1), p. 319. Quant à son Gardien, nous savons seulement qu'en 1612, après juin, il eut pour successeur dans sa charge le P. Anselme Marchand, intime ami de saint François de Sales.

milis Guardianus ; Joannes Favre, utriusque juris doctor, Prior commendatarius prioratus Beatæ Mariæ d'Alondes, canonicus Ecclesiæ Gebennensis, dicti Reverendissimi Episcopi Gebennensis Vicarius et Officialis generalis ⁽¹⁾, Commissarii Apostolici in hac parte respective a Sancta Sede Apostolica deputati : universis et singulis præsentibus litteras inspecturis, visuris, lecturis et audituris, salutem in Domino.

Visis per Nos, lectis et diligenter examinatis Litteris Apostolicis Nobis respective directis et ad Nos a Sede Apostolica transmissis, aliisque bullatis sub plumbo, sub datum Tusculi, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo nono, septima calenda Octobris, Pontificatus Sanctissimi Domini nostri D. Pauli divina Providentia Papæ quinti, anno quinto ; aliis vero in forma Brevis, sub annulo Piscatoris et sub datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die duodecima Martii 1610, Pontificatus ejusdem Pauli quinti anno quinto, debite expeditis, non vitiatis neque cancellatis aut in aliqua earum parte suspectis, per R. D. Franciscum Bochattonum, presbyterum hujus Gebennen-

la ville de Cluses, diocèse de Genève ; Jean Favre, docteur en l'un et l'autre droit, Prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame d'Alondaz, chanoine de l'église de Genève, Vicaire et Official général ⁽¹⁾, Commissaires apostoliques députés respectivement dans cette affaire par le Saint-Siège Apostolique : à tous et chacun qui examineront, verront, liront et entendront lire les présentes lettres, salut dans le Seigneur.

Ayant, par Nous-mêmes, vu, lu et examiné avec soin les Lettres Apostoliques à Nous respectivement adressées et à Nous transmises par le Siège Apostolique, les unes en forme de Bulles *sub plumbo*, datées de Tivoli, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil six cent neuf, le sept des calendes d'octobre, la cinquième année du Pontificat de notre Très Saint Père le Pape, par la divine Providence Paul V ; les autres en forme de Bref, sous l'anneau du Pêcheur, et datées de Rome, près de Saint-Pierre, le douze mars 1610, l'année cinquième du Pontificat du même Paul V, expédiées dans les règles, non viciées ni portant de ratures ou uspectes en quelque point, par le Révérend François Bochatton, prêtre de ce diocèse de Genève, obtenues du Saint-Siège Apostolique et à Nous présentées ;

(1) Voir tome XII, note (3), p. 298.

sis diœcesis, a Sancta Sede Apostolica obtentis et Nobis exhibitis; visis etiam testium depositionibus et informationibus ad ejusdem R^{di} Francisci instantiam sumptis et receptis, quibus clare constat tam de contentis et narratis in supradictis Litteris Apostolicis, quam de secreta et extrajudiciali ipsius Francisci ante quinquennii lapsum reclamazione ⁽¹⁾, servata insuper earumdem Litterarum præscripta forma, vocatis vocandis, visis videndis et consideratis de jure considerandis, ipsoque R^{do} D. Francisco in habitu et tonsura regularibus existente ⁽²⁾:

Nos, Commissarii Apostolici respective in hac parte delegati ad prædictarum Litterarum Apostolicarum execu-

ayant aussi vu les dépositions de témoins et informations prises et reçues à l'instance du même Révérend François, desquelles il conste clairement, soit de ce qui est contenu et raconté dans les susdites Lettres Apostoliques, soit de la réclamation de ce même François faite secrètement et extrajudiciairement, *ante quinquennii lapsum* ⁽¹⁾; ayant en outre observé la forme prescrite dans les susdites Lettres, appelé ceux qui devaient être appelés, vu ce qui devait être vu et considéré ce qui, d'après le droit, devait être considéré, ayant devant Nous le Révérend François en habit et tonsure de son Ordre ⁽²⁾:

Nous, Commissaires apostoliques respectivement délégués dans cette affaire, comme procédant de droit à l'exécution des Lettres

(1) Lorsqu'un Religieux voulait réclamer contre la validité de sa Profession, il devait le faire judiciairement dans les cinq ans qui suivaient l'émission des vœux. Passé ce laps de temps, la déclaration de nullité d'une Profession comportait, pour le sujet, sa *restitutio in integrum adversus quinquennii lapsum*.

(2) Les Lettres apostoliques mentionnées dans notre texte et adressées à l'Official de l'évêché de Genève, donnent les détails suivants sur François Bochatton, « cadet ». Il avait treize ans seulement lorsque son frère aîné, voulant s'emparer de la part des biens paternels qui revenait à son cadet, contraignit celui-ci à entrer au couvent de Saint-François de Cluses, et même d'y prendre l'habit religieux, puis d'y faire profession dans sa quatorzième année; il paya pour cela au Père Gardien la somme de cent cinquante florins. Mais le jeune profès ne put se faire aux austérités et aux devoirs imposés par la Règle; après un an environ, par conséquent avant d'avoir accompli sa seizième année, il quitta la Maison et l'habit. Il reprit ensuite celui-ci, avec l'intention toutefois de ne pas ratifier sa profession, mais uniquement pour pouvoir, avec plus de facilité, être promu aux saints Ordres. Les ayant reçus, il porta toujours depuis lors le costume clérical et remplit « de façon digne d'éloges les fonctions de vicaire en diverses paroisses du diocèse. » (R. E.) Le *Dictionnaire du Clergé* ne nous apprend pas où R^d Bochatton exerça le ministère.

tionem prout de jure procedentes, professionem per dictum R^{dam} Franciscum Bochattonum alias emissam tanquam ante ætatem legitimam et vi metuque factam (ipso prius Reverendo Francisco adversus lapsum quinquennii regularibus professis ad reclamandum præfixi prius restituto, prout restituimus) nullam et invalidam nulliusque roboris vel momenti fuisse et esse ; ipsumque R^{dam} Franciscum propterea Ordini vel Religioni in specie vel in genere minime teneri vel obligatum esse, sed ad sæculum redire, et in eo ut presbyterum secularem remanere libere et licite hactenus potuisse et in posterum posse, necnon quæcumque et qualiacumque quomodolibet nuncupata beneficia obtinere et retinere etiam potuisse et posse, nec a quoquam desuper molestari, perturbari aut inquietari posse, auctoritate Apostolica qua fungimur in hac parte pronuntiamus, decernimus et declaramus.

In quorum omnium et singulorum præmissorum fidem et testimonium, has præsentés litteras, manibus Nostris subscriptas fieri, sigillique ejusdem Reverendissimi Episcopi et Principis Gebennensis quo in talibus utitur, appensione communiri jussimus.

Datum in oppido Annessiaci, dictæ diæcesis, die decima

Apostoliques, Nous prononçons, décrétons et déclarons, en vertu de l'autorité Apostolique dont Nous sommes revêtus, que la profession autrefois émise par le Révérend François Bochatton (après l'avoir restitué *in integrum adversus lapsum quinquennii*, comme Nous le restituons,) a été et est nulle et invalide, et d'aucune force ou consistance, parce que faite avant l'âge légitime et sous l'inspiration de la violence et de la crainte. Par suite, il n'est nullement tenu ou lié envers l'Ordre ou la Religion spécialement ou généralement, mais il a pu par le passé et peut dans l'avenir, librement et licitement, retourner au siècle et y demeurer comme prêtre séculier ; il a pu et peut aussi obtenir et retenir n'importe quels bénéfices, et personne n'a le droit de l'inquiéter ou troubler là-dessus.

En foi et témoignage de toutes les choses qui précèdent et de chacune en particulier, Nous avons fait rédiger ces présentes, signées par Nous, et les avons fait munir du sceau dont se sert le Révérendissime Evêque et Prince de Genève dans les cas semblables.

nona mensis Junii, anni Domini millesimi sexcentesimali decimi.

FRANCISCUS, Eps Gebennensis, delegatus Apostolicus.

J. FAVRE, Vic. gen., deleg. Apost.

FRATER JOANNES MIGNIOT, Guardianus conventus Clusarum, deleg. Apost.

Ego Claudius de Quoex, in Consilii ducatus Gebennensis auditorio primus Collateralis (1), præmissis dum fierent interfui, C. DE QUOEX.

Et ego Michael Favre, præbyter diœcesis Gebennensis (2), præmissis dum fierent interfui. M. FAVRE.

Et ego Petrus Thibaud, R^m D^m Episcopi scriba ordinarius (3), præmissis quoque dum fierent interfui. THIBAUD.

DUMONT, grapha Episcopatus Gebenn. (4)

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1601-1612, de l'ancien Evêché de Genève.

Donné dans la ville d'Annecy, du dit diocèse, le 19 du mois de juin, de l'an du Seigneur 1610.

FRANÇOIS, Evêque de Genève, délégué Apostolique.

J. FAVRE, Vic. gén., délégué Apostolique.

Frère JEAN MIGNIOT, Gardien du couvent de Cluses, délégué Apostolique.

Moi, Claude de Quoex, premier collatéral en la Chambre du Conseil du duché de Genevois (1), j'ai assisté à tout ce qui a été dit plus haut. C. DE QUOEX.

Moi aussi, Michel Favre, prêtre du diocèse de Genève (2), j'ai assisté à tout ce qui a été dit plus haut. M. FAVRE.

Moi aussi, Pierre Thibaud, secrétaire ordinaire du R^m Seigneur Evêque (3), j'ai assisté à tout ce qui a été dit plus haut. THIBAUD.

DUMONT, secrétaire de l'Evêché de Genève (4).

(1) Voir tome XII, note (1), p. 84.

(2) Voir tome XVII, note (1), p. 208.

(3) Voir tome XIII, note (1), p. 365.

(4) Sur Jacques-Maurice Dumont, voir tomes XIII, note (1), p. 338, et XXII, note (1), p. 133.

V

POUVOIRS ACCORDÉS A DES PÈRES CAPUCINS DU DIOCÈSE DE GENÈVE

17 mai 1612

FRANC^{us}, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque

Princeps Gebennensis, Reverendis in Christo Fratribus Missionis Apostolicæ Ordinis Capucinatorum in diocæsi Nostra commorantibus ⁽¹⁾, salutem in Christo plurimam.

Vobis omnibus qui a Superioribus vestris electi estis ad munus sive verbi Dei prædicandi, sive Sacramenta in hac diocæsi administrandi, Nos quoque libenter eamdem facimus facultatem, eorum electionem approbantes in nomine Domini. Et præterea, vobis etiam, ut vicariis Nostris, quos ad hoc specialiter deputamus, committimus vices Nostras, ut possitis absolvere ab omnibus irregularitatibus propter occulta crimina contractis, excepto homicidio voluntario actu perpetrato, sicut Nobis per sacrosanctum Concilium Tridentinum concessum est*.

Annessii, XVII Maii 1612.

FRANÇOIS, Eps Gebennensis, manu propria.

Au P. Maurice de la Morre,
Prædicateur de l'Ordre des Capucins ⁽²⁾.

Revu sur l'Autographe conservé au 2^e Monastère de la Visitation de Marseille.

et Prince de Genève, aux Révérends Frères dans le Christ, de la Mission apostolique de l'Ordre des Capucins demeurant dans Notre diocèse ⁽¹⁾, salut abondant dans le Christ.

A vous tous qui avez été élus par vos Supérieurs pour prêcher la parole de Dieu ou administrer les Sacraments dans ce diocèse, Nous aussi vous accordons la même faculté, approuvant leur élection au nom du Seigneur. En outre, à vous, comme à Nos vicaires que Nous députons spécialement pour cela, Nous vous chargeons de Nous remplacer pour l'absolution de toutes irrégularités contractées à l'occasion de crimes cachés, excepté l'homicide volontaire réellement commis, selon la concession à Nous faite par le très saint Concile de Trente.

Annecy, 17 mai 1612.

FRANÇOIS, Evêque de Genève, de Notre propre main.

(1) Voir tome XV, note (3), p. 228, quelles étaient en 1612, les Maisons des Capucins dans le diocèse de Genève.

(2) Voir tome XIII, note (1), p. 136.

VI

POUVOIR ACCORDÉ A DOM JEAN DE SAINT-PASTEUR
PRIEUR DES FEUILLANTS D'ABONDANCE ET A SES SUCESSEURS

18 mai 1612

FRANCISCUS, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, dilecto Nobis in Christo Reverendo admodum Fratri D. Joanni a Sancto Pastore, Priori Monasterii Beatæ Mariæ de Abundantia ⁽¹⁾, hujus Nostræ diæcesis, Ordinis vero Fuliensis, salutem.

Quia cum magno delectu Fratres vestros ad prædicationis evangelicæ et Sacramentorum administrationis munus soletis admittere, propterea Nos tibi et successoribus tuis facultatem facimus prædicatores et confessarios a vobis approbatos et recognitos ad opus et onus hujusmodi officiorum in hac Nostra diæcesi, servatis servandis, adhibere ; rati nihil a vobis perperam in re tanta factum iri. Itaque, quos approbaveritis approbamus ; quos ita, ut supradictum est, in messem Nobis commissam* immiseritis immittimus et a Nobis immisos censebimus ; ita tamen, ut Nobis liceat opus hujusmodi, ubi Nobis ita visum

* Cf. Matt., ix, 37,
38.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à notre bien aimé dans le Christ le Très Révérend Frère Dom Jean de Saint-Pasteur, Prieur du Monastère de Notre-Dame d'Abondance ⁽¹⁾, de Notre diocèse, et de l'Ordre des Feuillants, salut.

Comme vous avez coutume de mettre un grand soin à choisir parmi vous les Religieux destinés à prêcher l'Évangile et à administrer les Sacrements, Nous vous accordons, à vous et à vos successeurs, d'employer à ces ministères dans Notre diocèse, aux conditions requises, les prédicateurs et confesseurs par vous approuvés et désignés, convaincu que rien d'inconsidéré ne sera fait par vous en une si grave affaire. Aussi, ceux que vous approuverez, Nous les approuvons ; ceux que vous enverrez ainsi dans la moisson à Nous confiée, Nous les envoyons et les réputerons comme envoyés par Nous. Cependant, malgré tout cela, il Nous sera loisible, au cas où

(1) Voir tome XV, note (3), p. 41, et cf. ci-dessus, groupe C, pièce xxvii, p. 78.

fuerit, his non obstantibus, interdicere : quod nihilominus nunquam Nos facturos confidimus.

Datum Annessii, 18 Maii 1612.

FRANÇOIS, Eps Gebennensis.

Nous le jugerions à propos, d'interdire cette mission : ce que toutefois Nous avons confiance de n'avoir jamais à faire.

Donné à Annecy, 18 mai 1612.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

VII

TESTIMONIALES EN FAVEUR DE DEUX CORDELIERS
DU COUVENT D'ANNECY
SE RENDANT EN CELUI DES RÉCOLLETS DE GRENOBLE OU AUTRE
DE LA MÊME OBSERVANCE

[Entre le 8 mars et le 15 avril ?] 1613 (1)

(MINUTE INÉDITE)

Cum F. N. et F. N. Gratianopolim (*sic*), aliave loca in quibus congregatio Fratrum Minorum regularis Observantiæ, Recollectorum vulgo nuncupatorum (2), versatur, adire decreverint, ut eidem congregationi, si fieri possit, inserantur, a Nobis propterea petiverunt ut litteris Nostris testi-

Le Frère N. et le Frère N. voulant se rendre à Grenoble ou dans tels autres lieux où se trouve un couvent des Frères Mineurs de l'Observance régulière, vulgairement appelés Récollets (2), dans le but de s'affilier, si possible, à cette branche, Nous ont demandé de

(1) Cette date est suggérée par celle d'une lettre adressée par le président Crépin à saint François de Sales le 8 mars 1613 ; pour écrire la présente minute, le Saint a rempli l'espace laissé par son correspondant entre la fin de la lettre et la signature. L'année ne paraît pas douteuse ; les deux quantités extrêmes sont proposés sous toute réserve et supposant que ces testimoniales furent données par le saint Evêque avant son départ pour Milan, 15 avril.

(2) Les Récollets avaient été établis à Grenoble en 1605. (Voir tome XVII, note (4), p. 318.)

monialibus eos, prædictæ congregationis Superioribus, commendaremus.

Unde Nos, eorum piis votis annuentes, presentium tenore, testamur eosdem Fratres N. et N., ex hac diocæsi et catholicis parentibus ortos, multis annis monasterium Sancti Francisci hujus civitatis ⁽¹⁾, tanquam Religiosos professos, incoluisse, nullumque dedisse, quod innotuerit, nec ceteris Religiosis, nec populis vel civitatis, vel oppidorum villarumque circumjacentium, scandalum ; imo, omnibus pariter ^(a) bonum odorem in Domino dedisse*, ut propterea, *omni acceptione* et charitate digni* esse videantur.

* Cf. II Cor., II, 15.

* Cf. I Tim., I, 15, IV, 9.

Annessii

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

les recommander par des lettres testimoniales auprès des Supérieurs de cette observance.

Aussi, condescendant à leurs vœux pieux, Nous certifions, par la teneur des présentes, que les susdits Frères N. et N., nés dans ce diocèse de parents catholiques, ont habité de longues années le monastère de Saint-François de cette ville ⁽¹⁾ comme Religieux profès, et n'ont donné, que Nous sachions, aucun scandale ni aux autres Religieux, ni aux fidèles de la ville, des bourgs ou des villages voisins ; bien plus, ont répandu pareillement partout la bonne odeur du Seigneur, en sorte qu'ils semblent dignes de toute créance et charité.

Annecy

(a) *pariter* — [utriusque hominibus acceptissimos, gratos et]

(1) Voir tome XVII, note (5), p. 310.

VIII

RATIFICATION DE L'ÉLECTION
DE FRÈRE MAXIMIEN DE MOULINS, CAPUCIN
DÉPUTÉ PAR LE CLERGÉ DU BAILLIAGE DE GEX AUX ETATS GÉNÉRAUX

31 juillet 1614

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, au R. Pere en Nostre Seigneur, le P. Frere Maximian de Moulins, prestre et prædicateur de l'Ordre des Capucins ⁽¹⁾.

Ayans sceu que le venerable Clergé du balliage de Gex de ce Nostre diocèse avoit fait choix de vostre personne pour, en son nom, vous acheminer et presenter aux Estatz, tant de Bourgoigne que generaux de France, qui, par le commandement du Roy, se doivent bien tost celebrer ⁽²⁾ : Nous avons icelle election et nomination de vostre personne advoüee, approuvee et ratifiee, comme par les presentes Nous confirmons, vous nommant aussi, entant

(1) Déjà Capucin lorsque, le 12 juin 1604, il reçut le sous-diaconat des mains de l'Evêque de Genève (R. E.), le P. Maximien devint l'un de ses meilleurs auxiliaires pour le rétablissement de la religion catholique dans le bailliage de Gex. Le Saint avait une entière confiance en lui et lui soumettait tous ses projets pour combattre l'hérésie. Supérieur de l'hospice de Gex (voir au tome XV, les notes (3) des pp. 166 et 228) lorsqu'il lui adressa cette pièce, recommandé à Paris par le bienheureux Prélat, le Capucin s'occupait avec beaucoup de zèle des graves intérêts qu'il avait à défendre. Ses travaux furent bénis de Dieu et couronnés de succès. Dans trois lettres écrites en 1615 au P. François de Bugey, Commissaire général de la province de la Mission, il se loue de l'accueil qu'il a reçu de l'Assemblée, notamment des cardinaux, archevêques et évêques ; M^{sr} Frémyot, archevêque de Bourges, promet cent écus annuels pour l'entretien des Capucins de Gex. (Voir ces lettres à l'Appendice.) Le P. Maximien mourut à Moulins le 8 décembre 1640. (D'après les *Annales Franciscaines*, août 1888, pp. 759, 760.)

(2) Les Etats de Bourgogne se tinrent à Dijon du 18 au 23 septembre 1614 ; les Etats généraux se réunirent le 27 du mois suivant. (Voir tome XVI, notes (1), p. 224, (2), p. 217, et (1), p. 263.) Dans toutes les assemblées du Clergé, se trouvaient des réguliers comme députés, à l'exception des Capucins qui, « n'étant point bénéficiers, ne furent pas acceptés. Un seul, » cependant, « fut agréé aux Etats généraux : le Frere Maximilian de Moulins, Supérieur de la Mission établie à Gex pour la conversion des hérétiques ; l'Assemblée l'accepta par considération pour l'Evêque de Genève qui l'avait recommandé. » (Bourbon, *Les Assemblées du Clergé sous l'ancien Régime*, Paris, Bloud et C^o, 1907, p. 19.)

quil Nous compete, pour estre auxditz Estatz, dire, remonstrer, requerer et faire a Nostre nom et dudit Clergé de Gex dependant de Nostre charge, tout ce quil conviendra pour le juste soustenement et accroissement de tout ce qui regarde le saint service de Dieu et de l'Eglise audit balliage de Gex.

Fait a Nessi en Genevois, le XXXI julliet 1614.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

FAVRE (1).

Revu sur l'Autographe conservé à Paris, Archives nationales, *Musée*, n° 781.

(1) Michel Favre, aumônier du Saint.

IX

POUVOIRS ACCORDÉS AU PÈRE ANDRÉ DE CONSTANCE DU TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS (1)

13 octobre 1615

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, dilecto Nobis in Christo P. F. Andreae a Constantia, Tertii Ordinis Sancti Francisci, salutem item in Christo plurimam.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à notre bien aimé dans le Christ le Père Frère André de Constance, du Tiers-Ordre de Saint-François, salut abondant dans le Christ.

(1) Sainte Elisabeth de Hongrie fut la première à émettre les vœux solennels, sauf celui de clôture, en faisant profession dans le Tiers-Ordre de Saint-François. Après elle, d'autres personnes de l'un et l'autre sexe l'imitèrent et, avec l'autorisation des Souverains Pontifes, formèrent des Communautés religieuses. Il en existait déjà sous Nicolas IV (1288) et Clément V (1305) ; Sixte IV (1471) confirmant tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Tertiaires réguliers, déclara que leurs vœux étaient semblables à ceux des autres Religieux. Le Tiers-Ordre n'a subi aucune réforme, sauf en France, où elle date de 1594.

A quel couvent appartenait le P. André de Constance ? serait-il un protestant converti ? Il nous est impossible de répondre à ces questions, les recherches n'ayant pas abouti.

Quia, ut fide digno testimonio Nobis constat, jam anno integro admodum religiose Cusiaci versatus es, Sacramenta et verbum Dei Nobis ita concedentibus, passim ubi ad id vocatus es laudabiliter ministrando : propterea Nos, et ibidem Cusiaci commorandi et Sacramenta ac verbum Dei conferendi et exhibendi, et a casibus Nobis reservatis absolvendi tibi facultatem facimus et impartimur, qua per totam hanc Nostram diocæsim libere uti possis et valeas, dummodo ad id Rectorum ecclesiarum parochialium accesserit consensus, excipientes tantum parochiam Cusiacensem, in qua, propter legitimas causas Nobis notas, volumus te, etiam non expectato aut petito consensu Rectoris ecclesiæ ejusdem parochiæ ⁽¹⁾, prædicta facultate libere uti posse et valere, ita tamen ut nullum inde sequatur scandalum.

Tuam Reverentiam interim monentes, ut, quod facis, scientiam alioquin infantem ita charitate ædificante* tempères, ut charitas tua scientia illustrata, et scientia chari-

Comme, à ce qui Nous a été rapporté par un témoignage digne de foi, depuis déjà une année entière vous avez très religieusement vécu à Cusy, en administrant, avec Notre permission, les Sacraments et la parole de Dieu partout où vous étiez appelé : pour ce motif Nous vous accordons la faculté de séjourner à Cusy, d'y conférer les Sacraments et prêcher la parole de Dieu, ainsi que d'absoudre des cas à Nous réservés ; faculté dont vous pourrez librement user dans tout Notre diocèse, pourvu que les recteurs des églises paroissiales y consentent. Nous exceptons cependant la seule paroisse de Cusy, dans laquelle, pour des raisons à Nous connues, Nous voulons que, même sans attendre ou demander la permission du recteur de l'église de cette paroisse ⁽¹⁾, vous puissiez librement user de la susdite faculté, de façon toutefois à éviter tout scandale.

Nous avertissons en même temps Votre Révérence, ce que vous faites du reste, de tempérer la science, qui autrement enfle, par la charité qui édifie, en sorte que votre charité illuminée par la science et votre science enflammée par la charité, tournent au

(1) La paroisse de Cusy était alors desservie par un curé dont « la résidence, » au dire du saint Evêque lui-même, était « plus nuisible aux brebis que l'absence. » Voilà pourquoi, sans doute, le P. André de Constance était dispensé de lui demander son consentement pour l'exercice du ministère dans la localité.

tate inflammata, tibi et populo cedat saluti, Christo autem Domino honori et gloriæ*. Atque ita tibi benedicimus. * Cf. I Ti Annessii, XIII Octobris 1615.

FRANC^s, Eps Gebennensis, manu propria.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy (1).

salut du peuple et à l'honneur et à la gloire du Christ Notre Seigneur. Sur ce, Nous vous bénissons.

Annecy, 13 octobre 1615.

FRANÇOIS, Evêque de Genève, de Notre propre main.

(1) Voir le fac-simile placé en tête de ce volume.

X

PROCÈS-VERBAL DE LA SECONDE ABJURATION

DE M. CLAUDE BOUCARD (1)

Mi-février-mars 1617

(MINUTE INÉDITE)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis; universis presentes litteras inspecturis, notum facimus et testamur, die, mense et anno infra scriptis, dilectum Nobis in Christo Claudium Boucard, coram Nobis hic Gratianopoli comparuisse, et a

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève; à tous ceux qui verront les présentes Nous faisons savoir et témoignons que, le jour, le mois et l'année ci-dessous, Notre bien aimé dans le Christ Claude Boucard a comparu devant Nous ici, à Grenoble, et Nous a demandé de

(1) Comme on l'a dit au tome XVII, note (1), p. 344, Claude Boucard, retourné au calvinisme après l'avoir abjuré en 1608 (voir ci-dessus, p. 171, pièce 11), y renonça de nouveau pendant le Carême de 1617, entre les mains de saint François de Sales qui prêchait la station à Grenoble et l'y avait commencée le 10 février; la seconde abjuration du malheureux apostat doit donc se placer entre cette date et la fin de mars. (Voir à l'Appendice le récit que lui-même a fait de sa conversion, et au tome XVII, p. 415, la lettre qu'il écrivit au Saint le 4 octobre 1616.)

Nobis petiisse ut eum ab excommunicatione, ac aliis ecclesiasticis censuris et pœnis ⁽¹⁾ quibus ob hæresim hæresive professionem obnoxium se fatebatur, dignaremur in utroque foro absolvere.

Cui quidem petitioni annuentes, fulti autoritate Apostolica Nobis hac in parte specialiter commissâ ⁽²⁾ [ibidem] ne temere quicquam faceremus, eundem Claudium prius in hunc qui sequitur modum examinavimus. Recitantem ⁽³⁾ et hæreses omnes, maxime vero Calvinisticam, et schismata cuncta abjurantem, detestantem et anathematizantem audivimus. Deinde, juramentum de fide et unitate Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ, Romanæ perpetuo servanda ab eodem excepimus. Ac tandem, salutari pœnitentia eidem injuncta, eum rite ac legitime ab omnibus censuris et pœnis, in quas propter hæresim vel ejusdem professionem, de jure inciderat, in utroque foro absolvimus et absolutum fore pronuciavimus.

daigner l'absoudre, dans le for intérieur et extérieur, de l'excommunication et des autres censures et peines ecclésiastiques dont il s'avouait chargé pour crime d'hérésie et de profession d'hérésie.

Faisant bon accueil à cette demande, Nous appuyant sur l'autorité Apostolique à Nous confiée en cette matière ⁽²⁾, mais ne voulant rien faire de téméraire là-même, Nous avons examiné ledit Claude ainsi qu'il suit, Nous l'avons entendu lire sa formule ⁽³⁾ et abjurer, détester et anathématiser toutes les hérésies, surtout celle de Calvin. Ensuite Nous avons reçu son serment de se maintenir toujours dans la foi et l'unité de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Enfin, après lui avoir imposé une salutaire pénitence, Nous l'avons régulièrement et légitimement absous, dans le for intérieur et le for extérieur, de toutes les censures et peines qu'il avait en droit encourues à cause de son hérésie et profession d'hérésie, et Nous avons prononcé son absolution.

(1) C'est sans doute par distraction que saint François de Sales a écrit : « ac alia ecclesiastica, censuras et pœnas », et plus bas « eidem », au lieu d' « ibidem. »

(2) Par sa lettre du 21 décembre 1615, M^{re} Pierre-François Costa, Nonce à la cour de Turin, avait transmis les pouvoirs au saint Evêque. (Voir tome XVII, p. 404.)

(3) Voir à l'Appendice les *Memoires d'interrogats à faire au sieur Boucard*, écrits par M. Michel Favre, aumônier du Saint.

Quæ omnia ut testata faceremus, ita scribendum mandavimus, subscripsimus, et sigillum Nostrum imprimi curavimus.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

En témoignage de tout cela, Nous avons ordonné qu'on l'écrivit, Nous l'avons soussigné et fait munir de Notre sceau.

XI

PROCÈS-VERBAL

DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE DES CAPUCINS DE THONON

9 juillet 1617

Anno Dominicæ Incarnationis 1617, 9 mensis Julii, Reverendissimus Dominus FRANCISCUS DE SALES, Episcopus Gebennensis, consecravit ecclesiam Fratrum Capuccinorum Tononii ⁽¹⁾, dicavitque Beato Francisco et Beato Amedeo ; eodemque die, duo altaria consecravit et dedicavit Beatæ Mariæ Conceptioni ac Beato Carolo, in quibus reliquias condidit BB. Martyrum Legionis Thebæorum ac decem millium Martyrum ⁽²⁾, et spongiam aspersam sanguine Sancti Caroli.

Præsentibus R. P. Dominico Camberienti, Commissario

L'an de l'Incarnation du Seigneur 1617, le 9 du mois de juillet, le Révérendissime seigneur FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Genève, a consacré l'église des Frères Capucins de Thonon ⁽¹⁾, et l'a dédiée au Bienheureux François et au Bienheureux Amédée ; le même jour, il a consacré deux autels et les a dédiés à la Conception de la Bienheureuse Marie et au Bienheureux Charles [Borromée], après y avoir renfermé des reliques des Bienheureux Martyrs de la Légion Thébaine et des dix mille Martyrs ⁽²⁾, et une éponge imbibée du sang de saint Charles.

Etaient présents le R. P. Dominique de Chambéry, Commis-

(1) Voir tome XVIII, note (2), p. 22.

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 55.

generali Provinciæ Missionis ⁽¹⁾, ac R. D. Dominico, Guardiano conventus Tononii ⁽²⁾.

saire général de la Province de la Mission ⁽¹⁾, et le R. P. Dominique, Gardien du couvent de Thonon ⁽²⁾.

(1) Voir tomes XVII, note (1), p. 182, et XX, note (1), p. 29.

(2) Tous renseignements sur ce P. Gardien de Thonon font défaut.

XII

PERMISSION POUR UN VOYAGE A LYON
 ACCORDÉE AU PÈRE ANDRÉ DE CONSTANCE
 DU TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS

2 novembre 1617

(INÉDIT)

Venerabili P. Fratri Andreæ a Constantia licentiam impartimur Lugdunum adeundi, quorumdam negotiorum gerendorum gratia, ad viginti dies.

Annessii, 2 Novembris 1617.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Au vénérable Père Frère André de Constance, Nous accordons la permission de se rendre à Lyon pour une vingtaine de jours, à cause d'affaires à y traiter.

Annecy, 2 novembre 1617.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

XIII

LETTRES DE RECOMMANDATION
EN FAVEUR D'UN QUÊTEUR DE L'HOSPICE DU GRAND SAINT-BERNARD

[1617 ou 1620 (1) ?]

(MINUTE)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis.

Cum religiosa Domus, ^(a) quæ in medio Montis Jovis, a Sancto Bernardo de Menthone, Augustæ archidiacono, fundata est, plurimos Canonicos regulares ^(b) aliosque viros, sub eorum cura, ad excipiendos peregrinos et quoscumque viatores, qui ex ^(c) cisalpinis in transalpinas regiones, et vicissim, inter montium illa cacumina, ob nivium procellarum ac frigorum ^(d) vim et impetum incredibilem pas-

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

La pieuse Maison qui, au cœur du Mont-Joux, fut fondée par saint Bernard de Menthon, archidiacre d'Aoste, entretient et fournit, en vue de Dieu notre Sauveur, plusieurs Chanoines réguliers, et d'autres personnes sous leur direction, pour accueillir les pèlerins et tous autres voyageurs qui rencontrent d'ordinaire du danger çà et là, en passant des régions de deçà, en celles d'au delà des Alpes et réciproquement, à cause des furieuses tempêtes de neige

(a) *Domus* — [Canonicorum regularium S^{ti} Augustini...]

(b) *Canonicos regulares* — [cum inter nives et montium cacumina...]

(c) *ex* — [Italia in has transmont...]

(d) *ac* — [glaciel] frigorum [incredibilem urentes difficultatem...]

(1) En 1617, Michel Moccand, curé de Tourerg, est nommé quêteur pour l'Allemagne, et en 1620, c'est un certain M. Brigay, dont on n'indique ni le lieu d'origine ni la situation, qui obtient la même charge. Il est à présumer qu'un même quêteur parcourait la Belgique et l'Allemagne. (*Note du R. Ch. Bourgeois*, Prévôt de l'Hospice du Grand Saint-Bernard.) A défaut d'autres renseignements, nous proposons les deux dates, bien que, d'après l'écriture, il semble que cette pièce soit antérieure à 1620.

Le texte latin est inédit ; Migne n'a donné que sa traduction au tome VI, col. 1062.

sim periclitari solent, ^(e) Dei Salvatoris nostri intuitu ^(f), alere ac exhibere solita sit, idque facere omnino nequeat, nisi eleemosinis fidelium adjuvetur.

Hinc factum est ut jam pridem, per totum pene orbem Christianum, a R. D. Præposito totius illius magnæ familiæ ⁽¹⁾, aliqui Canonici regulares illi subditi emittantur, qui colligendis donis, oblationibus et eleemosinis incumbant, easque postea ipsi, pro Fratrum ac sociorum sustentatione, referant. « Dignum » enim justumque « est*, » ut qui totius orbis advenientes viatores cibis, potu, hospitalitate ac ope juvant, a totius orbis hominibus piis juventur.

* In Præfat. Missæ.

Quare, cum hac de causa lator presentium ^(g) iter Belgicum, de sui dicti Superioris mandato aggrediatur, collectam apud gentem inclitam facturus ; Nos quoque, quorum diocæsis [dicto præ]claro ⁽²⁾ Monasterio finitima est, quique charitatis opera quæ passim in illo fiunt vere novi-

et de la violence incroyable du froid qui règnent sur ces sommets. Or, cette Maison ne peut absolument faire cela qu'avec le secours des aumônes des fidèles.

Aussi, le Révérend Prévôt de toute cette grande famille ⁽¹⁾ a-t-il déjà par le passé envoyé quelques-uns des Chanoines réguliers à lui soumis, dans presque tout le monde chrétien, pour recueillir des dons, des offrandes et des aumônes, qu'ils rapportent ensuite pour l'entretien de leurs Frères et de leurs coadjuteurs. « Il est digne et convenable », en effet, que ceux qui procurent de quoi manger, boire et se loger aux voyageurs du monde entier qui se présentent, et qui les secourent de toute manière, soient à leur tour aidés par les personnes pieuses du monde entier.

C'est pourquoi le porteur des présentes se disposant, sur l'ordre de son Supérieur, à entreprendre le voyage de Belgique dans le but de quêter au milieu de ce peuple illustre, Nous aussi, dont le diocèse est limitrophe du célèbre Monastère susnommé, et qui connaissons vraiment les actes de charité qui s'y multiplient, Nous

(e) *solent*, — [excipiendos ac refovendos...]

(f) *intuitu* — [hospitalitatem, morantur et quotidie...]

(g) *presentium* — [ad peregrinationem...]

(1) Le chanoine Roland Viot avait succédé au Prévôt André Tillier (ou de Tillier), mort le 19 septembre 1611. (Voir tomes XVII, note (1), p. 265, et XII, note (2), p. 63.)

(2) Déchiré.

mus eum, in visceribus Christi, omnibus R^{ms} Pontificibus, cæterisque R^{dis} et venerabilibus viris ecclesiasticis, necnon cæteris fidelibus, inter quos eum versari contigerit, impensissime commendamus, eos pariter qui, ab ipsis commendati, ad Nos accesserint, libenter et ex animo suscepimus.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

recommandons chaudement ce porteur, dans les entrailles du Christ, à tous les Révérendissimes Evêques et autres révérends et vénérables ecclésiastiques, ainsi qu'aux autres fidèles. De même, c'est volontiers et cordialement que jusqu'ici Nous avons reçu ceux qui, recommandés par eux, se sont présentés à Nous.

XIV

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
D'EXERCER LE MINISTÈRE DANS LE DIOCÈSE
ACCORDÉ AU PÈRE ANDRÉ DE CONSTANCE, DU TIERS-ORDRE
DE SAINT-FRANÇOIS

26 janvier 1618

(INÉDIT)

Fratri P. Andreæ a Constantia facultatem facimus iterum ⁽¹⁾, in hac Nostra diocæsi commorandi, sacra faciendi, Sacramenta administrandi exhortationesque pias ad populum habendi, donec aliter a Nobis statutum fuerit.

Annessii, XVI Januarii 1618.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Nous permettons de nouveau au Frère P. André de Constance ⁽¹⁾ de demeurer dans Notre diocèse, d'y exercer les fonctions sacrées, d'y administrer les Sacrements et d'y faire de pieuses exhortations au peuple, jusqu'à ce que par Nous soit autrement réglé.

Annecy, 16 janvier 1618.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Les mêmes pouvoirs lui avaient été conférés le 13 octobre 1615. (Voir ci-dessus, p. 191, la pièce de cette date.)

XV

APPROBATION D'UN OUVRAGE
DE DON REDENTO BARANZANO, BARNABITE (1)

13 février 1618

Quod ad Nos spectat, eruditi viri opus eruditum et probamus, et ut in lucem emittatur, facultatem facimus.

Annecki, die decima tertia Februarii 1618.

FRANCISCUS, Episcopus Gebennensis.

PETRUS FRANCISCUS JAIUS, doctor theologus et Canonicus Ecclesiæ cathedralis Gebennensis (2).

Summa philosophica Collegii Anneciensis, auctore R. P. D. Redempto Baranzano, Congregationis Clericorum regularium Sancti Pauli sacerdote, et in eodem Collegio philosophiæ professore (quia de ea ex mandato Ill^m et R^m Domini D. Francisci de Sales, Episcopi et Principis Gebennensis, censere debeo), nihil meo iudicio fidei dissentaneum, nihil Ecclesiæ Catholicæ placitis, aut bonis moribus repugnans habet, doctrinam vero philosophicam claro ordine, singulari subtilitate, grata brevitate, non ita trita, sed in

Pour ce qui Nous regarde, Nous approuvons cet ouvrage érudit d'un homme érudit, et permettons de l'imprimer.

Annecy, le 13 février 1618.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

PIERRE-FRANÇOIS JAY, docteur en théologie et chanoine de l'église cathédrale de Genève (2).

La Somme philosophique du Collège d'Annecy, composée par le R. P. Don Redento Baranzano, prêtre de la Congrégation des Clercs réguliers de Saint-Paul et professeur de philosophie au même Collège (au sujet de laquelle je dois porter mon jugement par ordre de l'Ill^m et R^m Seigneur François de Sales, Evêque et Prince de Genève), ne contient, à mon avis, rien de contraire à la foi, aux enseignements de l'Eglise catholique ou aux bonnes mœurs, et présente à tout esprit amateur de philosophie, une très digne doctrine philosophique, remar-

(1) *Novæ opiniones physica, seu tomus primus secundæ partis Summa Philosophica Anneciensis*; Lugduni, sumptibus Johannis Pillehotte, MDCXIX, cum Privilegio Regis. (In-8°.)

Sur le Père Baranzano, voir tome XVIII, notes (1), (2), p. 95.

(2) Voir tome XVI, note (1), p. 229.

hoc genere recondita eruditione præstantem, omni ingenio philosophiæ amanti, dignissimam continet.

Anneçii, quinto idus Februarias, 1618.

quable par une ordonnance claire, une subtilité singulière, une agréable brièveté, une érudition non commune et, dans cette matière, assez rare.

Annecy, le cinq des ides de février 1618.

XVI

DÉLÉGATION A DON JUSTE GUÉRIN, BARNABITE POUR LA VISITE AD LIMINA (1)

16 avril 1618

(MINUTE INÉDITE)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, R. P. Domno Justo Guérino, Congregationis Clericorum regularium Sancti Pauli, sacerdoti venerando, (a) salutem.

Quoniam propter innumeras bellorum clades quibus hæc

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, au R. P. Don Juste Guérin, prêtre vénérable de la Congrégation des Clercs réguliers de Saint-Paul, salut.

Ne pouvant aucunement, à cause des malheurs innombrables

(a) *Domno* — Michaeli Fabro, hujus diocesis presbitero, domestico nostro (2).

(1) Don Juste Guérin (voir tome XVII, note (1), p. 171) partit de Turin dans la seconde quinzaine de janvier 1618, et arriva à Rome vers le 14 février. (Voir au tome XVIII, la note (3) de la p. 119 et les lettres adressées par saint François de Sales à son délégué pendant qu'il remplissait son mandat.)

(2) Cette variante et les variantes (e), (f), que nous distinguons des autres par un pointillé ..., sont de la main de M^{sr} Jean-François de Sales. Sans doute, le Saint les fit écrire par son frère et coadjuteur lorsque, en 1621, il délégua à Rome Michel Favre pour la visite *ad limina*. (Voir tome XX, note (1), p. 38, et à la même page, la lettre dont il est destinataire.)

provincia ^(b) vexata ac propemodum consternata fuit, ^(c) Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli limina visitare ⁽¹⁾, et quam erga Sanctam Sedem Apostolicam Romanam hactenus exhibuimus ac deinceps semper ^(d), Deo propitio, exhibituri sumus venerationem et obedientiam exteriore cultu prestare, coram et per Nos ipsos minime possumus : propterea Nos Tuam Reverentiam præcamur, ut quia jam aliorum negotiorum hujus diocæsis causa Romæ versaris ^(e) ista munera visitationis liminum et præstationis obedientiæ Nostro nomine obire, ne graveris ^(f). Tibi in eam rem, ^(g) vices Nostras, omni meliori quo fieri potest modo, committentes, quicquid ^(h) propterea egeris, ratum habituri ac confirmaturi.

Datum Annessii Gebennensium, XVI Aprilis 1618.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

qui ont, à la suite des guerres, agité et comme accablé notre province ⁽¹⁾, visiter personnellement les basiliques des saints Apôtres Pierre et Paul, et manifester extérieurement la vénération et l'obéissance que Nous avons jusqu'ici professées et qu'à l'avenir, avec l'aide de Dieu, Nous professerons toujours à l'égard du Saint-Siège Apostolique Romain ; Nous prions Votre Révérence de vouloir bien se charger, puisque elle se trouve à Rome pour d'autres affaires de Notre diocèse, de remplir en Notre nom ces devoirs de visite *ad limina* et de prestation d'obéissance. Comme Nous vous confions le soin de Nous remplacer pour cela de la meilleure manière possible, tout ce que vous ferez dans ce but, tenez-le pour confirmé et approuvé.

Donné à Annecy en Genevois, 16 avril 1618.

(b) *provincia* — [bellicis tumultibus]

(c) *fuit*, — [non possumus ipse, presente corpore, visitare limina...]

(d) *et quam* — [semper habuimus semperque,]

(e) *propterea* — tibi injungimus ut

(f) *Nostro nomine* — obens, committimus ac etiam mandamus.

(g) *rem*, — [omnem facultatem...]

(h) *quicquid* — [hac ratione...]

(1) Allusion à la guerre entre la Savoie et l'Espagne pour la succession du Montferrat. Commencée en 1613, elle ne prit fin qu'avec le traité de paix de Pavie (9 octobre 1617), dont la dernière clause fut exécutée seulement le 10 juillet 1618. (Voir le tome précédent, note (1), p. 390.)

XVII

LETTRES DE RECOMMANDATION
 EN FAVEUR D'UN FRÈRE QUÊTEUR DOMINICAIN
 DU COUVENT D'ANNECY

18 novembre 1619

(1) FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis præsentibus literas inspecturis, salutem in Christo plurimam.

Cum venerabilis conventus Sancti Dominici hujus civitatis Annessiacensis, Nostræ diœcesis, Ordinis Prædicatorum (2), semper aliquem ex Religiosis ejusdem Ordinis ad fidelium eleemosinas colligendas ex instituto et more sui Ordinis mittere soleat, eaque sit adhuc hujusce diœcesis totiusve patriæ conditio, ut vix ac ne vix quidem necessitati mendicorum Christi qui eam incolunt subvenire possit : propterea Nos, dilectum Nobis in Christo Fratrem Jacobum Chappaz, prædicti Ordinis Religiosum laïcum (3), quem R. Frater Prior (4) ac idem venerabilis Conventus

(1) FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut abondant dans le Christ.

Le vénérable couvent de Saint-Dominique de cette ville d'Annecy, dans Notre diocèse, couvent de l'Ordre des Frères Prêcheurs (2), ayant la coutume d'envoyer toujours quelqu'un de ses Religieux pour recueillir, suivant la Règle et l'usage de l'Ordre, les aumônes des fidèles, et l'état de ce diocèse et de tout le pays étant tel qu'on n'arrive pas à subvenir aux besoins des mendiants du Christ qui l'habitent : Nous signons de Notre main et munissons de Notre sceau ces lettres en faveur de Notre bien aimé dans le Christ, le Frère Jacques Chappaz, convers dudit Ordre (3), que le Révérend Frère Prieur (4) et le vénérable Couvent de Saint-Dominique de

(1) L'original est de la main de M. Michel Favre et signé par le Saint.

(2) Voir tome XIV, note (2), p. 50.

(3) Les documents relatifs aux Dominicains d'Annecy conservés aux Archives départementales de la Haute-Savoie ne remontent qu'au xviii^e siècle ; les recherches pour identifier le Frère Jacques Chappaz ont été infructueuses.

(4) Frère Bernardin de Charpenne (voir tome XVI, note (5), p. 239).

Sancti Dominici hujusce Nostræ diœcesis, etiam extra hanc diœcesim, scilicet Friburgum versus, sive ad alias Helvetiorum partes, piorum hominum auxilium imploraturum, quo tandem et familiam sustentare et œdificiorum jam passam ruinam reparare possint mittere proposuerunt, iis Nostris literis, manu Nostra subscriptis ac sigillo Nostro munitis, prosequimur, quibus eundem omnibus superioribus pariter ac inferioribus Ecclesiæ Christi filiis et alumnis apud quos eum divertere contigerit, sicuti christianum et Religiosum mendicum enixe in visceribus misericordiæ Dei nostri commendatum cupimus et facimus.

Datum Annessii Gebennensium, die decima octava mensis Novembris, anno millesimo sexcentesimo decimo nono.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE. (1)

Revu sur l'original conservé à la Visitation de Gennes.

Notre diocèse ont décidé d'envoyer même hors de celui-ci, c'est-à-dire dans le pays de Fribourg et autres parties de la Suisse, pour implorer le secours des gens pieux, afin de pourvoir à l'entretien de la communauté et de réparer les ruines déjà subies dans leurs édifices. Par ces mêmes lettres Nous désirons recommander et recommandons chaudement, dans les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, le quêteur, comme chrétien et Religieux mendiant, à tous les supérieurs et inférieurs, fils et disciples de l'Eglise du Christ.

Donné à Annecy, le 18 du mois de novembre 1619.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE. (1)

(1) Le 28 février 1624 M^{sr} Jean-François de Sales, requis à son tour de recommander le quêteur, écrivit au bas de la présente pièce : *Præsentes litteras commendatitias approbamus.* — J. FRANC^s, Eps Geben.

XVIII

FACULTÉ ACCORDÉE AU PÈRE DE BONNEVILLE, CAPUCIN
D'ÉRIGER DANS LE DIOCÈSE LES CONFRÉRIES DU ROSAIRE
ET DU SAINT-SACREMENT

13 février 1621

(INÉDIT)

R. P. F. Philiberto a Bona Villa, Ordinis Capucinatorum
theologo et concionatori ⁽¹⁾, facultatem facimus Sodalitatem
seu Confraternitatem Sanctissimi Rosarii ac etiam
augustissimi Sacramenti ubique in hac Nostra diocæsi eri-
gendi ac instituendi, servatis servandis.

Annessii, XIII Februarii 1621.

FRANC^s, Eps Geb^s.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Paray-le-Monial.

Au Révérend Père, Frère Philibert de Bonneville, théologien et
prédicateur de l'Ordre des Capucins ⁽¹⁾, Nous accordons le pouvoir
d'ériger et d'instituer partout dans Notre diocèse, aux conditions
ordinaires, l'Association ou Confrérie du très saint Rosaire, comme
aussi celle du très auguste Sacrement.

Annecy, 13 février 1621.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Voir tome XX, note (2), p. 42.

XIX

PERMISSION POUR UN VOYAGE A LYON
 ACCORDÉE AU PÈRE ANDRÉ DE CONSTANCE, DU TIERS-ORDRE
 DE SAINT-FRANÇOIS (1)

29 octobre 1622

(INÉDIT)

Facultatem facimus Reverendo in Christo Fratri Andreæ
 a Constantia hac ex diocæsi discedendi, Lugdunum versus
 gratia quorundam negotiorum gerendorum, ibique com-
 morandi ad dies quindecim.

Annessii, XXVIII Octobris 1622.

FRANC^s, Eps Geb^s.

Concedimus. Lugdun.

5 9^{bris} 1622.

MESCHATIN LAFAYE (2).

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Nous autorisons le Révérend dans le Christ, Frère André de
 Constance, à quitter ce diocèse pour se rendre à Lyon en vue de
 certaines affaires, et d'y demeurer une quinzaine de jours.

Annecy, 29 octobre 1622.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

Nous accordons. Lyon,

5 novembre 1622.

MESCHATIN LA FAYE (2).

(1) Le 2 novembre 1617, saint François de Sales avait donné au même Reli-
 gieux une autorisation analogue. (Voir ci-dessus, p. 196.)

(2) De la main du signataire, Thomas de Meschatin La Faye, vicaire général
 de l'Archevêque de Lyon. (Voir tome XVII, note (3), p. 209.)

F — DOCUMENTS QUI CONCERNENT
DES LAIQUES

I

LETTRES TESTIMONIALES
DONNÉES PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES
AGISSANT AU NOM DE MONSEIGNEUR DE GRANIER

Thonon, [1597-septembre 1598 (1)]

(FRAGMENT INÉDIT)

.....
Cum sit vir morum vitæque (a) integritate commen-
dandus, tanquam iis in partibus Thononiensibus ab ad-
modum Illustri et Reverendissimo in Christo D. D. Claudio

..... Etant recommandable par l'intégrité de ses mœurs et de
sa vie, il m'a demandé un certificat, parce que je suis le délégué,
dans le pays de Thonon, de l'Illustrissime et Révérendissime dans

(a) *vitæque* — [probitate]

(1) Au verso de ce fragment, saint François de Sales a écrit les notes pour un Sermon données au tome VII, p. 357, § III, et placées, d'après l'écriture, entre 1598 et 1601. Les présentes lignes remontent sans doute à la même époque et plus probablement aux années 1597, 1598, pendant lesquelles l'Apôtre fit d'assez longs séjours à Thonon, jusqu'à son départ pour Rome, fin octobre 1598. (Voir tome XXII, note (1), p. 174.) L'année précédente il quitta la ville le 20 octobre, pour n'y retourner que le 10 avril suivant.

Le destinataire de ces testimoniales est-il un prêtre ou un laïque ? Impossible de le dire, mais il est évident qu'il ne s'agit pas d'un nouveau converti. Au mois de mars 1597, Claude de Blonay, coseigneur de Saint-Paul (il n'était pas encore dans les Ordres), devait se rendre à Turin ; son voyage fut différé d'un mois, mais à cette occasion le Saint aurait pu lui remettre, pour la présenter au Nonce Riccardi, l'attestation dont il ne nous reste qu'un fragment. (Voir tomes XII, note (1), p. 124, et XI, lettres du 16 mars et du 11 avril 1597 au Nonce, pp. 255, 266.)

de Granier, Episcopo Gebennensi, delegato, testimonium (b) expetiit. Quod ut recte, vere et sincere fieri posse existimavi, ita præsentibus litteris facio testatum.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

le Christ M^{re} Claude de Granier, Evêque de Genève. Croyant pouvoir le faire en justice, vérité et sincérité, je déclare le faire par les présentes.

(b) *testimonium* — [expetivit]

II

MANDEMENT SUR L'IMMUNITÉ DE L'ÉGLISE DE FAVERGES A PROPOS D'UN SOLDAT ESPAGNOL QUI S'Y ÉTAIT RÉFUGIÉ

19 décembre 1602

(INÉDIT)

(1) Nous FRANÇOIS DE SALLES, par la grace de Dieu et du Siege Apostolique Evêque et Prince de Genève, aux bien ayméz en Jesus Christ, a celuy qui regle les affaires de la guerre pour la milice du Roy Catolique (2), et autres,

(1) L'Autographe de cette pièce devait être en latin comme les deux autres qui se rapportent à la même affaire et qu'on trouvera ci-après, pp. 211, 213 ; quelques tournures de phrase, et surtout le nom de *Fabricar*, pour *Faverges*, ne laissent aucun doute à ce sujet. A défaut du texte original, nous en donnons une ancienne traduction dont nous maintenons l'orthographe.

(2) Le chef des troupes espagnoles alors en Savoie, par les ordres de Philippe II, était Sancho de Luna et Roxas, commandeur de Villa-Escusa, fils d'Antoine de Luna et de Françoise Henriques de Roxas. Le 21 août 1602, il arrivait de Piémont à Aiguebelle, à la tête de quinze compagnies qui se dirigeaient vers Conflans pour en rejoindre huit autres et y attendre le reste du régiment demeuré à Carmagnole. « Bientost il se verra, » écrit Lesdiguières à Henri IV, « que deviendra toute ceste infanterie quy est logee a Conflans, a Roumilly et a Anissy. » (Lettre du 24 août 1602 ; Douglas et Roman, *Actes et correspondance du connétable de Lesdiguières*, Grenoble, 1878, tome I, pp. 571, 431 et 432.) Les anciens Registres nous dépeignent le « maistre de camp de Sa Majesté Catholique » comme un homme violent, dur, exigeant, qui se vengeait des retards mis à payer les contributions pour l'entretien de ses troupes, en laissant impunis les excès de la soldatesque. A Annecy, où D. Sancho demeura jusqu'au 20 mai 1607, il eut même le titre de « gouverneur » et agit en conséquence, sans aucun

tant soldats qu'autres personnes a qu'il appartiendra, qui sont pour quelque temps ou qui demeurent dans ce diocèse (1) : salut dans le Seigneur.

Comme Nous avons sceu qu'un certain soldat hespagnol

égard pour les autorités de la ville ; à son départ, qui fut un vrai soulagement, on porta au duc de Savoie beaucoup de plaintes contre lui pour « injures, meubles non payés et autres dettes. » (*Reg. des Délibérations du Conseil de Ville*, vol. 31, 20 mai 1607.) Le 13 juin 1609, le Nonce de Turin écrit au cardinal Borghese que « Don Sancio di Luna », qui avait été en Savoie, est mort. (Archives Vaticanes, *Borghese*, Série II, vol. 291.) D'autre part, un personnage du même nom, gouverneur du château de Milan et envoyé à la fin de janvier 1617 à Crevacore, assiégé par les troupes du prince de Piémont, aurait été tué le 31 du même mois, quand il approchait pour se rendre compte du camp. (Guichenon, *Hist. général. de la Maison de Savoie*, Turin, 1778, tome II, p. 394.) Enfin, d'après Bellati (*Serie dei governatori di Milano*, Milan, 1776, note (24), p. 10), D. Sancho de Luna et Roxas vivait encore en 1618 et suppléait le gouverneur du Milanais, alors absent ; l'auteur ajoute qu'il partit pour l'Espagne au mois de juillet de cette année. La nouvelle donnée par le Nonce pouvait être un faux bruit ; quant au gouverneur du château de Milan, si Guichenon ne fait pas erreur, il faut croire que deux personnages du même nom se succédèrent dans la charge.

(1) L'une des clauses du traité de paix de Lyon (17 janvier 1601) portait que le passage serait laissé libre aux espagnols pour entrer dans le comté de Bourgogne par le Pont de Gresin ; le duc de Savoie se l'était réservé dans ce but lorsqu'il céda au roi de France « les pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, avec la rivière du Rhône depuis Genève jusqu'à Lyon. » La moitié de la grande armée espagnole, qui avait pris part à la guerre pour le marquisat de Saluces, « était destinée pour la Flandre, et l'autre pour une entreprise en Barbarie. Et parce qu'en hiver ils ne s'en pouvaient pas servir, » dit Guichenon (ouvrage cité, p. 354), « ils s'en firent honneur envers le duc et lui persuadaient que cette levée n'avait été faite que pour son service. » Dès le 4 juin 1601 on annonce que les « espagnols allant en Flandre, doivent faire estape à Annecy ; » une lettre du souverain, datée du 27 mai, ordonne de leur fournir munitions et vivres. Les étapes sont : Conflans, Faverges, Annecy, Marlioz et Contamine, Confort et Ballon. (*Reg. des Délib. du Conseil de Ville*, vol. 28, 4 juin.) En octobre et novembre 1602, Annecy eut à supporter les troupes espagnoles destinées à la fameuse entreprise contre Genève, connue sous le nom d'*Escalade* ; on sait que l'issue de cette expédition fut un désastre. Craignant une réaction armée de la République, d'Albigny, gouverneur de Savoie, forma un cordon de troupes dans la banlieue et y rappela la garnison espagnole répandue dans la vallée de Beaufort. Celle-ci et d'autres qui lui succédèrent étaient composées en grande partie de soldats mercenaires et indisciplinés ; à leur passage, ils « pillaient les voitures, les maisons, battaient et estropiaient les gens, attaquaient même les dépositaires de l'autorité qui voulaient y mettre ordre. » Pendant plus de six ans, les espagnols tinrent garnison à Annecy « en qualité d'*amis* et d'*alliés* ; » le *Registre des Délibérations* note la date de leur départ définitif : 28 janvier 1609. (Cf. Ducis, *Annecy et les ducs de Genevois et de Nemours*, Partie II, Annecy, 1883, passim.)

se seroit retiré dans une eglise dans le bourg de Fabricar ⁽¹⁾ affin de jouir de la protection et exemption des eglises, et que neanmoins quelques uns auront (*sic*) voulu l'arracher et le tirer hors de l'autel pour le forcer de sortir hors de l'eglise, au tort et au mespris de ces sortes d'immunitéz et exemptions :

C'est pourquoy, Nous, a quil appartient de veiller, autant pour conserver les immunitéz de l'Eglise que pour avoir un soin tres particulier de vostre salut, selon la charge qui Nous a été imposée, vous mandons expressement et precisement par ces presentes, soub peyne d'excommunication, de ne point entrer pour ce subjét dans des lieux saints, soit dans une eglise consacrée a Dieu, et de ne point uzer de violence pour arracher cet homme de l'autel affin de le forcer de sortir de l'eglise, estant fondé sur une telle exemption, mesme sous pretexte de rendre ou de faire la justice.

Et pour vous faire connoistre que tel est Nostre sentiment, Nous [avons] escript Nous mesme de Nostre main propre et signé les presentes.

A Annecy, le 19 decembre 1602.

FRANÇOIS DE SALLES,

Evesque et Prince de Genève. ⁽²⁾

Revu sur une ancienne copie conservée au 1^{er} Monastère de la Visitation de Paris.

(1) Le soldat qui avait cherché un refuge dans l'église de Faverges se nommait Antoine Garcia. (Voir ci-après, p. 213, la *Sentence* du 1^{er} janvier 1603.)

(2) Au bas de la copie du Mandement épiscopal, se trouve la déclaration suivante du vicaire de Faverges, qui devait être aussi en latin, comme la note ajoutée par lui au bas de la lettre de Carrillo au Saint, 22 décembre 1602. (Voir cette lettre à l'Appendice.)

« L'année cy dessus et le vingtiesme decembre, jay (*sic*), Claude Excofferius, vicquaire de Fabricard, certiffie et atteste avoir signiffié ces présentes audict officier des soldats du Roy Catolique etans presentement a Fabricard en quartier d'hyver, lequel m'en a demandé copie. Ce qu'ayant fait, ils ont pris le dit soldat et l'ont fait sortir par violence, et l'ont tiré hors de l'eglise, et aussitost l'ont mis dans leur corps de garde en prison, en présence des dénommés cy apres : Aymarus, La Motte et François de Glerod, tesmoins. — EXCOFFERIUS. »

Le signataire, né à Faverges et tonsuré le 17 décembre 1575, était peut-être fils de ce Claude Excoffier, du même mandement, que Bernard Massot, « roy des merciers et portier de Charlotte d'Orleans, duchesse de Nemours, depute » le 8 mars 1544, « mercier et marchiand en toute mercerie et marchandise, » lui donnant « plain pouvoir de lever et maintenir buttique par luy et les siens. » (Bru-

chet, *Invent. somm. des Archiv. dép. de la H^{te}-Savoie*, p. 147, E 429.) Le 1^{er} décembre 1587 notre ecclésiastique devient recteur d'une chapelle de l'église de Faverges, et le 14, d'une autre de l'hôpital de la même localité; en 1593, il résigne une chapellenie d'Ugines, et le 6 juin 1595 il obtient celle de la Sainte-Vierge à Combes, paroisse de Seythenex. Claude Excoffier mourut au mois de mars 1606. (R. E.)

III

MANDEMENT POUR LA RESTITUTION A L'ÉGLISE DE FAVERGES DU MÊME SOLDAT ESPAGNOL

21 décembre 1602

Nos, FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, omnibus ad quos spectaverit.

Intelleximus non sine gravi molestia, militem quendam qui ad ecclesiam Fabricarum se contulerat, ut immunitate ecclesiis dudum et jure irrevocabili concessa frueretur, a quibusdam vi, et in contemptu mandati Nostri, abstractum et avulsum fuisse a sacro loco ⁽¹⁾.

Quare, per presentes Nostras litteras, omnibus qui hujusmodi actui adjutorium favoremve dederint, ac precipue iis qui ita se contra ecclesiæ immunitatem et mandatum gesserunt, districte præcipimus in Domino, ut eundem

Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux que cela regardera.

Nous avons appris, non sans un grand ennui, qu'un soldat qui s'était réfugié dans l'église de Faverges pour y jouir de l'immunité, depuis longtemps et par un droit irrévocable accordée aux églises, avait été arraché du saint lieu par certains, violemment et au mépris de Notre commandement ⁽¹⁾.

Aussi, par Nos présentes lettres, Nous ordonnons sévèrement dans le Seigneur à tous ceux qui ont donné aide et faveur à un tel acte, et surtout à ceux qui ont agi ainsi contre l'immunité de l'église et Notre commandement, de rendre le soldat en question

(1) Voir note (2) de la page précédente.

militem prædictæ ecclesiæ restituant et illius immunitate uti frui et gaudere sinant, idque præsent intra viginti quatuor horas. Quibus elapsis, si huic mandato Nostro (quod absit) non obtemperaverint, vel apud Nos causam cur non teneantur obtemperare non dixerint ⁽¹⁾, sententia excommunicationis, ipso facto incurrendæ, noverint se percussos. Sic enim eos per præsentés excommunicatos, eo casu, declaramus et censemus.

In quorum fidem, manu propria subscripsimus, et sigillo Episcopatus Nostri presentes obsignari mandavimus.

Annessii, die 21 Decembris 1602.

[FRANC^s DE SALES, Episcopus Gebennensis ⁽²⁾.]

Revu sur l'Autographe appartenant à madame la marquise Pensa, à Turin.

à cette église et de le laisser jouir de l'immunité, et cela dans les vingt-quatre heures. Ce temps écoulé, s'ils n'ont pas obéi (à Dieu ne plaise) à Notre commandement, ou s'ils ne Nous ont pas fait connaître la cause pour laquelle ils ne sont pas tenus d'obéir ⁽¹⁾, qu'ils se sachent frappés d'une sentence d'excommunication à encourir *ipso facto*. Dans ce cas, Nous les déclarons et retenons, en effet, ainsi excommuniés, par les présentes.

En foi de quoi, Nous avons souscrit de Notre main les présentes et les avons fait munir du sceau de Notre Evêché.

Annecy, 21 décembre 1602.

[FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Genève ⁽²⁾.]

(1) Le lendemain, Antoine Carrillo, auditeur des troupes espagnoles demeurant dans la région, répondit au saint Evêque une lettre qu'on trouvera à l'Appendice. Quelques heures auparavant, il lui en avait envoyé une autre par exprès, en laquelle il donnait les raisons, très justes à son avis, qui l'avaient contraint à arracher de l'église le coupable. Cette première lettre ne nous est pas parvenue ; la seconde est écrite au verso du présent Mandement.

(2) La signature a été coupée ; nous la rétablissons telle qu'elle se trouve dans les documents de cette époque, c'est-à-dire, avec le nom *De Sales*, qui ne paraîtra plus dans la suite.

IV

SENTENCE EN FAVEUR DU MÊME SOLDAT ESPAGNOL

1^{er} janvier 1603 (1)

(MINUTE)

Nos, FRANC^s DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis ad quos spectaverit (a).

Prioribus Nostris mandatis inhærentes, quibus Antonium Garciam, Hispanum, vi ab ecclesia abstractum (b), ecclesiæ restitui debere monueramus (c), aut causam dici cur restitui non deberet ab iis quorum intererat (d) : Nunc, diligenter perspectis omnibus circumstantiis homicidii, et (e) rationibus quibus Excellentissimus doctor dominus

Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux à qui il appartiendra.

Nous en tenant à Nos précédents commandements, par lesquels Nous avons averti qu'Antoine Garcia, espagnol, arraché à l'église par la violence, devait être rendu à l'église, ou que ceux à qui il appartenait devaient dire pourquoi ils n'étaient pas tenus à cette restitution : Maintenant, après avoir attentivement examiné toutes les circonstances de l'homicide commis, et les raisons sur lesquelles

(a) *ad quos* — spectabit.

(b) *abstractum*

(c) [*decreveramus*] — [Ce mot et ceux qui, sous les lettres (e) et (l), sont insérés entre] , ont été biffés par le Saint dans la minute que nous reproduisons.]

(d) *debere* — aut ab iis quorum intererat, causam dici cur restitui non deberet monueramus

(e) *omnibus* — homicidii de quo nunc agitur circumstantiis necnon *et* — [attentis omnibus]

(1) Dans le Registre 1602-1607 de l'ancien Evêché de Genève, cette pièce porte la date du 1^{er} janvier, sans indication de l'année ; mais elle est évidemment de 1603.

Nous donnons au bas de notre texte les variantes de celui du Registre : celles-ci sont-elles imputables au greffier, ou représentent-elles la leçon définitive d'après des modifications faites par le Saint lui-même ?

Alphonsus ^(f) Carillius, auditor militiæ Regis Catholici in iis partibus nunc commorantis ⁽ⁱ⁾, prædictum Garciam restitui ecclesiæ non debere contendebat ; per sententiam Nostram ^(g) definitivam pronuntiavimus et pronuntiamus :

Primo : dictum Antonium Garciam, quod ad homicidium de quo nunc agitur, immunitatis ecclesiarum ^(h) beneficio gaudere posse et debere. Secundo : per eandem ⁽ⁱ⁾ sententiam, in virtute sanctæ obedientiæ et ^(j) nomine Domini, mandavimus et mandamus iis omnibus qui dictum Antonium Garciam extraxerunt, vel extractum retinent ^(k), uti confestim eum ecclesiæ ipsi unde eum extraxerunt, vel alteri ^(l) eadem immunitate gaudenti præcise restituant. Denique, eodem modo et forma præcepimus omnibus iudicibus secularibus, ac aliis ad quos spectaverit, ne ecclesiam cui restituetur dictus Antonius

s'appuyait Son Excellence don Alphonse Carrillo, docteur et auditeur de la milice du Roi Catholique, demeurant actuellement dans ces régions ⁽¹⁾, pour refuser de rendre à l'église le susnommé Garcia ; par Notre sentence définitive Nous avons prononcé et prononçons ce qui suit :

En premier lieu, ledit Antoine Garcia, pour ce qui regarde l'homicide dont il s'agit, peut et doit jouir du bénéfice de l'immunité des églises. En second lieu, par cette même sentence, en vertu de la sainte obéissance et au nom du Seigneur, Nous avons ordonné et ordonnons à tous ceux qui ont extrait ledit Antoine Garcia, ou le retiennent hors de l'église, de le rendre immédiatement et exactement à l'église d'où ils l'ont arraché, ou à une autre jouissant de la même immunité. Enfin, en la même manière et forme, Nous avons enjoint à tous les juges séculiers et autres personnes à qui il appartiendra, de ne pas faire entourer l'église où sera réintégré ledit

(f) Antonius [Le prénom de Carrillo était, en effet, *Antoine*.]

(g) *contendebat* ; — tandem, per Nostram sententiam

(h) *nunc agitur*, — spectat immunitatis ecclesiæ

(i) *eandem* — Nostram

(j) *et* — in

(k) *retinuerunt*

(l) *vel alteri* — [eodem privilegio et...]

(1) Tous renseignements sur don Antoine Carrillo font défaut.

Garcia obsideant, et custodes adhibeant ulla ratione, quibus (m) ecclesiæ immunitas directe vel indirecte violetur, dictusque Garcias illius beneficio privetur.

Quæ omnia ita præcepimus et mandamus observari, ut si quis secus fecerit, per eandem sententiam, excommunicatus sit ipso facto, ut re ipsa ipsum, ex nunc prout ex tunc, excommunicamus, excommunicatione majore, et latæ sententiæ (n).

[Datum Annessii, primo Januarii.]

[FRANCISCUS DE SALES, Episcopus Gebennensis (o).]

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

Antoine Garcia, et de ne pas y mettre des gardes sous quelque prétexte que ce soit, par où l'immunité de l'église serait directement ou indirectement violée et le même Garcia s'en verrait privé.

Nous avons ordonné et ordonnons d'observer tout cela, en telle sorte que si quelqu'un faisait autrement, il soit par cette même sentence excommunié *ipso facto*, comme en réalité, dès à présent et pour l'avenir, Nous l'excommunions d'excommunication majeure et *latæ sententiæ*.

[Donné à Annecy, le 1^{er} janvier.]

[FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Genève.]

(m) *gaudenti* (p. 214) — restituant præcise, nec ecclesiam cui restituetur obsideant, vel custodibus adhibitis muniant aliudve quocumque modo faciant quo — (qu'il le rendent immédiatement et qu'ils n'assiègent pas l'église à laquelle il sera rendu ; qu'ils ne la munissent pas de gardes et qu'en aucune manière ils n'entreprennent rien d'autre.)

(n) *Quæ omnia* — observari mandavimus et mandamus, sub poena excommunicationis latæ sententiæ ipso facto, ab iis incurrendæ qui fervet et contra quæ præcipimus fervuit aut egerint.

(o) [Date et signature sont ajoutées à notre texte d'après le Registre d'où sont tirées les variantes. Voir la note (1) ci-dessus, p. 213.]

V

RECOMMANDATION EN FAVEUR D'UNE MÈRE DE FAMILLE
OBLIGÉE DE QUITTER GENÈVE
POUR SOUSTRAIRE SES ENFANTS AU DANGER D'APOSTASIE

[Thonon, vers le 21 septembre 1603 (1)]

(MINUTE)

(a) FRANCISCUS DE SALES, etc., omnibus præsentibus litteras inspecturis, salutem et charitatem Christi.

Cum Martha Squegia Coragiosa, diu et per multos annos in civitate Gebennensi sit morata, miram, in fragili sexu, in religione Catholica retinenda, constantiam omnibus ostendit. Nam, in tanta hæresis malitia, qua civitas illa amicta est velut indumento, et se catholicam esse semper professa est, et nullis, sive blandimentis, sive minis, ab ea professione dimoveri se passa est.

Atque, quæ Dei summa est pietas, tanta animi ma-

FRANÇOIS DE SALES, etc., à tous ceux qui verront les présentes, salut et charité du Christ.

Marthe Squegia Coragiosa, ayant habité Genève longtemps et pendant plusieurs années, y a montré à tous, pour garder la religion catholique, une constance admirable dans un sexe faible. En effet, au milieu d'une si grande malice d'hérésie dont cette ville est couverte comme d'un manteau, elle a toujours fait profession d'être catholique, et jamais, ni par promesses ni par menaces, elle ne s'est laissée ébranler de cette profession ouverte.

En outre, ce qui constitue un amour souverain de Dieu, elle a

(a) [En tête du texte, saint François de Sales a écrit cette note :] « Martha Squegia Coragiosa ; 2 filz et 4 fille » (*sic*).

(1) Ces testimoniales sont écrites au verso d'une pièce du mois de septembre 1603, qu'on trouvera dans la cinquième Série des *Opuscules*, parmi les documents relatifs à la Sainte-Maison de Thonon. Lorsque saint François de Sales la rédigea, il était à Thonon ; ce n'est pas invraisemblable de penser que la pauvre transfuge de Genève, qu'il n'a pas été possible d'identifier, l'y rencontra et qu'elle en obtint le précieux témoignage qu'on va lire. L'apparence de l'Autographe ne permet pas de lui assigner une date antérieure à celle que nous proposons, ni l'écriture, de le reculer au-delà de 1604.

gnitudinem insigni tandem corona cumulavit, cum, post funus mariti, civis Gebennensis, 6 liberos tum masculos tum fœminas, quos ex eo susceperat, veluti ex incendio liberatos*, ex illa Babilone exire coegit et abduxit, *ne malitia hæresis mutaret intellectum eorum**. Res eo sane nomine longe laude dignior, quod et non mediocres divitias et honores, in quibus filii patri defuncto succedere debebant, sponte ac libenter reliquerit, eligens abjecta *esse in domo Domini et pauper, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum**.

* Cf. Dan., III, 93.
94.
* Sap., IV, 11.

* Ps. LXXXIII, 11.

Quæ omnia cum ita sint, et Nobis certo certius consent, eam iis Nostris litteris prosequi voluimus tantæ fidei et constantiæ testimonium dantes, ac, quantum possumus, omnibus (b) illam familiam in Domino commendantes, quod ut omnibus manifestum esset ita scripsimus manu propria, subscripsimus, ac sigillo Episcopatus Nostri præsentés muniri curavimus.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

finalemeut mis un magnifique couronnement à une telle grandeur d'âme, en faisant sortir, comme d'un incendie, après la mort de son mari, citoyen de Genève, ses six fils et filles de cette ville, *de peur que la malice de l'hérésie ne changeât leur âme*. Cela est d'autant plus digne de louange qu'elle abandonnait ainsi, de son propre mouvement et volontiers, des richesses et des honneurs appréciables, dont devaient hériter les enfants par suite de la mort du père, préférant être abjecte et pauvre dans la maison du Seigneur, qu'habiter sous les tentes des pécheurs.

Tout cela étant ainsi et Nous étant parfaitement connu, Nous avons voulu lui accorder des lettres de recommandation rendant témoignage d'une si grande foi et force d'âme. Nous recommandons donc à tous dans le Seigneur cette famille, et, pour que cela soit manifeste à tout le monde, Nous avons écrit les présentes de Notre main, les avons signées et fait munir du sceau de Notre Evêché.

(b) *omnibus* — [prædictam in Christo commendantes...]

VI

DIVERSES PERMISSIONS
A L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

5 février 1606

FRANC^s DE SALES, Episcopus Gebennensis, salutem in Christo.

Concessimus facultatem D. Antonio Mugnier, parrochiæ du Chastelard, Nostræ Gebennensis diœcesis, et Joanna de Vimouz, parrochiæ de Faverges ⁽¹⁾, Nostræ item diœcesis, ut a quocumque sacerdote benedictionem nuptialem, in Ecclesiæ facie, recipere possint et matrimonium contrahere, præsentibus sacerdote quem elegerint et testibus saltem duobus; dispensantes cum illis super proclamationibus quæ alias fieri debebant, ob causas Nobis notas et probatas.

In quorum fidem ita scripsimus, et manu propria subscripsimus, et sigilli Nostri impressione notavimus.

Camberii, die quinta mensis Februarii 1606.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur un fac-simile de l'Autographe, conservé à la Visitation d'Annecy.

FRANÇOIS DE SALES, Evêque de Genève, salut dans le Christ.

Nous avons accordé à M. Antoine Mugnier, de la paroisse du Châtelard, de Notre diocèse de Genève, et à Jeanne de Vimouz, de la paroisse de Faverges ⁽¹⁾, aussi de Notre diocèse, de recevoir la bénédiction nuptiale, en face de l'Eglise, par n'importe quel prêtre, et de contracter mariage en présence de celui qu'ils auront choisi et d'au moins deux témoins. Pour des raisons à Nous connues et par Nous approuvées, Nous les dispensons des bans qui, par ailleurs, devaient être faits.

En foi de quoi, Nous avons écrit les présentes, les avons signées de Notre propre main et fait munir de Notre sceau.

Chambéry, le 5 du mois de février 1606.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Antoine Mugnier et Jeanne de Vimouz, sa femme, ne figurent pas dans l'*Armorial de Savoie*, et les Registres du Châtelard-en-Bauges sont de beaucoup postérieurs à la date de cet acte.

VII

COMMISSION AU CURÉ DE RUMILLY
POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE (1)

27 juin 1606

Quia nobilis vir Prosper de Mareste (2) sponsalia juramento confirmata contraxit cum Georgia Blanc (3), et postmodum dicta sponsalia etiam voto in extremo vitæ periculo constitutus item confirmavit, ut Nobis sancte et religiose affirmavit : propterea Nos, memores satius esse placere *Deo quam hominibus**, tibi committimus, ut si * Cf. Act., v, 29.

nullum impedimentum exstare constiterit quominus matrimonium illud promissum, juratum et voto sancitum celebrari queat, tu illud celebres in facie sanctæ matris Ecclesiæ ; ita tamen ut non statim de eo rumor fieri possit,

Le noble Prosper de Mareste (2) s'étant fiancé par serment avec Georgette Blanc (3), et ayant ensuite confirmé par un vœu ces fiançailles étant en danger de mort, selon ce qu'il Nous a saintement et religieusement affirmé : Nous, sachant qu'il vaut mieux plaire à *Dieu qu'aux hommes*, vous chargeons, s'il ne conste aucun empêchement à ce mariage ainsi promis, juré et ratifié par vœu, de le célébrer en face de notre sainte mère l'Eglise. Nous désirons cependant qu'il reste ignoré un certain temps pour des raisons à Nous exposées par ledit noble de Mareste. Nous dispensons pour tout le reste.

Annecy, 27 juin 1606.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Le curé de Rumilly était Jean Viret. (Cf. ci-dessus, pp. 123, 125, les deux pièces sous le n° LL.)

(2) Fils de Louis de Mareste, seigneur de Montaigne, et de Victoire de Mor-nieu. Il n'eut pas d'enfants mâles de Georgette Blanc, qu'il laissa veuve à une date inconnue des éditeurs de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie*.

(3) Migne qui, le premier, a publié cette pièce au tome VI, col. 1102, a écrit *Blaud* ; mais, d'après l'*Armorial*, il faut lire *Blanc*. Cette Georgette Blanc, serait-elle fille de Jacques Blanc, notaire ? Nous indiquons à tout hasard cette filiation, sans prétendre rien affirmer.

quod cupimus propter causas Nobis a dicto nobili de Ma-
reste expositas, in cæteris omnibus dispensantes.

Annecki, XXVII Junii 1606.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Reverendo Domino ecclesiæ parochialis
Sanctæ Agathæ Rumilliaci Rectori.
Ludovicus Gallesius, Rector substitutus (1).

Au Révérend Monsieur le Recteur
de l'église paroissiale de Sainte-Agathe de Rumilly.
Louis Galley, Recteur substitué (1).

(1) Sur Louis Galley, voir plus haut, la note de la page 124. Cet ecclésiastique, en transcrivant la « Commission » dans le Registre paroissial, affirmait qu'elle était écrite et signée par son Evêque : « Ainsy je certifie, » ajoute-t-il, « l'avoir tiré comme dessus de son original levé de ma propre main, ce douziesme aoust mil six cens et six. Et au dessus et dos de laquelle permisse il y a comme s'ensuit : *R. D. ecclesiæ parochialis* » etc. ; il donne en entier l'adresse telle que nous la reproduisons ici.

VIII

AUTRE DISPENSE DE PROCLAMATIONS

9 novembre 1606

(INÉDIT)

Nous permettons a messire Guillaume Josserand (1) de

(1) Recteur d'une chapelle de l'église Notre-Dame d'Annecy (28 avril 1594), R^d Guillaume Josserand devient titulaire de celle de Saint-Antoine en l'église Saint-Maurice le 7 août 1607, sur la présentation du Chapitre de Notre-Dame et de la Ville. L'une des raisons qui motivèrent de la part de celle-ci la nomination du candidat à ce bénéfice, fut qu'il était depuis « si long temps dans l'administration de l'hospital. » A la mort de François Bouchard, prêtre d'honneur de la collégiale (2 avril 1612), la Ville nomme, voire « institue » M. Josserand pour lui succéder ; c'était usurper les droits de l'Evêque, à qui seul appartenait l'« institution ». Saint François de Sales réclama sans doute, car lorsqu'il s'agit, quatre ans plus tard, de donner un remplaçant à notre ecclésiastique, on se borna à le présenter au « Reverendissime », avec prière de l'instituer. Au mois d'octobre 1615, une stalle de chanoine étant vacante à la collégiale, les syndics et le Conseil veulent l'attribuer à M. Josserand et la lui promettent, mais le Chapitre la lui refuse, au grand mécontentement des présentateurs. Il ne l'aurait, d'ailleurs, pas gardée longtemps, car « le premier jour de febvrier 1616 » fut inhumé « a Notre Dame, R^d M^{re} Guillaume Josserand, prestre d'honneur en ladicté eglise et recteur de l'hospital des pauvres de ladicté cité. » (R. E. ; *Reg. des Délib. du Conseil de Ville*, vol. 33, et *Reg. paroissiaux, Sépultures.*)

recevoir les promesses et celebration de mariage, et de donner la benediction nuptiale a Jaques Truitard ⁽¹⁾ et Peronne Triguet, sans proclamations, desquelles Nous les dispensons.

Fait a Neci, le IX novembre 1606.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

(1) Sans doute le « pattecier » qui, en 1608, fournissait pas mal de pâtés à M. de Charmoisy ; il signe ainsi une quittance : « Jaqus Truitta ». (Archives de la Visitation d'Annecy, *Collection Vuÿ.*) Il figure, avec le nom de Truitard et le qualificatif de « pattecier », dans le Registre des sépultures, à l'occasion de la mort de Guillermine et de François, ses enfants, 10 octobre 1609 et 28 décembre 1611. Le nom de la mère ne s'y trouve pas.

IX

REQUÊTE TOUCHANT LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE ET DÉCRET ÉPISCOPAL

15 janvier 1609

(INÉDIT)

*A Monseigneur Illustrissime et Reverendissime Evesque et
Prince de Geneve.*

Supplie tres humblement M^{re} Anthoenne Grandat, que puisque l'opposition qu'avoit estee formee par damoiselle Claudine Debyu ⁽¹⁾ a la proclamation du mariage contracté entre ledict suppliant et damoiselle Louyse de Bellegarde ⁽²⁾ a estee vuydee par le sieur Vicair general de Vostre R^{me} [Seigneurie] ⁽³⁾, ainsy que par sa sentence du dixiesme du courant cy jointe, il vous plaise luy permettre fere les esposiallies et benediction nuptiale dudict mariage dans le chasteau du pere de ladicte damoiselle de Bellegarde ⁽⁴⁾, ayant esgard a la distance de l'esglise et pour obvier des

(1) L'opposante était fille de Michaud de Bieux, des environs de Cluses, et de Françoise du Clos ; avant 1623, elle épousa Annibal de Boège, seigneur de Chedal. Avec sa sœur Louise, elle fit en 1623 une vente à Antoine d'Amidoux, oncle maternel de la fiancée de M. Grandat.

(2) Fille de Claude de Bellegarde, coseigneur de Magland, et de Françoise d'Amidoux. Déjà le 9 décembre de l'année précédente, le contrat dotal avait été passé avec le notaire Antoine Grandat, châtelain de Cluses de 1606 à 1609.

(3) Jean Favre (voir tome XII, note (3), p. 298).

(4) Claude de Bellegarde, nommé à la note (2), s'était marié le 17 janvier 1583 ; il n'eut que trois enfants : Claude qui continua la descendance, Louis qui fut Religieux, et Louise.

bruitz et grandes indiscretions qui pourroit (*sic*) arriver et arrivent souvent en semblable cas,

Et il priera Dieu pour vostre prosperité.

(1) Ayant veu la sentence mentionnee en la requeste, et consideré les raysons d'icelle et autres verbalement proposees, Nous avons permis et permettons la celebration dudit mariage estre faite dans une mayson particuliere ; a la charge neanmoins que la benediction se fera dans l'eglise parrochiale, entre les solemnités de la Messe, ainsy quil est porté en l'ordinayre Messel Romain, et toutes autres choses qui sont a observer estant observees.

A Neci, le xv janvier 1609.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe qui appartenait à M. le chanoine Gonthier, aumônier de l'hôpital d'Annecy.

(1) De la main du Saint.

X

APPROBATION DE LA VIE DE SAINT BERNARD DE MENTHON
PAR M. NICOLAS DE FARNEX (1)

12 septembre 1611

Ayant oüy la relation a Nous faite par les theologiens a ce deputés, Nous approuvons l'edition de ce livret conte-

(1) *La Vie du B. Saint Bernard de Menton en Savoye, tiree de divers auteurs, particulièrement du devot seigneur messire Richard de la Val d'Isere, successeur de Saint Bernard en l'archidiaconat. Par Nicolas Farnex, bourgeois de Bonne et de Tonon, dediee a tres haut et tres illustre Prince Victor Amedees de Savoye, Prince de Piemont, etc.* Imprimé a Thonon, par Marc de la Rue, imprimeur ordinaire de la Sainte Maison Notre Dame de Compassion, MDCXII. (Petit in-12, de 94 pp.)

Dès le commencement du xvii^e siècle, la famille de Farnex ou Fernex jouissait de la bourgeoisie de Thonon. Nicolas était notaire et s'occupait des affaires des Religieux du Mont-Joux (Grand Saint-Bernard) ; dans un document du 20 octobre 1610, le Prévôt André Tillier l'appelle « nostre agent et commissaire de ladite Prevosté. » (Archives du château de Menthon.) Il se maria avant 1610 avec noble D^{lle} Péronne Tournier.

nant la Vie du glorieux saint Bernard de Menthon, comme conforme à la foy de l'Eglise.

A Thonon, le XII septembre 1611.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

XI

DISPENSE DE PROCLAMATIONS DE MARIAGE

23 octobre 1617

Dipensamus super proclamationibus in matrimonio celebrando inter nobilem Jacobum de Chaussat et nobilem Joannam Gavent ⁽¹⁾, et matrimonium celebretur in mane, cæterisque de jure servandis servatis.

Annessii, XXIII Octobris 1617.

FRANÇ^s, Eps Gebennensis.

Nous dispensons des bans concernant la célébration du mariage entre noble Jacques de Chaussat et noble Jeanne Gavens ⁽¹⁾. Que le mariage se célèbre le matin et que les autres formalités requises par le droit soient respectées.

Annecy, 23 octobre 1617.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) La filiation de Jeanne de Gavens n'a pu être découverte par les savants éditeurs de l'*Armorial de Savoie* ; ils nous apprennent seulement qu'au mois de mars 1628, la femme de « noble Jacques Chaussat, de Bourg-en-Bresse, plaidait contre Jean-Jacques Gavens. » (Voir notre tome XVII, note (1), p. 10.) Le mari de Jeanne serait-il un *Chossat* de Montburon ou un *Chossat* de Montessuy?

XII

AUTRE DISPENSE POUR LE MÊME OBJET

17 janvier 1618

(INÉDIT)

Si constiterit de dispensatione Apostolica super impedimento consanguinitatis quod intercedit inter D. Claudium de Chabo, dominum de la Dragoniere, et D. Claudiam Adrianam de Mouxi de Treverney ⁽¹⁾, poterit tunc, et non alias, matrimonium celebrari, etiam sine ullis proclamationibus, super quibus dispensamus, reliquis tamen de jure servandis servatis.

Annessii, XVII Januarii 1618.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. le comte de Villette,
au château de Giez (Haute-Savoie).

S'il conste de la dispense Apostolique au sujet de l'empêchement de consanguinité qui existe entre M. Claude de Chabod, seigneur de la Dragonnière, et M^{lle} Claudine-Adrienne de Mouxy de Travernay ⁽¹⁾, on pourra alors, et non autrement, célébrer le mariage, même sans les bans, dont Nous dispensons, en tenant compte cependant des autres formalités requises par le droit.

Annecy, 17 janvier 1618.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Voir tome XX, notes (1), p. 86, et (2), p. 269.

XIII

CONVENTIONS RELATIVES AU MARIAGE PROJETÉ
ENTRE LE BARON CELSE-BÉNIGNE DE CHANTAL
ET M^{lle} HUGUETTE LIOTARD

10 mars 1618

(INÉDIT)

Le seigneur Baron de Chantal assure qu'il a... (1) mille escus de revenu, et fera voir par les testemens de messieurs ses grand pere et pere (2) et par celuy de madame sa mere, que les terres qui luy font ce revenu-la ne sont point engagees en substitutions, et qu'il ny a pas d'autres debtes en sa mayson que ceux que madame de Chantal sa mere a declarés par sa lettre escrite a madame la Presidente Liotart (3). Et pour esclarcir plus entierement ce qui est de ses affaires, fera voir encor le contract de mariage de madame de Chantal sa mere (4), laquelle, en cas que par son testament elle n'eut pas disposé en faveur de son filz de ses biens, en disposera par le contract du mariage de son dit filz, pour avoir plus de force, sil est ainsy advisé.

Moyennant quoy, madame la Presidente Liotard promet de donner en mariage audit sieur de Chantal madamoyselle Huguette, sa fille puisnee, et ce qu'elle a promis, dans tout le moys d'avril prochain (5).

(1) L'Autographe est coupé ici.

(2) Guy et Christophe de Rabutin, barons de Chantal (voir tomes XIII, note (1), p. 341, et XII, note (1), p. 370).

(3) La présidente Liotard était Marguerite du Solier (voir tome XVIII, note (1), p. 222).

(4) Le contrat de mariage de « damoyselle Jeanne Fremyot » avec « messire Christophe de Rabutin » fut passé à Bourbilly le 28 décembre 1592.

(5) Ce projet de mariage, auquel saint François de Sales s'était si paternellement intéressé, échoua, comme on l'a vu au tome XVIII, note (2), p. 205. Celse-Bénigne de Rabutin-Chantal devait épouser six ans plus tard Marie de Coulanges. (Voir tome XII, note (2), p. 328.)

Et pour assurance de ce que dessus, cet escrit sera corrobore de signatures des sous nommés.

Fait a Grenoble, le x mars 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneve, comme present.

MARGUERITE DU SOLIER.

RABUTIN CHANTAL.

DE SERVIERE (1).

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

(1) Très probablement Henri de Saint-André, seigneur de Cervières en Dauphiné. (Cf. tome XV, note (1), p. 182.)

XIV

ATTESTATION DU MARIAGE DE M. ROC CALCAGNI
AVEC M^{lle} MARGUERITE DE CHAVANES (1)

19 juin 1618

(2) FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis præsentibus litteras inspecturis, salutem in Christo plurimam.

Notum facimus et testamur, Nos hodie, decima nona mensis Junii millesimo sexcentesimo decimo octavo, benedictionem nuptialem dilectis Nobis in Christo, nobili Roco Calcagno, urbis Placentinæ, et Margaritæ de Chavanes, ex nobili familia hujus civitatis Nostræ diocesis oriundæ, in sacello Nostro ministrasse ac impertivisse, idque juxta

(2) FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les présentes, salut abondant dans le Christ.

Nous faisons savoir et témoignons qu'aujourd'hui, 19 juin 1618, dans Notre chapelle, selon les rites de la sainte Eglise Romaine, c'est-à-dire pendant la Messe et en tenant compte des autres conditions de droit, Nous avons donné la bénédiction nuptiale au noble Roch Calcagni, de Plaisance, et à Marguerite de Chavanes,

(1) Voir tomes XIV, note (1), p. 302, et XVIII, note (2), p. 233; cf. tome XXII, p. 131, note (1), où nous avons rectifié celle du tome XVIII.

(2) Cette pièce est écrite par M. Michel Favre et signée par le saint Evêque.

ritum sanctæ Ecclesiæ Romanæ, infra Missarum solemnia scilicet, et aliis de jure servandis servatis.

In quorum fidem, has eis litteras, Nostra manu subscriptas ac sigillo Nostro munitas, quas ipsi a Nobis expetierunt, exhibuimus.

Datum Annessii Gebennensium, die et anno supradictis.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE.

Revu sur l'original appartenant au comte Morandi, à Plaisance (Italie).

née d'une noble famille de cette ville appartenant à Notre diocèse.

En foi de quoi, Nous leur avons délivré les présentes lettres, signées de Notre main et munies de Notre sceau, lettres qu'ils Nous avaient demandées.

Donné à Annecy en Genevois, le jour et l'an que dessus.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE.

XV

ATTESTATION DE L'ABJURATION

D'ALEXANDRE GAUTTIER, SEIGNEUR DE BEAUREGARD (1)

4 septembre 1619

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis præsentis litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus et testamur, dilectum Nobis in Christo D. Alexandrum Gauttier, dominum de Beauregard, Parisium, hac ipsa die coram Nobis comparuisse, ac post debi-

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les présentes, salut.

Nous faisons savoir et témoignons que notre bien aimé dans le Christ M. Alexandre Gauttier, seigneur de Beauregard, de Paris, aujourd'hui même a comparu devant Nous, et, après avoir abjuré

(1) Il a été impossible d'identifier ce personnage pour lequel de nombreuses recherches n'ont donné aucun résultat.

tam hæresum omnium, maxime vero Calvinianæ abjurationem, a Nobis, pro potestate Nobis ab Illustrissimo D. Cardinali de Retz, Episcopo Parisiensi (1), facta, absolutionem a censuris quibus propter dictam hæresim innodatus erat, absolutionem legitime recepisse, ut nihil deinceps obstet, quominus ab omnibus vere Catholicis tamquam vere Catholicus habeatur, excipiatur, diligatur et honoretur.

Datum Parisiis, quarta die Septembris 1619.

FRANC^e, Eps Gebennensis, manu propria.

Revu sur l'Autographe conservé à Londres, au Collège des RR. PP. Oblats de Saint-Charles.

comme il convenait, toutes les hérésies, mais surtout celle de Calvin, a légitimement reçu de Nous, qui en avons obtenu le pouvoir de l'Illustrissime Cardinal de Retz, Evêque de Paris (1), l'absolution des censures qu'il avait encourues à cause de ladite hérésie ; en sorte que rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit tenu, reçu, aimé et honoré comme un vrai catholique, par tous les vrais catholiques.

Donné à Paris, le 4 septembre 1619.

FRANÇOIS, Evêque de Genève, de Notre propre main.

(1) Henri de Gondî (voir tome XVIII, note (2), p. 370).

XVI

TESTIMONIALES

EN FAVEUR DE M. GUILLAUME DE HERNARD DE FORAS (1)

II septembre 1619

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis.

Notum facimus et testamur, dilectum Nobis in Christo

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève,

Nous faisons savoir et témoignons que Notre bien aimé dans le

(1) Voir tomes XVI, note (1), p. 226, et XIX, note (1), p. 32.

nobilem virum D. Guillelmum de Bernard toto biennio in civitate Annessiacensi, in qua residentia Ecclesiæ Nostræ est, vixisse ⁽¹⁾ omniaque munera catholicæ pietatis quam accuratissime obiisse, quemadmodum par erat ab eo expectare, qui a parentibus (quos olim de facie et moribus cognovimus) piissimis originem traxit ⁽²⁾, et ab incunabulis in domo catholicissimi Principis Ducis Namurcii educatus fuit, ut et nunc eidem a cubiculo inservit inter primarios ejus domesticos.

In quorum fidem [has Nostras litteras manu propria scripsimus ⁽³⁾] et signavimus, et sigillum Nostrum imprimi mandavimus.

Parisiis, XI Septembris 1619.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

ROLLAND.

Christ, le noble M. Guillaume de Bernard a vécu pendant deux années entières dans la ville d'Annecy ⁽¹⁾, où se trouve le siège de Notre Eglise, et il y a accompli tout à fait ponctuellement tous les devoirs de la piété catholique; ce qu'il fallait attendre de quelqu'un ayant eu des parents très pieux ⁽²⁾ (à Nous connus à la fois de vue et de réputation), et élevé dès l'enfance dans la demeure du très catholique prince le Duc de Nemours, dont il est maintenant un des principaux officiers, étant attaché à sa chambre.

En foi de quoi Nous avons écrit ⁽³⁾ et signé de Notre main les présentes, et les avons fait munir de Notre sceau.

Paris, 11 septembre 1619.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

ROLLAND.

(1) Depuis la fin de juin 1614 jusque vers la fin d'août 1616. (Voir tomes XVI, note (1), p. 188, et XVII, note (3), p. 284.)

(2) François de Bernard de Foras, né le 27 mai 1556, écuyer, seigneur de Foras, Bernières, etc., gentilhomme de M. le duc de Nemours; nommé par le Roi, sur la présentation du duc, pour les gouvernements des villes et château de Nogent-sur-Seine et Pont-sur-Seine. Le 26 septembre et le 22 octobre 1613, il prêta serment entre les mains du garde des sceaux de Montholon. Par contrat du 15 janvier 1588, il épousa Valentine, fille de Guillaume de Baillon et de Marie Séguier, qui le laissa veuf le 25 décembre 1602; elle n'était âgée que de trente-quatre ans. Elle fut inhumée dans la chapelle Saint-Crespin, en l'église Saint-Laurent, de Nogent-sur-Seine. François de Bernard de Foras vivait encore le 6 avril 1614. (Bibl. Nationale, *Dossiers bleus* 88; *Cherin* 23; *Archiv. Nat.*, 4, 716.)

(3) Hérissant, qui a publié pour la première fois ces testimoniales, a mis ici

des points de suspension. Les mots que nous rétablissons d'après Migne et la formule ordinaire employée par saint François de Sales, avaient sans doute disparu de l'Autographe par suite de l'usure du papier.

XVII

REQUÊTE A HENRI DE SAVOIE, DUC DE NEMOURS (1)

Annecy, [vers la fin de mars ?] 1620 (2)

Prière au prince de faire terminer l'affaire de la « reconnaissance » de la juridiction du « sieur de Charmoyssi » à Villy. — Rétablir les armoiries de M. de Vallon, rasées de l'église de Samoëns en suite des menées du « sieur Berthelot », est une question de justice. — La piété et l'équité demandent qu'un procès contre deux pupilles soit terminé à l'amiable. — La « curialité d'Ugine » et les oncles de M^{lre} de Cerisier.

Sa Grandeur est tres humblement suppliee d'accorder et ordonner aux gens de son Conseil et Chambre des Comptes de Genevois de donner en effect des limites a la juridiction

(1) Voir tome XII, note (1), p. 211.

(2) Quand l'Autographe de cette Requête fut communiqué à l'éditeur des *Opuscules et Lettres de S. François de Sales* (Paris, Hérisant, 1767), il était joint à la lettre du 6 novembre 1614 au duc de Nemours (voir notre tome XVI, p. 252) ; ce qui fit croire que la présente pièce datait de la même année. C'est une erreur ; la mention du « feu sieur Berthelot », assassiné le 3 septembre 1615, et du « feu sieur de Charmoyssi », mort le 28 octobre 1618, le prouve. De plus, dans une lettre du 28 mai 1619, écrite de Paris à M^{lre} de Charmoyssi, saint François de Sales dit : « Pour Villy, je croy que nous obtiendrons ce que nous demandons ; » et il ajoute en post-scriptum : « Je n'oublie point le desir de M. de Vallon... et m'essayeray de le faire reuscir ; mais j'attens l'occasion plus propre. » (Tome XVIII, pp. 382, 383.) Ici et là, il s'agit évidemment des mêmes faveurs qui, accordées lorsque le Saint rédigea sa Requête au prince, ne l'étaient pas encore quand il écrivait à sa cousine en 1619 ; notre pièce est donc postérieure à cette année. Il faut sans doute la rapprocher de la lettre du 11 avril 1620 à la duchesse de Nemours, en laquelle le saint Evêque renouvelle ses instances et demande qu'on expédie les « despesches », puisque les grâces qu'il implorait lui ont été octroyées. (Tome XIX, p. 180.) On verra dans le document suivant, qu'il recommande les mêmes affaires à M. de la Pierre ; or, celui-ci, se rendant à Paris, dut passer à Grenoble vers la fin de mars, comme l'indique une lettre datée de cette ville et envoyée par M. Le Poyvre à Henri de Nemours le 6 avril 1620 : « Par cette lettre cy, » dit-il, « Vostre Grandeur sçaura ce que j'ay fait depuis la dernière que je luy ay escrite par M. de la Pierre. » (Bibl. Nat., fr. 3809, fol. 106.) Très probablement, saint François de Sales employa ce même porteur pour faire parvenir au duc sa Requête.

que le sieur de Charmoysi a à Villy ⁽¹⁾. C'est chose des-ja ouctroyee au feu sieur de Charmoysi, et ensuite dequoy l'information de l'interest que Monsieur ⁽²⁾ y peut avoir, avoit esté prise avant le trespas dudit feu sieur de Charmoysi, par laquelle il se treuvera que c'est chose de peu d'importance ; et neantmoins, pour la faciliter encor davantage, on offre recompense de fiez et servis ailleurs dans les terres de Sa Grandeur, a laquelle il importe peu d'avoir en un lieu ou en un autre, estant par tout le haut seigneur au dessus de tous les autres de ce païs.

Sa Grandeur est encor tres humblement suppliee de commander a ses gens du Conseil de deça, de voir si les armoiries du sieur de Vallon qui estoyent en l'église de Samoen et en furent rasees par autorité absolue de Sa Grandeur ⁽³⁾, estoyent en lieu prejudiciable aux autorités d'icelle ; et en cas que ledit Conseil juge que non, les faire restablir, ou du moins permettre audit sieur de Vallon de les faire restablir. C'est un point de justice et qui en conscience ne peut estre refusé ; car le sieur de Vallon, ayant fait une notable despense pour la reparation de l'église, avoit droit de laisser ou mettre des marques de sa pieté pour la posterité au lieu ou il avoit contribué, pourveu qu'elles fussent en une place en laquelle il ny eut point d'apparence que les dites armoiries fussent mises a pair de celle de Sa Grandeur. Et toutefois, quoy qu'ainsy fut, le feu sieur Berthelot ⁽⁴⁾ fit des effortz si grans et des instances si violentes, qu'en fin, contre l'advis des gens de justice et contre l'ordre du droit, lesdites armoiries furent rasees, au prejudice de la reputation dudit sieur de Vallon.

Sa Grandeur est enfin suppliee tres humblement de commander que le proces que ces fiscaux font contre les

(1) Le « sieur de Charmoysi » est Henri, fils de Claude Vidomme de Chaumont, seigneur de Charmoysi. (Voir tomes XIX, note (6), p. 83 ; XII, note (1), p. 216 ; XIV, note (4), p. 176.) — Pour l'affaire de Villy, voir tome XVIII, note (1), p. 382.

(2) Henri de Nemours lui-même.

(3) Voir au tome XVI, p. 98, la lettre du Saint-à Jacques de Gex, seigneur de Vallon, touchant « le razement » de ses armoiries, et les notes (1) des pp. 99, 100.

(4) Pierre Berthelot, favori du prince (voir tome XV, note (3), p. 327).

deux filles du feu sieur de Cirisier (1) soit vidué par voye amiable. C'est un point de pieté et de justice tout ensemble, car ces pauvres filles sont pupilles, et on ne sçauroit prouver solidement la mort de leurs oncles ausquelz la curialité d'Ugine appartenoyt : de sorte qu'en cette (*sic*) doute du trespas on pourroit leur præfiger un terme dans lequel on les laisseroit jouïr de laditte curialité et passé lequel elle seroit reunie au revenu de Sa Grandeur ; car aussi bien, le droit qui presuppose que chasqu'homme puisse vivre cent ans, et qu'en effect il les vive, portera que ces filles jouissent encor plus de soixante ans, puisque leurs oncles dont on ne peut prouver la mort, l'un estant allé en Levant et l'autre en Hongrie, ne sçauroyent avoir, s'ilz sont en vie, plus de trentecin ou quarante ans (2).

Et tous ces troys articles furent demandés a Monsieur par l'Evesque de Geneve (3), et accordés comme convenables a la bonté et generosité de Sa Grandeur.

Revu sur l'Autographe conservé au 2^e Monastère de la Visitation de Rouen.

(1) Aimée-Philiberte et Françoise, filles de Henri de Cerisier (voir tome XIX, note (2), p. 181). Celui-ci était « des seigneurs de Cornillon et Marthod d'Ugines, » et c'est en sa maison d'Ugines que son contrat de mariage avait été passé. (*Mss. Besson*, tome I, p. 133.)

(2) Ces oncles des orphelines, Antoine et Emmanuel de Cerisier, furent, au dire de Besson (*Ms. cité*, p. 245), « tous deux absents du pays. » Dans son testament, Claudine de Menthon, leur grand'mère, les avait substitués avec leur frère Henri à son fils Antoine, père des trois jeunes gens. S'il faut en croire le même généalogiste, « ledit Henri » aurait été « chevalier de Malthe » et serait mort « captif en Afrique en 1620 » (*ibid.*, p. 133) ; mais c'est là une double erreur. La profession dans l'Ordre Hiérosolymitain interdisait le mariage au gentilhomme ; pour ce qui est de son décès, la date des secondes noces de sa veuve (17 septembre 1619) et la présente Requête prouvent qu'il dut arriver même avant 1619.

Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. IX, p. 543) raconte que notre Saint ayant su « qu'un chevalier de l'Ordre de Malte, de la maison de Ceresier, avoit esté pris par les Turcs, il presenta promptement et volontairement à son frere toute sa vaisselle d'argent, à fin qu'il eust dequoy le rachepter plus facilement ; et l'eust infalliblement baillée si presque à mesme temps la nouvelle ne fust venue que ce chevalier avoit changé ceste vie à une meilleure. » L'historien place ce fait entre Pâque et Pentecôte de l'année 1620, soit entre le 19 avril et le 7 juin. Sainte Jeanne de Chantal et Georges Rolland, qui le relatent dans leurs dépositions (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 27), ne disent pas que l'offre de la vaisselle fut faite par le Bienheureux au frère du captif ; mais si le récit de Charles-Auguste est exact, il faut admettre que, peu après avoir écrit sa Requête au duc de Nemours, le saint Evêque apprit que l'un des oncles dont il parle vivait encore. Est-ce Antoine, ou Emmanuel ? Nous n'avons pu le découvrir.

(3) Lors de son séjour à Paris, fin 1618-1619.

XVIII

REQUÊTE A M. DE LA PIERRE (1)

Annecy [vers la fin de mars ?] 1620

(FRAGMENT INÉDIT)

Monsieur de la Pierre est supplié, de la part de l'Evesque de Geneve, d'interceder vers Monseigneur le Duc de Nemours, a ce qu'il luy playse de commander qu'on face les expeditions des faveurs que Sa Grandeur a accordees audit Evesque :

Pour le sieur de Vallon : une lettre a messieurs du Conseil de Genevois, affin que s'ilz treuvent que les armoiries quil avoit fait graver en l'eglise de Samoens, ne fussent pas en lieu qui peut præjudicier a l'autorité de Sa Grandeur, ilz ordonnent qu'elles y soyent remises.

Pour M^{me} de Charmois (2)

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Le destinataire est-il François de Macognin, seigneur de la Pierre, à qui une note a été consacrée au tome XVIII, p. 23 ? (Cf. aussi tome XIX, pp. 393, 405.) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey* (Partie III, p. 99), le dit « escuyer », sans indiquer, toutefois, s'il était au service de Henri de Nemours ou du duc de Savoie. En 1611, un « sieur de la Pierre, mareschal des logis du sieur de Montarey, » ne témoignait pas « d'avoir grande affection de continuer longtemps » à servir Charles-Emmanuel ; aussi, le président Favre proposait-il à Son Altesse de le congédier avec la plupart des autres soldats qui partageaient ses sentiments. (Mugnier, *Hist. et Correspondance du Président Favre*, tome II, Paris, Champion, 1903, p. 416.) S'agit-il ici du même personnage ? (Voir ci-dessus, note (2), p. 230.) Les nombreuses recherches faites pour résoudre la question n'ont donné aucun résultat.

(2) Louise du Chastel, veuve de Claude, seigneur de Charmois (voir tome XIII, note (1), p. 179).

Le Saint a laissé cette pièce inachevée.

XIX

SUPPLIQUE DE FRANÇOIS DELESVAUX
SENTENCE DU PROCUREUR FISCAL DE L'EVÊCHÉ DE GENÈVE
ET DÉCRET ÉPISCOPAL

9 juin 1621.

(INÉDIT)

François Delesvaux, « filz de feu Claude Delesvaux, paroisse de Notre Dame de Chastel de Cordon, » après s'être accusé d'un péché très grave dans une requête adressée au saint Evêque (1), ajoute :

« Partant, il supplie tres humblement... Sa Seigneurie Reverendissime... de le vouloir absoudre par son accoustumé douceur et benignité et equitable justice, laquelle il est prest de subir telle qu'il sera vostre bon plaisir l'ordonner. Et il continuera, comme il fait, a prier Dieu pour sa prosperité et conservation. »

(2) Soit monstré au Procureur fiscal de Nostre Evesché (3).
Annessi, le 1X janvier 1621.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Le Procureur fiscal de l'Evesché dit que le suppliant doit remettre en propre personne et entre les mains de Vostre Reverendissime Seigneurie, le contenu

(1) Voir au tome XIX, p. 392, la lettre de saint François de Sales à M. Berchat, curé de Notre-Dame du Chastel, et la note (2) de la même page.

(2) De la main du Saint.

(3) C'était Claude Favre, dont on trouve déjà la signature comme procureur fiscal le 20 février 1618. « Je suis né, » dit-il dans sa déposition latine, au 1^{er} Procès de Genève (ad 2^{um} interrog.), « dans le bourg de Villeneuve, dont le nom est Grand-Bornand ; je suis citoyen d'Annecy, âgé de quarante-trois ans, filz de François Favre, notaire, et de noble Amédée Marchand ; chanoine de Saint-Pierre de Genève et recteur de Saint-Laurent. » Diacre le 20 décembre 1608, docteur en théologie, curé de Saint-Sigismond le 4 novembre 1611, il permuta le 16 février 1619 avec un canonicat à la collégiale de Sallanches. Dès le 26 avril 1612, il avait obtenu la cure du Grand-Bornand, qu'il échangea contre une chapelle à Bonvillard (Maurienne) le 2 décembre 1626 ; le 24 avril 1641 il résigna la cure de Saint-Laurent, dont il était titulaire depuis le 13 décembre 1630, et mourut en novembre 1651, après avoir été official substitué de M^{sr} Jean-François de Sales et vicaire général et official de son successeur, D. Juste Guérin. (R. E., et M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 326.) Notons que R^d Claude Favre ne posséda la plupart des cures qui lui furent attribuées qu'à titre de bénéfice, sans y exercer le ministère paroissial ; les *Registres du Conseil* d'Annecy, nous apprennent en effet que lui et ses frères François et Antoine demandent en 1618, puis le 18 août 1621, « une attestation d'avoir esté en ville depuis 1616. »

en la susdite requeste, par laquelle il confesse d'avoir commis l'execrable et abominable crime..., qui semble, a correction, devoir estre puni par adjudication de quarante livres d'amende applicables a la mense episcopale, et vingt livres a œuvres pies, ayant esgard a la confession et volontaire reconnoissance de sa faute ; et a jeusner trois jours de la sepmaine pendant le temps et espace d'un mois prochain, a compter des hores ; avec inhibition et defense de ne rechoir par cy apres a telles semblables fautes, a peine de cinq cent livres, et autres plus grandes s'il y eschoit. S'en soubmettant sur le tout au bon vouloir et plaisir de Vostre Reverendissime Seigneurie, et d'y prouvoir plus pertinemment selon le subject de la matiere, tant pour raison de l'offence de Dieu, scandale du prochain, que pernicieuse consequence resultante du pardon et impunité de semblables delicts.

Annessi, les an et jour susdits.

FAVRE, Procureur fiscal.

(1) Toutes choses bien considerees, Nous avons condamné et condempnons le suppliant a quinze livres d'amende pour les reparations de l'eglise de sa parroisse, quil remettra dans ce moys es mains du sieur Curé ou vicaire (2), et en la presence des scindiqs, qui auront soin de les employer et dont ilz feront apparoir a Nous ou au sieur chanoyne Jay (3) dans le moys apres, et quinze envers la mense episcopale ; et de jeusner chaque vendredi des quatre semaines suivantes, et de dire dans l'eglise d'icelle parroisse chasque Dimanche des dittes trois (*sic*) semaines quinze *Pater noster* et *Ave Maria* a genoux, apres le service de la sainte Messe.

Annessi, le IX janvier 1621.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à Turin, Archives de l'Etat.

(1) La sentence suivante est écrite par le saint Evêque.

(2) Ce curé était alors Amédée Berchat (voir tome XIX, note (1), p. 392). Lors de la visite pastorale faite le 26 juillet 1606, R^o Pierre Breysaz ou Braïsz remplissait les fonctions de vicaire ; nous ignorons s'il les exerçait encore en 1621. Originaire du diocèse de Tarentaise et né à Hauteluce, il avait été ordonné prêtre en septembre 1599. (M^o Rebord, ouvrage cité, p. 115, et *Visites Pastorales*, etc., tome II, p. 219.)

(3) Sans doute Pierre-François (voir tome XVI, note (1), p. 229).

XX

REQUÊTE RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN MARIAGE
ET DÉCRETS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

12-14 juin 1621

(INÉDIT)

*A Monseigneur le Reverendissime
Evesque et Prince de Geneve.*

Supplient humblement spectable Humbert Guyrod, docteur ez droitz et avocat au Conseil de Genevois, et damoysselle Antoine Guyrod, disantz, qu'après les promesses du mariage futur entre eux et fiancement solemnel (1), ils auroient fait proceder aux proclamations præfègez par le sacré Concile de Trente*, les jours dixiesme et unsiesme du présent mois, en l'église parrochiale de la présente ville, par messire Garnier, vicaire d'icelle (2); lequel, deférant a certaines oppositions formées par damoysselle Michelle Pu-

* Sess. XXIV, de Reform. Matrimonii, c. 1.

(1) Ils dataient du 27 mai, comme l'indique un fragment de minutes du notaire Penlouz, conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie (E 604) : « Mariage entre spectable Humbert Guyrod,... et Antonie, fille de feu noble Amé Guyrod. » Les parents de l'époux ne sont pas nommés dans la pièce que nous citons : seraient-ils « Philibert Guirod et Pernelle Comtat », dont un enfant fut baptisé à La Roche, avec le nom d'Humbert, le 7 février 1597 ? (Reg. par. de La Roche.) Notre avocat au Conseil de Genevois mourut subitement à Annecy-le-Vieux le 15 mars 1626; d'après Mugnier (*L'Etat civil de Rumilly-l'Albanais*, Chambéry, 1899, p. 165), il était alors âgé de trente-quatre ans. C'est ce qui nous fait hésiter à l'identifier avec le fils de Philibert, né en 1597, qui n'aurait eu que vingt-neuf ans en 1626. — Si, malgré les oppositions, le mariage fut célébré, Antonie Guyrod passa ensuite à de secondes noces; elle épousa noble Claude Arpeaud, conseiller de Son Altesse, maître auditeur en la Chambre des Comptes de Genevois, qui la laissa veuve avant le 27 août 1671. (Archiv. du Sénat de Savoie.)

(2) Nicolas Garnier, simple clerc lorsqu'il obtint la cure de Montagny le 29 octobre 1596, fut institué curé de Chapéry le 14 avril 1606, étant alors professeur au collège d'Annecy. Le 23 octobre 1617, à l'ouverture des basses classes, M. Garnier, chanoine de Notre-Dame, est élu professeur des humanités (*Acta Collegii*, Archiv. comm. d'Annecy, Série GG, *Fonds du Collège Chappuisien*); il permuta Chapéry contre Saint-Eustache et La Chapelle Blanche son annexe, le 1^{er} octobre 1620, puis les échangea contre une chapellenie le 9 juillet 1622; il était alors sacristain de Notre-Dame. En qualité de recteur de l'église paroissiale de Saint-Maurice, le chanoine Garnier consigna dans le Registre des décès, la mort, la translation et l'inhumation de saint François de Sales. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 368.)

thod (1), mere de ladite damoyse Antoine Guyrod, et de noble Claude Estienne de Thyolla (2), par un maistre Pilliod (3) au nom dudit de Thyolla, sans pouvoir ni mandat il auroit ranvoyé les parties a mardy prochain, quinsiesme du present mois, a une heure appres midy, par devant le seigneur vostre Vicaire et Official (4), pour vuider les dictes causes d'oppositions sommairement, ainsy que la matiere le requiert. Mais voyant lesdicts sieurs suppliants l'affection, amitié et debvoir de parentage qui est entre ledit sieur Roges, vostre Vicaire general et Official deputé, et ledit de Thyolla, ils sont contraints de recourir a Vostre Reverendissime Seigneurie.

Ces fins considerez, il vous plaise deputer tel aultre qu'il vous plaira que ledit sieur Roges, pour reigler les parties et vuider les dictes causes d'oppositions, a forme dudit ranvoy fait par ledit sieur Garnier, cy joint. Non pas que les dicts sieurs suppliants se doubtent de l'integrité dudit sieur Roges, mais pour les causes susdictes le supplient de s'abstenir de la congnoissance de la matiere.

Et ils prieront Dieu pour la santé et conservation de Vostre Seigneurie Reverendissime ; et si feres bien.

Off.

HUMBERT GUYROD.

ANTOINE GUYROD.

(5) Commis le sieur Jai, Theologal de Nostre Eglise (6) ;

(1) La veuve de noble Amé Guyrod, seigneur de La Motte, en Genevois, se nommait Anne-Michelle ; elle était fille de Claudine Vectier et « d'honorable Jean Puthod, bourgeois de Rumilly, » qui reçut des patentes de noblesse en 1584.

(2) Les recherches faites pour identifier ce « noble Claude Estienne de Thyolla » ont échoué.

(3) Le 14 juin, Marin, sergent, déclare « avoir adjourné M^e Guillaume Pilliod... a comparoyr sommayerment pardevant le sieur Decombaz, a ce commis, a ce jourdhuy, a trois heures appres midy, pour respondre sur les fins de ladite requeste. » Un Guillaume Pilliod, neveu de Germain Pilliod, second valet de chambre du saint Evêque (voir tome XXII, note (1), p. 114), est mentionné avec Guicharde sa soeur dans la délibération du Conseil de Ville du 12 janvier 1621 ; leur maison, située rue Filaterie et propriété de leur oncle, venait de tomber en ruines et leurs voisins portaient plaintes contre eux. Est-ce ce Guillaume qui faisait, au nom de noble de Thollaz, opposition au mariage des Guyrod ? On ne saurait l'affirmer, vu qu'à la même époque il y avait aussi des Pilliod à La Roche.

(4) M. Philibert Roget (voir tomes XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335).

(5) Les deux décrets qui suivent sont de la main du Saint ; le troisieme est écrit par le commis du greffier épiscopal, Georges Besson ou Bessonis (voir ci-dessus, note (2), p. 115).

(6) Le chanoine Pierre-François, déjà nommé dans la pièce précédente.

et comparoistront les parties a lundi, attendu leur presence en ville.

Annessi, le XII juin 1621.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Attendu l'absence du sieur Jaÿ, Nous commettons le sieur de Comba, chanoÿne et Sacristain de Nostre Eglise (1), ainsy que dessus.

Annessi, le XIII juin 1621.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Evesque et Prince de Geneve ; a tous prebstres, curés et vicaires de ce diocese Nostre, soit officiers ou sergentz premier sur ce requis, salut.

Veu la requeste cy dessus, Noz decretz en fin, des jours douziesme et treiziesme du courant, et tout consideré, Nous vous mandons et commettons par ces presentes, qu'a la requeste desdits suppliantz, vous adjourner a personne ou domicile parties suppliees a comparoir et [répondre (2)] pardevant... le sieur chanoine Delacombe, par Nous a ce commis et depute, pour respondre et deffendre aux fins et conclusions prinses par ladite requeste et proceder ainsy que de (3).....

Annessi, le quattorziesme juin mil six centz vingt un.

Par commandement de Monseigneur le Reverendissime.

G. BRESSONIS. (4)

Revu sur l'original conservé à la Visitation de Pignerol.

(1) Etienne de la Combe (voir tome XXII, note (1), p. 131).

(2) Ce mot et celui que nous laissons en blanc ont disparu dans une déchirure.

(3) Deux mots illisibles.

(4) Suit l'exploit du sergent dont nous avons cité une phrase à la note (3) de la page précédente ; le reste n'a pas d'intérêt.

XXI

DISPENSE DE PROCLAMATIONS DE MARIAGE

20 janvier 1622

(INÉDIT)

Dispensamus super proclamationibus in matrimonio celebrando inter spectabilem virum, dilectum Nobis in Christo Claudium Chafarod, et Nobis dilectam item Joannam Berger ⁽¹⁾, utrosque commorantes sive incolas Fabriciarum, committentes primo sacerdoti ibidem Deo ac Ecclesiae inservienti, cæteris de jure servandis servatis.

Annessii, XX Januarii 1622.

FRANC^s, Eps Geb^s.

Revu sur l'Autographe qui appartenait à M. le chanoine Collonges, aumônier de la Visitation de Chambéry.

Nous dispensons des bans pour le mariage à célébrer entre l'honorable Claude Chaffarod, Notre bien aimé dans le Christ, et Jeanne Berger, aussi Notre bien aimée dans le Christ ⁽¹⁾, tous deux habitants de Faverges ; confiant l'affaire au premier prêtre qui, là-bas, est au service de Dieu et de l'Eglise, à condition que les autres prescriptions du droit soient maintenues.

Annecy, 20 janvier 1622.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) « Je m'appelle Claude, fils de feu M^{re} Claude Chaffarod, de la paroisse de Faverges, province de Genevois, diocèse de Genève. Je suis âgé d'environ quarante cinq ans ; je suis docteur *juris utriusque*, avocat au souverain Senat de Savoie et Conseil de Genevois, bourgeois et habitant d'Annessy, et ma mère s'appelloit Jeanne du Mont. » Ainsi répond le mari de Jeanne Berger, déposant au 1^{er} Procès de Canonisation de son Evêque, le 23 juillet 1632 (ad 2^{um} interrog.). De 1604 à 1610, il avait fait ses « études de grande mere (*sic*), humanitez, rhetorique et philosophie au college d'Annessy ; » où le Bienheureux « se treuvoit des la mattinée » pour assister « es actions publiques, disputes, representations d'histoire (*sic*) et autres exercices, pour donner courage a la jeunesse, et notamment aux disputes publiques de philosophie a la fin des cours. Je l'ay veu souvent disputer luy mesme, » ajoute le témoin. En 1610, celui-ci alla étudier le Droit à l'Université de Toulouse, où il demeura « de huit a noeuftz ans » (cf. tomes III, p. xxv, et IV, p. xx.xvi) ; à la rentrée du Sénat de Savoie, 14 novembre 1619, Chaffarod figure parmi les nouveaux avocats, et il devient bourgeois d'Annecy le 30 mai 1620. Il vivoit encore en novembre 1641. (Mugnier,

Les Registres des entrées à l'audience du Sénat de Savoie, Chambéry, 1898, I^{re} Partie, p. 97, et II^{ie} Partie, p. 16; Reg. des Délib. du Conseil de Ville d'Annecy, vol. 34.)

La déposition de Claude Chaffarod est pleine d'intérêt; il a « toujours ouy parler de ce grand Serviteur de Dieu non seulement comme d'un homme parfait, mais comme d'un homme tout du Ciel. Toutes heures, » dit-il, « luy estoient esgalement bonnes pour les employer a la charité, au choix d'aultruy. » Le déposant semble avoir surtout admiré la condescendance du saint Prélat, qu'il appelle « pere » de cette vertu, « moins pratiquée jusqu'au temps ou ce grand homme de Dieu l'a fait vivre, revivre et, pour luy donner vogue, l'a excellemment pratiquée » lui-même. (Ad art. 26, 27.)

Sur Jeanne Berger, nous n'avons rien pu apprendre. Plusieurs familles de ce nom existaient dans le Viennois au xvii^e siècle; une autre, dont les membres devinrent plus tard seigneurs de Cerisier, demeurait dans la paroisse de Saint-Genis, frontière de Savoie et Dauphiné. L'*Armorial*, dans quelques fragments de généalogie de celle-ci (tome I, pp. 182, 183), mentionne François de Berger ou Bergier, mort avant 1620, qui, « peut-être, avait épousé Gaspard de Bienvenu » : seraient-ils les parents de M^{me} Chaffarod, ou bien cette dernière aurait-elle eu pour père, Guigues, frère du susdit François et dont on ignore l'alliance? Ce ne sont là que des conjectures.

XXII

COMMISSION A M. LAURENT DE LA PLACE
DE CÉLÉBRER LE MARIAGE DE M. ANTOINE DE ROSSILLON
AVEC M^{lle} MARIE DE VIRY (1)

3 novembre 1622

(INÉDIT)

(2) FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, au venerable sieur M^{re} Laurent de la Place, prestre d'honneur de l'église de Nostre Dame de cette cité d'Annessi (3).

(1) Voir tome XIX, notes (2) et (4), p. 63.

(2) Sain. François de Sales rédigea sans doute lui-même cette pièce; pour cette raison, nous substituons son orthographe à celle du greffier de l'évêché qui transcrivit le document dans le Registre de 1622-1627.

(3) Cet ecclésiastique, né à Desingy et déjà « prêtre d'honneur » de la Collégiale à son sous-diaconat, 19 février 1622, avait reçu l'ordination sacerdotale le 26 mars. Curé d'Héry-sur-Ugine (23 avril 1627-avril 1633), chanoine de Notre-Dame, où il fit des fondations pieuses, ainsi qu'en l'église de sa paroisse natale, M. de la Place (ou Laplace) mourut le 7 janvier 1671. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II. p. 470.)

Ayant veu, leu et consideré la Bulle concedee par le Saint Pere Paul V, en laquelle il a dispensé et dispense noble seigneur Jean Anthoine de Rossillon et noble dame Marie de Viri de contracter mariage ensemble, nonobstant qu'ilz soyent parens entre eux au quatriesme degré, Nous avons homologué, interiné le rescrit porté par icelle Bulle, comme ayans veu la deposition bien et legitiment faite par des tesmoins dignes de foy, que la supplication presentee au Saint Pere contenoit verité (1). C'est pourquoy Nous vous commettons pour celebrer ledit mariage en la face de nostre Mere sainte Eglise, en presence de deux tesmoins, et mesme en lieu particulier, soit en chambre ou ailleurs, secretement, attendu que ledit mariage est des-ja publié, et qu'il n'est besoin de le celebrer sinon pour reparrer les defautz de pouvoir, si aucun est intervenu au mariage des-ja, quoy que peut estre nullement, celebré.

Annessi, le III novembre 1622.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1622-1627,
de l'ancien Evêché de Genève,
conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, Série G.

(1) La Bulle portant dispense était du 7 octobre 1619. Au sujet de ce mariage et de sa célébration, voir au tome XIX les Lettres MDCXXXIII et MDCXXXVIII, pp. 63, 113, et les notes qui les accompagnent.

G — DOCUMENTS
RELATIFS A DIVERSES INSTITUTIONS

I

STATUTS DE L'ACADÉMIE FLORIMONTANE

[Novembre-décembre 1606 (1)]

CONSTITUTIONES ACADEMIÆ FLORIMONTANÆ
IN ANICIENSI CIVITATE A FRANCISCO SALESIO ET ANTONIO FABRO
GEBENNENSI PRÆSIDE, ERECTÆ

Finis Academiæ virtutum omnium exercitium esto, suprema Dei gloria, Serenissimorum obsequium et utilitas publica.

CONSTITUTIONS DE L'ACADEMIE FLORIMONTAINE
ERIGÉE A ANICY PAR FRANÇOIS DE SALES ET PAR ANTHOINE FAVRE, PRÉSIDENT
DE GENEVOIS

La fin de l'Academie sera l'exercice de toutes les vertus, la souveraine gloire de Dieu, le service des Serenissimes Princes et l'utilité publique.

(1) De ces Statuts, qui furent sans doute écrits en latin, nous n'avons que le texte publié par Charles-Auguste de Sales en 1634, dans la Vie de son saint oncle (lib. VII, pp. 304-306) ; le biographe en donna ensuite une traduction dans l'édition française de son ouvrage, parue la même année (liv. VII, pp. 368, 369). Cette traduction est reproduite au bas de notre texte ; on eût pu en présenter une plus exacte, mais les éditeurs ont estimé qu'il y aurait quelque intérêt à conserver celle de l'historien.

On sait que l'Académie Florimontane fut l'œuvre commune de François de Sales et d'Antoine Favre ; suivant la remarque très juste de M. Gaston Letonnellier (*Notice sur l'Académie Florimontane, fondée à Annecy par saint François de Sales et le Président Antoine Favre*, Annecy, Abry, 1915, p. 34), elle « doit être considérée comme le fruit de l'amitié spirituelle qui unissait l'Evêque et le juriconsulte..... ; ses Statuts sont le résultat de leur intime collaboration. » Dans son intéressante étude, l'ex-Archiviste de la Haute-Savoie (aujourd'hui Archiviste de l'Isère) a recherché avec soin la part qui revient à chacun des fondateurs ; d'ingénieux rapprochements entre les Statuts et divers écrits du Saint l'ont amené à conclure qu'une bonne partie des premiers est

Soli probi et docti recipiuntor.

Quicumque recipiendis erit ab aliquo ex Academicis præsentator. Et recepti nomen, cognomen, patria, conditiones in catalogum referuntor. Recipiendus, vel scripto vel verbo, sive libera sive soluta oratione, coram Academicis suæ doctrinæ probationem facito.

Academici omnes et singuli nomina, ad placitum, cum symbolis congruis assumunto ⁽¹⁾. Censoribus autem, ut

Les seuls gens de bien et doctes y seront receus.

Quicomque devra estre receu sera présenté par quelqu'un des Academiciens. On escrira au cathalogue le nom, surnom, la patrie et les qualitez de celuy qui sera receu, lequel sera tenu de faire preuve de sa doctrine et capacité, ou par escrit, ou par parole, ou en prose ou en vers, devant les Academiciens.

Tous les Academiciens prendront des noms et des devises à leur fantaisie, qui toutesfois soyent convenables ⁽¹⁾; et le Censeur

comme « le pendant des maximes salésiennes, » et que « la morale, la doctrine et l'esprit de l'Evêque » de Genève s'y « manifestent presque à chaque ligne. » (Pages 29-33.) Cette conclusion nous paraît incontestable.

Quelle fut la part du président Favre ? Avec l'auteur cité, nous croyons qu'il faut lui attribuer la rédaction latine des Statuts. Leur caractère archaïque frappe à la première lecture et l'on n'y retrouve nullement le style de saint François de Sales. Par contre, l'on n'est point surpris qu'un magistrat aussi versé dans le Droit romain que l'était Antoine Favre, ait employé pour écrire les règlements d'une compagnie savante, la langue des anciennes lois romaines ; il affectionnait d'ailleurs les formes archaïques, comme on peut le voir dans ses lettres et autres pièces latines sorties de sa plume. Le saint Evêque dut donc charger son ami de rédiger les Statuts ; en lui donnant cette nouvelle preuve de confiance, il s'en rapportait aussi « à son expérience d'académicien, » car « Favre avait déjà fait partie à Turin » de l'*Académie Papinienne* qui présente « avec l'Académie Florimontane une curieuse analogie. » (*Notice* citée, pp. 20, 33, 34, et voir le chapitre IV.)

Nous avons dit au tome XIV, note (1), p. 48, que l'Académie annécienne fut fondée dans l'hiver de 1606-1607 ; il n'est cependant pas invraisemblable de préciser davantage, et de placer en novembre-décembre 1606 l'élaboration et la rédaction des Statuts avec l'établissement du programme, et l'ouverture des séances en janvier 1607. (Cf. Letonnelier, pp. 44, 45.)

Le titre : *Constitutiones Academiae Florimontanae*, etc., est donné par Charles-Auguste à la sixième page de l'*Index* des documents qu'il a mis à la fin de la Vie du Saint ; dans la *Table des Preuves* de la version française, les *Constitutions de l'Académie Florimontaine* sont indiquées sous le n° 23.

(1) Une lettre de Claude de Quœx, collatéral au Conseil de Genevois (voir tome XII, note (1), p. 84), écrite à saint François de Sales le 20 décembre 1608, nous fournit un exemple de ces noms académiques : «... il me suffira, » lui dit-il,

recte nomina et symbola sumantur neve sumpta deserantur, cura esto. Symbola ubi depicta fuerint, receptionis ordine affiguntur.

Consultationes maturo iudicio et accurate de dicturis fiunt.

Ad generales conventus ingeniosi quique artium magistri, ut pictores, sculptores, fabri, architecti et his similes admittuntur.

Lectio quævis, integrum aliqua de materia, si fieri possit, tractatum comprehendito ; sin minus, eorum quæ in prima lectione tractabuntur optima conclusio habetor.

Dicendi, legendive stylus gravis, excultus ac plenus esto, nec ullo modo rhemnianum sapito.

Lectiones vel arithmeticæ, vel geometricæ, vel cosmographicæ, vel philosophicæ, vel rhetoricæ, si non theologicæ

prendra garde qu'elles soyent bien prises et qu'on ne les change point. Après qu'elles auront esté depeintes, on les affigera selon l'ordre de la reception,

Les consultations de ceux qui auront à parler publiquement se feront avec un jugement meur et exactement.

On admettra aux assemblées generales tous les braves maistres des arts honnestes, comme peintres, sculpteurs, menuisiers, architectes et semblables.

Chaque leçon comprendra (autant qu'il se pourra faire) un traicté entier de quelque matiere ; si moins, on taschera de faire une bonne conclusion de tout ce qui aura esté dict en la premiere leçon.

Le stil de parler ou de lire sera grave, exquis, plein, et ne ressentira en point de façon la pedanterie.

Les leçons se feront ou de theologie, ou de politique, ou de philosophie, ou de rethorique, ou de cosmographie, ou de geometrie, ou

« les admirer seulement (vos actions), puis qu'aussy bien je porte le nom académique : *Admirant*. » (Archives de la Visitation d'Annecy ; voir dans la *Notice* cœjà citée, p. 12, le texte complet de cette lettre et le fac-simile qui l'accompagne.)

Les Statuts de l'Académie ne font aucune mention de sa devise ni de son emblème, mais Charles-Auguste nous en a gardé le souvenir : un oranger, avec ces mots : *Flores fructusque perennes*. (Ubi supra, p. 304.) L'un et l'autre sont assurément de l'inspiration de notre Saint qui aimait la comparaison de cet arbre, « presque toute l'année » chargé « de fruitz, de fleurs et de feuilles tout ensemble. » (Lettre à la baronne de Chantal, 3 mai 1604, tome XII, p. 264 ; voir aussi le tome X, p. 401.)

aut politicæ, sunt. De linguarum ornatu, ac præcipue Gallicæ tractator.

Academici lectionibus destinati nunquam sine necessitate abesse promittunt.

Ad Academiæ januam, sygraphus quo lectionum materia, locus et tempus notentur, affigitur.

Lectores bene, multum et brevi tempore docere, totis viribus conantur.

Auditores ad ea quæ docebuntur attentionem, cogitationem et curam conferunt. De iis quæ non intellexerint, lectione habita interrogant.

Sermones et discursus majori cum eloquentia quam lectiones fiunt, et in iis ars oratoria adhibetur.

Nemo hæreticus, schismaticus, infidelis, apostata, patriæ aut Serenissimorum Principum inimicus, quietis publicæ perturbator, aut aliqua publica infamia notatus admittitur.

Omnes et singuli Academici mutuum et fraternum amorem nutriunt.

Omnis discordiæ fomes ab Academia abigitur.

d'arithmétique. On y traitera de l'ornement des langues, et sur tout de la françoise.

Les Academiciens destinez pour faire les leçons promettront de n'absenter jamais sans nécessité.

On affigera a la porte de l'Academie un billet auquel sera marqué le temps et la matiere des leçons.

Les lecteurs tascheront de tout leur pouvoir d'enseigner bien, beaucoup et en peu de temps.

Les auditeurs apporteront leur attention, leur pensée et leur soing à ce que l'on enseignera ; et s'il y a quelque chose qu'ils n'entendent pas, ils en feront des interrogats après que la leçon sera faicte.

Les discours et harangues se feront avec plus d'eloquence que la leçon, et l'on s'y servira de l'art oratoire.

On n'y admettra point d'heretique, schismatique, infidelle, apostat, ennemy de la patrie ou des Serenissimes Princes, perturbateur du repos public, ou marqué de quelque infamie publique.

Tous les Academiciens entretiendront un amour mutuel et fraternel.

On taschera d'esloigner de l'Academie tout ce qui pourroit en

Ortis forte controversiis et dissensionibus, Princeps aut ejus gerens vices prudentissime quid agendum fuerit, discernito.

* I Cor., xiii, ult.

Omnes *meliora charismata* æmulantor*.

Advenientes incepta Academia, absque cæremoniis aut prærogativæ disputatione sedento; magnatibus tamen, ut Principibus, Prælatibus et hujusmodi peculiaris locus esto.

Academicorum nemo levitatis animi ullum vel minimum signum edito, alioquin a Censoribus corrigitor.

Academiæ Princeps illustris vir, virtutibus præditus et Academico bono propensus eligitor ⁽¹⁾.

Collaterales seu Assessores sapientes, prudentes, docti et experti sunt ⁽²⁾.

Secretarius perspicui, subtilis, expediti et generosi ingenii, et humaniorum litterarum sciens esto. Nullas epistolas

quelque façon nourrir la discorde. Quand il y aura quelque dissension ou querelle, le Prince ou son lieutenant ordonnera tres-prudemment ce qu'il verra estre necessaire.

Tous iront à qui mieux fera.

Ceux qui arriveront l'Academie estant commencée, s'assieront sans ceremonie et sans aucune dispute de preesseance. Toutesfois, il y aura une place particuliere pour les grands, comme Princes, Prelats et semblables.

Nul des Academiciens ne fera aucun signe de legereté d'esprit, quelque petit qu'il puisse estre; autrement il sera corrigé par les Censeurs.

Le Prince de l'Academie sera tousjours choisi quelque homme illustre, vertueux et porté au bien de l'Academie ⁽¹⁾.

Les Collateraux ou Assesseurs seront sages, prudens, doctes et experts ⁽²⁾.

Le Secretaire sera d'un esprit clair, subtil, expeditif et genereux, et bien versé aux lettres humaines. Il n'envoyera point de lettres

(1) Henri de Savoie, duc de Nemours, fut prié de « vouloir prendre le tiltre de Prince et protecteur; » mais comme il ne résidait pas à Annecy, « le bien-heureux François, » après avoir donné « commencement à l'Académie par une tres-belle harangue, deslors tint la place du Prince. » (Charles-Auguste, ubi supra, pp. 367 et 369.)

(2) Les « Assesseurs furent : François de Sales, pour ce qui regarderoit la philosophie et theologie, et Antoine Favre pour ce qui regarderoit la jurisprudence, et tous deux ensemble indifferemment pour les sciences et lettres humaines. » (Ibid., p. 367.)

ille, nisi prius Principi, Collateralibus et Censoribus bene visas mittito.

Censores in rebus omnibus quantum fieri poterit versatissimi et encyclopediæ proximi sunt; examinandas tamen compositiones Principi et Collateralibus communicanto.

Quæstor vir prudens, æquus et studiosus eligitor.

Academici pro iis quæ necessaria erunt, quantum rationi consonum erit, contribuere ne gravantor.

Avari in Academiam ne accedunto.

Accensus cum mercede creator. Hic, cum opus fuerit, Academicos vocato, Principem et Collaterales ad Academiam conducito et reducito, aulam parato et sedes disposito.

Cætera prout res et tempora doctura sunt decernuntor.

qu'au preallable il ne les ayt fait voir au Prince, aux Collateraux et Censeurs.

Les Censeurs seront tres-versez en toutes choses, autant qu'il se pourra faire, et approcheront de l'encyclopedie; toutesfois, ils communiqueront au Prince et Collateraux les pieces qui devront estre examinées.

Le Thresorier sera choisi un homme prudent, equitable et soigneux.

Les Academiciens ne devront point estre grevez de contribuer pour les choses qui seront necessaires, selon la raison.

Que les avaricieux ne mettent point le pied dans l'Academie.

On creera un huissier à gage, lequel sera obligé d'appeller les Academiciens à propos et selon le temps, de conduire et reconduire le Prince et les Collateraux à l'Academie, de preparer la sale (*sic*) et disposer les sieges.

Les autres choses seront ordonnées selon que les affaires et les temps enseigneront.

II

HOMOLOGATION DU CONTRAT D'INTRODUCTION DES BARNABITES
AU COLLÈGE CHAPPUISIEN D'ANNECY (1)1^{er} décembre 1614

(INÉDIT)

Par devant Nous FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu Evesque et Prince de Geneve, s'est présenté et comparu au palais de Nostre habitation et residence ordinaire de cette cité d'Annessy, M^e Jean Thomas, procureur de Ville (2) et des R^{ds} sieurs et nobles Administrateurs du College de laditte cité (3) : lequel Nous a remonstré, comme suivant la bonne volonté de Son Altesse Serenissime et de Monseigneur le Duc de Genevois, Nemours et Chartres, ilz ont remis, cédé et transporté ledit College et administration d'iceluy aux R^{ds} PP. de la devote Congregation de Saint Paul, vulgairement appellés Barnabites, par contract qu'il exhibe, du cinquiesme julliet prochain passé (4), receu et signé par M^e Vassal, notaire et secretaire de laditte ville (5) ; Nous requerant vouloir iceluy homologuer en

(1) Sur ce Collège et son fondateur, voir tome XIV, note (1), p. 291.

(2) On lit dans les *Registres du Conseil d'Annecy*, sous la date du 21 septembre 1617 : « Thomas Jean, long temps procureur de Ville au Conseil de Genevois, mort des quelques jours. » Il avait rempli cet office depuis le 1^{er} mai 1600, après avoir été auditeur au même Conseil (12 janvier 1596) et son procureur. Très zélé pour la tranquillité et le bon ordre, il déclare, avant les élections du 23 avril et du 1^{er} mai 1609, « qu'il faut eslire scindics pour la republique, le College, l'hospital. Depuis le despart des espagnolz, » ajoute-t-il (voir plus haut, note (1), p. 209), « on n'a fait que de danser et commettre plusieurs insclences, dont advis a esté donné au Prince par estrangers passant. Si on ne se quiete pas, garnison plus forte que l'ancienne sera imposee. » Notre procureur fut sépulturé à Saint-François, le 5 septembre 1617. (Voir ci-dessus, note (2), p. 87.)

(3) Ces administrateurs étaient : François de Menthon-Lornay, doyen de Notre-Dame ; le Prieur de Saint-Dominique, Frère Bernardin de Charpenne ; Antoine de Boège, seigneur de Conflans ; Jean-Baptiste Garbillon et Aimé Curlet, syndics d'Annecy. (Cf. tome XVI, note (2), p. 228.)

(4) Voir tome XVI, notes (1), p. 189, et (4), p. 228.

(5) A la fin du contrat mentionné, nous lisons : « Et moy, Antoine Vassal, notaire ducal et secretaire ordinaire de la susdite ville et cité d'Annessy, comme aussy dudict College, » Celui-ci lui donnait « annuellement trente florins pour son gaige ; moyennant ce, » il était « tenu recevoir et expedir tous contractz en sa faveur, sans espoir d'aucun aultre emolument ny sallairc. » (Archiv. commun.)

tant que Nous touche, et sur iceluy interposer Nostre decret et autorité judiciaire, suivant les requisitions et conventions portees par ledit contract. Et ce, en presence de M^e Noel Ruffier, procureur desditz R^{es} PP. de laditte Congregation (1), et tous deux constitués a ces fins au cors dudit contract ; lequel M^e Ruffier a presté consentement et, entant que de besoin, requis la mesme homologation.

Quoy ouy par Nous, dit Evesque et Prince de Geneve, et apres lecture faitte dudit contract, avons iceluy homologué tant que Nous touche, selon sa forme et teneur, et sur iceluy interposé Nostre decret et autorité judiciaire, et ordonné qu'il sera enregistré aux Registres de M^e Jacques Maurice Dumont, l'un de Nos greffiers (2).

Annssi, le premier en decembre mil six centz et quatorze.

FRANÇOIS, E. de Geneve (3).

DUMONT.

Revu sur l'original conservé aux Archives communales d'Annecy, Série GG, *Fonds du Collège Chappuisien*.

d'Annecy, Série GG, *Fonds du Collège Chappuisien*.) Secrétaire de la Ville depuis 1586, Vassal parait infatigable à inscrire dans les *Registres du Conseil* non seulement les délibérations, mais les plus petits détails, les moindres incidents ; son écriture, très nette et régulière, accuse un homme soigneux. Le 8 novembre 1614, il est reçu bourgeois d'Annecy et prête serment ; cinq ans plus tard, à la date du 5 mai, on note au Registre 34 que « Vassal envieillit » et on nomme pour second secrétaire André Démollis.

(1) Il l'était aussi au Conseil de Genevois ; après la mort de Jean Thomas, il fut désigné pour lui succéder en sa charge de procureur de Ville (21 septembre 1617), à cause de sa « longue experience » et des services rendus, notamment comme syndic, élu à trois différentes reprises : en 1603, 1611, 1617. « Talonné de maladie des quatre ans, » (Délib. du 1^{er} mai 1622) Noël Ruffier avait reçu en 1619 un substitut ; nous ignorons la date de sa mort. (D'après les *Reg. des Délib. du Conseil de Ville*.)

(2) Voir tomes XIII, note (1), p. 33^U, et XXII, note (1), p. 133.

(3) La seule signature est autographe.

III

PIÈCES RELATIVES A LA FONDATION DE M. FRANÇOIS BOCHUT
EN FAVEUR DU COLLÈGE
ET DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE CLUSES (1)

I

RÈGLES FONDAMENTALES DES RÉGENTS DU COLLÈGE

2 juin 1617

(INÉDIT)

1^o Qu'ilz seront assidus et fideles a tenir l'escole, sous quel pretexte que ce soit, exceptés les jours feriés et de festes.

(1) Des écoles existèrent à Cluses dès le milieu du xv^e siècle ; certains documents permettent même de supposer que leur origine est antérieure à 1462. En 1588, Louis Nicodesty en est recteur, et il a pour successeur, en 1604, Jean Ménenc, le plus célèbre des régents de la petite ville. (Voir notre tome XI, note (1), p. 15.) Deux prêtres, Pierre Pervet et Antoine Guillermin, avec le bachelier Claude Girod comme « pédagogue », y enseignèrent à leur tour, et simultanément dès 1610. Cependant, faute de ressources et d'un personnel attitré, l'institution restait plus ou moins précaire ; R^e François Bochut, originaire de Cluses (voir *ibid.*, note (1), p. 230), songea alors à doter sa ville natale d'un collège régulièrement établi. Son projet ne s'effectua pas sans difficulté, les pourparlers avec le Conseil se prolongèrent, et ce fut seulement au commencement de 1617 que M. Bochut, voulant « donner a Dieu le surplus de ses espargnes », rédigea l'acte de fondation. Il offre le capital de 16.000 florins pour l'entretien de quatre prêtres qui seront régents du collège, et devront observer les Statuts approuvés par le R^{me} Evêque de Genève. Ces ecclésiastiques célébreront tous les jours une « Messe matinere » à l'église paroissiale, mais ne serviront pas de vicaires à la paroisse ; les dimanches et fêtes ils assisteront aux Offices à partir de Matines jusqu'à la fin des Complies, et aux autres cérémonies, processions, etc., non pas toutefois aux funérailles et services pour les défunts, à moins d'y être invités. Leurs honoraires seront de 300 florins annuels ; les enfants de la ville ne payeront rien, mais des écoliers étrangers pourront être admis, « a rayson d'un florin par terme » de trois mois « pour chacun d'iceux. » Le régent « qui enseignera la dernière classe sera tenu de faire le catechisme en l'église parrochiale tous les dimanches de l'année a l'heure de midy, a perpetuité. » Telles sont quelques-unes des clauses de l'acte de fondation, dont l'original se conserve aux Archives municipales de Cluses (Série R1, n^o 3) ; on en peut voir le résumé dans le tome XI des *Mémoires de l'Académie Salésienne* (Annecy, 1888), au chap. XIII de l'Etude historique de M. Lavorel : *Cluses et le Faucigny*.

Le 27 mars 1617, « apres l'issue de la Messe matinere, » le Conseil général de Cluses, acceptant avec reconnaissance les offres du fondateur, souscrivit aux

2^o Que celui d'entre eux qui sera convaincu de mal vivre, avec femme, fille, ou mesme soupçonné avec fondement, apres deux ou trois monitions qu'il en soit exclus, s'il ne donne suffisans tesmoignages de son prompt et sincere amendement.

3^o Qu'ilz vivent bien ensemble, d'une modestie edifiante et clericale ; sinon, le seigneur Evesque y portera la main.

4^o S'il est admis au Tribunal par le Reverendissime Evesque ⁽¹⁾, qu'il n'y aille que du consentement du Reverend S^r Curé, gratuitement a l'egard des penitens.

5^o Ilz auront soin de porter et recevoir tous les mois leurs escoliers au Sacrement de Penitence, et d'admettre a celui de la tressainte Eucharistie ceux qu'ilz en jugeront capables, de leur faire assister a la Messe chaque jour, de leur faire le catechisme le samedy, a la fin de la classe du soir.

6^o Ilz vivront dans une amitié fraternelle ; s'ilz ont entre eux quelque differend, ilz tascheront qu'il ne transpire pas en public, crainte de le scandaliser. Si quelqu'un insulte mal a propos l'un d'entre eux, ilz se soustiendront

conditions par lui stipulées. En même temps, on demandait l'approbation de « Monseigneur le R^{mo} Evesque et Prince de Geneve, ou » du « sieur son Official. » (Archives municip. de Cluses.) Saint François de Sales ne pouvait refuser cette approbation ; mais les clauses et les charges de la fondation exigeant un examen très approfondi, il se borna à donner, le 2 juin, les règles fondamentales prescrites aux régents. Nous les reproduisons dans notre texte, grâce à l'obligeance de M. Marc Le Roux, conservateur de la Bibliothèque d'Annecy, à qui nous en devons une copie faite à Cluses même. Elles portent ce titre : *Fidèle version des Règles que doivent observer les R^s sieurs Régents du Collège de la Ville de Cluses, fondé par R^s Sr François Bochut, curé d'Ayse, signées par saint François de Sales, approuvées et confirmées Annessy le second juin mil six cent dix-sept, signé au bas : FRANÇOIS, EPS GEBENNENSIS, sur l'original qu'on conserve religieusement dans les Archives dudit Collège.*

M. Bochut garda, dès le début, la direction de la maison, avec trois prêtres pour régents ; mais après dix ans d'expérience, il jugea utile de modifier ses premières dispositions. Il le fit, en 1628, par un acte « qui portait annexion perpétuelle et irrévocable du collège, avec tous ses revenus, à l'église paroissiale de Cluses. » Le curé, « désigné comme principal » de l'établissement, son vicaire et les prêtres régents ne devaient former qu'un corps et vivre en une sorte de communauté. (Ouvrage et chapitre cités, où l'on trouvera d'autres détails sur la réforme de la fondation primitive.)

(1) C'est-à-dire : si un régent a reçu de son Evêque le pouvoir d'entendre les confessions au tribunal de la Pénitence.

charitablement et empescheront l'esclat, tant qu'ilz pourront, et ne mettront jamais les escoliers de la partie.

Annessi, 2 juin 1617.

FRANÇ^s, Eps Gebennensis.

Revu sur une copie de l'original conservé aux Archives municipales de Cluses,
Série R 1, n° 3.

2

APPROBATION DES STATUTS EN FAVEUR DE LA FONDATION DU COLLÈGE

2 juin 1617

(INÉDIT)

(1) Nous approuvons les Statutz cy devant escritz, et ordonnons quilz soyent enregistrés en Nostre greffe, et que lettres d'union et annexation desdittes chappelles y mentionnees (2) seront expediees, en bonne et probante forme, en faveur de l'œuvre pie du College de Cluses, attendu le consentement fait par la communauté du lieu de Cluses, lequel Nous avons admis et admettons.

Annessi, le second juin 1617.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1616-1617, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Cette approbation et le décret qui la suit, insérés dans l'ancien Registre de l'Evêché de Genève 1616-1617, sont écrits de la main du greffier épiscopal. Les « Statutz » que le saint Evêque approuve sont ceux dont nous avons parlé dans la note (1), p. 250.

(2) Voir la note de la pièce suivante.

3

DÉCRET PORTANT L'UNION DE DEUX CHAPELLES AU COLLÈGE

12 août 1617

(INÉDIT)

*Unio capellæ Leprosoriæ et capellæ Beatæ Mariæ Pietatis,
oppidi Clusarum,
clero et Collegio oppidi Clusarum*(1).

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis et singulis presentes litteras inspecturis, illis præsertim quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, salutem in Domino.

Notum facimus quod, pastoralis qua decet vigilantia, illis potissimum subventionis Nostræ auxilium impartimur qui partem Nostræ sollicitudinis subeunt, omniaque eorum (*sic*) studia et labores ad instruendam pietate, bonis moribus liberalibusque disciplinis juventutem con-

*Union de la chapelle de la Léproserie et de la chapelle de Notre-Dame de Pitié,
du lieu de Cluses, au clergé et Collège du lieu de Cluses* (1).

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous et chacun qui verront les présentes, à ceux surtout à qui appartient, appartiendra ou pourra appartenir plus tard, salut dans le Seigneur.

Nous faisons savoir que, comme il convient à un Pasteur vigilant, Nous accordons Notre aide et secours surtout à ceux qui partagent Notre sollicitude, et emploient tous leurs soins et travaux à former la jeunesse dans la piété, les bonnes mœurs et les études libérales,

(1) L'une des clauses de la fondation Bochut était celle-ci : « Plaira aux nobles scindics et Ville consentir à l'union de la chapelle de la Maladiere et celle de Notre Dame de Pitié à ladite fondation, afin que lesdits recteurs faisant service à la Ville ayent un autel d'icelle en l'église de Saint Nicolas, avec tous droits, tiltres ; et, en contreschange, je leur donne la nomination des susdits recteurs... Et seront baillés aux susdits prestres et recteurs, les habitz convenables au tems, selon l'ordonnance de nostre sainte Mere l'Eglise, ne demandant pas les plus beaux, ny aussi les moindres, ains les mediocres. » (Archives municipales de Cluses.) Les syndics et conseillers ayant accepté cette clause avec toutes les autres, restait au saint Evêque à la ratifier par l'union et incorporation des deux chapelles au clergé et au collège de Cluses ; il le fit par l'acte qu'on va lire.

ferunt, manusque Nostras adjutrices exhibemus. Exhibita igitur pro parte R. D. Francisci Bochuti, præbiteri, parochialis ecclesiæ loci d'Ayse rectoris, et nobilium Joannis Mugnier, Petri de Megeve ⁽¹⁾, Francisci Girod, Claudii Chastel, scindicorum oppidi Clusarum, Nostræ diæcesis Gebennensis, et Consiliariorum dicti oppidi, petitione, qua Nobis exponitur et apparet valde e re (*sic*) esse, imo necessarium, foundationi cleri quatuor præbiterorum in Collegio dicti oppidi docentium erectæ, ut aliquæ capellæ in ecclesia dicti oppidi fundatæ, eidem Collegio uniantur, tum ut ludimagistri sacerdotes in eo constituti et fundati habeant altare in quo commode sacra facere statutis horis, præsentibus scholaribus possint, tum ut quintus ludimagister, etiam sacerdos, ad ejusdem Collegii promotionem, si sufficiens ad id ex eisdem cappellis quæ uniuntur proventus percipi possit, juxta Statuta eidem Collegio ab eodem R. D. Bochuto præscripta ⁽²⁾, de novo creetur, vel saltem in

et que Nous leur prêtons main forte. Donc, le Révérend François Bochut, prêtre, recteur de l'église paroissiale d'Ayse, et les nobles Jean Mugnier, Pierre de Megève ⁽¹⁾, François Girod et Claude Chastel, syndics de Cluses, dans Notre diocèse de Genève, et Conseillers du même lieu, Nous ont présenté une pétition. On Nous y expose clairement qu'il est très utile, nécessaire même, pour l'établissement d'un clergé de quatre prêtres enseignant dans le Collège de la ville, que certaines chapelles, fondées dans son église [paroissiale], soient unies au Collège en question. Et cela, pour que les professeurs prêtres, y établis et fondés, aient un autel sur lequel ils puissent commodément, aux heures fixées, célébrer la Messe devant les élèves, ou encore pour que soit créé un nouveau cinquième professeur, prêtre lui aussi, selon le progrès dudit Collège, et les Statuts donnés par le Révérend M. Bochut ⁽²⁾, si le revenu prove-

(1) L'extrait des « Registres des communs negoces de la Ville de Cluses », du 27 mars 1617, porte : « honorable Pierre *Mogenas* » ; dans le Registre épiscopal de 1616-1617, où le même extrait a été transcrit, on lit *Megeve*, sans la particule.

(2) Voici l'article auquel il est fait allusion : « Nous entendons que si par cy après se faisoit quelque fondation en faveur dudit Collège, » les recteurs « l'acceptent, pourveu qu'elle ne soit point trop onereuse ; et lorsqu'ils en auront en suffisance pour faire un autre prestre, nous desirons qu'il soit créé de nouveau pour le plus grand service de l'Eglise et du Collège. Et quand plus souvent ce bien arriveroit, nous voulons que tousjours soyent faits nouveaux prestres et recteurs ; et en estant complet le nombre de cinq, les autres qui surviendront

eorumdem ludimagistrorum sustentationi tutius sit prospectum. Quod si fundationi cleri et Collegii prædictorum capella Leprosoriæ dicti oppidi Clusarum et altera capella Beatæ [Mariæ] Pietatis (quæ de dictorum Scindicorum oppidi Clusarum presentatione dependent) cum eorumdem juribus, fructibus, redditibus, proventibus et pertinentiis unirentur, annecterentur et incorporarentur, clero et Collegio prædictis bene consultum esset.

Quare, iidem R. D. Franciscus Bochut, præbiter et parochialis d'Ayse rector, et Scindici et Consiliarii Clusarum Nobis supplicari fecerunt ut super hujusmodi unione perpetua, annexatione et incorporatione paterna Nostra liberalitate providere dignaremur. Nos igitur, huic petitioni, ut justæ et rationi consonæ, annuentes, et quia ad hoc Scindicorum et Consiliariorum oppidi Clusarum qui dictarum capellarum sunt patroni intervenit assensus, prædictas capellas Leprosoriæ et Beatæ Mariæ Pietatis dicti oppidi Clusarum, cum illorum juribus, proventibus et

nant des chapelles unies est suffisant, ou qu'au moins ce revenu serve à assurer d'une façon plus certaine l'entretien des susdits professeurs. Que si, à la fondation du clergé et Collège, étaient unies, annexées et incorporées la chapelle de la Léproserie de Cluses et l'autre chapelle de Notre-Dame de Pitié (dépendant toutes deux de la présentation des Syndics de Cluses), avec leurs droits, fruits, rentes, revenus et appartenances, ce serait faire acte utile au clergé et au Collège.

C'est pourquoi le Révérend François Bochut, prêtre et recteur de l'église paroissiale d'Ayse, et les Syndics et Conseillers de Cluses Nous ont fait supplier de daigner libéralement et paternellement prendre une décision au sujet de cette union perpétuelle, annexion et incorporation. Nous donc, approuvant une pétition si juste et raisonnable, et étant donné le consentement des Syndics et Conseillers de Cluses, lesquels sont patrons des susdites chapelles, Nous avons jugé bon d'unir, rattacher et incorporer au Collège et clergé en question les chapelles de la Léproserie et de Notre-Dame de Pitié, du même lieu, avec leurs droits, revenus et appartenances,

pour l'accroissement de la fondation y seront adjoustés pour le soulas des plus vieux » et des malades, mais ne feront pas partie » du corps des autres jusques après la mort d'un. »

pertinentiis, Collegio et clero erecto prædictis dicti oppidi Clusarum uniendas, annexandas (*sic*) et incorporandas duximus, prout præsentibus unimus, annexamus (*sic*) et incorporamus cum prædictis juribus, fructibus, redditibus et pertinentiis ; ita quod clero, rectori et Collegio prædictis liceat dictarum capellarum, Collegio et clero erecto prædictis dicti oppidi Clusarum, ut præmittitur, unitarum, cum dictas capellas quovismodo vacare contigerit, realem, actua-lem et corporalem possessionem libere et licite apprehendere nullius alterius licentia super hoc minime requisita, necnon fructus in suos usus et utilitatem convertere conditionibus, astrictionibus et conventionibus in dicta fundatione insertis observatis et observandis, officio debito et consueto, per præbiteros dicti cleri et in dicto clero successores, juxta prædictas fundationes celebrando.

In quorum fidem, præsentibus manu Nostra obsignavimus, et per scribam Nostrum signari jussimus sigillique ordinarii Nostri Episcopatus impressione muniri.

Datum die duodecima Augusti, millesimo sexcentesimo decimo septimo.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1616-1617, de l'ancien Evêché de Genève.

comme par les présentes Nous les unissons, rattachons et incorporons avec ces mêmes droits, fruits, revenus et appartenances. Et cela de telle sorte qu'il sera loisible au clergé, recteur et Collège susdits, lorsqu'il arrivera d'une façon ou d'une autre que ces chapelles (unies, comme il a été dit, au Collège et clergé constitué de Cluses) seront vacantes, d'en prendre librement et licitement, sans la permission de quiconque, la possession réelle, actuelle et corporelle, et aussi d'en employer les fruits à leurs besoins et utilité, aux conditions, restrictions et conventions insérées dans l'acte de fondation, à condition que, selon sa teneur, soit célébré le service dû et accoutumé, par les prêtres dudit clergé et leurs successeurs.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main les présentes, et les avons fait signer par Notre secrétaire et munir du sceau ordinaire de Notre Evêché.

Donné le 12 août 1617.

IV

APPROBATION DE LA FONDATION D'UNE MESSE PERPÉTUELLE
 POUR LA MAISON DE SAVOIE
 EN L'ÉGLISE DES BARNABITES D'ANNECY (1)

13 mai 1619

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
 Episcopus et Princeps Gebennensis.

Vidimus litteras patentes quibus Serenissima Infans Domina Catherina, Serenissimi Ducis filia (2), ita scribi mandavit.

In conformità delle patenti signate da Sua Altezza Serenissima mio Padre et Signore, per il privilegio perpetuo che fà, ad istanza mia, alla città di Annessy di poter levare tre denari per ogni libra di carne che si vende nella bevaria di detta città di Annessy, con questo però, che si fondi una Messa perpetua (3); Io nomino il R. P. Don Giusto (4) per celebrarla, volendo et di-

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

Nous avons vu les lettres patentes par lesquelles Madame la Sérénissime Infante Catherine, fille du Sérénissime Duc (2), a ordonné que soit écrit ce qui suit :

Conformément aux patentes signées par Son Altesse Sérénissime, mon Père et Seigneur, pour le privilège que, à ma requête, il accorde à perpétuité à la ville d'Anancy de pouvoir prélever trois deniers sur chaque livre de chair qui se vend à la boucherie de la même ville, sous la condition, toutefois, de la fondation d'une Messe perpétuelle (3) : Je nomme le R. P. D. Juste (4) pour la célébrer, voulant et déclarant que les cinquante ducats

(1) Cette église ne put être construite qu'en 1645. Voir à son sujet, la lettre de saint François de Sales au duc de Nemours, 8 janvier 1617 (tome XVII, p. 330, et note (1), p. 331), et celle à D. Juste Guérin, 23 avril 1621 (tome XX, p. 45, et note (1) de la même page).

(2) Sur l'infante Françoise-Catherine, voir tome XVII, note (3), p. 385.

(3) Les patentes de Charles-Emmanuel sont datées du 1^{er} mars 1619 ; on en trouvera un extrait à l'Appendice.

(4) Don Juste Guérin, confesseur et directeur spirituel de l'Infante. (Voir tome XVII, note (1), p. 171.)

chiarando che li cinquanta ducatonni d'elemosina, come in dette patenti si contiene, siano applicati al Collegio et luogo dove detto Padre da suoi Superiori sarà assignato per residenza, et cio sua vita durante. Et morto lui, io nomino adesso, per allhora et per sempre, il Collegio de Padri Barnabiti di Annessy, al quale perpetuamente et irrevocabilmente voglio et dichiaro siano assignati et applicati li detti cinquanta ducatonni; a conditione però, che sarà tenuto il Superiore di detto Collegio di detti Padri Barnabiti di far celebrar la detta Messa perpetua da uno de sacerdoti, Religioso di detto suo Ordine: che tale è la Nostra volontà.

Et in fede, ho nominato, et signato di propria mano la presente.

In Torino, li 22 di Marzo 1619.

CATHERINA.

Quibus quidem patentibus visis et consideratis, plurimum in Domino gavisi sumus de tanta Serenissimi Ducis et Serenissimæ Infantis pietate, atque de augendo et promovendo divino cultu et Collegii Anneciacensis censu tam paterna sollicitudine. Quapropter, Nos quoque, quoad fieri potest, prædicta dictæ patentis capita laudamus et quatenus opus fuerit confirmamus, maxime vero perpetui

d'aumône soient, comme le portent les susdites patentes, appliqués au Collège et à la Maison qui seront assignés pour résidence au Père par ses Supérieurs, et cela sa vie durant. Et après sa mort, je nomme dès maintenant, pour alors et pour toujours, le Collège des PP. Barnabites d'Annecy, auquel je veux et déclare que les susdits cinquante ducatonns soient perpétuellement et irrevocablement assignés et appliqués; à condition, cependant, que le Supérieur du Collège des PP. Barnabites sera tenu de faire célébrer la Messe perpétuelle par l'un des prêtres Religieux de son Ordre: car telle est Notre volonté.

En foi de quoi j'ai nommé, et signé la présente de ma propre main.

A Turin, le 22 Mars 1619.

CATHERINE.

Ayant vu et considéré ces patentes, Nous nous sommes grandement réjoui dans le Seigneur d'une telle piété chez le Sérénissime Duc et la Sérénissime Infante, et, en outre, de leur sollicitude si paternelle à promouvoir et exalter le culte divin et les revenus du Collège d'Annecy. C'est pourquoi Nous aussi, autant que cela faire se peut, Nous louons les clauses susdites de la patente et, si cela est nécessaire, les confirmons, celle surtout qui a trait à la fondation

Sacrificii et nominationem ad ejus celebrationem factam
per dictam Serenissimam Infantem.

Datum Parisiis, die decima tertia Maii 1619.

FRANC^s, Episcopus Gebennensis.

Revu sur une copie faite par D. Juste Guérin, conservée aux Archives
communales d'Annecy, Série GG, Fonds du Collège Chappuisien.

d'une Messe perpétuelle et à la nomination faite par la Sérénissime
Infante pour sa célébration.

Donné à Paris, le 13 mai 1619.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

V

DOCUMENTS RELATIFS A LA CESSION DU PRIEURÉ DE SAINT-CLAIR
AUX BARNABITES D'ANNECY (1)

1^{er} octobre 1621-17 avril 1622

(INÉDIT)

I

PREMIÈRE SUPPLIQUE DES PÈRES BARNABITES A SAINT FRANÇOIS DE SALES

*A Monseigneur le Reverendissime Evêque et Prince
de Geneve.*

Supplient humblement les Reverendz Peres reguliers de la Congregation de S^t Paul, appelés Barnabites, recteurs perpetuelz du College de la presente ville, disantz : qu'en consideration du peu de revenu quilz ont, il pleut a Son Altesse, il y a desja quelques annees (2), de tesmoigner quil desiroit l'augmentation d'icelluy, affin quilz heussent plus de commodité d'entretenir plus grand nombre de Peres en ceste ville pour l'instruction de la jeunesse, et de maintenir les bastimentz dudit College, qui sont grandz. Et a ces fins, sadite Altesse [aurait] fait entendre que son bon playsir estoit d'unir la chappelle vulgairement appellee le prieuré de Saint Clair, existant riere Dingye, a leur Congregation ; mais la chose seroit

(1) Cf. tome XX, note (3), p. 45.

(2) En 1616, après la lettre adressée par le saint Evêque au duc de Savoie, le 29 février, pour lui représenter la pauvreté du Collège et lui suggérer les moyens de pourvoir à l'« accommodement » des Pères. (Voir tome XVII, p. 153.)

demeuree imparfaicte (1). Et a cause de ce, il a encoures pleu a Monseigneur le Prince Cardinal en escrire a Vostre Seigneurie Reverendissime quil desiroit fort quil vous pleut de faire ceste union (2).

Et certes, il y a de la rayson de leur prouvoir de quelque plus ample revenu, attendu la modicité de cestuy la quilz ont, l'utilité et necessité du ministere quilz font, et que ladite chappelle, bien qu'elle soit communement appelée prieuré, neantmoins il ny a qu'un recteur, sans Religieux, vivant comme prebste seculier, independant d'aulcung cheffz (*sic*) d'Ordre. Aussy ne se treuve il que ladite chappelle soit esté visitée par aultre que par Messieurs les R^{mes} Evesques, qui ont en icelle exercé toute sorte d'autorité et de jurisdiction.

De sorte quilz recourent a Vostre Seigneurie R^{me}, affin que, ce considéré, il vous playse leur provoir pour l'effect de ladite union, ainsy que de rayson.

(3) Soit monstree au sieur Procureur fiscal de Genevois (4).

Annessi, le 1^{er} octobre 1621.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Le Procureur fiscal de Genevois dit qu'il n'a point d'autre interest en l'union dont est question que celui du bien public, auquel il estime ladicte union pouvoir grandement conférer : laquelle partant il n'empesche, sans prejudice des droictz de Monseigneur (5) et du tiers non ouy. Et neantmoins, pour le fondement et validité d'icelle, remonstre que, par un prealable, il doit estre debument informé sur la necessité, utilité et prejudice que peut apporter ladicte union, et sur la vraye valeur des revenuz annuelz et charges de la chapelle dont est question ; et semblablement, des revenuz et charges des Reverendz Peres suppliantz, *vocatis vocandis*, pour de fait leur estre proveu comme de raison.

Ledit jour.

F. DE LA PESSE.

(Un double de la même supplique des Pères Barnabites est apostillé par le Saint et par le Procureur fiscal de l'Evêché de la manière suivante :)

Soit monstré au sieur Procureur fiscal (6).

Annessi, le 1^{er} octobre 1621.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

(1) Voir tome XVII, p. 154, note (2). La fin de cette note est inexacte ; elle se trouve rectifiée au tome XX, note (3), p. 45.

(2) Voir à l'Appendice du tome XX, p. 402, la lettre du cardinal Maurice de Savoie au Saint, 28 août 1621.

(3) De la main du Saint.

(4) C'était François Viallon de la Pesse (voir tome XX, notes (3), p. 111, et (1), p. 112).

(5) Le duc de Nemours, Henri de Savoie.

(6) Le chanoine Claude Favre (voir ci-dessus, note (3), p. 234).

Le Procureur fiscal de l'Evesché dit qu'au paravant que proceder a l'union requise et qu'il puisse prester aucun consentement a icelle, il eschoit d'informer sommairement sur la nécessité ou utilité, et sur la qualité des benefices ; n'empeschant qu'a ces fins soit commis le greffier de l'Evesché.

Fait Annessi, le jour susdit.

FAVRE, Proc. fiscal.

Commis M^e Dumont, greffier de l'Evesché ⁽¹⁾, pour informer sommairement, suivant les conclusions du sieur Procureur fiscal.

Annessi, le 5 octobre 1621.

FRANÇ^a, E. de Geneve. ⁽²⁾

(1) Jacques-Maurice Dumont.

(2) Suit un mémoire de dix-neuf feuillets, contenant les informations prises par le greffier épiscopal ; la dernière pièce est datée du 19 novembre 1621.

2

DEUXIÈME SUPPLIQUE DES PÈRES BARNABITES

A Monseigneur l'III^{me} et R^{me} Evesque et Prince de Geneve.

Supplient avec humillité vos tres humbles et devotz orateurs, les RR^{ds} PP. dictz Clercz regulliers de la Congregation de Saint Paul, dictz Barnabites, recteurs perpetuelz du College des Saintz Paul et Charles d'Annecy, disantz que pour l'union et incorporation que pretend faire V. S. R^{me} du prieuré de Saint Clair audict College, pour les raysons et consideration suppliées en la requeste laquelle ilz ont présentée a V. S. R^{me}, et suyvant le bon playsir de Leurs Altesses Serenissimes, les suppliantz ont fait proceder a la sommaire apprinse de l'estat et revenu dudict College, comme aussy de celles dudict prieuré, et que les recteurs ou prieurs d'icelluy ne sontz onques estéz que seculliers et simples prebstres ; et ce, par M^e Maurice Dumont, greffier de l'Evesché a ces fins commis. Ne reste sinon qu'il y entrevienne le consentement de vostre venerable Chappitre cathedral, scellon que de droict canon, et pour ce lesdictz suppliantz recourent a V. S. R^{me}.

Ce considéré, playse, Monseigneur, ordonner que la presente soit monstrée aux RR^{ds} seigneurs Prevost ⁽¹⁾ et Chanoenes dudict venerable Chappitre, pour, sur ce, faire leur declaration et donner leur consentement ; duquel ilz sontz priez humblement comme certiorés et (*sic*) l'estat dudict prieuré et nécessités dudict College, affin que, ce fait, il soyt procedé par V. S. R^{me} a l'union don (*sic*) est question, ainsi qu'elle verra a faire.

(1) Louis de Sales cousin du Saint (voir tome XII, note (f), p. 6).

Et ilz continuent a prier Dieu pour sa conservation et celle dudict Chappitre, Off.

RUFFIER (1).

Soit monstree au venerable Chapitre selon la requeste.
Annessi, le 4 novembre 1621.

FRANÇ^s, E. de Geneve, (2)

(1) Noël Ruffier, simultanément procureur de Ville et des Pères Barnabites. (Voir ci-dessus, note (1), p. 249.)

(2) Le lendemain, le Chapitre de la cathédrale donnait le consentement désiré, par l'entremise de son secrétaire, le chanoine Pierre-François Jay. (Voir tome XVI, note (1), p. 229.)

3

TROISIÈME SUPPLIQUE DES PÈRES BARNABITES

A Monseigneur l'Ill^{me} et R^{me} Evesque et Prince de Geneve.

Supplient avec humillité vos tres humbles et devotz orateurs, les RR^{ds} PP, Clercz regulliers de la venerable Congregation de Saint Paul, dictz Barnabites, recteurs perpetuelz du College de la presente ville et cité d'Anecy :

Qu'apres qu'il a apparu a V. S. R^{me} des preuves souffizantes des necessitées dudict College, le revenu duquel, comme la plupart incertain, n'est souffizant pour leur entretient et des regens des basses classes ; par la sommaire apprinse faite, de l'autorité et commission de V. S. R^{me}, par M^e Dumont, greffier de l'Evesché a ce commis ; aussy heu esgard au consentement presté par le venerable Chappitre cathedral de Saint Pierre de Geneve, sur la requeste cy jointe du cinquiesme du courant, signé par le sieur Chanoine Jay, secretaire dudict Chappitre, cy contre, il soit le bon playsir de V. R^{me} S., suyvant les conclusions de leurs precedentes requestes, de passer outre a l'union du prieuré de Saint Clair, fruitz, revenus, biens et charges en dependentz, audict College a perpetuité, comme estant un simple benefice, ainsy que doit resulter de ladicte requeste sommaire. Et aultrement leur prouvoir, ainsi que de droict.

RUFFIER

(1) Apres avoir veu et consideré les depositions des temoins ouÿs en la sommaire apprinse faite par M^e du Mont, greffier de l'Evesché a ce commis, comm'encor le consentement presté par Nostre Chapitre cathedral, et ayant esgard a la bonne volonté, intention et desir de S. A., dont

(1) Autographe du Saint.

il Nous appert par lettres a Nous envoyees par icelle : avons ordonné et ordonnons que la chapelle de Saint Clair, communement appellee prieuré, biens, fruitz et revenuz qui en dependent, seront mis, annexés et incorporés a perpetuité au College de la presente ville et cité, avec les charges en dependantes ; et qu'a ces fins en soyent expedies auxditz suppliantz lettres de provision de ladite union et annexe, telle que de droit et de coustume. Et c'est pour en jouir apres le trespas du moderne recteur et prieur (1), paysiblement.

Annessi, le XVIII. IX^{te} 1621.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) R^d Jean Sonnerat (voir tome XX, note (2), p. 76, et cf. le Décret qui va suivre).

4

DÉCRET D'UNION DU PRIEURÉ DE SAINT-CLAIR AU COLLÈGE D'ANNECY (1)

19 novembre 1621

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, universis et singulis ad quos præsentés pervenerint, salutem in Domino sempiternam.

Ecclesiastica beneficia, iis præsertim jure concedi ratio dictat, qui illa omnia simul præsentent pro quibus etiam singulis ipsorum beneficiorum redditus canonicè conferuntur. Quare, cum sacri Canones, nunc divina Officia persolven-

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous et chacun à qui parviendront les présentes, salut éternel dans le Seigneur.

La raison veut que les bénéfices ecclésiastiques soient à bon droit accordés surtout à ceux qui réunissent toutes les conditions requises, en bloc et en particulier, pour la collation canonique des revenus des bénéfices. Aussi, puisque les saints Canons engagent à

(1) C'est une fort belle pièce, écrite par le greffier Dumont sur un grand parchemin et en caractères très soignés ; la signature du Saint est autographe, et le sceau de l'évêché de Genève, en cire d'Espagne brune, est suspendu à un ruban vert.

* Sess. XXIII. de
Reform., c. XVIII.

tibus, nunc animarum saluti verbo, doctrina, sacrorum administratione incumbentibus, beneficia impertienda suadeant, novissime vero sancta Tridentina Synodus* speciali favore collegia quibus prima ætas pietatis ac litterarum rudimentis instituatür prosequuta, non solum ea erigenda arctissime præcipiat, verum etiam peculiare modos inducat, quibus ipsorum oneribus sublevandis, per fructum ecclesiasticorum assignationes provideatur; Nobis quoque ita Nostrum quo fungimur in iis redditibus distribuendis munus justius obire visum est, si iis qui non in singula modo, sed in omnia simul ea quæ prædiximus, diligenter intendant, pastoralement curam in hac parte impertiamur.

Legitimis quippe documentis ac testimoniis ad id receptis ac coram Nobis exhibitis, constitit quod cum R^d Clerici regulares Sancti Pauli, vulgo Barnabitæ, qui in Chappuisiano hujus Anneciensis urbis Collegio, sub titulo SS^{torum} Pauli et Caroli, juxta eorum Congregationis pia instituta, divina Officia, Sacramentorum administrationem, concionum, catechismi, scholarum aliarumque religiosarum functionum operas obeunt, adeo tamen tenui reddito potiuntur

attribuer les bénéfices soit à ceux qui célèbrent les Offices divins, soit à ceux qui s'occupent du salut des âmes par la parole, l'enseignement et l'administration des Sacrements, et que tout dernièrement, le saint Concile de Trente a témoigné un intérêt spécial à l'égard des collèges où la jeunesse apprend les rudiments de la piété et des belles-lettres, non seulement en ordonnant de les ériger, mais encore en indiquant les moyens particuliers de subvenir à leurs charges, en leur assignant des revenus ecclésiastiques : Nous, à Notre tour, avons jugé que Nous remplirions plus équitablement le devoir de Notre ministère touchant la distribution de ces revenus, si Notre soin de Pasteur, sur ce point, gratifiait ceux qui s'adonnent avec zèle, non seulement à une des œuvres susmentionnées, mais à toutes simultanément.

Or, par de légitimes documents et témoignages reçus dans ce but et à Nous montrés, il est évident que les Révérends Clercs réguliers de Saint-Paul, appelés vulgairement Barnabites, qui au Collège Chappuisien d'Annecy, sous le vocable des Saints Paul et Charles, tout en s'acquittant, selon les pieux statuts de leur Congrégation, de la célébration des Offices divins, de l'administration des Sacrements, des prédications, du catéchisme, des écoles et autres fonc-

ut cum iis oneribus jam susceptis sustinendis vix sufficiat, cogantur idcirco et minori Religiosorum numero esse, et solemniores ordinarias functiones aut omittere, aut minus solemniter persolvere quam per eorum Constitutiones liceat :

Nos igitur, pro officii Nostri debito sacrorum Canonum ac sancti Tridentini Concilii decretis* intendentes, piæ quæque voluntati Serenissimi Sabaudia ac Pedemontium Principis in hoc obtemperantes (1), cum ad dicti Collegii adeo utilia ac ecclesiasticæ reipublicæ necessaria munera adjuvanda ac promovenda, sine ullo divini servitii dispendio assignari commode posse visa fuerit capella sæcularis seu ecclesia vulgo prioratus Sancti Clari appellata, diocæsis Nostræ ; idcirco, tam auctoritate Nostra ordinaria quam in hac parte quatenus opus sit, tamquam a Sede Apostolica, juxta dicti œcumenici Concilii Tridentini decretu, delegata, ac de fratrum Nostrorum Canonicorum capitulari consensu super hoc habito, dictam capellam, ecclesiam seu prioratum Sancti Clari, diocæsis Nostræ, cum omnibus ejusdem

* Ubi supra..

tions religieuses, jouissent cependant d'un si petit revenu, que, ne pouvant suffire à tant de charges assumées, ils se voient forcés à diminuer le nombre de leurs Religieux, et à omettre les fonctions ordinaires plus solennelles, ou à les célébrer moins solennellement que ne le leur permettent leurs Constitutions :

Nous donc, en obéissant, selon Notre devoir, aux décrets des saints Canons et du saint Concile de Trente, en conformité aussi à la volonté du Sérénissime Prince de Savoie et de Piémont (1), voyant que, pour aider et promouvoir les services si utiles et nécessaires à la vie ecclésiastique que rend le susdit Collège, on peut, sans aucune diminution du service divin, assigner commodément la chapelle séculière ou église de Notre diocèse appelée vulgairement prieuré de Saint-Clair ; de Notre autorité ordinaire, aussi bien que de celle qui, en tant que l'affaire le requiert, Nous est déléguée par le Siège Apostolique, suivant les décrets du Concile œcumenique de Trente, et après avoir pris le consentement capitulaire de Nos frères les Chanoines, Nous unissons, annexons et incorporons pour toujours, par la teneur des présentes, au Collège Chappuisien des Saints Paul et Charles d'Annecy, des Clercs réguliers de Saint-

(1) Le prince Victor-Amédée (voir tome XVII, note (1), p. 45). Cf. à l'Appendice du tome XX, la lettre du cardinal Maurice de Savoie au saint Evêque, p. 402, et celle du prince de Piémont au prince de Carignan, son frère, p. 415.

bonis, redditibus, juribus et emolumentis, eorumque accessoriis, pertinentiis, annexis ac dependentiis, ex nunc prout tunc et e contra, cum primum illam per cessum ex causa resignationis, permutationis vel alia quacumque, vel decessum, seu quamvis aliam dimissionem, vel amissionem, R^{di} Dⁿⁱ Joannis Sonnerati, moderni rectoris, vacare contigerit, dicto Collegio Chapuisiano, Sanctorum Pauli et Caroli Anneciensi, Clericorum regularium Sancti Pauli, præsentium tenore perpetuo unimus, annectimus et incorporamus ; ita ut liceat dicti Collegii Religiosis, ac eorum procuratoribus, pro tempore existentibus, ipsius corporalem, realem et actualement possessionem per se vel alios, apprehendere et perpetuo retinere dictosque redditus percipere, ac in dicti Collegii utilitatem et usus convertere, nullius licentia super hoc ulterius requisita. Per præsentem vero unionem, dictam ecclesiam debitis obsequiis fraudari nolumus, sed per dictum Collegium congrue supportari onera in ipsa ecclesia consueta. Mandantes universis et singulis præbiteris, clericis, notariis et aliis hujus diocæsis ad id ex parte dicti Collegii requirèndis, ut ipsum seu ejus procuratores in dictæ ecclesiæ possessionem inducant ; inhibentes singulis et universis, quantum possumus districtè, in virtute

Paul, ladite chapelle, église ou prieuré de Saint-Clair, de Notre diocèse, avec tous ses biens, revenus, droits et émoluments, ainsi que tous accessoires, appartenances, annexes et dépendances, eu égard à l'état actuel comme à l'état futur, et vice-versa, aussitôt qu'elle sera vacante par voie de cession pour cause de résignation, de permutation ou toute autre, ou bien, par le décès, ou autre démission ou amission du Révérend Jean Sonnerat, recteur actuel. Les Religieux du Collège, ou leurs procureurs, qui existeront à ce moment-là, pourront prendre et retenir pour toujours, par eux-mêmes ou par d'autres, la corporelle, réelle et actuelle possession de la susdite chapelle, et en toucher les revenus pour les employer à l'utilité et usage du Collège, sans qu'il soit besoin d'en demander ultérieurement à personne la permission. Toutefois, par la présente union Nous n'entendons pas priver l'église en question des services dus, mais les charges habituelles en seront, comme il convient, supportées par le Collège. Nous ordonnons à tous et chacun prêtres, clercs, notaires et autres personnes de ce diocèse pouvant être requis à cela par le Collège, de favoriser sa prise de possession de ladite église par lui-même ou ses procureurs. Nous défendons à

sanctæ obedientiæ et sub excommunicationis pœna quam ex nunc prout tunc infligimus, sex dierum spatium, duos videlicet pro primo, duos pro secundo et reliquos duos pro tertio termino ad id assignantes, ne dictis Religiosis, vel eorum procuratoribus, ullo modo obstant, quominus dictam possessionem libere adipisci, et adeptæ pacifice insistere valeant.

In quorum fidem, has Nostras, sigillo consueto, ac Nostra et notarii Nostri subscriptione, munitas dedimus.

Datum et actum in insigni oppido Anneciaci, præfatæ diocæsis, in domo Nostræ solitæ habitationis, sub anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, indictione IV, die vero decima nona mensis Novembris, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Dⁿⁱ Gregorii, divina Providentia Papæ decimi quinti, anno primo ⁽¹⁾; præsentibus ibidem R^{dis} dominis Georgio Rolland et Michaele Favre ⁽²⁾, præsbiteris hujus diocæsis, testibus.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

DUMONT.

chacun et à tous, aussi sévèrement que possible, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication par Nous dès maintenant et pour l'avenir lancée (assignant pour cela l'espace de six jours, deux pour le premier terme, deux pour le second, et les deux autres pour le troisième), de s'opposer en quelque façon à ce que les Religieux ou leurs procureurs prennent libre possession et en jouissent en paix.

En foi de quoi, Nous avons livré les présentes, munies du sceau ordinaire et de Notre signature et de celle de Notre notaire,

Donné et fait dans l'insigne ville d'Annecy, dudit diocèse, en la maison de Notre résidence habituelle, l'an de la Nativité du Seigneur 1621, indiction IV^e, le 19 du mois de novembre, l'an premier du Pontificat du Très Saint Père dans le Christ et notre Seigneur Grégoire XV, Pape par la divine Providence ⁽¹⁾, en présence des témoins, Révérends Georges Rolland et Michel Favre ⁽²⁾, prêtres de ce diocèse.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

DUMONT.

(1) Voir tome XX, note (1), p. 324.

(2) Voir tomes XI, note (2), p. 117; XVI, note (4), p. 141; XVII, note (1), p. 208.

5

QUATRIÈME SUPPLIQUE DES PÈRES BARNABITES

A Monseigneur le R^{de}vesque et Prince de Geneve.

Supplient humblement les R^{ds} Peres Clercz reguliers de la Congregation de Saint Paul, recteurs perpetuelz du College de la presente ville, qu'en la cause d'appel ventillante au Senat sur l'appellation comme d'abus interjectee par le sieur Baron de Menthon (1) de l'union de la chappelle appellée prieuré de Saint Clair audict College, ledict sieur Baron se sert de la Visite faicte par V. R. Seigneurie dudict prieuré (2), qu'il est presupposé escript que ladicte chappelle est de son patronage ; de laquelle Visite les suppliantz desirent avoir extrait.

Mais parce quilz se sont apperceus que les motz substanciaux qu'on preste contre eulx sont apposés a ladicte Visite par apostille, et probablement a l'insceu de V. S. R^{mo}, ilz recourent a ce que, ce consideré, il vous playse ordonner a M^e Decomba (3) saysie d'icelle, la rapporter par devant vous et, l'ayant veu, fayre sur ce telle declaration que Vostre Seigneurie R^{mo} trouvera raysonnable, si elle a entendu advouer ce droict de patronage ou non, affin quilz ne s'embarrassent mal a propos en proces.

Si feres bien.

(4) Ordonnons a M^e De Combaz de rapporter par devers Nous le livre de Visite mentionné en la presente requeste, pour, par apres, prouvoir sur le surplus d'icelle ainsy que de rayson.

Annessi, le XVI avril 1622.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Ayantz veu le livre de Visite a Nous representé par M^e Decomba, disons et declarons que, procedantz a ladite Visite, Nous n'avons eu, pour la plupart du temps, attention a ce qu'iceluy M^e Decomba escrivoit sur le fait d'icelle, Nous en estantz quasi entierement remis a son soin et dili-

(1) Bernard de Menthon (voir tome XIII, note (1), p. 319).

(2) Saint François de Sales visita Dingy et le prieuré de Saint-Clair le 16 octobre 1607.

(3) Maurice qui, en effet, a écrit les procès-verbaux des Visites pastorales de 1606-1610. (Voir le tome précédent, note (1), p. 272.)

(4) Ce décret est de la main du Saint, qui a aussi daté et signé la déclaration qui le suit, laquelle est écrite par M. Michel Favre.

gence. Particulièrement, n'avons aucune memoire qu'en la Visite de la chapelle appelée prieuré de Saint Clair fust parlé d'aucun droit de patronage ; c'est pourquoy Nous l'avons tousjours creu et tenu pour un benefice libre, sans qu'aucun en aye le droit de presentation. Et ne croyons pas qu'il se faille arrester a ce qu'en ladite Visite sont estés adjoustés par apostille ces motz : *de la præsentation du sieur Baron de Menthon*, puisque elle n'a esté approuvé par Nous ⁽¹⁾, et que pour avoir treuvé, apres que le livre de Visite nous a esté des-ja diverses fois représenté, qu'elle avoit esté moins soigneusement et exactement redigee par escrit, Nous ny avons pas cy devant adjousté foy telle qu'est deüe aux actes publicz, mais seulement Nous en sommes servi par forme de memoyres et instructions ; aussy ne l'avons Nous voulu ny signer ny approuver nulle part.

Si requerons tous qu'il appartiendra, croyre que ce dessus contient verité, et au surplus, ordonnons a Nostre secretaire ⁽²⁾ expedier l'extrait de la Visite suppliee aux Peres suppliantz, pour s'en servir comme de raison.

Annessi, le 17 avril 1622.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur les originaux conservés aux Archives communales d'Annecy, Série GG,
Fonds du Collège Chappuisien.

(1) Voici l'extrait du Registre : « SAINT CLAIR. Dudit jour, 16 8^{me} 1607 : A visité le prioré de Saint Clair » (ici un signe qui renvoie à l'apostille citée dans notre texte), « duquel est prieur ven. M^{re} Jehan Sonnerat, prestre deuement d'icelluy institué et resident ; de l'Ordre de Saint Benoit. » (Archiv. dép. de la H^{te} Savoie ; cf. M^{re} Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy*, tome II, 1922, p. 246, où il faut lire *Menthon*, au lieu de *Monthoux*.)

(2) Sans doute le même qui transcrit la déclaration épiscopale.

H — LE PRINCE — ÉVÊQUE DE GENÈVE

I

MÉMOIRE DESTINÉ A PROUVER QUE L'ÉVÊQUE DE GENÈVE
EST LE SEUL LÉGITIME PRINCE SOUVERAIN DE LA CITÉ
ET DE SES DÉPENDANCES

[Décembre 1601 (1)]

L'Evesque de Geneve est le seul legitime Prince souverain de Geneve et de ses dependences (2), nonobstant que les Seigneurs Ducz de Savoye, comme successeurs des comtes de Geneve d'une part (3) et les citoyens de Geneve de l'autre, prætendent au contraire.

Car, quant aux Ducz, leurs prætentions ayant esté exa-

(1) Format du papier et caractères de ce Mémoire sont exactement les mêmes que ceux de la Requête à Henri IV donnée au tome XXII, p. 249, avec la date : 20-25 décembre 1601 ; il faut donc le placer vers cette époque. Toutefois, il ne semble pas que saint François de Sales l'ait rédigé en vue des affaires qu'il avait à traiter à la cour de France ; ne le destina-t-il pas plutôt au personnage qui désirait connaître « les particularités de la revolte de Geneve » et auquel il écrivit en novembre 1601 ? (Voir tome XII, p. 87.) A la fin de sa lettre, il s'excuse de ne pas envoyer tout de suite les « memoires » souhaités, parce qu'étant en voyage, « je ne puis, » dit-il, « obtenir de ma souvenance tout ce que je luy en demande, avec l'assurance des particulieres circonstances qui sont requises pour s'en bien servir. » En effet, il n'eût été guère possible au Saint de se rappeler tous les détails, faits et dates consignés dans ces pages. Si nos conjectures ne nous trompent pas, celles-ci auraient été écrites avant son départ pour Dijon-Paris, 27 décembre 1601 (voir tome XXII, note (1), p. 241).

(2) L'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Victor de Genève par l'évêque Hugues II (environ l'an 1019) permet de croire que déjà il était investi d'un double pouvoir, spirituel et temporel. « D'après Béranger, Bernard II, » troisième successeur d'Hugues, « aurait reçu de l'empereur Conrad l'investiture du comté de Genève ; » mais, quoi qu'il en soit, l'Évêque, avant même cette époque, était prince véritable, maître de la ville, des faubourgs, du territoire adjacent et des confins du voisinage. En 1420, la communauté de Genève le déclara (voir ci-après, note (1), p. 274), en faisant remonter à quatre cents ans et plus les droits de son souverain, alors incontestés. (Fleury, *Hist. de l'Eglise de Genève depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1802* (Genève, Grosset et Trembley, 1880), tome I^{er}, pp. 46-50. Sauf indication contraire, les notes qui suivent sont tirées de cet ouvrage et du même volume.)

(3) Dans le principe, les comtes furent, ainsi que les autres titulaires de l'em-

minees, ilz en furent debouttés par l'Empereur Federic Barberousse (1) des l'an 1162, comm'il appart (*sic*) par

pire, des officiers chargés de rendre la justice au nom des empereurs ; mais le pouvoir de ceux-ci commençant à perdre son prestige, ducs, marquis et comtes s'adjugèrent le gouvernement des pays soumis à leur autorité qui, passant de père en fils, devint comme un héritage de famille. La promesse de défendre le pays en cas d'attaque et l'hommage rendu au souverain furent les seuls liens qu'ils gardèrent vis-à-vis de lui.

L'histoire du diocèse ne fait aucune mention des comtes de Genève avant le neuvième siècle, sous Charlemagne. En 1020, sous le règne de Rodolphe-le-Fainéant, l'un d'eux (1) formule des prétentions à l'indépendance, et Gérold devient son héritier, avec le titre de *Comes Genevensis*. Dans la suite, obligés de se défendre contre leurs rivaux, les comtes de Genève s'entourèrent d'hommes d'armes et se retranchèrent en des châteaux transformés en places fortes, empiétant ainsi sur le domaine des évêques dont ils devinrent bientôt jaloux. Des membres de leurs familles, montés parfois sur le siège épiscopal, tendirent la main à leurs frères ; mais il y en eut aussi d'intrépides qui furent les défenseurs des droits de l'Eglise. En 1124, à la suite des empiètements commis sur ceux-ci par Aymon I^{er} (1080-1128) et des violences faites au pouvoir temporel, un Concile provincial tenu à Vienne en Dauphiné, par l'ordre du Pape, déclara sacrilège toute usurpation de biens et propriétés ecclésiastiques. Le comte, excommunié par l'évêque de Genève, Humbert de Grammont, en réfère au Souverain Pontife qui remet la cause au métropolitain de Vienne, Pierre I^{er}. Dans une assemblée que celui-ci préside à Seyssel en qualité de Légat du Saint-Siège, Humbert de Grammont affirme ses droits ; quatre témoins choisis par les deux parties proclament avec serment que « l'Evêque est le seul Prince de Genève et que la justice s'y rend en son nom ; » ils indiquent l'étendue de sa juridiction temporelle et démontrent que les droits du comte sont tellement subordonnés à ceux du Prélat, que son séjour dans la ville est seulement toléré, à la condition qu'il respectera ceux d'un chacun et qu'il ne nuira ni à l'Eglise, ni aux ecclésiastiques, ni aux citoyens. Aymon avoua loyalement ses torts, restitua tout ce qu'il avait usurpé, reconnut l'Evêque pour son seigneur et maître et lui jura fidélité, s'engageant à le soutenir et défendre ; relevé aussitôt de son excommunication, il fut déclaré feudataire et remis en possession de ses droits laïques. L'acte de cet accord solennel, dressé et signé par les assistants, porte le nom de « traité de Seyssel » et la date de 1124 ; il devint comme le pacte fondamental de l'Eglise de Genève, et les évêques en rappelèrent les clauses à chaque tentative d'empiètement de la part des comtes. (Fleury, pp. 45, 55-58, 61-63.)

(1) Frédéric, premier de ce nom, élu à Francfort en 1152 et couronné à Rome trois ans plus tard par le Pape Adrien IV. Avec plusieurs autres princes chrétiens, il s'enrôla dans la croisade contre les Turcs et les battit ; il trouva la mort en se baignant dans une rivière qui passe par la ville de Tarse, le 10 juin 1190. (D'après Moreri, 1740, tome IV, p. 187.)

(1) Quel était son nom ? Fleury l'appelle Guillaume, mais il ne figure pas au début du tableau généalogique donné dans l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, tome III, p. 69. Nous y trouvons : Conrad I^{er}, père de Robert, « comte dans la région de Genève, » puis Conrad II, et enfin Gérold, « princeps regionis, » soumis en 1034 par Conrad le Salique, empereur. « Le comte Guillaume, dont parle le chanoine Fleury, serait-il le Conrad II qu'indique l'*Armorial* ? On remarquera ci-après, note (1), p. 273, que l'historien cité raconte la rébellion du comte Guillaume I^{er}, qui signe un traité en 1187 ; puisqu'il est dit premier, il n'y avait donc pas eu un comte du même nom en l'année 1020.

patentes authentiques par lesquelles Berthod, Duc de Kheringhen (1), ayant obtenu superiorité sur Geneve sous ombre du vicariat d'empire, avec intention de transferer ladite superiorité au comte de Geneve son cosin (2), ayant en fin comparu en la court imperiale avec ledit comte, ladite obtention et concession fut cassee et declairee nulle en leur præsence, comme surreptice qu'elle estoit, et la sauve-raineté confirmee a l'Evesque et a ses successeurs privati-vement a tous autres, sans reservation d'autre reconnois-sance a l'Empereur sinon de faire litanies et prieres quand il passeroit personnellement par ladite ville. Et fut ladite sentence rendue en forme de pragmatique sanction, qui ne pourroit estre plus grave (3). En consequence de ce que

(1) Kheringhen, soit Zoehringen, était un château situé au nord et à une lieue de Fribourg en Brisgaw ; il a donné son nom à la famille des ducs d'où Berch-toide ou Berthold IV était issu. Ce prince eut pour mère Clémence, fille de Gode-froy, duc de Namur ; il succéda à son père Conrad, décédé en 1152, et mourut lui-même en 1185. (Moreri, tome VIII, p. 90.)

(2) Ce comte était Aymon I^{er}, celui-là même qui signa en 1124 le traité de Seyssel (voir ci-dessus, note (3), p. 270). Oublieux de ses engagements, il avait construit des forts sur le territoire épiscopal et recommençait à s'arroger une autorité princière ; le saint évêque Arducius réclama alors l'appui de Barbe-rousse contre tous ceux qui tenteraient d'envahir ses terres ou qui porteraient atteinte aux droits de son Eglise. L'empereur les reconnut, et, traitant le Prélat en prince, menaça de sa colère quiconque oserait les lui contester. L'issue d'une conférence tenue ensuite à Saint-Sigismond, près de Grésy, où les archevêques de Vienne, de Lyon et de Tarentaise convoquèrent l'Evêque et le comte, fut, comme à Seyssel, la confirmation des droits du Prince-Evêque de Genève ; les forts élevés par Aymon durent être rasés. Adrien IV ratifia ce traité et le diplô-me de l'empereur par deux Bulles de même date (21 mai 1157) ; il y déclare frap-pé d'excommunication celui qui troublera l'Eglise de Genève dans ses libertés. (Fleury, pp. 71-73.) Ainsi, cinq ans avant la date indiquée par notre Saint, Frédé-ric I^{er} avait « deboutté » les prétentions du comte.

(3) Donné le 7 septembre 1162, ce nouveau diplôme impérial porte communé-ment le nom de « Bulle d'Or ». Saint François de Sales nous apprend ce qui le provoqua ; mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'Aymon, en dépit des traités conclus précédemment, continua ses usurpations et contraignit le Pape Victor IV à lui lancer l'excommunication. Le comte, recourant alors à la ruse, fit un accord avec le duc de Zoehringen pour qu'il s'engageât vis-à-vis de l'empereur à renoncer à tous les droits qu'il prétendait avoir sur la Bourgogne, à condition qu'il lui accor-derait le vicariat de l'empire sur les villes et le territoire de Lausanne, Sion et Genève. Frédéric, heureux d'écarter à ce prix un concurrent, s'empressa de souscrire à sa demande ; aussitôt, Berthold retourna le vicariat de Genève au comte Aymon qui « se mit, comme prince, à retirer les revenus ecclésiastiques. » Cette fois encore, l'évêque Arducius se rendit auprès de l'empereur, alors à Pont-de-Laon sur Saône, lui parla avec une sainte liberté et plaïda si bien la

dessus, le mesme Empereur confisca le fief de Guillaume, comte de Geneve, a Nancellinus, Evesque, pour la felonnie commise contre iceluy Evesque, l'an 1186 (1).

L'an 1362, Charles 4, Empereur, ayant donné autorité sur Geneve au comte de Savoye son cosin, il la revoque, declarant n'avoir voulu præjudicier aux anciens droitz de l'Evesque (2). L'an 1371, ladite revocation est confirmee, avec commandement au comte, tant de la part du mesme Empereur que du Pape Gregoire 12, d'acquiescer a icelle en faveur de l'Evesque (3).

cause de son Eglise que le souverain dut reconnaître avoir cédé au duc de Zohringen ce qui ne lui appartenait pas. Dans la « pragmatique sanction » mentionnée par notre Saint, il prononce cette sentence : Ni lui ni ses successeurs ne pourront à l'avenir disposer de la souveraineté de Genève, et l'Evêque demeurera « à jamais seigneur souverain et prince de la ville, de ses faubourgs, du territoire et de ses châteaux, sans autre supérieur que saint Pierre. » (Fleury, pp. 73, 74.)

(1) Successeur d'Arducius, l'Evêque nommé ici « Nancellinus » est « Frère Nanthelme, » ou Nantelin, qui avait été prier de la chartreuse de Vallon en Faucigny. Le comte Guillaume I^{er}, son compétiteur, après avoir été condamné à la perte de ses fiefs et à une indemnité, feignit de se soumettre ; mais, vu sa persistance dans la rébellion, l'empereur dut en venir à une nouvelle condamnation. Elle fut énergique : « A cause de ses crimes et de ses excès contre l'Eglise de Genève, » le comte est « mis au ban de l'empire comme étant l'un de ses ennemis notoires ; » l'Evêque est autorisé « à reprendre tous les fiefs et à en conférer une partie à des vassaux fidèles, » propres à défendre son Eglise et à « faire la guerre à cet ennemi. » Guillaume finit par se rendre ; l'époque où il signa un accord en forme de traité de paix fut celle de la chute de Jérusalem aux mains des musulmans, 3 octobre 1187. (Fleury, pp. 75, 76.)

(2) L'empereur Charles IV, fils de Jean, roi de Bohême, avait été élu en 1346 et couronné à Rome en 1355 ; il mourut à Prague le 29 novembre 1378. (Moréri, tome II, p. 296.) Ce fut à l'occasion de son passage à Genève et à Chambéry pour se rendre à Avignon (1363), que le comte Amédée VI de Savoie (voir notre tome XIV, note (3), p. 298) mit d'abord tout en œuvre pour gagner ses bonnes grâces et finit par lui demander « le simple titre de vicaire de l'empire, » faveur qui lui fut concédée. Bientôt, cependant, il voulut s'en prévaloir et gouverner même Genève ; l'evêque Alamand de Saint-Jeoire, très avancé en âge, ne put que protester, mais Guillaume de Marcossay, son successeur, présenta des réclamations à l'empereur contre la violation de ses droits faite par lui-même et par le comte. Charles IV révoqua la concession du vicariat impérial accordée à celui-ci, constatant qu'elle causait un grand détriment à l'Eglise de Genève. En vain Amédée protesta-t-il de n'avoir jamais eu l'intention de nuire à ses droits ; l'empereur maintint sa sentence et, dans une diète tenue à Prague, déclara qu'il cassait et annulait toutes les concessions qui pouvaient porter préjudice aux prérogatives de l'Evêque et de son peuple. (Fleury, pp. 126-130.)

(3) Malgré la déclaration de Charles IV et les paternelles remontrances du Pape Urbain IV, Amédée VI ne se soumit pas. Guillaume de Marcossay le menaçait

L'an 1400, Wenceslaus, Empereur, declare le vicariat d'empire donné a Amé de Savoie, ne devoir operer au præjudice de l'Evesque de Geneve. Autant en fait Sigismond, l'an 1412 et l'an 1420 (1).

d'excommunication, l'avertissant que si le 4 avril 1370 il n'a pas rendu tout ce qu'il lui a enlevé de vive force, la sentence sera proclamée dans toutes les églises. L'Evêque accorde même un nouveau délai, mais enfin il est obligé de lancer un interdit sur toute la ville ; toutefois, à la suite d'une lettre du comte qui ne veut pas rester sous ce coup, il consent à entrer en accommodement avec lui. De son côté, celui-ci, ému par une seconde missive du Souverain Pontife qui le conjurait de réfléchir à l'effrayante responsabilité qu'il assumait, finit par se rendre ; il s'engagea à restituer au Prélat tout ce qu'il s'était approprié et en passa un acte solennel dont il envoya la copie à ses châtelains. Le Pape lui fit parvenir ses félicitations ; l'Evêque retira tous les interdits, revint prendre possession de son siège, et le jour de la Toussaint 1371, il officia pontificalement à Saint-Pierre de Genève, où les délégués du comte Amédée lui présentèrent une copie de l'acte signé par leur maître à Thonon, le 25 juin précédent. (Fleury, pp. 130, 131.)

Par un *lapsus calami*, saint François de Sales écrit « Gregoire XII », mais en 1371 c'était Grégoire XI (Pierre Roger) qui gouvernait l'Eglise ; il portait la tiare depuis le 29 décembre 1370, et décéda le 27 mars 1378.

(1) Fils de Charles IV, élu roi des Romains en 1376, empereur d'Allemagne et roi de Bohême en 1378, déposé de l'empire environ dix-neuf ans avant sa mort (1419), Wenceslas en céda le gouvernement à son frère Sigismond, roi de Hongrie et de Bohême, décédé en 1436. (Morel, tome VIII, pp. 59 et 276.) Le chanoine Fleury ne parle pas de la déclaration de l'empereur Wenceslas, ni de celle faite en 1412 par son successeur ; mais il donne des détails sur les faits qui motivèrent celle de 1420. A la mort de Robert, comte de Genève (16 septembre 1394) et antipape sous le nom de Clément VII, le comté passa à son neveu Humbert de Thoyre-Villars qui, mourant sans postérité six ans après, le légua à son oncle Odon, et celui-ci, à son tour, le vendit, le 5 août 1401, à Amédée VIII, comte de Savoie (voir tome XIII, note (2), p. 346), qui devint dès lors comte de Genève, ou plutôt de Genevois. Lui aussi éleva des prétentions vis-à-vis desquelles l'évêque Jean de Bertrand, nommé en 1408, se montra assez coulant, jusqu'à permettre au comte de rendre justice à ses sujets dans sa ville même. Enhardi par cette condescendance, il crut pouvoir obtenir davantage encore du successeur du Prélat, Jean III de Rochetaillée : il lui demanda la cession du souverain domaine et de la juridiction de Genève, moyennant une compensation ; en même temps, il invoquait l'autorité du Pape Martin V, lui dépeignant la situation de la ville sous les couleurs les plus sombres. L'Evêque ne voulut pas séparer sa propre cause de celle de la communauté toute entière ; les procureurs de celle-ci et les syndics furent unanimes dans leur réponse : « Attendu que de temps immémorial, en remontant à quatre cents ans en arrière, la ville de Genève, avec ses faubourgs, le territoire adjacent et ses revenus, a toujours fait partie du souverain domaine de l'Eglise ; attendu que les évêques ont toujours traité avec bienveillance les habitants et gouverné avec paternité, le peuple ne désire aucun changement : bien loin de là, il estime qu'il serait dangereux pour l'Eglise et la cité d'opérer une commutation, même avec dédommagement. » (Cf. ci-dessus, note (2), p. 270.) Cette protestation fut suivie de la promesse faite par les citoyens de soutenir les droits de l'Evêque et de payer de leurs biens et de leurs personnes. Apprenant le vote émis, l'empereur Sigismond signa en 1420

L'an 1219 et 1290, par accord fait entre les Evesques et les comtes de Geneve et de Savoye, la souveraineté est reconneüe et declairee appartenir a l'Evesque, le comte Amé se qualifiant vassal de l'Eglise de Geneve (1). En suite dequoy, l'an 1219, 1346, 1405, les comtes de Geneve et leurs successeurs font hommage a l'Evesque (2).

une déclaration portant défense aux nobles, princes et barons, et surtout au comte Amédée de Savoie, de toucher à l'Eglise de Genève et à ses droits, sous peine d'encourir son indignation. » (Fleury, pp. 149-152.)

(1) En 1219, le comte de Savoie était Thomas I^{er}, fils d'Humbert III ; il gouverna de 1189 à 1233. Lorsque Aymon de Grandson prit possession de son siège (fin 1214 ou 1215), il trouva les principaux droits de sa cathédrale aliénés entre les mains du comte et se mit aussitôt en devoir de les revendiquer. L'usurpateur semblait peu disposé à céder, mais bientôt on en vint à un accommodement ; l'accord passé à Desingy, près de Seyssel, eut force de loi. C'est sans doute celui de 1219 mentionné par notre Saint. (Fleury, p. 82.)

Le traité de 1290 fut bien plus difficile à conclure. Pendant la vacance du siège par la mort de Robert de Genève (14 janvier 1287), Amédée V de Savoie, entre plusieurs actes d'empiètement, s'était emparé du château de l'Île, rempart opposé par Aymon de Grandson à l'autorité des comtes de Genevois ; il avait ainsi acquis une grande prépondérance dans Genève. Sommé de rendre ce château au nouvel Evêque, Guillaume de Duyn-Conflans, Amédée fit le sourd et, en conséquence, est frappé d'excommunication ; mais il en appelle à Rome qui délègue l'Evêque de Mâcon, en vue de préparer un arbitrage, et le traité est conclu à Asti en 1290. Par l'une de ses clauses, le prince-évêque remettait en fief le *vidomnat* (1) de Genève au comte qui, pour cela, devait lui jurer fidélité. (Fleury, pp. 94-97.)

En ce qui concerne les comtes de Genève, nous savons que le 10 octobre 1219, aussi à Desingy, Aymon de Grandson reçut Guillaume II « comme son homme liege » et prit sous sa protection le château qu'il avait dans la ville, tandis que le comte, reconnaissant l'Evêque pour son seigneur, en fit de même pour la forteresse de l'Île qui appartenait à celui-ci. Ayant ensuite reçu le serment de fidélité de son vassal, le Prélat lui donna, avec l'anneau, l'investiture du comté de Genève, et tous deux oublièrent ainsi leurs démêlés précédents. (D'après Besson, *Mem. pour l'hist. ecl. des dioc. de Geneve*, etc., Moutiers, 1871, pp. 26, 27 ; cf. l'*Armorial de Savoie*, tome III, pp. 70, 71.) — Besson et Fleury ne nous apprennent rien au sujet d'un accord fait en 1290 avec Amédée II, comte de Genève (1280-1308). Cependant, le second raconte (p. 98) que, pour tenir en échec l'Evêque, le comte de Genevois investit la ville épiscopale et en commença le siège ; Humbert, dauphin du Viennois, vint joindre ses troupes à celles des assaillants pour battre en brèche les murailles ; on lança même des matières inflammables sur la cathédrale. Guillaume de Duyn-Conflans eut beau supplier, il dut fulminer l'excommunication contre ses agresseurs. (Cf. Besson, p. 32, qui mentionne d'autres actes attentatoires commis par le comte de Genevois en 1291.)

(2) Dans la note précédente il est question de l'hommage de 1219 ; celui de 1346 (17 août) fut prêté à l'Evêque Alamand de Saint-Jeoire, au château de

(1) Le *vidomne* faisait la police de la ville jusqu'au coucher du soleil ; il ne pouvait appréhender que les coupables de délits civils, avait l'intendance des prisons et le droit de conférer les sentences de mort prononcées par les syndics en matière criminelle.

L'an 1404, Blanche, comtesse de Geneve, et Amé, comte de Savoye, estans en different a qui appartenoit le comté de Genevois, offrant l'une et l'autre des parties l'hommage a l'Evesque, il différa de le recevoir jusques apres la decision du different (1).

L'an 1308, 1343, les Evesques donnent expresse permission aux comtes de Savoye de battre monoye au fauxbourg de Geneve, a la charge que la 4^e partie de l'emolument revienne a la bourse episcopale (2). Et es mesmes annees, Louys de Savoye, baron de Vaux, preste hommage a l'Evesque pour la monoye quil fait battre a Nion, ville dependente et du fief de l'Evesché (3).

Clermont, par Louis de Savoie, seigneur de Vaud. Il reconnut le Prélat comme son prince, en présence d'Amédée III, onzième comte de Genève (1320-1367) ; à son tour, celui-ci promit de se conduire en fidèle et bon vassal, affirmant « tenir de l'Evêque toutes les prérogatives octroyées à ses prédécesseurs. » (Fleury, pp. 122, 123.)

On a vu ci-dessus (note (1), p. 274) comment, la lignée des comtes de Genève s'étant éteinte, Amédée VIII de Savoie acquit en 1401 le comté dont il porta ensuite le titre. En cette qualité, le 22 juillet 1404 il fait hommage pour la première fois à l'évêque Guillaume de Lornay pour les mandements de Rumilly, Ternier et quelques autres ; l'année suivante, après une transaction par laquelle celui de Ternier est dévolu à l'Evêque et à l'Eglise de Genève, le Prélat et son Chapitre le cèdent à Girard de Ternier, à condition qu'il le tiendra en fief du comte Amédée et que celui-ci en fera hommage à l'Evêque et à son Eglise. (Besson, p. 41.)

(1) Blanche, que saint François de Sales qualifie ici de « comtesse de Geneve », était une des six filles d'Amédée III, comte de Genève, et sœur de Robert, le dernier descendant de la famille qui porta ce titre. Elle épousa, le 21 juin 1363, Hugues, fils de son beau-frère Jean de Châlons d'Arlay, que celui-ci avait eu de sa première femme, Marguerite de Mello, dame de Sainte-Hermine. En 1367, Marie de Genève, sœur de Blanche et veuve de Jean de Châlons, passa à de secondes noces avec Humbert VII, sire de Thoyre-Villars, et de cette alliance naquit Humbert VIII qui posséda le comté de Genevois avec le titre, de 1394 à 1400. (*Armorial de Savoie*, tome III, pp. 70, 71 ; Moreri, tome II, p. 266. Cf. ci-dessus, note (1), p. 274.) Comme fille et sœur des derniers comtes de Genève et par le fait des alliances rappelées ici, la « comtesse Blanche » pouvait avoir des droits à faire valoir lorsque Amédée VIII de Savoie entreprit de mettre en avant les siens contre plusieurs concurrents, entre autres contre les sires de Joinville et les princes d'Orange, mariés avec des sœurs de notre comtesse. (Cf. Frézet, *Hist. de la Maison de Savoie*, tome II, Turin, 1827, p. 21.) Besson et Fleury passent sous silence le différend auquel notre Saint fait allusion.

(2) Aynon du Quart régit le diocèse de Genève de 1304 à 1311 ; le comte de Savoie était alors Amédée V (cf. note (1) de la page précédente), et, en 1343, Amédée VI, mais encore sous la tutelle. L'Evêque, de 1342 à 1366, fut Almand de Saint-Jeoire.

(3) Louis de Savoie (1250-1302), troisième fils de Thomas II et de Béatrix

L'an 1356, Ademarus fait deporter le comte de Savoie de faire battre monoye en son diocèse (1).

L'Evesque aussi faisoit grace, comme fit Thomas, Evesque, l'an 1453 (2).

L'an 1517, Jean de Savoie, Evesque, permet a Charles, Duc de Savoie, de faire faire des criées dans Geneve pour

de Fiesque, avait reçu de son oncle Philippe I^{er}, comte de Savoie, la baronnie de Vaud pour son apanage. Il fut aussi seigneur de Bugey, Valromey, etc., et forma une troisième branche de la Maison de Savoie. (Frézet, ouvrage cité, tome I^{er}, 1826, p. 268.) — Martin de Saint-Germain (1295-1303), voulant « combler les vides du trésor, » proclame « le droit antique dont jouissait le Prince-Evêque de battre monnaie, » et interdit « dans Genève la circulation des pièces frappées à Nyon par Louis de Savoie, » parce que cette localité faisait partie de son diocèse. Mais Aymon du Quart, son successeur, transigea le 6 avril 1308 avec le fils aîné du baron de Vaud, nommé aussi Louis, au sujet du droit qu'il s'arrogeait comme son père et dont il fit ensuite hommage à l'Evêque. Le 15 août 1343, il renouvela cet hommage à Alamand de Saint-Jeoire, par acte passé à Genève, dans le palais épiscopal, en présence du comte Amédée III. (D'après Fleury, pp. 101, 102, et Besson, pp. 34, 39 ; cf. ci-dessus, note (2), p. 275.)

(1) La date qu'indique saint François de Sales ne concorde pas avec le nom de l'Evêque mentionné : « Ademarus », soit Adhémar Fabri ; il occupa le siège de Genève de 1385 à 1388, tandis qu'en 1356 nous y trouvons encore Alamand de Saint-Jeoire. Est-ce celui-ci que le Saint a voulu désigner, ou l'erreur porte-t-elle sur la date ? Dans la seconde hypothèse, il faudrait lire 1386, au lieu de 1356.

(2) Lorsque l'antipape Félix V (Amédée VIII de Savoie), après avoir renoncé à la tiare, résigna les deux évêchés dont il avait été déclaré administrateur, il mit pour condition que Pierre III de Savoie, son petit-fils, âgé de onze ans, en serait titulaire. Il vivait alors à Turin où il continuait ses études, et n'exerça jamais les fonctions comportées par les titres accumulés sur sa tête. Le 4 février 1451, le Pape Callixte III confia l'administration du diocèse de Genève à Frère Thomas de Sur, originaire de Chypre, Religieux conventuel de Saint-François et archevêque de Tarse ; il fut aussi abbé de Caramagne et de Sainte-Marie de Pignerol. En cette même année 1451, il accompagna à Genève le jeune prince qui venait d'être pourvu du siège épiscopal et, après avoir demandé qu'il fût reconnu pour évêque, il jura de sauvegarder les droits de son Eglise, de respecter les libertés de la cité et de les défendre. A la mort de Pierre de Savoie (31 octobre 1458), « Frère Thomas » continua d'administrer le diocèse jusqu'à ce que Jean-Louis de Savoie, nommé au siège à l'âge de dix-sept ans, prit lui-même la direction des affaires en 1464. (Fleury, pp. 280, 282-290.)

Voici le fait auquel saint François de Sales fait allusion. Antoine Hermann, fribourgeois, fut accusé de vol et, en conséquence, jeté dans les prisons du château épiscopal de l'île. De là, il écrivit une lettre à la duchesse de Savoie, Anne de Chypre, mère du jeune évêque Pierre, pour obtenir d'être grâcé par son intervention. L'administrateur du diocèse, Thomas de Sur, en réfère aussitôt aux syndics et au vidomme pour que, vu le repentir du coupable, il soit mis en liberté ; ce qui fut fait le 6 mai 1453. (Fleury, p. 285, et Besson, p. 52.)

certains siens affaires, sans consequence toutefois ni præjudice (1).

Quand aux prætentions des citoyens de Geneve, elles sont plus recentes et infiniment plus frivoles ; car ilz alleguent seulement que l'Evesque Ademarus leur donna pouvoir de connoistre et juger des crimes et occurrences qui surviendroyent des le soleil couchant jusques au soleil levant (2). Mays si cela est un privilege donné par l'Evesque, ilz l'ont perdu par le crime de leze majesté commis par eux en leur rebellion contre icelluy.

2. L'Evesque n'a peu alier tel droit au præjudice des successeurs, les Evesques et autres ecclesiastiques n'estans qu'administrateurs et usufruituaires des biens de l'Eglise.

3. Encor que les citoyens eussent condamné pour telz crimes nocturnes, la souveraineté toutefois estoit a l'Evesque, qui en pouvoit faire grace, comme fit Thomas, Evesque, a un criminel condamné par les citoyens l'an 1453 (3).

Ilz alleguent aussi les alliances faittes par eux avec Berne et autres cantons ; mais c'estoit du tems quilz minutoyent leur rebellion et apres qu'ilz l'eurent executee, ce pendant que, nonobstant leurs alliances, Charles V, Empereur, les

(1) Besson et Fleury ne signalent pas la permission accordée par Jean VII de Savoie, fils naturel de François de Savoie, qui avait pris possession du siège de Genève le 17 août 1513. A la fin de sa vie, il demanda pour coadjuteur Pierre de la Baume (voir tome XXIII, note (1), p. 312) et mourut à l'abbaye de Pigneroi, dont Charles III le pourvut pour le récompenser de la cession de son domaine temporel que, sur ses persuasions, l'Evêque lui avait faite et qui fut confirmée par Léon X. (Besson, pp. 60, 61, et Fleury, pp. 339-355.) — Le duc Charles de Savoie, dit le Bon, second fils de Philippe II, succéda à son aîné Philibert II en 1504 et décéda le 16 septembre 1553.

(2) Adhémar Fabri, déjà nommé ci-dessus, p. 277 et note (1), prieur des Dominicains de Plainpalais (Genève) de 1353 à 1357, vicaire général du diocèse et évêque de Bethléem par Bulle du 13 novembre 1363, est pourvu par l'antipape Clément VII (10 novembre 1378) de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux et enfin transféré à Genève le 12 juillet 1385. Il occupait ce siège depuis trois ans seulement lorsque la mort le surprit le 8 octobre 1388, pendant que l'antipape Robert de Genève songeait à lui conférer la pourpre. Adhémar a laissé de son court passage un monument qui fera à jamais bénir sa mémoire ; dans l'intérêt des Genevois, il rédigea le *Code des Franchises* qui prouve combien grande était la liberté des citoyens et combien paternelle l'autorité des évêques. (Fleury, pp. 137-142.)

(3) Voir note (2) de la page précédente.

advertissoit et commandoit de ne déroger aux droitz de l'Evesque, l'an 1530 (1).

Et de fait, lesdits citoyens debattans avec les Ducz de Savoie, ne se couvrent ni peuvent couvrir d'autre droit que de celuy de l'Evesque, comm'il appert en la conférence faite a Hermence l'an 1598, par les sieurs Maillet, Dauphin, Let, Rozet et Sarrazin (2).

Revu sur l'Autographe conservé dans les Archives de l'Evêché de Saint-Jean de Maurienne.

(1) L'alliance des Genevois, partisans de la liberté, avec Berne et Fribourg, suggérée d'abord par un capitaine général, Philibert Berthelier, fut ensuite poursuivie et négociée par un riche commerçant, Hugues Besançon. Leurs adhérents, décidés à secourir le joug de la Maison de Savoie, s'unirent par un traité aux cantons suisses ; le Conseil général de Genève signa celui avec Fribourg le 6 février 1519, lequel ensuite fut dissous, grâce aux réclamations de Charles III, duc de Savoie : l'alliance était contraire à celui-ci et aux droits du prince-évêque à qui seul il appartenait d'en contracter. Mais avant la dissolution du traité, les partisans de la révolte n'hésitèrent pas à mettre leur ville en état de défense, appelant leurs alliés à leur secours ; le duc vit son territoire envahi et dut recourir aux députés des cantons, qui enjoignirent aux troupes fribourgeoises de rebrousser chemin. Le 10 décembre 1525, les citoyens de Genève assemblés en Conseil général protestent à l'unanimité : « Nous voulons vivre sous l'obéissance de notre Prince-Evêque. » Mais les fauteurs de la révolte continuent à travailler dans l'ombre et réunissent bientôt plus de cent signatures pour demander le traité de combourgeoisie avec Fribourg et Berne ; à l'élection des syndics, survenue peu après, leur parti triomphe. On députe vers les deux villes pour négocier de nouveau l'alliance ; les seigneurs de Berne apposent leur sceau à la rédaction du projet le 8 février 1526. C'est alors que le trop faible évêque Pierre de la Baume, au lieu de se fixer à Genève pour défendre les droits de son Eglise, se retire à Saint-Claude et finit même par consentir à la combourgeoisie, bien qu'il eût précédemment protesté contre l'alliance. En 1530, les troupes bernoises viennent au secours de Genève, où elles laissent des traces lamentables sous le rapport de la foi. Deux ans après, les partisans des nouvelles doctrines, forts de l'appui de Berne, se montrent en public ; Fribourg, resté ferme dans ses croyances, proteste, réclame et menace de retirer ses lettres de combourgeoisie, mais les délégués genevois assurent que leur gouvernement et les citoyens veulent vivre dans la religion catholique. (*Reg. du Conseil de Genève*, 16 juillet 1532.) Plus que deux mois, et Farel, Saunier, les prédicants de la Réforme, arriveront à Genève !... Le 15 mai 1534, les autorités fribourgeoises déclarèrent que leur alliance était rompue. (Fleury, pp. 350-352, 357-359, 370-373 et 401.)

L'historien que nous citons ne dit rien de l'intervention, en 1530, de l'empereur Charles-Quint. Né en 1500 de Philippe I^{er}, archiduc d'Autriche et de Jeanne, reine de Castille ; roi d'Espagne en 1517, empereur en 1519, il reçoit en 1530, du Pape Clément VII, la couronne de fer en qualité de roi d'Italie, et celle d'or en qualité d'empereur ; il meurt en 1558, trois ans après s'être retiré en Espagne au couvent de Saint-Just, de l'Ordre des Jéronymites.

(2) Cette conférence eut lieu entre le 17 et le 30 octobre (anc. style). Au mois de septembre, à Thonon, sur les plaintes des députés de Genève au sujet de

certaines vexations à l'égard des tailles et des péages, Charles-Emmanuel leur avait fait insinuer qu'il serait à propos, avant son départ pour Turin, d'ouvrir une conférence où l'on examinerait ses prétentions sur leur ville ; lui-même indiqua le lieu de la réunion et y députa le président Charles de Rochette et le comte Marin de Viry (voir tomes XIII, note (1), p. 314, et XI, note (1), p. 285). Il s'agissait surtout de trancher « la délicate question de souveraineté à laquelle » le duc de Savoie « venait de faire allusion » à Thonon, et celle « de l'inclusion de Genève au traité de Vervins. » Jean Maillet, François Chapeaurouge Dauphin (cf. tome XXII, note (2), p. 278) et Jean Sarasin (tome XIV, note (1), p. 189) avaient été délégués au prince dans la capitale du Chablais ; mais la conférence d'Hermandance parut si importante, qu'on leur adjoignit « deux conseillers éminents, Jacques Lect et Michel Roset, » avec « une suite respectable de guets et de domestiques. » On rédigea la liste des prétentions du duc et les réponses de Genève. Le premier s'appuyait « sur sa qualité de vicaire de l'empire et d'héritier des comtes de Genève, » aussi bien que « sur des droits concédés à sa Maison et confirmés par les empereurs et les Papes. A chacun de ces articles, les genevois répondirent en insistant sur l'hommage que les comtes de Genevois et de Savoie, comme simples vassaux, n'avaient cessé de rendre à leur suzerain, le Prince-Evêque, auquel la Seigneurie, » disaient-ils, « avait succédé ; » et ils mirent « en avant autant de pragmatiques impériales et de privilèges pontificaux que leurs antagonistes. » (*Rapport des députés*, 24 octobre (a. s.), R. C., vol. 93, folios 163, 164, cité par De Crue, *Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeaurouge*, Genève, 1901, chap. IV ; voir surtout les pages 184-187.)

II

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LETTRES DE L'EMPEREUR MATHIAS (1)

3 avril 1613

(INÉDIT)

(2) FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, omnibus præsentibus literas inspecturis salutem in Christo plurimam.

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut abondant dans le Christ.

(1) Par ses lettres, l'empereur avait invité le Prince-Evêque de Genève à la diète qui s'ouvrit le 13 août 1613. (Voir sa réponse au tome XVI, p. 3, et les notes qui l'accompagnent.)

(2) Cette pièce et la suivante sont écrites de la main de M. Michel Favre, aumônier du Saint, et signées par celui-ci.

Honestum virum Georgium Scheyffer, sacræ Cæsareæ Majestatis nuntium apud Nos delegatum (1), huc penultima die mensis Martii, hora post meridiem secunda, faustissime appulisse, hincque Imperatoriis epistolis Nobis remissis, incolumem sicuti venerat discessisse, præsentibus hisce testamur.

In quorum fidem, iis Nos subscripsimus, sigillumque Nostrum apponi curavimus.

Datum Annessii Gebennensium, die tertia mensis Aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo tertio.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE.

Revu sur une copie déclarée authentique, faite sur l'original conservé à Vienne, Archives Impériales.

Honorable Georges Scheyffer, messenger de son impériale Majesté (1), délégué vers Nous, est arrivé ici très heureusement l'avant-dernier jour du mois de mars, à deux heures après midi. Il nous a remis les lettres de l'Empereur, et il est reparti sain et sauf comme il était venu : c'est ce que Nous attestons par les présentes.

En foi de quoi, Nous les avons soussignées et Nous avons fait apposer Notre sceau.

Donné à Annecy en Genevois, le 3^e jour d'avril, l'an du Seigneur 1613.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE.

(1) Le messenger était natif d'Augsbourg et notaire impérial, ainsi que nous l'apprend la pièce du 3 juillet 1614. Avant de se rendre à Annecy, il dut s'arrêter à Genève : « Certes, » écrit Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. VIII, p. 443), « les augustes Empereurs romains ne manquent jamais d'avertir par lettres et par messagers exprès l'Evesque de Geneve, comme un Prince de leur saint Empire, toutefois et quantes qu'il s'agit de quelque chose de grande importance. Et le messenger, estant tres-bien instruit, s'en vient tout premierement a Geneve et droict frapper à l'evesché. On luy respond que l'Evesque ny est pas, mais qu'il demeure à Anicy; alors, après avoir pris acte de l'office de son message, il s'en vient à Anicy. Et les Empereurs veulent que tout cela soit fait ainsi, afin de faire cognoistre à tout le monde qu'ils entendent de conserver à l'Evesque le droict qu'il a et qu'ils luy ont baillé irrevocablement sur ceste miserable cité. »

III

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LETTRES DU MÊME
ET TESTIMONIALES EN FAVEUR DU PORTEUR

3 juillet 1614

(INÉDIT)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, omnibus præsentibus literas inspecturis, salutem in Christo plurimam.

Quod a Nobis dilectus in Christo Georgius Seyffert ⁽¹⁾, d'Augsburc, sacri Imperii tabellarius, expetiit, ut scilicet testatum faceremus Nos ab eo mandatum a Cæsarea Majestate decretum et emanatum ad comparandum in proxima Dieta ⁽²⁾ accepisse ; id quidem quia verum est, præsentibus hisce Nostris literis, manu Nostra signatis ac sigillo Nostro munitis, testatum et contestatum facere volumus et facimus.

Fidem facientes insuper, eundem Georgium Seyffert, præsentium latorem, his paucis diebus quibus Nobiscum versatus est, semper catholico more vixisse nihilque gessisse quod virum vere Christianum non redolet. Quapropter,

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui liront les présentes, salut abondant dans le Christ.

Georges Seyffert ⁽¹⁾, d'Augsbourg, notaire du Saint Empire, a désiré de Nous, qui le chérissons dans le Christ, l'attestation qu'il Nous a remis un décret de son auguste Majesté pour Nous inviter à la prochaine diète ⁽²⁾ : ce qui est vrai, Nous le déclarons par ces présentes signées de Notre main et munies de Notre sceau.

De plus, Nous affirmons que le même Georges Seyffert, porteur des présentes, a toujours vécu, pendant le peu de jours qu'il a passés avec Nous, selon les usages catholiques et qu'il n'a rien fait qui ne respire le vrai christianisme. Aussi, maintenant qu'il

(1) Bien que son nom soit écrit ici d'une manière différente, le porteur des lettres impériales est évidemment le même que celui que mentionne le document précédent.

(2) Voir à l'Appendice du tome XVI, p. 393, la lettre de l'empereur Mathias et cf. la note (2) de la page 3 du même volume.

Nos eum ad suos remeantem, et sincera dilectione complectimur, et omnibus Christi fidelibus ad quos divertere contigerit, commendatum facimus.

Annessii Gebennensium, die tertia mensis Julii, millesimo sexcentesimo decimo quarto.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE.

Revu sur une copie déclarée authentique, faite sur l'original conservé à Vienne,
Archives Impériales.

retourne vers les siens, Nous l'entourons d'une sincère affection et Nous le recommandons à tous les fidèles du Christ qu'il aura l'occasion d'aborder.

Annecy en Genevois, le 3^e jour de juillet 1614.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE.

I — SUJETS DIVERS

I

MÉMOIRE ADRESSÉ A M. CHARLES D'ALBIGNY
CONCERNANT UNE PENSION
ATTRIBUÉE A L'ABBÉ COMMENDATAIRE DE FILLY

Chambéry, [vers le 6 mars] 1606 (1)

(INÉDIT)

Sur la vacance de la pension ou portion qui estoit demeuree a l'Abbé de Filly pour le tiltre de l'abbaye, tout le reste du revenu ayant esté appliqué a l'Ordre Saint Maurice et Lazare (2), il est requis que Son Altesse nomme a Sa Sainteté un successeur pour ladite portion. Je croy que le tiltre est de Nostre Dame.

La vacance est par le deces de Reverend noble de Grilly, Religieux et Chantre de Saint Claude (3), bien que ladite

(1) Le 6 mars 1606, Charles de Simiane, seigneur d'Albigny (voir tome XII, note (1), p. 178), écrivait au duc de Savoie : « Despuys peu de jours il est mort un frere du sieur de Vile, lequel tenoit une pension sur l'abaye de Fily, come V. A. pourra, s'il luy plaist, faire voyr par le *Memoyre qui va avec ceste cy, escrit de la main de Mr de Geneve*. S'il plaisoit a V. A. de l'acorder a un gentilhomme de ce pays, qui est chanoyne de S^t Pierre et lequel a esté avec moy despuys que je suys en ce pays, j'en recevrois une bien particuliere grace. » (Turin, Archives de l'Etat, *Lettere particolari*, n^o 7.) A cette lettre du gouverneur de Savoie est joint, en effet, le petit Mémoire que nous reproduisons ; il dut être rédigé vers le 6 mars, à Chambéry, où saint François de Sales prêchait le Carême et où M. d'Albigny se trouvait aussi alors.

(2) Sur l'abbaye de Filly, voir tomes XI, note (1), p. 252, et XXII, note (2), p. 151. — Après la restitution du Chablais au duc Emmanuel-Philibert (1567), le titre d'« Abbé de Filly » fut encore porté par divers personnages qui perçurent ainsi les revenus de l'ancien monastère non aliénés par les Bernois. Pierre Goyet, prieur commendataire de Nantua, est le premier connu ; le 2 mars 1604, il fait une cession au curé de Burdignin et en cette même année, peut-être, Jean-Gaspard de Grailly lui succède. (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XXIII, Annecy, 1900, p. 230.)

(3) Bien que le Saint ait écrit *Grilly*, ainsi que son greffier dans les Registres épiscopaux, il est certain que le commendataire décédé appartenait non pas à la famille du Nant, seigneurs de Grilly, mais à celle des Grailly, seigneurs de Villagrands. (Cf. tome XI, note (1), p. 51.) Né dans cette localité et tonsuré le

[portion] ne soit annexée ni à la chantrerie ni au monastère Saint Claude. La valeur est de 35 escus.

Revu sur l'Autographe conservé à Turin, Archives de l'Etat
(*Lettere particolari*, n° 7).

10 septembre 1580, Jean-Gaspard fut pourvu la même année du bénéfice d'Ayse. Nous ignorons la date de son admission à l'abbaye de Saint-Claude (voir tome XV, note (1), p. 59) ; au Chapitre général de 1593, il figure déjà avec le titre de « chantre », parmi les « définites ». (D. Benoit, *Hist. de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, Montreuil-sur-Mer, 1892, note (2), p. 306.) Prieur de Sainte-Agathe de Rumilly (voir tome XVI, note (5), p. 258), il résigna le 22 octobre 1603, et devint ensuite prieur de Burdignin et abbé de Filly. On lit dans un « accord » passé le 3 août 1605, avec Aimé Cottet, curé de Burdignin : « A present ladite abbaye ou titre d'icelle, et notamment ledict membre de Burdignin, est canoniquement possédé par R^s seigneur Jean Gaspard de Grilly (*sic*), Religieux et chantre en l'abbaye de Saint Claude en Bourgogne. » (R. E.) Il mourut en 1606. (Cf. M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 406.) Ce membre de la famille de Grailly n'a pas été connu des savants éditeurs de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* ; mais le Registre épiscopal où fut inscrite sa tonsure indique le nom de son père et supplée ainsi à cette lacune. Les parents de Jean-Gaspard furent Louis de Grailly, seigneur de Villagrands, et Péronne de Menthon ; de ses deux frères, l'un appelé Gaspard, fut tué par les Genevois en 1582 ; l'aîné, Pierre, est celui que M. d'Albigny désigne sous le titre de « sieur de Vile ». (Voir note (1) de la page précédente.)

II

PROCURATION POUR LE SERMENT DE FIDÉLITÉ A PRÊTER AU PRINCE DE PIÉMONT, VICTOR-AMÉDÉE

14 janvier 1607

L'an mil six cens et sept et le quatorziesme janvier, devant moy notaire et les tesmoins, établi en sa personne Illustrissime et Reverendissime Seigneur FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, lequel agreablement et sans revocation de ses aultres procureurs ci devant constitués, de nouveau fait, cree et institue ses procureurs speciaux et generaux, l'une des qualités ne dérogeant à l'autre ny au contrayre, sçavoir :

Reverendissime Monsieur Nicollas Gottry, chanoine de l'Eglise cathedrale de Saint Pierre de Geneve (1) ; Barthol-

(1) Voir tome XII, note (3), p. 46.

lomé Flocard, chanoine de l'église collegiale de Nostre Dame d'Annecy ⁽¹⁾, et Claude de Blonnay, curé de Scies, au bailliage de Chablais ⁽²⁾, et a l'ung d'eux seul pour le tout ici present et la charge acceptant. Et c'est [pour], au nom de mon dict Seigneur le Reverendissime Evesque, prester la fidelité a Serenissime Monseigneur le Prince de Piemont ⁽³⁾ ; et c'est suivant et a la forme teneur de la fidelité prestee personnellement par mon dict Seigneur le Reverendissime le premier may mil six cent et troys, par l'acte signé Boursier ⁽⁴⁾, a feu de tres heureuse memoire Monseigneur le Prince (que Dieu absolve) Philippe Emanuel ⁽⁵⁾ ; et fere tout ainsy que si mon dict Seigneur le Reverendissime estoyt present, et de telle fidelité en retirer acte duement signé et aultrement fayre comme le fait le requiert. En la personne desquels procureurs et de l'ung d'eux ledict Seigneur Reverendissime a esleu son domicile, promettant mon dict Seigneur Reverendissime, par serment presté *more Prelatorum*, avoir agréé ce que par lesdicts procureurs ou l'ung d'eux sera fait, avec toutes aultres promissions, serment presté, relevations, renonciations et clausules requises.

Faict a Annessy, dans la maison d'habitation de mon dict Seigneur le Reverendissime. Presens : Reverend messire Estienne de La Combe, chanoine de ladicte Eglise cathedrale de Saint Pierre de Geneve ⁽⁶⁾, messires Jacob Chambouz ⁽⁷⁾ et François Favre ⁽⁸⁾, dudict Annessy, tesmoins requis ; combien que par et aultres mains soit escript, et

(1) Voir tome XI, note (1), p. 296.

(2) Voir tome XII, note (1), p. 124.

(3) Par la mort de Philippe-Emmanuel son frère aîné, Victor-Amédée était devenu prince de Piémont et l'héritier présomptif de la couronne. (Voir tome XVII, note (1), p. 45.)

(4) Voir tome XVI, note (3), p. 54.

(5) Le jeune prince était mort à Madrid en février 1605, à l'âge de dix-huit ans. La prestation du serment à lui et à son père par l'Evêque de Genève se fit à Mondovì. (Voir tomes XXI, note (1), p. 82 ; XII, note (1), p. 179 ; XXIII, note (3), p. 261.)

(6) Voir tome XXII, note (1), p. 131.

(7) Jacob ou Jacques de Chambouz fut élu deuxième syndic d'Annecy le 1^{er} mai 1615 ; en cette qualité, il signa la même année quelques actes concernant le Collège des Barnabites.

(8) Voir tome XVI, note (1), p. 142.

moy, notaire subsigné, a ce recepvant requis, corroborees par signature de mondict Seigneur le Reverendissime, scellees du scel de mon dict Seigneur.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

DUMONT (1).

(1) Philibert Dumont, père de Jacques-Maurice. (Voir tomes XIII, note (1), p. 338, et XXII, note (1), p. 133.)

III

MÉMOIRE ADRESSÉ A SA SAINTETÉ PAUL V POUR L'ÉRECTION D'UN ÉVÊCHÉ A CHAMBÉRY (1)

(MINUTE)

Importance de la ville de Chambéry et insuffisance d'un Vicair forain. — Difficultés pour l'Évêque de Grenoble d'administrer ce quartier de la Savoie. — Nul effort légitime ne doit être épargné pour l'établissement désiré.

Chambéry, [entre la mi-mars et le 21 avril (2)] 1612.

[... *Ad Sanctissimam Sedem Apostolicam pro Cathe-*

[... Il écrivit au très saint Siège Apostolique d'excellentes raisons

(1) Voir au tome XIII, p. 69, la note du destinataire.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, Chambéry dépendit, pour le spirituel, de l'Évêque de Grenoble. Les ducs de Savoie ne cessèrent de faire démarches et réclamations à Rome pour soustraire le clergé du décanat à la juridiction d'un Prélat étranger à leur gouvernement politique. En 1515, on put croire à leur succès : à la prière de Charles III, le Pape Léon X, par Bulle du 21 mai, avait érigé Chambéry en évêché et nommé pour premier évêque Urbain de Miolans ; mais bientôt, par suite des oppositions formées par François I^{er}, roi de France, cette Bulle dut être révoquée. Victor-Amédée III, plus avisé que ses prédécesseurs, obtint d'abord le consentement de Louis XVI et de l'Évêque de Grenoble, et enfin, de Pie VI (18 août 1779), l'érection tant désirée. (D'après Grillet, *Dictionnaire historique*, etc., Chambéry, 1807, tome II, p. 54 ; cf. notre tome XIX, note (4), p. 160.)

(2) Ce Mémoire, extrait de la Vie latine du Saint par Charles-Auguste (liv. VII, p. 349), fut inséré pour la première fois parmi ses Lettres dans l'édition Hérisant, 1758 (tome II, p. 378), avec cette date, adoptée par les éditeurs qui suivirent : « *Avant le 7 mars 1612.* » On a supposé qu'il fut joint à la lettre du 7 mars adressée à Paul V (voir notre tome XV, p. 173) ; mais, d'après le biographe (p. 425), cette lettre « avoit des-ja » été « écrite à Anicy, » tandis que le

dralis ecclesiae Camberii erectione optimis rationibus scripsit, quibus ostendebat] Camberium semper Sabaudiae fuisse metropolim in qua Senatus residet et Consilium Status, amplo ornata Gymnasio ⁽¹⁾ multisque ecclesiis

en faveur de l'Eglise cathédrale de Chambéry, par lesquelles il montrait que] de tout temps la ville de Chambéry fut la capitale de la Savoie, que le souverain Sénat et le Conseil d'Etat y font leur résidence, qu'elle est ornée d'un grand Collège ⁽¹⁾ et de plusieurs

saint Evêque rédigea la présente pièce « à la prière des Syndiques et citoyens » de Chambéry, pendant qu'il prêchait le Carême en leur ville (p. 423). Or, en 1612, le mercredi des Cendres tombait le 7 mars ; il faut donc assigner à ce Mémoire une date postérieure qu'il n'est guère possible de préciser. Aurait-il été remis à M^{or} Germonio, archevêque de Tarentaise, alors à Chambéry, pour qu'il l'envoyât à Rome avec sa lettre du 25 mars au cardinal Borghese ? (Cf. tome XV, note (2), p. 183.)

L'éditeur de 1758 a fait plusieurs retouches au texte de Charles-Auguste ; nous rétablissons celui-ci en ajoutant au début, entre [] et en italiques, le membre de phrase auquel l'historien rattache le commencement du Mémoire. Dans les éditions antérieures à la nôtre, la première ligne est modifiée ainsi : « Cum Camberium semper Sabaudiae fuerit metropolis, » etc.

(1) C'était le Collège des Jésuites, fondé en 1564 par lettres patentes d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, datées du 3 octobre. Les Pères, installés l'année suivante dans une maison louée aux Cordeliers et proche de leur couvent, ouvrirent les classes le 3 mai 1566. En 1571 (23 juin), ils s'établirent dans l'hôtel du marquis de la Pierre (issu du président Pobef), à qui la Ville payait pour leur location 3.000 florins par an. Mais grâce à des legs généreux ils purent, en 1577, acheter un emplacement qui appartenait à la famille de Challant, près la porte du *Reclus*. Le 25 novembre 1599 (d'après Grillet), le duc Charles-Emmanuel, suivi de toute sa cour, du Sénat, de la Chambre des Comptes et du Conseil de Ville, posa la première pierre du nouveau Collège, léguant 2.000 écus pour sa construction, achevée en 1608. Celle de l'église dut être terminée peu après, car le 8 décembre 1611 la « Grande Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption » y fut fondée. Les travaux, cependant, se poursuivirent encore de longues années ; ceux de la façade ne prirent fin qu'en 1646.

Dès les débuts de leur établissement à Chambéry, les Jésuites y enseignèrent les mathématiques, les humanités, la rhétorique et, à partir de 1604, la philosophie ; enfin, en 1664, Louis de Chevron-Villette, préfet de la Sainte-Maison de Thonon, donna les fonds pour une chaire de théologie. En 1729, le Collège, passé sous la direction de prêtres séculiers, fut transféré dans la maison située en face de l'église des Cordeliers (actuellement la cathédrale). Ramené dans celle des Jésuites en 1768, il y resta jusqu'à l'arrivée de Montesquiou (1792) ; alors il dut céder la place à un hôpital militaire et se réfugier dans l'ancien couvent des Dominicains où bientôt il acheva sa carrière. (Voir Grillet, *Dictionnaire historique*, etc., Chambéry, 1807, tome I^{er}, p. 182 ; Grenier, *Le Lycée de Chambéry*, Chambéry, 1913 ; Pérouse, *Le Vieux Chambéry*.)

sive sæcularibus, sive regularibus, in qua multus sit concursus ratione transitus Francorum, Anglorum et Belgarum in Italiam, non esse modo congruum, sed necessarium, ut in ea sit Episcopus residens, qui statum ecclesiasticum in urbe tam celebri coerceat.

Vicarius enim foraneus, pro iis tantum rebus quæ ad forum contentiosum spectant constitutus, non sat habet auctoritatis ut populum in reverentia et ecclesiasticos in officio contineat. Præterquam, quod sæpissime opus est ut recurrat Gratianopolim ad accipiendam Episcopi intentionem, quod in rebus urgentibus sine magnis incommodis fieri nequit. Gratianopolitanum episcopatum adeo vastus esse, et in diversas diffusum provincias ⁽¹⁾, tamque administratione difficilem, ut differri plerumque Sabaudica negotia necessum sit.

Gravissimum præterea incommodum ex eo quod domi-

églises, tant séculières que régulières. Il s'y fait un grand concours de monde à cause du passage des Français, des Anglais et des Flamands qui vont en Italie ; il convient donc, et même il est nécessaire qu'il y réside un Evêque pour tenir en ordre l'état ecclésiastique dans une ville si fréquentée.

Un vicaire forain, établi seulement pour les choses qui regardent le for contentieux, n'a pas l'autorité suffisante pour maintenir le peuple dans le respect et les ecclésiastiques dans leur devoir ; sans compter qu'il doit très souvent recourir à Grenoble pour apprendre l'intention de l'Evêque, recours qui présente dans les cas urgents de grandes incommodités. D'ailleurs, l'évêché de Grenoble est si étendu et il comprend tant de pays différents ⁽¹⁾, enfin son administration est si difficile, que la plupart du temps les affaires de Savoie sont nécessairement différées.

Un très grave inconvénient résulte encore de la diversité des

(1) L'expression « in diversas diffusum provincias » employée par le Saint doit être prise ici dans le sens géographique de *pays*. Dans sa pensée, elle doit désigner à la fois les diverses contrées qui formaient jadis le diocèse de Grenoble, et montrer aussi que cette circonscription ecclésiastique n'était pas limitée à la seule province *civile* du Dauphiné. Ces *pays*, ou *provinciae*, de nos jours encore gardent leur ancienne appellation, ou sont connus comme tels, c'est-à-dire : Grésivaudan, Oisans, Valbonnais, Mateysine, Vercors, Chartreuse et décanat de Savoie. Le diocèse de Grenoble portait sur les Etats du duc de Savoie, ce qui le faisait sortir de sa province naturelle et des frontières du royaume de France.

nationes temporales diversæ sint ⁽¹⁾, unde fit ut in populis morum et modi agendi differentia etiam sit, necnon sæpe invidiæ, exprobrationes et facinorosæ rixæ.

Incommodum ex eo quod nimium distet Camberio Gratianopolis; quippe per unum diarium et difficillimum, præsertim hieme, ratione torrentum, iter ⁽²⁾. Unde fit ut Sacramenta Confirmationis et Ordinis, sicut et ecclesiarum et calicum consecrationes, sanctumque Oleum, vix ab Episcopo Gratianopolitano, in sua jam civitate satis occupato, accipi queant.

Incommodum ex eo quod cum Gratianopolitanus Episcopus caput sit et præpositus comitiorum et conventuum sæcularium et temporalium Delphinatus ⁽³⁾, inde fit, ut quandocumque male habebunt coronæ Francica et Sabaudica, immo etiam gubernatores Sabaudiæ et Delphinatus, populorum commercium valde sit difficile, et Episcopi transitus magnis suspicionibus obnoxius ex utraque parte,

dominations temporelles qui s'y exercent ⁽¹⁾. De là, entre les peuples, des différences d'humeur et de façons de procéder, et aussi des rivalités, des reproches et des rixes criminelles.

Une autre difficulté, c'est la trop grande distance qui sépare Chambéry de Grenoble. Il y faut plusieurs jours de marche et par des chemins très difficiles, surtout pendant l'hiver, à cause des torrents ⁽²⁾. Aussi c'est à peine si les Sacrements de Confirmation et d'Ordre, si les consécrationes des églises et des calices, si les saintes Huiles peuvent être procurés par l'Evêque de Grenoble, assez occupé dans sa ville.

De plus, l'Evêque de Grenoble étant le chef et le président des comices et des assemblées séculières et temporelles du Dauphiné ⁽³⁾, s'il surgit quelque dissentiment entre les couronnes de France et de Savoie, ou même entre les gouverneurs de Savoie et du Dauphiné, les relations entre les deux peuples deviennent très difficiles et le passage de l'Evêque sujet à de graves soupçons de part et d'autre ;

(1) Chambéry était sous l'autorité des princes de Savoie, et Grenoble sous celle des rois de France.

(2) Au lieu de cette leçon, l'édition Vivès (tome VI, p. 282) donne la suivante : « per iter plurium dierum et difficillimum, præsertim hieme, ratione torrentum, iter. »

(3) L'Evêque de Grenoble était alors Jean de la Croix de Chevrières (voir tome XVII, note (1), p. 357), président à mortier du Parlement du Dauphiné depuis 1605 ; on sait qu'il fut un célèbre diplomate.

cum non tantum ut communis utriusque populi Pastor, sed ut sectarius et ei apud quem residet, estque princeps, addictus consideretur.

[*Addebat*] ⁽¹⁾ has rationes tanti esse momenti, ut nulla legitima vis prætermitti debere ad erectionem episcopatus in ea urbe, tum ex parte Serenissimi Ducis, cum Sedis Apostolicæ, ad quam pertinet præcipuis urbibus et provinciis de congruentibus conservandæ pietati, et exercitii religionis Catholicæ per Episcoporum constitutionem decentiæ rationibus providere.

Postremo, credible Reverendissimum Gratianopolitanum Episcopum in ea esse mente, ut cupere hac suæ diocesis parte exonerari, quo facilius et accuratius reliquæ, quæ etiamnum magna, ne dicatur maxima, erit, posset incumbere.

car alors il n'est pas regardé comme le Pasteur commun de l'un et de l'autre peuple, mais comme un homme exclusivement dévoué et lié au pays où il réside et exerce la prééminence.

[*Il ajoutait que*] ⁽¹⁾ ces raisons étaient d'une telle importance, que pour établir un évêché dans cette ville, nul effort légitime ne devait être épargné, tant de la part du Sérénissime Duc que du Siège Apostolique. C'est à celui-ci de fournir aux villes et provinces, en y constituant des Evêques, les moyens convenables pour le maintien de la piété et la décence dans l'exercice du culte catholique.

Enfin, on peut croire que le Révérendissime Evêque de Grenoble songe à désirer d'être déchargé de cette partie de son diocèse, afin qu'il puisse, avec plus de facilité et d'exactitude, s'occuper du reste de sa charge qui sera encore bien grande, pour ne pas dire très grande.

(1) Ce mot de Charles-Auguste autorise à croire qu'il n'a pas reproduit le texte complet de l'original et qu'il y a même fait quelques changements. A partir de 1758, cet alinéa commence ainsi : « *Quæ rationes tanti sunt momenti...* »

IV

TÉMOIGNAGE SUR LES VERTUS
DE MONSIEUR JUVÉNAL ANCINA, ÉVÊQUE DE SALUCES

[Novembre] 1617 (1)

Gratissimum vero mihi et jucundissimum est quod audio de Vita et vivendi ratione perillustris et Reverendissimi Patris et Domini Juvenalis Ancinæ propediem in lucem emittendam (2). Cum enim, ut magnus Nazianzenorum

Il m'a été certes très agréable d'apprendre que l'on va publier sous peu la Vie et conduite du très illustre et Révérendissime Père et Seigneur Juvénal Ancina (2). Les évêques, en effet, étant, au dire

(1) Lorsque saint François de Sales « apprit qu'on entreprenait à Rome le Procès sur la vie du Serviteur de Dieu Juvénal, il contribua à la glorification de son ami en envoyant un noble témoignage sur ses vertus. » (Bacci, *Vita del Beato Giovanni Giovenale Ancina*, 2^{de} ed., Roma, 1890, lib. I, cap. v, p. 37.) Dès 1619, on fit les Procès de l'Ordinaire à Saluces, Fossano, Gênes, Acqui ; mais évidemment, les premières démarches pour l'introduction de la Cause commencèrent les années précédentes, et notre Saint en fut sans doute informé par le P. Matthieu Ancina, Oratorien, frère du futur Bienheureux. (Voir sa note au tome XIII, p. 234.) Le 23 février 1618, l'Evêque de Genève lui écrivait : « Je regrette infiniment que Votre Paternité n'ait pas encore reçu l'éloge que j'ai fait en témoignage de l'estime en laquelle j'ai toujours tenu notre Révérendissime Monseigneur de Saluces... Voici donc que j'en envoie un double. » (Tome XVIII, p. 176.) Ces lignes permettent de rectifier l'erreur des éditions antérieures à la nôtre, où la présente pièce est donnée comme une lettre adressée au Pape Paul V ; elles indiquent aussi approximativement la date de sa composition : novembre 1617. Il paraît en effet assez probable que le Saint dut rédiger cet « éloge » avant de partir pour Grenoble (29 novembre) où il allait prêcher l'Avent.

Notre texte reproduit une copie faite par M. Michel Favre, aumônier de saint François de Sales, et publiée pour la première fois par Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. IX, éd. lat., p. 411, et franç., p. 503), avec quelques variantes dont il faut, croyons-nous, lui laisser la responsabilité et ne pas en tenir compte. Le biographe dit qu'il rapporte « le sentiment » de son saint oncle « tel qu'il fut envoyé » ; toutefois, on peut se demander si le manuscrit qu'il eut entre les mains représentait vraiment le texte complet du témoignage expédié au P. Ancina.

(2) Sur M^{sr} Jean-Juvénal Ancina, voir tome XII, note (1), p. 7. — Dans une liasse de documents pour la béatification de l'Evêque de Saluces, conservée à Rome (*Biblioteca Vallicelliana*, O. 41, n. 13), se trouve une note concernant la Vie du Serviteur de Dieu par Pierre-François Tronsarelli, « prêtre romain et son Vicaire », et des « Annotations marginales » à la « présente Vie, » y est-il

Pontifex Gregorius dixit*, Episcopi sint pictores virtutis, rei præclarissimæ, remque tam excellentem verbis ac operibus concinné, et quoad fieri potest, exacte pingere debeant, non dubito quin in nostri clarissimi et spectatissimi Juvénalis vita, justitiæ christianæ, hoc est omnium virtutum omnibus numeris absolutam imaginem conspecturi simus.

Et quidem cum Romæ quatuor illis vel quinque mensibus, quibus piissimi ac ornatissimi prædecessoris mei Claudii de Granier jussu, hujus diocesis aliquot rebus tractandis operam dedi (1), plurimos sane vidi eximia sanctitate et doctrina viros, qui Urbem et in Urbe orbem suis laboribus exornarent ; sed inter eos omnes istius seorsim virtus mentis meæ oculos vehementer occupavit.

Mirabar etenim in tanta viri eruditione ac variarum re-

* Orat. II, § XIII.
(Cf. tom. VIII huj.
Edit., p. 155.)

du grand Pontife Grégoire de Nazianze, les peintres de la vertu, qui est la chose la plus belle, et devant, par leurs paroles et leurs actes, retracer avec art et, autant que possible, exactement une chose si excellente, je ne doute pas que nous ne devions contempler en notre très illustre et distingué Juvénal l'image parfaite de la justice chrétienne, c'est-à-dire de toutes les vertus.

Et à la vérité, pendant les quatre ou cinq mois que je passai à Rome, par l'ordre de mon très pieux et très honoré prédécesseur Claude de Granier, pour y traiter certaines affaires de ce diocèse (1), je vis plusieurs personnes d'une sainteté et doctrine éminentes, dont les travaux étaient l'ornement de Rome, et, par Rome, de l'univers ; mais parmi eux tous, la vertu de notre Juvénal frappa spécialement et merveilleusement les yeux de mon âme.

J'admirais qu'à une telle érudition et à une science si variée il joi-

dit, « écrite de la main du P. Jean-Matthieu Ancina..., vue par M^r l'Evêque de Genève et renvoyée par l'entremise des RR. PP. Barnabites. » Par la lettre du 16 octobre 1618 au pieux Oratorien (tome XVIII, p. 298), on voit que celui-ci avait demandé à saint François de Sales de composer lui-même la Vie de M^r Juvénal ; en s'excusant de ne pouvoir entreprendre ce travail, notre Saint ajoute : « Toutefois, je ne manquerai pas de vous envoyer en leur temps quelques remarques touchant cette histoire... » Les « remarques » promises seraient-elles « Annotations » que mentionne la note citée, mais qui n'ont pu être retrouvées ?

(1) Saint François de Sales, arrivé à Rome dans le courant de novembre 1598, y séjourna jusque vers la mi-avril de l'année suivante. (Cf. tomes XXII, note (1), p. 182, et XII, p. 7.)

rum scientia, tantam sui ipsius despicientiam ; in tanta oris verborum ac morum gravitate, tantum leporem tantamque modestiam ; in tanta pietatis sollicitudine, tantam urbanitatem ac suavitatem ; cum nec fastum, quod plerisque contingit, alio fastu, sed vera humilitate calcaret, nec inflante scientia charitatem ostentaret, sed charitate ædificante scientiam instrueret* : *dilectus plane Deo et hominibus***, qui Deum pariter et homines purissima dilectionem prosequeretur. Purissimam autem appello eam dilectionem, in qua vix quicquam amoris proprii, sive philautiæ, reperire licebat : rara et exquisita dilectio ista, quæ etiam inter pietatis cultores raro viget, unde *procul et de ultimis finibus pretium ejus**.

* Cf. I Cor., VIII, 1.

** Eccli., XLV, 1.

* Prov., XXXI, 10.

Observabam vero hominem hunc, cum sese daret occasio, tam luculenter, tam sincere, tam amanter solitum laudare variorum Religiosorum et ecclesiasticorum, imo etiam laicorum instituta, mores, doctrinam Deoque inserviendi methodum, ac si ipse eorum Congregationibus aut cœtibus addictus esset. Cumque suam sibi que dilectissimam clarissimi Oratorii Congregationem dulcissimo et plane filiali corde complecteretur, non tamen propterea alios conven-

gnît un si grand mépris de soi-même ; à une si grande gravité de paroles et de mœurs, une si grande grâce et modestie ; à un tel souci de la piété, une telle urbanité et suavité ; car il ne cherchait pas, comme il arrive à beaucoup, à vaincre le faste par un autre faste, mais par une vraie humilité ; il ne donnait pas pour base superbe à sa charité la science qui enfle, mais il fortifiait sa science par la charité qui édifie : aimé à la fois de Dieu et des hommes, lui qui avait pour Dieu et les hommes une très pure dilection. Or, j'appelle très pure dilection celle où ne se trouvait presque rien de l'amour-propre ou égoïsme : rare et exquise dilection celle-là, rare même parmi ceux qui font profession de piété, et partant plus précieuse que ce qui s'apporte de l'extrémité du monde.

J'observai comment cet homme, à l'occasion, avait coutume de louer si ouvertement, si sincèrement, si affectueusement les institutions, mœurs, doctrine et manière de servir Dieu des divers Religieux, ecclésiastiques et même laïques, comme s'il avait appartenu à leurs Congrégations ou sociétés. Tout en ayant une affection très douce et vraiment filiale pour sa très chère Congrégation de l'Oratoire, si célèbre, il n'en aimait, n'en estimait ni ne vantait

tus cœtusve Deo servientium frigidius, ut plerumque accidit, mollius aut languidius amabat, æstimabat, extollebat.

Quamobrem eos qui tacti amore cœlesti intrinsecus, purioris vitæ rationem sequi cupiebant, consiliumque ejus expetebant, sola Dei majore gloria inspecta, in Societatem quam illis magis congruam putabat, manu ac opera amantissime deducebat : homo videlicet, qui nec Pauli, nec Cephæ, nec Apollon*, sed Jesu Christi erat, quique *meum et tuum*, frigida illa verba, nec in temporalibus, nec in spiritualibus audiebat ; sed omnia in Christo, ac propter Christum, sincere expendebat. Cujus quidem tam perfectæ charitatis in hoc apostolico viro exemplum nunc ad manum habeo.

Obiit nuperrime in Collegio hujus civitatis Annessiacensis Clericorum regularium Sancti Pauli (1), vir religiosissimus, Domnus Guillielmus Cramoyssi, Parisiensis (2) ; cum quo, ut fit, dum verba miscerem, incidi in mentionem de R^{mo} Juvénali nostro Ancina. At ille subito gaudio perfusus :

avec moins de zèle et d'ardeur, à l'encontre de beaucoup, les autres couvents ou sociétés adonnés au service de Dieu.

C'est pourquoi lorsque ceux qui, touchés intérieurement par l'amour céleste, désiraient suivre une manière de vie plus pure et lui demandaient son avis, il ne regardait que la plus grande gloire de Dieu, et les conduisait avec grande affection, par conseils et par actes, vers la Société qu'il pensait pour eux la mieux désignée : homme, par conséquent, qui n'était ni à Paul, ni à Pierre, ni à Apollon, mais à Jésus-Christ ; qui ne se souciait, ni dans les affaires temporelles ni dans les spirituelles, de ces mots si froids de *mien* et de *tien*, mais pesait sincèrement toutes choses dans le Christ et pour le Christ. Il me revient un exemple de la parfaite charité de cet homme apostolique.

Tout dernièrement mourut au Collège de cette ville d'Annecy, que dirigent les Clercs réguliers de Saint-Paul (1), un homme très religieux, Don Guillaume Cramoisy, parisien (2). Parlant avec lui, comme il arrive, je fis mention par hasard de notre R^{mo} Juvénal Ancina. Mais l'autre, subitement tout joyeux : « Combien agréa-

(1) Voir tomes XIV, note (1), p. 291 ; XVI, notes (1), p. 146, et (4), p. 223.

(2) Voir tome XVIII, note (1), p. 113.

« Quam grata, » inquit, « hujus viri, quam chara mihi esse debet recordatio ! Quippe qui me iterum in Christo quodammodo genuit. » Cumque vidisset me desiderium concepisse rem totam paulo fusius audiendi, ita narrare perrexit.

« Annos natus viginti quatuor, inquit, cum jam multis inspirationibus divina Providentia me ad vitam religiosam incitasset, ita tamen, pro mea imbecillitate, contrariis tentationibus exagitatum me sentiebam, ut despondens prorsus animum, de matrimonio ineundo serio cogitarem, resque jam apud amicos ita processerat, ut propemodum acta videretur.

« Verum, quæ Dei est benignitas ! Cum oratorium Vallicellam ⁽¹⁾ ingressus essem, ecce audio Patrem Juvenalem Ancinam de humani primum ingenii inconstantia et infir-

ble, » dit-il, « combien cher doit être pour moi le souvenir de cet homme ! C'est lui, en effet, qui en quelque sorte m'engendra une seconde fois dans le Christ. » Et m'ayant vu le désir d'apprendre l'affaire plus au long, il continua ainsi.

« A vingt-quatre ans, dit-il, peussé déjà par de nombreuses inspirations de la divine Providence à embrasser la vie religieuse, je me sentais cependant, à cause de ma faiblesse, tellement agité de tentations contraires que, perdant tout à fait courage, je songeais sérieusement à me marier ; la chose était même si avancée dans le cercle de mes amis, qu'elle paraissait comme faite.

« Mais combien grande est la bonté de Dieu ! Etant entré à l'oratoire de la Vallicella ⁽¹⁾, voici que j'entends le Père Juvénal Ancina prêcher au peuple, d'abord sur l'inconstance de l'esprit humain

(1) Dans une petite vallée près du mont Giordano, avait été bâtie une modeste église paroissiale, dédiée à la Sainte Vierge ; on l'appelait communément *Santa Maria in Vallicella*. En 1575, le Pape Grégoire XIII la donna à saint Philippe Neri pour sa Congrégation ; démolie aussitôt parce qu'elle menaçait ruine, on commença la même année (17 septembre) la construction de celle qu'on admire encore aujourd'hui et qui est toujours désignée sous le nom de *Chiesa Nuova*, bien que son vrai vocable soit *Santa Maria in Vallicella*. Les travaux furent entrepris et poursuivis grâce aux libéralités du Souverain Pontife, du cardinal Pierre-Donat Cesi et de l'Evêque de Todi, son frère. Dès 1577, les Prêtres de l'Oratoire purent célébrer les offices divins dans le nouveau et vaste temple, mais celui-ci ne fut consacré par le cardinal Alexandre de Médicis que le 23 mai 1599. (D'après Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclésiastica*, Venezia, vol. XXIV, pp. 288 seqq.)

mitate, deinde de ea magnanimitate qua instinctus divini exequutioni mandandi sunt, ad populum verba facientem tanta sermonis et sententiarum peritia, ut cordis mei miserandam pigritiam, quasi manu injecta, excutere videretur ; ita ut tandem *quasi tuba exaltans vocem suam**, me ad deditionem cogeret. Quapropter, statim finito sermone, ad eum in oratorii quodam angulo preces pro sermonis successu, ut reor, foelici successu fundentem, hæsitans et anxius accedo, et quid animo volverem expono. Ille vero : « Res, » inquit, « hæc, paulo accuratius tractanda est, neque nunc nobis tempus suppeteret, advesperascente jam die ; itaque cras, si ad me veneris, opportunius de re tota agemus. Tu, interim, quod caput est, lumen cœleste precibus advoca. »

« Veni ergo postridie, et quicquid in utramque partem circa vocationem meam agitarem, sincere aperui ; seorsim vero me ob id potissimum religiosam vitam formidare, quod corpus debile ac delicatæ temperaturæ nactus essem. Quibus attente auditis et expensis : « Et propterea, » inquit Servus ille Dei, « divina Providentia factum est, ut in Eccle-

et sur sa faiblesse, ensuite sur la magnanimité qu'il faut mettre à suivre les instincts divins ; et cela avec tant de talent dans la parole et les idées exprimées, qu'il semblait secouer, comme avec la main, la paresse malheureuse de mon cœur ; en sorte que finalement, *élevant sa voix comme une trompette*, il me contraignit de me rendre. Aussi, dès la fin du sermon, hésitant et anxieux je l'aborde tandis que, dans un coin de l'oratoire, il répandait, j'imagine, ses prières pour l'heureuse issue de sa prédication, et je lui expose l'état de mes pensées. Lui aussitôt : « L'affaire, » dit-il, « doit être traitée avec plus d'attention, nous n'aurions pas le temps de la faire maintenant que le jour est à son déclin ; si donc demain vous venez me trouver, nous nous occuperons plus opportunément de toute cette question. Vous, en attendant, ce qui est le principal, demandez par vos prières la lumière céleste. »

« Je vins donc le lendemain et lui communiquai sincèrement les pensées contradictoires qui m'assaillaient au sujet de ma vocation, lui exposant en particulier mon appréhension à l'endroit de la vie religieuse à cause surtout de la faiblesse et de la complexion délicate de mon corps. Ce qu'ayant écouté et examiné attentivement : « Et c'est pour cela, » me dit ce Serviteur de Dieu, « que la Provi-

sia varii sint Ordines Religiosorum ; ut scilicet, qui austeris et pœnitentiæ exteriori addictis, non possit vitam addicere, mitiores ingrediatur. Et ecce tibi Congregatio Clericorum regularium Sancti Pauli, in qua disciplina perfectionis religiosæ summopere viget, et nullo tamen tanto corporis labore premitur, quin a quovis propemodum homine ejus mores ac Constitutiones facillime, Deo propitio, observari possint. Accede ad eorum Collegium ⁽¹⁾, et vide tu ipse num ita res habeat. » Neque deinceps cessavit vir Dei quousque me huic colendissimæ Congregationi adscriptum videret et insertum. » Et hæc quidem narrabat Domnus Guilielmus.

Ex quibus facile est conjicere quanta fuerit magni Juvénalis Ancinæ in dicendo efficacia, in consulendo sagacitas et in juvandis proximis constans et perfecta charitas ; quod enim nunc exempli gratia a me recitatum est, id ipsum cum plerisque aliis actum cognovimus. Et quidem, quod ad me attinet, ingenue fateor, plerisque quas pro sua

dence a ménagé dans l'Eglise la variété des Ordres religieux ; afin que celui qui ne peut s'engager dans ceux qui sont austères et voués à la pénitence extérieure entre dans les plus doux. Et voici que s'offre à vous la Congrégation des Clercs réguliers de Saint-Paul, où la discipline de la perfection religieuse est en grand honneur, et où cependant l'on n'est pas accablé par les austérités corporelles, tellement que à peu près tout homme peut, avec la grâce de Dieu, observer très facilement ses coutumes et Constitutions. Allez à leur Collège ⁽¹⁾, et voyez vous-même si les choses ne sont point ainsi. » Depuis lors l'homme de Dieu ne cessa de me conseiller, jusqu'au moment où il me vit admis et engagé dans cette si honorable Congrégation. » Voilà ce que racontait Don Guillaume.

D'où il est facile de conclure quelle était la persuasion de parole du grand Juvénal Ancina, sa sagacité dans les conseils, et sa constante et parfaite charité à aider le prochain ; car ce que je viens de raconter à titre d'exemple, nous savons qu'il l'a fait pour beaucoup d'autres. Et pour ce qui me regarde, j'avoue ingénument avoir été grandement incité à l'amour de la vertu chrétienne par

(1) Celui de Milan, où était la Maison-mère de la Congrégation. (Voir tome XVI, note (2), p. 145.)

in me propensione ab eo accepi literis, vehementer ad amorem virtutis christianæ incitatum fuisse.

Jam autem postquam a præclaro Congregationis Oratorii vivendi modo ad sacrosanctum episcopale munus translatus est (1), tum vero maxime ejus virtus splendidius micare, ac clarius, ut par erat, splendescere cœpit, ut *lucerna* nimirum *ardens et lucens**, quæ *super candelabrum* posita, *omnibus* lucet *qui in domo sunt**.

* Joan., v. 35.

* Matt., v. 15.

Et quidem cum Carmaniolæ, quod oppidum est Salluciensis diœcesis, ubi Visitationis pastoralis officio tunc incumbere, anno millesimo sexcentesimo tertio, ejus salutandi gratia, relicto tantisper itinere, venissem (2); (a) sensi

plusieurs lettres que, grâce à sa bienveillance pour moi, j'ai reçues de lui.

Quand ensuite il passa de l'excellent genre de vie de la Congrégation de l'Oratoire à la charge sainte de l'épiscopat (1), alors sa vertu commença à briller plus vivement et, ainsi qu'il fallait s'y attendre, à resplendir avec plus d'éclat, comme une *lampe ardente et luisante* qui, placée *sur le chandelier*, éclaire *tous ceux qui sont dans la maison*.

Et en effet, lorsqu'en 1603, me détournant un peu de mon chemin, je vins le saluer à Carmagnole, ville du diocèse de Saluces où il faisait la Visite pastorale (2), je sentis alors la vénération mêlée d'affection que sa piété et ses abondantes vertus excitaient dans ces

(a) [Ici commence le fragment autographe d'une première minute, conservé à la Visitation d'Annecy; nous en reproduisons les variantes et les ratures qui offrent quelque intérêt.]

scis, mi Pater, qua vidi...]

(1) Préconisé évêque de Saluces le 26 août 1602, le Bienheureux Juvénal fut sacré le 1^{er} septembre suivant.

(2) Saint François de Sales avait dû se rendre en Piémont pour prêter au duc de Savoie et à Philippe, son fils aîné, le serment de fidélité; son voyage dura du 31 mars au 14 mai. (Voir tome XII, note (1), p. 179, et, au même volume, les Lettres CLXXX et CLXXXII.) Le 2 mai il était à Carmagnole où il prêcha le lendemain « *inter Missarum solemnias*, sans qu'il l'eût prémédité, appliquant très excellemment les mystères de la sainte Croix au Saint Sacrement, » parce que, à l'occasion de la Visite pastorale, M^{sr} Ancina faisait célébrer les Quarante-Heures. (Déposition de Philibert Buzat, *Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 24; Bacci, ouvrage cité à la note (1), p. 292, lib. I, cap. v, p. 36. Sur la rencontre des deux Evêques, on peut voir Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. V, p. 287.)

ego tunc quantam dilectione mixtam venerationem, ejus pietas et virtutum copia in populis illis excitaret. ^(b) Nam ubi me appulisse cognoverunt, dici satis non potest quo ardore mentis, amica quadam vi ex hospitio publico in domum cujusdam nobilis civis invexerunt, quandoquidem, inquebant, hominem qui honoris gratia, ad suum dilectissimum Pastorem diverteret, vellent, si modo possent, in medio pectorum suorum recondere. Neque unquam sibi satisfaciebant in lætitia quam ob tanti Pontificis præsentiam conceperant, verbis ac vultu jucunde exprimenda, cum ille nobilissima quadam affabilitate ac suavissima erga omnes benevolentia, omnium pariter oculos animosque in se converteret, ac tanquam Pastor egregius et beneficus, ore *oves* suas *nominatim* ad virentia pascua evocaret*, manibusque sale sapientiæ plenis, ut post se venirent alliceret, imo et traheret ^(c).

Joan., x, 3.

populations. Car dès qu'elles surent que j'étais arrivé, on ne peut dire assez avec quelle ardeur d'esprit et quelle douce violence ils me firent abandonner l'auberge publique pour la maison d'un noble citoyen. Ils auraient voulu, disaient-ils, s'ils l'avaient pu, cacher au milieu de leurs cœurs un homme qui, pour faire honneur à leur bien aimé Pasteur, s'était détourné pour le visiter. Et ils ne se lasaient pas d'exprimer par leurs paroles et leurs visages joyeux l'allégresse que leur faisait concevoir la présence d'un tel Pontife, tandis que lui, par une très noble affabilité et une très suave bienveillance envers tous, fixait les yeux et les cœurs de tous, et, comme un Pasteur excellent et bienfaisant, appelait *par leur nom* ses *brebis* aux pâturages verdoyants, et de ses mains pleines du sel de la sagesse, les attirait, ou mieux, les entraînait après lui.

(b) [Sans le biffer, saint François de Sales a inséré le passage suivant entre crochets, pour y substituer la leçon qui se lit au texte :] Nam, ubi me in suburbiis (quod tardiuscule appulissem et urbis fores jam clausas essent) hospitium ingressum cognovissent, statim me, missis aliquot nobilibus viris (quæ gentis est urbanitas) in urbem, amica quadam vi, rapiunt et fœdibus... ne... (En effet, dès qu'elles surent que j'étais entré à l'auberge dans les faubourgs (étant arrivé un peu tard et après la fermeture des portes de la ville), aussitôt, m'envoyant quelques notables (ce qui indique bien l'urbanité de ces gens), ils m'entraînent par une douce violence, jusque dans la ville et...)

(c) *qui honoris* — [exhiberi suo sancto, charissimo... Illustrissimo Episcopo...] suo tam amatissimo Pastori exhibendi causa ad eos diverteret, vellent, si possent, in uno pectore recondere.

[Les lignes qui suivent sont également insérées entre crochets, sans être

Uno tandem dicam verbo, cui absit invidia : non memini me vidisse hominem qui dotibus quas Apostolus apostolicis viris tantopere cupiebat*, cumulatius ac splendidius ornatus esset (d).

* I Tim., III, 2-4, Tit., I, 7-9.

.....
 Revu sur une copie authentique, faite par M. Michel Favre,
 conservée à la Visitation d'Annecy.

Pour tout dire en un mot absent d'envie : il ne me souvient pas d'avoir jamais vu un homme plus abondamment et splendidement orné des qualités que l'Apôtre désirait tant voir chez les hommes apostoliques.

.....

biffées :] Fœlices nos, aiebant plerique, omnes viri nobiles, qui nunc tanti Episcopi præsentia fruimur ! Qui si vellet quotannis quatuor mensibus nobiscum morari, nobis expensas ejus familiæ... (Heureux sommes-nous, disaient la plupart, tous hommes nobles, nous qui jouissons de la présence d'un si grand Evêque ! S'il voulait chaque année passer au milieu de nous quatre mois, nous nous chargerions des dépenses de sa famille épiscopale...)

[Mirum revera quanto gaudio...] Nunquamque sibi satisfacturos credebant, quibus gaudiis ob ejus præsentiam exultarent. Ipse vero, [generosa quidam ac] nobilissima [in omnes benevolentia...] quadam affabilitate suavissimaque mansuetudine, [et digna] ac [sancta,] nobilissima et paterna erga omnes benevolentia, omnium in se oculos animosque convertebat, ac veluti Pastor egregius ac beneficus, manibus sale sapientiæ plenis, oreque ferrentis olivæ ramo frondescente, oves suas omnes ad se alliciebat, imo etiam trahebat.

(d) *qui* — [dictis, factis, moribus, ore, gestibus, tam cumulate ornatus esset...] dotibus quem [suo Thimotheo, Paulus...] Apostolus in apostolicis viris tantopere elucere cupiebat luculentius ornatus esset. [Ac quamvis...]

APPENDICE

A

RÉPONSE DE DON ANTOINE CARRILLO AU MANDEMENT DE SAINT FRANÇOIS DE SALES (1)

Hodie, vigesima secunda presentis mensis, recepi mandatum Illustrissimæ ac Reverendissimæ Dominationis Vestræ, in quo mandabat michi (*sic*) ut restituerem militem Ispanum qui confugerat ad ecclesiam ut ejus immunitatem gauderet, propter homicidium in hoc loco Favergæ perpetratum. Propter quod mandat ut infra viginti quatuor horas illum ecclesiæ restituam, sub pena excommunicationis ipso facto incurrendæ, vel quod redderem sufficientem causam quare ad hoc non tenerer.

Respondendo dico, causam justissimam me reddidisse in quadam littera quam hoc mane ad Dominationem Vestram Illustrissimam ac Reverendissimam proprio nuncio missi (*sic*); quam si recte consideretis, videbitis justissime me motum fuisse ad illum extrahendum. Et sic precor et humiliter rogo, ut Dominatio Vestra Illustrissima ad ulteriora non procedat, quoniam sic et justitia et equitas suadet.

Valete; vitam et statum Deus conservet.

Data die supra dicto.

Humilis in Christo servus,
S^r ANT. CARRILLO.

Ego, Vicarius subsignatus, notificavi præsens mandatum hora meridiana, et ipse respondit quod supra.

EXCOFFERRIUS (2).

Revu sur l'original inédit, appartenant à madame la marquise Pensa, à Turin.

(1) Ecrite par secrétaire au verso du Mandement du Saint, du 21 décembre 1602 (voir ci-dessus, p. 211); la signature de Carrillo est autographe.

(2) Voir ci-dessus, note (2), p. 210.

B

EXTRAITS

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE VILLE D'ANNECY
AU SUJET DE LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU

I

Du samedi, vingt quatrieme may mil six cens et trois.

* Vide supra, B, I, et p. 7, not. (1).

** Vide tom. XII, p. 186, not. (1).

** Vide supra, p. 24, not. (2).

*** Vide tom. XI, p. 296, not. (1).

**** Vide supra, p. 66, not. (5).

* Vide tom. XVI, p. 265, not. (2).

Se sont presentés R^{oi} S^r François de Lornay, Doyen de l'eglise Nostre Dame, assisté de Janus des Oches**, Bartelemy Focard*** et Scipion Machet****, chanoines en la dite eglise. A iceluy sieur Doyen remonstré comme Monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve desireroit aller a la procession du S^t Sacrement, voullant que Mess^{rs} les chanoines de S^t Pierre marchent les derniers et facent l'Office, et que ceux de Nostre Dame marchent a part et devant ; voullant, de plus, faire l'Office a S^t Mauris. Auquel fut respondu que feu Monseigneur le R^{oi} Bachodi, qui estoit Nonce de Sa Sainteté, d'allieurs Evesque de Geneve (1), et apres, le feu Monseigneur le R^{oi} Angelo Justinian, Evesque aussi de Geneve*, ont laissé l'Office a ceux de l'eglise de Nostre Dame, sans vouloir rien innover, puisque mesme non seulement leur eglise est la principale de la ville, comme se veoid par l'assemblee qui se fait dans icelle, voyre aussi [qu'ils sont] Curé de la parrochiale de la ville, a laquelle la ville a notable interest.

Puisque le temps est fort proche, il est necessaire [savoir] si la Ville voudra permettre que l'assemblee des croix se fera dans l'eglise empromptee pour Cathedrale, lorsque se feront les processions ; outre que, encores que Curés, on veult que aultres, qui n'ont aucune part en la cure, fassent l'Office, et priver [ainsi] les propres Curés de leur autorité et prerogative.

Neanmoins l'on a escript a Monseigneur nostre Prince (2), fondateur de la dicte eglise, duquel ny a encores response. Neanmoins a esté proposé a Monseigneur le Reverendissime [l'ordre] que feu Monseigneur Justinian, son predecesseur, a tenu pendant trois annees ; en la premiere annee, il se contenta que le Chapitre de S^t Pierre y vindrent a part, marchant ceux de Nostre Dame a main gauche, et les aultres a main droite ; la seconde annee les dicts sieurs de S^t Pierre demeurarent sans y venir, fors [que] luy, Monseigneur Justinian, se servit d'assistans de ceux de sa Cathedrale ; et la troysieme annee, Monseigneur luy seul, assisté de ceux de Nostre Dame seulement, assista a icelle, portoit les tres auguste et tres saint Sacrement de l'autel. Suppliant humblement la Ville de vouloir declairer leur volonté et de vouloir les maintenir aulcunement ; outre que feu Monseig^r Claude de Granier, Evesque de Geneve, predecesseur [im]mediatement de mon dict Seigneur François de Sales*, n'a jamais voulu

* Vide tom. XI, p. 94, not. (1).

(1) M^{sr} François Bachod, originaire du Bugey, abbé d'Ambronay et de Saint-Rambert, nommé évêque de Genève en 1556, Nonce apostolique en Savoie, mort à Turin le 1^{er} juin 1568. Il ne résida pas à Annecy, mais il y vint au moins une fois, en septembre 1567.

(2) Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours (voir tome XII, notes (1), (2), p. 211).

toucher cest ordre, considerant la difficulté qu'arrivoit pour introduire telle affaire.

La Ville, en l'assemblée de son Conseil, a déclaré que Monseigneur le Reverendissime François de Sales, Evesque de Geneve, sera prié humblement de laisser les affaires comme cy devant. Et ou luy plairoit que le Chapitre de S^t Pierre de Geneve marchat, quil ira a main droicte de ceulx de Nostre Dame ; et celebrant la S^{te} Messe, qu'estant le diacre de S^t Pierre, que le subdiacre sera de Nostre Dame ; et qu'en l'absence de Monseigneur, ou le dict Chapitre voudra marcher, que le sieur Doyen marchera comme Curé, suivant ce qu'a esté observé par feu Monseigneur le Reverendissime Angelo Justinian, faisant les deux Chapitres l'Office ensemblement ; et, par mesme moyen, qu'a toute procession l'assemblée se face dans la dicte eglise de Nostre Dame. Et ou il voudra contraindre la Ville a faire comme par le dict S^t Doyen a esté remonstré, l'on appellera comme d'abus. Et premierement, sera demandé communication de la volonté de M^{sr} le R^{me} par escript, pour y respondre et affin d'envoyer a M^{sr}, a Paris (1), pour en recevoir ses commandemens et bonne volonté. On suivra la responce qu'il en baillera.

2

Du mercredi, vingt huitieme may mil six cens et trois.

Messieurs les Scindics (2) ont proposé comme Monseig^r le Rever^{me}, Monseigneur François de Sales, Evesque et Prince de Geneve, les fait appeler hyer, ausquels il remontra le desir et sincere affection qui le portoit tout parfaire pour l'honneur qui est deub a nostre Dieu. Pour cest effect, il avoit prins resolution de faire mesme tout le Clergé, jusques mesme au tres venerable Chapitre cathedral de S^t Pierre de Geneve, qui, porté tres humblement au mesme dessein, ne desire que de prester la mesme obeissance que les autres communautés. Et pour autant qu'ils se trouvent tellement joincts, unis et collés a la chaire episcopale, ils desireroient qu'ils s'approchassent de plus pres de leur chief, puisque l'Evesque et le dict Chapitre ne font qu'un corps, et que Mess^{rs} les Rever^{es} sieurs Doyen et chanoines du venerable Chapitre de Nostre Dame marchent devant et a part : estant les dicts sieurs de S^t Pierre, avec Monseigneur le Reverendissime, fondés sur des raisons peremptoires et qui ne reconnoissent exception, tant sur les saints Canons que determinations du S^t Consile de Trente. Et quand aux officians, que c'estoient (*sic*) chose tres belle que les deux Chapitres s'assemblient dans l'eglise de S^t Mauris, ou il pretend celebrer la sainte Messe ; et la, faire l'assemblée de tout le Clergé meslé ensemble, chantant et psalmodiant. Ne desirant neanmoins de faire breche et prejudicier aux droicts, prerogatives et preeminence deubs au Curé, soit au dict Chapitre de Nostre Dame, par l'acte que dessus ; ains au contraire, est de telle volonté que de mourir plustot pour la conservation de parrochiale et droicts de Curé, que de permettre que chose quelconque leur soit levee.

Partant, apres plusieurs responces faites aux raisons de Mons^{sr}, et lecture faite de la resolution de ceans, du vingt quatriesme de ce mois, messieurs les Scindics se sont excusés de pouvoir faire le contraire d'icelle, puisqu'ils ont les mains liees. Neanmoins, qu'ils feront entendre au vray de nouveau l'intention

(1) Au duc de Nemours.

(2) Les syndics, élus le 1^{er} mai, étaient : « noble et spectable Jacques Battandier, docteur es droicts ; noble Jean Paquelllet, seigneur de Moyron ; M^{re} Aymé Communal et M^{re} Noël Ruffier, procureurs au Conseil » de Genevois.

de Monseigneur le Reverendissime a la Ville, qu'ils promettent faire assembler au plus tost, affin de faire, sur les raisons qu'il pretend avancer (en presence de ceux que l'on deputera d'une part et d'autre), decider ce different. Se plaignant encores (Monseigneur) qu'a esté obmis estrangement de ce que a icelle resolution et deliberation il n'a esté daigné l'appeler pour ouvrir ce qui estoit en son entendement et communiquer les raisons qui le pouloient tout oultre sur chose si sainte (puis mesme que c'est ung Sacrement qui est une union telle que l'Eglise et Docteurs d'icelle la preschent) et faire que chascung iroit avec une union a adorer nostre Dieu. Et parce que Monseigneur a faict entendre qu'il y avoit nouvelle assemblée soit chez Mons. Mestre Jean Marchand, docteur es droicts, conceiller de M^{te} le Duc de Genevois et de Nemours, juge mage en son duché de Genevois, affin d'assister et de veoir si les assurances avancees de part et d'autre sont valables, et assister plaira : ce que sera faict par les dictz sieurs Scindics.

La Ville a delibéré que mondiet Seigneur le R^{me} sera supplié avec toute humilité de donner delay pour en advertir Monseigneur, estant a present a Paris, pour, sa response veue, y obeir ; et néanmoins ordonné et commandé aux dictz sieurs Scindics de n'alterer la resolution derniere du vingt quatre de ce mois aucunement. Et ou l'affaire seroit remise, en tant que concerne la Ville, a l'arbitrage et connoissance de Monsieur M^e Antoine Favre, docteur es droicts, conceiller de S. A., senateur en son Senat de Savoye et President de Genevois*, comme aussy a celle de Mons. M^e Claude de Quoex, conceiller de M^{te} et premier Collateral en son dict Conseil de Genevois*, quils seront priés humblement de s'en abstenir, tant pour estre le dict sieur President frere du Reverend sieur Vicaire general de M^{te} le R^{me} et chanoine de la dicte cathedrale*, que le dict sieur de Quoex beaufre de R. S^r François de Chissé, chanoine aussi en la dicte cathedrale* et jadis Vicaire general de feu heureuse memoire III^e et R^{me} S^r Monseig^r Claude de Granier, quand vivoit Evesque de Geneve ; et ou le Conseil voudroit passer oultre, que les dictz sieurs Scindics appelleront au Senat.

* Vide tom. XI, p. 18, not. (1).

* Vide tom. XII, p. 81, not. (1).

* Idem, p. 298, not. (1).

* Vide supra, p. 11, not. (1).

3

Du samedi, vingt neuvieme may 1604.

Par Mons. Suchet (1) remonstré comme ils ont esté advertis par Mess^{rs} de Nostre Dame comme ils sont sur le point de la resolution pour le faict des processions avec Mess^{rs} de S^t Pierre, affin que si la Ville y a quelque interest, de deffendre le droit de leur parrochiale. La resolution se fera jedy prochain, troisieme de juin prochain.

Mess^{rs} de Nostre Dame ont promis de communiquer leurs raisons et droict, si (ainsi) que Mess^{rs} du Chapitre de S^t Pierre, desirant aussy le bien des deux Chapitres et ne hurter aucunement les drois et privileges de la Ville, soit pour elle que de la parrochiale. Laquelle declaration a esté faite par l'ambassade [envoyée] par les dictz S^{rs} de S^t Pierre en presence (pour *en la personne*) de Reverend sieurs Jean Favre, docteur es droicts, Vicaire general de M^{te} le R^{me} et chanoine de S^t Pierre, et Claude Nouvellet, aussy chanoine*, qui tous deux, d'une ame sincere, ont assure M^{rs} les Scindics (2) de telle volonté....

(1) Un « acte de compromis » a été « passé par les dictz deux Chapitres, » avec « nomination de juges et amiables arbitres, sans que M^{rs} les Scindics y

(1) L'un des nouveaux syndics, élus le 1^{er} mai.

(2) C'étaient, avec noble Henri Suchet, « le seigneur advocat de Boege et les sieurs du Puy et Jean Ducrest. »

(3) Nous donnons seulement un résumé de l'alinéa qui suit.

* Vide tome XII, p. 17, not. (2).

soient nommés. Les dicts sieurs de Saint Pierre neammoins ont désiré qu'ils se treuvent au dict arbitrage... Ceste affaire a esté traictee l'année dernière, par Deliberations des 24 et 28 may 1603*, dont a esté faicte lecture, comme aussy du dict compromis portant des raisons pregnantes de laisser lesdicts affaires comme auparavant, puisque partie des dicts juges sont recusés. »

* Vide supra, num. 2 et 3, pp. 304, 305.

La Ville a delibéré que M^{rs} les Scindics, advocats et procureurs de Ville assisteront au dict compromis..., et de proposer les recusations portées par la Deliberation du 28 may, année dernière ; et si les recusés ne se voudront abstenir du jugement, que M^{rs} les Scindics assisteront comme juges. Le tout sera poursuivi a forme des dictes Deliberations et sans les alterer ; et ou a cela sera contrevenu, sera prins acte et appelé ou sera requis. Et a ces fins les S^{rs} Scindics s'adresseront a M^{sr} le R^{me} avec tels quil plaira prendre.

4

Du mercredi, 16 juin 1604.

... Il y a longtemps que la dispute entre M^{rs} de Saint Pierre et de Nostre Dame dure, et s'est resolue par arrest du Metropolitan de Vienne (1), par provision,... tellement que pour la procession [de la Fête-Dieu, les chanoines de Notre-Dame] disent ne le pouvoir faire, puis que M^{rs} de Saint Pierre feront l'office de Curés sans les dictz S^{rs} de Nostre Dame. [Faut] savoir si elle (la Ville) les suivra, apres leur Office, a leur eglise, ayant egard qu'ils ne officient aucunement a Saint Mauris avec M^{sr} le R^{me}, qui celebrera la S^{te} Messe et M^{rs} de Saint Pierre feront le service ; partant, puisque la Ville a quelque interest pour la parrochiale, plaira adviser quel moyen l'on pourra tenir et l'interest que Monseigneur peut avoir.

La Ville, puis qu'il y a sentence du Metropolitan de Vienne, qui a adjugé la precellence a M^{rs} de Geneve par provision contre M^{rs} de Nostre Dame, la Ville n'a aucun interest a telle precellence ou a l'office qui se doit faire, ni aux autres choses concernant la spiritualité ; partant, les dictz S^{rs} de Nostre Dame, a cette occasion, se pourront retirer par devers Monseigneur le R^{me} pour observer ce que, de sa part, leur sera ordonné. Neanmoins que, comme Curés, seront suivis, au cas qu'ils chantent seuls, par M^{rs} les Sindics et bourgeois jusques au lieu de Saint Mauris, lieu de leur parrochiale, suivant la coustume. Et cependant sera supplié humblement de considerer les droicts de la Ville et de nos Curés, et par mesme moyen au retour, en portant l'image de Nostre Dame, estant avec les bastons sindiciaux en main.

5

Du jeudy, cinquième aoust 1604.

Ce matin, auparavant le depart de Monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve (2), iceluy auroit fait appeller Mess^{rs} les Sindics, auxquels il auroit remonstré comme samedy prochain, septieme du present mois, se fait action de grace a Dieu pour l'heureuse restitution des Estats de feu de bonne

(1) M^{sr} Jérôme de Villars (voir tome XVII, note (6), p. 237).

(2) Le saint Evêque allait passer quelques jours au château de Sales, où il était encore le 11. (Voir tome XII, Lettres ccxxv et ccxxvi.)

memoire Philibert, nostre Souverain (1) (l'ame duquel Dieu absolve); et par acte remarquable, l'on a tousjours heu despuis de coutume de faire une procession solennelle et generale, a laquelle il desire que le tres venerable Chapitre de l'Eglise cathedrale de Saint Pierre de Geneve, residant en ce lieu, y rendent leurs devoirs. Et puisqu'ils precellent tous autres corps d'eglise, ainsy que s'est veu par la sentence du Metropolitain rendue a ce mois de juin, executee par ce que l'on a peu veoir par la dernière procession de la Feste Dieu de cette annee, il veut que l'assemblee du Clergé se fasse dans la dicte Cathedrale, et que de la, la procession parte, et que tous aient a suivre, ainsy que de coutume, avec la preeminence deue aux cathedraux. Et partant, puisque cela ne touchoit que le spirituel, il ne l'auroit volu ordonner que premierement il n'en heust fait sa declaration a la Ville, affin de obvier a toutes noises ou rumeurs qui, a ceste occasion, pourroient reucir. Ce que n'a volu estre accordé ni discordé a mon dict Seigneur le R^{me} par les dicts sieurs Sindics, sans en communiquer ceans, et de la resolution qu'en sera prinse, la faire entendre au long a mondict S^{re} de Geneve; qui est ce qui est demandé de l'assistance.

La Ville, en l'assemblee a demy, ayant consideré que la procession de samedy prochain a esté vouee par l'Estat et non par le Clergé sous l'autorité duquel elle a esté continuee jusques a maintenant, a deliberé et resolu qu'en tant que concerne la precellence et preeminence deue a M^{rs} les cathedraux de Saint Pierre de Geneve, que cela ne touche la Ville, n'empeschant qu'ils marchent au rang qu'il leur plaira; et neanmoins, que pour l'assemblee, que le dict S^{re} R^{me} sera supplié de permettre d'estre faicte a Saint Mauris, comme eglise capitale de la ville, si plus il n'ayme, pour sa commodité, permettre que la procession sorte de Nostre Dame, ainsy que de tous temps. Et ou se fera au contraire, sera appelé par M^{rs} les Sindics comme d'abus.

6

Du mercredi, huitieme juin mil six cens cinq.

L'ordre estably par M^{rs} le R^{me} de Geneve, affigé par les portes des eglises, que l'on doit tenir demain a la procession du tres auguste et tres saint Sacrement de l'autel, estant au pardessus la lettre de M^{rs} l'Archevesque de Vienne, qui veut que le Chapitre de Saint Pierre et celuy de Nostre Dame marchent ensemblement*, nonobstant l'ordonnance provisionnelle de l'annee dernière: si que les S^{rs} de Nostre Dame sont resolus de ne marcher aucunement. Tellement que, pour monter a la parroesse, la Ville doute d'y aller, si elle n'accompagne quelque corps de Clergé, ainsy que de tout temps. Partant, plaira adviser si la Ville marchera et montera a Saint Mauris sans croix ou non, affin que, suivant la resolution qui sera prinse, [on puisse se régler] au faict de la dicte procession; joint que monseigneur d'Albigni a volu prier la Ville de se conformer a ce qu'en plaira a mon dict Seig^r le R^{me}.

Et avant que de deliberer sur la proposition susdicte, il a esté advisé de prier M^r le Doyen et chanoines de Nostre Dame, pour entendre d'eux leur volonté. Et apres que le dict S^r Doyen n'a esté trouvé, la Ville est d'advis que le Chapitre sera prié, ou tout le corps ne voudra marcher, que, comme Curé, il marchera, ou pour le moins ceux qui sont obligés pour le service de la parrochiale ceste semaine; a defaut de quoy, sera prins acte de reffus. Et ou la Ville n'aura l'as-

(1) Ce fut en 1559 que le duc Emmanuel-Philibert rentra en possession de ses Etats. (Voir tome XXII, note (1), p. 190.)

* Vide supra, B, p. 10.

sistance de la croix et de prestres, qu'elle ne marchera en ordre ni en corps. Dont pour cela en sera donné advis a mondict Seigneur le R^{me}, affin de luy faire paroistre que la Ville ne desire que de humblement luy obeyr, ainsy comme nostre vray Prelat et Seigneur spirituel.

D'après une copie faite sur les *Registres des Délibérations du Conseil de Ville d'Annecy*, conservés aux Archives communales, BB, 30-32 (1).

(1) Nous devons cette copie à la parfaite obligeance de MM. Marc Le Roux, conservateur de la Bibliothèque publique d'Annecy, et Claude Favre, ancien archiviste de la Haute-Savoie.

C

TRANSACTION

ENTRE LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE
ET LA COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME DE LIESSE D'ANNECY
AU SUJET DES DROITS DE PRÉSENCE AUX PROCESSIONS

14 octobre 1605

Sachent tous comme ainsy soit que par cy devant question et differend soyent estés meus entre les Reverends seigneurs Prevot et chanoines et Chapitre de l'Eglise de Geneve (a present resident en la presente ville d'Annessy) d'une part, et les Reverends seigneurs Doyen, chanoines et Chappitre de l'Eglise collegiale de Notre Dame de cette ville d'autre, et ce, tant a cause de la precedence et preceance qu'a cause des sepultures : pour raison de quoy, procès auroit esté intenté par devant Monseigneur l'Archevesque de Vienne, ou soit monst^r son Vicairé metropolitain, ou le dict procès est encore pendant indecis, ayant neantmoins esté tant procedé que ladicte precedence et presseance auroit esté, par provision, adjugee a ladicte Eglise de Geneve.

Quoy fait, et desirant de vuidier et terminer definitivement leur dict differend, se seroyent ce jourd'huy soub escrit assemblés pour cest effect a la maison du seigneur de Lambert, en laquelle de present habite Illustre et Reverendissime Seigneur François de Sales, Evesque et Prince de Geneve* : Reverend seigneur messire Louis de Sales, Prevost, Claude de Menthon, chantre, Amblard Guillet, Estienne de la Combe*, Charles Louis Pernet (1), Charles Grosset, Jean Deage, Anthoine Bochut, Philibert Rouget, Jean Favre, Claude Estienne Novellet, Jean François de Sales et Denis de Granier, tous chanoines de ladicte Eglise de Geneve ; Reverend seigneur messire Janus des Oches*, Claude Chevallier, Barthollome Flocard*, Jean Louis Jacquier**, Jean Bernard, chanoines, Pierre

* Vide supra, p. 7, not. (1).

* Cf. pag. preced., num. 6.

* Vide tom. preced., p. 336, not. (1).

* Vide tom. XII, p. 6, not. (1) ; XVI, p. 86, not. (1) ; supra, p. 11, not. (1) ; tom. XXII, p. 131, not. (1).

* Vide supra, p. 24, not. (4).

* Vide tom. XI, pp. 144, 296, not. (1).

** Vide supra, p. 10, not. (4).

(1) Sur ce chanoine et R^d Antoine Bochut voir ci-après la note de la page 346.

Pour les autres membres du Chapitre ici nommés, voir : tomes XXII, note de la p. 132 ; XI, note (1), p. 2, et XXII, note (3), p. 93 ; XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335 ; XII, note (3), p. 298 ; *ibid.*, note (1), p. 47 ; XVII, note (1), p. 48 ; *ibid.*, note (1), p. 325.

* Vide supra, p. 220, not. (t).

Dunant et Guillaume Jusserand*, prestres d'honneur de ladicte Eglise collegiale de Nostre Dame (1) : ayant, ainsi qu'ils ont dict et affirmé par leur serment, esté respectivement commis et deputez par lesdicts Chappitres pour decider par voye amiable le susdict differend. Ou, apres avoir esté bien et soigneusement disputé et examiné tout ce qui depend dudict differend en la presence et assistance de Monseigneur l'illustre et Reverendissime Seigneur Evesque et Prince de Geneve, finalement seroient demeurés d'accord, pour bien de paix et tesmoignage de charité et edification du prochain, d'en traicter ainsi que sera cy bas contenu et declairé, et d'en passer le present contract de transaction.

Pour ce est il que ce jourdhuy, quatorzieme du mois d'octobre mil six cent et cinq, par moy notaire sousigné et en presence des tesmoins sous nommés, se sont établis en leurs personnes les susnommés (2),... et ont transigé, traicté, convenu et arresté comme s'ensuit... :

1^o Premierement, que bonne paix soit et demeure des a present entre lesdictes parties, lesquelles ont renoncé et renoncent ausdicts differend et proces....

[2^o] *Item*, que les susdicts chanoines et prestres d'honneur de Nostre Dame acquiescent a la susdicte sentence provisionnelle, la tenant pour definitive. Et neanmoins, voyant qu'elle est rendue en termes generaux, ... le tout a esté arresté comme sera cy bas spécifié... Lorsqu'il plaira a mondect Seigneur le Reverendissime, ou a son Grand Vicaire, de convoquer les eglises en son Eglise cathedrale pour les processions, ils ne feront aucune difficulté d'y venir, le signe de la cloche leur estant donné a propos ; et au cas qu'ils arriveront pendant que l'on chantera au cœur (*sic*) cathedral soit Heure ou Grande Messe, ils se logeront ou bon leur semblera hors du cœur, en attendant la fin de l'Office ; lequel fini ils entreront au cœur, si bon leur semble, et se logeront aux hautes formes du costé gauche qui sera vuide a ces fins, sauf la place accoustumee pour les gens de Monseigneur (3) tenant ses Conseils et Chambre des Comptes ; et la se reposeront, en attendant que la procession se commence, sans toutesfois qu'ils puissent faire aucune sorte d'Office en ladicte Eglise cathedrale. En signe de quoy, s'ils viennent avec leurs chappes et bastons de chantrerie, les chantres pourront monter aux hautes formes avec leurs chappes et avec leurs confreres, sans y porter lesdicts bastons ; leur estant concedé telle sceance pour tesmoignage de fraternité, et non autrement.

3^o *Item*, que les dittes processions et offices d'icelles se commenceront et entonneront par les chantres de la dicte Eglise cathedrale et consequemment par le cœur cathedral ; et ayant achevé le premier verset de l'himne ou autre chose, le second se chantera par ceux de ladicte Eglise de Nostre Dame, et ainsi alternativement se fera ladicte procession a deux chœurs. L'ordre d'icelle procession sera comme a esté pratiqué es processions dernieres, sans

(1) Le *Dictionnaire du Clergé* ne nous fournit aucun renseignement sur le chanoine Jean Bernard ; il nous apprend (I, p. 298) que Pierre Dunant desservait la paroisse de Scientrier en 1592, celle de Ferrières en 1584, qu'il devint curé de La Compôte le 31 août 1604 et mourut en 1613.

(2) Les points de suspension indiquent la suppression de passages qui n'offrent aucun intérêt.

(3) Le duc de Nemours.

aucun mélange des corps, lesquels marcheront a part et chaq'un son rang : sçavoir, le corps de ladicte Eglise collegiale de Nostre Dame apres les Religieux du Saint Sepulcre et devant le corps de ladicte Eglise cathedrale qui marchera apres, tout le dernier*.

*Vide supra, pp. 5, 6.

4^o *Item*, que si les esglises sont convoquées par mondict Seigneur le Reverendissime ou son Vicaire en ladicte esglise de Nostre Dame, ou bien de S^t Mauris, l'on y procedera comme s'ensuit, sçavoir : Que lesdicts sieurs chanoines et Chappitre de Nostre Dame feront donner le son de la cloche pour la procession si a propos, que quand le susdict corps de l'Eglise cathedrale arrivera, les Offices soyent faits, en sorte qu'a leur arrivee ils puissent immediatement commencer la procession. Que si toutesfois lesdicts Offices n'estoient achevés, ledict corps de ladicte Eglise cathedrale n'entrera au cœur jusque apres la fin, pour n'interrompre lesdicts Offices, lesquels achevés il entrera, et se logeront les susdicts seigneurs Prevost et chanoines aux hautes formes du costé droict (estant l'Evesque present ou absent), laissant neantmoins libre la place des susdicts seigneurs du Conseil et Chambre des Comptes. Et s'entonnera la procession par les quatre chantres, sçavoir : deux de ladicte Eglise cathedrale et deux de ladicte Collegiale, lesquels chantres de ladicte Collegiale seront tous deux chanoines d'icelle. L'ordre de leur sceance sera que l'on mettra quatre sieges autour du pupitre, sçavoir, deux devant et deux dernier (*derriere*) ; les deux devant serviront pour les chantres de ladicte Collegiale, et les deux dernier pour ceux de ladicte Cathedrale. L'intonation faicte, le cœur cathedral achevera seul le premier verset, et ainsy alternativement se fera la procession a deux cœurs. L'ordre d'icelle sera tout tel qu'il a esté [dit] cy dessus. Au retour de ladicte procession, le chanoine de ladicte Eglise cathedrale qui fera l'Office, ayant, devant l'autel accoustumé, dicte l'Oraison pour finir ladicte procession, la croix cathedrale sortira, suivie du corps de ladicte Eglise cathedrale, et l'ira la place aux chanoines de Nostre Dame pour faire les Offices qu'ils verront. Et en icelles processions, chesquun des dicts corps pourra porter ses reliques, si bon luy semble, en tel habit quil voudra.

5^o *Item*, que le jour de la Feste Dieu, l'assemblee se faisant en ladicte esglise de Saint Mauris, l'on en usera de mesme, et se donnera le signe au son de la cloche si a propos que ladicte Eglise cathedrale puisse arriver a la fin de la Grande Messe, pour commencer la procession immediatement ; avec declaration, que si mondict Seigneur le Reverendissime Evesque estoit absent, ou bien, estant present, il ne luy plairoit pas de porter le Saint Sacrement, cest honneur appartiendra a ladicte Eglise cathedrale. L'intonation et suite de chanter se fera comme dessus a Nostre Dame. Au retour de ladicte procession, estant le Saint Sacrement remis sur l'autel et l'Oraison dicte, les susdicts chantres de ladicte Eglise cathedrale entonneront seuls ce qu'ils auront a dire pour leur retour, laissant les chanoines de ladicte esglise de Nostre Dame au-

dict Saint Mauris pour y faire ce qu'ils verront ; et se retirera ladite Cathedrale en son esglise.

Et advenant que les processions se fissent et commençassent a quelque autre esglise par le commendement de mondict Seigneur le Reverendissime ou son Vicaire, l'on si comportera comme a la Cathedrale.(1)

Et affin que la presente transaction et accord puisse avoir plus de force et de vigueur et sortir son plain et entier effect, les sus-nommés Reverends seigneurs Prevost et chanoines de ladite Eglise cathedrale de Saint Pierre de Geneve, comme de mesme les cy devant nommés seigneurs chanoines et prestres d'honneur de ladite Eglise collegiale de Nostre Dame, ont requis et requierent mondict Seigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve, qu'est icy present, vouloir insinuer, emologuer et interposer son decret et autorité judiciaire : ce qu'il a faict. Ce faisant, a ordonné et ordonne qu'il sortira son plein et entier effect; de quoy il a octroyé actes aux dictes parties ce requerans, et commandé a moy, dict notaire, de le rediger icy par escrit pour leur valoir et servir ainsy que de raison. Lesquelles parties ont respectivement promis et promettent pour elles et leurs successeurs, par foy et serment faict *ad iste*, mettant chaqu'un d'eux la main a la poitrine, au mode des seigneurs ecclesiastiques...

Faict et passé en la susdicte maison du seigneur de Lambert, cy presents messire Claude Bisiliat, prestre, habitant audict Annessy (2), messire Jean Brunet, prestre de Musiege, et honorable Noel Rogiouz (*Rogeot*), habitant aupres d'Annessy*, tesmoins a ce requis. Et moy, George Mingon, dudict Annessy, notaire public, qui l'instrument sus escrit, de ce requis, ay rendu,... puis l'ay expédié en faveur du susdict venerable Chappitre de l'Eglise collegiale de Nostre Dame.

MINGON.

Revu sur le texte inédit, inséré dans un recueil manuscrit du XVIII^e siècle.

(1) Nous omettons les conventions faites entre les deux Chapitres au sujet des sépultures.

(2) Ordonné prêtre le 20 septembre 1597, curé de Ferrières, le 4 octobre 1609, décédé en 1624. (M^{sr} Rebord, ouvrage et volume cités, p. 78.) Sur R^d Jean Brunet, les renseignements font défaut.

* Vide tom. XIII, p. 337, not. (1).

D

SOMMAIRE DU BRIEFZ
OCTROYÉ PAR LE TRAISSAIN TZ PERE PAUL, PAPE, CINQUIESME
EN CONFIRMATION DES CONFRAIRIES DU TRESSAIN CTZ SACREMENT
INSTITUEES AU DIOCESE DE GENEVE (1)

*A nostre venerable Frere l'Evesque de Geneve,
Paul, Pape, V.*

Nostre venerable Frere, salut et benediction apostolique.

* Nous accordons volontiers, pour plusieurs respectz, ce que vous Nous demandes, principalement quand c'est pour l'accroissement du service divin. C'est pourquoy, sur l'humble requeste que Nous a este faicte de vostre part, Nous vous donnons pouvoir de confirmer et enrichir des Indulgences et graces speciales cy dessoubz escriptes, toutes les Confrairies du tressain ct Sacrement de l'Autel cy devant canoniquement instituees et dressees en tout le diocese de Geneve.

* Vide supra, p. 70.
not. (1).

Or, les Indulgences et graces que Nous accordons en faveur des dictes Confreries sont telles que s'ensuit :

1

Tous fidelles, tant hommes que femmes, quy estant vrayement repentans, confessés et communiés se feront recepvoir en l'une desdictes Confrairies, gaigneront Indulgence pleniére le jour de leur reception.

2

Ceux qui sont desja enroollez ausdictes Confrairies ou quy le seront d'oresnavant, estant vrayement repentantz, confessés et communiés, et visitans les chapelles ou oratoires desdictes Confrairies des les premieres Vespres jusques au soleil couchant de la feste principale d'icelle (laquelle vous leur assigneres*), et la prieront pour l'union des princes chrestiens, extirpation de l'heresie et exaltation de l'Eglise, gaigneront Indulgence pleniére.

* Idem, p. 70.

3

Tous les dictz confreres et seurs, vrayement repentantz, confessés et communiés, quy en l'article de la mort invoqueront de bouche, s'ilz peuvent, ou, s'ils ne peuvent, au moingz de cœur le sacré nom de JESUS, recommandantz leurs ames a Dieu, gaigneront Indulgence et remission pleniére de tous leurs pechez.

(1) Ce titre est celui qui figure dans le Registre d'où nous tirons notre texte, en maintenant l'orthographe du copiste, R⁴ Philibert Udry, secrétaire de la Confrérie érigée en l'église de Saint-Félix, (Voir ci-dessus, la pièce XXI du groupe C et la note (1) de la p. 69.)

4

Semblablement, ceux qui vrayementz repentantz, confessés et communiés visiteront les chapelles ou oratoires desdictes Confrairies, et prieront comme dessus es quattres aultres festes que vous leurs assigneres, ilz gaigneront chasque jour qu'il (*sic*) feront cela, dix annees et aultant de quarantaines.

5

De plus, les confreres et seurs quy, penitentz, confessés et communiés, assisterontz aux processions que lesdictes Confrairies ont accoustumés de faire chasque mois, et prieront comme dessus, gaigneront trent'ans et autant de quarantaines. Mais ceux quy ne seront pas confessés, pourveu quilz soyent contritz et qu'ils ayent la volonté de ce (*sic*) confesser au temps requis, gaigneront deux centz jours d'Indulgence.

6

Ceux qui se trouveront aux Messes et aultres divins offices qui se celebrent es eglises, autels ou oratoires desdictes Confrairies, ou bien qui assisteront aux assemblees d'icelles Confrairies, soit qu'elles se facent publiques ou particulieres, en quelque lieu que ce soit, et ceux qui accompagneront le tressainct Sacrement quand il est porté ou es processions ou aux mallades, ou aultrement, comme que ce soit ; ou qui, estant empechés de ce faire, oyant le son de la cloche qui sert de signe pour cela, diront un *Pater noster* et un *Ave Maria* pour le malade ; ou quy se treuveront es aultres processions extraordinaires desdictes Confrairies et des aultres quy se feront par vostre licence, ou aux ensevellissementz des deffuncts ; ou quy visiteront et secourront les mallades, ou quy feront hospitalité aux pauvres, ou quy leurs feront ausmonnes et secours, ou qui pacifieront les discordes qu'eux mesmes ou les autres auront, ou bien procureront qu'elles soyent pacifiees ; ou bien quy reciteront cinq fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* pour les deffuncts, ou quy ramenneront quelqu'ung au chemin de salut, ou quy enseigneront les choses utiles au salut, ou quy feront quelque autre sorte d'œuvres de pieté et de charité : toutes fois et quantes qu'ilz feront quelqu'une des susdictes bonnes œuvres, gaigneront cent jours d'Indulgence.

7

Oultre cela, Nous accordons a tous les confreres et seurs desdictes Confrairies quy, estant legitiment empechés (comme ceux quy seront mallades ou en voyages), ne pourront venir aux eglises, quilz puissent en ce mesme temps gaigner les mesmes Indulgences quilz gaigneroient es eglises, selon quil est dict cy dessus, moyennant quilz recitent un Chapellet, c'est a dire la troisieme partie du Rozaire.

8

Et en fin Nous donnons pouvoir ausdictz confreres et seurs de choisir tel confesseur que bon leur semblera (approuvé neanmoins

de l'Ordinaire), quy une fois l'année les puisse absoudre de tous pechés, crimes, exces et delicts, mesme de ceulx quy Nous sont reservés, et au Siege Apostolique (excepté neanmoingz les cas reservés en la Bulle *Cæna Domini** et en la Constitution de Clement VIII, d'heureuse memoire, Nostre predecesseur*, qui se commence : *Quæcumque a Sede Apostolica*, dattee du septiesme septembre (1) mil six cent et quatre, et encour les reservés aux Ordinaires des lieux), et le tout nonobstant toutes Constitutions et autres choses quy porroint estre a ce contraires.

Donné a Rome, vers Saint Marc, soubz l'anneau du Pescheur, le unziesme de septembre mil six cent et sept, de Nostre Pontificat l'an troisiemes.

SCIPIO COBELLUTIUS*.

Revu sur le texte inédit, inséré dans l'ancien *Registre de la Confrérie du Saint-Sacrement*, conservé au presbytère de Saint-Félix (Savoie).

(1) Erreur du copiste, pour *décembre*. (Voir *Magnum Bullarium romanum*, tom. III, p. 182 de l'édition de Luxembourg, in-fol. 1742.)

* Vide tom. preced., p. 290, not. (1).
* Vide tom. XI, p. 268, not. (1).

* Vide tom. XX, p. 122, not. (1).

E

PROCÈS-VERBAL

DE LA VISITE DE L'ORATOIRE DE VORSIERS PAROISSE DE SALLANCHES (1)

*A vous, Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime
Evesque et Prince de Geneve.*

Certifiée, je Louys de la Ravoyre, Prevost de l'esglise collegiale de Saint Jaques de la ville de Salanche*, soubsigné, qu'ayant receu avec deue reverence et honneur lettres de commission de la part de Vostre Illustrissime et Reverendissime Seigneurie, donnees Annessi le trente uniesme aoust dernier, signees Dumont (2), a moy adressees pour la vision et information des choses narrees par la Requete d'icelles, cy attachee, a vous presentee la part de discret Nicolas, filz de Guillaume Perroullaz, du lieu des Vorsiers, parroisse de Salanche* :

En vertu de ladicte commission et pour l'execution d'icelle, je me suis expressement transporté avec M^{re} Claude Ramus, notaire (3), le vingtroisiemes septembre mil six centz et dix, des la

* Vide supra, p. 75, not. (3).

* Idem, p. 73, not. (1).

(1) Voir ci-dessus, p. 72, n° xxiv du groupe C.

(2) La commission de saint François de Sales donnée plus haut, p. 75, n'étant pas contresignée par Jacques-Maurice Dumont, l'un des greffiers de l'évêché de Genève (voir tomes XIII, note (1), p. 338, et XXII, note (1), p. 133), il faut croire qu'une pièce plus étendue, chargeant M. de la Ravoyre de visiter la chapelle de Vorsiers, manque au dossier que nous possédons.

(3) C'est lui qui écrit le présent *Procès-verbal* et contresigne les dépositions de chaque témoin.

ville de Sallanche, lieu de ma residence, jusques au village des Vorsiers, distant de ladicte ville une bonne demy lieue. La ou estant, mesmes au devant ladicte chappelle mentionnee par la Requeste susdite, je l'ay trouuee situee touchant le grand chemin dudict village tendant de Salanche a Magland, distante des maysons d'icelluy environ vingt pas d'un costé et trente d'un aultre. J'ay de plus remarqué ladicte chapelle estre close de bonnes murailles blanchies par le dedans, deuement couverte de deux tallappines a tavaillon et clavins ; ayant au devant ung trillier bois de sappin, posé sur murailles, de l'haulteur de trois piedz et cloz d'aiz au dessus ledict trillier, et sa porte au milieu, et au coing dudict trillier, a costé gaulche, y a une pierre de taille ronde crusee, pour tenir l'eau beniste ; estant a craindre, a cause dudict trillier, que, celebrant la sainte Messe en temps d'hyver en ladicte chapelle, la consecration ne vienne a congeler. En outre, j'ay trouvé la dicte chappelle n'avoir de longueur en dedans que neuf piedz, et huit de largeur, et aultres neuf d'aulteur ; se trouvant dressé en icelle ung aultel de pierre asses proportioné, ayant neanlmoins sa table dessus faicte d'aiz, crusee au milieu pour mettre une pierre sacree. Et au dessus dudict autel, contre la muraille, se treuve attaché une image de toile, de forme carree, d'environ quatre piedz de tous costés, dans laquelle est pourtraicte en la partie superieure la Tressainte Trinité et l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, et en l'inférieure, a dextre, l'image de ladicte Vierge tenant entre ses bras le petit Jesus, et a gaulche, l'image de saint Nicolas, et au milieu d'icelle, un petit Crucifix. N'estant encoure ladicte chappelle planchie au dessoubz, ny l'haultel couvert d'aulcungs draptz, linges ou tappitz.

Au sortir de ladicte chappelle, je suis entré dans l'une des maisons dudict village, pour ouyr ledict Guillaume Perroullaz, Nicolas son filz et aultres, sur le contenu de ladicte Requeste ; dont, pour cest effect, j'aurois appellé ledict Guillaume, aagé d'environ soixante ans, auquel, apres luy avoir fait prester le serment sur les saintz Evangiles de Dieu de dire la verité de ce quil sera par moy examiné, luy remonstrant la peyne de faulx, a dict et respondu comme ci apres :

Interrogé sil est vray que son filz Nicolas fut detenu d'une griefve maladie, en l'annee 1598, et qu'a ceste occasion il eust fait veu a Dieu et a la glorieuse Vierge Marie de fere construire et bastir la susdicte chappelle, si Dieu luy faysoit la grace de revenir en convalescence, et si ce veu fut fait du sceu et consentement dudict Guillaume deposant :

Respond que ledict Nicolas son filz, fut griefvement malade en ladicte annee 1598, de malladie presque incogneue, de laquelle il fut contrainct de tenir le lit environ quatre mois a l'ordinaire, et que durant le temps de sa malladie il se recommandoit a Dieu tres devotement et a ladicte glorieuse Vierge ; et fit veu, du consentement dudict deposant et par son ayde et assistance, de fere bastir ladicte chappelle si Dieu luy faysoit la grace de retourner en convalescence. En suite duquel veu, ledict deposant, pour s'en acquitter et son dict filz, auroit fait construire ladicte chappelle.

Interrogé si faisant faire quelque bastiment pour luy, il trouvat une pierre a laquelle l'on cogneut l'image de la glorieuse Vierge :

A respondu estre vray que, faisant bastir sa grange audict village, les massons et ledict Nicolas son filz trouvant une pierre la au pres, en laquelle (estant fendue) se remarquoit l'image de ladicte glorieuse Vierge ; de quoy ilz furent tous grandement estonnés. Et icelle pierre ont gardé jusques au bastiment de ladicte chappelle, en laquelle elle a esté employee.

Interrogé quelz jours il desireroit estre celebré et fait le service en ladicte chappelle :

Respond quil desire et supplie tres humblement Monseigneur le Reverendissime de permettre y estre celebré les jours troisieme des festes de Noel, troisieme de Pasques, troisieme jour des festes de Pentecostes et le jour saint Nicolas en decembre, a forme de ladicte Requeste, pour la commodité dudict suppliant, de sa famille et de ses voysins. Touttesfois s'en soubmet a la volonté de mondict Seigneur le Reverendissime, et encour sans vouloir prejudicier es droictz de messieurs du Chappitre de Salanche*, leurs curéz.

* Vide tom. XVII, p. 142, note (1).

Interrogé de plus quelle dote il veult constituer en faveur de la dicte chappelle pour fere ledict service :

Respond qu'il veult constituer quatre florins de revenu annuelz, et pour l'assurance d'iceux, obliger et ypothequer une piece de terre, pré et champ contenant environ ung journal et demy, size audict village en dernier ladicte chappelle ; et si plus il en prentoit fonder, il en bailleroit davantage. Et en oultre dict que sil plaict a mondict Seigneur le Reverendissime permettre la celebration a ladicte chappelle, qu'il la fera planchir, et la fournira de chasuble, haulbe, amit, calice et aultres choses necessaires pour celebrer la sainte Messe.

Et aultre n'a déposé, et a fait sa marque, pour ne sçavoir escripre.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commis.

RAMUS, scribe.

En apres, j'ay appellé discret Nicolas, filz dudict Guillaume Perroulaz, suppliant en ladicte Requeste, deuement assermenté comme sondict pere ; iceluy aagé d'environ vingt ans, lequel a respondu aux demandes a luy faictes comme s'ensuit :

Premierement, interrogé si, en l'année 1598, il fut detenu de griefve maladie, et qu'a ceste occasion fit veu a Dieu et a la glorieuse Vierge de fere construire une chappelle audict village des Vorsiers, a l'ayde et assistance de sondict pere, si Dieu luy faysoit la grace de revenir en convalescence, et si ce veu fut fait du sceu et consentement du susdict Guillaume Perroulaz son pere :

Respond quil est vray qu'en ladicte année 1598 il fut detenu d'une grosse maladie de laquelle il tint le lict pres de trois mois, sans se pouvoir lever ny retourner qu'avec assistance d'aultruy, et qu'alhors il fit plusieurs devotions et vœux pour recouvrer sa santé ; entre lesquelz l'un fut de fere bastir la susdicte chappelle au plus tost quil en auroit les moyens et commodité, sans touttes-

fois declarer sondict veu (lhors de sadicte maladie) a son pere jusques environ quatre ans apres icelle. Et lhors, que cherchant des pierres pour bastir une grange, ilz en trouverent une d'environ trois piedz de longueur, un pied de large et demi pied d'espesseur, laquelle estant rompue par ledit respondant, il apparut a la rouverte d'icelle l'image de la glorieuse Vierge ; chose qui l'estonnat grandement, et luy fit alhors declarer son dict veu a son pere, qui l'approuvat et luy promit toutte assistance pour s'acquitter de sondit veu et faire bastir la dicte chappelle, ce que depuis ilz ont fait.

Interrogé sil est toujours en la mesme deliberation de supplier licence de fere celebrer ez jours portés par sadicte Requeste et constituer avec sondict pere le revenu annuel y mentioné :

Dict et respond quil continue a la mesme volenté et priere portee par la dicte Requeste ; toutesfois, s'en soubmet a ce quil plaira a Monseigneur le Reverendissime en ordonner, tant desdictz jours que du revenu annuel, n'entendant neanmoins en ce que dessus, vouloir aucunement prejudicier ez droits de messieurs du Chappitre de Salanche ; offrant en oultre de fere planchir (avec sondict pere) ladite chappelle et la pourvoir de tout ce que sera requis pour la celebration de la sainte Messe. Et plus oultre n'a esté interrogé, et s'est subscrip.

PERROLAZ.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commissayre.

RAMUS, scribe.

Ayant ouys lesdictz pere et filz Perroulaz, j'aurois encour fait appeller Pierre et Nicolas Challamel, laboureurs dudict village, pour estre ouys sur le contenu de ladicte Requeste.

En premier, ledict Pierre, aagé d'environ soixante ans, apres avoir presté le serment sur ce requis entre noz mains, icelluy a respondu sur les interrogatz a luy faitz comme s'en suit.

Interrogé sil cognoit Guillaume Perroulaz et Nicolas son filz, et en quelle reputation ilz sont et sil scait pourquoy ils ont fait edifier ladicte chappelle :

Respond quil les cognoit tres bien et qu'ilz sont de bonne fame et reputation, et qu'il a entendu dire audict Nicolas Perroulaz, qu'a une sienne maladie de laquelle il venoit quasi impotent, sont environ douze annees, il avoit fait veu que si Dieu luy redonnoit sa santé, de fere construire a l'honneur de la Sainte Trinité et de la glorieuse Vierge ladicte chappelle ; ce que du depuis et des une annee en ça lesditz pere et filz ont effectuéz et ont fait bastir ladicte chappelle, a laquelle sil plaist a Monseigneur le Reverendissime permettre estre celebré la Messe, cela leur sera grande commodité.

Interrogé quelle distance il estime y avoir des le village des Vorziers jusques en la ville de Salanche, et quelle incommodité de chemin il s'y trouve :

Dict et respond qu'il y a environ demy lieue de distance et qu'il y a trois nantz a passer en chemin ; l'un desquelz est plus proche dudict village des Vorziers, appellé nant de Dyere, qui vient fort grand et impeteux en temps de pluye, tenant mesme de gravyne

en largeur, en temps sec, environ trente pas, et que deçà dudict nant, proche dudict village des Vorziers, sont buissons, bourses et pierres environ deux centz pas de chemin.

Interrogé de la vailleur du pré et champt que lesditz Perroullaz veullent ypothequer a ladicte chappelle, et de sa contenance :

A respondu et dict qu'elle contient environ un journal et demy et que ladicte piece peut valloir tous les ans, environ quinze florins. Et aultre dict ne sçavoir. Repeté, a percisté ; sur les generaux interrogatz respond pertinemment, et a faict sa marque accoustumee.

LOUYS DE LA RAVOYRE.

RAMUS, scribe.

Ledict Nicolas Challamel, aagé d'environ cinquante ans, juré, assermenté et examiné comme est requis, a esté interrogé sil cognoit Guilliame Perroullaz et Nicolas son filz, et sil sçait quelque chose de l'occasion de la construction de la chappelle sus mentionnee :

Respond qu'il cognoit fort bien lesditz Perroullaz, pere et filz, tenus pour gens de bien, catholicques et devotz, pour estre proche voisins d'eux, et qu'il leur a entendu dire qu'ilz avoient faict bastir ladicte chappelle pour satisfere un veu de devotion prise par ledict Nicolas lhors qu'il eut une grieveff maladie, il y a quelques annees.

Interrogé quelle distance il estime y avoir des ledict lieu des Vorziers jusques en la ville de Salanche et quelle incommodité de chemin il trouve en y allant :

Dict et respond qu'il estime y avoir environ une bonne demy lieue de chemin, toutesfois tout a plain, auquel se trouve, au sortir des possessions dudict village, des isles plaines d'espines, buissons et pierres, contenant de chemin environ douze vingtz pas, dans lesquelles isles se trouvent souvent, mesmes en hyver, des loupz et aultres bestes ; dela desquelles est la riviere appellé le nant de Diere, fort impetueux en temps de pluye et difficile a passer, et encoures de la ledit nant s'en trouve ung aultre dict le nant de la Croix, et plus oultre, tendant contre Salanche, distant du precedent environ deux centz pas, un aultre appellé nant de Lespiquier, lesquelz toutesfois ne viennent si impetueux ny grandz que le premier.

Interrogé du contenu du pré et champt que les ditz fondateurs veullent ypothequer pour l'assurance du revenu annuel de ladicte chappelle, et vailleur d'icelle piece :

Respond qu'il contient environ un journal et demi, et qu'il peut valloir annuellement dix huit florins ou environ.

Et aultre dict ne sçavoir, sinon (1)... avoir ce bon... la Messe se p..... en ladite chappelle pour leur consolation spirituelle. Repeté, a perséveré ; sur les generaux interrogatz a respondu pertinemment, et s'est marqué, a faulté de sçavoir escrire.

LOUYS DE LA RAVOYRE.

RAMUS, scribe.

(1) Les points de suspension remplacent des mots rongés par les rats.

Après l'audition des susnommés, je me suis mis en chemin pour retourner a Salanche avec ledict M^e Ramus, ayant au preallable remarqué audit village des Vorsiers, de costé et d'autre, plusieurs possessions, champ et verdiere, au but desquelles, du costé de Salanche et environ cent pas loing dudict village, j'ay remarqué les isles playnes d'haliere, pierres et espines, tenant de chemin jusques au nant de Dyere environ trois centz pas ; puis j'ay trouvé ledict nant, appellé Diere, descendant d'une haulte montagne, demonstrent d'estre impetueux et dangereux a passer en temps de pluye et neige, et qui couvre de gravier et pierre environ quarante pas de largeur de terre ; et environ demi quart de lieue de la d'icelluy j'ay trouvé le second nant, puis, un peu dela, le troisieme, desquelz les tesmoins ont fait mention en leurs depositions ; ayant recognu lesdictz nantz et isles estre fort correspondantes a ce que lesdictz tesmoins m'en avoient dict.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commissayre.

RAMUS, scribe.

Du lendemain, vingt quatriesme septembre mil six centz et dix.

Continuant a l'audition des tesmoins pour la verification du contenu en ladicte Requête, j'aurois fait [venir] messire Pierre Naviset, prestre de Saint Gi[ngolph (1)] habitant a Salanche, aagé d'environ quarante ans (2), lequel ayant presté le serment *more ecclesiasticorum*, et leu la Requête susdicte, a respondu aux interrogatz a luy faitz :

Que pour avoir desmeuré en ladicte ville de Salanche des onze annees en ça et avoir servy de vicaire [a] messieurs du Chapitre durant ledict temps, il cognoit tres bien lesdictz Guillaume et Nicolas Perroullaz, et lesquelz il a tousjours recognus bons catholicques, pieux et devotz, et que, pour avoir esté plusieurs fois audict village des Vorsiers, tant pour porter le tressainct Sacrement aux malades que pour faire les benedictions accoustumees, il a remarqué le chemin estre long et de plus de demy lieue des ladicte ville, et qu'es ditz voyages il se seroit trouvé diverses fois en peyne et danger de passer le nant de Diere pour son impetuosité et grandeur ; et qu'il se souvient qu'il y a environ dix ou onze ans, que les loupz tuerent une fille aagé d'environ douze annees, ez isles desdictz Vorsiers, dela ledict Nant de Dyere, qui estoit a l'un des freres Challamel, laquelle fut apportee ensepevellir a Salanche ; et la mesme annee, lesditz loupz manquerent encor de tuer une femme qui menoit abbreuver du bestail audit nant. Et aultre n'a declairé.

Repeté, a perseveré ; sur les generaux interrogatz respond pertinement, et s'est subsigné.

NAVISEL, prebstre.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commis.

RAMUS, scribe.

(1) Nom rongé, ainsi que le mot « venir » et ceux qu'on trouvera plus loin entre [].

(2) Diacre le 23 mai 1592, recteur d'une chapelle à Passy, près de Sallanches, le 1^{er} février 1601, curé de Saint-Nicolas de Véroce, le 24 décembre 1611, il obtint le 13 janvier 1615 la moitié d'une prébende au Chapitre de Sallanches, comme diacre d'office. (R. E., et M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, p. 577.)

Après, j'aurois fait appeller noble Nicolas Viollat, chastellain au mandement de Salanche, aagé d'environ septante huict ans (1), deurement assermenté entre noz mains ; et après lecture par luy faite de ladicte requeste et luy avoir formé les interrogatz requis sur icelle :

A respondu et dict qu'il cognoit de long temps le dict Guillaume Perroullaz et ses enfantz, qui font trafic de marchandise en Provence et sont tenus pour bons chrestiens, de bonne fame et reputation ; et qu'il a esté souventesfois audict village des Vorziers, tant pour y avoir une possession que pour sa charge de chastellain, et qu'au chemin d'icelluy se treuve le nant de Dyere, qui vient fort grand et dangereux a passer en temps de pluye, et dela ledict nant sont les isles des Vorziers, plaines de buissons et d'espines, dans lesquelles se treuvent quelque fois des loupz ; mesmes, qu'il y a environ neufz ans, qu'es dictes isles ilz tuerent une fillie et l'eussent devoré, n'eust esté que les voysins y accoururent, qui les empercherent. Dict en oultre, qu'il luy semble il y aye une grande demy lieue de chemin des ladicte ville de Salanche jusques audit village des Vorziers.

Repeté, a percisté ; sur les generaulx interrogatz respond pertinemment, et s'est subsigné.

VIOLLAT, tesmoing.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commis.

RAMUS, scribe.

En oultre, j'aurois encour fait appeller honorable Jaquemoz Colliet, bourgeois de Salanche, aagé d'environ soixante huict ans, lequel, après avoir presté le serment de dire la verité de ce dont il sera interrogé sur le contenu de ladicte Requeste, de laquelle luy a esté faite lecture :

A respondu quil a cognu des sa jeunesse ledict Guillaume Perroullaz et a heu grande familiarité avec luy, et l'a tousjours recognu pour homme de bien ; et que pour estre allé souventesfois audict village des Vorziers ou ledict Guillaume desmeure, il a trouvé le chemin fort long, luy semblant excéder demi lieue de la ville de Salanche pour estre au coing de la parroesse ; et qu'audict chemin tirant contre les Vorziers, il y a trois nantz, desquelz le dernier et le plus proche dudict village est fort dangereux et se desborde toutes les annees, de sorte que par foys un (*sic*) ny peut passer qu'au preallable il ne soit descru, comme est arrivé audict deposant ; et qu'après ledict nant, sont les isles des Vorziers, dans lesquelles se treuvent quelques fois des loupz qui font dommaige ez passantz, estant advenu il y a environ quelques annees qu'ilz y gasterent une fillie qui en mourut.

(1) Il était fils de Jean Viollat, le Jeune, et vint s'établir à Sallanches comme châtelain du mandement. Il y fit bâtir une maison dont la façade portait son nom avec la devise : *Deus adjutor et custos*, que l'on voyait encore en 1873. Les patentes de confirmation de noblesse datent du 26 novembre 1599. Par acte du 13 avril 1611, il dota la chapelle de l'Eucharistie, érigée en l'église de Sallanches, d'une rente de 42 florins, et le Chapitre lui en accorda le patronage sa vie durant. Il épousa Françoise, fille de noble Jean du Chesney et de D^{lle} Guillaume de la Rivaz ; elle teste le 24 janvier 1612, et lui meurt peu après le mois d'octobre 1617. (*Notes de M. le comte Pierre de Viry, continuateur de l'Armorial de Savoie.*)

Repeté, a perseveré. Sur les generaux, dict que Pierre, l'un des filz dudict Guillaume Perroullaz, a espousé sa niepce, fillie de son frere. Et s'est marqué, pour ne sçavoir escrire.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commis.

RAMUS, scribe.

Finablement, ayant considéré qu'a la procedure de telles et semblables informations l'on a accoustumé de donner notice du fait au sieur Curé du lieu ou telles nouvelles chappelles s'erigent et se fondent, et sur ce ouyr et entendre son dire : se trouvant ladicte chappelle dresseé [dans la] paroesse de [Sallanches] delaquelle le venerable Chappitre de [Sallanches] est Curé, j'aurois fait entendre aux Reverendz seigneurs du susdict Chappitre l'intention desdictz Perroullaz, pere et filz, pour l'erection et fondation de ladicte chappelle, et la charge a moy commise pour ce fait.

Surquoy lesdictz sieurs m'ont respondu quilz consentent et condescendent a la fondation et erection sus mentionnee, avec condition et proteste que ladicte chappelle n'aura aucune marque d'eglise parrochiale ny filliolle, et qu'en icelle ne se celebrera Messe le dimenche, ne si administreront aucuns Sacrementz, ne si donnera pain benist et ne si feront sepultures ny aulcungz aultres semblables exercices et offices parrochiaux, et que les offertoires et oblations qui se feront en icelle appertiendront ausditz sieurs de Chappitre en ladicte qualité de Curez. Avec proteste aussy que l'institution et provision des recteurs de ladicte chappelle leur demeurera, a forme de leurs privileges et Bulle de fondation de leur dicte eglise collegiale et Chappitre.

Pour foy dequoy ilz ont fait souscrire ce mien proces verbal par le S^r Chanoine Viollat, leur scribe (1).

A Salanche, le vingt quattresme septembre mil six centz et dix.

Du comendement desditz Seigneurs du Chappitre :

VIOLLAT, Chanoenne et scribe.

LOUYS DE LA RAVOYRE, commis.

RAMUS, notaire.

Revu sur l'original inédit, conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Jean Viollat, chanoine de la Collégiale depuis le 9 mai 1590, avant même d'avoir reçu l'ordre de prêtrise qui lui fut conféré le 22 septembre suivant. Le 4 mars de cette année 1610 il avait été institué économe de Vallorcine. (M^{ss} Rebord, ouvrage et volume cités, p. 777.)

F

LETTRES DU PÈRE MAXIMIEN DE MOULINS, CAPUCIN
AU PÈRE FRANÇOIS DE BUGEY, DU MÊME ORDRE (1)

I

Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

* J'ay senti deux effaictz bien divers en la lecture de la vostre, l'un de tristesse, l'autre de joye. De tristesse, pour la perte de mes lettres qui ne sont en petit nombre, car je vous assure en avoir envoyees environ une trentaine en diverses foi (*sic*) et en divers paquets, adressees les uns a vous, les autres a Monseigneur de Geneve et les autres a monsieur le Curé de Gex*. Patience. Enfin vous en avez receu un, par la grace de Dieu, et m'avez fait telle response que je desirois, me donnant les advis qui m'estoient necessaire, dont je vous remercie affectionnement et m'en resjouis extremement pour le bien que j'en espere.

* Vide supra, p. 190, not. (1), (2).

* Vide tom. XIV, p. 65, not. (1).

Il y a 9 ou 10 jours que je marchande de vous escrire, et ay tousjours differé attendant la presentation de nos cayers ; mais voyant qu'elle se delaye de semaine en semaine, j'ay pensé a propos par advance vous escrire la presente, et vous dire, pour vostre consolation et de tous les bons catholiques de Gex, que la France est tant esloingnee de tout chisme et division du Saint Siege Apostolique, qu'au contraire jamais elle n'y a esté si estroitement jointe et unie qu'elle est a present ; comme elle tesmoigne par l'humble demande et instante requisition qu'elle fait a Sa Majesté de la reception et publication du sacro-saint et œcumenique Concile de Trante, ornant le frontispice de son cayer general de cette demande, comme les douze des douze gouvernements de France en estoient embellies tout au commencement, estant leur 1^{er} article, voyre mesme les cayers particuliers des Baillages et senechaussee de tout le Royaume. Cela devoit faire rougir ces imposteurs.

De plus, un article ayant esté proposé en la Chambre du Tiers Estat par l'invention du diable et de ses supposts les heretiques et par l'entremise des gros, ou pour mieux dire des faux catholiques, qui derogeoit a l'autorité de nostre S. Pere le Pape sous faux pretexte de conserver la personne de nos Rois, a esté si courageusement impugné par nostre Chambre assistee de celle de la Noblesse et de la plus grande part mesmes de ceux du Tiers Estat (au grand regret desquels il avoit esté proposé), que par commendement de Sa Majesté il a esté osté de leur cayer, se reservant d'en traicter avec Sa Saincteté, par l'advis et conseil de Messieurs du Clergé ausquelz il remettoit entierement cet affaire. Cela n'est il pas suffisant pour faire mourir d'honte nos imposteurs ? Voyez l'imprimé des motifs

(1) Voir tome XI, note (1), p. 179, et cf. tome XV, note (1), p. 129.

de l'impugnation de l'article que je vous envoie, et le communiquez aux catholiques. En un mot je vous diray que toute la France est tant esloignée de tout chisme et desunion, qu'a contrepoir elle se paine et travaille incessamment, et maintenant plus que jamais, a reunir tant par predication que par escript ceux qui se sont separez et desunis de l'Eglise Sainte, Catholique, Apostolique et Romaine.

A ce j'adjousteray les moyens et expedients que nous traictons journellement es Estats, pour heureusement et paisiblement parvenir a ceste fin ; lesquelz toute fois je n'exprimeray pour n'estre encore divulgués, ayant tous pretez serment de ne rien déclaré de tout ce qui se passe es Estats. Seulement je diray, pour faire desesperer nos imposteurs, qu'on demande des commissaires pour visiter les lieux infestés de l'heresie et tirer d'entre les mains des heretiques non seulement les eglises, ... mais aussi tous les biens ecclesiastiques et leur faire rendre conte jusqu'au dernier quadrant de ce qu'ils en auront manié, pour ne dire desrobé. Qu'ilz s'attendent maintenant de ravoir nos eglises ; mais plus tost qu'ilz se preparent a la restitution de tout ce qu'ilz y ont desrobé, et seront sages, car on ne les espargnera pas. Tous les articles de nos cayers et plusieurs autres que j'ay adjousteé touchant vos advis et ce que j'ay jugé utile pour le bien du baillage, et particulièrement des catholiques, ont esté bien receu du Clergé ; qui est un prejugué qu'ilz seront favorablement repondus de Sa Majesté.

Je ne pourrois vous exprimer l'honneur et le contentement que je reçois journellement en ceste assemblee, tant de la part de Messieurs les Cardinaulx, Archevesques, Evesques et autres deputés de l'Eglise, comme aussi en nostre couvent, des Superieurs et Religieux. Il seroit a propos que vous en escrivissiez un mot de remerciement tant au R. P. Provincial qu'au R. P. Gardien, lesquelz ont fait responces aux vostres ; mais si vous n'avez les miennes, ny celles la encore. Il seroit a propos encore d'escrire a Monseigneur l'Archevesque de Bourge et le remercier humblement de centz escus qu'il nous veut donner tous les ans, tant pour nostre entretien que pour employer au fait de nostre mission ; c'est outre les centz escus qu'il donne a l'economie et n'ont rien de commun avec iceux*. Votre tresorie est espuisee, c'est le moyen de la remplir et empescher qu'elle ne s'espuise a l'advenir ; ceci n'estant toutefois qu'un fil du canal que je pretent y conduire. C'est pour respondre au dernier point de la vostre, non de parole, mais en effaict.

Ainsi suis je, mon Reverend Pere,

Votre tres obeissant filz *in Christo* et affect. serviteur,
Frere MAXIMILIAN DE MOLINS, Cap.

De Paris, ce 5 febvrier 1615.

Après vous, je salue tous les Religieux ; de mesme fait nostre compaignon.

Au R. Pere François de Bugey,
Commissaire general de la province de la Mission des Capucins.
Aux Capucins. A Gex.

Vide tom. XII, p. 299, not. (1) ; XXII, pp. 288, not. (1), et 350, not. (1).

2

Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

Estant heureusement arrivé a la fin des Estats, il m'a semblé a propos vous en donner advis et vous dire par mesme moyen que lundy dernier, veille de saint Mathias, les cayers furent présentés au Roy, celui du Clergé par Monseigneur l'Evesque de Luçon*, celui de la Noblesse par Monsieur le baron de Senesse, celui du Tiers Estat par Monsieur le Prevost de Paris, lesquels trois arrangerent non moins disertement que doctement: ausquelz le Roy, apres avoir remercié les Estats de leurs bons conseils et advis, respondit en peu de paroles que, le plustost qu'il pourroit, il y donneroit response et la plus favorable qu'il lui seroit possible, et que personne des deputez ne partisse de Paris jusqu'a ce qu'il y eu respondu entiere-ment. Il y a desja commis trante commissaires pour les examiner, et y travaillent journellement et diligemment. Mais quand on aura la response, l'on ne sçait: les uns disent dans un mois, les autres a Pasques; il n'y a rien d'assuré. Les cayers sont gros et amples, il faut bien du temps pour examiner et y respondre. Il n'importe du temps, pourveu que la response soit bonne et favorable.

* Vide tom. XIX, p. 16
not. (2).

Il y a environ 12 jours que Sa Saincteté nous escrivit, comme aussy a Messieurs de la Noblesse, remerciant bien humblement eux et nous du zelle et affection que nous avions tesmoignez au S^t Siege, nous opposant si courageusement a un article du Tiers Estat, fort pernicieux et prejudiciable a l'autorité d'iceluy, lequel, comme desja je vous en ay escript, fut osté de leur cayer par commandement de Sa Majesté, a la requeste tant du Clergé que de la Noblesse, avec deffiance a ceux du Tiers Estat de ne plus s'ingerer de traicter des choses qui touchent la religion, se reservant d'en traicter avec Sa Saincteté par l'advis et conseil du Clergé auquel seul appartenoit cet affaire. Je vous ay desja envoyé l'imprimé des motifs qui nous pousserent a impugner cet article, comme aussy a Monseigneur l'Evesque de Geneve dont je suis fort en peine; car depuis mon depart je n'ay receu aucune des siennes, bien que je lui aye escript par plusieurs fois, et particulièrement deux fois par la voye de la poste, adressant mes lettres au R. Pere Gardien de Chambery. Dans le 1^{or} paquet il y avoit deux lettres que je vous escrivois; dans le 2^e estoient deux lettres de monsieur le Masurier*, l'une pour luy, l'autre pour monsieur le Curé de Gex**, qu'il m'avoit envoyées de Poitiers pour respondre des leurs, d'ou maintenant il est de retour depuis 8 jours, et l'ay esté visiter et ay [parlé] de nostre cayer avec lui; mais il le trouve un peu trop politicque, neantmoins bien affectionné a nostre partis, avec toute sorte d'offre et de courtoisie, et que dimanche prochain il me viendrait voir au couvent.

* Vide tom. XV, p.
295, not. (1).
** Idem, tom. XIV, p.
65, not. (1).

Je vous ay desja escript par la mienne dernière, il y a environ 3 semaines, que tous nos articles avoyent esté fort bien receu et inserez tout au long dans le cayer de l'Eglise, hormis la seigneurie

de Peney qui est pour estre riere la souveraineté de Geneve ; mais aussy j'en ay adjoustés plusieurs autres que j'ay jugé utiles et necessaires pour le bien des catholiques de Gex. Reste a vous dire que je ne manqueray a solliciter diligemment vers les commissaires [et] ceux qui respondront les cayers pour avoir une bonne et favorable response a nos articles ; et si en l'ordonnance generale que le Roy fera de tous les cayers elle n'est telle, je ne manqueray en particulier par apres de la poursuivre vers Sa Majesté et vers son Conseil. Je vous supplie, s'il y a quelque autre chose que vous jugiez pour le bien de l'Eglise et des catholiques devoir estre demandee, m'en escrire au plustost et je feray toute sorte de diligence pour l'obtenir. J'ay de bonne cognoissance en la Cour et de bons amys proche du Roy, par la grace de Dieu.

Je ne pourrois vous exprimer l'honneur que j'ay receu en ceste assemblee, tant de Messieurs les Cardinaux, Archevesques, Evesques, Abbés, qu'autres deputez, et combien ils prient et font estat de nostre mission et quels desirs ils ont de nous y assister, comme ils tesmoigneront a la 1^{re} assemblee du Clergé, ordonnant quelque somme d'argent a cet effait, comme plusieurs me l'ont promis, et des principaux. Monseigneur l'Archevesque de Bourge, des maintenant pour son particulier, nous donne tous les ans centz escus, tout autant qu'il fait pour les curez*. Il seroit bien a propos que lui en fissiez un mot de remerciement, comme aussy aux RR. PP. Provincial et Gardien qui m'ont fait et font journellement toutes les charitez et courtoisies qui se pourroient desirer. Ils ont fait response aux vostres, mais n'ayant pas receu les nôtres, ny les leurs par mesme moyen.

Sur quoy me recommandant a vos saints Sacrifices, je vous demeure pour tousjours,

Mon Reverend Pere,

Vostre tres obeissant fils *in Christo* et affect. serviteur,

F. MAXIMIAN DE MOULINS, Cap.

De Paris, en nostre Couvent de S^t Honoré, ce 27 feubvrier 1615.

Après vous, je salue tous les Religieux ; de mesme fait nostre compaignon. Je ne sçay quels ils sont, quils se souloient connoistre.

3

Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

Depuis la reception des vostres du 14^e janvier, voici le 5^e paquet que j'ay envoyé de par dela sans recevoir aucune response de vous ny d'aucun autre, ce qui m'estonne fort. Je donnay le 1^{er} paquet a monsieur de la Bastide et je vous l'adressois ; le 2^{ond} a Monseigneur de Geneve, par la poste, l'adressant au V. P. Gardien de Chambéry (et reste fort estonné que luy ayant escript depuis mon depart de Gex par 5 ou 6 fois, je n'aye receu de luy un seul mot de response, estant venus icy expres pour les affaires de son

* Vide epist. preced.,
p. 134.

diocese riere la France) ; le 3^e paquet je l'ay adressé a monsieur de Fournel, et ce par la voye de monsieur Carlet ; le 4^e a monsieur le Baillif (1), par l'adresse de monsieur Robin, comme il m'avoit escript ; le 5^e est le present, par M. Tombet, député du Tiers Estat de Gex, lequel vous racontera amplement la conclusion des Estats et le peu de satisfaction que remportent les deputez en leurs provinces.

Succinctement je vous diray que les cayiers furent presentés la veille de S^t Matthias, avec parolles de ne point congedier les Estats qu'ils ne fussent favorablement respondus ; mais ceste parole n'a esté gardee, attendu que la veille de l'Annonciation on nous congedia sans aucune response, disant qu'on y travailloit et qu'estant faicte on imprimeroit un arrest qu'on enverroit par tout.

J'ay receu beaucoup d'honneur et de contentement en ceste assemblée, avec offre de toute sorte d'assistance pour nostre mission, tant de Messeigneurs les Cardinaulx que de Messeig^{rs} les Archesvesques et Evesques ; et a cet effaict m'ont dit que je n'usse point a partir devant l'assemblée du Clergé qui se doit faire le 15^e du prochain et que je m'y trouvasse, et qu'ilz ordonneroyent quelque chose pour nostre mission. J'attendray ce temps, comme aussy la response des cayers, et si elle n'est favorable pour nous, je tascheray d'obtenir en particulier ce qu'on n'aura peu en general, comme aussi tout ce que je cognoisteray necessaire pour le bien du baillage de Gex ; M. de Favéy (?), M. Tombet et moy y avons desja fait tout ce que nous avons peu.

Faictes que j'aye au plustost de vos nouvelles, avec quelque remerciements a Monseigneur de Bourge ; il m'a desja donné le mandement pour recevoir 100 escus a la S^t Jehan Baptiste, et continuera tous les ans de mesme*. Remerciez aussi les RR. PP. Provincial et Gardien, car ils m'ont faict toutes les charitez et courtoisies possibles. Quoy attendant, je me recommande a vos SS. Sacrifices et vous demeure pour tousjours,

Mon Reverend Pere,

Vostre tres humble et obeissant fils *in Christo* et affectionné serviteur,

F. MAXIMIAN DE MOULINS, Cap.

De Paris, ce 12 avril 1615.

Nostre compaignon vous salue, et je salue tout le monde.

Au Reverend Pere François de Beugé,

Commissaire general des Capucins en la province de la Mission.

(Aux Capucins)

A Gex.

Revu sur les autographes inédits conservés à Bourg-en-Bresse, aux Archives hospitalières, H. 533.

(1) François de Boyvin, baron du Villars-sous-Salève, bailli de Gex. (Voir tome XII, note (1), p. 417.)

* Vide app. preced., pp. 324, 326.

G

MEMOIRE
DES INTERROGATS A FAIRE AU SIEUR BOUCARD
SUR SA PERSONNE ET SA CONVERSION (1)

1. Cujus sit, quot annos, et quibus parentibus natus, et num in religione catholicâ educatus fuerit.
2. Num Ordinibus initiatus votaque aliqua Religionis fecerit.
3. Quot annis in Societate Jesu vixerit, quibusvis exercitiis ac studiis incubuerit.
4. Num postea defecerit ab Ecclesia, et apud Calvinistas, Zuinglianos aut Lutheranos se receperit.
5. Quibus de causis ab Ecclesia discesserit et hæreticam vitam professus sit.
6. Quot annis inter hæreticos vixerit.
7. Num vere et ex animo hæresim tunc abjuraverit.
8. Cur postea redierit ad hæreticos.
9. Cur tandem postremo ab eis recesserit et nunc ad Ecclesiæ gremium sibi redeundum statuerit.
10. Num hæreses omnes, maxime Calvinianam, abjurare velit, deinceps constanter et firmiter in Ecclesia Catholica, Apostolica, Romana usque ad mortem perseverare, illius fidem profiteri, et perpetuam illi obedientiam præstare.
11. Num absolutionem petat et salutarem sibi pœnitentiam imponi.

Revu sur l'original inédit, écrit de la main de M. Michel Favre, conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Voir ci-dessus, note (3), p. 194. Sur Claude Boucard, voir tome XIV, note (2), p. 37, et ci-dessus, note (1), p. 193.

H

RELATION DE LA DOUBLE APOSTASIE
ET CONVERSION DE CLAUDE BOUCARD
FAITE PAR LUI-MÊME (1)

Vide supra, p. 193.

* EGO CLAUDIUS BOUCARDUS, Virdunensis in Lotharingia, ex honestis parentibus natus, in Ecclesia Catholica baptizatus et

(1) Cette Relation, un seul passage excepté (voir ci-après, note (1), p. 330), se trouve dans la Vie de saint François de Sales par Charles-Auguste, livre IX (éd. latine, p. 399, éd. française, p. 489) ; mais, selon son habitude, le biographe en a fait un discours adressé au saint Evêque par le converti avant sa seconde abjuration et, par suite, il en a modifié le texte original à partir de la page 330, ligne 25.

educatus, nunc vero agens annum ætatis meæ quinquagesimum, ingenue fateor me adolescentiæ meæ tempore Societatem Jesu ingressum fuisse, atque in ea vota simplicia emisisse (non autem Professionem solemnem), et absolutis studiis Theologicis integram Philosophiam per triennium docuisse Parisiis; tum sacris, etiam presbyteratus Ordinibus initiatum fuisse, ac Theologiam scholasticam publice per annum professum esse in Academia et Universitate Mussi Pontana.

Postea vero ad Calvinistarum partes transisse (cujus rei cora n. Domino nostro Jesu Christo et sancta ejus Ecclesia admodum me pœnitet), non quod de fide Catholica ullatenus dubitarem, sed tantum ut libertatis quæ est secundum mundum et carnem potiundæ mihi copia fieret ac facultas. Idcirco autem ad Calvinistas accessi, quia illi primi sese obtulerunt, quos compellarem; non autem quod sectam illorum doctrinamve sectæ ac dogmatibus Lutheranorum aut aliorum quorum cumque sectariorum præferrem; adeo, ut cum rem diligenter perpendo, schismaticus potius quam hæreticus ex animo fuerim; neque enim religione (*sic*) ductus id feci, vel quod hæresi ex animo adhærerem, sed temporariæ cujusdam commoditatis causa. Porro apud Calvinistas nec ministri munus obivi, nec publice concionatus sum unquam, nec scriptum ullum in lucem emisi adversus Ecclesiam Catholicam, sed tantum professor Philosophiæ et liberalium artium Lausannæ extiti. Quam professionem cum per octo circiter annos sustinuissem parum de animæ meæ salute sollicitus, placuit tandem Deo Patri misericordiarum me respicere et cor meum pulsare.

Nimirum cœpi mirari sterilitatem sectæ illius Calvinisticæ, exiguumque amoris Dei universæque pietatis sensum qui in illa conspicitur; contra vero in memoriam revocare devotionem eximiam quam in Ecclesia Romana cum in aliis videram, tum in meipso senseram. Sicque cœpit in me reviviscere patriæ spiritalis revisendæ desiderium cum apud me non rarò dicerem tacitus: *Quot mercenarii in domo Patris mei abundans panibus, ego autem hic fame pereor!* Subinde incidi in lectionem Centuriarum Illirici (1), quas quidem diligenter pervolvi, maximeque ex ea lectione in proposito confirmatus sum; nam inde perspexi eandem nunc esse fidem Ecclesiæ Romanæ quæ fuit omnibus præcedentibus sæculis ascendendo usque ad Apostolorum ætatem; et eo maximè nomine omnes omnium sæculorum Doctores a Centuriatoribus reprehendi capite quarto singularum centuriarum quod eam doctrinam in suis scriptis tradiderint quæ nunc ab Ecclesia Romana retinetur. Vidi summam unionem omnium Ecclesiarum cum eadem Ecclesia Romana. Itaque factum est ut quos libros Matthias ille Illiricus ejusque assecræ in animarum perniciem composuerunt, mirabili Dei providentia mihi in salutem cesserint. Quod quidem beneficium magis magisque confirmavi assidua lectione librorum Illustrissimi Car-

(1) Il s'agit de l'*Ecclesiastica Historia... per aliquot... viros in urbe Magdeburgica* (Basilea, 1559-1574), divisée par centuries ou siècles, et publiée par une société de luthériens nommés pour cela « Centuriateurs de Magdebourg ». Le plan de l'ouvrage fut tracé par Francowitz Mathias Flach, dit « Illyricus » parce qu'il était né en Illyrie. (Cf. tomes II de notre Edition, note (1), p. 166 I, p. cxxii, et X, p. cvj.)

* Controv., II, I, II, IV.

* Cf. tom. I, X huj. Edit., pp. CXL et CIV.

dinalis Bellarmini *De Ecclesia et De Romano Pontifice**, Nicolai Sanderi *De visibili Monarchia Ecclesiae**, et aliorum doctorum catholicorum.

Hoc igitur modo, atque his mediis Spiritus Sanctus, firmum in me desiderium excitavit redeundi ad sanctam Romanam Ecclesiam. Et licet culpæ meæ gravitatem animo reputarem, consolabar tamen ipse me et in spem obtinendæ veniæ erigebam consideratione benignitatis sanctæ Ecclesiæ, quam ex veterum monumentis adnotaram redeuntibus ab hæresi et pœnitentibus impertitam fuisse. (1) Sciebam Calixtum Papam, in Epistola secunda Decretali, in eos sententiam ferre qui putant Domini sacerdotes post lapsum, si condignam egerint pœnitentiam, Domino ministrare non posse et suis honoribus frui, si deinceps bonam vitam duxerint. Illud ipsum urgere Cyprianum, in Sermonibus *De lapsis*, et Gregorium Magnum, præsertim Lib. 7^o, epist. 53. Memineram Maximum, Episcopum, item Urbanum, Sidonium et Celerinum qui a partibus novati aliquandiu steterant, abjurata hæresi, a Cornelio Papa in communionem catholicam receptos fuisse. In Concilio Nicæno et Constantinopolitano primo sancitum fuisse, ut qui Episcopi aliique ab hæreticis recederent benigne exciperentur. Et de facto Anastasium, presbyterum, et Leontium, diaconum, qui Macarium Monothelitam sectati fuerant, in sexta Synodo Constantinopoli erroris convictos, a sancto Leone Papa Romæ iterum in Ecclesiæ Catholice gremium cooptatos fuisse.

Quapropter, cum Reverendissimo Domino Episcopo Gebennensi per literas egi eumque rogavi ut mihi veniam, pacem et unionem Ecclesiæ conciliaret; apud quem, tandem, Tononi Allobrogum hæresim omnem verè et ex animo abjuravi anno 1608^o. Ille vero idem Reverendissimus Dominus, autoritate a Sanctissimo Domino nostro Paulo Papa Quinto sibi peculiariter ad id delegata, absolvit me ab omni excommunicatione et quibuscumque censuris ac pœnis propter hæresim incursis in utroque foro; item absolvit me, eadem autoritate, a quibuscumque votis, legibus et vinculis quibus Societati Jesu astrictus alias fueram aut tunc essem, et laureæ sacræ Theologiæ doctoratus titulum, quo ante defectionem insignitus fueram, restituit; ac demum, imposita salutari pœnitentia, communioni Ecclesiæ Catholice me reddidit*.

* Vide supra, p. 171.

Sed, me miserum! non diu in ea perstiti. Nam subinde per duos annos continuo agitatus sum gravissima tentatione et acerbo animi dolore, ex assidua recordatione et commiseratione liberorum meorum quos parvulos reliqueram, nec ad eos mihi accedere licebat ut eis succurrerem; urgebat me quoque erga uxorem dilectio et caritas. Qui affectus adeo me vexarunt, ut iterum ad hæreticas redire me compulerint, neque ulla alia fuit causa reversionis meæ. Ubi etsi dogmatibus hæreticorum ex animo non adhæserim, tamen, secundum exteriorem hominem, eodem modo loquendum et agendum mihi fuit quo hæretici.

Verum, nec adhuc me hac vice dereliquit Dominus qui non vult mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat, eodemque fere quo prius modo me ad sanio rem mentem revocavit. Nam pri-

1) La suite de cet alinéa est inédite.

num, fastidire cæpi desertum illud, et *montes Gelboë* in quibus aberrabam, super quos *nec ros, nec pluvia* cœlestis consolationis descendit. Consideravi vanitatem et confusionem turris illius quam contra Christi Ecclesiam Lutherus ædificare conatus est, quomodo videlicet in innumeras sectas dissecta sit, quarum nulla aliarum linguam intelligit, sed singulæ singulis hæreticæ sunt, et peculiaria sibi que invicem repugnantia amplectantur dogmata. Excitavit in me Spiritus Sanctus ingens desiderium revertendi secundo et serio ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ communionem : ejus nimirum quæ cum toto terrarum orbe diffusa sit, communicat cum Episcopo Romano tanquam Christi Vicario, et vero divi Petri successore et visibili in terris omnium fidelium capite ; quia manifestè cognovi et firmiter credidi Ecclesiam hanc et Catholicam esse, et veram Christi Sponsam, extra quam ad salutem æternam nulli aditus pateat. (1) Et licet difficilis valde mihi res hæc videretur propter relapsam, tamen ne me desperatio vincere et oculos conjeci in Berengarium, qui et hæresiarcha, et semel atque iterum relapsus, et nec ultro veniens, sed invitatus, vix tandem comparuit ; nihilo minus in...]

Ego igitur, de Dei misericordia et Ecclesiæ lenitate confisus, rursus opem imploravi ejusdem Reverendissimi Domini Episcopi Gebennensis, ut si qua tandem ratione fieri posset, absolutionem et Ecclesiæ communionem mihi impetraret. Qui postquam mihi significavit, singulari Sanctissimi Domini nostri Pauli Pontificis maximi clementia, mihi Ecclesiæ sinum aperiri, nihil cunctandum ratus sum quominus ex pestilenti illa lacuna emergerem, et tantum mihi oblatum beneficium avidè complecterer.

Hac igitur de causa, ego, non obstantibus multis gravibusque quæ me circumstabant difficultatibus, sponte Gratianopolim veni, circa hujus 40* initium, ad præfatum Reverendissimum Dominum Episcopum Gebennensem, in ea civitate pro tempore conciones sacras habentem ; cui etiam nunc, cum omni humilitate et animi submissione me presentem sisto, culpam et apostasiam meam agnoscens et accusans, atque admodum supplex oro et postulo in communionem sanctæ Romanæ Ecclesiæ ex integro restitui, et, imposita salutari pœnitentia, perfecte absolvi in utroque foro. Ego vero omnem hæresim fidei sanctæ Romanæ Ecclesiæ contrariam ex animo abjuro, præsertim vero Calvinianam, et promitto me in eadem Ecclesia Romana usque ad mortem constanter perseverare velle, eique fidelem obedientiam præstare, fidem ejus profiteri ; et me omnium hæresium expugnatorem, et Cathedræ Sancti Petri omniumque successorum ejus in Ecclesia Romana acerrimum defensorem, cum divina gratia futurum*.

* Vide supra, p. 193.

Revu sur l'autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Boucard a biffé les quatre lignes suivantes ; elles ne figurent pas dans le texte de Charles-Auguste.

I

LETTRES PATENTES DE CHARLES-EMMANUEL I^{er}
 DUC DE SAVOIE
 AUX SYNDICS, BOURGEOIS ET HABITANTS D'ANNEYCY
 (FRAGMENTS)

* Vide supra, p. 257,
 not. (3).

*CHARLES EMMANUEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye... a tous quil apertiendra sçavoir faisons :

Que Nous ayant tres humblement remonstré et faict entendre les Scindics, bourgeois, manantz et habitantz de Nostre bonne ville et cité d'Annessy, comme Nous ayant pleu par Nos patentes du quatorziesme juin mil six centz huict de leur continuer la levee de trois deniers sur chasque livre de chair se debitant en leur boucherie a perpetuité, que par aultres patentes precedentes Nous leur aurions accordé pour quelque temps, en consideration des grandz debtes quilz auroient faictes et charges par eulx supportees depuis tant d'annees et quilz continuent encores a present... ; ce que neanmoins auroit esté retrainct, par Arrest de verification de Nostre Senat de Savoye, au terme de dix annees, sans ce que pourtant ilz ayent peu s'acquiter de telz emprumtz ny en recevoir le soulagement quilz en esperoient. Et d'aultant que Nostre bon plaisir a esté d'introduire dans le College de ladicte ville les Peres Barnabites, sans que le revenu dudict College soit souffisant pour les entretenir, ladicte ville, en suytte de Nostre intention, leur auroit volontiers lasché et remis la moitié desdictz trois deniers pour les aider aulcunement aux grandes charges quilz supportent, moyennant quil Nous pleust leur laisser l'aultre moitié... : ce que Nous ayant esté d'aultant plus agreable qu'en mesme temps Nous tenons a aider et soulager Nostre bonne ville, comme Nous avons tousjours désiré, et tout ensemble prouvoir a l'establissement d'ung œuvre si sainte (*sic*) et si utile a Nos peuples et subjectz :

* Vide tom. XVII, p.
 385, not. (3).

Pour ces causes et aultres, et pour complaire et gratifier a Nostre tres chere et tres aimée fille l'Infante Cateline*, qui Nous en auroit tres instamment supplié en faveur desdictz Peres Barnabites, Nous avons, pour Nous et Nos successeurs, ... concédé, permis et octroyé, ... en force de privilege perpetuel et irrevocable, auxdictz Scindics, bourgeois et habitantz dudict Annessy et leurs successeurs a perpetuité, de continuer a exiger, prendre et percevoir lesdictz trois deniers sur chascune livre de chair qui se vendra en ladicte ville et ses franchises ;... a condition que, devant tout aultre paiement, l'on prendra cinquante ducats annuelz et perpetuelz sur toute la somme qui se retirera de ladicte boucherie, pour la fondation d'une Messé perpetuelle selon l'intention de ladicte Infante, Nostre tres aimée fille, et pour toute la Maison de Savoye. Lesquelz cinquante ducats seront aplicqués pour l'aulmosne, entretien et maintenantement du prebtre et Religieux qui la celebrera a l'eglise que nommera ladicte Infante, laquelle Messe sera fondée avec l'aucto-

rité de l'Évesque de Geneve... Le premier paiement se commencera trois mois apres l'intherination des presentes, et le reste aplicable, la moitié pour aider a l'entretien desdictz Peres Barnabites pour leur College, et l'aultre moitié au proufict et commodité de ladicte ville

Donnees a Thurin, le premier jour de mars mil six centz dix neufz.

C. EMANUEL.

V^o ARGENTIERO.

Revu sur le texte inédit, inséré dans les *Registres des Délibérations du Conseil de Ville d'Annecy*, vol. 34, fol. 283, conservé aux Archives communales.

J

ACTE D'ERECTION
DE LA CONFRÉRIE DU SAINT NOM DE JÉSUS
DANS LA PAROISSE D'ABONDANCE
PAR LE PÈRE BERNARDIN DE CHARPENNE, PRIEUR DES DOMINICAINS
D'ANNECY

*Comme ainsi soit qu'il ayt pleu a Noz S^{tes} Peres les Papes, souverains Pasteurs de l'Eglise universelle, d'annexer et unir au sacré Ordre des Freres Prescheurs la Tres-S^{te} Confrairie du Tres-Saint Nom de JESUS, et encor y donner le pouvoir aux Superieurs du dit Ordre de l'eriger et establir aux eglises et lieux ou ilz seront requis par le zele et devotion des fideles (1) ;

* Vide supra, p. 122, t. et not. (1).

NOUS, Frere BERNARDIN DE CHARPENE, docteur en theologie, Prieur du Convent de S^t Dominique d'Annecy* et Vicaire substitut de R^d Pere Frere Adrian Bechu, docteur en theologie et Vicaire General de la Congregation des Freres Prescheurs en France et Savoye (2), ayants veu le consentement de Monseig^r le R^{me} Evesque et Prince de Geneve sur les requisitions a luy faictes et

* Vide tom. XIV, p. 50, not. (2), et XVI, p. 239, not. (5).

(1) La Confrérie du saint Nom de Jésus date du XIII^e siècle, au moins dans ses origines. A la fin des sessions du Concile de Lyon (1274), le Pape Grégoire X adresse à Jean de Verceil, Maître général des Frères Prêcheurs, une Bulle où il demande que, dans leurs prédications, les fils de saint Dominique engagent les fidèles à témoigner leur vénération pour le Nom de Jésus en inclinant la tête chaque fois qu'on le prononce, surtout pendant les saints mystères. On se groupa dans les églises de l'Ordre pour honorer ce Nom sacré, de sorte que les Frères Prêcheurs devinrent officiellement les directeurs de la nouvelle Confrérie. Saint Pie V, par son *Motu proprio* du 21 juin 1571, en réserva l'érection canonique aux Religieux de l'Ordre, et dès lors son développement se fit plus universel.

(2) Le P. Adrien Béchu prit l'habit des Dominicains à treize ans dans le couvent de Saint-Malo, en 1595. Après sa profession il alla étudier à Paris, où il reçut le bonnet de docteur en 1612, et où il fut élu prieur en 1615, à Saint-Jacques. Nommé vicaire général de la Congrégation Gallicane en 1618, il mit la réforme dans les couvents de Rennes et de Morlaix. Trois fois après son vicariat, il fut prieur à Dinan, et c'est là qu'il mourut, âgé de cinquante-six ans. Il avait fait en 1620, la visite canonique de la Savoie. (P. Le Texier, O. P., *Mémoires historiques*, Rome, Archives générales de l'Ordre de S. Dominique.)

d'autre part escrites, pour satisfaire a la pieté et devotion des suppliants et pour contribuer tout nostre soing et tout nostre pouvoir a ce que le Tres-S^t Nom de Dieu soit honoré, et que par ce moien tous blasphemes soient ostez et exterminés du milieu des Chrestiens :

Nous erigeons, fondons et instituons en la parroisse de Nostre Dame d'Abondance la Tres-S^{te} Confrairie du Tres-S^t Nom de JESUS jouxte ses Status, regles et ordonances, conformement au pouvoir a Nous concedé tant par nos S^{ts} Peres les Papes que par nos Superieurs et Majeurs, exhortants et priants M^{re} Jehan Mocand, pasteur et curé de la paroisse de Nostre Dame d'Abondance*, de voulloir publier a ses parroissiens cette nostre institution et erection, et les convier a embrasser cette sacree devotion de tout leur cœur et affection, puisqu'il n'y a au Ciel ny en la terre autre nom duquel depende nostre salut que celui de JESUS. Et ilz gouteront icy bas les douceurs et graces qui accompagnent ce sacré Nom, et decedants de ce monde en la confession d'iceluy, ilz seront comblez de gloire au Ciel.

Donné a Annessy, au Convent de S^t Dominique, le XXII Decemb. MDCXIX.

F. B. DE CHARPENE.

Revu sur l'autographe inédit, conservé au presbytère d'Abondance (H^{is}.Savoie).

K

SUPPLIQUE DE M. JEAN-FRANÇOIS DE BLONAY

PRIEUR DE SAINT-PAUL

A Mst JEAN-FRANÇOIS DE SALLES, EVÊQUE DE GENÈVE
ET DÉCRET DE CELUI-CI

A Monseigneur,

Monseigneur le Reverendissime et Illustrissime Evesque et Prince de Geneve.

Supplie humblement Reverend Messire Jean François de Blonnay, Prieur commendataire perpetuel du Prieuré conventuel de Saint Paul*, disant : que de nulle memoire d'homme ne se trouve que ledict Prieuré soit esté visité jamais que par les R^{mes} Evesques de Geneve, lesquels ontz tousjours heu pouvoir de corriger, amender et chastier les deffauts et manquements des Religieux ou beneficiers ou prebandés audict Prieuré. Et dautant que ledict Prieuré doit estre conventuel et a esté servis (*sic*) par des Religieux de S^t Benoit, le seigneur suppliant recours (*sic*) aux fins qu'il vous plaise informer sur la verité du fait exposé.

Et dautant qu'aux benefices reguliers, ceux qui les possèdent sontz obligés dy vivre regulierement, il vous plaise aussy de conserver et maintenir ledict R^e seigneur Prieur et les Prebstrs et autres Ecclesiastiques que vous avez trouvé audict Prieuré en vostre presente Visite en l'observance reguliere con-

* Vide supra, p. 122, not. (2).

* Vide tom. XX, p. 24 in notis.

forme a l'estat clerical, vivantz en commung selon la vraye et ancienne discipline ecclesiastique, dependantz en tout et par tout de vous, conformement aux sacrés sanctions du Concile de Trente et jouxte les Constitutions de S^t Charles Borromée aux Oblatz de S^t Ambroyse, desquelz ilz fontz profession*.

* Vide supra, p. 166, not. (1.)

Et sy ferez bien.

J. F. DE BLONNAV, Prieur.

Nous commettons le S^r Rolland, Chanoine de Nostre Eglise*, pour la formalité suppliee ; embrassant en oultre et approuvant de tout Nostre pouvoir les saintes et pieuses intentions dudict S^r Prieur touchant le reglement de la discipline reguliere en laquelle si exemplairement il s'occupe avec ses confreres audict prieuré, ainsi que desja feu Monseigneur Nostre predecesseur, de glorieuse memoyre, a faict par cy devant.

* Vide tome XI, p. 117, not. (2.)

Faict a S^t Paul, le 13 aoust 1624.

J. FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'autographe inédit, qui appartenait à M^{sr} Rebord, Protonotaire apostolique et Prévôt du Chapitre de la cathédrale d'Annecy.

CINQUIÈME SÉRIE

FONDATIONS ET RÉFORMES

A — CONFRÉRIE DE LA SAINTE CROIX

I

STATUTS DE LA CONFRÉRIE

ERECTIO CONFRATERNITATIS SANCTÆ CRUCIS
CONCEPTIONIS BEATÆ MARJÆ ET SANCTORUM APOSTOLORUM PETRI
ET PAULI
IN ALTARI SANCTÆ CRUCIS EJUSDEM ECCLESIÆ GEBENNENSIS
DIE PRIMA SEPTEMBRIS 1593 (1)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii
et Spiritus Sancti. Amen.

Admirabile signum vivificæ Crucis, in cujus ligno Do-
minus noster Jesus Christus, pro humani generis salute,

ÈRECTION DE LA CONFRÉRIE DE LA SAINTE CROIX
DE LA CONCEPTION DE LA BIENHEUREUSE MARIE ET DES SAINTS APOTRES
PIERRE ET PAUL
ATTACHÉE A L'AUTEL DE LA SAINTE CROIX DE L'ÉGLISE DE GENÈVE
LE PREMIER SEPTEMBRE 1593 (1)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint
Esprit. Ainsi soit-il.

Il est admirable le signe de la Croix, source de vie, sur le bois de
laquelle Notre Seigneur Jésus-Christ, pour le salut du genre hu-

(1) Dans son sermon du dimanche 28 août 1593, saint François de Sales, alors simple sous-diacre, avait invité son auditoire à se « ranger a une devote et vertueuse Confraternité » de la sainte Croix, « dressée, » disait-il, « par plusieurs ecclesiastiques et personnes d'honneur, pour vostre edification et reformation de vos consciences. » (Voir tome VII, p. 78.) Bien qu'il semble vouloir ainsi se dérober lui-même, on sait qu'Annecy lui doit la fondation de la Confrérie et la rédaction de ses Statuts. Érigée le 1^{er} septembre, elle commença à fonctionner le 14 suivant, « jour de l'Exaltation de la sainte Croix, avec une solemnité et magnificence nompareille, tant à cause de l'excellente musique qui s'y fit, que de la presence » de l'Évêque « qui donna la benediction avec le Saint Sacrement, à l'applaudissement et resjouyssance de tout le peuple qui eut le bon-heur d'y assister. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. I, p. 61.) On peut voir dans notre tome VII, p. 80, le plan du sermon prêché à cette occasion par notre Saint.

En publiant ces Statuts dans la Vie de son saint oncle (lat., pp. 46-52, et franç., pp. 54-61), Charles-Auguste les a considérablement abrégés et modifiés; la plupart des entrées en matière de chaque article, plusieurs autres passages et les pages 348, 361, 375-384 de notre texte ne se trouvent pas dans celui de

* Cf. Matt., xxiv,

30.

* Vers. ad Vesp.
Invent. et Exalt.
S^me Crucis.

* Matt., xiii, 25.

mortem subire non abnuit, ut nos de morte ad vitam revocaret, et quod « erit *in celo** cum » ipse « ad judicandum venerit*, » sub cujus salutifero vexillo Catholica religio conservatur, illudque ipse zizanïæ seminator*, antiquus humani generis hostis perhorrescit, et quo priscis illis temporibus, non modo beati Patres pro repellendis tentationibus, sed etiam Imperatores, Reges et Principes pro impugnantibus infidelibus et debellandis hæreticis, non sine ingentibus victoriis et triumphis, usi sunt.

Intemerata item sacratissimaque Virgo Maria, ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi Genitrix, quæ absque peccati originalis labe concepta, virgo ante partum, in partu et post partum permansit, et quæ incessanter orat « pro populo, » intervenit « pro clero, » intercedit « pro devoto fœmineo sexu*, » subvenit oppressis, hæreticorum et infidelium conatus reprimat, ad eamque confugientes sublevat et a malis liberat.

* Antiph. Offic. B. Mariæ Virg. ad Benedictus. (Cf. tom. præced., p. 200.)

* Antiph. ad Benedictus, infra oct. SS. Petri et Pauli.

« Gloriosi » præterea « Principes terræ *, » Sanctissimi Petrus et Paulus ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi Apostoli, quorum hic Doctor gentium, alter Apostolo-

main, n'a pas refusé de subir la mort pour nous rappeler de la mort à la vie ; signe qui « apparaîtra *dans le ciel* lorsqu'il viendra nous juger ; » étendard qui protège la religion catholique, et que le semeur de zizanie, l'antique ennemi du genre humain a en horreur ; qui, dès les premiers siècles, a valu de nombreuses victoires et de grands triomphes, non seulement aux saints Pères, pour repousser les tentations, mais aussi aux empereurs, rois et princes, pour combattre les infidèles et vaincre les hérétiques.

De même la très pure et très sainte Vierge Marie, Mère de notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ, laquelle, conçue sans la souillure du péché originel, est restée vierge avant, pendant et après l'enfantement, qui prie sans cesse « pour le peuple, » intervient « en faveur du clergé, » intercède « pour les femmes consacrées à Dieu, » secourt les opprimés, réprime les efforts des hérétiques et des infidèles, et aide, en les délivrant de tous maux, ceux qui ont recours à elle.

En outre, les « glorieux Princes de la terre, » les très saints Pierre et Paul, Apôtres de notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ, dont le second est le Docteur des nations et le premier, le Prince des Apôtres et des Martyrs. Si l'on tient compte de ces suppressions et des retouches qu'il a fait subir à la leçon authentique donnée ici pour la première fois, on peut presque regarder cette dernière comme inédite.

rum Princeps, ipsiusmet Jesu Christi Vicarius, Ecclesiæ fundamentum et cuius fides numquam desinit*, ac ambo sanctam Romanam Ecclesiam, caput et magistram aliarum Ecclesiarum, propria morte illustrarunt, venerabilisque Ecclesiæ Gebennensis infrascriptæ titulares Patroni, ipsam ac illius civitatem et diæcesim illarumque populum in orthodoxæ fidei professione ab omni hæresum labe innoxiam custodierunt, ab ipso fere nascentis Ecclesiæ exordio usque ad annum Domini millesimum quingentesimum trigesimum quintum ⁽¹⁾, in quo (peccatis populi id exposcentibus) Sathanas, hæresum magister et artifex, omniumque malorum incensor et zizaniæ seminor*, turbulentissimis hæresum motibus, civitatem ipsam ac partem illius diæcesis [conquassavit], expulso inde R^{mo} Antistite ⁽²⁾, Reverendissimisque Canonicis ac toto clero reliquisque veræ fidei cultoribus, ecclesiis dirutis, religiosissimis imaginibus et ornamentis spoliatis, sacris vasis ereptis, Sanctorum reliquiis sparsis et conculcatis, divinis omnibus pollutis, ut exinde, proh dolor ! ipsa civitas omnium hæresum fodina, bellorum intestinorum (quæ Gallias ab inde

* Cf. Matt., xvi, 18 ; Luc., xxii, 32.

* Vide ubi pag. præced.

tres, Vicaire du même Jésus-Christ, fondement de l'Eglise et celui dont la *foi ne défaille pas*, ont tous deux illustré par leur mort la sainte Eglise Romaine, tête et maîtresse des autres Eglises, et, comme Patrons titulaires de la vénérable Eglise de Genève, l'ont conservée, ainsi que sa cité, son diocèse et leur peuple, à l'abri de toute hérésie et dans la profession de la foi orthodoxe. Cette protection, ils l'ont accordée presque dès le début de l'Eglise jusqu'à l'année du Seigneur mil cinq cent trente-cinq ⁽¹⁾, où, par punition des péchés du peuple, Satan, maître et artisan d'hérésies, instigateur de tous les maux et semeur de zizanie, agita fortement la ville elle-même et une partie du diocèse des troubles très violents de l'hérésie. Alors furent expulsés le Révérendissime Evêque ⁽²⁾, les Révérendissimes Chanoines et tout le clergé, ainsi que les autres adeptes de la vraie foi ; les églises détruites et dépouillées de leurs très vénérables images et de leurs ornements ; les vases sacrés dérobés, les reliques des Saints dispersées et foulées aux pieds, toutes choses saintes profanées ; en sorte que, depuis lors, cette ville est réputée, hélas ! par tous, et elle est en réalité, la source de toutes

(1) Voir tome XXII, note (1), p. 140.

(2) Pierre de la Baume (voir le tome précédent, note (1), p. 312).

vexarunt) alumna, proditorum inventrix, homicidiorum nutrix, incendiorum et rapinarum sentina, sceleratissimorum totius Europæ asilus, omniumque malorum quæ hanc patriam Sabaudia et finitimas provincias vexaverunt et vexant origo, non immerito ab omnibus censeatur et veraciter existat.

Nobis infrascriptis spem certissimam ministrant, si iisdem vivificæ Crucis signo et sacratissimæ Virginis Mariæ ope et opera, ac Beatissimorum Petri et Pauli Apostolorum suffragiis imploratis, ad Deum ipsum, omnis pietatis auctorem, qui etiam cum ulciscitur est misericors*, et sicut impœnitentibus est dstrictus ita conversis pius et pacificus, soletque emendatos in præsentî vita a tribulationibus liberare et in futura ad æterna gaudia perducere ; cum cordis compunctione, gemitu et humilitate, orationibus, jejuniis, frequenti peccatorum confessione, Eucharistiæ sumptione, aliisque piis et charitativis vereque Christianis officiis convertamur, ipse, qui etsi clementissimus, tamen vult rogari, vult cogi, vult quadam importunitate et assidua deprecatione vinci*, nos ab omni hæreticorum vexatione, mili-

* Cf. Nahum, I, 2,
3, 7.

* Cf. Matt., VII, 7-
11 ; Luc., XI, 5-13,
XVIII, 2-8.

les hérésies, la nourricière des guerres intestines qui dévastèrent depuis la France, l'inventrice des trahisons, la propagatrice des homicides, la sentine des incendies et des rapines, l'asile des plus grands malfaiteurs de toute l'Europe, et l'origine de tous les maux qui ont accablé et accablent cette patrie savoyarde et les provinces limitrophes.

Tout cela nous donne, à nous soussignés, le très ferme espoir que, après avoir imploré le secours et l'aide du signe de la Croix, source de vie, et de la très sainte Vierge Marie, ainsi que les suffrages des bienheureux Apôtres Pierre et Paul : si nous nous retournons vers Dieu lui-même, Auteur de toute piété, avec componction de cœur, gémissement et humilité, prières, jeûnes, fréquente confession des péchés, participation à l'Eucharistie, et autres œuvres de dévotion et de charité vraiment dignes de chrétiens ; lui qui, même dans sa vengeance, est miséricordieux ; lui qui, sévère pour les impénitents, est bon et pacifique envers ceux qui se convertissent ; lui qui a coutume de délivrer de leurs tribulations en cette vie et de conduire aux joies éternelles ceux qui se sont amendés ; lui qui, par ailleurs, tout clément qu'il est, veut cependant être prié, être forcé, être vaincu par une sorte d'importunité et une prière assidue, il nous

tum incursionibus et depredationibus, fame qua premimur, morbis quibus vexamur, bellis quibus urgemur, et aliis periculis qui jam præ foribus sunt (1), eripiet et liberabit; ac extinctis ab ipsa civitate, publicis sui ipsiusmet Dei, naturæ humanæ et hominum hostibus, inibi sacram religionem Catholicam reviviscere faciet, nosque infra-scriptos, in pristinis sedibus propriaque ecclesia (e quibus, ut præmittitur, expulsi in hoc oppido Annessiaci, amplius quam per quinquaginta annos, quasi advenæ et peregrini*, in mendicata ecclesia resedimus (2)) restituet et reintegrabit.

* I Petri, II, 11.

Cumque assidua plurimorum oratio ipsi Deo optimo maximo gratissima existat, ipsiusque implorandi auxilii præcipua ratio sit si plurimorum fidelium insimul, in nomine ejus Filii unigeniti Dei et Domini nostri Jesu Christi congregatorum, in quorum medio se adfuturum promisit*,

* Matt., XVII, 20.

arrachera à toutes les vexations des hérétiques, aux incursions et déprédations de la soldatesque, à la famine qui nous oppresse, aux maladies qui nous accablent, aux guerres qui nous enserrant et aux autres périls qui sont à nos portes (1). Après avoir détruit les ennemis publics de sa Divinité, de l'humaine nature et des hommes, il fera revivre là, la sainte religion catholique, et nous, soussignés, il nous ramènera et nous réinstallera dans nos sièges d'autrefois et dans notre propre église, d'où, comme il a été dit plus haut, nous avons été bannis en cette ville d'Annecy, depuis plus de cinquante ans, où nous résidons comme *étrangers et pèlerins* dans une église d'emprunt (2).

Et comme la prière assidue de plusieurs est très agréable au Dieu très bon et très grand, et que la principale raison d'espérer le secours demandé est l'assemblée pieuse et unanime, sous l'action de l'Esprit-Saint, de nombreux fidèles, au nom du Fils unique de Dieu Notre Seigneur Jésus-Christ, lequel a promis de se trouver au

(1) Allusion à la guerre entre la France et la Savoie pour le marquisat de Saluces, et aux irruptions, en Chablais, des Bernois et Genevois. Le jour même de l'érection de la Confrérie, 1^{er} septembre, le duc Charles-Emmanuel signait une trêve avec Henri IV, et à la fin de l'année il en conclut une série avec Berne et Genève. (Cf. tome XXII, les notes (2) des pp. 140, 141, 142.)

(2) Cette église d'emprunt était celle de Saint-François, appartenant aux Cordeliers; le Chapitre de Saint-Pierre de Genève y faisait les Offices depuis 1538. (Voir tome XVI, note (1), p. 85.)

* Cf. Act., I, 14, IV,

32.

** Cf. Marc., ult.,

20.

animi in unum*, *cooperante* Spiritu Sancto**, devote consentiant ; ad instar itaque aliarum provinciarum, civitatum et locorum quæ in similibus necessitatibus et periculis constitutæ, per erectionem diversarum, sub diversis tamen piis et sacris nominibus et invocationibus, Confraternitatum et societatum, illarumque opera spiritualia, non modicam consolationem et sublevamen recipiunt : idcirco nos, FRANCISCUS DE SALES, Juris utriusque doctor, Præpositus ; Joannes Tissot, prothonotarius Apostolicus, sacrista ; Joannes Coppier, magister chori et operarius ; Ludovicus Reydet, Ludovicus de Sales ; Franciscus [de] Chissé, R^ml in Christo Patris et Domini D. Claudii de Granier, Episcopi et Principis Gebennensis, in spiritualibus et temporalibus Vicarius generalis et Officialis ; Franciscus de Ronis, Jacobus Ballus, sacræ theologiæ doctor ; Joannes Portier et Stephanus Decomba, magister in artibus, ejusdem R^ml Domini Episcopi Vicarius substitutus ; Janus Regard, perpetuus commendatarius prioratus Lovagniaci ; Jacobus Brunet, decanus Rumilliaci ; Joannes de Eloise, Carolus Aloisius Pernet, procurator fiscalis Episcopatus Gebennensis ; Carolus Grosset, Anthonius Bochutus, Claudius d'Angeville, decanus de Vullionex ; Eustachius Mu-

milieu d'eux ; c'est pourquoi, à l'exemple de ce qui se pratique en d'autres provinces, villes et localités, lesquelles, sous l'empire de nécessités et périls semblables, reçoivent un puissant secours et réconfort par l'érection de Confréries et sociétés sous diverses appellations saintes et pieux vocables, et par les œuvres de piété qui en résultent : pour ce motif, nous, FRANÇOIS DE SALES, docteur en l'un et l'autre droit, Prévôt ; Jean Tissot, protonotaire apostolique, sacriste ; Jean Coppier, maître de chœur et ouvrier ; Louis Reydet, Louis de Sales ; François [de] Chissé, vicaire général au spirituel et au temporel du R^me Père dans le Christ M^{gr} Claude de Granier, Evêque et Prince de Genève, et Official ; François de Ronis, Jacques Bally (?), docteur en sacrée théologie ; Jean Portier et Etienne de la Combe, maître ès-arts, vicaire substitut du R^me Seigneur Evêque ; Janus Regard, commendataire perpétuel du prieuré de Lovagny ; Jacques Brunet, doyen de Rumilly ; Jean d'Eloise, Charles-Louis Pernet, procureur fiscal de l'évêché de Genève ; Charles Grosset, Antoine Bochut, Claude d'Angeville, doyen de Vullionnex ; Eustache Mugnier, commendataire perpé-

gnier, perpetuus commendatarius prioratus Sancti Bardolphi, Gratianopolitanensis diæcesis, et Joannes Deagio, sacræ theologiæ doctor, Canonici theologales Ecclesiæ cathedralis Sancti Petri Gebennarum (1), in loco infra-scripto ad sonum campanæ, ut moris est, capitulariter con-

tuel du prieuré de Saint-Bardolphe, du diocèse de Grenoble, et Jean Déage, docteur en sacrée théologie, chanoines théologaux de l'Eglise cathédrale de Saint-Pierre de Genève (1), capitulairement réunis, selon l'usage, au son de la cloche, au lieu ci-dessous indiqué,

(1) Sur plusieurs de ces chanoines, des notes ont été données dans les tomes précédents; nous y renvoyons, en ajoutant quelques détails sur ceux qui n'y figurent pas.

Jean Tissot (tome XI, note (1), p. 87). — Jean Coppier, curé de Thairy le 15 février 1570, chanoine de la collégiale de Sallanches le 22 août 1571 et de la cathédrale le 15 novembre 1576. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 204.)

Lorsque, le 25 février 1572, Louis Reydet, natif de Saint-Sigismond, reçut des dimissoires pour être ordonné diacre à Paris, il était déjà curé de sa paroisse natale. Le 20 juillet 1577, encore dans la capitale, il obtient des dimissoires pour la prêtrise, devient chanoine de Saint-Pierre de Genève le 22 juillet 1578 et permute son canonicat avec la cure d'Arthaz, le 1^{er} octobre 1596; plus tard (23 avril 1624), il l'échange avec Fillinges, et deux mois après, celle-ci avec des chapellenies. (M^{sr} Rebord, *ibid.*, II, p. 675.)

Louis de Sales, cousin du Saint (tome XII, note (1), p. 6), et François de Chissé (voir ci-dessus, note (1), p. 11).

Né à Fleyrier et prêtre le 19 mars 1565, François de Ronis fut institué curé de Mésigny le 15 février 1572, et de Lovagny avec son annexe de Chavanod le 2 août 1576; il résigna cette cure le 20 novembre suivant et obtint, le 15 mai 1578, celle de Saint-Germain-en-Chautagne. Chanoine de la collégiale de Samoëns en 1582, il est mentionné parmi les membres du Chapitre de la cathédrale dans le procès-verbal de la Visite pastorale du 9 février 1586; en 1597 la cure de Copponex lui est confiée et il meurt en avril 1598. (M^{sr} Rebord, ouvrage cité, I, p. 253. Cf. notre tome XI, note (1), p. 151.)

Le chanoine que notre texte appelle Jacques *Ballus* est désigné sous ce même nom aux Registres épiscopaux, dans les actes qui le concernent, et, avec la date de 1583, dans la liste des chanoines de Saint-Pierre de Genève publiée par l'Académie Salésienne (*Mémoires*, tome XIV, 1891, p. 317). Son vrai nom est-il *Bal*, ou *Bally*? Le *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 30, lui donne le second, ainsi que la note (1), p. 328 de notre tome XI. Cet ecclésiastique, tonsuré le 15 décembre 1554 à La Roche, sa ville natale, fut recteur des écoles de celle-ci, puis curé du Petit-Bornand le 11 novembre 1588, et, l'année suivante, député à Rome par M^{sr} de Grandier, pour la visite *ad limina*; il décéda le 26 mai 1597.

Jean Portier est mentionné plusieurs fois dans les lettres de saint François de Sales, de 1593-1595 (voir tome XI, note (1), p. 34). Il avait obtenu un canonicat à la cathédrale le 10 juin 1577, deux mois après avoir reçu la tonsure (19 avril); la cure de Chevry lui ayant été attribuée, il la permuta avec celle

gregati, constituentes ultra duas partes ex tribus residentibus et Capitulum repræsentantes ; tam pro nobis quam aliis dominis Canonicis absentibus, nostrisque in posterum in eadem Ecclesia successoribus, ad honorem Dei totiusque Curiaë cælestis decus, unam sanctam et saluberrimam Confraternitatem seu Societatem utriusque sexus fidelium, sub nomine seu invocatione sacratissimæ Crucis Domini nostri Jesu Christi ac illibatæ Conceptionis Beattissimæ Virginis Mariæ et Sanctissimorum Petri et Pauli Apostolorum, in eadem Ecclesia cathedrali Gebennarum,

constituant plus des deux tiers des résidents et représentant le Chapitre ; tant en notre nom qu'en celui des autres chanoines absents, et de nos successeurs dans la même Eglise à l'avenir, à l'honneur de Dieu et à la gloire de toute la Cour céleste, érigeons et instituons à perpétuité une sainte et très salutaire Confrérie ou Société de fidèles des deux sexes, sous le nom ou invocation de la très sainte Croix de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la très pure Conception de la Bienheureuse Vierge Marie et des très saints Apôtres Pierre et

d'Étaux le 14 août 1578, et devint, le 4 septembre suivant, curé de Tougin. (Mst Rebord, ouvrage cité, II, p. 646.)

Sur Etienne de la Combe, Janus Regard et Jacques Brunet, voir tomes XXII, note (1), p. 131 ; XXI, note (1), p. 111 ; et ci-dessus, note (1), p. 11.

Jean d'Eloise est porté avec la date de 1587 sur la liste des chanoines déjà indiquée. Prêtre le 16 juin 1590, curé de Minzier le 16 décembre 1612, mort en octobre 1615. (Mst Rebord, ouvrage cité, I, p. 314. Cf. notre tome XII, p. 161.)

Chanoine le 25 août 1589, quatre ans avant sa prêtrise (12 juin 1593), Charles-Louis Pernet est institué économe de Saint-Eusèbe le 18 juin 1598 ; au sacre du Saint, 8 décembre 1602, il est l'un des représentants du Chapitre, et il meurt en février 1609. (Mst Rebord, *ibid.*, II, p. 612.)

Sur le chanoine Grosset, voir tome XXII, note de la p. 132. — Antoine Bochet obtint des dimissoires pour la prêtrise le 19 février 1575, la cure de Chal-longes le 12 juillet 1578, celle de Saint-Sixt le 3 novembre suivant et celle de Chapéry le 29 octobre 1596. Dès 1591 il était chanoine de la cathédrale ; le 17 janvier 1600, l'Apôtre du Chablais le mentionne parmi les ecclésiastiques, « docteurs et très savants », qui travaillent dans la province (tome XII, p. 46), et en décembre 1601, Mst de Grazier lui confie la paroisse d'Asserens, dans le bailliage de Gex (*ibid.*, note (1), p. 90, et voir p. 100). Le chanoine Bochet mourut au mois de février 1606. (Mst Rebord, ouvrage cité, I, p. 88.)

Claude d'Angeville (voir tomes XI, note (1), p. 152, et XVII, note (1), p. 56). — Prêtre du diocèse de Grenoble, Eustache Mugnier était chanoine de la cathédrale seulement depuis le 10 juillet ; le 27 avril 1609 il échangea son *canonicat* contre deux chapelles à Boège, avec noble Pierre de Montfalcon. (R. E.)

Sur Jean Déage, voir tomes XI, note (1), p. 2, et XXII, note (3), p. 93.

et ad altare Sanctæ Crucis inibi sito, cum consensu tamen et auctoritate præfati et R^m Domini Episcopi nostri, ac sub beneplacito sanctissimi Domini nostri Papæ et sanctæ Sedis Apostolicæ, subque Statutis et ordinationibus infrascriptis, perpetuo erigimus et instituimus ipsamque ex nunc tamquam confratres ejusdem ac veri fundatores expresse profitemur (1).

*Electio ad tempus altaris Sancti Germani
in ecclesia Sancti Francisci, oppidi Annessiaci
loco altaris Sanctæ Crucis in Ecclesia Gebennensi, pro erectione
Confraternitatis*

In primis, cum ab Ecclesia nostra et civitate Gebennensi,

Paul, dans ladite Eglise cathédrale de Genève, et à l'autel de la Sainte-Croix y situé, avec cependant le consentement et sous l'autorité de notre Révérendissime Seigneur Evêque, et avec l'agrément de notre Très Saint Père le Pape et du Saint-Siège Apostolique, avec les Statuts et ordonnances ci-dessous : Confrérie à laquelle dès aujourd'hui nous déclarons expressément appartenir comme confrères et vrais fondateurs (1).

*Election temporaire de l'autel de Saint-Germain dans l'église
de Saint-François de la ville d'Annecy
au lieu de l'autel de la Sainte-Croix dans l'Eglise de Genève, comme lieu
d'érection de la Confrérie*

Tout d'abord, étant donné que, par suite de notre expulsion,

(1) L'érection de la Confrérie de la sainte Croix « a tant apporté de fruit en cette ville, » dépose M. Michel Favre (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 38), « qu'a present il y a un grand nombre de personnes, tant hommes que femmes de toutes sortes de conditions, enroollés en icelle, qui tous rendent un grand devoir tant auxdits exercices qu'aultres particulieres devotions, avec un honneur de grandissime pieté. » M. et M^{me} de Boisy furent « des premiers a embrasser les exercices d'une Confrerie alors inconnue deça les monts » et à « endosser le sac de penitence. » (Ancien Ms. de l'Année Sainte de la Visitation.) Georges Rolland dit à son tour : Le Serviteur de Dieu « fait assembler plusieurs fois les gentz enroollés en cette Confrerie, pour bien establir et faire observer les reigles d'icelle, laquelle depuis a tousjours fleury en devotion et par le moyen de laquelle on a veu des grandes conversions de pecheurs. Et mesmes depuis quil feut Evesque, je l'ay veu assister aux saints exercices et offices qui se font en icelle, revestu de l'habit des confreres, qui est un sac noir avec le capuce ; ce qui ediffioit et animoit grandement lesditz confreres. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 10.)

Le duc de Savoie fit tant de cas de cette Confrérie, érigée à Chambéry le 9 mai 1594, qu'il lui accorda le privilège de délivrer chaque année, le Jeudi-Saint, un criminel condamné à mort ou aux galères.

ut præmissum est, expulsi, in hoc oppido Annessiaci residentes, divina Officia capitularia et cathedralia in ecclesia domus Sancti Francisci Fratrum de Observantia (ut prius in ipsa cathedrali fiebant) peragamus; et inter cætera altaria in eadem ecclesia Sancti Francisci erecta, unum extet sub invocatione Sancti Germani, ultra majus altare in quo Missæ capitulares decantantur, quod nostris Missis matutinalibus celebrandis inservit: in ipso propterea altari Sancti Germani, dum in eadem ecclesia Sancti Francisci divina nostra capitularia et cathedralia Officia exolvemus, eandem Confraternitatem, sic ut præfertur per nos erectam, constituimus, ipsaque postmodum dum ad civitatem prædictam Gebennarum, Deo adjuvante, revertemur, in altari supradicto Sanctæ Crucis Ecclesiæ nostræ cathedralis, in quo, ut præmittitur, imaginariæ erecta extitit, corporaliter et realiter ac perpetuo collocabitur.

Deputatio ad tempus oratorii in ecclesia Sancti Joannis Baptistæ oppidi Annessiacensis (1)

Et quoniam tam pro divinis Officiis præfatæ Confrater-

comme il a été dit, de notre Eglise et ville de Genève, nous résidons dans cette ville d'Annecy et faisons les divins Offices du Chapitre et de la cathédrale dans l'église de Saint-François des Frères de l'Observance, de la même façon qu'ils se faisaient dans notre cathédrale, et que, parmi les autels érigés dans cette église de Saint-François, il y en a un, outre le maître-autel où sont chantées les Messes capitulaires, sous l'invocation de Saint-Germain, qui sert à la célébration de nos Messes matinales: nous constituons, à cause de cela, la Confrérie érigée par nous, comme il a été dit plus haut, à l'autel même de Saint-Germain. Plus tard, lorsque, avec l'aide de Dieu, nous retournerons en notre ville de Genève, cette Confrérie sera placée corporellement, réellement et pour toujours à l'autel de la Sainte-Croix de notre Eglise cathédrale, où elle est érigée jusqu'ici d'une manière fictive, ainsi qu'il a été dit.

*Choix temporaire d'un oratoire
dans l'église de Saint-Jean-Baptiste de la ville d'Annecy (1)*

Et parce que, soit pour célébrer et chanter les divins Offices de la

(1) Cette chapelle, bâtie en 1290 pour les Chevaliers Templiers, fut consacrée la même année par Guillaume de Conflans, évêque de Genève, sous le vocable

nitatis celebrandis et decantandis, aliisque piis operibus exercendis, quam pro ipsius negotiis tractandis, aliquis locus peculiaris omnino liber, extra ecclesiam, in qua altare [quod] ereximus situm est (ut in aliis Confraternitatibus ubique fieri consuerunt) necessarius sit, ecclesiaeque Sancti Joannis Baptistæ præceptorie Gebennesii, Hospitalis Hierosolimitani, in loco publico prædicti oppidi sita, propter defectum ministrorum ejusdem ac injuriam præsentis temporis non multum frequentetur, sperandum tamen sit incolas oppidi hujusmodi, qui aliunde religiosissimi fidem catholicam verbo et opere devote profitentur, ipsam ecclesiam sancti Joannis posthac ferventius visitaturos, si in eadem Missa aliaque divina Officia frequentius decantentur et peragantur, ac preces publicæ et piæ exhortationes seu conciones sæpius exerçantur et fiant : idcirco,

Confrérie et exercer les autres œuvres pies, soit pour traiter ses affaires, il est nécessaire d'avoir un lieu particulier tout à fait libre, hors de l'église où est situé l'autel que nous avons érigé (comme cela se pratique partout pour les autres Confréries), et que l'église de Saint-Jean-Baptiste, de la commanderie du Genevois, de l'Hôpital de Jérusalem, sise en lieu public de ladite ville, n'est guère fréquentée à cause du manque de ministres et de l'injure du temps présent, mais qu'il y a lieu d'espérer que les habitants de cette ville, d'ailleurs très religieux et professant avec dévotion de bouche et d'œuvre la foi catholique, visiteront ensuite cette église de Saint-Jean avec plus de ferveur, si l'on y chante plus souvent la Messe et les autres Offices divins, et si les prières publiques et les pieuses exhortations s'y multiplient : pour ces raisons, du consentement de

de la Décollation de saint Jean. Elle s'élevait au point d'intersection des rues actuelles Royale, de Notre-Dame, du Pâquier et Carnot. Les Templiers ayant été supprimés au commencement du xiv^e siècle, l'oratoire fut donné aux Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ou de Malte, qui creusèrent à côté un puits en souvenir du baptême que Notre-Seigneur reçut de saint Jean-Baptiste, titulaire de leur Ordre. Ce puits, qui n'existe plus, a donné son nom *usuellement* au carrefour.

Après l'introduction des Barnabites à Annecy (1614), la chapelle groupa les hommes chaque dimanche pour l'un des quatre catéchismes qui, suivant l'ordonnance de saint François de Sales, devaient avoir lieu à Annecy. A l'époque de la Révolution elle tombait de vétusté et fut complètement détruite. (D'après le chanoine Mercier, *Souvenirs historiques d'Annecy*, Annecy, 1878, chap. vii, p. 120.)

de consensu nobilis et magnifici domini Dionisii de Sacconay, Baronis Cletarum, domini in temporalibus de Sacconay, Truaz et Lorcier (1), procuratoris generalis Ill^{mi} et R^{di} D. Petri de Sacconay, sui fratris, militiæ Hospitalis Hierosolimitani, et prioratus Arvernici prioris ac præceptoris Gebennensis (2), oratorium ejusdem Confraternitatis, dum Capitulum Gebennensis ecclesiæ in oppido prædicto moram traxerit, in ipsa ecclesia Sancti Joannis Baptistæ constituimus et deputamus. Ac propterea statuimus et ordinamus ipsius Confraternitatis Missas aliaque divina Officia, preces publicas, conciones seu exhortationes, et cætere pia, religiosa ac spiritualia exercitia, congregatio-

noble et magnifique seigneur Denis de Saconay, baron des Clefs, seigneur temporel de Saconay, Truaz et Lorcier (1), procureur général de l'Illustrissime et Révérend seigneur Pierre de Saconay, son frère, de l'Ordre militaire de l'Hôpital de Jérusalem, prieur du prieuré d'Auvergne et commandeur du Genevois (2), nous établissons et choisissons, dans cette même église de Saint-Jean-Baptiste l'oratoire de notre Confrérie, tant que le Chapitre de Genève résidera dans la ville d'Annecy. Et pour cette cause nous statuons et ordonnons que les Messes de la Confrérie et Offices divins, les prières publiques, prédications, exhortations et autres exercices

(1) Denis, fils aîné de Jean de Saconay, seigneur d'Esery, de Truaz, de Prat et du Roux, et d'Aimée des Clefs, était frère de Louis, chanoine-comte de la métropole de Lyon, que nous avons rencontré dans la correspondance de notre Saint. (Voir tome XI, note (1), p. 305.) Il épousa Charlotte de Chissé, fille de Jean, seigneur de Pollinge. En octobre 1597, il présente Jean des Clefs pour titulaire d'une chapelle de l'église de Thônes dont il était patron; l'acte d'institution de cet ecclésiastique, du 21 du même mois, qualifie le présentateur: « noble et puissant Denis de Saconay, seigneur du dit lieu, Lorsier, Truaz et coseigneur de la Val-des-Clefs. » (R. E.) *L'Armorial de Savoie*, vol. V, p. 330, n'indique pas la date de sa mort.

(2) Le 15 janvier 1580, Pierre de Saconay, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, reçut à la Valette (Malte) la profession d'Antoine de Riddes. Il fut grand-croix de l'Ordre, commandeur de Genevois, Compésières, Bellecombe et Montferrand, puis grand-prieur d'Auvergne; on voit par notre texte qu'il possédait déjà cette dignité en 1593. Jouvencel (*L'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée de Lyon en 1789*, Lyon, 1907, p. 875) dit qu'il mourut en 1610; mais d'après *L'Armorial de Savoie*, il était présent au contrat dotal de son neveu Claude-François le 13 juin de cette année, et habitait en 1613 la maison-forte de Saconay à Esery.

nesque pro tractandis negotiis Confraternitatis, in eadem ecclesia Sancti Joannis Baptistæ celebrari, decantari, fieri et convocari, de alio loco commodo et honesto provisuri in civitate Gebennarum cum ad eam, Deo propitio, fiet per nos regressus.

*Declaratio super translatione Confraternitatis ab oppido
Annessiaci
ad locum ubi cathedralis Ecclesia transferetur*

Si vero, casu aliquo, Ecclesiam prædictam cathedralem ad alium locum quam civitatem Gebennensem transferri postea continget, declaramus hanc Confraternitatem, uti eidem Ecclesiæ cathedrali perpetuo et indissolubiliter unitam et incorporatam, cum omnibus illius insigniis (*sic*), vasis sacris, ornamentis et libris, ad eundem locum ex nunc prout ex tunc translata; cujus tamen aliquod membrum in aliqua ecclesiarum prædicti oppidi a Capitulo hujusmodi eligenda et ab eadem Confraternitate perpetuo dependens possit remanere, si id ita expedire videbitur.

spirituels de piété et de religion, ainsi que les réunions concernant les affaires de la Confrérie, se célèbrent, se chantent, se tiennent et soient convoqués dans cette église de Saint-Jean-Baptiste. Nous nous occuperons d'un autre lieu commode et convenable dans la ville de Genève, lorsque, par la grâce de Dieu, nous y retournerons.

*Déclaration au sujet de la translation de la Confrérie
de la ville d'Annecy
au lieu où l'Eglise cathédrale sera transférée*

Mais si, par hasard, il arrive que l'Eglise cathédrale soit transférée en un lieu autre que la ville de Genève, nous déclarons que cette Confrérie, étant unie et incorporée à perpétuité et indissolublement à la susdite Eglise cathédrale, dès maintenant comme alors, est transférée au même lieu, avec tous ses insignes, vases sacrés, ornements et livres. Cependant, si cela est jugé expédient, une fraction perpétuellement dépendante de cette Confrérie pourra rester dans une des églises de la susdite ville, à choisir par le Chapitre.

Confraternitas quatuor festivitates quotannis solemniter celebrandis (1)

Dignum est ut quorum juvamen poscimus etiam specialem memoriam et festivitates certis anni diebus agamus et solemniter celebremus. Propterea statuimus et ordinamus speciales et perpetuas ejusdem Confraternitatis festivitates esse : Exaltationem Sanctæ Crucis, [Conceptionem Beatæ Mariæ Virginis, Inventionem ejusdem Sanctæ Crucis (2)] et diem natalem Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli.

Eucharistia diebus festivitatum Confraternitatis collocabitur super altare oratorii

Quæ festivitates ut solemniter celebrentur, statuimus et ordinamus sacrosanctum et tremendum Eucharistiæ Sacramentum qualibet die earumdem super altare oratorii publice et honorifice esse collocandum, et per totam diem integram inibi reverenter cum luminaribus esse asservandum.

La Confrérie célébrera solennellement chaque année quatre fêtes

Il est juste que nous fassions à certains jours de l'année une mémoire spéciale de ceux dont nous sollicitons le secours, et que nous en célébrions solennellement les fêtes. C'est pourquoi nous statuons et ordonnons que les fêtes spéciales et perpétuelles de notre Confrérie soient : l'Exaltation de la sainte Croix, la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, l'Invention de la sainte Croix (2) et le jour des saints Apôtres Pierre et Paul.

Le Saint-Sacrement sera exposé sur l'autel de l'oratoire aux jours des fêtes de la Confrérie

Pour que ces fêtes soient célébrées avec solennité, nous statuons et ordonnons que le très saint et adorable Sacrement de l'Eucharistie sera placé publiquement et avec honneur sur l'autel de l'oratoire chacun de ces jours, et qu'il y sera conservé toute la journée avec respect et aussi avec cierges allumés.

(1) Leçon fautive du Procès ; il faut *celebrabit*.

(2) Ajouté d'après Charles-Auguste ; addition qui concorde avec le titre de cet article où quatre fêtes sont annoncées. (Cf. ci-après, pp. 354, 355, 356.)

Eucharistia qualibet secunda Dominica cujuslibet mensis collocabitur super altare oratorii

Id quoque singula secunda Dominica cujuslibet mensis (exceptis Septembri, Decembri, Maio et Junio propter festivitates prædictas in eis occurrentes) fieri statuimus et ordinamus.

Eucharistia, dum erit super altare oratorii, asservabitur perpetuo per duos confratres

Verum, etsi ipsius Domini nostri Jesu Christi sacratissimi Corporis sic in publico exhibiti majestas exposcat, omnes confratres totam diem in ejus laudibus, precibus et sacris meditationibus inibi, humiliter pertransire; attamen, cum humana fragilitas confratrum hujusmodi in iis piis operibus assiduis nondum exercitatorum id in communi exequi adhuc non patiat, utque interius oratio non desinat hocque sacratissimum Eucharistiæ Sacramentum aliquo servitutis obsequio Confraternitas ipsa prosequatur, statuimus et ordinamus singulis diebus quibus super altare oratorii palam et in publico collocabitur, duos ex confratribus, per Priorem et illius Assessores infrascriptos,

Le Saint-Sacrement sera exposé sur l'autel de l'oratoire le second dimanche de chaque mois

Nous statuons et ordonnons que la même chose se fasse le second dimanche de chaque mois, excepté septembre, décembre, mai et juin, à cause des fêtes susdites qui y tombent.

L'Eucharistie, lorsqu'elle sera exposée sur l'autel de l'oratoire sera gardée continuellement par deux confrères

Toutefois, bien que la majesté du très saint Corps de Notre Seigneur Jésus-Christ ainsi exposé publiquement demande que tous les confrères passent humblement là toute la journée en louanges, prières et saintes méditations, cependant, la fragilité humaine des confrères, non encore exercés à une telle assiduité dans ces œuvres de piété, ne permettant pas cette action commune; pour que la prière ne cesse pas à l'intérieur de l'oratoire et que la Confrérie elle-même professe, à l'égard de ce très saint Sacrement de l'Eucharistie, un hommage de sa servitude: nous statuons et ordonnons que tous les jours où il sera exposé publiquement sur l'autel de l'oratoire, deux confrères, choisis par le Prieur et ses As-

alternatis horis respective deputandos, ante ipsum altare, genibus flexis, in habitu inferius præscripto, horam integram in sacris precibus et divinis meditationibus, singulariter et juxta cujuslibet devotionem propriam, pro Sanctissimo Domino nostro Papa, necnon pro omnibus Ecclesiæ Prælatiis universoque clero ac reipublicæ christianæ tranquillitate, fidei Catholicæ tutela, pace et concordia inter Principes et populos christianos, conservatione etiam ac ampliacione hujusmodi Confraternitatis et in dies ampliori fructuum spiritualium productione, transigere debere usque ad Vesperam. Et tunc, Sacramentum hujusmodi, facta prius solempni Benedictione, in loco ordinario reponetur.

Processiones quinque quibus diebus fient quolibet anno

Utque Deus ipse qui delectatur in diversitate orationum et piorum operum, inter quæ continentur peregrinationes, quæ etiam annumerantur inter pœnitentias salutares, Confraternitatem ipsam in genere ac illius confratres in specie exaudiat, statuimus igitur et ordinamus, iisdem diebus festivitatum Exaltationis et Inventionis Sanctæ Cru-

sesseurs ci-dessous nommés, pour se partager alternativement les heures, devront passer jusqu'à Vêpres, à genoux, avec l'habit ci-dessous prescrit, une heure entière en saintes prières et divines méditations, en particulier et selon la dévotion personnelle, pour notre très Saint-Père le Pape, pour tous les Prélats de l'Eglise et tout le clergé, pour la tranquillité de la république chrétienne, la sauvegarde de la foi catholique, la paix et la concorde entre les Princes et les peuples chrétiens, la conservation et l'accroissement de notre Confrérie, enfin l'augmentation chaque jour des fruits spirituels qu'elle produit. Et à Vêpres, le Saint-Sacrement, après une Bénédiction solennelle, sera renfermé au lieu ordinaire.

A quels jours se feront chaque année les cinq processions

Pour que Dieu, à qui agréé la diversité des prières et des œuvres de piété, parmi lesquelles se trouvent les pèlerinages (énumérés aussi parmi les pénitences salutaires), exauce la Confrérie en général et chacun de ses confrères en particulier, nous statuons et ordonnons que, aux mêmes jours des fêtes de l'Exaltation et de l'Invention de la Sainte Croix, de la Conception de la Bienheureuse Vierge

cis ac Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac feria quinta in Cœna Domini, processiones publicas, modo et forma, secundum commoditatem loci et opportunitatem temporis, Priori et ejus Assessoribus infrascriptis benevisis, fieri per civitatem, oppida seu loca in quibus cathedralis Ecclesia et Confraternitas hujusmodi tunc extabit. In quibus, omnes et singuli utriusque sexus confratres, in habitu inferius eligendo interesse, et bene, devote, graviter et pedetentim, cum silentio, incedere, precesque tunc ordinatas distincte decantare, qui scient; alii vero Rosarium Beatæ Mariæ Virginis secrete recitare debeant. Ad quem effectum, omnes confratres, hora determinata, ad oratorium accedent in quo processiones præfatæ incipient, illucque revertentur; in quibus, unus ex confratribus ad hoc expresse per Priorem et Assessores infrascriptos deputatus, Crucem magnam, medius inter alios duos confratres ceros vel faces accensas gestantes, deferet.

Dies in quibus omnes confratres communicari tenentur

Inter cætera per quæ divina gratia imploratur, delicta

Marie et des saints Apôtres Pierre et Paul, et aussi le Jeudi-Saint, se fassent des processions publiques à travers la ville, les bourgs ou les localités où se trouveront alors l'Eglise cathédrale et notre Confrérie, en la manière et forme appropriées aux circonstances de lieu et de temps agréées par le Prieur et ses Assesseurs soussignés. A ces processions, que tous et chacun des confrères des deux sexes soient tenus d'assister avec le costume à choisir plus bas, marchant convenablement, dévotement, gravement, lentement et en silence, et chantant distinctement, ceux qui savent le faire, les prières qui seront alors ordonnées; les autres, qu'ils récitent à voix basse le Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie. A cet effet, tous les confrères, à l'heure déterminée, se rendront à l'oratoire où les processions commenceront, et où elles retourneront. A ces processions, un des confrères, choisi expressément par le Prieur et les Assesseurs soussignés, portera une grande Croix, et sera entouré de deux autres confrères portant des cierges ou des flambeaux allumés.

Jours où tous les confrères sont tenus de communier

Parmi les autres Sacrements qui obtiennent la grâce divine, re-

délentur, premiorum æternus cumulus obtinetur, summum et sacratissimum Corporis et Sanguinis Domini Sacramentum, in quo nostræ Redemptionis recensemur memoriam, et per quod a malo retrahimur et confortamur in bono, et ad virtutum et gratiarum conducimur incrementa, est mirabile effectum. Ideo, quod nihil est ipso salubrius, cum cætera omnia præcellat, statuimus et ordinamus, omnes et singulos confratres utriusque sexus, ut nimirum diebus festivitatum Exaltationis et Inventionis Sanctæ Crucis, ac Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, necnon qualibet secunda Dominica cujuslibet mensis (exceptis Septembri, Decembri, Maio et Junio, in quibus festivitates præfatæ occurrunt), presbiteros scilicet sacrum Missæ Sacrificium in eodem oratorio, si id fieri possit, sin minus in alia ecclesia eis benevisa ; reliquos vero laicos utriusque sexus, prævia diligenti peccatorum confessione ubi placuerit facta, Sacramentum hujusmodi Corporis et Sanguinis Domini in eodem oratorio sumere.

mettent les fautes et méritent le comble des éternelles récompenses, le très auguste et très saint Sacrement du Corps et du Sang du Seigneur est vraiment admirable ; car par lui nous rappelons le souvenir de notre Rédemption, nous sommes détournés du mal et fortifiés dans le bien, recevant par lui des augmentations de vertu et de grâce. Aussi, rien n'étant plus salutaire, puisqu'il dépasse en excellence tous les autres, nous statuons et ordonnons que tous et chacun des confrères des deux sexes, aux fêtes de l'Exaltation et de l'Invention de la Sainte Croix, de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie et des saints Apôtres Pierre et Paul, ainsi que le deuxième dimanche de chaque mois (excepté septembre, décembre, mai et juin où tombent ces fêtes), s'il s'agit des prêtres, qu'ils célèbrent le saint Sacrifice de la Messe à l'oratoire, s'il est possible, sinon dans une autre église à leur choix ; s'il s'agit des laïques des deux sexes, qu'ils reçoivent dans l'oratoire le Sacrement du Corps et du Sang du Seigneur, après avoir fait, où il leur plaira, une soigneuse confession de leurs péchés.

*Confratres quomodo dispensentur ab observatione statuti
supradicti*

Attamen, ne videamur jugum impossibile nobis ipsis et eisdem confratribus imponere, statuimus et declaramus, cuilibet legitime impedito sumere hujusmodi sacram Eucharistiam aliqua præfatarum festivitatum et Dominicarum, licere alia die opportunitiori cujuslibet mensis statuto præcedenti satisfacere, dummodo prius impedimentum Priori infrascripto intimaverit, qui eidem providebit prout sibi melius videbitur expedire.

Confratres absentes quomodo tenentur communicari

Id etiam ad absentes extendendum, dummodo quolibet mense Corpori et Sanguini Domini communicentur in ecclesia eis benevisa.

Missa hebdomadalis perpetuo celebrabitur in oratorio

Nec sufficit pro consequitione pii nostri propositi ac collectione fructuum spiritualium hujus nostræ Confraternitatis semel in mense sacra fieri in oratorio ipsius, ex quo

*Comment les confrères peuvent être dispensés de l'observance du statut
susdit*

Cependant, pour ne pas sembler imposer un joug impossible à supporter à nous-mêmes et aux confrères, nous statuons et déclarons qu'il sera permis, à quiconque sera légitimement empêché de recevoir la sainte Eucharistie une des fêtes et des dimanches susmentionnés, de satisfaire au statut précédent un autre jour de n'importe quel mois, pourvu qu'il avertisse de son empêchement le Prieur soussigné, qui y pourvoira pour le mieux.

Comment les confrères absents sont tenus de communier

Cela doit s'étendre aussi aux absents, pourvu qu'ils communient au Corps et au Sang du Seigneur chaque mois, dans une église à leur choix.

Une Messe par semaine sera toujours célébrée dans l'oratoire

Il ne suffit pas, pour atteindre notre but pieux et obtenir les fruits spirituels attachés à notre Confrérie, que la Messe se célèbre une fois par mois dans son oratoire, où plus se multiplie la digne ré-

quanto fræquentius sacra Eucharistia digne sumitur, spiritualia item et temporalia beneficia abundantius inde proveniunt. Statuimus igitur et ordinamus unam Missam qualibet die Dominica, in eodem oratorio, per unum presbiterum confratrem, a Priore infrascripto ac illius Assessoribus deputandum, perpetuo celebrari; ipsos ibidem confratres hortamur ut eisdem Missis intersint, si id fieri possit, ipsumque celebrantem suis orationibus unient.

*Confratres tenentur quotidie ad recitationem
quinquies Orationis Dominicæ
et Salutationis Angelicæ*

Conditori omnium tunc potentissime obsequium acceptabile exhibetur, cum sibi pro Catholicæ fidei conservatione, cujus ipse est stabile ac perpetuum fundamentum, pari intentione servitur. Statuimus pariter et ordinamus, omnes et singulos utriusque sexus confratres, singulis diebus ad recitationem quinquies Orationis Dominicæ et totidem Salutationis Angelicæ, genibus flexis et detecto capite, perpetuo astrictos esse et teneri, ea ad Deum intentione, ut ipse meritis Domini nostri Jesu Christi, et intercessionem

ception de la sainte Eucharistie, plus aussi deviennent abondants les bienfaits spirituels et temporels. Nous statuons donc et ordonnons qu'une Messe sera célébrée perpétuellement chaque dimanche dans le même oratoire par un confrère prêtre, à choisir par le Prieur soussigné et ses Assesseurs. Nous exhortons les confrères à y assister, si cela est possible, et à unir leurs prières à celles du célébrant.

*Les confrères sont tenus à réciter chaque jour cinq fois l'Oraison Dominicale
et la Salutation Angélique*

L'on rend surtout un hommage agréable au Créateur de toutes choses, lorsque, d'une intention commune, on le sert pour la conservation de la foi catholique, dont il est le ferme et perpétuel fondement. Nous statuons et ordonnons pareillement que tous et chacun des confrères des deux sexes seront tenus chaque jour à réciter, à genoux et la tête découverte, cinq fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique, avec cette intention dirigée vers Dieu, qu'il daigne, par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'intercession de la Bienheureuse Marie toujours Vierge, et les prières des

Beatæ Mariæ semper Virginis et precibus Sanctissimorum Apostolorum Petri et Pauli, fœlici et prospero rerum statui universarum provinciarum et locorum Serenissimo Sabaudia Ducis, Principi nostro, subditorum adesse, atque felicem eventum præstare, inibique Catholicam fidem tueri et conservare, ac populum a præsentibus calamitatibus liberare; hæreticos vel ad unitatem et gremium sanctæ Matris Ecclesiæ reducere, vel illas confundere et humiliare ipsasque hæreses funditus extirpare, et ad id Principes insimul reconciliare et unanimes consensu inducere, Principesque nostros ab omni adversitate custodire dignetur.

*Confratres quotidie recitabunt Salutationem Angelicam
quando pulsatur
in aurora, meridie et vesperi*

Ritum antiquum recitationis Salutationis Angelicæ, genibus flexis et detecto capite, quando in aurora, meridie et occasu solis ex antiqua traditione universalis Ecclesiæ pulsatur, religieuse servare cupientes, statuimus et ordinamus Salutationem Angelicam ter universis confratribus quotidie, utroque genu flexo et detecto capite, esse recitandam in quocumque loco, etiamsi in viis vel plateis publicis

très saints Apôtres Pierre et Paul, veiller à la prospérité et à l'heureux succès de toutes choses dans les provinces et lieux soumis au Sérénissime Duc de Savoie, notre prince, y défendre et conserver la foi catholique, délivrer le peuple des calamités présentes, ramener les hérétiques à l'unité et au sein de notre sainte Mère l'Eglise, ou bien les confondre et humilier, en extirpant jusqu'à la racine les hérésies, et, dans ce but, réconcilier entre eux les princes et les amener à une entente unanime, enfin préserver nos princes de tout malheur.

*Les confrères réciteront chaque jour la Salutation Angélique
lorsque sonne la cloche à l'aurore, à midi et le soir*

Désirant continuer religieusement le rite antique de la Salutation Angélique, à genoux et tête découverte, lorsque sonne la cloche à l'aurore, à midi et le soir, selon l'ancienne tradition de l'Eglise universelle, nous statuons et ordonnons que la Salutation Angélique sera récitée trois fois le jour par tous les confrères, à genoux et tête découverte, en tout lieu, même s'ils se trouvent dans les rues ou

constiterint, quoties in principaliori ecclesia loci in quo Ecclesia cathedralis sedem fixerit pulsabitur, in aurora, meridie et vesperi, ut, præter Indulgentias eam sic recitantibus a Summis Pontificibus concessas, ex hoc humili obsequio eidem Virgini Mariæ (cujus Dominus *humilitatem respexit**) prestito, ipsius meritis et intercessionem a morbis, peste, tempestatibus, grandinibus aliisque aeris corruptione et perturbationibus provinciæ totius Sabaudia liberentur.

* Luc., I, 48.

*Confratres obviam habentes Eucharistiam quæ defertur
ad infirmos
ipsam comitabuntur*

Quam amabile Deo et quam venerandum hominibus sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum existat, nullus catholicus sanæ mentis dubitat, cum eo nihil pretiosius reperiatur, nullus major honor alteri debeatur. Igitur, ut etiam nostra Confraternitas præfata aliquas sui muneris partes reddat, statuimus et ordinamus omnes et singulos confratres dum obviam habebunt sacrum Viaticum quod ad infirmos defertur, illud, nisi aliqua urgentissimis pro-

places publiques, chaque fois qu'à l'église principale du lieu où l'Eglise cathédrale aura son siège, la cloche sonnera à l'aurore, à midi et le soir. En dehors de l'obtention des Indulgences concédées par les Souverains Pontifes à ceux qui la récitent ainsi, ils auront l'intention, en rendant cet humble hommage à la Vierge Marie (dont le Seigneur *a regardé l'humilité*), d'obtenir, pour les provinces de toute la Savoie, que, par ses mérites et son intercession, elles soient délivrées des maladies, de la peste, des tempêtes, des grêles et autres perturbations atmosphériques.

*Les confrères rencontrant le Saint-Sacrement porté aux malades
l'accompagneront*

Aucun catholique d'esprit sain ne doute que le très saint Sacrement de l'Eucharistie est un sujet d'amour pour Dieu et de vénération pour les hommes, car rien ne se rencontre de plus précieux, à rien autre n'est dû un honneur plus grand. Par suite, afin que notre Confrérie ci-dessus remplisse, elle aussi, quelque peu son devoir, nous statuons et ordonnons que tous et chacun des confrères qui rencontreront le saint Viatique qu'on porte aux malades,

pediti fuerint negociis, devote cum precibus et menti intentione ad Deum, pro sanitate ipsius infirmi, associari debeant et teneantur.

Confratres deputati visitabunt infirmos et incarceratos

Illud etiam prætermittendum non est, et ad quod non modo qui christiano nomine censentur, sed etiam qui lege tantum naturæ coguntur, scilicet, incarceratorum et infirmorum visitatio cum verbis consolatoriis, quæ etsi ipsos propterea non sanent nec liberent, tamen pœnas et dolores liniunt et mitigant : igitur statuimus et ordinamus, confratres qui ad tam opus pium et charitativum fert quod inter opera misericordiæ annumeratur, a Priore et Assessoribus infrascriptis deputati fuerunt, ipsos infirmos et incarceratos quanto citius visitare et consolare teneantur, et id frequentius si ex confratribus fuerint, quorum necessitates ipsi Priori illico patefacere debeant, ut juxta ejusdem Confraternitatis facultates ipsis subveniri possit.

Lites et discordiæ inter fratres quomodo terminabuntur

Lites et controversiæ quas nefarius ille pacis et concordiæ

soient tenus, à moins que par hasard ils ne soient empêchés par des affaires très urgentes, de l'accompagner avec dévotion et recueillement de l'esprit en Dieu pour la guérison de l'infirme.

Les confrères députés visiteront les malades et les prisonniers

Il ne faut pas non plus omettre une chose à laquelle sont poussés non seulement ceux qui portent le nom de chrétiens, mais même ceux qui suivent la seule loi de nature, à savoir la visite des prisonniers et des malades, accompagnée de paroles de consolation, qui, bien qu'elles ne guérissent ni ne délivrent, cependant apaisent et adoucissent les peines et les douleurs. Aussi statuons-nous et ordonnons que les confrères qui auront été choisis par le Prieur et les Assesseurs soussignés, pour une œuvre aussi pieuse et charitable (comptée pour cela parmi les œuvres de miséricorde), soient tenus de visiter et de consoler le plus tôt possible ces malades et prisonniers. Et cela plus fréquemment encore s'il s'agit de confrères, avec l'obligation de faire connaître aussitôt au Prieur leurs besoins, pour qu'il puisse les aider selon les ressources de la Confrérie.

Comment on fera cesser les disputes et discordes entre confrères

L'expérience de chaque jour enseigne assez de quels maux, de

inimicus, alias opertas, alias occultiores, in gregem dispergere magis in dies conatur quot mala, quantas seditiones excitaverint, quotidiana experientia satis declarat ; contra vero pax et concordia quas ipse salutis nostræ Auctor, tamque charitati innixus, præcipue coluit, et ascensus ad Patrem discipulis suis reliquit*, quot bonos fructus pariant nullus est qui ignoret. Igitur, ubi primum aliqua lis seu discordia inter confratres, quantumvis minima, ex quavis causa prodibit et orietur, statim de iis Prior certificari debeat, ut deinde ipse cum Assessoribus suis, per seipsum aut alios confratres sibi benevisos, incontanter et antequam ulterius accendantur, componere studeat, reliqui interim confratres, pro concordia hujusmodi ineunda, ad Deum peculiare preces effundere teneantur.

* Joan., XIV, 27.

Confratres tenentur comitari corpora confratrum defunctorum

Humanæ conditionis miseria, post multas ærumnas in præsentî sæculo passus, eo tandem devenit ut corpus, anima ab ipso separata, in putridum cadaver reductum, terræ ex qua compactum fuit reddatur. Tamen, in honorem ejus

quels troubles sont la cause, les disputes et discordes, les unes ouvertes, les autres plus cachées, que l'abominable ennemi de la paix et de la concorde s'efforce toujours plus de propager. Par contre, personne n'ignore les bons fruits que procurent la paix et l'union que l'Auteur même de notre salut, si désireux de la charité, a cultivées par dessus tout et, au moment de monter à son Père, a laissées à ses disciples. C'est pourquoi, dès qu'une dispute ou une discordie, même minime, se fera jour, pour quelle cause que ce soit, entre les confrères, que le Prieur en soit averti aussitôt, pour qu'ensuite il puisse avec ses Assesseurs, le plus promptement possible et avant qu'elle ne s'aggrave, s'efforcer de l'apaiser par lui-même, ou par d'autres confrères à son choix. Que les autres confrères soient tenus, pendant ce temps, de faire à Dieu des prières particulières pour obtenir la concorde.

Les confrères sont tenus d'accompagner les corps des confrères défunts

La misérable condition de l'homme veut que, après avoir supporté de nombreuses souffrances dans ce monde, il soit dans son corps, une fois l'âme séparée de lui, réduit à l'état de cadavre et de pourriture et rendu à la terre dont il a été formé. Cependant, par

qui *hominem ad imaginem et similitudinem suam creavit**, omnes populi et nationes, demptis quibusdam barbaris, corporis sepulturam, licet sub diversa forma et modis, maximo in pretio habuerunt. Et propterea, ab Apostolis ad hæc usque tempora, corpora Christianorum in loco sacro, cum luminaribus, hymnis, comitantium catervis et Officio proprio aliisque precibus catholicis sepulta fuerunt et etiam nunc sepeliuntur. Ne propterea videamur huic tam pio et necessario ac ultimo officio et debito confratribus nostris defunctis deesse, statuimus et ordinamus, ubi primum alicujus confratris nostri cujusvis sexus obitus Priori innotuerit, Congregationis vexillum Crucis, nigro panno paratum, in foribus oratorii apponi debere, una cum designatione in scriptis horæ et nominis ecclesiæ in qua sepelietur, ut reliqui confratres, si aliunde necessario occupati non fuerint, corpus talis confratris defuncti ad locum sepulture associari teneantur et debeant, Deum interim omnes pro salute animæ defuncti devote deprecaturi ; et quos ad hoc tam opus pium expresse obligamus.

* Gen., 1, 26, 27.

honneur pour Celui qui créa *l'homme à son image et ressemblance*, tous les peuples, toutes les nations, à l'exception de quelques barbares, ont attaché un très grand prix à la sépulture du corps, bien qu'avec des divergences dans la forme et la modalité. C'est pourquoi, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, les corps des chrétiens ont été et sont encore aujourd'hui ensevelis en terre sainte, avec luminaires, hymnes, convois nombreux, Office propre et autres prières catholiques. Aussi, pour ne paraître manquer à un devoir si pieux et nécessaire, le dernier qui est dû à nos confrères défunts, nous statuons et ordonnons que, dès l'annonce faite au Prieur du décès d'un de nos confrères de l'un ou l'autre sexe, la bannière attachée à la Croix de la Confrérie soit mise, revêtue de noir, à la porte de l'oratoire, avec l'indication écrite de l'heure et de l'église où se feront les funérailles, pour que les autres confrères, s'ils ne sont pas absolument empêchés, se sachent tenus d'accompagner le corps du confrère défunt à l'enterrement, priant tous dévotement Dieu pour le salut de l'âme du défunt ; nous les obligeons expressément à une œuvre si pieuse.

*Missæ crastina die obitus confratris
pro illius anima celebrabitur in oratorio*

Anima ut est corpore nobilior, ita debet accuratius tam in hoc sæculo quam in altero, ubi sæpe indiget suffragiis fidelium, adjuvari; et cum id multipliciter fieri possit, tamen nihil est quod et magis proficiat quam sacræ Missæ Sacrificium utpote pro vivis et defunctis a Christo institutum. Statuimus propterea et ordinamus, in oratorio, crastina die obitus alicujus confratris, pro salute ejus animæ et liberatione a pœnis Purgatorii, esse ab uno ex confratribus presbiteris, a Priore deputato, celebrandum; cui omnes confratres urgenter non impediti interesse debeant, ibique et alibi quando eis licuerit, pro cujuslibet viribus preces pro eadem ad Deum effundere teneantur. Presbiteros autem confratres in Domino hortamur, ut quanto citius eis licuerit, ut nimirum unam Missam pro anima cujuslibet confratris defuncti celebrent.

*Anniversarium generale quotannis fiet in oratorio
pro confratribus defunctis et quo die*

Præterea, ut quotannis aliqua confratrum defunctorum

*La Messe sera célébrée dans l'Oratoire le lendemain du décès d'un confrère
pour le repos de son âme*

L'âme étant plus noble que le corps mérite d'être aidée avec plus de soin, aussi bien en ce monde qu'en l'autre, où elle a souvent besoin des suffrages des fidèles; et malgré la multiplicité des moyens d'obtenir cet effet, il n'en est pas de plus efficace que le Sacrifice de la sainte Messe, étant ordonné par le Christ pour les vivants et les morts. C'est pourquoi nous statuons et ordonnons que le lendemain du décès d'un confrère, une Messe soit célébrée dans l'oratoire, pour le salut de son âme et sa délivrance des peines du Purgatoire, par un des confrères prêtres choisi par le Prieur. Que tous les confrères non absolument empêchés soient tenus d'y assister, et que là et ailleurs, lorsqu'ils le pourront, ils adressent à Dieu, chacun suivant ses moyens, des prières pour cette âme. Quant aux confrères prêtres, nous les exhortons dans le Seigneur à célébrer le plus tôt possible une Messe pour l'âme de chaque confrère défunt.

*Un anniversaire général se fera chaque année à l'Oratoire pour les confrères
défunts*

Jour de cet anniversaire

En outre, pour que chaque année une mémoire se fasse en com-

memoria in communi habeatur, statuimus et ordinamus, quotannis die proximiori festo Exaltationis Sanctæ Crucis non impedita, anniversarium generale fieri debeat in oratorio, in quo omnes confratres, in habitu infrascripto, adibunt, Missam quam Prior celebrabit, aliasque preces quæ decantabuntur, audituri.

Habitus Confraternitatis qualis et ubi deferendus

Etsi, ut vulgo dici solet, habitus non facit monachum, tamen habitus exterior interiorem animi affectum demonstrare solet, ut non frustra prisci illi patres nostri habitus in ecclesia destinaverint, et quanto inibi vestitus est humilior, tanto Deo acceptabilior ; illumque deferentes ac aspicientes, admonet non superbiendum, sed Deo, in humilitate, cum lachrimis, cinere, cilicio, *jejuniis, vigiliis, orationibus**, aliisque pœnitentiis inserviendum. Ut igitur confratres præfati discant quid agere debeant ex aspectu eorum habitus ac ab aliis dignoscantur, ad instar itaque aliarum Confraternitatum, maxime Archiconfraternitatis sanctissimi Crucifixi in ecclesia Sancti Marcelli, Ordinis

* Cf. Joel, I, 13, 14, 15, 17 ; II Cor., VI, 5.

mun des confrères défunts, nous statuons et ordonnons que chaque année, le jour libre le plus rapproché de l'Exaltation de la Sainte Croix, se fasse un anniversaire général dans l'oratoire, où tous les confrères assisteront avec l'habit ci-dessous décrit, et entendront la Messe que le Prieur célébrera et les autres prières qui se chanteront.

Quel doit être l'habit de la Confrérie et où il doit être porté

Quoique, selon le proverbe, l'habit ne fasse pas le moine, cependant l'habit extérieur a coutume d'indiquer la disposition de l'âme, en sorte que ce n'est pas en vain que nos anciens pères ont déterminé un vêtement à porter dans l'église. Plus le vêtement est humble, plus aussi il est agréable à Dieu ; et il avertit ceux qui le portent et ceux qui le voient de ne pas s'enorgueillir, mais de servir Dieu en toute humilité, dans les larmes, la cendre, le cilice, *les jeûnes, les veilles*, les prières et autres pénitences. Pour que, donc, nos confrères apprennent ce qu'ils doivent faire en considérant leur habit, et qu'ils soient reconnus par les autres, à l'exemple des autres Confréries, surtout de l'Archiconfrérie du très saint Crucifix érigée depuis longtemps à Rome dans l'église de Saint-Marcel,

Fratrum Servorum, in alma Urbe ab antiquo erecta ⁽¹⁾, cui aggregari summopere cupimus, statuimus et ordinamus, habitum hujus nostræ Confraternitatis Sanctæ Crucis esse saccum, seu potius camisiam telæ nigræ canapis, totum corpus, a collo ad talaria usque contegentem, simplicem, sine scissura, serico ornamento aut aliquo labore, una cum caputio ejusdem telæ et coloris caput et faciem

de l'Ordre des Servites ⁽¹⁾, à laquelle nous souhaitons vivement être agrégés : nous statuons et ordonnons que l'habit de notre Confrérie de la Sainte Croix sera un sac, ou mieux une chemise de toile noire en chanvre, couvrant tout le corps du cou aux talons, simple, d'un seul tenant, sans ornement de soie ou autre garniture, avec un capuce de même toile et couleur couvrant la tête et le visage. En

(1) L'église Saint-Marcel est une des plus anciennes de Rome et des premières qui aient été accordées au clergé régulier mendiant. Le Pape saint Marcel I^{er} la fonda dans la maison même de sainte Lucine, matrone romaine, et après l'avoir consacrée et largement dotée, y exerça les fonctions de son pontificat ; il y mourut le 16 janvier 309, alors qu'elle avait été transformée en étable par Maxence, et lui-même condamné par le tyran à servir dans les écuries impériales. Rendue au culte avec splendeur vers 320 par saint Sylvestre I^{er}, l'église fut dédiée au Sauveur ; mais ensuite, le même Pontife, qui lui assigna un titre cardinalice, la plaça sous le vocable de Saint-Marcel, dont le corps y avait été transféré par saint Pascal I^{er}. Si grande était la vénération du peuple romain pour cette église, que, à l'occasion de la peste qui sévit pendant l'interrègne de Pélage II, elle fut désignée par Grégoire I^{er} pour but des processions ordonnées par lui afin d'obtenir la cessation du fléau. Collégiale avec un archiprêtre et dix chanoines jusqu'en 1369, elle fut à cette époque accordée aux Servites, sur le consentement du cardinal titulaire. Un incendie la réduisit en ruines au mois de mai 1519 ; les Religieux, avec le concours des aumônes des fidèles, la firent rebâtir d'après les plans de Sansovino. (Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venezia, vol. XII, 1842, pp. 80-88.)

Quant à l'Archiconfrérie mentionnée par saint François de Sales et érigée en l'église Saint-Marcel, elle doit son origine à la vénération dont un Crucifix qui s'y trouvait fut entouré, surtout depuis sa préservation miraculeuse lors de l'incendie de 1519. Non seulement il demeura intact au milieu des flammes, mais même la lampe qui brûlait toujours devant lui resta allumée. Pendant la peste de 1522, de pieux fidèles se réunirent en une association pour implorer la miséricorde divine ; ils portaient en procession la sainte image jusqu'à la basilique de Saint-Pierre, demandant avec larmes le pardon de leurs péchés. Les statuts de cette association, appelée dans la suite *Archiconfrérie du très saint Crucifix*, furent approuvés en 1523 par le Pape Clément VII. Une église bâtie non loin de Saint-Marcel, par les soins des cardinaux Alexandre et Ranuccio Farnese, est actuellement le siège de l'Archiconfrérie ; mais le Crucifix miraculeux se vénère encore dans l'ancien sanctuaire, où une riche chapelle lui fut élevée en 1613. (Moroni, *ibid.*, vol. II, 1840, p. 302.)

velante. Præterea, cingulum ex filo canapis, mediocris crassitudinis, nodosum ad instar illius quod ferunt Fratres Sancti Francisci, ac Rosarium, non tamen prætiosum, ab eodem cingulo dependens. Quem habitum, cuilibet ingredienti hanc Confraternitatem nostram imponi mandamus per Priorem, modo et forma infrascriptis ; ad cujus delationem omnes viros ejusdem Confraternitatis, cujuscumque qualitatis et conditionis extiterint, in oratorio, processionibus aliisque actibus publicis cum Confraternitas convocabitur, teneri et obligatos esse. Mulieres tamen quæ Confraternitatem ingredientur, ad solam cinguli et Rosarii superius expressorum delationem adstrictas respective esse decernimus ac declaramus.

Confraternitatem quibus ingredi liceat

Parum esset Confraternitatem ipsam ex solis canonicis Ecclesiæ cathedralis præfatæ qui aliunde unum corpus facientes invicem sibi, præcipue quoad Dei cultum cohærent, constituere ; nam ejus erectionis causa quæ publicum commodum concernit, optatum fructum minime consequeretur. Quod tamen facile, Deo propitio, assequetur, si in eam

outré, un cordon en fil de chanvre, d'une épaisseur moyenne, avec des nœuds, comme celui que portent les Frères de Saint-François, et un rosaire, mais non précieux, suspendu au cordon. Cet habit, nous ordonnons qu'il soit imposé par le Prieur à quiconque entre dans notre Confrérie, en la manière et forme sous indiquées. Tous les hommes de la Confrérie, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, seront tenus de porter cet habit dans l'oratoire, aux processions et autres actes publics, lorsque la Confrérie sera convoquée. Quant aux femmes qui entrent dans la Confrérie, nous décidons et déclarons qu'elles sont astreintes à porter seulement le cordon et le rosaire sus mentionnés.

A qui il est permis d'entrer dans la Confrérie

Ce serait peu de chose si la Confrérie ne comprenait que les seuls chanoines de l'Eglise cathédrale sus nommée, lesquels, par ailleurs, faisant un corps à part, sont unis entre eux, surtout pour ce qui regarde le culte de Dieu ; car la cause de l'érection de la Confrérie qui vise au bien public, ne produirait pas du tout le fruit désiré. Par contre, ce fruit sera obtenu facilement avec la grâce de Dieu, si

aliæ personæ admittantur. Statuimus propterea et ordinamus, omnes et singulas utriusque sexus personas, catholicas tamen, ac bonæ conversationis et famæ, in dicta Confraternitate a Priore et Assessoribus infrascriptis, emissa prius per quemlibet professione fidei Catholicæ per se, si legere noverint, sin autem per alium ejus nomine ipsoque præsentem, ac promissione de observandis hujusmodi Statutis et consuetudinibus, aliisque pro tempore faciendis, juxta formam inferius insertam, recipi posse et debere. Qui tamen pro illorum ingressu ac receptione, ad solutionem alicujus quantitatis pecuniæ aut aliarum rerum, nisi quantum sua sponte elargiri voluerint aut cujusque devotio dictaverit, minime teneantur.

Absentes quomodo recipiantur in confratres

Absentes vero cupientes in confratres adscribi, qui impediti ad ipsum Confraternitatem illiusque oratorium personaliter accedere non poterunt, ne a tam pio eorum proposito semoveantur, statuimus et ordinamus, ipsos per procuratorem legitimum, ad id speciale mandatum habentem,

on y admet d'autres personnes. C'est pourquoi nous statuons et ordonnons qu'on puisse et doive recevoir dans la Confrérie, par le Prieur et les Assesseurs soussignés, toutes les personnes des deux sexes, catholiques néanmoins, de bonne vie et renommée, après que chacune aura émis la profession de foi catholique, soit par elle-même, si elle sait lire, soit par une autre personne en son nom, mais elle présente, et aussi après la promesse d'observer les Statuts et coutumes existants et à venir, selon la formule sous indiquée. Que les nouveaux reçus cependant ne soient point tenus, pour leur entrée, de payer aucune somme ou autre chose, si ce n'est ce que chacun voudra offrir spontanément ou ce que lui dictera sa dévotion.

Comment les absents sont reçus dans la Confrérie

Quant aux absents qui désirent entrer dans la Confrérie, et qui sont dans l'impossibilité de se présenter immédiatement et en personne à l'oratoire, pour qu'ils ne soient pas empêchés dans leur dessein si pieux : nous statuons et ordonnons qu'ils puissent être reçus et qu'ils le soient par un procureur légitime, ayant pour cela

de quo fidem faciet, sub professione fidei et promissione superius expressis et inferius insertis, in confratres recipi posse et debere ac si præsentés personaliter existerent in eadem.

Forma recipiendi confratres et tradendi habitum

In quorum confratrum receptione, Prior et Assessores, perlectis cuilibet et explicatis Statutis hujusmodi, ac emissa prius [professione fidei] per quemlibet recipiendum inferius inserta, habitum præfatæ Confraternitatis hoc modo tradere debeant ac teneantur (1).

Confratrum nomina et cognomina describentur in libro

Rerum gestarum memoria, propter hominis peccatum quod sibi brevem vitæ cursum peperit, non aliter quam in tabulis, libris et scripturis asservatur. Nos quoque, eorum qui Confraternitatem nostram hujusmodi professi fuerint perpetuam memoriam habere volentes, statuimus et ordinamus, primo : nostrum suprascriptorum nomina et cognomina, ut superius descripta sunt ; deinde, aliarum om-

un mandat spécial dont il rendra compte, et qui fasse la profession de foi et la promesse sus mentionnées et sous insérées ; cela aura le même effet que si les récipiendaires se présentaient personnellement.

Forme de la réception et de la vêtue des confrères

Dans la réception des confrères, le Prieur et les Assesseurs, après avoir lu et expliqué nos Statuts, et avoir reçu la profession de foi ci-dessous insérée et émise par chaque récipiendaire, sont tenus de donner l'habit de la Confrérie en cette manière (1).

Les noms de baptême et de famille seront consignés dans un livre

A cause du péché de l'homme qui a abrégé le cours de sa vie, le souvenir des choses passées ne se conserve que dans les tablettes, les livres et les écrits. Nous aussi, voulant avoir un souvenir perpétuel de ceux qui auront donné leur nom à notre Confrérie, nous statuons et ordonnons que le Secrétaire ci-dessous député, consigne, dans un livre à cela seul destiné, d'abord les noms de baptême et de

(1) Le formulaire de la réception des confrères manque dans le Procès.

niumque personarum, utriusque sexus, ipsam ingredientium, ac eorum qualitatem, cum designatione diei receptionis et pecuniæ per eas sponte oblatae, per Secretarium inferius deputatum in libro ad hoc solum destinato describi debere.

Officiales Confraternitatis quomodo et quando deputabuntur

Ea ab omnibus censetur respublica et familia bene ordinata, quæ capite et membris componitur : alioquin, quomodo consistere posset ? Ut igitur hæc nostra Confraternitas, pie instituta et devote erecta, perpetuo duret et permaneat, ac juste et sancte regatur omnisque confusio- nis aura aboleatur, nos infrascriptos officiales perpetuos, hac prima vice die decimatertia hujus mensis, per nos, in prima congregatione tunc convocanda, nominandos ; et deinde, singulis annis, die proximiori calendis Septembris non impedita, in generali congregatione mutandos, constituimus et deputamus.

Prioris officium, auctoritas et præeminentia

Prior igitur vocabitur primus et præcipuus præfatae Con-

famille de nous sassignés, comme ils ont été ci-dessus marqués ; ensuite ceux de toutes les personnes, de l'un et l'autre sexe, qui y entreront, ainsi que leur qualité, avec la désignation du jour de leur réception et de la somme volontairement offerte par elles.

Comment et quand seront choisis les officiers de la Confrérie

Une république ou une famille est dite par tout le monde bien ordonnée, lorsqu'elle se compose d'une tête et de membres : autrement, comment pourrait-elle se maintenir ? Pour que notre Confrérie, instituée avec piété et érigée en esprit de dévotion, dure à perpétuité, et soit régie avec justice et sainteté, et pour que tout souffle de confusion soit aboli, nous, soussignés, constituons et députons comme officiers perpétuels qui seront nommés par nous-mêmes, pour cette première fois, le 13 de ce mois, dans la première assemblée à convoquer alors ; et ensuite, chaque année, le jour non empêché le plus proche du 1^{er} septembre, ces officiers seront changés en l'assemblée générale.

Office, autorité et prééminence du Prieur

Donc sera appelé Prieur le premier et principal officier de la Con-

gregationis officialis et quodammodo caput ejusdem, qui, ut memoria fundatorum ejusdem numquam pereat, semper assumetur ex canonicis Ecclesiæ cathedralis supradictæ (1) ; hujus officium erit tantum annuale, nec ultra prorogari poterit nisi ex maxima et urgentissima causa, tam in generali congregatione quam in Capitulo prædicto mature discutienda. Hic Prior, solus ex confratribus, in oratorio, processionibus, congregationibus aliisque actibus publicis superpelliceum deferet, et ibidem præminentiam habebit, Officia divina inchoabit, preces et orationes publicas recitabit ; is unus in processionibus sic indutus, medius inter duos Assessores habitum Confraternitatis deferentes, incedere in oratorio, populo cum Sacramento (diebus quibus super altari collocabitur) benedicet ; eos qui Missas ordinarias Confraternitatis aliasque extraordinarias celebrabunt annotabit, directores processionum et cantores eliget ; ipse etiam, una cum Assessoribus, visitatores infirmorum et incarceratorum, ac composi-

frérie ; il en sera en quelque sorte le chef. Pour que le souvenir des fondateurs ne s'efface jamais, ce Prieur sera toujours pris parmi les chanoines de l'Eglise cathédrale susdite (1). Son office sera seulement annuel, et ne pourra être prorogé sinon pour une cause très grande et très urgente à discuter mûrement soit dans l'assemblée générale, soit dans le Chapitre. Ce Prieur sera le seul des confrères à porter le surplis dans l'oratoire, aux processions, assemblées et autres actes publics, où il aura la prééminence ; commencera les Offices divins, récitera les prières publiques ; seul vêtu aussi du surplis, il s'avancera au milieu de l'oratoire, dans les processions, entre les deux Assesseurs portant le costume de la Confrérie, bénira le peuple avec le Saint-Sacrement (les jours où celui-ci sera exposé sur l'autel) ; notera ceux qui doivent célébrer les Messes ordinaires de la Confrérie et les autres extraordinaires, choisira les directeurs et chantres des processions ; enverra aussi, avec les Assesseurs, ceux qui doivent visiter les malades et les prisonniers,

(1) Saint François de Sales, Prévôt du Chapitre, fut le premier Prieur de la Confrérie. On se rappelle que le 31 mai 1594, mardi de la Pentecôte, il conduisit les confrères en pèlerinage à Aix, où se conservait une parcelle insigne de la vraie Croix. Voir au tome XI, p. 65, la lettre qu'il écrivit à ce sujet au sénateur Favre trois jours auparavant, et Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. II, p. 72.

tores discordiarum deputabit, ac cum eisdem Assessoribus Confraternitatem ingredi volentes recipiet, et ab eis professionis fidei emissionem et promissionem inferius insertas exiget. Pacem et concordiam inter dissidentes conciliabit et lites terminabit ; congregationes extraordinarias, prout necessitas exiget, convocabit ; omnibus congregationibus præsidebit, ac in eis vota exquiret vocesque duas habebit. Et cui omnes confratres, cujuscumque status et conditionis extiterint, in his quæ Confraternitatem illiusque exercitia concernunt, honorem, venerationem et obedientiam deferre et prestare teneantur ; ipse tamen, nullos præter jus, aut aliqua sinistra affectione in officiis exequendis, potest gravare. Quod si accidat, tunc gravato, licitum erit conquæri eisdem Assessoribus qui de hoc tantum soli definient. Prior poterit nihilominus alium canonicum cathedralis, causa existente legitima, loco sui deputare, qui Subprior vocabitur.

Assessorum electio et officium

Duo ex confratribus similiter eligentur in eadem congregatione generali, qui Assessores Prioris vocabuntur ; quo-

et apaiser les discordes, et recevra, avec les mêmes Assesseurs, ceux qui veulent entrer dans la Confrérie, après en avoir exigé l'émission de la profession de foi et la promesse ci-dessous insérées. Il rétablira la paix et la concorde entre les dissidents et terminera les querelles ; convoquera selon le besoin les assemblées extraordinaires, présidera toutes les assemblées, y demandera les suffrages et y jouira d'une double voix. A lui tous les confrères, de quel état ou condition qu'ils soient, devront, en tout ce qui regarde la Confrérie et ses exercices, honneur, respect et obéissance. Quant à lui, il ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, imposer des charges particulières à tels ou tels en dehors du droit ou par malveillance. Si cela arrivait, il serait loisible à ce confrère lésé de se plaindre aux Assesseurs qui trancheront seuls cette seule affaire. Le Prieur pourra cependant, pour cause légitime, députer en sa place un autre chanoine de la cathédrale, qui s'appellera Sous-Prieur.

Election et office des Assesseurs

Deux confrères seront élus dans la même assemblée générale, qui s'appelleront Assesseurs du Prieur. Ils seront, le premier, au

rum primus, sacris saltem initiatur, alter laicus, erunt. Ii ambo Priori in omnibus supra expressis aliisque necessariis assistent, in habitu tamen Confraternitatis, et in processionibus quisquis eorum deferet bacillum peregrinationis, et incedent primus a dexteris, alter a sinistris Prioris, ac juxta eum sedebunt primi in congregationibus, et post eum præeminentiam in omnibus actis publicis habebunt.

Thesaurarii electio et officium

Unus præterea Thesaurarius in eadem generali congregatione quotannis deputabitur, qui semper erit ex confratribus. Hic pecunias quæ in receptione confratrum donabuntur, alias etiam quæ offerentur, recipiet ; legata quæ fient Confraternitati exiget ; pecunias omnes penes se aservabit, et earum receptionem in libro Thesaurarii describet ; et ex his, necessaria tam ad divinum cultum, quam pauperum et infirmorum subventionem ac temporalium administrationem (de mandato tamen Prioris ejus propria manu subscripto et non alias), ministrabit ; de omnibus exactis, receptis et impensis, rationem in fine anni, in manibus Prioris et Assessorum noviter electorum ac alio-

moins dans les Ordres sacrés, le second, laïque. Ils aideront tous deux le Prieur dans tout ce qui a été dit ci-dessus et autres choses nécessaires, mais en habit de confrère. Dans les processions, chacun portera le petit bâton de pèlerinage, et marcheront, le premier à la droite, l'autre à la gauche du Prieur. Ils siègeront près de lui aux premiers sièges dans les assemblées, et auront après lui la prééminence dans tous les actes publics.

Election et office du Trésorier

En outre on choisira chaque année, à l'assemblée générale, un Trésorier, qui sera toujours un confrère. Il recevra les sommes qui seront données lors de la réception des confrères, et aussi les autres qui seront offertes. Il fera rentrer les legs faits à la Confrérie. Il conservera tous les fonds chez lui, et en inscrira l'entrée au livre du Trésorier ; il se servira de ces fonds (sur l'ordre, cependant, signé de la main du Prieur et non autrement) pour les nécessités du culte divin, le secours des pauvres et des malades et l'administration du temporel. Il rendra compte en fin d'année de tout ce qu'il aura perçu, touché ou dépensé, entre les mains du Prieur et des

rum auditorum computorum deputandorum in eadem congregatione, reddet.

Secretarii electio et officium

Demum, unus ex confratribus in eadem congregatione generali quotannis celebranda constituetur in Secretarium, qui nomina et cognomina ac qualitates eorum qui Confraternitatem ingredientur in libro Confraternitatis, atque in congregationibus tam generalibus quam mensalibus concludentur, describet ac subscribet, aliaque omnia quæ ad officium secretarii spectant exequetur ; de ipsoque officio rationem reddet in generali congregatione, neque librum ejus non obsignatum remittet.

Duodecim Consiliariorum electio et officia

Tandem, duodecim Consilarii, partim clerici, saltem sacris initiati, partim laici, in eadem congregatione generali quotannis deputabuntur, inter quos assumuntur Prior, Assessores, Thesaurarius et Secretarius prioris anni, qui una cum duobus Assessoribus, Thesaurario et Secretario

Assesseurs nouvellement élus, ainsi que des autres Auditeurs des comptes qui seront désignés à cette même assemblée.

Election et office du Secrétaire

Enfin, un des confrères sera choisi comme Secrétaire, à l'assemblée générale annuelle, lequel écrira dans le livre de la Confrérie les noms de baptême et de famille, et les qualités de ceux qui entreront dans la Confrérie, et tout ce qui sera décidé aux assemblées générales et mensuelles, en apposant sa signature. Il fera tout ce qui touche à l'office de secrétaire, et rendra compte de cet office à l'assemblée générale. Il ne remettra pas le livre de cet office sans l'avoir signé.

Election et offices des douze Conseillers

En dernier lieu on choisira chaque année en l'assemblée générale douze Conseillers, en partie du clergé, ou au moins dans les Ordres sacrés, en partie laïques. Dans ce nombre seront compris le Prieur, les Assesseurs, le Trésorier et le Secrétaire de l'année écoulée, lesquels, avec les deux Assesseurs, le Trésorier et le Secr-

noviter creatis, præsidente inibi Priore ejusdem anni, quolibet die secunda cujuslibet mensis non impedita, congregationem parvam aliasque extraordinarias constituent et negotia Confraternitatis tractabunt.

Congregationes quando et quot erunt

Præterea, ut Confraternitas hujusmodi (sic ut præfertur erecta) firma et stabilis permaneat omniaque distincte et ordinatim fiant et exequantur, statuimus et ordinamus primam congregationem generalem fieri in eodem oratorio die decimatertia hujus mensis, hora tertia post meridiem, ac singulis annis die secunda ejusdem mensis Septembris, eadem hora convocari ; in qua Prior, Assessores, Thesaurarius, Secretarius et Consilarii ac Auditores computorum deputabuntur. Necnon singulis mensibus unam aliam, die secunda, hora similiter tertia post meridiem, in qua solummodo Prior, Assessores, Thesaurarius, Secretarius et Consilarii intererunt, et de negotiis occurrentibus et Confraternitatem tangentibus tractabunt.

taire nouvellement élus, sous la présidence du Prieur de l'année, feront une petite réunion le deuxième jour non empêché de chaque mois, et d'autres réunions extraordinaires, où ils s'occuperont des affaires de la Confrérie.

Quand se feront les assemblées et combien il y en aura

En outre, pour que la Confrérie érigée en la forme susdite demeure dans un état ferme et stable, et que tout s'y fasse avec la méthode et l'ordre voulus, nous statuons et ordonnons que la première assemblée générale ait lieu à l'oratoire le 13 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, et chaque année le 2 septembre, à la même heure. On y élira le Prieur, les Assesseurs, le Trésorier, le Secrétaire et les Conseillers et Auditeurs des comptes. En plus de cela, chaque mois une autre, le deuxième jour du mois, toujours à trois heures après midi, où assisteront seulement le Prieur, les Assesseurs, le Trésorier, le Secrétaire et les Conseillers, qui traiteront les affaires courantes concernant la Confrérie.

Confratres quomodo se gerere debeant in congregationibus

In quibus congregationibus, qui aderunt, excepto Priore, deferent habitum Confraternitatis, et quilibet modeste et ordinate votum suum dabit; nec licebit de negotiis extraneis tractari, aut aliquid turpe vel scandalosum dicere seu facere, aut recedere ante conclusionem sine expressa licentia Superioris.

Res arduæ et dubiæ ad Capitulum deferentur

Quod si forte in eisdem congregationibus, tam generalibus quam mensalibus, aliquæ res aut ita arduæ, vel propter contrarietatem votorum seu aliquorum repugnantiam, sive aliud impedimentum definiri non possint, tunc ad Capitulum præfatum referantur, et quidquid ab ipso ordinatum fuerit inexcusabiliter observetur.

Officiales novi quomodo et a quibus nominandi

Et ut omnis ambiguitatis materia et dissensionis causa in creationibus officialium penitus tollatur, statuimus et ordinamus, Priorem et singulos Assessores, ac Thesaura-

Comment les confrères doivent se comporter dans les assemblées

Dans ces assemblées, les assistants, excepté le Prieur, porteront l'habit de la Confrérie, et chacun donnera son vote avec modestie et par ordre. Il ne sera pas permis de traiter d'affaires étrangères, ou de dire ou faire quoi que ce soit de vilain ou de scandaleux, ni de se retirer avant la fin sans l'expresse licence du Supérieur.

Les affaires difficiles et douteuses seront portées devant le Chapitre

Si par hasard dans ces assemblées, soit générales soit mensuelles, certaines affaires étaient tellement difficiles, ou bien ne pouvaient arriver à être réglées à cause de l'opposition des votes, du désaccord de certains ou pour un autre empêchement, alors on les porterait devant le Chapitre, et tout ce qu'il ordonnerait serait observé sans qu'on pût se récuser.

Comment et par qui doivent être nommés les nouveaux officiers

Et pour que toute matière de doute et toute cause de dissension soit entièrement éliminée dans les nominations des officiers, nous statuons et ordonnons que le Prieur et chacun des Assesseurs, ainsi

rium et Secretarium, prout cujuslibet officium concernit pro nova successoris respectiva creatione, duos ex præfatis confratribus, conditionis tamen superius expressæ, pro singulo officio posse congregationi nominare ; ex quibus ii respective creabuntur qui plurium votorum suffragiis electi fuerint.

Archæ communis deputatio

Postremo, advenit archa in qua majus sigillum Confraternitatis, acta, instrumenta, donationes, legata, libri, scripturæ ac alia, et pecuniæ per Thesaurarium remissæ reponentur, quæ tribus serris claudetur : ex quibus Capitulum unam, Prior alteram, unus Consiliarius laicus a reliquis Consiliariis deputandus tertiam clavem penes se retinebunt, nec ipsas invicem extra præsentiam Assessorum, Thesaurarii et Secretarii invicem communicare libebit.

Confraternitas quando incipiet

Ridicula censi posset hæc Confraternitatis erectio et Statutorum hujusmodi editio si sola in scriptis, absque alio

que le Trésorier et le Secrétaire, pour ce qui regarde chaque charge en la nouvelle création du propre successeur, puissent désigner à l'assemblée, pour chaque office, deux confrères, de la condition cependant ci-dessus exprimée. De ces confrères désignés, ceux-là seront respectivement créés qui auront été élus par la majorité des suffrages.

Soin de la caisse commune

Enfin, il faut parler de la caisse où seront renfermés le grand sceau de la Confrérie, les actes, les instruments, les donations, les legs, les livres, les écritures et autres choses, ainsi que les fonds remis par le Trésorier. Elle sera fermée de trois serrures : le Chapitre aura une clef, le Prieur l'autre, un Conseiller laïque, à choisir par les autres Conseillers, la troisième. Ils ne pourront se communiquer entre eux ces clefs, en dehors de la présence des Assesseurs, du Trésorier et du Secrétaire.

Quand commencera la Confrérie

On pourrait juger ridicule cette érection de Confrérie et promulgation de Statuts, si elle consistait seulement en un document

effectu et piæ nostræ intentionis executione consisteret. Ordinamus propterea, ipsam Confraternitatem inchoari die festo Exaltationis Sanctæ Crucis hujus præsentis mensis Septembris, quo die Statuta hujus omnes confratres incipient ligare.

Statutorum ampliatio et revocatio reservatur

Reservamus nihilominus nobis et confratribus successoribus nostris in eadem Confraternitate, jus et potestatem Statuta et ordinationes hujusmodi mutandi eaque revocandi, ampliandi, limitandi et alia de novo faciendi cum id expediens videbitur; de consensu tamen Capituli ac auctoritate R^{ml} D. Episcopi nostri, et sub beneplacito Sanctissimi Domini nostri Papæ et Sanctæ Sedis Apostolicæ.

Confraternitatis et Statutorum confirmatio

a R^{mo} Domino Episcopo et Sanctissimo Domino nostro Papa petitur

Tandem, ut ipsa Confraternitas sub Crucis invictissimæ vexillo, ac Sacratissimæ Virginis Mariæ et Beatissimorum

écrit, sans autre effet, sans exécution de notre pieuse intention. C'est pourquoi nous ordonnons que cette Confrérie s'inaugure le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix du présent mois de septembre, jour où ses Statuts commenceront à obliger tous les confrères.

L'ampliation et la révocation des Statuts est réservée

Nous réservons cependant, à nous et aux confrères nos successeurs, le droit et le pouvoir de changer les Statuts et ordonnances ci-dessus, et de les révoquer, amplifier et limiter, comme aussi d'en faire de nouveaux lorsque cela paraîtra expédient, avec le consentement cependant du Chapitre, l'autorisation de notre Révérendissime Evêque, et le bon plaisir de notre Très Saint Père le Pape et du Saint-Siège Apostolique.

On demande à notre Révérendissime Evêque et à notre Très Saint Père le Pape la confirmation de la Confrérie et des Statuts

Enfin, pour que cette Confrérie, instituée comme définitive et ratifiée avec les Statuts et ordonnances ci-dessus, sous l'étendard

Petri et Pauli Apostolorum invocationibus ex causis superius expressis, pro certa ac sancita, sub Statutis et ordinationibus præmissis instituta, etiam auxilio R^{mt} Domini Episcopi nostri ac patrocínio Sanctæ Sedis Apostolicæ contra omnes insultus muniatur, et aliquibus specialibus favoribus et gratiis ac Indulgentiis ornetur et decoretur, sicque in dies ampliatur ac uberiores fructus proferat, et in perpetuum duret et persistat ; supplicamus propterea eidem Illustri et R^{mo} Domino Episcopo nostro suprascripto, ut huic erectioni Confraternitatis aliisque præmissis consensum suum pariter et assensum prestare, ac ejus ordinariam auctoritatem interponere ; Sanctissimo vero Domino nostro Domino Papæ Sanctæque Sedi Apostolicæ, ut ipsam Confraternitatem illiusque ordinationes et Statuta facta et facienda confirmare et approbare, ac amplioribus favoribus et gratiis Apostolicis, per Indulgentiarum perpetuarum concessionones et elargitiones, ampliare et roborare respective dignentur (1).

de la Croix toute-puissante et l'invocation de la Très Sainte Vierge Marie et des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, pour les causes exprimées plus haut, soit aussi protégée contre toutes attaques par le secours de notre Révérendissime Evêque et le patronage du Saint-Siège Apostolique ; qu'elle soit pourvue et honorée de quelques faveurs spéciales, de grâces et d'Indulgences, en sorte qu'elle augmente chaque jour, qu'elle produise des fruits plus abondants, et dure et persiste à jamais : nous supplions notre Illustré et Révérendissime Evêque susnommé, de vouloir accorder son assentiment et consentement à l'érection de la Confrérie et autres choses ci-dessus mentionnées, en faisant intervenir son autorité ordinaire ; nous supplions aussi notre Très Saint Père le Pape et le Saint-Siège Apostolique de daigner confirmer et approuver la Confrérie, ses ordonnances et Statuts faits et à faire, et lui procurer augmentation et force par les faveurs et grâces apostoliques, par la concession d'Indulgences à perpétuité (1).

(1) Ces Statuts furent-ils soumis alors à l'approbation du Saint-Siège et demanda-t-on à Clément VIII des Indulgences en faveur de la Confrérie ? Aucun document ne nous en fournit la preuve ; il semble même, d'après le fragment de 1603 donné à la p. 384, qu'on dut se contenter de l'approbation épiscopale : Ces « Statutz », y est-il dit, « sont legitimes, ... approuvés par l'Ordinayre. » Quant aux Indulgences, nous n'avons que celles accordées par Paul V le 10 avril 1607. (Voir ci-après, p. 391.)

In quorum omnium et singulorum præmissorum fidem et testimonium, has præsentés, manibus nostris propriis, obsignavimus, et in Libro Conclusionum nostrarum capitularium, per Secretarium nostrum infrascriptum, recipi et in publicam formam redigi et signari, sigilloque majori Capituli impressione communiri, jussimus et fecimus.

Datum et actum in claustro Domus præfatæ Sancti Francisci (1), ejusdem oppidi Annessiaci, Gebennensis diocesis, et in loco nostro capitulari, sub anno a Nativitate ejusdem Domini, millesimo quingentesimo nonagesimo tertio, indictione sexta, die vero prima mensis Septembris, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Clementis, Papæ octavi (2), anno ejus secundo. Præsentibus ibidem venerabilibus dominis Joanne Choppel, rectore parochialis ecclesiæ de Chanay (3), præfatæ

En foi et témoignage de toutes les choses qui précèdent et de chacune d'elles, nous avons signé les présentes de notre propre main et les avons fait insérer au Livre de nos Délibérations capitulaires par notre Secrétaire ci-dessous soussigné, qui les a rédigées en forme publique, les a signées et munies du grand sceau du Chapitre.

Donné et fait dans le Couvent ci-dessus, de Saint-François (1), de la ville d'Annecy, diocèse de Genève, et dans notre local capitulaire, l'an de la Nativité de Notre Seigneur mil cinq cent quatre-vingt-treize, indiction sixième, le premier jour de septembre, l'an deuxième du Pontificat de Notre Très Saint Père dans le Christ le Pape Clément VIII (2). En présence des vénérables MM. Jean Choppel, recteur de l'église paroissiale de Chanay, dudit diocèse (3) ;

(1) Voir tome XVII, note (5), p. 310.

(2) Voir tome XI, note (1), p. 268.

(3) Le 3 novembre 1632, Jean Choppel (*al.* Choppet) dépose au I^{er} Procès de Béatification de son Evêque ; il se dit âgé de soixante-douze ans, fils « d'honorable Jacques Urbain Choppel, en son vivant bourgeois et marchand d'Aiguebelle. Je suis prestre, » ajoute-t-il, « chanoine et chantre de Notre Dame. » (Ad 2^{um} interrog.) Prêtre le 17 décembre 1588, curé de Chanay le 29 janvier 1590, il permuta sa cure contre celle de Quintal le 10 décembre de l'année suivante. Est-ce par erreur que notre texte le qualifie de « recteur de l'église paroissiale de Chanay, » au lieu de Quintal, ou bien Jean Choppel était-il redevenu titulaire de la première avant septembre 1593 ? Le 1^{er} mars 1633 on le trouve célièrier du Chapitre de Notre-Dame, « t il vivait encore en septembre de la même année. (M^{er} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 160, sous le nom de *Chappet* ; R. E. et *Registre capitulaire de Notre-Dame de Liesse d'Annecy*, 1633-1637.)

diocæsis; Michaele Servan ⁽¹⁾ et Jacobo de Capre ⁽²⁾, presbiteris præfatæ diocæsis, necnon domino Ludovico Guichon, curato de Baleyson, ejusdem diocæsis ⁽³⁾, et Joanne Guichon, notario laico ejusdem diocæsis ⁽⁴⁾, testibus ad præmissa vocatis specialiter atque rogatis.

FRANCISCUS DE SALES, Præpositus.

JOANNES TISSOT, Sacrista	J. BALLUS	CHARLES GROSSET
JOANNES COPPIER	PORTIER	ANTHOINE BOCHUTUS
LUDOVICUS REYDET	S. DELACOMBE	D'ANGEVILLE
LUDOVICUS DE SALES	[JANUS REGARD ⁽⁵⁾]	[E. MUGNIER]

Michel Servan ⁽¹⁾ et Jacques de Capre ⁽²⁾, prêtres du même diocèse; Louis Guichon, curé de Ballaison, du même diocèse ⁽³⁾, et Jean Guichon, notaire laïque du même diocèse ⁽⁴⁾, témoins spécialement appelés et priés.

FRANÇOIS DE SALES, Prévôt.

JEAN TISSOT, Sacriste	J. BALLY (?)	CHARLES GROSSET
JEAN COPPIER	PORTIER	ANTOINE BOCHUT
LOUIS REYDET	E. DE LA COMBE	D'ANGEVILLE
LOUIS DE SALES	JANUS REGARD ⁽⁵⁾	E. MUGNIER

(1) Un « sieur Servand » est mentionné dans les *Registres capitulaires de Notre-Dame*, parmi les « prestres d'honneur » de la Collégiale, les 15 décembre 1621, 6 avril 1633 et 8 novembre 1634; c'est sans doute Michel, et c'est tout ce que nous savons sur lui.

(2) Charles-Auguste l'appelle *Chappaz*, mais à tort, à moins que ce soit là un surnom sous lequel notre ecclésiastique fut parfois désigné, comme cela arrivait fréquemment à cette époque. Jacques de Capre ne se trouve pas dans le *Dictionnaire du Clergé*, où figurent plusieurs prêtres portant le nom de *Capré* (vol. I, p. 141); mais nous savons par les Registres épiscopaux qu'il fut appelé comme témoin à des actes du 14 et du 25 juillet 1600 et à deux autres du 29 août 1601. Peut-être appartenait-il à la famille de « Jacques de Capris, chapelain, » lequel vivait en 1518. (*Armorial de Savoie*, vol. I, p. 305.)

(3) Sa patente de vicaire est du 2 février 1588 et son acte d'institution comme curé de Ballaison, du 1^{er} juin 1590. Il desservit ensuite la paroisse de Saint-Alban, près Chambéry, qu'il permuta avec Saint-Offenge-Dessous le 9 décembre 1627. Parmi les témoins qui, le 27 février 1624, entouraient le lit de mort du président Favre qui remettait au notaire son testament, se trouvait « Loys Guichon, prebtre; » lui-même mourut en septembre 1630. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 415, et Mugnier, *Hist. du Président Favre*, Paris, Champion 1902, p. 503.)

(4) Le 27 janvier 1620, un « M^e Guichon », notaire à Chambéry, reçoit un acte du président Favre (Mugnier, *ibid.*, note (1), p. 462) : ne serait-ce pas le nôtre ?

(5) Ajouté d'après Charles-Auguste, ainsi que le nom du chanoine Mugnier; plus bas. La double omission est due sans doute au copiste du Procès d'où nous avons tiré notre texte.

F. DE CHISSÉ
F. DE RONIS

J. BRUNET
D'ELOYSE

JOANNES DEAGE
CHARLES LOYS PERNET

STEPHANUS DECOMBA, *Secretarius Cap.* (1)

Et ego, Ludovicus de Pallude, publicus apostolica auctoritate notarius, qui præmissis omnibus dum ut præmittitur fierent interfui et præsens fui, et ea rogatus recepi; ideo, hic me subscripsi.

DE LA PALLUD.

F. DE CHISSÉ
F. DE RONIS

J. BRUNET
D'ELOISE

JEAN DÉAGE
CHARLES-LOUIS PERNET.

ETIENNE DE LA COMBE, *Secrétaire du Chapitre* (1).

Et moi, Louis de la Pallud, notaire public et apostolique, qui ai assisté et fus présent à tout ce qui a été exposé ci-dessus, comme cela est relaté, en étant prié, j'en ai reçu le texte; pour cette raison, j'ai ici apposé ma signature.

DE LA PALLUD.

(1) Le même chanoine Etienne de la Combe qui a signé plus haut; il consigne ici en qualité de secrétaire du Chapitre cathédral.

CONFIRMATIO ET APPROBATIO FACTA PER R^{UM} D. EPISCOPUM

Nos, CLAUDIUS DE GRANIER, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis (1), universis notum facimus et attestamus omnia et singula quæ superius digesta sunt pro Confraternitatis erectione in honorem Sanctæ Crucis, Conceptionis Beatæ Mariæ et Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum, per dilectos in Christo Ecclesiæ Nostræ Canonicos, attente perlegisse et

CONFIRMATION ET APPROBATION
FAITE PAR LE RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR ÉVÊQUE

Nous, CLAUDE DE GRANIER, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, portons à la connaissance de tous et attestons avoir lu attentivement toutes et chacune des ordonnances ci-dessus mentionnées, relatives à l'érection de la Confrérie en l'honneur de la Sainte Croix, de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie et des saints Apôtres Pierre et Paul, projetée par Nos bien aimés dans le Christ les Chanoines de Notre

(1) Voir tome XI, note (1), p. 94.

nihil invenisse quod christianas aures possit offendere ; immo vero dignissima quæ ad communem Ecclesiæ utilitatem ab iisdem fratribus religiose observentur, ad cultus enim divini augmentum, mores formandos et piorum operum exercitium, cum totius populi ædificatione, utilia et accommodata esse deprehendimus ; ut merito eis Nostrum consensum dari et per Nos approbari ac recipi debeant, prout per præsentés assentimus, recipimus et approbamus.

Tum etiã ea humano favore prosequentes et in dies promovere gratiis Nobis a Deo donatis desiderantes, singulis ex confratribus et aliis oratorium prædictæ Confraternitatis visitantibus et processiones comitantibus singulis diebus quibus sacratissimum Eucharistiæ Sacramentum super altari venerandum exponitur, si prius ad Deum preces pro totius Ecclesiæ pace et prosperitate, juxta hujusmodi Statutorum expressionem fuderint, quadraginta dies de vera Indulgentia relaxamus et concedimus.

In quorum fidem, has manu Nostra signatas, ac assensum Nostrum et approbationem continentes, per secretarium Nostrum subscriptum fieri et sigillo Nostro communiri jussimus.

Eglise, et n'y avoir rien trouvé qui puisse offenser des oreilles chrétiennes. Bien plus, Nous avons trouvé très dignes ces pratiques que, pour l'utilité commune de l'Eglise, ces mêmes confrères observent religieusement ; utiles aussi et efficaces pour l'accroissement du culte divin, pour la formation des mœurs et l'exercice des œuvres de piété. C'est donc à bon droit que Nous leur avons donné Notre consentement et qu'elles doivent être reçues et approuvées par Nous comme, par les présentes, Nous les agréons, recevons et approuvons.

En outre, en témoignage de Notre bienveillante faveur et désirant étendre toujours plus les grâces que Dieu Nous a départies : à chaque confrère ou autre qui visitera l'oratoire de la susdite Confrérie et suivra la procession les jours où le très saint Sacrement de l'Eucharistie est exposé sur l'autel à l'adoration des fidèles, pourvu qu'auparavant il ait adressé à Dieu des prières pour la paix et la prospérité de l'Eglise universelle, selon le texte des Statuts de la Confrérie, Nous accordons la remise certaine de quarante jours d'Indulgence.

En foi de quoi, ces lettres signées de Notre main, contenant Notre assentiment et approbation, Nous avons ordonné à Notre secrétaire de les contresigner et d'y apposer Notre sceau.

Datum Annessiaci, in domo Nostræ solitæ habitationis, die prima Septembris, millesimo quingentesimo nonagesimo tertio.

C. DE GRANIER, Epus Gebennensis.

DUFOUR (1).

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

Donné à Annecy, en la maison de Notre demeure habituelle, le 1^{er} jour de septembre de l'an 1593.

CLAUDE DE GRANIER, Evêque de Genève.

DUFOUR (1).

(1) Jacques Dufour succéda au greffe de l'évêché à son frère Jean, mort en 1587. Il commence le 28 août à inscrire les actes dans un nouveau Registre (1587-1596), et continue jusqu'au 4 juillet 1601. Le 10 septembre 1587 il avait prêté serment entre les mains de M^{sr} de Granier, comme il le note au bas du fol. 5, verso, de son premier Registre, où il se dit aussi natif de Cluses. Il fut inhumé à Saint-Dominique d'Annecy, le 21 septembre 1601. (R. E., 1601-1602.)

II

RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS CONTRE LES PRIVILÈGES DE LA CONFRÉRIE DE LA SAINTE CROIX D'ANNECY

[Janvier-mars 1603 (1)]

(MINUTE INÉDITE)

Playse a qui a fait la remonstrance aux Chanoyne de Saint Pierre de Geneve, touchant la prærogative quilz pretendent en leur devote Confraternité de Sainte Croix, considerer :

Quilz ont occasion de croire que les Statutz (a) desquelles (*sic*) la Confraternité est pourveue sont legitimes,

(a) *les Statutz* — [ja dressés...]

(1) Ce fragment est écrit au recto du feuillet employé par saint François de Sales pour rédiger la minute de sa lettre à la duchesse de Nemours au retour de son voyage en Piémont, vers le 18 mai 1603. (Voir tome XII, p. 184.) Comme il quitta Annecy le lundi de Pâques, 31 mars, et n'y revint que vers le 14 mai (cf. *ibid.*, p. 179, et la note (1) de la même page), la date approximative attribuée à ces lignes paraît vraisemblable.

comme ne contenant rien contre la piété et les commandemens de Dieu et de son Eglise, approuvés par l'Ordinayre (1).

2. Que quoy que ces Confraternités soyent laïques, leur oratoire particulier et muable, (b) si est ce qu'elles sont capables de tiltre perpetuel (c), ainsy que tient le Menochius, Rem. xv *De recup. poss.*, quæst. v, nu. 37 : *Cum sint loca pia*; ut Fed. de Senis, cons. 3; Barbosa, cons. I, l. 4; et Covarruvias, in c. *Officii, de testamentis*.

3. (d) Qu'on ne trouvera point ces Confraternités ne pouvoir recevoir fondation ecclesiastique, sinon celle qui obligerait les confreres mesmes a fayre quelque ministere ecclesiastique, dautant qu'estant laïque elle n'est capable de telles obligations. Autrement, elle peut avoir annexe un hospital

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(b) *et muable*, — [non susceptible d'autre...]

(c) *perpetuel* — [et de fondation ecclesiastique,]

(d) [Et quand a ce qui est de la fondation ecclesiastil...]

(1) Cf. ci-dessus, note (1), p. 379, et ci-après, note (2), p. 387.

III

SOMMAIRE DES STATUTS DE LA CONFRÉRIE
ET INDULGENCES ACCORDÉES A CELLE-CI PAR SA SAINTETÉ
PAUL V
1607 (1)

I

NOTE SUR LA CONFRÉRIE

Laditte Confrerie fut erigée en la ville d'Annessi l'annee 1593 et commença ses exercices le 14 septembre, jour de

(1) On conserve à la Visitation d'Annecy un ancien Registre de la Confrérie (grand in-4°), de 1662-1810. La première page est occupée par l'inscription suivante, écrite en beaux et gros caractères romains, disposée en forme de cœur et surmontée d'une croix : CE LIVRE A ESTÉ DONNÉ A LA CONFRERIE DE LA

l'Exaltation de la Sainte Croix, et ce en l'église de Saint Jean ⁽¹⁾, avec approbation et sous l'autorité de Reverendissime Seigneur et Pere en Dieu Monseigneur Claude de Granier, Evesque et Prince de Geneve, *duquel la sainte memoire est en benediction**.

* Eccli., XLV, 1.

Cette erection, canoniquement faite, fut suivie de plusieurs bons succes, entr'autres de la frequentation des Sacremens de Penitence et Communion, de la reduction de plusieurs de mauvaise a bonne et de bonne a meilleure vie,

S^{te} CROIX, PAR M^e JEAN-FRANÇOIS CONTE, SECRETAIRE DE S. A. R., GREFFIER CRIMINEL EN LA JUGERIE MAGE DE GENEVOIS, PROCUREUR ET SOLLICITEUR DES INTERETS DE LADITE CONFRERIE. ANNECY, LE 4^e MARS 1652. Les deux derniers chiffres ont été corrigés; la date actuelle est 1661, bien qu'une main moderne ait ajouté à gauche, dans le blanc, en petite cursive: 16 mars 1652, jusq. 17 mars 1764. La première de ces dates ne concorde pas cependant avec celle de la première délibération inscrite au folio 4 du Registre, qui porte: « Du vingt sept fevrier mil six cents soixante deux. »

Lorsque ce Manuscrit fut offert au Monastère, les rats et l'humidité avaient fait depuis longtemps leur œuvre; plusieurs cahiers tombaient en poussière et de bon nombre de feuillets il ne restait que des lambeaux. Une partie seulement a pu être réparée, c'est la plus ancienne: elle va de 1662 à 1763, mais avec bien des lacunes. Les feuillets sont chiffrés seulement au recto; sur les trois premiers a été copié l'*Abbrégé des exercices spirituels et Indulgences*, etc., et sur la page qui précède le fol. 1, la Note concernant la Confrérie: nous reproduisons ici l'un et l'autre.

L'écriture de ces pièces n'est pas la même que celle des folios 4 et suivants; elles durent être transcrites dans le nouveau Registre ou en 1652 ou au début de 1662. Mais leur rédaction remonte à 1607, comme le prouve cette note écrite de la même main à la fin des « Indulgences » (fol. 3, verso): « L'extrait des dites Constitutions et Indulgences a été tiré sur une feuille imprimée à Thonon par Marc de la Rue, imprimeur ordinaire de la S^{te} Maison de Notre Dame de Compassion, l'année 1607. » Bien que ces lignes ne fassent pas mention de la Note relative à la Confrérie, il est très probable qu'elle fut imprimée en tête de la même feuille, pour l'instruction des confrères et des personnes qui, à leur exemple, voudraient s'enrôler sous l'étendard de la Sainte Croix. On y reconnaîtra le style de saint François de Sales qui la rédigea peut-être pendant le séjour qu'il fit à Thonon en 1607 à l'occasion du Jubilé; il y passa tout le mois de mai et une partie de juillet. (Voir au tome précédent les notes (1) des pp. 339, 342, 343, 344.) Le Saint dut en même temps réviser l'« Abbrégé » des Statuts et des Indulgences avant de les livrer à l'impression. Nous avons, en effet, un autre texte de ce double document; il est inséré dans le II^e Procès de Canonisation, tome V, et a été publié par Migne, tome VI, col. 1113, 1114; nous le donnons ci-après (pp. 388-393) en seconde leçon.

Selon toute vraisemblance, l'une des rédactions du n^o 2 fut présentée au Pape Paul V pour obtenir l'approbation des Statuts et les Indulgences; la mention de ces dernières dans le Sommaire imprimé en 1607 autorise à croire que c'est plutôt l'autre qu'on soumit au Pape.

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 348.

et de l'erection de toutes les autres semblables Confreries, non seulement en tout le diocese, mais aussi en toute la Savoie. Elle a aussi esté conservée, non obstant tant d'incommodités survenues en la ville et le changement des lieux ausquelz a esté forcee de faire les exercices d'icelle, jusques a present, qu'ayant une chapelle asseuree et perpetuellement assignee en l'église de Saint Dominique (1) et estant, comme sus a esté dit, non seulement approuvée mais benie et enrichie de plusieurs graces par le Saint Siege Apostolique, il ne reste sinon que les confreres et seurs estendent leur courage a bien et saintement pratiquer les Constitutions d'icelle, sans s'amuser des-ormais a ce que le malin esprit voudra dire par les *langués d'aspics** au prejudice d'icelles (2), puisque le Saint Esprit a confirmé lesdittes Constitutions par la langue Apostolique, a la gloire et louange de Jesus Christ crucifié qui vit et regne es siecles des siecles. *Amen.*

* Cf. Psa. xiii, 3, cxxxix, 4; Rom., iii, 13.

(1) Sur cette église, voir tome XIV, note (2), p. 50. — Le chanoine Mercier qui, dans ses *Souvenirs historiques d'Annecy*, a consacré un chapitre très intéressant à l'église et au couvent de Saint-Dominique (chap. 1x), semble avoir ignoré que l'une des chapelles fut affectée en 1607 aux exercices de la Confrérie de la Sainte Croix ; car il ne mentionne pas le fait aux pp. 150-151 où il parle des autres Confréries et corporations qui se groupaient jadis dans l'église des Dominicains.

(2) Les biographes de saint François de Sales et les témoins qui déposèrent pour sa béatification ne nous apprennent rien touchant les critiques auxquelles la Confrérie fut en butte et les obstacles qu'elle eut à surmonter ; mais on voit par ces lignes et par la pièce précédente que les unes et les autres ne lui manquèrent pas. Elle en triompha néanmoins et fut très florissante jusqu'à la Révolution. Reconstituée immédiatement après la tourmente, elle eut son siège en l'église paroissiale de Saint-Pierre (la cathédrale actuelle), pour être plus tard transférée en celle de Notre-Dame de Liesse. Vers 1840 elle comptait un grand nombre de confrères, ayant pour prieur l'avocat Favre, dit « le Législateur » ; actuellement, elle réunit encore un certain nombre de membres.

2

VIVE JESUS, VIVE SA MORT,
VIVE SA CROIX, NOSTRE SUPPORT !

ABBREGÉ DES EXERCICES SPIRITUELS
ET INDULGENCES DE LA CONFRERIE DE LA SAINTE CROIX D'ANNESSY

*Assembles vous en la mayson de discipline ;
que tardes vous ? que dites vous sur ceci ? Eccl.,
51, [v. 31, 32].*

Les exercices que doivent pratiquer les confreres et seurs.

1. A leur entree en la Confrerie, ilz jurent de vouloir vivre et mourir en l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, ou lisant la profession de foy eux mesmes, ou l'oyant lire.
2. Ilz portent aux processions, assemblees et autres occurrences l'habit de penitence, selon qu'ilz en sont advertis par les officiers de laditte Confrerie.
3. Ilz se confessent et communient a leur reception en la Confrerie et le jour de la Sainte Croix au moys de may,

[Le texte donné ci-dessous est celui dont nous avons parlé dans la note de la p. 386. Le notaire apostolique du II^e Procès le fait précéder de cette indication : *Tenor Statutorum Confraternitatis Sodalium S^{te} Crucis Annisii et Indulgentiarum præfatæ Sodalitatis, de anno 1593*. Si cette date peut être exacte pour le *Sommaire des Statuts*, elle est fautive pour les *Indulgences*, qui ne furent obtenues qu'en 1607. (Voir ci-après, p. 391.) Le document était de la main de saint François de Sales : fut-il rédigé pour être soumis au Pape entre 1606 et 1607, ou bien date-t-il des débuts de la Confrérie ? Aucune donnée ne nous fournit la réponse.]

SOMMAIRE DES CONSTITUTIONS ET INDULGENCES DE LA CONFRERIE
DE LA SAINTE CROIX D'ANNESSY

1. Tous les confreres, a leur entree, jureront la profession de la foy de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, ou la lisant ou l'oyant lire, ainsy qu'il sera advisé par le Prieur.
2. Porteront aux assemblees et, selon ce qu'il sera advisé, aux autres occurrences, l'habit de penitence qui, a ces fins, sera beni a leur entree.
3. Se confesseront et communieront non seulement a leurs entrees, mays tous les moys aux jours qui sont deputés : a sçavoir,

le jour saint Pierre et saint Paul au mois de juin, le jour de la Sainte Croix au mois de septembre et le jour de Nostre Dame au mois de decembre ; et, outre cela, les troysiesmes Dimanches des autres mois, et ce en l'oratoire de ladite Confrerie, tant qu'il se peut.

4. Ilz visitent les malades, tant de la Confrerie qu'autres, selon l'ordre que les Superieurs etablissent de tems en tems ; et neanmoins cela se pratique avec soin particulier pour le regard des confreres et seurs.

5. S'il arrive quelque differend ou proces entre quelques uns des confreres, les autres qui le savent advertissent les Superieurs de la Confrerie, qui, par les meilleurs moyens qu'ilz peuvent, procurent paix et concorde.

6. Ilz disent tous les jours a genoux et mains jointes, s'il se peut commodement faire, cinq *Pater noster* et *Ave Maria* a l'honneur de la Passion de Nostre Seigneur.

7. Oyant sonner l'*Ave Maria* en la principale eglise du lieu ou ilz sont, comme est a Nostre Dame entre celles d'Annessy ⁽¹⁾, ilz se mettent a genoux, non seulement en

les troysiesmes Dimanches de chaque mois, hormis es mois esquelz se rencontrent les festes de Sainte Croix, de la Conception de Nostre Dame et des saintz Pierre et Paul, Apostres, ausquelz jours la Communion generale desditz confreres se celebrera.

4. Laditte Communion se fera en la chappelle de la Confrerie, autant quil sera possible.

5. Les confreres et seurs visiteront les malades, tant de la Confrerie qu'autres, selon l'ordre qui sera mis chaque mois par le Prieur ou, en son absence, par le Sousprieur ; et assisteront neanmoins avec un soin special ceux de la Confrerie.

6. S'il arrive quelques differens entre quelques uns des confreres, les autres qui s'en appercevront seront tenus d'en advertir le Prieur qui, par les moyens plus convenables, procurera qu'au plus tost appointment en soit fait.

7. Ilz doivent dire tous les jours a genoux et mains jointes, s'il n'y a legitime empeschement de ce faire, cinq *Pater noster* et *Ave* a l'honneur des cinq Playes de Nostre Seigneur.

8. Oyant sonner l'*Ave Maria* en la principale eglise du lieu ou ilz sont, le matin, a mydi et le soir, doivent, sil se peut commode-

(1) Voir tomes XIII, note (2), p. 101, et XVI, note (2), p. 105.

leurs maysons, mais aussi emmi les rues et lieux publiqs, autant comme cela se peut commodement faire, affin de protester l'honneur que la Confrerie porte a la Mere de Dieu et inciter par leur exemple les autres a ce faire, suivant la devotion de nos predecesseurs.

8. Ilz accompagnent le tressaint Sacrement lhors qu'il est porté aux malades, et ne pouvant ce faire, ilz disent un *Pater noster* et *Ave Maria* pour le malade auquel il est porté, entendans le son de cloche qui sert de signe a cet effect.

9. Ils assistent aux criminelz condamnés a mort, non seulement les visitant en la prison, mays les accompagnant au supplice et, apres iceluy, les ensevelissant.

10. Ilz accompagnent les deffunctz de la Confrerie, et assistent a la Messe laquelle se dit pour eux le lendemain de leur ensevelissement en l'oratoire des confreres.

11. Ilz assistent les veilles des jours de leurs Commu-
nions aux Vespres qui se disent le soir en l'oratoire et aux
advertissemens qui s'y font ; et les jours desdites Commu-
nions ilz assistent aux Offices, tant du matin que du soir,
au mesme lieu ; et tous les vendredis de Caresme, environ
les cinq heures du soir, a la salutation du *Stabat Mater* et
a l'exhortation qui s'y fait.

12. Outre cela, ilz obeissent aux advertissemens qui
se font aux assemblees de la Confrerie, et a ceux que les

ment, la dire a genoux, tant es maysons qu'es rues et lieux publiqs, pour, en ceste sorte, rappeler entant qu'en eux est, l'ancienne devotion de nos predecesseurs pour ce regard.

9. Ilz accompagneront le tressaint Sacrement lhors qu'il est porté aux malades, ou, ne pouvant ce faire, au signe du son de la cloche diront un *Pater* et un *Ave Maria* pour le malade a qui il est porté.

10. Ilz assisteront aux criminelz condamnés a mort, non seulement les visitant en la prison, mays les accompagnant au supplice et les ensevelissant.

11. Ilz accompagneront les deffunctz de la Confrerie, et assisteront a la Messe laquelle se dit le lendemain de leur ensevelissement en l'oratoire de la Confrerie.

Superieurs d'icelle, ou ceux qui sont deputed de leur part, font aux confreres et seurs pour la correction des mœurs.

Tous les confreres et seurs de laditte Confrerie doivent soigneusement pratiquer lesditz exercices, tant parce que par le moyen d'iceux ilz se maintiendront en l'amour et crainte de Dieu et se prepareront des grans tresors au Ciel, qu'aussi d'autant qu'ilz gaigneront les Indulgences suyvantes ; n'y ayant neanmoins pour tout cela aucune obligation qui porte peyne de peché ni mortel ni veniel pour les contrevenans, ains seulement de privation des fruitz, Indulgences et benedictions qu'y recevront les bons et fidelles observateurs des ditz exercices.

3

INDULGENCES

Le Tressaint Pere Paul, cinquiesme de ce nom, qui sied et regne a present ⁽¹⁾, approuvant, autorisant et recommandant la Confrerie de la Sainte Croix d'Annessy, ainsy qu'il appert par son Bref Apostolique du 10 avril 1607, a octroyé et concedé a perpetuité, pour les confreres et seurs d'icelle, les Indulgences suyvantes, a sçavoir :

1. Au jour de leur reception, estans confessés et communiés : Indulgence pleniere.
2. A l'article de la mort, invoquant de bouche ou, ne le pouvant faire, invoquant de cœur le tressaint Nom de

INDULGENCES

Le Tressaint Pere Paul, V^e de ce nom, approuvant et recommandant la Confrerie Sainte Croix d'Annessy par son Bref du 10 avril 1607, a concedé a perpetuité les Indulgences suivantes a tous les confreres et seurs d'icelle :

1. Le jour de leurs receptions en laditte Confrerie, estans confessés et communiés : Indulgence pleniere.
2. En l'article de leur mort, invoquant de bouche ou, ne pouvant, au moins de cœur le tressaint nom de JESUS, et estans con-

(1) Voir tome XIII, note (1), p. 69.

JESUS, et estans confessés et communiés ou, n'ayant peu l'estre, estans au moins contritz de leurs pechés : Indulgence pleniére.

3. Au jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, a prendre des les premieres Vespres jusques au soleil couchant de la feste, visitant la chappelle ou oratoire de la Confrerie et y priant Dieu pour l'union des Princes chrestiens, extirpation des heresies et exaltation de l'Eglise, estans vrayement confessés et communiés : Indulgence pleniére.

4. Au jour de l'Invention de la Sainte Croix, de saint Pierre et saint Paul, de la Conception de Nostre Dame et second Dimanche de mars, a prendre aussi des les premieres Vespres desditz jours jusques au soleil couchant d'iceux, visitant laditte chappelle ou oratoire, priant comme dessus et estant confessés et communiés : pour chacun desditz jours ausquelz ilz feront cela, Indulgence de sept ans et autant de quarantaines.

5. Toutes fois et quantes qu'ilz feront quelques exercices de ceux de la Confrerie, comme oyant les Messes et Offices en l'oratoire d'icelle, visitant les malades, disant

fessés et communiés ou, n'ayant peu, estans contritz de leurs pechés : Indulgence pleniére.

3. Le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, a prendre des les premieres Vespres de la veille jusques au soleil couché de la feste, visitant la chappelle de laditte Confrerie et priant Dieu en icelle pour la concorde des Princes chrestiens, extirpation des heresies et exaltation de l'Eglise, estans vrayement confessés et communiés : Indulgence pleniére.

4. Au jour de l'Invention Sainte Croix, des saintz Pierre et Paul, Apostres, de la Conception Nostre Dame, le second Dimanche du mois de mars, a prendre des les premieres Vespres desditz jours jusques au soleil couché d'iceux, priant Dieu comme sus est dit et estans aussi confessés et communiés : pour chacun desditz jours ausquelz ilz feront cela, sept ans d'Indulgence et autant de quarantaines.

5. Assistant aux Messes et Offices en l'oratoire ou chappelle de laditte Confrerie, ou bien assemblees tant publiques que particulieres d'icelle, ou qu'elles se facent ; hebergeans les pauvres, accommodant les dissensions ou procurant qu'elles soyent accommodees, accompagnant les cors des trespasés, tant de la Confrerie qu'au-

cing *Pater noster* et *Ave* pour les deffunctz de la Confrerie, reduisant les desvoyés au bon chemin, enseignant aux ignorans les choses requises a leur salut, hebergeant les pauvres ou faisant quelque autre œuvre pieuse et devote, quelle qu'elle soit : pour chacune fois qu'ilz feront l'une desdittes actions, soixante jours d'Indulgence.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre de la Confrérie* (1662-1763)
conservé à la Visitation d'Annecy.

tres ; allant aux processions faittes par le congé de l'Ordinaire, suyvant le tressaint Sacrement tant aux processions que quand on le porte aux malades ou ailleurs, ou ne pouvant, et oyans le son de la cloche qui se fait pour cela, diront un *Pater noster* et *Ave Maria* ; ou diront pour les deffunctz de laditte Confrerie cinq *Pater* et *Ave*, ou reduiront les desvoyés au bon chemin, ou enseigneront aux ignorans les Commandemens et choses requises a salut, ou feront quelques autres actions de pieté, de devotion et charité : pour chacune fois qu'ilz exerceront l'une desdittes actions, soixante jours d'Indulgence.

B — SAINTE-MAISON DE THONON

I

LÉGALISATION D'UN ACTE CONCERNANT LA SAINTE-MAISON

29 décembre 1602

Ayant vu le contenu de l'acte sus écrit (1), entant qu'il m'appartient je le confirme et l'autorise.

En foy dequoy j'ay escrit cecy et l'ay sousigné de ma main propre, le 29 decembre 1602, a Neci.

FRANÇOIS DE SALES, E. de Geneve.

(1) Cet acte était du P. Chérubin de Maurienne et daté de Turin, 25 novembre 1602. En qualité de « commissaire et délégué apostolique, et de député de Son Altesse pour l'érection, fondation et avancement de la Sainte-Maison, » il acceptait les modifications de la Bulle fondamentale (13 septembre 1599) proposées soit par le Sénat et la Chambre des Comptes, soit par les représentants de la Sainte-Maison envoyés exprès à Turin. Toutefois il demandait que les déclarations de ces représentants fussent approuvées et légalisées par le Saint.

Jean d'Eloise, prêtre, et Ferdinand Bouvier, laïque, furent les délégués choisis par le corps ecclésiastique et laïque de l'établissement pour passer un accord touchant les modifications à faire à la Bulle de fondation, lesquelles d'ailleurs étaient désirées par la Sainte-Maison même. Elles sont signées par le duc de Savoie le 2 décembre.

II

MANDEMENT SUR LES INDULGENCES ACCORDÉES
PAR LE SAINT-SIÈGE A LA CONFRÈRIE DE NOTRE-DAME
DE COMPASSION DE THONON

[1^{er}-11 août (1)] 1603

FRANÇOIS, Evesque et Prince de Geneve, par la grace de

(1) Plusieurs auteurs donnent à ce Mandement la date du mois d'août, sans quantième ; une déchirure en a fait disparaître toute trace sur le placard imprimé de l'époque et inséré dans le Registre de la Confrérie qui se conserve aux archives du presbytère de Thonon. Nous croyons qu'il a été écrit entre le 1^{er} et le 11, car le lendemain le Saint partait pour Gex d'où il était certainement de retour le 22 ; mais cette dernière date nous semble un peu tardive pour annoncer des Indulgences à gagner le 8 septembre.

Dieu et du Saint Siege Apostolique, a tous ceux qui ces presentes verront, paix et dilection en Jesus Christ.

Nostre Saint Pere le Pape Clement VIII ayant ouvert le thresor de l'Eglise et accordé le *Grand Pardon* cy dessus inséré, et desja publié en Nostre diocese (1), a toutes personnes inscrites en la Confrerie de Nostre Dame de Compassion erigee a Thonon (2) : plusieurs neanmoins, a l'occasion des derniers troubles des guerres, seroyent en doute

(1) Il avait été publié par M^{or} de Granier le 31 juillet 1602. Saint François de Sales en donnant son Mandement, l'avait fait précéder de celui de son prédécesseur, dont on trouvera le texte à l'Appendice.

(2) Lorsque dans les premiers mois de 1599 commencèrent à Rome les pourparlers pour la fondation de la « Maison de misericorde ou hospice de vertu » pour les convertis, M^{or} de Granier adressa au Pape un Mémoire qui fut bientôt suivi d'un autre plus ample du P. Chérubin, où celui-ci dit entre autres choses que la Congrégation se nommera « Maison de Notre-Dame des Sept Douleurs ». Clément VIII, dans sa Bulle de fondation de la Sainte-Maison, la désigne ainsi : *una domus Albergamentum nuncupanda omnium scientiarum et artium, sub invocatione Beatae Mariae Compassionis, seu Septem Dolorum* ; titre qui lui fut donné pour renouveler une dévotion que les peuples voisins de Genève avaient eue pour la Sainte Vierge sous cette dénomination. Pendant l'Année sainte (1600), de nombreux convertis affluèrent à Rome ; le Bienheureux Juvénal Ancina, secondé par le P. Chérubin, jeta alors les fondements de la *Congrégation des hérétiques convertis*, qui eut des rapports avec la Sainte-Maison. (Voir notre tome XIV, note (2), p. 275.) Le Souverain Pontife, voulant encourager celle-ci dans ses débuts, permit que son intention fût connue à Rome même ; presque aussitôt, il s'établit dans la ville une *Société ou Confrérie de Notre-Dame de Compassion*, liée à l'œuvre de Thonon, dans laquelle entrèrent un grand nombre de Cardinaux et de Prélats. Charles-Emmanuel, de son côté, fit imprimer des lettres où il recommandait la Confrérie et engageait ses sujets à s'y enrôler ; les Evêques de Savoie et de Piémont souscrivirent à ses pieux désirs, et l'on voit notre Saint figurer parmi les signataires. Plus tard (18 octobre 1605), le Nonce à la cour de Turin demande au cardinal Borghese l'autorisation, pour les administrateurs de la Sainte-Maison, de quêter dans toute l'Italie, afin de subvenir aux besoins si nombreux de l'œuvre des convertis. Le Pape Paul V hésite d'abord ; puis, non seulement il accorde cette autorisation, mais par Bref du 4 septembre 1606 il recommande les confrères de Notre-Dame de Compassion de Thonon, auxquels il permet de quêter partout où la religion catholique est en honneur. Enfin, au mois de décembre de la même année, Sa Sainteté ratifie par un autre Bref l'approbation donnée de vive voix par Clément VIII, confirme à perpétuité la Confrérie et ses Statuts, et saint François de Sales publie, le 1^{er} mai 1607, les Indulgences obtenues. (Voir ci-après la pièce n° v, p. 400.)

Vers la fin du xviii^e siècle, la pieuse Association était encore florissante ; alors elle commença à ne plus guère compter parmi ses membres des étrangers au pays. Les noms les plus considérés de Thonon et des environs se lisent dans le Registre, et après la tourmente révolutionnaire, la série des inscriptions, qui avait été interrompue, est reprise jusqu'à nos jours. Le siège de la Confrérie fut, jus-

de la continuation de ces graces et Indulgences audit lieu (1).

C'est pourquoy Nous avons ordonné que de nouveau la publication en sera faite par tout Nostre diocese, affin que chacun soit assure de pouvoir par cy apres participer a des biens si grans et excellens ; suppliant tous les tres Reverens Ordinaires des lieux qui en seront requis, de vouloir permettre et favoriser semblable publication et la cueillette des aumosnes pour l'effect mentionné en la concession dudit Pardon. Comme aussi Nous exhortons les fidelles chrestiens de vouloir honorer Dieu par leurs bonnes œuvres audit lieu de Thonon, comme [vis à vis] (2) et en face des principaux sectateurs de l'heresie, affin qu'ilz soyent esmeus a glorifier eux mesmes le Pere celeste par

qu'en 1793, une chapelle toute proche de l'église paroissiale ; l'habit, dans les réunions et processions, consistait pour les hommes en un froc de toile gros bleu, serré à la ceinture par un cordon de même couleur, avec un capuchon de même étoffe couvrant la tête et pouvant se rabattre sur les yeux ; les femmes portaient la robe et le grand voile, bleu aussi. Tous devaient être revêtus de cet habit sur leur lit de mort et dans le tombeau. En 1809, M. Neyre, curé de Thonon, obtint l'union des Confréries de Notre-Dame de Compassion et du Saint-Sacrement ; en signe de cette union, l'Evêque prescrivit que les confrères portaient le cingule blanc sur le froc bleu. De nos jours, la couleur de ce dernier a disparu ; pour conserver sous un autre insigne l'institution elle-même, on a cru nécessaire de supprimer l'habit, et ainsi les confrères de Notre-Dame de Compassion ont cessé d'être les « Bleus » légendaires du temps de saint François de Sales.

(1) On pouvait en effet la mettre en doute, puisque plus d'un mois après, le 20 septembre 1603, parut à Lyon une proclamation de M. de Chevrières, Myolans, Saint-Chamond, etc., lieutenant général pour Sa Majesté, interdisant de s'inscrire dans la Confrérie de Thonon. « Plusieurs grandes sommes de deniers auroient esté levees par forme d'aumosne sur les subjects » du Roi, disait-il, « contre tout ordre de charité qui nous commande de preferer aux estrangers... les pauvres qui sont entre nous et a nos portes. » Il y a même « en ce royaume, par le bienfaict de nostre Saint Pere le Pape et du Saint Siege, assez d'autres devotions pour faire nostre salut. » En conséquence, « defences a tous subjects de Sa Majesté residents en ce gouvernement, soit ecclesiastiques, gentilshommes et autres..., de se souscrire ou enrooller en ladite Confrerie, ni de passer audit lieu de Thonon pour cet effect. Mesmes aux ecclesiastiques de ne convier aucun, en public ou en particulier, de s'obliger a icelle, sur peine de crime de leze majesté... Aux desja enroolez, nous faisons commandement sous pareilles peynes de s'en despartir incontinent. »

Les « derniers troubles des guerres » étaient les repréailles des Genevois, dont nous avons parlé au tome précédent, note (3), p. 265.

(2) Il y a ici une déchirure dans l'original ; nous maintenons la leçon de Migne, quoiqu'elle nous semble fautive.

leur réduction au giron et sein maternel de la sainte Mere Eglise.

Fait a Neci... .. 1603.

FRANC^s, E. de Geneve.

III

ACTE PAR LEQUEL SAINT FRANÇOIS DE SALES
CESSANT D'ÊTRE PRÉFET DE LA CONGRÉGATION
DE LA SAINTE-MAISON
SE DÉDIE A LADITE CONGRÉGATION

Vers le 21 septembre 1603 (1)

(MINUTE)

Clemens VIII, Ecclesiæ Catholicæ Pontifex maximus, motu proprio (2), Franciscum de Sales, Ecclesiæ Gebennensis Præpositum, Domui Thononiensi Sacratissimæ Virginis Compatientis, non ita pridem, (a) adscripsit et præfecit.

Idem vero Franciscus, paulo post Episcopus et Princeps Gebennensis effectus, ac vinculo præfecturæ Domus Thononiensis solutus, se totum, qualis quantusque est, ejusdem Societati sponte et libens (b) dedit, dicavit, addixit,

Clément VIII, Pontife suprême de l'Eglise Catholique, par un *motu proprio* (2), attacha et préposa, il n'y a pas longtemps, François de Sales, Prévôt de l'Eglise de Genève, à la Maison de Notre-Dame des Sept-Douleurs de Thonon.

Le même François, ayant été peu après créé Evêque et Prince de Genève, et délié ainsi de sa charge de Préfet de la Maison de Thonon, de son plein gré et avec amour se dévoua et consacra tout entier, tel qu'il est et avec toutes ses forces, à cette Institution,

(a) *pridem*, — [addixit]

(b) *et libens* — [adscripsit]

(1) « Ce grand Pontife, » dit Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. V, p. 298), « disant adieu à ses chers Prestres de Tonon, leur laissa par escrit ce beau témoignage. » Il y était encore le 21 septemore; le 23 on le trouve à Viuz-en-Sallaz.

(2) La Bulle de fondation de la Sainte-Maison, 13 septembre 1599.

* Cant., 1, 2.

* Eccli., xxiv, 30.

summis imisque votis supplex exoptans, ut augustissimum JESU MARIEQUE nomen, ex æde Tononiensi, *sicut oleum effusum** et *cinamomum ac balsamum aromatizans*, in reliquis totius diocæsis, maxime vero civitatis Gebennensis plateas et ædes, diffundatur, et *quasi mirrha electa odorem det suavitatis**. Fiat, fiat !

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

faisant les vœux les plus ardents et les plus profonds pour que les noms très augustes de JÉSUS et de MARIE se répandent de la Maison de Thonon, *comme une huile épandue, une cannelle et un baume odorant*, à travers tout le territoire et les habitations du diocèse, surtout de la ville de Genève, et y apporte *le suave parfum d'une myrrhe choisie*. Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il !

IV

NOTE SUR LES REVENUS DE LA SAINTE-MAISON
ET SUR LE SERVICE DE L'ÉGLISE

[Vers le 25 août] 1605 (1)

(MÉDIT)

Son Altesse donne deux mill'escus (2).

Le prieuré de Thonon (3) 600 escus.

500 ducats de M. de Raconis ; non payés (4).

(1) Cette note, écrite sur une petite bande de papier de 19 cm. 1/2 de longueur sur 8 cm. 1/2 de largeur, n'est pas tout entière de saint François de Sales ; à partir de « Messire Maniglier », elle est d'une autre main. Cependant la couleur de l'encre est absolument la même ; on peut donc croire qu'elle a été toute tracée le même jour. Au mois d'août 1605 le Saint fit une course en Chablais ; le 25, à Thonon, il passe une convention avec dom Bergera, relativement aux cures du pays : il n'est pas invraisemblable de placer cette note vers cette époque, d'autant que plusieurs autres raisons sont en sa faveur.

(2) Les lettres patentes de Charles-Emmanuel qui assignaient à la Sainte-Maison 2000 écus d'or sont du 13 avril 1604.

(3) C'est-à-dire de Saint-Hippolyte (voir tome XVIII, note (1), p. 61).

(4) Bernardin II, fils de Philippe de Savoie-Raconigi et de Paule Costa, des comtes de Bene. A la mort de son père, il avait pris les titres de comte de Raconigi et Pancallieri, et dans les partages avec ses frères il reçut les seigneuries de Cavour et Villefranche. Il suivit la carrière des armes et en 1566 il fut au nombre des chefs envoyés en Hongrie contre les Turcs. Gouverneur de Charles-Emmanuel, chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, capitaine des archers des

Bell'entroz (*sic*) 100 escus (1) ; payé.

Saint Joyre rien ; vivant Monseigneur Montelparo (2), 200 escus de pension absorbant le revenu.

Bonneguette 50 escus ; payé, rabattant la pension du curé de Versonnex (3).

Messire Maniglier a l'administration principale de la Sainte Maison la part de Son Altesse et de Vostre Seigneurie Reverendissime (4). Rien ne se passe d'importance sinon par l'avis du Conseil, composé dudit Maniglier, des sieurs Econnome, Secretein, de la Balme, Randollet, tous prebstrés (5), du sieur Marin, procureur fiscal pour Son Altesse

gardes du corps, M. de Racconigi, très puissant dans les affaires d'Etat, est souvent chargé de missions importantes. En 1582, il tente au nom de son prince une entreprise contre Genève, mais elle échoue. Il épousa en premières noces Isabelle Grillet, et en secondes noces Marie Gondi, sa tante ; il mourut en 1605. (D'après Litta, *Tavole genealogiche : Duchi di Savoia*, tavola VIII ; Cibrario, *Genealogia dei Reali di Savoia e d'Italia*, etc.)

(1) Le prieuré de Bellentre, en Tarentaise, de l'Ordre de Saint-Augustin, uni à la Sainte-Maison par Bulle du 12 avril 1602, union qui fut confirmée la même année par une autre Bulle du 11 décembre.

(2) Saint-Jeoire ou Saint-Georges près de Chambéry, mentionné au tome XX, note de la p. 85. Le possesseur de ce bénéfice était Grégoire Petrocchini, des Ermites de Saint-Augustin, né à Montelparo (Marches). Entré de bonne heure dans l'Ordre, il en exerça toutes les charges et devint célèbre par son éloquence. En 1587 il fut élu Général, rétablit la Règle primitive dans les Monastères d'Italie, se concilia l'affection de tous par sa justice, sa sagesse, sa douceur. Sixte V lui conseilla de se rendre en Espagne, où il pourvut heureusement aux affaires de son Ordre, et, à son retour à Rome, il fut créé cardinal-prêtre de Saint-Augustin, le 14 décembre 1589, avec applaudissement universel. Sa doctrine, sa candeur, sa franchise le rendirent très cher aux Souverains Pontifes qui s'en prévalurent dans les affaires les plus délicates. En 1611, Paul V le nomma à l'évêché de Palestrine, mais au mois de juin de l'année suivante le pieux Prêlat mourut à Rome, à l'âge de soixante-dix-sept ans. (Ciaconius, *Hist. Pontif. et Card.*, tome IV, 1677, p. 197.)

(3) Sur le prieuré de Bonneguète, voir ci-dessus, note (1), p. 59. Le curé de Versonnex était Jean Delavenay (voir *ibid.*, note (1), p. 58).

(4) Voir tome XI, note (1), p. 309.

(5) Nous n'avons pas réussi à découvrir qui était économe de la Sainte-Maison en 1605 ; peut-être Jean Petitjean, dit Pirasset, que nous proposons sous toutes réserves.

Le sacristain était Pierre Bojat ou Bojact, ou encore Boëjat, né à Chessenaz, et prêtre le 27 mai 1600. Déjà en 1603, il signe : « Sacristain de l'église de Notre Dame de Compassion, » où il demeura quarante-neuf ans. Il mourut à Thonon le 31 mars 1652. (M^{or} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 91.)

Félix de la Balme reçoit la prêtrise le 26 mars 1605 et ne fait qu'un court séjour à Thonon. En 1608 il est archiprêtre des Machabées ; en cette qualité

et administrateur d'icelle (1), du sieur Poncet, advocat (2), et du sieur Muneri (3), lesquelz furent establis par feu Monseigneur (4), etc.

Pour provoiser (*sic*) au desordre qui peut y naistre, faudroit ung cheffz (*sic*) d'auctorité dont la pieté et la prudence calma tous les vens de contrariété.

L'eglize est fort fidellement et exactement servie par sesditz ecclesiasticques ordinaires, avec ung fort beau luminayre, et en icelle se celebre (*sic*) tous les jours sans fallir 4 Messes ordinaires et plusieurs extraordinaires.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

il signe, comme témoin, le 9 juin 1627, la lettre du Chapitre de la Cathédrale à don Juste Guérin, procureur de la cause de Béatification de François de Sales. (M^{ss} Rebord, ouvrage et volume cités, p. 31.)

Ordonné prêtre le 22 février 1592, Louis Randollet resta peu de temps à la Sainte-Maison ; on l'y trouve encore en 1606. Le 13 décembre 1590 il est économe de Bussy, qu'il permute le 5 juin 1611 avec Motz en Chautagne, et meurt en mai 1626. (Ibid., II, p. 657.)

(1) Claude Marin (voir tome XI, note (1), p. 312).

(2) Pierre, une des premières conquêtes de l'Apôtre du Chablais. (Voir tomes XI, note (1), p. 124, et XXII, note (1), p. 142.)

(3) Guérin Mugnier ou Muneri, châtelain d'Allinges et de Thonon. (Voir tome XII, note (1), p. 126.)

(4) Lorsque le 25 mai 1602, M^{ss} de Granier mit à exécution la Bulle du 13 septembre 1599 à l'occasion du grand Jubilé de Thonon, ouvert le même jour.

V

PUBLICATION D'INDULGENCES EN FAVEUR DES MEMBRES DE LA CONFRÉRIÉ DE NOTRE-DAME DE COMPASSION

1^{er} mai 1607 (1)

SOMMAIRE DES INDULGENCES CONCEDEES PAR NOSTRE SAINT PERE
LE PAPE PAUL V AUX CONFRERES DE LA COMPAGNIE
DE NOSTRE DAME DE COMPASSION OU SEPT DOULEURS
FONDEE A THONON, DIOCESE DE GENEVE
POUR LA CONVERSION DES HERETIQUES ET DEFENSE DE LA SAINTE FOY

I. Concede Indulgence pleniére et remission de tous les pechés a tous les fidelles chrestiens lesquelz entreront a la-

(1) Ces Indulgenes furent publiées lors du Jubilé accordé par le Pape Paul V à la ville de Thonon. (Voir tome précédent, nos XI, XIII.)

dite Confrerie, le premier jour de leur entree, si, vrayement repentans et confessés, ilz reçoivent le saint Sacrement de l'Eucharistie.

2. Concede la mesme Indulgence et remission de tous les pechés a tous les confreres, tant a ceux qui sont desja inscritz en ladite Confrerie comme a ceux qui se feront inscrire en icelle de tems en tems, lesquelz vrayement repentans et confessés, ayant receu le saint Sacrement de l'autel devotement, visiteront l'église, chapelle ou oratoire de ladite Confrerie, des les premieres Vespres jusques au soleil couchant, le jour de la feste de la Nativité de la benite Vierge pour chacun an, et la feront devotes prieres a Dieu pour la concorde des Princes chrestiens, extirpation des heresies et exaltation de la sainte Mere Eglise.

3. Concede la mesme Indulgence pleniere et remission de tous les pechés aux mesmes confreres presens et a venir, et a chacun d'iceux, a l'article de la mort, si, vrayement repentans et confessés, ilz reçoivent le saint Sacrement de l'autel, ou bien ne l'ayant peu faire, au moins contritz et repentans invoqueront devotement le tressaint Nom de Jesus, avec la bouche, le pouvant faire, ou de cœur, ne pouvant mieux.

4. Concede la mesme Indulgence pleniere et remission de tous les pechés a chaque confrere lequel par son entremise aura fait ou procuré la conversion d'un heretique a la foy catholique, et que par effect tel heretique aura abjuré et detesté les heresies et se sera reconcilié et retiré au giron de la sainte Mere Eglise. Pareillement, Sa Sainteté concede la mesme Indulgence pleniere au mesme heretique converti a la sainte foy, ayant premierement fait une confession generale, et l'un et l'autre estant repentans et confessés, auront receu respectueusement le saint Sacrement de l'autel.

5. De plus, relasche a forme accoustumee de la sainte Eglise, soixante jours de penitences a eux enjointes ou autrement deuës, aux mesmes confreres lesquelz se seront employés en quelque maniere que ce soit a la conversion des heretiques, et a cest effect auront exercé quelque œuvre ; et ce pour chacune fois.

6. Relasche comme dessus cent jours auxditz confreres lesquelz diront sept fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en memoire des sept douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, pour chaque jour auquel ilz auront fait cela, pourveu qu'aupres d'eux ilz ayent l'image de la mesme Vierge Marie.

7. Aux confreres lesquelz estans malades, si en leur chambre ilz font orayson, et confessés selon la forme de la susdite Indulgence, se communieront. Et semblablement, a ceux lesquelz, employés a la conversion des heretiques en tel exercice et fonction pour benefice de la mesme Confrerie en quelque maniere que ce soit, se seront occupés ainsy que dessus, priant, et confessés auront receu le saint Sacrement de l'autel, concede Sa Sainteté qu'ilz puissent obtenir et gagner toutes les susdites Indulgences et remission des pechés.

8. Chaque fois que lesditz confreres accompagneront le Saint Sacrement quand il se porte aux malades, si en se repentant ilz ont propos de se confesser, relasche cinq ans et autant de quarantaines des penitences a eux jointes.

9. *Item*, a ceux lesquelz assisteront aux Messes et autres Offices divins en ladite eglise, chapelle ou oratoire au tems de la celebration de la Messe ou recitation des Offices, ou bien aux congregations publiques ou privees de ladite Confraternité qui se feront en quel lieu que ce soit, ou bien logeront des pauvres, ou qui donneront faveur et ayde aux convertis a la foy catholique : toutes fois et quantes qu'ilz feront quelle que ce soit desdites œuvres, cent jours d'Indulgence.

Lesquelles Indulgences dureront a perpetuité, comme appert par le Bref de Sa Sainteté, donné a Rome le 6 decembre 1606.

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege apostolique Evesque et Prince de Geneve.

Nous exhortons donq tous fidelles Chrestiens, mays specialement ceux de Nostre diocese, de se prevaloir de l'occasion qui leur est presentee par la concession de ces

saintes Indulgences, s'enroollant a ladite Confrerie et prattiquant soigneusement les exercices d'icelle (1).

A Thonon, le premier may 1607.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

Par mandement de Monseigneur,
BALTHAZARD MANIGLIER.

(1) Voici ce que dépose Etienne Mouthon (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 2) : « Alant esté esleu prieur de la Confrerie des penitentz revestus de bleu, de Nostre Dame de Compassion, ces annees mil six centz dixsept et mil six centz dixhuict, il s'adressa audict Bienheureux Evesque pour luy faire sçavoir le progres de ladicte Confrerie, lequel estoit pourté d'un zelle indicible. Encourageant les confreres, leur disoit a tous ensemblement quilz prissent courage, » car « avec le temps, par l'ayde de Dieu et intercession de sa Bienheureuse Mere, l'on » la « verroit fleurir. Ce qu'a esté fait des lhors, veu que tous les desbouchés ou plus part d'iceux, qui lhors se mocquoient des confreres, s'en sont enrollés et y ont fait un tel fruit, quilz servent de tres bon exemple au reste du peuple. Et est ladicte Confrerie de present tres peulee, tant de la principale noblesse de la ville, praticiens, que gens du tiers estat. » On y observe « fort estroitement les regles que feu Monseigneur leur a laissé, lesquelles ledict Mouthon nous a monstré en douze articles, enfin signees : FRANÇOIS, Evesque de Geneve. »

Ces règles données par le Saint n'ont pas été retrouvées ; on croit qu'elles faisaient corps avec les Indulgences ci-jointes, accordées par Paul V. A leur défaut, on trouvera à l'Appendice un vieux règlement fait d'après le Sommaire des avis primitifs ; il est tiré d'un opuscule imprimé au XVIII^e siècle et « réimprimé fidèlement en 1857, sur l'ancienne édition, par Marc Mehling. » Il porte ce titre : *Sommaire des Statuts et regles de la Confrerie de Notre Dame de Compassion, fondée a Thonon et institué par le glorieux saint François de Sales.*

VI

AVIS SUR L'ESTABLISSEMENT DE LA SAINTE MAYSON DE THONON (a)

Mai ou 6-15 juillet 1607 (1)

Touchant l'église

La maistresse eglise de la Sainte Mayson sera celle la-

(a) DE THONON — FAITZ AU CONSEIL D'ICELE, AUQUEL SONT INTERVENEUX LE R^{mo} SIG^r EVESQUE DE GENEVE, LE SIG^r ABBÉ D'ABONDANCE, LE S^r PREVOT DE S^t PIERE, LES R^{ds} PP. CAPUCINS, LE S^r CHEVALIER BERGIERA ET PLUSIEURS THEOLOGIENS, ECLESIASTIQUES [PRESTRES DE LADITE S^{te} MAISON] ET LE S^r PROCUREUR FISCAL DE CHARLAIS.

(1) Cet Autographe se compose de huit pages in-4^o, corrigées et annotées par deux autres mains que nous n'avons pu identifier. L'orthographe de l'un de ces

quelle a present est nommee Saint Augustin ⁽¹⁾, le tiltre de laquelle sera changé en celui de Nostre Dame de Compassion ⁽²⁾; et en icelle sera edifiée une chapelle de Saint Augustin, pour memoire de son premier tiltre.

Et quant a l'église qui fut sous le tiltre Saint Hippolite et qui est a present sous celui de Nostre Dame de Compassion, on luy donnera par addition le tiltre des Saints Maurice et Hippolite ⁽²⁾, et sera dependente de l'autre ⁽³⁾.

De la Congregation

Le premier membre de la Sainte Mayson sera la Congregation des Prestres d'icelle, qui sera du nombre de huit, le Plebain ⁽³⁾ faysant l'un d'iceux.

(b) *de* — S^t Maurice

(c) *de Nostre Dame de Compassion*, — demorera (*sic*) sous ledit tiltre de Nostre Dame et sera unie et conjoincte a l'autre, et en icelle sera fait l'Office so-lennel toutes les faistes et vellies de Nostre Dame.

correcteurs fait supposer qu'il est italien : serait-ce le chevalier Bergera ?

La rédaction du Saint est certainement de 1607 ; la date du mois de mai ou de la première quinzaine de juillet est probable, car alors il était à Thonon pour le Jubilé. (Voir le tome précédent, note (1), p. 342.) Quant aux corrections et additions, elles ont dû être faites peu de jours avant le procès-verbal du 18 juillet de la même année ; nous les donnons en variantes, et, dans le texte même, les quelques ratures de saint François de Sales, les insérant entre / j.

(1) Sur l'église Saint-Augustin, voir tome XVII, note (1), p. 47. — Dans les « Constitutions » pour la Sainte-Maison, signées par le Nonce et le duc de Savoie le 30 décembre 1603, le souverain exprime le désir que le Pape change « le titre Saint Augustin a celui de *Nostre Dame de Compassion et de Saint Maurice* » et qu'il l'érige « en l'église magistrale du couvent de ladite Milice Saint Maurice. » (*Mémoires de l'Acad. Salés.*, tome V, 1882, p. LXVII.) Le Rapport sur l'œuvre de Thonon envoyé au cardinal Aldobrandini ayant été égaré, tout resta en suspens ; puis survint la mort de Clément VIII, qui interrompit les négociations. Ce fut seulement le 3 janvier 1606 qu'une nouvelle copie du même Rapport fut adressée au cardinal Borghese ; le 1^{er} août de la même année, Paul V approuva les Constitutions et règlements de 1603. Toutefois, les documents nous manquent pour affirmer que l'église Saint-Augustin ait porté le titre de *Nostre Dame de Compassion et de Saint Maurice*, tandis que lors du contrat d'introduction des Barnabites au collège de la Sainte-Maison (12 avril 1616), Son Altesse « remet aux dits Peres l'église de Saint Augustin, appelée des SS. *Maurice et Lazare*. »

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 30. Dans l'acte d'institution de Jean de Châtillon comme plébain de Thonon (4 juillet 1609), l'église paroissiale, c'est-à-dire celle de l'ancien prieuré, est désignée sous le vocable de la « Bienheureuse Marie de Compassion et Saint Hippolyte ». (R. E.)

(3) Soit le prêtre qui remplissait les fonctions de curé.

Du Præfect

Le Supérieur de la Congregation sera nommé Præfect, l'élection duquel appartiendra purement au Conseil de la Sainte Mayson, lequel, pour cet effect, sera composé des præstres de ladite Congregation et du sieur Conservateur. Mais quant a cet acte, l'Evesque y entretiendra tous-jours, ou par luy mesme ou par un sien député ; et le siege vacant, le Vicaire general s'y trouvera luy mesme, ou quelque député de sa part : et soit l'Evesque, soit son député, presideront audit Conseil.

Nul ne peut estre esleu Præfect qui ne soit docteur ou en theologie ou en droit, et aagé de trent'ans ; ni ne pourra avoir aucun autre benefice curé ou qui requiere residence personnelle (excepté les chanoines de l'Eglise cathedrale), delaquelle il ne pourra demander ni faire demander aucune dispense pour, avec icelle, garder la præfecture.

Du Plebain (d)

Le Plebain sera esleu par le concours comme les autres curés du diocèse, a la forme du sacré Concile de Trente* ; auquel neanmoins seront preferés, *cæteris paribus*, les prestres de la Congregation, a laquelle sera tenu, celui qui sera esleu, se ranger, sil n'en estoit pas auparavant.

* De Reform., Sess. XXIV, c. xviii.

Des autres Prestres

Les autres prestres de la Congregation seront esleuz par le Conseil de la Sainte Mayson, tout de mesme quil a esté dit du Præfect.

Ne pourront avoir office, ni benefice, ni charge ailleurs hors la Congregation et Sainte Mayson qui les puisse distraire du service d'icelle (e).

Et seront tous examinés *ad rigorem* pour l'administration du Sacrement de Confession, ne pouvant estre receuz quilz ne soyent approuvés a cet office.

Ils ayderont le Plebain en l'administration des Sacrements et autres fonctions pastorales alternativement, et

(d) *Du Plebain* — (autre main :) et *viceprefet*.

(e) *d'icelle* — (autre main :) et absenter plus de 15 jours une fois en l'année.

pour cela seront entablés les deux ausquelz il appartiendra de faire ladite charge, selon leur tour, chasque premier Dimanche du moys. L'un d'eux sera choysi pour fayre le catechisme des petitz enfans, et l'autre pour l'administration de la sacristie.

Or, pour oster et deposer lesdits prestres, suffira que le Conseil assemblé en juge par la pluralité des voix ; mais pour la deposition du Præfect il sera requis que cela se face par les deux tiers des voix du Conseil, auquel entreviendra tous-jours le Conservateur, lequel n'estant pas au lieu, sera attendu jusques a deux moys et non plus. Le tout neanmoins se fera *consulto Episcopo et ex ejus decreto*, quoy que sans figure de proces et sommairement.

Tous lesdits prestres s'obligeront a leur entree de demeurer trois ans en ladite Congregation ; et sera, nonobstant cela, permis au Conseil de les licentier, y ayant rayson legitime, selon quil sera advisé par iceluy, ainsy que dessus (f).

Des habitz de ceux de la Congregation

Les habitz des prestres seront noirs et bien agencés, sans superfluité ni curiosité aucune (g). Et porteront sur leurs manteaux des croix de saint Maurice, avec un'image [de] Nostre Dame de Compassion au milieu d'icelle ; lesquelles croix seront toutes esgales, soyt que lesdits prestres soyent gentilshommes de naissance ou non, puisqu'ilz ne les porteront qu'en qualité d'ecclesiastiques de la Sainte Mayson (i).

(f) *Tous lesdits prestres* — a leur entree demeureront un'annee de probation ; — (*l'autre main a écrit en marge* : Deux années de probation) — la quele expiré, seront tenus de s'obliger audit service [pour trois anneés ; et ainsi, de trois annés en trois annés, refreschiront lesdites promesses.] — (*L'autre main a écrit en marge, vis-à-vis de cette rature* : Jurer les Regles de la Mayson.)

(g) *sans* — (autre main :) soye en aucun lieu.

(i) Dans les « Constitutions » de 1603, il est ordonné au chevalier qui représentera la sacrée Milice à la Sainte-Maison et qui sera le Conservateur de celle-ci, de porter « une croix des Saints Maurice et Lazare, selon la coutume ordinaire, un peu grande, et au dedans, une petite Nostre Dame de Compassion, avec sept espees comme sept raions. » Quant aux « ecclesiastiques d'icelle Maison, » ils « en porteront quelque devote marque avec celle de N. D. de Compassion. » (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome V, pp. LXVI, LXVII.) Voici en outre ce qu'on lit

De leurs serviteurs

Ils auront 4 serviteurs : un portier, un cuisinier, un despensier, un souillart ; tous lesquelz, hormis le dernier, porteront tous-jours hors le logis une petite sottanette bleüe avec la marque de la mayson, et le portier la portera dedans la maison mesme. Et devront se communier a toutes les festes de Nostre Dame, outre Pasque, Noel, Pentecoste, Toussains.

De la mayson de la Congregation

La mayson de la Congregation se fera en la Place des Augustins, joignant l'eglise ; et en attendant, la Congregation demeurera es maysons qui appartiennent maintenant a la Sainte Mayson.

De l'entretenelement desditz Prestres

Pour les 8 prestres et 4 serviteurs, la Sainte Mayson fournira : En vin, 13 chars blanc, 1 servagnin, 6 rouge ^(h).

En froment, 14 muys ⁽ⁱ⁾, [du meilleur des dixmes.]

En argent, pour les pitances, 1.200 ff.

(i) *Item*, maintiendra tous les bastimens.

Item, fournira leur mayson de toutes sortes de meubles necessaires ^(k), lesquelz, par apres, ladite Congregation maintiendra, et le Præfect, ou Œconome se charge d'iceux meubles ^(l).

(h) 6 rouge — et forniront l'eglise.

(i) 14 muys — qui soit bon et recevable. (On a adjouxté d'autre bled, et sont chargés de faire toutes les aumosnes.)

(j) (Autre main :) Ils logeront et recevront avec eux les personnes... la S^{te} Mayson...

(k) *necessaires* — (même main :) pour une foy a ses despens

(l) *ou Econome* — (même main :) est chargé d'iceux meubles des qu'ilz sont remys.

dans la séance du Conseil de la Milice, du 12 septembre 1607 : * Touchant la croix que doivent porter les prestres de la Sainte-Maison de Thonon, il faut leur écrire qu'elle doit être de *giambellotto* et de la même forme que celle des Chevaliers ; s'ils veulent qu'on y ajoute l'image de la Sainte Vierge, qu'ils envoient de là-bas un modèle... * (Turin, Archives de la Grande Maîtrise de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Mazzo 3, n^o 5.)

Item, la Sainte Mayson fournira medecin, apothicaire cyrurgien, avec tous les medicamens. ^(m)

De leurs gages

Au Præfect, la Sainte Mayson donnera... 100 escuz d'or.
 Au Plebain 100 ducaton.
 Aux autres, a chascun..... 30 ducaton.
 Au Sacristain..... 50 ff., outre lesdits 30 ducaton.
 Pour les serviteurs, a distribuer selon quil sera advisé par la Congregation, 40 ducaton.

Des Offices ecclesiastiques

Quatre Messes se celebreront chasque jour :

La 1^{re} a Saint Maurice ⁽ⁿ⁾ ; et ce, des le 1. mars jusques a la Toussains, a 4 heures de matin ; des la Toussains jusques au 1. mars, a cinq heures, en sorte que ladite Messe se commence a la prim'aube. ^(o)

La 2^e a sept heures.

La Grande Messe entre huit et neuf, immediatement apres Tierce.

La derniere, entre 9 et 10. ^(p)

Tous les jours celebreront les Heures canoniales a haute voix, a sçavoir : les jours ouvriers, Matines et Laudes *in 1^o tono*, et le reste *cantu modulato* ; les Dimanches et festes, Matines *in 1^o tono*, et des le *Te Deum laudamus* inclusivement, *in cantu modulato*.

Vespres se diront a trois heures, hormis le Caresme ; Complies, immediatement apres Vespres, hormis le Caresme qu'elle (*sic*) se diront a 5 heures du soir.

Les samedis et veilles de Nostre Dame ilz chanteront les

(m) *medicamens*. — Les aulmones faites a l'eglise demeureront au corps de la Maison, come aussi toutes ofrandes d'argent ou cire.

(n) *La 1^{re} a* — N. Dame de Compasion.

(o) *a la prim'aube*. — Et les aultres se diront a S^t Maurice, dit S. Augustin, au moins une la semaine.

(p) *entre 9 et 10*. — Les veilles e (*sic*) faistes de Nostre Dame se fera l'Office alla (*sic*) susdite eglise de Nostre Dame.

(Autre main :) Diront Messe tous les jours, excepté qu'ils soient detenus pour cause raysonnable.

Lætanies d'icelle au faire de la nuit, avant le son de l'*Ave Maria*.

Le premier lundi du moys diront l'Office et Grande Messe pour les trespasés (q), selon les rubriques des Breviaires et Messelz.

Tout ce que dessus pour cet article s'entend la mayson estant faite pres de l'église ; et jusques a ce tems-la ne seront obligés sinon a dire Tierce avant la Grande Messe, le tout *in cantu modulato* ; Vespres et Complies comme dessus, et ce tous les jours.

Mais les festes de commandement diront les Matines comme dessus, et les samedis et festes Nostre Dame les Lætanies comme dessus, et les lundis premiers du mois la Messe des trespasés comme dessus.

Des defaillances des Præstres

Les præstres de la Congregation defaillans aux Offices sans cause et licence perdront :

Pour le manquement a Matines.....	2 solz.
Pour le manquement a la Messe.....	2 solz.
Pour le manquement a Vespre	1 sol.

Lesquelz manquemens, ou argent perdu par iceux, accroitra aux residens.

Des serviteurs de l'église

(r) Il y aura un maniglier, gagé de 100 ff. et un muys de froment.

Deux clergeons, gagés de 40 ff. chacun d'eux.

Et leur fournira-on a chacun un (*sic*) robbe bleüe reservee en la sacristie, ou ilz l'iront vestir pour servir dans l'église, laquelle ilz ballieront et tiendront garnie des eaux requises.

(q) *et Grande Messe* — (la même main a écrit en marge :) pour les confreres de la S^{te} Mayson

(r) (Même main :) Serviteurs de la mayson...

Proposition des personnes de la Congregation (1)

1	2	3	4	5
Præfect	Plebain			M. Claude
M. GRANDIS	M. MANIGLIER	M. PIRASSET	M. BOUVERAT	MAGNIN
6	7	8	9	
M. DE LA BALME	M. BOJAT	M. MAURICE	M. SAINTE CATHERINE	

CONDUITE DU TEMPOREL DE LA SAINTE MAYSON
ET PREMIEREMENT DU CONSEIL ORDINAIRE

Le Conseil de la Sainte Mayson, es choses ordinaires, sera composé des præstres de la Congregation et du sieur Conservateur (2), et sera requise la presence au moins des deux tiers d'iceux.

Le Conservateur y aura deux voix (3); le Præfect une voix et demi.

(3) y aura — la voix comme les autres

(1) Claude Grandis (voir tomes XI, note (1), p. 299, et XIII, note (2), p. 195) fut en effet Préfet de 1608 à 1613.

M. Lavanchy, *La Sainte-Maison de Thonon*, note (1), p. 77, et M^{sr} Piccard, *L'Université Chablaisienne ou la Sainte-Maison de Thonon*, p. 71, affirment que R^d Balthazard Maniglier (voir tome XI, note (1), p. 309) ne fut jamais plébain, ou curé, mais seulement vice-préfet. D'autre part, Jean de Châtillon ne fut institué plébain que le 4 juillet 1609, et le 3 février 1607 le cardinal Borghese écrit au saint Evêque : « On présuppose que M. Balthazard Maniglier soit tellement nécessaire au gouvernement de la Maison de Thonon, que S. Sté n'est pas d'avis qu'on l'en retire pour le moment. Aussi je dis de sa part à V. S. que, pourvu que l'église paroissiale dont il est titulaire — c'était Serraval — soit bien pourvue, elle ne se mette pas en peine pour la résidence dont, en ce cas, le Saint-Père veut qu'il soit dispensé pour six mois; à partir de la date de la présente lettre. » (Rome, Archives Vaticanes, *Borghese* II, 407.)

Sur M. Jean Petitjean, dit Pirasset, voir ci-dessus, note (1), p. 131; Pierre Bouverat, tome XXI, note (1), p. 209; Claude Magnin, tome XVII, note (6), p. 74; Félix de la Balme et Pierre Bojat, voir ci-dessus, note (5), p. 399.

M. Maurice serait-il R^d Avrillon? Mais d'après les listes données par M^{sr} Piccard et M. Lavanchy (ubi supra, pp. 274 et 132), il ne figure à la Sainte-Maison que depuis 1613, et il est prêtre seulement en 1611; de plus, est-il le seul à être désigné par son prénom? Dans le *Dictionnaire du Clergé* nous ne trouvons que Laurent Maurice, qui reçut la prêtrise le 27 mars 1610 et entra en 1628 dans la Compagnie de Jésus; la date de son ordination sacerdotale suffit, nous semble-t-il, pour l'exclure du groupe des prêtres proposés.

« M. S^{te} Catherine » est Philippe de Quoex (voir tome XII, note (1), p. 30), envoyé à Thonon en 1608.

(2) Le chevalier Thomas Bergera fut élu pour remplir cette charge, comme on le voit par la pièce n^o VIII. (Voir tome XI, note (2), p. 231.)

Du receveur general

Sera député un receveur general de tous les revenuz de la Sainte Mayson, qui donnera bonne caution ; et la constitution d'iceluy se fera par ledit Conseil, devant lequel, ou les deputés d'iceluy, il rendra ses comptes de six mois en six mois, sauf sil semble au Conseil de les luy faire rendre en autres occurrences plus souvent ; et le tout avec presentation de reliquaz.

Et dans le contract de constitution d'iceluy sera mis en premiere charge, et par maniere de præciput, que la Congregation et Seminaire soyent payés de toutes leurs assignations, avant toutes choses.

Des accensemens

Les accensemens des dixmes et autres revenuz de la Sainte Mayson se feront par le sieur Conservateur, avec l'assistance du Prefect, ou de celuy que ledit Præfect ou Conseil aura député.

Des mandatz

Les mandatz qui n'excederont la somme de dix escuz d'or se feront par le seigneur Conservateur et par le sieur Præfect conjointement ; et en cas quilz ne soyent pas d'accord a le faire, le Conseil sommayrement appellé determinera. (t)

Mais lhors que le sieur Conservateur fera des voyages et autres sortes de frais, les mandatz de son payement se feront par le Præfect avec le Conseil ; et ne pourra faire lesdits voyages et frais sans l'advis d'iceluy Conseil.

Du College

On prouvoyra de 4 regens et un abecedaire, avec gages :

Pour le 1 regent, de	100 ducaton.
Pour le 2	500 ff.
Pour le 3	450 ff.
Pour le 4	450 ff. (u)

(t) *determinera.* — Et les aultres seront faitz par advis du Conseil, et seront signés par le s^r Conservateur, Perfait (*sic*) et un dudit Conseil.

(u) 450 florins — surquoy se nourriront en commun.

Seront tous obligés a demeurer dans le College, et estre vestus de noir et de long, sil se peut.

Mais en cas que les PP. Jesuites voulussent venir faire cette charge avec 4 regens, on leur fournira... 400 escuz d'or (1).

[Et mettra-on un abecedaire d'ailleurs.]

Du Seminaire

Il y aura 7 enfans nourris et entretenus de tout point ; seront neanmoins obligés d'entrer avec vestemens convenables. Leurs robbes seront bleües et longues.

Seront d'eage de dix a dix huit ans, ne pouvant estre receuz avant le premier, ni rétenus apres le second, sauf a dispenser avec les convertis, selon quil semblera expedient au Conseil.

Mangeront avec les autres au College, et pour le reste seront separés, avec un maistre qui soigne a leurs estudes, meurs et pieté. A ceux ci pourront estre adjointz des autres en payant, et observant la mesme discipline (2).

*Des autres despenses de la Sainte Mayson
a la gloire de Dieu*

La despense de l'entretienement de l'eglise de la Congregation, du College et Seminaire estant detraitte, tout le reste du revenu de la Sainte Mayson sera inviolablement appliqué a la conversion des heretiques, selon quil sera advisé par le Conseil ; en sorte neanmoins que les missions soyent præferées et, apres icelles, les provisions requises a la retraitte et entretienement des convertis, en les appliquant aux artz et autres besoignes, selon leur (*sic*) habilités.

(1) Donc à cette date on espérait encore les PP. Jésuites pour le Collège, mais ils ne revinrent jamais. (Voir tome XXII, note (1), p. 163.)

(2) Déjà dans les « Constitutions » de 1603, le Séminaire de la Sainte-Maison avait un article spécial où il était dit que seraient « admis les pauvres enfans, mais doüez de capacité et d'habileté d'esprit, » et même « quelques uns de la province du Valay. Selon les aumosnes des fïdles » on pourra « accroïstre le nombre des dits jeunes enfans, lesquels au moins devront estre sept, destinez au n^m et reverence des sept Douleurs de Nostre Dame. » (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome V, p. LXXVIII.) Faute de ressources, ce projet avorta.

Sera loysible au sieur Conservateur de choisir un assistant a son gré, (v) lequel en son absence s'employera aux negociations et affaires de la Sainte Mayson. Ne pourra néanmoins faire mandatz, ains (w) seront faitz par le Conseil, en presence d'iceluy assistant, qui aura une voix [consultive, mais non pas] deliberative en ladite absence du Conservateur. Que si ledit assistant estoit desagreable au Conseil, le sieur Conservateur en devra [presenter et nommer] eslire un autre, lequel ledit sieur Conservateur fera payer (x) sur les cinquante escus qui reste (*sic*) des 300 que Son Altesse et la sainte Religion Saint Maurice ont assigné sur les decimes annates et passage d'un chevalier pour chascun'annee, et pour le payement d'un præstre (y). Au defaut, *autem*, dudit payement ordonné sur les annates et passage, la Sainte Mayson ne sera point obligee au supplement. (z)

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(v) Sera eleu (*sic*) et deputé un assistant au dit s^r Conservateur

(w) *Sainte Mayson* — et le (*sic*) mandatz

(x) *deliberative* — auquel ledit sieur Conservateur fera payer 240 ff.

(y) *d'un præstre* — pour estre les prestres palés d'ailleurs par la S^{te} Maison, come desus.

(z) *au supplement*. — Et a ce (*sic*) fins a esté eleu N. C. Marin, Procureur fiscal pour S. A. en Chablais.

VII

SOMMAIRE DES AVIS PRÉCÉDENTS

[6-15 juillet 1607 (1) ?]

(MINUTE INÉDITE)

I. L'église Saint Augustin sera la maitress'eglise de la Sainte Mayson, avec le changement du tître de Saint Augustin en eglise de Nostre Dame de Compassion.

(1) Du même format que la précédente, cette pièce semble en être le résumé. Tous les articles sont barrés par un ou deux traits verticaux, sauf le n^o 7 qui répète, à quelques mots près, la leçon de l'article ci-dessus (p. 412) : *Des autres despenses de la Sainte Mayson a la gloire de Dieu*.

La couleur de l'encre n'est pas la même que celle du document vi ; si nous lui assignons la même date, ce n'est pas sans faire quelques réserves.

2. La mayson de la Congregation sera autour de la Place de ladite eglise ; mais en attendant que les bastimens soyent dressés, on habitera es maysons qui sont a present a ladite Sainte Mayson.

3. Et le tiltre de Saint Hippolite sera nommé des Saints Maurice et Hippolite, et sera icelle eglise un membre de l'autre.

4. Sera député un receveur general de tous les revenuz de la Sainte Mayson, qui donnera suffisante caution : et la constitution sera faite par tout le Conseil.

5. Lequel rendra ses comptes au moins deux fois l'année, c'est a dire de six mois en six mois, sauf a le rendre encor en d'autres occurrences, estant appelé pour cest effect par le Conseil et sieur Conservateur, devant lesquelz il rendra tous ses comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, avec prestation de reliquatz.

6. Et quant aux accensemens des dixmes et autres revenuz de la Sainte Mayson, ilz se feront par le sieur Conservateur et le Prefect, ou par luy ou par un député par iceluy Præfect, ou par le Conseil.

7. La despense necessaire a l'entretienement de l'eglise de la Congregation, College et Seminaire estant faite, le reste sera inviolablement appliqué a la conversion des hæretiques, selon qu'il sera avisé par le Conseil de la Sainte Mayson ; en sorte neanmoins que les missions soyent préférées et, apres icelles, les provisions requises pour la retraite et entretienement des convertis, en les appliquant aux artifices et travail des mains, ou autres sortes de services selon leur (*sic*) habilités.

8. Dans le contract de constitution du receveur, sera mis en premiere charge et par maniere de præciput, que la Congregation, College et Seminaire seront payés des denrees et sommes qui leur seront assignees, avant toutes choses.

9. Les mandatz qui se feront pour toutes les occurrences ordinaires et qui n'excederont point la somme de dix escus d'or seront faitz par le sieur Conservateur et signés par le sieur Præfect conjointement. Et en cas quilz ne soient

pas de mesm'advis pour ce regard, le Conseil, sommairement appellé, en determinera.

10. Lhors que le sieur Conservateur fera des voyages ou autres sortes de frais, les mandatz de son payement seront faitz par le Prefect avec le Conseil ; et ne pourra faire lesdits voyages ni frais sans prendre l'advis dudit Conseil.

11. Le Conservateur aura deux voix dans ledit Conseil.

12. Le Præfect aura une voix et demi.

13. Le Conseil sera composé au moins des deux tiers, les trois faysans le tout des conseillers d'iceluy.

14. Les prestres de la Congregation s'obligeront a leur entree de demeurer trois ans entiers a ce service-la. Et sera neanmoins loysible au Conseil de les licencier, au cas quilz soyent treuvés inhabiles et ineptes.

15. Les prestres defaillans aux Offices sans cause et licence, perdront : manquans a Matines, 2 solz ; manquans a la Messe, 2 solz ; manquans a Vespres, 1 sol ; *et cæteris accrescat.*

16. Pour oster les pfestres de la Congregation, suffira la pluralité des voix du Conseil ; et pour oster le Præfect, seront requises les deux tiers des voix dudit Conseil, et *consulto Episcopo ac ex ejus decreto* (*). Et outre celâ, sera requis que pour oster tant les uns que les autres, le Conservateur entrevienne au Conseil ; que sil n'est pas present, il soit attendu jusques a deux mois, le tout neanmoins par connoissance sommaire et sans figure de proces.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Ancey.

(*) l'Evêque étant consulté et d'après son décret.

VIII

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉRECTION DE LA SAINTE-MAISON
ET CONFIRMATION DE SES STATUTS

18 juillet 1607 (1)

(MINUTE INÉDITE)

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu.....

A tous soit notoire et manifeste, que le second jour du present mois de juillet mil six cens et sept, Nous ont esté remises des Bulles de Nostre Saint Pere Paul cinquieme, deument expediees, signees et seellees *sub plumbo*, en date : *Apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis Domini 1606, Kal. Augusti, Pontificatus ejusdem Sanctissimi Patris anno secundo* ; par lesquelles il est commandé a nostre Official (2) d'appreuer et confirmer par autorité apostolique certaines Constitutions faites par l'Illustrissime et R^{me} Nonce de Sa Sainteté aupres de Son Altesse Serenissime (3), desquelles a ces fins l'original Nous a esté aussi remis, pour l'establissement de la Mayson d'heberge instituee en cette ville de Thonon, sous le nom et invocation de Nostre Dame de Compassion ou des Sept Douleurs ; pourveu neanmoins qu'icelles Constitutions soient loysibles, honnestes et qu'elles ne contrarient nullement aux saintz Canons ni aux Decretz du sacré Concile de Trente. De plus, d'appreuer et confirmer par mesme autorité apostolique l'erection de ladite Mayson d'heberge et annexement et incorporement, fait cy devant (4) par

(1) Ce Procès-verbal, inséré dans le I^{er} Procès de Béatification de saint François de Sales (*Script. compuls.*, p. 384), n'y porte pas de date. Elle nous est fournie par M. Lavanchy, *La Sainte-Maison de Thonon*, p. 37, et par des notes copiées à Turin, Archives de la Grande Maîtrise de l'Ordre des saints Maurice et Lazare. Le saint Evêque partit de Thonon le jour même.

(2) Depuis 1602, l'ancien précepteur du Saint, Jean Dèage, remplissait cette charge. (Voir tomes XI, note (1), p. 2, et XXII, note (3), p. 93.)

(3) Elles furent signées « le penultieme de decembre 1603 » par M^{sr} Tolosa, évêque de Bovino, Nonce à Turin (voir tome XII, note (1), p. 239). On les trouve in-extenso dans le tome V des *Mémoires de l'Académie Salésienne*, pp. LXV-LXXXV.

(4) Le 25 mai 1602, lors de l'ouverture du grand Jubilé de Thonon.

feu de bonne memoire nostre tres Reverend predecesseur Claude de Granier, Evesque de Geneve, Commissaire en cette partie deputé, du prieuré Saint Hippolyte de cette presente ville de Thonon a ladite Sainte Mayson d'heberge de Nostre Dame de Compassion, pour l'entretenement d'un Præfect et sept prestres seculiers de mesme unité, selon l'institut des Prestres de la Congregation de l'Oratoire de Rome, et d'un Seminaire clerical (1).

Dont ayant receu lesdites Bulles avec honneur et reverence, pour executer le contenu d'icelles, Nous avons assemblé les jours suivans plusieurs personnes de qualité, doctrine et experience, tant ecclesiastiques que laiz : a sçavoir, le tres Reverend seigneur Vespasien Aiazza, abbé d'Abondance (2) ; quant aux ecclesiastiques, le Reverend seigneur Louys de Sales, Prevost de Nostre Eglise cathedrale (3), le R. P. Frere Abonde de Come, Superieur de la Mission des Capucins (4), le R. P. Frere Cherubin de Maurienne, predicateur de ladite Mission (5), et les Reverens sieurs Claude Grand et Nicolas Gottri, docteurs en theologie, predicateurs et chanoines de Nostre Eglise cathedrale (6), le Reverend sieur Balthazard Maniglier, predicateur, curé de Serraval et Vicepræfect de ladite Mayson

(1) Sur le prieuré de Saint-Hippolyte, voir tome XVIII, note (1), p. 61 ; sur la « Sainte Mayson d'heberge », voir tome XV, Lettre DCCCLXXII, et note (3), p. 382 ; sur le Séminaire, voir ci-dessus, note (2), p. 412.

(2) Voir tome XIII, note (1), p. 48.

(3) Voir tome XII, note (1), p. 6.

(4) Le P. Abonde (voir tome XI, note (1), p. 286), nommé Custode de Savoie en 1602 et confirmé en cette charge l'année suivante au Chapitre de Lyon, l'exerça jusqu'au mois d'octobre 1609 ; il devint alors Custode de la province de Bourgogne. Après avoir été Provincial de Lyon, il le fut en Provence deux années. La date de sa mort nous est inconnue. (*Nécrologe et Annales biogr. des Frères Mineurs Capucins de la Province de Savoie, 1611-1902*, par le P. Eugène de Bellevaux, p. 301.)

(5) Voir tome XI, note (1), p. 98.

(6) Sur Claude Grandis (voir tome XI, note (1), p. 299, et XIII, note (2), p. 195.—Quelques renseignements supplémentaires compléteront la note donnée au tome XII, p. 46, sur Nicolas Gottry. Il reçut la prêtrise le 23 décembre 1589 ; après avoir été curé de Combloux et de Cholex, il échangea cette dernière cure avec celle de Passy le 6 février 1623, et renonça à son canonicat non pas le 16 février 1633 (comme il a été dit au tome XII), mais le 20 février 1630. Sa mort arriva au mois de mai de l'année suivante. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., I, p. 395.)

d'heberge ⁽¹⁾ ; et quant aux laiz, le sieur don Thomas Berger, seigneur du Vilar et chevalier de l'Ordre des Saintz Maurice et Lazare, et noble Claude Marin, procureur fiscal pour Son Altesse en Chablaix ⁽²⁾ ; en presence et par l'advis desquelz Nous avons fait les articles ci jointz ⁽³⁾, pour l'esclaircissement des autres susditz que Son Altesse avoit dressé et pour faciliter l'execution d'iceux. Ce qu'ayant esté fait, Nous avons declairé :

Premierement, que l'union ci devant, comme il a esté dit, faite du prieuré Saint Hippolite de la presente ville de Thonon, avec ses appartenances et dependances quelconques, a ladite Mayson d'heberge de Nostre Dame de Compassion, demeureroit irrevocablement et inviolablement en son entier, sans que jamais nul puisse venir au contraire ; et qu'en suite de cela, toutes les rentes, censes, dismes et autres revenuz appartenans audit prieuré seront payés au prouffit de la Sainte Mayson, selon la cotte et coustume du país.

Item, Nous avons declairé que l'union de la Sainte Mayson d'heberge avec la sacree Milice des Saintz Maurice et Lazare seroit reciproque entre ladite Mayson et ladite Milice, non point par incorporement de ladite Mayson a ladite Milice ni au contraire, mais par une simple association et mutuelle correspondance, entant que ladite Milice et ladite Mayson visent et tendent a mesme fin, a sçavoir, l'exaltation de la foy, quoy que par divers moyens : la Milice tendant a cela principalement par les armes exterieures et corporelles, et ladite Sainte Mayson par les armes interieures et spirituelles, comme sont les predications, sermons, catechismes, conferences, prieres, aumosnes. Si que ladite Sainte Mayson ne puisse jamais estre entendue incorporee ni annexee au cors de ladite Milice, mais seulement associee, et que la croix ou autres marques d'icelle Milice, portees par lesditz prestres de ladite Sainte Mayson ou autres officiers d'icelle, ne puissent estre tirees en

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 410.

(2) Voir tome XI, note (2), p. 231, et note (1), p. 312.

(3) Ces « articles » sont évidemment les *Advis sur l'establissement de la Sainte Mayson* contenus dans la pièce vi.

consequence pour conclure aucune autre dependance ou appartenance de ladite Sainte Mayson envers ladite Milice que de celle d'une mutuelle et reciproque correspondance et association (1), ladite Milice en la jurisdiction de Son [Altesse], et lesditz prestres et autres personnes ecclesiastiques de ladite Mayson demeurantes en la jurisdiction de Nous et nos successeurs ordinaires. En vertu de laquelle association ladite sainte Milice, comme plus puissante es choses exterieures et temporelles, defendra et maintiendra ladite Sainte Mayson, et ce principalement par le soin, diligence et sollicitude d'un des seigneurs Chevaliers d'icelle Milice et Ordre, qui sera establi Conservateur de ladite Sainte Mayson ; comme reciproquement, les ecclesiastiques et autres personnes de ladite Sainte Mayson ayderont les bons et chrestiens desseins de ladite sacree Milice par leurs Sacrifices, prieres et bonnes œuvres (2).

Item, Nous avons declairé que jamais les biens et reve-nuz de ladite Sainte Mayson ne pourront estre entenduz appartenir a ladite sacree Milice de Saint Maurice et Lazare ni a la disposition d'icelle, mays demeureront a jamais affectés aux œuvres et exercices auxquelz Sa Sainteté et Son Altesse les ont destinés, selon les articles dressés par sadite Altesse et l'Illustrissime Seigneur Nonce, et ceux qui, pour l'esclaircissement d'iceux, Nous avons fait et qui y [sont] jointz.

Item, en fin, apres toutes ces declarations par Nous faites, en vertu de ladite commission, Nous avons receu le serment du susdit seigneur don Thomas Bergere, Conservateur esleu et nommé par ladite Sainte Mayson, et accordé par sadite Altesse et par le tres sacré Conseil de ladite sacree Milice des Saintz Maurice et Lazare, par lequel il s'est obligé de bien et deument conserver, en ce qui dependra de son pouvoir, les droitz, noms, actions, biens et

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 406.

(2) On remarquera facilement comme le saint Evêque insiste sur l'indépendance que la Sainte-Maison doit garder vis-à-vis de la Milice des Saints Maurice et Lazare. Il savait par expérience que MM. les Chevaliers tendaient souvent à accaparer, cherchant leurs propres intérêts au détriment de la religion catholique qu'ils avaient cependant mission de protéger et maintenir.

titres de ladite Sainte Mayson, et de procurer par toutes voyes convenables que les articles dressés pour l'establissement d'icelle soyent observés. Comme aussi Nous avons receu le serment du sieur Maniglier, Vicepræfect de ladite Congregation, de bien et fidellement observer et exercer sa charge, et faire observer tout ce qui appartient tant a la discipline ecclesiastique et bon ordre de la Sainte Mayson, qu'aussi de bien conserver, entant qu'il luy concerne, ce qui appartient aux biens et revenuz d'icelle. Et consecutivement avons receu le serment de tous les Reverendz pres-tres de ladite sainte compaignie (1) et autres officiers de ladite Sainte Mayson, de bien exercer leurs charges et offices, chacun selon son devoir et office. Et en fin, toutes ces choses ainsy faittes, Nous les avons mis en possession un chacun de l'exercice de leur charge.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 410.

IX

MÉMOIRE TOUCHANT LES PRÉTENTIONS DES CHEVALIERS DES SAINTS MAURICE ET LAZARE SUR LA SAINTE-MAISON

[Fin mai ou juin 1613 (1) ?]

(INÉDIT)

MEMORIAL A MONSIEUR DE BLONNAY ESTANT A THURIN

Il s'essayera d'avoir le plus de connoissance qu'il pourra de la verité du bruit que nous avons de deça, que les sei-

(1) En 1613, M. Claude de Blonay (voir tome XII, note (1), p. 124) accompagna saint François de Sales à Turin et à Milan, et lorsque celui-ci quitta la première de ces villes le 18 mai, il l'y laissa pour solliciter les « despatches » (tome XVI, pp. 5, 6). Ce Mémoire, qui d'après l'écriture ne doit pas être postérieur à l'année 1616, serait-il de 1613 ? Le Nonce de Savoie, écrivant au cardinal Borghese le 12 février 1612, lui confie ce qu'il prévoit : la Sainte-Maison de Thonon, dit-il, « deviendra une commanderie des Chevaliers » des Saints Maurice et Lazare. D'autre part, on lit dans les *Actes de la Grande Maltrise de l'Ordre*, sous la date du 28 juin 1614, cette proposition du chevalier Bergera :

gneus Chevaliers des Saints Maurice et Lazare prétendent tirer sous leur Religion la Sainte Mayson de Thonon pour en avoir la direction et administration. Et en cas que la nouvelle se treuve veritable, ce que Dieu ne veuille, il fera la plus grande diligence qu'il luy sera possible pour divertir ce mauvais coup et rompre cette si impertinente prætention :

Remonstrant a Son Altesse, sil y escheoit, combien il y a d'indecence que les laiz commandent et regentent en une Mayson composee de prestres et ecclesiastiques. Que malaysement se trouvera-il des clers de si bas courage qui veuillent subir le joug de cette obeissance là. Que ce sera fruster (*sic*) l'intention de ceux qui ont contribué au bien de cette Mayson, qui, je pense, presque tous, n'eussent jamais eu cette volonté silz eussent pensé qu'elle deut tumber es mains d'une telle Religion. Que ce sera oster en un moment toute la splendeur et abolir l'esclat de ce nom si specieux et honorable de la Sainte Mayson de N[ostre Dame] de Compassion, quand on sçaura que tant de bons exercices pour lesquelz et sous le prætexte desquelz les Papes, les Princes et tant de nations ont estimé ce dessein, seront reduitz sous la conduite de gens d'armes, gens mariés, gens mesnagers. *Hæc et alia iis similia, innumera* (*); car certes, la chose est si extravagante qu'on ne sçauroit manquer de bonnes raysons pour la contredire.

Ni a-il pas d'asses gens de bien en l'estat ecclesiastique pour la conduite de cette barque, sans y employer ces messieurs destinés a la conduite des armées navales contre les Turcz ? Si c'est pour amplifier l'autorité de leur Religion, ce ne leur sera pas grand honneur de s'amuser a regler sept ou huit prestres. Si c'est pour gagner et prouffi-

(*) Ces raisons et d'autres innombrables semblables à celles-ci ;

* Pour maintenir la possession de la Sainte-Maison à la Religion, il faut avoir deux lettres de Son Altesse : l'une à l'Archevêque de Vienne, l'autre au Conseil de la Sainte-Maison, en recommandation des droits et de la possession » de l'Ordre. (Turin, Archives de la Grande Maîtrise, *Atti delle Sessioni*, vol. 3, fol. 73.) Ces documents semblent concorder avec notre texte dont nous les rapprochons. Il est peu probable que M. de Blonay soit allé de nouveau à Turin en 1614 ; c'est pourquoi la date indiquée ci-dessus est proposée, mais sous toutes réserves.

ter en argent et choses temporelles, cela est bien estrange qu'une telle Milice aille briguer pour rognier sur une telle œuvre. Si c'est pour s'exercer en la pieté, ilz pourront, si bon leur semble, relever plusieurs hospitaux ou ilz la pratiqueront plus utilement.

En fin, ledit sieur de Blonnay fera tout ce qui se pourra faire pour empescher l'évenement de cette si reprochable prætention ; et pour cela en parlera a Monseigneur l'Archevesque ⁽¹⁾, voyre, sil estoit requis, a Monseigneur le Nonce ⁽²⁾.

Ainsy est il prié de la part de son confrere bien affectionné.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

A Messieurs

[Messieurs] du Conseil

[de la Sainte] Mayson de N. D.

de Thonon ⁽³⁾.

Revu sur l'Autographe conservé à la Chartreuse de Valsainte (Suisse).

(1) L'archevêque de Turin, M^{sr} Charles Broglia, qui eut toujours fort à cœur les intérêts de la Sainte-Maison. (Voir tome XII, note (1), p. 224.)

(2) M^{sr} Pierre-François Costa, évêque de Savone, Nonce à la cour de Turin depuis l'été de 1606. (Voir tome XIII, note (1), p. 251.)

(3) Le Saint adresse son Mémoire à « Messieurs du Conseil » pour qu'ils en prennent connaissance et le fassent ensuite parvenir au destinataire.

X

CONSTITUTIONS ET REGLES DE L'ORATOIRE DE TONON
FAITES AU MOIS D'Aoust de 1615 (1)

(INÉDIT)

ESTABLISSEMENS FAITS POUR LE BON REGIME DE LA CONGREGATION
ET CHAPITRE DES PRESTRES DE L'ORATOIRE
DE LA SAINTE MAYSON DE NOSTRE DAME DE COMPASSION DE TONON
DUEMENT COLLATIONNÉS HORS DE SON ORIGINAL

Attendu que l'intention de nostre Saint Pere le Pape
Clement huitiesme, declairee en la Bulle de l'institution de

(1) Le manuscrit de ces Constitutions, conservé aux Archives de l'*Académie Salésienne* et coté n° 14, est une copie du XVIII^e siècle, faite non pas sur l'original, mais sur une autre copie provenant de « Thomas Maupeau, jadis secretaire de la Congregation de N. D. de Compassion » de Thonon. Il atteste, le 24 juillet 1637, avoir « copié les susdites Constitutions sur leur original, qui est demeuré en ladite Sainte Maison, sans rien ajouter, diminuer ou changer du sens d'icelles, pas seulement une sillabe... » Signé : « THOMAS MAUPEAU, curé de Larringe. » Son attestation est suivie de celle de Pierre-François Jay, vicaire général et Official de l'évêché de Genève pendant la vacance du siège, qui dit avoir collationné mot à mot avec l'original la copie de Maupeau, et l'avoir muni du sceau de l'évêché. Elle fut déposée aux Archives épiscopales, mais ne s'y trouve plus actuellement. — Le manuscrit des « Constitutions et règles de l'Oratoire de Tonon » que l'on garde aux Archives de l'*Académie Salésienne*, doit dater de 1751 ou 1752, car l'enquête à la suite de laquelle elles furent transcrites suivit de près la mort de R^d Pignier, Préfet de la Sainte-Maison, arrivée le 14 mai 1751.

Charles-Auguste (*Histoire, etc.*, liv. IV, p. 235) dit en parlant des Constitutions données au Presbytère : « Les Reigles et Constitutions » que le Bienheureux « escrivit de sa main propre, estoient telles : Le Prefect et les Prestres... » etc. Et après avoir cité le texte il ajoute : « Telles sont les loix... que ce saint et tres-sage Prevost bailla pour le commencement à ses Prestres de la Sainte Maison..., ausquelles, depuis, l'experience et le temps lui ont fait adjouster quelques pointns. » A la Table des *Preuves*, le biographe indique sous le n° 20 les mêmes Constitutions, mais sans préciser la date. Quelques auteurs prétendent qu'elles furent rédigées avant la fin de 1599 ; ils se trompent. Nous en avons la preuve péremptoire dans la lettre du 8 janvier 1600, que R^d Clerc ou Clerici adresse de Rome au duc de Savoie : « Tout maintenant, » dit-il, « je viens de recevoir... le *motu proprio* de Sa Sainteté, et n'ay pu retarder une heure d'escire à V. A. » Ce *motu proprio* n'est autre que la Bulle d'érection de la Sainte-Maison, comme on le voit par la suite de la lettre citée. Supposant que M. Cleric l'ait envoyée tout de suite au duc ou au Nonce, et que ce dernier l'ait expédiée aussitôt à Thonon ou à Annecy, il fallait cependant un peu de temps à saint François de Sales pour étudier les règles de l'Oratoire de Rome, s'entendre avec son Evêque et enfin préparer sa rédaction ; mi-février ou mars 1600 serait donc assez tôt.

Mais il y a plus. Charles-Auguste mentionne, comme ayant été consultés,

la Sainte Mayson (1), fut que les prestres de l'Oratoire d'icelle se conformassent au plus pres que faire se pourroit a l'institut de la Congregation de l'Oratoire de Rome, et que neanmoins la diversité qui est entre cette ville et celle la et la consideration de plusieurs circonstances ne permettent pas qu'il y ayt une parfaite similitude, pour accommoder la necessité avec la bonne volonté, ont esté dressees les presentes Constitutions.

Des Offices ecclesiastiques

Eu esgard a la multiplicité des exercices pastoraux qui se doivent pratiquer en la Congregation de l'Oratoire, et jusques a ce qu'autrement soit advisé, les prestres d'icelle ne seront obligés de reciter l'Office entier dedans l'église, mais seulement Tierce, la Messe, Vespres et Complies, le tout *in cantu modulato*, journellement ; mais quant aux jours de festes solennelles, 1^{re} *classis*, et en toutes les festes de la glorieuse Vierge, ilz diront Matines, Laudes et Prime, commençant a l'aube du jour, depuis la Toussains

Le Præfect et les Prestres de l'Oratoire de Nostre Dame de Compassion de la ville de Thonon chanteront tous les jours des festes solennelles de la premiere classe et de toutes celles de la glorieuse Vierge, le divin Office du Breviaire romain tout entier, au chœur, en chant composé ; commençant a l'aube du jour depuis la feste de Toussaintz jusques a Pasques, et a quatre heures de matin depuis Pasques jusques a la feste de Toussaintz. Les

les mêmes personnages nommés dans le *Procès-verbal* du 18 juillet 1607 (voir ci-dessus, n° VIII, p. 416) ; ici, il fait certainement erreur. Les Constitutions qu'il donne ne concernent que les prêtres, le règlement de leur vie et des Offices divins ; le chevalier Bergera, par exemple, n'avait rien à y voir, c'était l'affaire de l'Evêque et du saint Prévôt. — Quant au Collège, il suffit de comparer la leçon qui figure dans le document VI, p. 411, avec celle de l'historien, pour se convaincre que celui-ci a dû l'emprunter à ce même document. — Enfin, le texte qu'il cite correspond presque entièrement et article par article, à celui de 1615 qui est néanmoins parfois plus détaillé.

Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer, nous reproduisons in-extenso, en seconde leçon, la rédaction empruntée à Charles-Auguste, afin que le lecteur puisse se rendre compte par lui-même de la correspondance des deux textes, et de la difficulté que nous avons à proposer une date pour celui du biographe.

(1) Elle était datée du 13 septembre 1599.

jusques a Pasques, et a quatre heures, depuis Pasques jusques a la Toussains,

Item, tous les premiers lundis du mois chanteront une Messe de Trespasés, a la forme des rubriques du Messel; et tiendra lieu de la Grande Messe du jour.

Tierce se dira ordinairement a huit heures, et consecutivement la Grande Messe; comme aussi Vespres se chanteront ordinairement a troys heures apres midi, et Complies consecutivement. Mays en tems de Caresme, Vespres se diront apres la Grande Messe, et Complies a cinq heures.

Outre tous lesquelz Offices, tous les samedis de l'annee et veilles de Nostre Dame se chanteront les Litanies d'icelle Nostre Dame environ le soleil couchant.

Des autres offices qui se doivent celebrer en l'eglise

Outre les Offices chantés, se dira une Messe matiniere a quatre heures du matin, depuis le premier de may jusques a la Toussains, et a cinq heures depuis la Toussains jusques au premier de may, en sorte neanmoins qu'au cœur de l'hiver elle se commence seulement a la premiere aube.

Item, celebreront une seconde Messe a sept heures, et

autres jours, parce qu'ilz sont occupés le plus souvent aux exercices de la charge pastorale, ilz chanteront au chœur tant seulement Tierce, Sexte, None, la Messe, Vespres et Complies.

Chaque jour de lundi premier du moys ilz chanteront une Messe pour les deffunctz, qui tiendra lieu de la grande du jour, selon les rubriques du Messel.

Tierce se dira a huit heures de matin, et consecutivement la Messe apres les Heures; Vespres a trois heures apres midy, Complies consecutivement. Mais en Caresme, les Vespres se diront apres la Grand'Messe, et Complies a cinq heures apres midy.

Tous les jours de samedi de toute l'annee et les veilles des festes de Nostre Dame ilz chanteront, sur le soir, les Litanies de la mesme Vierge.

Depuis les calendes de mars jusques aux calendes de novembre, on dira tous les jours une Messe a quatre heures de matin; et depuis les calendes de novembre jusques a celles de mars, a cinq heures, de telle sorte neanmoins qu'au gros de l'hyver elle se commence tant seulement a la premiere aube. La seconde Messe se

la troisieme, qui est la Grande Messe, estant achevee, ilz celebreront la derniere Messe entre neuf et dix heures.

De la bienséance au chœur

Nul des prestres de la Congregation ne comparoistra au chœur pendant l'Office sinon *in habitu et tonsura*, c'est a dire avec la soutane jusques aux talons et le bonnet carré, la couronne bien faite et connoissable, et le surplis de toile blanche, qu'un chacun sera tenu d'avoir a ses despens ; et qui comparoistra au chœur pendant l'Office d'une autre sorte sera tenu pour defaillant.

Et bien que lesditz prestres doivent principalement observer l'honesteté et propreté en l'église, si est ce qu'il convient qu'a l'ordinaire lesditz prestres aillent proprement vestus, selon toutesfois la modestie et simplicité ecclesiastique.

Des defaillans a l'Office

On espere que la charité pressera tous ceux de la Congregation de bien et diligemment rendre leurs devoirs ; neanmoins, pour l'empescher de rafroidir, il a semblé bon de l'appuyer par l'imposition de quelques peynes contre les defaillans, selon la coustume de toutes les eglises cathedrales et collegiales.

Quicomque, donq, es jours solemnelz manquera aux Matines, perdra six solz ; a la Messe, troys solz ; a Vespres,

dira a sept heures, la troisieme sera la grande, la quatrieme se dira a neuf heures et demi ou a dix.

Il ne sera permis a personne, ce pendant qu'on fera les divins Offices, de comparoistre autrement qu'en habit et tonsure : c'est a sçavoir, avec la soutane jusques aux talons, le bonnet carré, la couronne de la teste remarquable, et le surplis de toyle blanche, que chacun sera obligé d'avoir a ses despens. Quicomque paroistra autrement sera tenu pour absent.

Ilz observeront par tout l'honesteté, netteté et civilité, principalement en leurs habitz et en l'église.

Es jours solemnelz, quicomque n'assistera pas a Matines perdra six solz ; a la Messe, troys ; a Vespres, troys. Les autres jours, a

troys solz. Es jours ouvriers, manquant a Tierce, un sol ; a la Grande Messe, deux solz, et Vespres, deux solz ; a Complices, en Caresme, un sol ; aux Litanies des samedis et veilles de Nostre Dame, deux solz.

Mays quicomque est entablé pour dire les Messes ordinaires et manque de les dire ou donner ordre qu'elles soyent dittes, quant aux [petites] Messes perdra un florin pour chaque Messe qu'il manquera, et quant aux grandes, un teston.

Et partant, esliront en leurs assemblees, de six mois en six mois, un ponctuateur, a commencer le 1^{er} d'octobre prochainement venant, qui aura charge de noter les de-faillans, et lequel a cest effect prestera serment de bien et fidellement exercer sa charge, sans acception de personne, es mains de celuy qui presidera en l'assemblee, a laquelle il sera loysible d'en continuer un tant qu'il luy plaira et recevoir son serment de six mois en six mois.

Se treuvant quatre au chœur a l'heure de l'Office et l'Office estant sonné, pourront commencer sans attendre les autres.

Ceux la seront tenus pour absens qui ne se treuveront a l'Office a la fin du premier Psalme d'iceluy et devant l'entonation du second, ou qui ne perseverera pas en iceluy

Tierce un sol ; a la Messe, deux ; a Vespres, deux ; a Complices en Caresme, un ; aux Litanies des jours de samedi et veilles des festes de Nostre Dame, deux.

Quicomque, ayant esté assigné pour celebrer les Messes, ne les celebrera pas ou ne les fera pas celebrer, perdra pour chacune, si c'est une petite, un florin, et si c'est une grande, vingt troys solz.

De six en six moys, on eslira le normateur, ou bien il sera continué ; lequel a mesme tems prestera serment en plein Chapitre de faire sa charge soigneusement et fidellement, sans acception de personnes, marquant la presence d'un chacun en un livre destiné pour cela tant seulement.

Toutes fois et quantes que le dernier signe de l'Office sera donné, s'ilz se trouvent quatre au chœur, ilz commenceront l'Office sans attendre les autres.

Quicomque ne se trouvera pas pour le moins a [la] fin du premier Psalme et devant que l'on commence le second, ou qui ne perseverera pas jusques a la fin de l'Office, sera tenu pour absent. Qui-

jusques a la fin. Mais a la Messe, celui sera tenu pour de-faillant qui ne se trouvera au commencement de l'Epistre et ne demeurera jusques apres la benediction. Seront toutes-fois tenus pour presens ceux qui pour l'administration des Sacremens et pour des autres fonctions necessaires, ou quelques autres necessités, ne se trouveront pas en l'Office, ou y estant en sortiront, moyennant qu'ilz ayent adverti celui qui pour lhors preside, ou, ne le pouvant faire, qu'ilz facent paroistre de la necessité qu'ilz ont a s'absenter.

Des principales ceremonies et observances qui doivent estre gardees au chœur

Les ceremonies et coustumes de l'Eglise cathedrale de ce diocese seront observees au chœur par les prestres de l'Oratoire, mais principalement les suyvantes :

De demeurer debout a teste decouverte au commencement de l'Office jusques a ce que le premier Psalme soit entonné ; apres quoy, se pourront asseoir et couvrir. Mais toutes fois et quantes [que] parmi l'Office l'on dit *Gloria Patri*, ou *Gloria tibi Domine*, ou *Deo Patri*, etc., ou bien quand on dit *Sit nomen Domini benedictum* au Psalme *Laudate pueri*, etc., ou que l'on dit le *Pater*, ou les absolutions de Matines, ou le *Preces*, ou le *Magnificat*, *Nunc*

comme, a la Messe, n'aura pas ouy le commencement de l'Epistre ou qui n'attendra pas la benediction sera pareillement tenu pour absent. Toutesfois, ceux qui seront empeschés dans les exercices de la charge pastorale ou qui feront d'autres choses necessaires, desquelles tous auront une certaine science, seront tenus pour presens.

Toutes les ceremonies et coustumes de l'Eglise cathedrale de Saint Pierre de Geneve seront observees par les prestres de la Congregation, mais principalement celles ci :

Tous demeureront a teste nuë depuis le commencement de l'Office jusques a ce que le premier Psalme soit commencé. Mays toutes fois et quantes qu'on dira le *Gloria Patri* ou *Gloria tibi Domine*, ou *Deo Patri sit gloria*, ou *Sit nomen Domini benedictum* au Psalme *Laudate pueri Dominum*, ou *Pater noster*, ou les absolutions a Matines, ou les prieres, ou le *Magnificat*, ou le

dimittis et *Benedictus*, au Chapitre et petitz responsoires, oraysons et hymnes, chacun se descouvrira et levera debout.

A la Messe on [ne] se peut couvrir sinon pendant qu'on recite l'Épistre, que l'on peut non seulement estre couvert, mays assis.

A chaque Office on assignera les intonations, tant des antiennes que des Pseaumes, a ceux qui les devront faire, afin qu'elles se facent a propos ; et pour le reste, il se pourra voir au Directoire des ceremonies de la Cathedrale (1), duquel ilz pourront avoir un double.

De ceux qui feront les Offices et celebreront les Messes

Le Prefect et, en l'absence d'iceluy, le Plebain, et, tous deux absens, celuy qui sera le premier en reception, feront l'Office es festes solemnelles 1^{re} classis, et en celles de Nostre Dame ; mais en toutes les autres festes, l'hebdoma-

Nunc dimittis, ou les benedictions aux Chapitres, petitz responsoires, oraysons et hymnes, alhors tous demeureront a teste nué.

Toutes fois et quantes que l'on commencera un Psalme, tous se descouvriront tant seulement ; mais celuy qui commencera ou les antiennes ou le Psalme, non seulement se descouvrira, mais encores se tiendra debout.

Il ne sera permis a personne de se couvrir ce pendant qu'on celebrera la Messe, sinon quand on chantera l'Épistre.

En faysant l'Office, on assignera les premiers tons, tant des antiennes que des Psaumes, a ceux qui devront les commencer, afin que toutes choses se facent bien.

Quant au reste, il faudra voir le livre des coustumes de l'Eglise cathedrale (1) et en avoir une copie.

Les jours solemnelz de la premiere classe et les festes de Nostre Dame, le Præfect celebrera ; en son absence, le Plebain, et si le Plebain n'y est pas encor, le plus ancien selon l'ordre de reception. Les autres jours, le prestre qui sera assigné semaine par semaine,

(1) En 1607, le Chapitre de Saint-Pierre de Genève crut devoir remanier ses anciens Statuts approuvés par Innocent VIII en 1484. Ce travail fut rédigé en deux recueils : l'un contenait tout ce qui se référât à la constitution intérieure du Chapitre, et son titre était : *Statuta ecclesie Gebennensis* ; l'autre, intitulé : *Cérémonial de l'église de Genève*, renfermait tout ce qui avait trait au culte et à l'Office public. (*Mémoires de l'Acad. Salés.*, tome XIV, 1891, pp. 29 et 275.) C'est sans doute le second de ces recueils qui est mentionné ici.

daire les celebrera, excepté toutesfois les Messes et benedictions des fons, les veilles de Pasques et Pentecoste, qui appartiennent a l'office du Plebain.

Au reste, tous seront entablés, chacun en son tour, pour la celebration des Messes tant basses que chantees, sans exception, non pas du Prefect mesme.

Le semainier de la Grande Messe s'employera a l'administration des Sacremens, estant prealablement admis par l'Ordinayre ; excepté néanmoins le Prefect, lequel, pour la multitude des affaires, ne peut estre assujetti a l'administration ; et pour ce, pendant sa semaine, les six prestres qui sont apres le Plebain, suppleeront l'un apres l'autre, chacun a son tour, l'administration susdite des Sacremens en la place dudit Prefect.

De l'assistance au sermon

Pour donner exemple de la reverence que l'on doit porter a la parole de Dieu, tous les prestres de l'Oratoire assisteront, assis sur un banc a ce destiné, modestement, ainsy qu'il a esté dit de l'assistance au chœur, sans qu'aucun s'en puisse absenter, sinon pour cause approuvee par celui qui preside.

Des assemblees de la Congregation

Chaque mercredi se fera l'assemblee capitulaire dans la

excepté toutesfois les Messes et benedictions des fons baptismaux, es veilles de Pasques et de Pentecoste, parce que cela regarde l'office du Plebain.

Tous seront escritz par ordre en une table, le Prefect aussi bien que les autres, tant pour les petites Messes que pour les grandes.

Le semainier de la Grande Messe aura charge de l'administration des Sacremens, pourveu qu'il soit admis de l'Evesque ou de son Vicayre general. Le Prefect toutesfois sera exempt de ceste charge a cause de la grande multitude d'affaires dont il est presque toujours occupé ; c'est pourquoy, en sa semaine, l'administration des Sacremens se fera par ordre par les autres six prestres.

Tous viendront ouyr la predication en habit, et seront assis en un banc fait expres, selon l'ordre de reception, apres le Prefect et le Plebain.

Tous les jours de mercredi, apres Vespres, ilz s'assembleront en

sacristie, a l'issuë de Vespres, ou chacun sera tenu d'assister en surplis et assis, comme a l'Office ; laquelle se commencera par *Veni, Sancte Spiritus*, et se finira par l'oraison *Pro gratiarum actione*. Et en icelle l'on traittera de l'observation des Regles et des choses appartenantes au service de Dieu qu'ilz ont en charge, tant ecclesiastiques que spirituelles, qu'œconomiques et temporelles ; et sera deputé un Secretaire ordinaire qui escrira les resolutions et advis qui se prendront en ladite assemblee, en laquelle seront aussi marqués les defaillans, qui, pour chaque fois, perdront troys solz.

Les lundis, environ une heure apres disner, feront une conference des choses de conscience et ceremonies ecclesiastiques, environ une bonne heure, a laquelle conference chaque defaillant perdra un sol ; et le tout comme aux autres defaillances du chœur, s'entend si quelque juste et legitime cause ne donne sujet a l'absence.

De la table commune

Non seulement pour plus grande modestie et bienseance, mais pour imiter les Peres de l'Oratoire Romain ⁽¹⁾, selon l'intention du Pape, les prestres de l'Oratoire mangeront en table commune, en laquelle ilz seront assis d'un costé seulement, a la façon religieuse, et sera donné a un chacun sa portion a part.

la sacristie, et la, apres avoir imploré l'ayde et assistance du Saint Esprit, traiteront de l'observation des Regles, et des choses tant ecclesiastiques et spirituelles qu'œconomiques et temporelles. Il y aura un Secretaire establi, qui redigera par escrit tous les decretz, ordonnances, resolutions et desseins du Chapitre. Celuy qui sera absent de ces assemblees perdra pour chaque fois troys solz.

Tous les jours de lundi, aussi tost qu'une heure apres midy sera sonnee, ilz s'assembleront pour conferer des cas de conscience et des ceremonies ecclesiastiques l'espace de demi heure. Quicomque sera absent de ces conferences, s'il n'a une cause legitime, perdra un sol.

Ilz prendront tous leur refection en une table commune et seront assis comme les Religieux, d'un costé tant seulement, et l'on baillera a chacun sa portion. Durant le repas on lira continuellement :

(1) C'est-à-dire, l'Oratoire fondé à Rome par saint Philippe Neri.

Pendant le repas se fera la lecture continuelle : premièrement, environ un quart d'heure, du texte de l'Escriture sacree, pris seulement des Livres historiaux ; et le reste, de quelque livre de devotion, ainsy qu'il sera advisé de tems en tems es conferences du lundi.

Tout au long du repas sera gardé le silence par tous ceux qui seront a table, en laquelle un chacun demeurera jusques a ce que le repas soit fini, lequel durera environ une heure.

On, y dira le *Benedicite* et les Graces des clerics, ainsy qu'il est ordonné a la fin des Breviaires ; et cest office se fera par celui qui aura dit la Grande Messe ce jour la.

Et parce que ladite Congregation est de peu de prestres, seront retirés et mis a leur table les enfans du Seminaire, desquelz l'un sera depute pour faire la lecture de la table, sans que les prestres y soyent employés. Mays affin que lesditz enfans prouffitent en ladite lecture, l'un des prestres sera depute pour les corriger quand ilz feront faute en la prononciation ou autrement, comme quand ilz liront trop vite ou precipitamment, cette lecture devant estre faite bellement et intelligiblement.

Après le repas, les enfans se retireront en quelque lieu a part, affin que les prestres puissent demeurer ensemble, selon qu'ilz verront a faire, pour se recreer d'une honneste et chrestienne conversation.

De l'office du Prefect

Le Prefect aura la charge et autorité de faire observer

au commencement, des Livres historiques de la Sainte Escriture l'espace d'un quart d'heure ; pour le surplus, de quelque livre de devotion, selon qu'il aura esté advisé en Chapitre.

La benediction de la table et l'action de graces se feront selon qu'il est marqué a la fin du Breviaire pour les clerics. Elles seront faittes par celui qui aura celebré la Grande Messe.

Les enfans du Seminaire prendront leur repas tous ensemble et un d'eux fera la lecture ; un des prestres corrigera le lecteur quand il lira mal. La leçon se fera posement et intelligiblement.

Après le repas, les enfans s'en iront a la recreation, affin de laisser les prestres seulz, qui feront une sainte et chrestienne conversation.

Le Præfect aura l'autorité et charge que les Statutz, Regles et la

les Statutz, ordonnances et la discipline clericale en la Congregation et dehors d'icelle, corrigeant et advertissant les delinquans, lesquelz, hors qu'ilz se rendront refractaires et insolens, seront par le mesme Prefect appellés en l'assemblee des autres et, par l'advis de l'assemblee pris par la pluralité des voix, pourront estre chastiés par quelques aumosnes applicables a œuvres pies, jusques a la somme de cinq florins, ou bien par l'imposition de quelques penitences qu'il sera advisé. Que si les delinquans continuent encores apres cela en la contumace, ou bien qu'ilz ayent commis quelque crime d'importance, le Prefect sera obligé d'en advertir le Superieur ordinaire ; sauf, qu'en cas de scandale et y ayant quelque danger de fuite, le Prefect, par l'advis de l'assemblee, pourra resserrer le delinquant en attendant l'ordre dudit Ordinaire.

Or, en cas de l'absence du Prefect, le Plebain fera par mesme ordre la correction, et en l'absence du Plebain, le plus ancien en reception.

Il appartiendra pareillement audit Prefect et, a son absence, a celui qui presidera, d'ordonner, la surveillance des festes solempnelles et de Nostre Dame, de ceux qui feront les Offices les jours suivans, assemblant pour cela la Congregation ; et en l'absence dudit Prefect, il appartiendra au Plebain, et en l'absence d'iceluy, au plus ancien.

discipline clericale soyent bien observés en la Congregation et dehors. Il corrigera et admonestera les defaillans ; lesquelz estans rebelles, il les appellera en Chapitre et les chastiera, s'il est de besoin, apres avoir pris les voix, par quelque penitence salutaire, voire mesme pecuniaire, applicable aux œuvres pies, qui toutesfois n'excedera pas la somme de cinq florins. Si le defaillant ainsy chastié persevere en sa contumace ou commet quelque grand crime et scandale, le Præfect en advertira amplement le Superieur ordinaire. Si le scandale estoit fort grand et qu'on doutast de la fuite, le Præfect, selon qu'il sera delibéré en Chapitre, en attendant que l'ordonnance de l'Ordinaire soit venue, aura droict d'emprisonner.

Le Præfect estant malade ou absent, la charge de faire la correction appartiendra au Plebain, et apres luy au plus ancien, selon l'ordre de la reception.

Le mesme Præfect disposera de ceux qui devront estre destinés pour les choses du service de Dieu les jours solempnelz.

De l'office du Plebain

Le Plebain aura la surintendance en tout ce qui regarde l'administration des Sacremens, le recit du Prosne et du Cathechisme, si ce n'est par quelque tres legitime cause. Il fera le mesme tous les Dimanches ordinaires de l'annee, et cas advenant qu'il fust malade de quelque maladie, ou detenu de quelque long et violent empeschement, le Prefect, en l'absence, pourvoira au default.

En suite dequoy le Plebain pourra tous-jours, en quelque tems que ce soit et quand il le treuvera convenable, faire l'administration des Sacremens et le service des ames par luy mesme, comm'estant sa principale charge, et ne pourra jamais refuser en estant requis.

De l'office du Sacristain

Le Sacristain aura charge de dresser et corriger les enfans servans aux Messes, affin qu'ilz soyent habillés proprement, sçachent faire les ceremonies, soyent modestes et assidus.

Fera inventaire des habitz et meubles de la sacristie, desquelz il se chargera, et rendra conte toutes les annees.

Aura soin de faire ballier l'eglise par ceux qui en auront la charge, avec les arrousemens et autres propretés, comme aussi la sacristie tous les lundis, mercredis et samedis.

Residera les matinees, et mettra bon ordre promptement pour ceux qui celebreront.

Le Plebain aura charge de tout ce qui appartient a l'administration des Sacremens ; recitera le Prosne ou l'institution chrestienne a l'Offertoire de la Grande Messe, selon le Rituel de l'evesché ; sera obligé (sinon qu'il soit malade ou legitimement empesché) d'enseigner le Cathechisme tous les jours de Dimanche, autrement le Præfect y prouvoyra en Chapitre. C'est pourquoy le Plebain pourra exercer l'administration des Sacremens tous-jours quand il luy semblera estre expedient, et ne pourra jamais refuser en estant prié.

Le Sacristain enseignera et corrigera les enfans qui serviront aux Messes, affin qu'ilz soyent bien revestuz, modestes, assiduz, et qu'ilz observent les ceremonies.

Il tiendra inventaire de tous les habitz et ornemens d'Eglise et en rendra conté tous les ans ; il fera ballier l'eglise tous les jours de samedi et de lundì.

Il residera toute la matinee en sa sacristie, affin d'estre tous-jours prompt et prest pour ceux qui voudront celebrer.

Tiendra les calices netz et les lavera au moins quatre fois l'année ; mettra les habitz, paremens et pavillons aussi quatre fois l'année au soleil ; fera blanchir les nappes tous les deux moys, les aubes tous les moys, les amictz tous les quinze jours, les purificatoires toutes les semaines : sinon qu'il y aye si grand nombre des susditz linges qu'il puisse en mettre des netz sans les laver es termes sus escritz, lesquelz blanchissemens sus escritz se feront aux despens de l'offertoire, ou de la Sainte Mayson.

De l'office du Portier

L'assemblee deputera un Portier qui sera revestu d'une soutanelle bleuë, et son office sera d'ouvrir et fermer la porte soudain qu'il entendra sonner la cloche, et advertir le Superieur avant que d'ouvrir a personne du dehors, sinon que ce soyent des gens ordinaires de la mayson ; et en l'absence du Prefect advertira le Plebain, et en l'absence du Plebain, le plus ancien.

De la discipline interieure de la Mayson

Les prestres de l'Oratoire tascheront de se servir de bon exemple les uns les autres, tant qu'il leur sera possible, par l'exercice des vertus propres a leur vocation.

Ilz se retireront dans la mayson le soir a bonne heure, incontinent apres l'*Ave Maria*, et ne sortiront point la nuit sinon pour des causes urgentes, advertissant celuy qui pour lhors sera le premier entre eux ; et le jour, quand ilz

Il lavera les calices quatre foyz l'an, exposera au soleil les habitz et ornemens aussi quatre foyz ; fera reblanchir de deux en deux moys les nappes, tous les moys les aubes, de quinze en quinze jours les amictz et de huit en huit les purificatoires.

La Congregation deputera un Portier, qui sera vestu d'une robe de couleur bleuë, lequel n'ouvrira a point d'estranger sans que le Præfect en soit adverti.

Aussi tost que l'on aura baillé le signe de la Salutation Angelique sur le soir, tous les prestres de l'Oratoire se retireront en la mayson, et ne vagabonderont point de nuict ni sortiront, sinon qu'il y ayt quelque urgente necessité.

Quand ilz sortiront de jour, ilz diront au Portier le lieu ou ilz

sortiront, ilz diront tous-jours au Portier ou ilz vont, affin que, s'il est requis, on sçache ou les trouver.

Et partant, n'y aura en toute la mayson qu'une porte pour entrer et sortir, et qu'une clef d'icelle, laquelle demeurera le jour entre les mains du Portier, et de nuit entre les mains du premier de la Congregation, comme dessus.

Ne sera loysible a aucun de la Mayson de l'Oratoire de retenir avec soy la nuit aucune personne sans le consentement [expres] ⁽¹⁾ de celuy qui presidera en ce tems-la, ni d'entretenir ordinairement personne sans le consentement de la Congregation ; mays quant aux femmes, elles n'entreront point dans la mayson.

De la preeminence en la Congregation

Le Prefect sera respecté d'un chacun, et en cette qualité aura deux voix es assemblees de la Congregation de l'Oratoire. Le Plebain, en l'absence d'iceluy, presidera, et aura une voix et demi lhors qu'il presidera ; c'est a dire, les voix estans pareilles, le parti auquel la sienne se trouvera sera suivi. En l'absence du Prefect et Plebain, le plus ancien presidera, mais sans advantage de voix. Et es occurrences ou il sera requis de faire des assemblees extraordinaires,

voudront aller, affin que si quelqu'un les demande on puisse sçavoir ou les trouver.

Il n'y aura qu'une porte en la mayson, et en icelle qu'une clef qui sera gardee le jour par le Portier, et la nuit par le Præfect.

Il ne sera point permis de retenir personne de nuit sans l'expresse et speciale permission du Præfect.

Les femmes seront absolument chassees de la mayson.

Les prestres estrangers qui auront travaillé a ouyr les confessions ou faire d'autres offices, seront receuz comme s'ilz estoyent domestiques.

Tous porteront reverence et obeissance au Præfect ; iceluy aura deux voix en Chapitre. Le Plebain presidera en son absence, et alhors aura une voix et demie ; c'est a dire, quand les voix seront esgales, le costé duquel il penchera l'emportera. Tous les autres, quoy qu'il arriveroit quelquefois qu'ilz presidassent, n'auront

(1) Ce mot, laissé en blanc sur la copie que nous reproduisons, est rétabli d'après le texte de Charles-Auguste.

il appartiendra au Prefect, et puis aux autres premiers consecutivement, en son absence.

De l'aumosne

Seront deputés par la Congregation deux prestres de tems en tems, desquelz l'un, pour le moins, aura le soin de faire bien et deüement distribuer l'aumosne, affin qu'il ne s'y commette quelqu'abus.

Des absences

Pourront un chacun desditz prestres de la Congregation absenter la ville et parroisse de Thonon un moys entier sur chaque annee, a prendre les jours dudit moys ou continuellement ou a diverses foys, sans encourir ni peyne ni reprehension. Seront neanmoins tenus et obligés d'advertir la Congregation de bonne heure, affin que plusieurs n'absentent tout a coup, ains que tous-jours il demeure nombre suffisant pour bien faire les charges et Offices. Outre quoy, ilz pourront obtenir licence de la Congregation, quand il y aura des necessités urgentes d'aller en quelque lieu hors de ladite parroisse, soit pour un ou plusieurs jours.

Que ceux de la Congregation ne puissent tenir aucun benefice requerant residence

Nul de la Congregation ne pourra tenir benefice requerant residence, mays si quelqu'un en ayant de telz est admis en

qu'une voix simple. Quand il faudra s'assembler extraordinairement, la convocation du Chapitre se fera par le Præfect.

On deputera deux prestres de la Congregation qui auront soin que l'on fasse bien les aumosnes, sans aucune tromperie.

Un chacun pourra s'absenter de la Congregation sans estre repris, trente jours continuelz ou discontinuelz. Toutesfois, la Congregation en sera au prealable advertie, affin que plusieurs n'absentent pas tout en un tems et que le divin Office ne soit diminué. Que si la necessité veut que quelqu'un sorte d'autres fois, il demandera congé a la Congregation.

Il ne sera permis a personne de posseder quelqu'autre benefice qui requiere residence plus outre que troys moys, sinon que peut estre

ladite Congregation, soit en qualité de Prefect ou autrement, sera obligé, dans troys moys apres, faire sçavoir a la Congregation s'il veut quitter ledit benefice ou non ; et en cas qu'il ne le veuille quitter, la Congregation sera obligee, dans troys moys apres, de l'exclure et priver de sa place pour y en mettre un autre. Comme en cas qu'il veuille demeurer en la Congregation, il sera obligé, dans lesditz troys moys, de quitter le benefice reellement et par effect ; autrement, incontinent passés lesditz troys moys, sera descheu de la place qu'il tenoit en ladite Congregation, et la Congregation obligee de l'en priver effectivement.

De l'entretienement et gage desditz Prestres

Outre la mayson et table commune de la Congregation, qui se fait, selon la coustume, par la Sainte Mayson, chacun des prestres perçoit les gages suivans: le Prefect cent escuz d'or, le Plebain cent ducats, tous les autres deux cens cinquante florins, et le Sacristain trois cens florins ; et pour les serviteurs de la Congregation, a distribuer selon qu'il arrivera, quarante ducats.

Addition pour l'office du Sacristain

Le Sacristain se servira de ce que la Sainte Mayson fournira tant pour l'entretienement de la sacristie que pour celui du luminaire, affin que l'on sçache ce qui aura esté employé annee par annee.

Addition a l'article des defaillans

Les peynes taxees seront prises sur le payement du quartier suyvant dans lequel les fautes auront esté commises, [et] seront mises et distribuees au prouffit des residens.

le Souverain Pontife ayt dispensé pour quelque cause ; autrement il sera privé de la Congregation.

Outre la commune despense de la Congregation, le Præfect prendra pour ses gages cent escuz d'or, le Plebain cent ducats, le Sacristain troys cens florins, tous les autres, chacun, deux cens et cinquante florins ; et selon que la Congregation verra estre de faire, quarante ducats seront distribués entre les serviteurs.

La Mayson estant toute dediee a l'honneur de la tres sainte Vierge, la Congregation ne permettra point qu'on mange de la chair les veilles des festes d'icelle glorieuse Vierge parmi ceux de ladite Congregation ; et quant a la veille de la principale feste de la Sainte Mayson, qui est la Nativité de Nostre Dame, le jeusne sera observé generalement en la Congregation.

VESPASIEN, Archevesque de Vienne (1).

FRANÇOIS, E. de Geneve.

FR. FRANÇOIS de S^t Joyre, Capucin (2).

FR. COLOMBAN, Capucin de Talloyres (3).

CL. GRAND.

PHILIPPE DE QUOEX.

Addition

Qui desirera faire manger quelque amy ou parent en la table commune, le pourra, donnant six solz et advertissant celui qui presidera, et celui qui presidera advertissant celui qui le suit ; le tout sans en abuser. Mays quant aux prestres qui viennent pour cooperer aux confessions et autres offices, ilz seront receus sur le commun, comme aussi les prestres et clerics que l'on reçoit par aumosne.

Quant aux defaillans au chœur et autres offices, les Superieurs subiront la loy comme les autres. Mais quant a la correction des Superieurs en ce qui regarde les monitions, si ce n'est la correction fraternelle et evangelique*, elle sera

* Matt., xviii, 15, 16.

Il ne sera permis a personne de manger de la chair en la mayson les veilles des festes de Nostre Dame ; et tous observeront absolument le jeusne la veille de la Nativité de la mesme glorieuse Vierge, par ce que c'est la feste la plus soleennelle de la Congregation.

Les manquemens du Præfect seront rapportés aux Superieurs ordinaires. Il devra estre esleu par la Congregation, docteur en theologie ou en droit, et aagé de trente ans.

Le Plebain sera esleu au concours tout de mesme que les autres

(1) M^{sr} Vespasien Gribaldi, archevêque démissionnaire de Vienne. (Voir tome XII, note (1), p. 24.)

(2) Mort à La Roche le 3 mars 1621.

(3) Il décéda à Belley le 27 mars 1624.

remise au Superieur majeur, auquel la Congregation pourra recourir par advertissement des fautes, ainsy qu'elle verra a faire.

VESPASIEN, Archevesque de Vienne.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

FR. FRANÇOIS de S^t Joyre.

FR. COLOMBAN de Talloyres.

CLAUDE GRAND.

CL. DE BLONAY.

PETITJEAN.

CLAUDE MAGNIN.

PIERRE BOVERAT.

P. BOJACT, sacristain.

THOMAS MAUPEAU (1).

MAURICE AVRILLION (2).

PHILIPPE DE QUOEX.

*Collationné hors de son original, collationné et verifié.
Annessi, le 3^e novembre 1617.*

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

Revu sur une copie du XVIII^e siècle, conservée à Annecy, dans les archives de l'Académie Salésienne, n^o 14.

curés du diocese, selon les decretz du saint Concile de Trente ; auquel concours toutesfois les prestres de la Congregation seront preferés aux autres, quand ilz se trouveront pareilz, et lesquelz prestres seront esleuz par la Congregation. Ilz subiront l'examen pour sçavoir s'ilz sont capables de l'administration des Sacremens.

On deputera un Thresorier general, qui aura charge de tout ce qui regarde l'œconomie ; il posera conte en Chapitre de six en six mois.

Quant au College, si les Peres Jesuites viennent, comme il est presque conclu, on leur baillera, comme pour gage, quatre cens escuz d'or. Que s'ilz ne viennent pas, il faudra avoir quatre regens, sans celuy qui apprendra a lire aux enfans. On donnera au premier, pour gage, cent ducats, au second cinq cens florins, au troysiesme et quatriesme, a chacun, quatre cens et cinquante florins.

Les enfans du Seminaire seront vestuz d'une robe bleuë, longue jusques aux talons.

(1) Voir tome XIX, note (3), p. 168.

(2) Sur R^e Avrillon, voir ci-dessus, note (1), p. 410.

C — ABBAYE DE SIXT

I

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE VISITE
DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A L'ABBAYE DE SIXT

(MINUTE)

VISITATIO ABBATILÆ DE SIX PER REVERENDISSIMUM IN CHRISTO PATREM
DOMINUM FRANCISCUM DE SALES
EPISCOPUM ET PRINCIPEM GEBENNENSIS
FACTA 24 SEPTEMBRIS 1603

(1) FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Gebennensis et Princeps, die 24 Septembris anni 1603, ad abbatiam et ecclesiam de Six accessit (2); ac primo sequenti die, celebrata Missa, R. D. Jacobum de Mouxi (3) una cum omnibus Religiosis ibidem residen-

VISITE DE L'ABBAYE DE SIXT PAR LE RÉVÉRENDISSIME PÈRE DANS LE CHRIST
FRANÇOIS DE SALES, ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE
FAITE LE 24 SEPTEMBRE 1603

(1) François de Sales, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, le 24 septembre de l'année 1603 se rendit à l'abbaye et église de Sixt (2). Dès le lendemain, après la Messe, il convoqua le R^d seigneur Jacques de Mouxy (3) avec

(1) La minute autographe de ce Procès-verbal, reproduite dans le I^{er} Procès (*Script. compuls.*), est en grande partie inédite. Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. V, p. 248) ne donne in-extenso que le premier alléluia et le premier article de notre texte; de la suite, il fait une simple analyse.

(2) Voir tome XI, note (1), p. 316. Deux chanoines réguliers, François Biord et Nicolas Desfayet, « desireux de la discipline reguliere que les injures du temps avoyent abbatué, » étaient venus prier le Saint de visiter l'abbaye et de réformer leurs Constitutions. (Charles-Auguste, version française, liv. V, p. 299.)

(3) Abbé commendataire déjà en 1569 (voir tomes XIII, note (2), p. 169, et XIX, note (1), p. 396). Son frère Charles, chanoine d'Aix et commendataire avant lui, serait mort à Paris en 1565. L'un et l'autre étaient fils de Philippe de Mouxy, seigneur de Saint-Hippolyte, et de Philiberte Oddinet, de Chambéry. Notre Abbé fut minoré le 5 décembre 1593 et reçut le sous-diaconat le 18 (R. E.); il n'a jamais été admis aux derniers Ordres.

tibus et præbendatis convocavit (1), et coram se stantibus declaravit se accessisse ad eos eorumque abbatiam ut omnia quæ ad eorum mores, vitam et conversationem, ac etiam quæ ad ædificia, bona ac jura visitaret tanquam prædictæ abbatia Superior; se enim id facere, debere et posse juxta antiqua episcopatus Gebennensis jura et consuetudines: quare, si quid haberent quo existimarent id fieri non debere, libere panderent. Cui omnes, ea qua decet reverentia, Reverendissimum Episcopum Gebennensem jus visitandi eorum abbatiam et personas habere responderunt, et nolle id ulla ratione aut impugnare aut impedire (2).

De qualitate domini Abbatis et Religiosorum

Conversus igitur ad Reverendum Abbatem quem a

tous les Religieux en résidence et les prébendés (1); il déclara à l'assistance qu'il était venu vers eux et dans leur abbaye pour visiter tout ce qui regardait leurs mœurs, vie et habitudes, comme aussi les édifices, biens et droits, et cela en tant que Supérieur de l'abbaye; car, d'après les droits et coutumes anciennes de l'évêché de Genève, il pouvait et devait le faire. C'est pourquoi, s'ils avaient quelque chose à dire contre, ils n'avaient qu'à le déclarer librement. Ils répondirent tous avec le respect qui convenait, que le Révérendissime Evêque de Genève avait le droit de visiter leur abbaye et leurs personnes, et qu'ils ne prétendaient en aucune façon protester contre cela ou l'empêcher (2).

De la qualité du seigneur Abbé et des Religieux

S'étant donc tourné vers le Révérend Abbé, qu'il savait être

(1) Ces Religieux étaient: Jean Moccand, prieur, Bernard et Claude de Passier, un autre Jean Moccand, François Biord, Pierre Pugin, Nicolas Desfayet, Bernard de Lucinge, et deux autres dont on ignore le nom.

(2) Tout ne se passa pas si doucement comme semble l'insinuer le patient Prélat. Humbert de Mouxy, neveu et successeur de l'Abbé, atteste qu'il l'a vu « trois diverses fois prendre la peyne d'ouyr et accommoder les differentz d'entre le seigneur Abbé defunct et les Religieux; et je sçay qu'en sa presence se faisoient des disputes grandes et fort piquantes, avec des paroles peu respectueuses et bruit excessif. Mais ce Bien-Heureux, avec une patience admirable, escoutoit et accommodoit tout, sans que jamais on recogneut en luy aucun acte ny signe d'impatience. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 31.)

multis annis pacificum possessorem noverat, interrogavit num esset commendatarius an titularis. Qui respondit se ignorare, quod jam pridem Bullas suæ provisionis Camberii in quadam lite productas non viderit; sibi tamen a supremo Sabaudiaë Senatu correctionem Religiosorum interdictam quasi titularis non esset, unde nec habitum Religiosorum deferret. Administrationem tamen bonorum temporalium sibi competere.

Interrogavit postea Religiosos num essent professi. Responderunt se non expresse (a), sed tantum implicite et tacite, Professionem emississe (*sic*) sub Regula Sancti Augustini.

De juribus et titulis

Inquisivit de titulis et juribus (b), ut si quispiam ea haberet apud se, vel sciret apud aliquem esse, revelaret, ut de eorum conservatione statuatur.

Et dominus Abbas, præstito juramento, asseruit se non habere nisi quinque libros *Recognitionum* quos se habere

possesseur pacifique de sa fonction depuis de longues années, il lui demanda s'il était commendataire ou titulaire. L'Abbé répondit qu'il l'ignorait, attendu qu'il n'avait pas vu depuis longtemps les Bulles de sa provision, produites à Chambéry dans un procès; que cependant le suprême Sénat de Savoie lui avait interdit la correction des Religieux, comme s'il n'était pas titulaire; ce pourquoi il ne devait pas porter l'habit des Religieux. Toutefois il dit que l'administration des biens temporels le regardait.

Il interrogea ensuite les Religieux pour savoir s'ils étaient profès. Ils répondirent qu'ils avaient émis la Profession sous la Règle de Saint-Augustin d'une façon non expresse, mais seulement implicite et tacite.

Des droits et titres

Il s'enquit des titres et droits, afin que si quelqu'un en avait à part lui, ou en connaissait chez un autre, il le révélât, pour qu'il fût statué sur leur conservation.

Le seigneur Abbé, après avoir prêté serment, assura n'avoir que cinq livres de *Reconnaissances* et confessa par écrit les avoir.

(a) *se* — [quidem] expresse [Professionem non emisisse, tamen...]

(b) *et juribus*, — [num apud aliquem particularem essent...]

schedula confessus est. Item, quandam donationem Aimonis de Faucigni ⁽¹⁾ cujusdam villæ, quam donationem Annessii in quadam lite productam dixit. Item, quamdam informationem super quodam molendino Camberii productam; et tandem quædam alia quorum non satis meminit, suo labore et industria conquisita, de quibus inventarium faciet.

Reverendus Prior ⁽²⁾ exposuit se jura Communitatis habere, de quibus faciet inventarium.

Frater Petrus Pugin ⁽³⁾ dixit se habere quædam jura capellæ Sancti Nicolai de Samoën ⁽⁴⁾.

En outre, une certaine donation faite par Aymon de Faucigny ⁽¹⁾ d'une propriété champêtre, donation qu'il dit avoir été produite à Annecy dans un procès. De même une certaine note au sujet d'un moulin, note produite à Chambéry. Enfin, certains autres titres dont il ne se souvient pas assez, acquis par son travail et industrie, et dont il fera un inventaire.

Le Révérend Prieur ⁽²⁾ exposa qu'il avait les titres de la Communauté, et qu'il en ferait un inventaire.

Le Frère Pierre Pugin ⁽³⁾ dit avoir certains titres de la chapelle de Saint-Nicolas de Samoëns ⁽⁴⁾.

(1) Aymon I^{er}, cinquième sire de Faucigny (1138-1168), était fils de Rodolphe I^{er}, et eut entre autres frères Arducius, évêque et prince de Genève. Trois faits mémorables rendent illustre son nom : il concède au bienheureux Ponce, qu'on croit généralement, mais sans preuves, être son frère, la vallée de Sixt pour fonder un monastère (1144) ; il accompagne à la deuxième croisade Amédée III de Savoie ; enfin, par une charte du 22 janvier 1151, il donne à saint Jean d'Espagne tout le territoire formant les gorges du Béal, pour qu'une chartreuse y soit établie : c'était la chartreuse du Reposoir. (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XI, 1888, pp. 14, 15.)

(2) Déjà mentionné à la note (1), p. 442, et avec plus de détails au tome XVIII, note (2), p. 81.

(3) Pierre Pugin, nommé *Puget* au tome XVIII, note (1), p. 81, d'après le Registre épiscopal des *Visites*, 1606-1610. Ce chanoine ne paraît pas dans un acte du 27 avril 1615 et l'*Obituaire* de Sixt n'en fait pas mention. Il passa, nous ne savons à quelle date, au prieuré de Saint-Jeoire, près Chambéry, où il se trouvait en 1636 ; il en fut renvoyé le 10 septembre de cette année par le Conseil de la Sainte-Maison de Thonon, à laquelle le prieuré avait été uni. M^{sr} Piccard, qui nous donne ce détail (*L'Université Chablaisienne ou la Ste Maison de Thonon*, 1915, p. 101), ne dit pas la raison de ce renvoi.

(4) L'abbaye de Sixt avait le patronage de l'église de Samoëns.

Alii vero se nec habere penes se, nec scire apud aliquem esse jura ad Monasterium spectantia.

His autem auditis, Reverendissimus Dominus Episcopus visitans decrevit ut infra diem Cinerum proxime futurum inventarium omnium jurium et titularum fiat et componatur in debita et probanti forma, et duæ ejus copię in simili forma, quarum una recludetur in archiviis episcopatus, alia vero litibus enodandis inserviens, servabitur ab eo quem Capitulum Monasterii deputabit.

De numero Religiosorum et de eorum præbendis

Religiosi conquesti sunt quod tres ^(c) ex numero debito jampridem desint ; cum enim duodecim esse deberent ^(d), decimum, undecimum et duodecimum deesse.

Respondit Abbas redditus adeo imminutos, partim incuria prædecessorum, partim ^(e) aquarum vi et impetu,

Les autres affirmèrent qu'ils n'avaient à part eux et ne savaient pas exister auprès d'autres personnes des titres se rapportant au Monastère.

Ayant entendu cela, le Révérendissime Seigneur Evêque visiteur statua qu'avant le prochain jour des Cendres l'on ferait et établirait en due et probante forme l'inventaire de tous les droits et titres, en deux copies de forme semblable, dont l'une sera renfermée dans les archives de l'évêché, et l'autre, à l'usage des procès, sera conservée par celui que le Chapitre du Monastère désignera.

Du nombre des Religieux et de leurs prébendes

Les Religieux se plainquirent de ce que, sur le nombre requis, trois manquent depuis longtemps. Devant, en effet, être douze, le dixième, le onzième et le douzième manquent.

L'Abbé répondit que les revenus étaient si diminués, soit par l'incurie de ses prédécesseurs, soit par la violence des eaux qui ont

(c) [Le Saint avait écrit *duo* ; une autre main a biffé ce mot et ajouté *tres* en surcharge, ainsi que le mot *decimum* à la troisième ligne de l'alinéa.]

(d) *deberent*, — [tantum esse decem...]

(e) *partim* — [inundantiæ]

quæ villas et pagos integros absumpserunt ⁽¹⁾, ut non possit plures Religiosos alere ac sustentare. Religiosi autem, ex adverso, obtulerunt domino Abbati quotannis mille florenos, liberos omnibus oneribus, etiam duodecim præbendarum supportatis oneribus.

Reverendissimus Dominus visitans, videns rem non tam facile decidi posse, decisionem in aliud tempus distulit, donec nimirum clarius illi constet de reddituum sufficientia.

Præbendam communi, tum Abbatis, tum Religiosorum consensu asseruerunt constare : tredecim octavis frumenti mensuræ bonæ, solvendis in festo Omnium Sanctorum ; una octava fabarum ; octo chevallatis vini albi ^(f) repoussés in cellariis singulorum tempore vindemiæ ^(g) cura et sollicitudine D. Abbatis ; duodecim florenis pro pitantia ; quatuor caponibus ; fœno quantum linteo ^(h) conti-

détruit des métairies et villages entiers ⁽¹⁾, qu'il ne pouvait nourrir et entretenir plus de Religieux. Mais les Religieux, à leur tour, offrirent de donner au seigneur Abbé chaque année mille florins libres de toutes charges, et aussi douze prébendes avec charges à supporter.

Le Révérendissime Seigneur visiteur, voyant que la chose n'était pas facile à arranger, renvoya à une autre date la décision à prendre, c'est-à-dire jusqu'au moment où il verra clairement que les revenus sont suffisants.

Ils affirmèrent d'un commun accord, soit l'Abbé, soit les Religieux, que la prébende consistait en : treize mesures (*octavis*) de froment, bonne mesure, à fournir en la fête de la Toussaint ; une mesure de fèves ; huit charges (*chevallatis*) de vin blanc que le seigneur Abbé avait le soin de faire mettre, au temps de la vendange, au cellier de chacun ; douze florins pour la pitance ; quatre

(f) *vini albi* — [in singulorum cellariis repositi...]

(g) *tempore vindemiæ*, — [per dictum dominum cura]

(h) *linteo* — [capi potest...]

(1) Allusion au terrible éboulement de la Tête-Noire, arrivé le 21 février de l'année précédente, et qui, ensevelissant une trentaine de personnes, hameaux et bestiaux, avait causé des pertes considérables. (Voir au tome XV la lettre du 16 septembre 1611 au duc de Savoie, et la note (1), p. 103.)

neri potest, et paleis quantum duobus linteis ; triginta florenis pro vestibis, in die Natalis Domini solvendis. Hæc autem omnia juxta tenorem Bullæ D. Geoffredi de Feys (1), sub datum anno 1538, debite sigillatarum, et signatarum : CORNUTI (2).

Præter hæc, Religiosi habent in communi duas partes ex tribus primitiarum de Samoens, Vallon et Morillon, e : infra parrochiam de Six habent omnes primitias, exceptis iis quæ ex caseis percipiuntur.

Debet D. Abbas chirurgum sive barbitonsorem, suis expensis, pro Religiosorum necessitatibus ministrare ; itemque sex convivia quotannis omnibus Religiosis simul convocatis.

Reverendissimus Dominus visitans injunxit D. Abbati ut deinceps rite omnia quæ Religiosis debet persolvat suis temporibus. Et quia Religiosi exposuerunt singulis adhuc

chapons ; du foin autant qu'un drap peut en contenir, de la paille autant que deux draps peuvent en contenir ; trente florins pour les vêtements, à fournir le jour de Noël. Tout cela d'après la teneur de la Bulle de monsieur Geoffroy de Feys (1), donnée l'an 1538, dûment cachetée, et signée : CORNUT (2).

En outre, les Religieux ont en commun les deux tiers des prémices de Samoens, Vallon et Morillon, et toutes les prémices dans la paroisse de Sixt, excepté celles qui proviennent des fromages.

Le seigneur Abbé doit, à ses frais, fournir un chirurgien ou barbier aux Religieux suivant le besoin ; et encore six festins par an à tous les Religieux réunis ensemble.

Le Révérendissime Seigneur visiteur ordonna au seigneur Abbé de fournir désormais, régulièrement, en temps voulu, ce qu'il devait aux Religieux. Et comme ceux-ci exposèrent que sur la dernière

(1) Geoffroy de Feys, que M. l'abbé Rannaud appelle de Foys, était à cette époque chanoine de Sixt, procureur et vicaire général de l'Abbé commendataire François de la Rovere (1515-1551), d'une ancienne famille d'Asti en Piémont. Le 21 mai 1550, R^d Dominique Ciélat, curé de Samoens, étant mort, Geoffroy de Feys fut nommé pour lui succéder, la paroisse étant desservie depuis quatre siècles par les Chanoines de Sixt. Il ne la garda pas longtemps, car il mourut en 1555 à la suite de graves démêlés avec Louis Reydet, curé séculier qui tenait ses provisions de Rome. (Rannaud, *Histoire de Sixt*, Annecy, Abry, 1916, chap. II, pp. 150, 151.)

(2) Sans doute François Cornut, qui contresigne plusieurs actes de cette époque.

deberi sex chevallatas vini ex novissima præbenda sibi debita, Reverendissimus Dominus visitans sex chevallatas prædictas ad prætium centum quinquaginta duorum florenorum reduxit, de communi consensu Religiosorum et domini Abbatis, cui injunxit ut ita solvat singulis.

Conventum est etiam ut pro præbendæ hujus anni solutione et maxime vini, D. Abbas det infra sequentem diem fidejussorem, nisi admodiet abbatiam.

Tandem statutum fuit D. Abbatem, ut Religiosorum hæredem, teneri ad expensas funerum et sepulturæ.

De sacro Officio

Reverendissimus Dominus Episcopus ⁽ⁱ⁾ decrevit sacrum Officium juxta usum a sacro Concilio Tridentino editum ⁽¹⁾ tum privatim tum publice in choro recitandum, cujus rubricas observare teneantur.

prébende à eux due, il leur restait à recevoir six charges de vin, le Révérendissime Seigneur visiteur réduisit les six charges susdites au prix de cent cinquante-deux florins, et cela avec le consentement mutuel des Religieux et du seigneur Abbé, auquel il enjoignit de payer à chacun ce qu'il lui devait.

Il fut convenu que, pour la fourniture de la prébende de l'année courante, et surtout du vin, le seigneur Abbé donnerait un garant avant la fin du jour suivant, à moins qu'il n'admodiât son abbaye.

Enfin il fut établi que le seigneur Abbé, puisque héritier des Religieux, serait tenu de faire les frais de funérailles et de sépulture.

Du saint Office

Le Révérendissime Seigneur Evêque décréta que le saint Office serait récité, soit en privé, soit publiquement au chœur, selon l'usage publié par le saint Concile de Trente ⁽¹⁾, usage dont on sera tenu d'observer les rubriques.

(i) *Episcopus* — [statutum]

(1) En réalité le Concile de Trente ne publia aucun Bréviaire. Les Pères examinèrent la question de la réforme des livres liturgiques dès la première période du Concile (1545-1547) et au cours de la deuxième (1547, 1551, 1552) ; on y revint avec plus d'attention pendant la troisième, grâce aux efforts de saint

Quoad parvum Officium Beatæ Virginis et Defunctorum, [et] Psalm[os] pœnitentiales, propter morem abbatiæ, recitari poterunt ante Officium diurnum ; ita tamen, ut nemo teneatur ad hujusmodi recitationem extra chorum, nisi ex præscripto Breviarii Tridentini.

Psalmi autem graduales, ex eadem consuetudine, recitabuntur ante Matutinum, dum Religiosi conveniunt. Prima recitabitur post Laudes.

Quotidie, ut minimum, quatuor Missas celebrent, et etiam certis quibusdam diebus quinque, nimirum cum ad id alioquin tenentur. Die Dominico, pro more antiquo, debent celebrare unam Missam submissa voce pro defunctis et conventualem.

De ecclesia

Decrevit tabernaculum Sanctissimi Sacramenti in medio

Quant au petit Office de la Bienheureuse Vierge, à l'Office des Défunts et aux Psaumes pénitentiels, ils pourront, à cause de la coutume de l'abbaye, être récités avant l'Office diurne, en sorte cependant que personne ne soit tenu à cette récitation hors du chœur, à moins que le Bréviaire de Trente ne le prescrive.

Les Psaumes graduels, par suite de la même coutume, se réciteront avant Matines, au moment où arrivent les Religieux. Prime sera récitée après Laudes.

Chaque jour, qu'on célèbre au moins quatre Messes, et même certains jours cinq, à savoir lorsqu'on y est tenu par ailleurs. Le Dimanche, selon l'usage antique, on doit célébrer une Messe basse pour les défunts et une conventuelle.

De l'église

Il fut décrété que le tabernacle du Très-Saint-Sacrement situé

Charles Borromée (1562-1563). Ce fut à la xxv^e Session (automne 1563) que les Pères, pour ne pas différer la clôture de ces grandes assises, décidèrent de laisser au Pape Pie IV le soin de donner une édition nouvelle et authentique du Missel et du Bréviaire Romains. Le Souverain Pontife nomma une commission, confirmée par son successeur saint Pie V (1565) ; celui-ci promulgua le nouveau Bréviaire en 1568, sous ce titre : *Breviarum Romanum, ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii V, Pont. Max. jussu editum*. (Voir Dom Bâumer, *Hist. du Bréviaire Romain*, traduite par Dom R. Biron, Paris, 1905, tome II, pp. 151-192.)

altaris constitutum claudendum esse undique, et capsulam saltem stanneam fieri.

Ad latus dextrum retro altare majus, est altare ligneum, quod ideo auferri jussit, et etiam quia nimis propinquum altari majori in quod foundationem dicti altaris lignei transtulit.

In altari prope Religiosorum subsellia, invenit imagines vetustate et corrosione deformes, quas jussit auferri et clam intra claustra, in loco honesto comburi.

Subsellia invenit collapsa, et R^{do} D. Abbati mandavit ut curet refici et restaurari.

Injunxit parrochianis ut Missale et Manuale juxta usum Tridentini Concilii Ecclesiae (1) comparent, et capsulam pro reliquiis condendis.

De ædificiis reparandis

Fornix chori rimis et fissuris ruinam minatur. Manda-

au milieu de l'autel devrait être fermé de toute part, et que le ciboire serait au moins en étain.

Au côté droit derrière le maître-autel se trouve un autel de bois ; pour cela, l'ordre fut donné de le supprimer, et aussi parce qu'il était trop près du maître-autel auquel fut transférée la fondation du susdit autel de bois.

A l'autel qui se trouve près des stalles des Religieux, furent trouvées des images enlaidies par la vétusté et la corrosion. Il fut ordonné de les enlever et de les brûler en cachette, dans un lieu décent du Monastère.

Les stalles sont en mauvais état. Ordre fut donné au Révérend seigneur Abbé de les faire réparer et restaurer.

Obligation fut imposée aux paroissiens d'acheter pour l'église un Missel et un Manuel selon l'usage du Concile de Trente (1), et un coffret pour y mettre les reliques.

Des édifices à réparer

La voûte du chœur menace ruine par suite des trous et des

(1) Le *Missel Romain* fut donné par saint Pie V en 1570. (Voir Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, Paris, 2^e éd., 1885, tome I^{er}, p. 423.)

Pour « Manuel » on doit entendre le Rituel. Saint François de Sales veut probablement indiquer le *Sacerdotale, sive Sacerdotum thesaurus ad consuetudinem S. R. E. aliarumque Ecclesiarum collectus juxta Tridentini Concilii*

vit D. Abbati ut illum instauret ac retineat infra duos menses.

Sacristiam reficiat : septa ac muros Monasterii disciplinæ religiosæ cum primis necessaria restituat, quæ duabus portis claudantur.

De disciplinæ religiosæ restitutione

Septis restitutis, de Janitore providebitur. Interim tamen, mulieres intra septa vel notas murorum dirutorum ne admittantur.

Ex loco de Six, sine Prioris licentia nullus ex Religiosis deinceps discedat sub quocumque prætextu, neque Prior nisi seniorem Religiosum de suo discessu monuerit, licet tamen ab eo licentiam non teneatur accipere aut petere.

De communi mensa restituenda tunc statuendum reliquit, cum ad eam faciendam media necessaria suppetent, quibus nunc Monasterium caret, ut loco apto utensilibus et cætera id genus.

fentes. Ordre fut donné au seigneur Abbé de la faire réparer et soutenir dans les deux mois.

Qu'il répare la sacristie ; qu'il restaure les clôtures et les murs du Monastère tout à fait nécessaires à la discipline religieuse, en les fermant de deux portes.

Du rétablissement de la discipline religieuse

Une fois la clôture rétablie, on pourvoira au Portier. Pour le moment cependant, que les femmes ne soient pas admises à l'intérieur de l'enceinte formée soit par les murs en ruines, soit par la trace de ces murs.

Qu'aucun Religieux dorénavant ne quitte le lieu de Sixt, sous aucun prétexte, sans la licence du Prieur, et, pour le Prieur, sans avoir averti de son départ le Religieux le plus ancien, bien qu'il n'ait pas de permission à recevoir ou à demander.

Au sujet de la reprise de la table commune, la question fut renvoyée au temps où l'on aura les moyens nécessaires pour l'entreprendre, moyens dont est dépourvu actuellement le Monastère : comme de lieu convenable, d'ustensiles et autres choses semblables.

sanctiones, publié par François Samarini (Venise, 1579), ou peut-être l'une des rééditions du savant liturgiste Angelo Rocca, 1583, 1587, 1597. (Voir Zaccaria : *Bibliotheca Ritualis*, Romæ, 1776, tome I^{er}, pp. 144-147.)

Item, de voto expresso faciendo agendum reliquit, quod de Regula et Constitutionibus illi non satis constet ; videbit tamen ut deinceps id fieri possit curabitque ut fiat (1).

His omnibus, tum R. D. Abbas, tum Religiosi, se obtemperaturos responderunt.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

De même, à propos de la façon expresse d'émettre les vœux, la question fut laissée sans être traitée, parce que le Visiteur ne se trouve pas assez informé sur la Règle et les Constitutions ; il verra cependant à ce que plus tard cela puisse se faire et il s'occupera de le faire faire (1).

A toutes ces choses, soit le Révérend seigneur Abbé, soit les Religieux répondirent qu'ils obéiraient.

(1) Les Chanoines de Sixt qui déposèrent au Procès de Béatification de leur Evêque disent tous qu'ils ont « fait la Profession solennelle et expresse, » mais sans en indiquer la date. Elle n'était pas encore faite le 23 septembre 1621. (Voir tome XX, p. 136.)

II

HOMOLOGATION DE L'ACTE DES CHANOINES DE SIXT DU 30 DÉCEMBRE 1617 (1)

23 janvier 1618

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis.

Diu desideravimus omnes Nostræ diæcesis Religiosos ad primævam sui Instituti Regulam ac normam redire, sed

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève.

Longtemps nous avons désiré le retour de tous les Religieux de Notre diocèse à la Règle et manière de vivre primitives de leur

(1) Saint François de Sales, par diverses lettres, avait averti les Religieux de Sixt, « de se ranger tous en commun et d'obeyr au Prieur claustral. » Il le firent enfin, « et ce Bien-heureux Evêque ayant veu l'acte solennel de leur promesse, la ratifia en ceste sorte. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. IX, p. 415, latine, et p. 509, française : voir tome XVIII, note (1), p. 82.)

præcipue id fieri et cupivimus et exhortationibus curavimus in Monasteriis quæ Nostræ curæ ac sollicitudini et jurisdictioni ordinariæ relicta sunt. Quare, hunc actum devotorum Canonicorum regularium Sancti Augustini, Monasterii de Six, non solum probamus et emologamus, sed laudamus ac amamus quam possumus enixe in Christi visceribus, atque etiam ut deinceps in dicto Monasterio servetur adamussim, pro Nostra in dictum Monasterium ac Canonicos regulares ejusdem Monasterii ordinaria potestate et authoritate, in Domino præcipimus ac mandamus, necnon omnibus paupertatem illam particularem quæ ab iis qui in communi vivunt observatur, colentibus paterne benedicimus.

Datum Annecii, 23 Januarii anno 1618.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

Institut, mais surtout Nous avons souhaité cela et l'avons procuré par Nos exhortations dans les Monastères qui sont confiés à Nos soins et sollicitude, et à Notre juridiction ordinaire. Aussi, l'acte des pieux Chanoines réguliers de Saint-Augustin, du Monastère de Sixt, non seulement Nous l'approuvons et homologuons, mais Nous le louons et aimons autant que Nous le pouvons dans les entrailles du Christ ; et, en vertu de Notre pouvoir et autorité ordinaires sur ce Monastère et ses Chanoines réguliers, Nous ordonnons dans le Seigneur, que dorénavant il y soit observé à la lettre. Enfin, Nous bénissons paternellement tous ceux qui pratiquent cette pauvreté particulière à ceux qui vivent en communauté.

Donné à Annecy, le 23 janvier, l'an 1618.

III

DÉCRETS POUR LA RÉFORME DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE
DANS L'ABBAYE

15 septembre 1618 (1)

DECRETA PRO RESTITUTIONE REGULARIS DISCIPLINÆ
IN DEVOTO ET VENERABILI MONASTERIO DE SIX
PER REVERENDISSIMUM PATREM ET DOMINUM
DOMINUM FRANCISCUM DE SALES
GEBENNENSEM EPISCOPUM, FACTA IN IPSO EODEM MONASTERIO
DIEBUS XII, XIII ET XV MENSIS SEPTEMBRIS
ANNI MILLESIMI SEXCENTESIMI DECIMI OCTAVI

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, omnibus scriptum hoc
lecturis salutem in Christo plurimam.

Quandoquidem Monasterium venerabilis Ordinis Cano-

DÉCRETS POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE
DANS LE PIEUX ET VÉNÉRABLE MONASTÈRE DE SIXT
FAITS DANS CE MÊME MONASTÈRE LES XII, XIII ET XV DU MOIS DE SEPTEMBRE
DE L'AN MIL SIX CENT DIX-HUIT
PAR LE RÉVÉRENDISSIME PÈRE ET SEIGNEUR FRANÇOIS DE SALES
ÉVÊQUE DE GENÈVE

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Aposto-
lique Evêque et Prince de Genève, à tous ceux qui liront cet écrit
salut abondant dans le Christ.

Le Monastère de l'Ordre vénérable des Chanoines réguliers de

(1) Ces *Décrets*, gardés aux Archives de la cure de Samoëns, sont écrits par M. Michel Favre et signés par saint François de Sales le 15 septembre 1618. Charles-Auguste, en les reproduisant avec de légères variantes, a seulement omis une partie du dernier article, *De ædificiis*, et quelques lignes de la conclusion. (Voir *Histoire*, etc., liv. IX, p. 418, latine.) Migne, au tome IX, col. 94, donne le texte latin d'après l'original, et au tome V, col. 7, la traduction de Charles-Auguste. Dans *La Vie du V^{ble} Serviteur de Dieu François de Sales* (1657), Partie IV, chap. ix, p. 237, Mst de Maupas résume ces *Décrets* et leur assigne implicitement la date de 1618. Or, Hérissant, tome II des *Opuscules*, p. 76, leur attribue celle de 1604, « vers le mois d'août », ajoutant qu'environ ce temps-là, le saint Evêque « mit la dernière main à sa réforme. » Cette erreur a été répétée par Vivès, tome VI, p. 194, et Migne, tome V, col. 3-6. Notons aussi que Hérissant, au même volume, p. 263, insère le texte français de Charles-Auguste, *Décrets de septembre 1618*, sous ce titre : *Constitutions de l'abbaye de Six, plus étendues que celles qui furent faites en l'année 1604*, titre copié servilement par Vivès, tome VI, p. 434, et par Migne, tome V, col. 7.

nicorum regularium Sancti Augustini, loci de Six, curæ ac jurisdictioni prædecessorum Nostrorum ac Nostræ secundum primævi juris ecclesiastici sacras regulas relictum sit, Nos sane ipsius et venerabilium Canonicorum in eo Deo servientium, utilitatibus quam impensissime facere possumus, incumbere ac animum intendere debemus et volumus. Quapropter cum, Deo inspirante, ipsos venerabiles dominos Canonicos de pristina regulari observantia, quæ temporum injuria inter eos collapsa propemodum et extincta jacebat, erigere et in integrum restituere velle, necnon admodum Illustres et Reverendos dominos Jacobum de Mouxi, Abbatem licet commendatarium, ac dominum Humbertum de Mouxi, ejusdem Coadjutorem et ipsius Monasterii electum⁽¹⁾, non solum hujusmodi pia consilia ac vota probare, sed etiam adjuvare, ex animo statuissse cognosceremus :

Nos quoque, ut autoritatem Nostram ordinariam ac opem huic tam laudabili et desideratissimo operi impendere facilius possemus, huc venientes⁽²⁾, omnibus ins-

Saint-Augustin, du pays de Sixt, ayant été confié, par les saintes règles de l'antique droit ecclésiastique, au soin et à la juridiction de Nos prédécesseurs et de Nous-même, Nous devons et voulons Nous occuper et Nous préoccuper d'être le plus utile possible à ce Monastère et aux vénérables Chanoines qui y servent Dieu. C'est pourquoi ayant appris que, sous l'inspiration divine, les vénérables Chanoines voulaient rétablir entièrement l'ancienne observance régulière qui, par suite de l'injure des temps, était à peu près anéantie et détruite parmi eux, et que les très Illustres et Révérends seigneurs Jacques de Mouxy, Abbé, bien que commendataire, et Humbert de Mouxy, son coadjuteur et élu par le Monastère⁽¹⁾, avaient décidé, non seulement d'approuver, mais d'aider de si saintes résolutions :

Nous aussi, dans le but d'apporter plus facilement à cette entreprise si louable et si souhaitable Notre autorité ordinaire et Notre aide, venant sur les lieux⁽²⁾ et toutes choses examinées et consi-

(1) Voir tome XIX, note (2), p. 396.

(2) Il arriva le mardi, 12 septembre, « par des chemins aspres et rudes, et demeurat ceans trois jours entiers, » dépose le chanoine Desfayet. « Pendant son séjour un bon nombre de curés et autres ecclésiastiques, tant natifz de cette parroisse qu'autres residens au duché de Chablays, au balliage de Gex, en cette province de Foucigny et ailleurs, vindrent en cette abbaye, les uns pour le voir,

pectis et consideratis, ac omnibus super præmissis auditis, ita demum decernendum ac constituendum sancivimus, prout etiam decernimus et constituimus.

Ac primum quicquid in ultima Nostra Visitatione sancitum est ⁽¹⁾, tanquam juri et rationi consonum, iterum districtius præcipimus et decernimus faciendum.

*De Professione facienda a venerabilibus Canonicis
hujus Monasterii*

Quia nullus inter venerabiles Canonicos nunc superstites invenitur qui expressam emisit Professionem, imprimis et ante omnia, sacri Concilii Tridentini menti ac verbis* inhærendo, declaramus ac decernimus omnes dictos venerabiles DD. Canonicos ad dictam Professionem explicitam teneri, eisque omnibus ac singulis qui nunc habitum Monasterii gestant annum præfigimus, qui quasi probatio-

* Sess. XXV, De Regular., c. XVI.

dérées, et aussi toutes personnes ouïes au sujet de ce qui précède. Nous avons enfin résolu de décréter et de constituer ce qui suit, comme aussi Nous le décrétons et le constituons.

Et d'abord Nous ordonnons plus strictement encore de faire tout ce qui a été établi dans Notre dernière Visite ⁽¹⁾, comme conforme au droit et à la raison.

Que les vénérables Chanoines de ce Monastère ont à émettre leur Profession

Comme aucun des vénérables Chanoines actuellement vivants n'a émis de Profession expresse, avant toutes choses, pour obéir à l'esprit et aux termes du saint Concile de Trente, Nous déclarons et décrétons que tous les vénérables Chanoines sont tenus d'émettre cette Profession expresse, et Nous fixons à tous et à chacun de ceux qui portent maintenant l'habit du Monastère une année qui soit considérée comme année de probation ; après laquelle ils

les autres pour luy proposer leurs doutes, difficultés et nécessités, afin d'en recevoir l'éclaircissement et les remèdes. Or, toutes ces personnes venantz de dehors avec leur suite, furent nourris, receus, défrayés et le mieux qu'il nous fut possible traités aux despens de nostre Communauté... Deux centz repas environ furent donnés : a des hommes de qualité, et quarante a des personnes de moindre condition ; cependant, il se trouva du pain de reste et du vin tout de mesme. » Miracle que tous les Religieux attribuèrent au Serviteur de Dieu. (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 43 et 50. Cf. tome XVIII, note (1), p. 82.)

(1) En la Visite du 24 septembre 1603, dont nous avons donné le *Processus verbal* ci-dessus, p. 441.

nis annus habeatur ; quo elapso, statim, vel Professionem prædictam emittant, vel causas, si quas habeant, cur nolint dictam Professionem facere, Nobis exponant (1).

Deinceps vero, statim elapso anno probationis, ut idem Concilium statuit*, vel ad Professionem admittatur Novitius, si habilis ad hoc reperiat, aut a Monasterio repellatur. Si vero post dictum annum probationis Novitius adhuc habilis ad profitendum non existimetur, et nihilominus spes probabilis existat eum fieri posse idoneum, si paulo plus, imo etiam anno integro in Monasterio retineatur ; id licitum esse, Congregatio Cardinalium Concilii respondit (2), quandoquidem Concilium de idoneis et habilibus, non de aliis decrevit.

Novitii porro, in hoc a Professis quoad habitum distinguantur, quod Professi capuccium sive mozzetam, quam vulgo *domino* vocant, in omnibus Officiis deferre soleant ; Novitii vero, sine capuccio, solo superpelliceo sive *cotta* utantur.

De electione Prioris et Subprioris

Cum abbatia hæc commendata sit, propterea decerni-

devront aussitôt ou émettre la Profession susdite, ou Nous exposer les raisons, s'ils en ont, pour ne pas vouloir la faire (1).

Pour ce qui regarde l'avenir, aussitôt après l'année de probation, comme le prescrit le même Concile, que le Novice, ou soit admis à la Profession, s'il en est jugé digne, ou soit renvoyé du Monastère. Si cependant, après l'année de probation, il n'est pas encore jugé digne de faire Profession, et que néanmoins il y ait espérance probable qu'il le devienne en le retenant dans le Monastère un peu plus, ou même une année entière, la Congrégation cardinalice du Concile a répondu que cela serait licite (2), attendu que le décret du Concile touche les idoines, non les autres.

Or, les Novices doivent être distingués des Profès dans le costume, en ce que les Profès portent à tous les Offices le capuce ou mozzette, appelée communément *domino* ; tandis que les Novices doivent user seulement du surplis ou *cotta*, sans capuce.

De l'élection du Prieur et du Sous-Prieur

L'Abbaye étant en commende, Nous décrétons qu'on y obser-

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 452.

(2) Voir tome XVIII, note (1), p. 134.

* Sess. XXV, De Regular., cc. xv, xvi.

mus in ea deinceps sicut antea factum est observari debere, ut scilicet omnibus domnis Canonicis unus ejusdem Ordinis expresse professus, qui Prior nominetur, et qui gregi præire et præesse possit, juxta Concilium Tridentinum, cap. 21^o, Sess^e 25, præficiatur ac constituatur. Is vero, ut eodem loco, cap. 6^o, cautum est, per secreta vota eligatur a Capitulo, ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur, et in quem major pars Capituli per dicta secreta vota inclinaverit, electus omnino censeatur qui etiam usque ad obitum in dicto officio prioratus, dummodo recte se gesserit, perseveret. Cæterum idem quoque de Subprioro fiat.

De obedientia regulari

Omnes obediant Priori « tanquam patri, » ut Sancti Augustini Regula præcipit*, et, eo absente, Subpriori.

* Regula ad servos Dei, xi.

Si quid autem majoris momenti faciendum sit aut præcipiendum, neque sit periculum in mora, Prior nihil moveat aut decernat quin prius ea de re cum Capitulo

vera dans l'avenir ce qui y était déjà observé, à savoir que, pour présider et commander le troupeau, on établira et constituera à la tête de tous les Chanoines, selon le Concile de Trente, chap. XXI, Sess. XXV, quelqu'un du même Ordre ayant émis expressément sa Profession, et qui s'appellera Prieur. Qu'il soit, d'après le même texte, chap. 6, élu par le Chapitre aux votes secrets, en sorte que les noms de chacun des votants ne soient jamais publiés, et que celui-là soit tout à fait considéré comme élu, en faveur de qui se sera prononcée la majorité du Chapitre par les votes secrets susdits. Il devra continuer sa fonction de Prieur jusqu'à la mort, pourvu qu'il se conduise bien. Du reste il en sera de même pour le Sous-Prieur.

De l'obéissance régulière

Que tous obéissent au Prieur « comme au père, » ainsi que l'ordonne la Règle de saint Augustin, et, en son absence, au Sous-Prieur.

S'il s'agit de faire ou d'ordonner quelque chose d'important, et qu'il n'y ait pas péril en la demeure, que le Prieur ne change ou décrète quoi que ce soit sans en avoir conféré avec son Chapitre.

suo contulerit. In omnibus vero gravioribus difficultatibus quæ per Priorem ac Capitulum solvi nequeunt, ad Episcopum hujus diæcesis, sive, eo absente, ad Vicarium episcopatus generalem accedant, qui pro potestate ordinaria constituat quid agendum sit, quemadmodum hactenus observatum est.

De Officiis et ritibus

Venerabilis domnus Prior vel Subprior tabellam omnibus diebus sabbati in ecclesia ponet, in qua notata erunt nomina eorum qui Officia altaris et chori per totam hebdomadam obire debebunt ; quæ omnia secundum ritum et ceremonias Ecclesiæ cathedralis, quoad fieri poterit, persolventur.

De studio et libris

Nullus liber habebitur in Monasterio nisi de licentia venerabilis domni Prioris, aut, eo absente, Subprioris, qui provideat ne libri prohibiti ab Ecclesia, aut curiosarum et inutilium scientiarum afferantur, et ut sit in Monasterio copia et supellex librorum devotorum, casuum conscien-

Dans toutes les difficultés plus graves qui ne pourront être tranchées par le Prieur et le Chapitre, que l'on ait recours à l'Evêque de ce diocèse, ou, en son absence, au Vicaire général de l'évêché, lequel, en vertu de son pouvoir ordinaire, règlera ce qu'il faudra faire, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici.

Des Offices et cérémonies

Le vénérable Prieur ou Sous-Prieur placera tous les samedis un tableau dans l'église, où seront marqués les noms de ceux qui devront remplir les Offices de l'autel et du chœur pendant toute la semaine ; Offices qui s'accompliront, autant que possible, selon le rite et les cérémonies de l'Eglise cathédrale.

De l'étude et des livres

Il n'y aura aucun livre dans le Monastère sans la permission du vénérable Prieur, ou, en son absence, du Sous-Prieur, qui veilleront à ce que les livres condamnés par l'Eglise ou traitant de sciences curieuses et inutiles soient écartés, et qu'il y ait abondance dans le Monastère de livres de dévotion, de cas de conscience et

tiaë et theologorum, quæ possit omnibus Canonicis sufficere, ut singulis diebus, secundum Regulam (1), certa hora lectioni incumbere possint. Hora autem legendi esse poterit ante Vesperas, inter Vesperas et Completorium, et inter Completorium et cœnam.

Venerabilis autem domni Prioris aut Subprioris cura fieri debet ut unusquisque Canonicorum in novitiatu Catechismum sacri Concilii latine vel gallice legat, et de suo profectu in lectione ejusmodi rationem reddat. Singulis porro diebus aliquis Canonicorum qui magis idoneus judicatus fuerit, una hora de cantu et cantandi ratione Novitiis aliisque, si opus fuerit, lectionem habebit.

De mensa et lectione

Quamprimum fieri poterit, mensa ita componatur ut ex una tantum parte Canonici sedeant, illisque portio sigillatim detur. Benedictio autem mensæ et gratiarum actio post refectionem, ab hebdomadario fiat, nisi in festis

de théologiens, en sorte que tous les Chanoines aient la possibilité, chaque jour, de vaquer à la lecture à une heure déterminée, selon la Règle (1). L'heure de la lecture pourra être avant les Vêpres, entre Vêpres et Complies, et entre Complies et le souper.

Par les soins du vénérable Prieur ou Sous-Prieur, il faut que chaque Chanoine pendant son noviciat, lise en latin ou en français le Catéchisme du saint Concile, et rende raison de ses progrès dans cette lecture. Chaque jour en outre, un Chanoine, celui qui aura été jugé le plus capable, donnera une heure de leçon de chant théorique et pratique aux Novices, et aux autres s'il en est besoin.

De la table et de la lecture

Aussitôt que cela pourra se faire, la table sera organisée de telle sorte que d'un seul côté soient assis les Chanoines, et que la portion soit distribuée à chacun en particulier. La bénédiction de la table et l'action de grâces après le repas seront récitées par l'hebdoma-

(1) Cette prescription ne se trouve pas dans la *Regula ad servos Dei* qui fut adaptée, après saint Augustin, à des monastères d'hommes. Saint François de Sales a dû l'emprunter à la lettre CCXI (al. CIX) du saint Docteur, adressée à des Religieuses, § XVIII.

solemnibus, in quibus ejusmodi officium a Priore, et, eo absente, Subpriore incumbet; ac durante refectione semper legatur voce clara et intelligibili, et cum debitis interpuncta interstitiis.

De Capitulo faciendo, et correctione ac pœnitentiis

Singulis diebus sabbati, Prior, vel eo absente, Subprior, convocet Capitulum; et in eo, si quid in Officiis vel in actibus aut in moribus Canonicorum contra Regulam obreperit, corriget, etiam injungendo pœnitentias, prout expedire videbitur. Si autem nihil sit corrigendum, legatur articulus unus Regulæ, et post orationem de Spiritu Sancto omnes in pace recedent.

De mulieribus explodendis et expellendis a Monasterio

Omnia jura clamant, quod in ultima Nostra hujus Monasterii Visitatione decrevimus*, mulieres scilicet, ne quidem ad breve tempus, intra septa et muros exteriores Monasterii habitare aut commorari debere. Propterea, Nos om-

*Vide supra, p. 451.

daire, excepté aux fêtes solennelles, où cet office sera réservé au Prieur et, en son absence, au Sous-Prieur. Qu'on lise toujours pendant le repas, à haute et intelligible voix, et avec les pauses voulues par la ponctuation.

*De la tenue du Chapitre
de la correction et des pénitences*

Chaque samedi le Prieur ou, en son absence, le Sous-Prieur doit convoquer le Chapitre, où il corrigera, même en imposant des pénitences, selon qu'il le jugera expédient, tout ce qui se serait glissé de contraire à la Règle dans les Offices, ou dans les actes et les mœurs des Chanoines. S'il n'y a rien à corriger, on lira un article de la Règle, et après l'oraison du Saint-Esprit tous se retireront en paix.

De l'expulsion des femmes du Monastère

Toute la législation proclame ce que Nous avons décrété dans Notre dernière Visite de ce Monastère, à savoir que les femmes ne doivent pas habiter ou demeurer, même pour peu de temps, à l'intérieur de l'enceinte et des murs extérieurs du Monastère. Aussi

nibus et singulis ad quos spectat, districtius, in virtute sanctæ obedientiæ et sub pœna excommunicationis majoris, præcipimus ut omnes omnino mulieres a Monasterio arceant, ejeciant et expellant, si quæ nunc in eo reperiantur, neve eas aliasve unquam admittant, aut intra Monasterii septa consistere patiantur.

De titulis et instrumentis ad jura Monasterii spectantibus

Ultimæ Nostræ Visitationi inhærendo, sub pœna majoris excommunicationis mandamus, ut intra mensem, a die hac decima quinta Septembris anni millesimi sexcentissimi decimi octavi computandum, omnes et singuli qui instrumenta sive titulos hujus Monasterii habent, ea in archiviis reponant, juxta decretum super hac re a Nobis

* Vide supra, p. 445. in dicta Visitatione factum*.

De præbendis

Dominus Abbas communitati Canonicorum quotannis duodecim præbendas solvere tenebitur, eo modo quo in prædicta Visitatione notatum est* ; communitas (*sic*),

* Idem, pp. 445-448.

ordonnons-Nous plus sévèrement, en vertu de la sainte obéissance et sous peine de l'excommunication majeure, à tous et chacun que cela concerne, que toutes les femmes absolument soient par eux écartées, chassées et expulsées, s'il s'en trouve maintenant, et qu'ils ne les admettent jamais, ni elles ni d'autres, et ne leur permettent pas de séjourner dans l'enclos du Monastère.

Des titres et instruments touchant les droits du Monastère

Nous en tenant à Notre dernière Visite, Nous ordonnons, sous peine d'excommunication majeure, que dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, quinze septembre de l'an mil six cent dix-huit, tous et chacun de ceux qui ont des instruments ou titres de ce Monastère, les replacent dans les archives, selon le décret porté par Nous à ce sujet dans la susdite Visite.

Des prébendes

Le seigneur Abbé sera tenu de fournir chaque année douze prébendes à la communauté des Chanoines, en la manière qui a été notée dans la susdite Visite. Il sera tenu de nourrir et entretenir

vero dictorum Canonicorum, duodecim saltem Canonicos idoneos residentes, vel de jure pro residentibus habendos, alere et sustentare, hoc est, de victu, vestitu aliisque ad vitam necessariis providere tenebitur.

De ædificiis

Excipiuntur tamen ædificia totius Monasterii, quæ dicti domini Abbatis expensis et sumptibus ad debitam ac regulari observantiæ congruam formam restituenda et conservanda erunt. Et quidem quod ad reparationem chori, refectorii et horologii attinet, R^{dm} domnus Coadjutor et electus Abbas promisit ea se curaturum fieri quamprimum, ita ut in die Natalis Domini proximo futuro absoluta reperiantur. Cætera vero ædificia successive, more diligentis patrisfamilias instauraturum, ac imprimis dormitorium et muros clausuræ Monasterii : quod Nos, de ejus pietate confisi, illi facienda relinquimus.

De cæteris vero dictorum dominorum Canonicorum petitionibus quæ ad solutionem præbendarum anni præteriti, et ad necessaria commoda pro alendo deinceps equo spec-

la communauté des Chanoines, douze Chanoines au moins idoines résidents, ou en droit tenus comme résidents, c'est-à-dire les pourvoir de la nourriture, du vêtement et des autres choses nécessaires à la vie.

Des bâtimens

Sont exceptés cependant les bâtimens de tout le Monastère, lesquels, aux frais dudit seigneur Abbé, seront remis et conservés en la forme due et convenable pour l'observance régulière. Et pour ce qui regarde la réparation du chœur, du réfectoire et de l'horloge, le Révérend seigneur Coadjuteur et Abbé élu a promis qu'il la ferait faire le plus tôt possible, en sorte qu'elle soit terminée pour la Noël prochaine. Quant aux autres bâtimens, il a promis, en père de famille soigneux, qu'il les restaurerait successivement, et d'abord le dortoir et les murs de clôture du Monastère : ce que Nous abandonnons à ses soins, Nous fiant en sa piété.

Au sujet des autres pétitions des Chanoines ayant trait au versement des prébendes de l'année écoulée, aux dépenses qui seront nécessitées par le futur entretien d'un cheval, et autres semblables,

tabant, et hujusmodi, quia inter eos et dictum domnum Coadjutorem et electum amice satis convenit, nihil a Nobis aliud decernendum existimavimus, quam observari debere quod de communi partium consensu scriptum signavimus.

Datum in abbazia de Six, die decima quinta hujus mensis septembris, anno quo supra.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

M. FAVRE (1).

Conforme à l'original conservé dans les archives paroissiales de Samoëns (Haute-Savoie).

comme il a été passé une convention amicale entre eux et le susdit seigneur Coadjuteur et élu, Nous avons jugé bon de ne rien décréter, si ce n'est qu'on observera l'écrit que Nous avons signé comme convenu d'un commun consentement des parties.

Donné en l'abbaye de Sixt, le 15^e de ce mois de septembre, de l'an que dessus.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

M. FAVRE (1).

(1) Voir tome XVII, note (1), p. 208.

IV

VŒUX DE SAINT FRANÇOIS DE SALES POUR LES CHANOINES DE SIXT

[Fin septembre 1618 (1) ?]

.....
En fin, Nous assurons de la benediction et protection de Dieu tous ceux qui embrasseront et pratiqueront avec

(1) M^{sr} de Maupas, dans *La Vie du Venerable Serviteur de Dieu François de Sales* (Paris, 1657), Partie IV, chap. ix, pp. 237-239, résume les *Décrets* précédents et les fait suivre du présent fragment. Il est très possible qu'après avoir rédigé à Sixt même les règles que les Chanoines devaient observer, le saint Evêque les ait fait transcrire par M. Michel Favre, son aumônier, et qu'en les leur envoyant il y ait ajouté, sur une feuille à part, en latin ou en français, les vœux que seul M^{sr} de Maupas nous a conservés.

amour ces Ordonnances que le seul desir du regne de Dieu en vous et l'amplification de sa gloire me fait vous donner; esperant que, par l'accomplissement d'icelles, cette Famille religieuse reprendra sa premiere splendeur et respandra par tout la souëfve odeur dont elle a parfumé autrefois tout le país.

C'est la grace, o mon Dieu, que j'attens de vostre misericordieuse bonté et que je vous demande de toute l'estendue de mes affections, pour ces ames et celles qui leur doivent succeder.

D — ABBAYE D'ABONDANCE

I

DÉLÉGATION A MONSIEUR JEAN FAVRE
POUR L'INTRODUCTION DES PÈRES FEUILLANTS A ABONDANCE

2 mai 1607

(1) FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, a tous qui ces presentes verront, sçavoir faisons : que Nous, ayant receu un Bref de nostre Saint Pere le Pape Paul cinquiesme, daté a Rome, pres Saint Marc, du vingthuitiesme septembre en l'annee derniere mil six cens et six, deuëment seellé, et signé COBELLUTIUS (2), par lequel il Nous est mandé de supprimer les Religieux de l'Ordre de Saint Augustin estant en l'abbaye de Nostre Dame d'Abondance, riere Nostre diocese, et au lieu et place d'iceux y mettre et establir douze moines de l'Ordre de Saint Bernard, de la Congregation de Nostre Dame des Feuillans, pour l'execution duquel sommes esté par ladite Sainteté commis (3). Et d'autant que, a cause de plusieurs et divers negoces a Nous survenus n'y pouvons vacquer (4), avons, pour l'execution d'iceluy, commis, comme par ces dites presentes commettons, Reverend messire Jean Favre, docteur es droitz, chanoyne de Saint Pierre de Geneve, Nostre Official et Vicayre general par Nous établi en Nostre diocese (5), auquel mandons et commandons de proceder a l'execution dudit Bref selon sa forme et teneur.

(1) A défaut de l'Autographe, nous donnons la présente pièce d'après le Registre épiscopal de 1602-1607, substituant l'orthographe de saint François de Sales à celle du greffier.

(2) Scipion Cobelluzzi, alors secrétaire des lettres latines, qui devint ensuite cardinal de Sainte-Suzanne. (Voir tome XX, note (1), p. 322.)

(3) Voir tomes XI, note (1), p. 266, et XII, note (1), p. 373.

(4) Parmi ces « divers negoces », le principal était le Jubilé de Thonon que le saint Evêque venait d'ouvrir la veille. (Voir tome XXIII, note (1), p. 342.)

(5) Voir tome XII, note (3), p. 298.

En foy dequoy avons octroyé et octroyons ces dites presentes signees de Nostre main et seellees et contresignees par Nostre greffier.

A Thonon, ce second may mil six cens et sept.

FRANÇ^s, Evesque de Geneve.

DECOMBA (1).

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1602-1607, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Maurice de la Combe (voir tome XXIII, note (1), p. 272).

II

EXÉCUTION D'UN BREF AUTORISANT L'ABBÉ D'ABONDANCE A DONNER A CENS LE MEMBRE DE PRÉSINGES

28 janvier 1610

EXECUTIO BREVIS APOSTOLICI PRO R. D. VESPASIANO AGATIA
ABBATE ABUNDANTIÆ (1)

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus et Princeps Gebennensis, iudex commissarius a Sancta Sede Apostolica ad infrascripta exequenda specialiter deputatus, universis ad quos presentes pervenerint, salutem in Domino.

EXÉCUTION DU BREF APOSTOLIQUE
EN FAVEUR DU RÉVÉREND SEIGNEUR VESPASIEN AIAZZA, ABBÉ D'ABONDANCE (1)

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, juge commissaire spécialement délégué par le Saint-Siège Apostolique pour exécuter ce qui suit, à tous ceux à qui les présentes parviendront, salut dans le Seigneur.

(1) Vespasien Aiazza, abbé commendataire d'Abondance (voir tome XIII, note (1), p. 48).

Literas Apostolicas in Romana Curia expeditas in forma Brevis, sub Annulo Piscatoris, sanas, integras et omni prorsus vitio et suspicione carentes, noveritis Nos recepisse sub hujusmodi tenore : « Venerabilis Frater, seu dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem. Exponi Nobis nuper fecit dilectus filius Vespasianus Agatia, Abbas seu perpetuus commendatarius Monasterii abbatiaë, nuncupati Sanctæ Mariæ de Abundantia... »

Post quarum quidem Literarum Apostolicarum in forma Brevis Nobis et per Nos exhibitarum et receptorum, fuimus per eundem R^{dm} dominum (*sic*) (1) Vespasianum Agatia debita cum instantia requisiti ut ad earumdem Literarum executionem procedere dignaremur. Nos itaque, Episcopus Gebennensis, commissarius Apostolicus præfatus, ad infrascripta exequenda specialiter deputatus, attendentes hujusmodi petitionem esse justam rationique consonam, volentes mandata Apostolica ad Nos directa, ut tenemur, liber exequi, quia Nobis notorium est eam ædificiorum dicti monasterii partem quæ pro illius Abbatis

Vous saurez que Nous avons reçu, en parfait état et intégrité, et sans le moindre vice de forme ou chose suspecte, les Lettres Apostoliques expédiées en la Curie Romaine en forme de Bref, sous l'Anneau du Pêcheur, en cette teneur : « Vénérable Frère, ou Fils très cher, salut et bénédiction Apostolique. Notre cher fils Vespasien Aiazza, abbé ou commendataire perpétuel du Monastère-abbaye appelé Sainte Marie d'Abondance, Nous a fait exposer naguère... »

Après que ces Lettres Apostoliques en forme de Bref eurent été présentées à Nous et acceptées par Nous, Nous fûmes requis, avec l'instance qui convenait, par le même Révérend seigneur Vespasien Aiazza, de daigner procéder à leur exécution. C'est pourquoi Nous, Evêque de Genève, commissaire apostolique susnommé, spécialement délégué pour exécuter ce qui va suivre, considérant que ladite pétition est juste et raisonnable ; voulant, comme Nous y sommes tenu, exécuter librement les commandements Apostoliques à Nous adressés : attendu qu'il est de Notre connaissance que la partie des bâtiments du monastère d'Abondance qui était ré-

(1) Ici et ailleurs on peut remarquer le sans gêne du greffier Decomba et son ignorance de la langue latine. Au lieu de *exhibitarum et receptorum*, il faut lire *exhibitionem et receptionem*.

habitatione et jurisdictionis ad dictum monasterium spectantis exercitio reservata et assignata erat, et ne ipse Abbas et sua familia Monachorum nunc in dicto monasterio existentium observantiæ disciplinæ ullo modo impediret, cessasse, juxta contractum inter eundem Abbatem et Monachos prædictos initum, quibus se pro dicta ecclesia amplianda et dividenda intra tres annos obligavit, ut Monachorum et parrochi Officia sine alterutrius impedimento possent celebrari. Quod non nisi longo temporis cursu ex fructibus dicti monasterii valorem mille ducenorum scutorum auri non excedentibus, multis ordinariis et extraordinariis oneribus, et pensioni Ill^{mo} et Serenissimo Carolo Emanuele, Sabaudia Ducis, obnoxii concessæ et solvendæ (*sic*), prestari non potest, dicto Reverendo domino Abbati, seu commendatario perpetuo Beatæ Mariæ Abundantiæ pro tempore existenti, seu ejus legitimo procuratori, membrum de Presingy ⁽¹⁾, valoris annui centum scutorum, ad sexdecim annos, a die arrendationis com-

servée et assignée à l'habitation de son Abbé, et à l'exercice de la juridiction touchant ce monastère a été cédée par l'Abbé dans le but d'empêcher que lui-même et sa famille gênassent aucunement l'observance de la discipline de la part des moines qui y vivent actuellement, et cela en vertu du contrat intervenu entre le même Abbé et les moines susdits, envers lesquels il s'est engagé d'agrandir et de diviser l'église dans le délai de trois ans, afin que les Offices des moines et du curé puissent se célébrer sans empêchement réciproque. Tout cela ne pouvant s'effectuer qu'après un long espace de temps, si l'on se contente des revenus du monastère, qui ne dépassent pas la valeur de douze cents écus d'or, qui sont grevés de nombreuses charges ordinaires et extraordinaires, ainsi que d'une pension accordée et à fournir à l'Illustrissime et Sérénissime Charles-Emmanuel, duc de Savoie : Nous accordons, en vertu de la susdite autorité Apostolique, au Révérend seigneur Abbé, ou commendataire perpétuel de la Bienheureuse Marie d'Abondance actuellement en charge, ou à son légitime procureur, de louer et donner à cens, pour seize ans, à n'importe quelles personnes, même laïques, le membre de Présinges ⁽¹⁾, d'une valeur annuelle de cent

(1) Présinges, aujourd'hui dans le canton de Genève, était au xvii^e siècle dans le bailliage de Gaillard et dans le décanat d'Annemasse.

putandos, mille scutorum in pecunia numerata anticipata solvendorum, pretio, etiam quibusvis personis, etiam laicis, locandi et arrendandi ; vel illud idem membrum, per dictum tempus sexdecim [annorum], dictis personis, justo pretio obligandi et relaxandi ; necnon alia bona dicti monasterii cum omnibus et singulis pactis, conventionibus, commissionibus, obligationibus, submissionibus, renunciationis clausulis et cautelis necessariis, et apponi solitis prædicta auctoritate Apostolica, obligandi licentiam concedimus et indulgemus ; ac etiam de debitis et receptis pecuniis easdem personas questandi et liberandi ; dictasque pecunias penes aliquam ædem sacram aut personam fide dignam, et facultatibus idoneam, deponi, pro dicta fabrica quanto citius construenda, felicitis memoriæ Pauli PP. secundi (1) Constitutione et aliis ordinationibus non obstantibus.

écus, à compter du jour de l'accensement, au prix de mille écus à payer en argent comptant et par anticipation ; ou bien d'hypothéquer et de céder à un juste prix à ces dites personnes le même membre, toujours pour l'espace de seize ans ; en outre, d'hypothéquer d'autres biens du monastère avec tous et chacun des contrats, conventions, commissions, obligations, soumissions, clauses de renonciation et précautions nécessaires et ayant coutume de figurer dans les actes ; ainsi que d'exiger de ces mêmes personnes les sommes dues et de leur donner quittance pour celles reçues ; enfin, de placer ces sommes sur un édifice sacré ou chez une personne digne de confiance et pouvant répondre, dans le but de faire le plus tôt possible la construction en question, nonobstant la Constitution de Paul II (1), d'heureuse mémoire, et autres ordonnances.

(1) Noble vénitien (Pierre Barbo), né en 1418, cardinal sous Eugène IV son oncle, archiprêtre de la Basilique Vaticane, puis évêque de Padoue. Il fit bâtir à Venise le palais de Saint-Marc et entreprit la construction du temple magnifique de Lorette. En 1464, dès le premier scrutin, il fut élu Pape, n'étant âgé que de quarante-six ans, et mourut subitement dans la nuit du 25 au 26 juillet 1471. (Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venezia, vol. LI, 1851, p. 119.)

La Constitution *Ambitiosa cupiditati*, dont il est parlé ici, est du 1^{er} mars 1467 : *Prohibitio alienandi bona ecclesiastica, aut illa ultra terminis locandi*. (*Bullarum privilegiorum... amplissima collectio*, tom. III, Pars III, p. 125 ; Romæ, 1743, in-folio.)

Qui quidem Abbas hujusmodi locationes, obligationes et arrendationes justo pretio factas ad Nos deferre teneatur, ut a Nobis approbentur et confirmentur ; singulosque juris facti et solemnitatum defectus, si quis in eisdem intervenerint, suppleantur ; dictum membrum de Presingy sic, ut præmittitur, obligatum et arrendatum, et dicti exponentis successores sexdecim annis durantibus (licet dictum R. D. Abbatem decedere contigerit, seu dictam commendam quovismodo desierit) remanere obligatum et ad dictæ locationis et arrendationis observationem teneri declaramus ; irritum et inane si secus super hæc a quoquam scienter vel ignoranter quavis auctoritate fuerit attentatum decernentes. Quodque membrum de Presingy nuncupatum, locatum, arrendatum et relaxatum, finitis sexdecim annis, cum omnibus suis juribus, pertinentiis et melioramentis ad dictum monasterium Beatæ Mariæ de Abundantia, pleno jure, revertatur et cedat, fructusque, redditus et proventus quovismodo obligati liberi maneant.

In quorum, etc.

Actum Anessiaci, in palatio Nostræ solitæ residentiæ,

Que l'Abbé ci-dessus soit tenu de Nous soumettre les locations, hypothèques et accensements susdits, faits à juste prix, pour que Nous les approuvions et confirmions ; et aussi que soient suppléés tous et chacun des vices de forme et des manquements au droit établi. Nous déclarons que ledit membre de Présinges, hypothéqué et donné à cens comme ci-dessus, restera hypothéqué pendant seize ans (même s'il arrive que le Révérend seigneur Abbé meure, ou que la commende cesse d'exister), et que, pendant cette période de temps, les successeurs dudit exposant seront tenus de maintenir l'hypothèque et accensement ; décrétant sans valeur ni force tout ce qui serait attenté de contraire à ces diverses dispositions par quelle autorité que ce soit. Que le membre appelé Présinges, loué, donné à cens et dégagé, retourne de plein droit au monastère de la Bienheureuse Marie d'Abondance, au bout des seize ans, avec tous ses droits, appartenances et améliorations, et que ses fruits, revenus et profits en quelque façon que ce soit hypothéqués restent libres.

En foi de quoi, etc.

Fait à Annecy, dans le palais de Notre résidence habituelle, en

presentibus ibidem V. D. Ludovico de Pallude⁽¹⁾ et egregio Francisco Favre⁽²⁾, testibus. Die vigesima octava Januarii 1610.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1608-1611, de l'ancien Evêché de Genève.

présence des témoins, vénérable M. Louis de la Pallud⁽¹⁾ et François Favre⁽²⁾. Le 28 janvier 1610.

(1) Prêtre de la chapelle des Machabées, Louis de la Pallud obtient une chapellenie à Annecy-le-Vieux le 8 août 1592 ; le 23 août 1610 il en résigne deux autres, l'une en la paroisse de Cruselles et la seconde à Saint-Maurice d'Annecy. Il signe comme témoin dans les Registres épiscopaux, de 1604 à 1610 inclusivement, devient curé de Meythet le 13 décembre 1612, et à sa mort, 26 ou 27 septembre 1615, a pour successeur Michel Favre, aumônier de saint François de Sales. (R. E.)

(2) François Favre, valet de chambre du Saint. (Voir tome XVI, note (1), p. 142.)

E — ERMITES DU MONT-VOIRON

I

PREMIER PROJET DES RÈGLES DES ERMITES DU MONT-VOIRON ET DÉCRETS ÉPISCOPAUX (1)

9 mai, 7 juin et 16 juillet 1620

(INÉDIT)

PREMIER PROJET DES REGLES DE PIETÉ ET D'OECONOMIE
OCTROYEES PAR MONSIEUR LE REVERENDISSIME EVESQUE
ET PRINCE DE GENEVE

AUX HERMITES DE NOSTRE DAME DE LA VISITATION
DU HAULT MONT DE VOYRON

sur le sommet duquel estant ce tres antique, saint et miraculeux hermitage, jadis profané et demoly par l'envieuse malice du diable en l'introduction des heresies (2), non au mesme lieu du jour d'huy, mais a l'immediatement inferieur.

NOMS DESDICTS HERMITES ET LEUR RECEPTION

Freres Jean du Verney, prebstre, et Jean Grillet, de la parroisse de Arbosigny au Genevois (3), freres d'affinité ; Frere Mermet Jorand, de la dicte parroisse de Boege, que lesdictz deux freres d'affi-

(1) Ce texte, inséré dans le I^{er} Procès de Canonisation (*Script. compuls.*), n'est pas de saint François de Sales ; il a été seulement approuvé par lui, comme on le verra ci-après, p. 486. L'auteur en est Frère Jean-Antoine Rigault, reçu à l'hermitage le 11 juillet 1619 et admis définitivement l'année suivante. (Voir p. 488.) D'après Charles-Auguste, le saint Evêque aurait donné leurs Règles aux Ermites lors du Synode de 1620, « le mercredi apres le second Dimanche qui suit la solemnité de Pasques », qui tombait le 6 mai (*Histoire*, etc., liv. IX, p. 539) ; il put les faire lire dans cette assemblée, mais les revêtit de son approbation le 9. (Voir ci-après, note (1), p. 489.)

(2) En 1536 (voir tome XIX, note (1), p. 206).

(3) Jean du Vernay, déjà ermite, reçut le sous-diaconat le 20 mai 1617 et le diaconat le 23 septembre. Il entreprit le voyage de Rome pour obtenir du Saint-Père des Indulgences en faveur de ceux qui visiteraient la chapelle de l'hermitage. Avec des lettres de recommandation de saint François de Sales, il partit, « habillé d'une soutane grise et d'un mantelet de cuir noir. » Le Frère Grillet, resté seul, eut beaucoup à souffrir des embûches du démon et de l'hiver très rigoureux. Presque tout le Carême les neiges très hautes l'empêchèrent de sortir pour

nité receurent pour leur messenger et questeur un an apres leur premiere habitation audict hermitage.

Lesquelz, avec licence et approbation de Monseigneur Reverendissime, science et patience, ains charitable jouissance des seigneurs temporelz dudict Bon et Boege (1), et consentement des sieurs Curés desdictz lieux (2), ont des quelques années commancé d'habiter et restaurer a chaulx et sable ledict saint hermitage, au desir et a l'edification du peuple catholique voisin, dont ilz ont aussy excité et augmenté, par la grace de Dieu, la devotion au culte d'iceluy et de la glorieuse et tousjours immaculée Vierge Marie.

Et Frere Jean Anthoine Rigault (3), hermite provençal, natif de la ville de Barjoux (4), diocese de Frejus en la basse Provence du royaume de France ; lequel, vestu et recommandé par le Reverend P. Inquisiteur General et Apostolique en Allemagne (5) (ou ledict

demandeur du secours ; il n'avait ni pain, ni feu. Le malin esprit « tascha souvent de le faire tomber en desespoir, jusques à lui faire presque les mesmes insolences qu'il faisoit à saint Antoine... ; jamais pourtant il ne peut esbranler le devot hermite » qui avait mis toute sa confiance en Dieu. Enfin le Père du Vernay revint de Rome, muni de tout ce qu'il avait désiré ; les attaques du démon redoublèrent, « jusques à les battre » tous deux, « s'escoüer, tirer par les pieds, les mettre à terre, » et à leur faire mille sortes de niches. Cela dura assez longtemps, au grand étonnement « d'un chascun, mesmes des prestres voisins qui alloient par intervalles les visiter. » — L'un et l'autre persévérèrent dans leur vie de pénitence, et décédèrent au Mont-Voiron avant le 9 août 1643. (Charles-Auguste, *Histoire, etc.*, liv. IX, pp. 537, 538.)

(1) La localité de Bons, au pied des Voirons, a donné naissance à une famille de ce nom, dont le chef à cette époque se nommait Jacques de Bons, fils de noble Claude, et de Catherine de Pougner, marié en 1604, à Antonie du Crest. Il mourut avant 1621 ; son fils unique, Guérin, fut baptisé en 1608.

Les Montvuagnard étaient seigneurs de Boège. Ce fut l'un d'eux, Alexandre (mort avant 1588) qui céda à François Monod, le pieux ermite qui avait retrouvé la statue miraculeuse de la Sainte Vierge, une parcelle de terrain proche de la chapelle abandonnée, où il bâtit un petit édifice moitié de pierre, moitié de bois. En 1620, le seigneur de Boège était Prosper de Montvuagnard. (Voir tome XIX, note (3), p. 191.)

(2) Jean Mangier fut curé de Bons de 1601 à 1618 ; Claude Cheynel lui succéda, d'abord comme économiste (29 août), puis comme curé le 11 avril 1619. (Voir tomes XIV, note (1), p. 38, et XVI, note (3), p. 220.) — Lors de la rédaction de ce « Premier project », Claude Dumont était curé de Boège. (Voir tome XXI, note (1), p. 284.)

(3) Voir tome XIX, note (1), p. 282.

(4) Lire : *Barjols* (Var).

(5) Probablement, M^{sr} François-Côme Morelles, théologien très profond. Il était Inquisiteur depuis 1613. En cette même année, il eut avec les principaux partisans du luthéranisme une conférence publique : par sa parole et ses écrits il fit une magnifique défense de la foi orthodoxe et renversa les fondements de l'hérésie ; le jugement des arbitres choisis de part et d'autre lui accorda la palme de la victoire. Aussi l'autorité apostolique le constitua-t-elle Inquisiteur général des trois archidiocèses de Mayence, Trèves et Cologne. M^{sr} Morelles laissa à sa mort (18 février 1636) nombre d'ouvrages remarquables.

Rigault enseignoit les langues vulgaires françoise, italienne, espagnole par la latine), et aussy recommandé par l'Illustrissime Legat de nostre Saint Pere le Pape, resident audict pais en ville de Coullogne (1), fut receu en cest hermitage le onziesme julliet de l'année dernier (*sic*), mil six centz dix neuf, a la priere et caution des RR. PP. Capuchins de ceste province ou du duché de Savoye, avec congé du sieur et Reverend Vicaire general, monsieur Rogez (2), soubz le futur bon plaisir de mondict seigneur Reverendissime se trouvant lors a Paris (3), qui, en consideration des susdictes recommandations, satisfaction du peuple, des bonnes mœurs et devotion dudict Rigault, consentement et desir desdictz Hermites, le tout par eux certifié, le leur donna et approuva pour leur confrere, et, en l'admettant audict hermitage, le sousmet, a sa propre requisition et comme les autres, a l'obeissance dudict Frere Jehan du Verney, prebstre, par ses lettres expresses du seiziesme jour de novembre, année susdicte, mille six centz et dix neuf.

DECLARATION NOTABLE DES HERMITES

Lesdictz quatre Hermites ont en premier lieu volontairement professé, promis et juré sur les saintz Evangilles, de vouloir vivre et mourir soubz l'obeissance, foy et ordonnance de la sainte Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, et, comme prebstres et clers seculiers, soubz celle de Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve, et de dependre selon les saintz Conciles de son autorité, sans s'en pouvoir jamais distraire soubz pretexte aucun, mesme de fondation de nouveau Ordre religieux ou adjonction a quelqu'un desjaz fondé, y renonçans en bonne et deue forme.

Neantmoins, estant le propre de toutes personnes congregees a pieuse fin, d'eslire et embrasser quelque maniere de vie spirituelle

(1) Ce Légat était Antoine Albergati, né à Bologne le 16 septembre 1566. Vicaire général et archidiacre de Milan (1602-1607), référendaire de la Signature, Nonce apostolique à Cologne de 1610 à 1620. En 1612 il assiste à la Diète où fut élu l'empereur Mathias, et en 1619 à celle où eut lieu l'élection de Ferdinand II, en faveur duquel il chercha à unir les princes catholiques contre les protestants. Il érigea à Cologne, en cette même année, une Confrérie destinée à secourir les convertis, ainsi qu'un Séminaire et un couvent qui disparurent après lui. Entre temps il fut préconisé et sacré évêque de Bisceglie (août 1609), où il résida peu. Nonce à Lisbonne en 1621 ou 1622, il défendit énergiquement l'immunité ecclésiastique, puis devint auxiliaire du cardinal Ludovisi, archevêque de Bologne, et, après la mort de celui-ci (1632), il se retira à Rome, où il mourut le 4 janvier 1634. (Letouzey, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, tome I^{er}, col. 1395.)

(2) Philibert Roget (voir tomes XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335).

(3) On sait que saint François de Sales ne fut de retour à Annecy que le 31 octobre 1619.

et œconomique, ilz ont unanimement composé sur l'une et l'autre les Reigles suivantes, et supplié tres humblement Monseigneur Reverendissime qu'il se daigne d'y interposer son autorité, approbation et benediction, afin qu'il plaise a la divine Bonté leur faire la grace de les bien et saintement observer, soubz l'obeissance de mondict Seigneur, a la plus grande gloire et culte de la benite et pure Vierge, Mere de nostre Sauveur Jesus Christ, au salut de leurs ames et a l'edification du peuple catholique des provinces voisines de cest hermitage et, sinon a la conversion, du moins a la disposition des heretiques pour recevoir la lumiere de la foy vraye et salutaire.

ELECTIONS DES SAINCTZ PATRONS DE CEST HERMITAGE
ET SES HERMITES

PREMIERE ELECTION DES PREMIERS SAINCTZ PATRONS

Or, estant aussy une tres ancienne, louable et sainte coustume des dictes personnes agregées, de prendre et venerer pour protecteur ou patron singulier quelque favory de Dieu en sa Court celestielle, et n'en pouvant ny devant lesdicts hermites choisir de plus grands que les comprins au sacrésainct mistere de la Visitation, soubz le nom duquel cest hermitage fut dedié a Nostre Dame: assavoir, le benit et doulx fruct de son ventre virginal, nostre Dieu et Redempteur Jesus Christ, elle mesme et son bienheureux Espoux et vierge saint Joseph qui l'accompagna en si misterieux voyage, saint Jean Baptiste, et ses pere et mere saint Zacharie et sainte Elizabeth (1).....

REIGLES DE PIETÉ

1^{re} Reigle

Ce pourquoy, a leur honneur, ilz jeusneront comme les veilles, estantz en l'hermitage, les jours de vigiles de leurs festes.

Et en cestes cy se confesseront et communieront audict lieu.

DEUXIEME ELECTION DES PATRONS DESDITZ HERMITES

Et parce que, comme il n'y a point de genre de vie en l'Eglise de Dieu militante qui s'aproche plus de l'angelique, aussy nulle n'a tant de besoing de l'assistance des bons Anges que celle des hermites, ilz l'implorent des maintenant pour toujours.

(1) Les points de suspension indiquent ici et plus loin la suppression de passages sans intérêt.

II^{me} Reigle : Du jeusne et Communion extraordinaire

Et a leur honneur, es veilles et festes ou commemorations des saintz Archanges Michel, Gabriel et Raphaël, ilz observeront le jeusne, confession et Communion.....

TROISIÈME ELECTION DES SAINTZ PATRONS

Pour n'estre moins pieux a l'endroit des saintz Peres de leur profession que les moindres et plus viles (*sic*) artisans a celuy des Saintz, qui, vivant, exercerent quelque fois leur mestier, ilz implorent aussy leurs merites et intercession, et eslisent d'entreux pour Patrons saintz Paul, Anthoine et Hilarion.

III^{me} Reigle : Du jeusne et Communion extraordinaire

A leur honneur ilz observeront le mesme qu'ilz doivent garder a celuy des aultres saintz Patrons.

IV^{me} Reigle : Du jeusne extraordinaire

Les Advents seront par eux observés, estants en l'hermitage, comme le Caresme.

V^{me} Reigle : Du jeusne extraordinaire

N'ayants point d'ouvriers en l'hermitage avec lesquels il leur fault cooperer, ilz jeusneront comme le Caresme des le lendemain de la feste de Nostre Dame a celle de septembre (1).

VI^{me} Reigle : Du jeusne extraordinaire

Le vendredy, a l'honneur de la Passion de Nostre Seigneur, et le mercredy a celuy de Nostre Dame, ilz jeusneront, estans en l'hermitage, comme les vigilles ; et le bastiment achevé, y adjousteront le lundy, en commemoration et pour le repos des fidelles trespasés, et specialement bienfacteurs.

I^{re} Reigle : De l'abstinence des viandes, et surtout de la chair

Ilz s'abstiendront tousjours en tout lieu de la chair, ainsy que les RR. PP. Chartreux, excepté du potage d'icelle, soit pource s'accommoder aucunes fois aux personnes qui les visitent, n'estre contraincts eux mesmes et ne contraindre les aultres ailleurs a faire aultre potage, et tout ensemble supporter le travail du chemin.

(1) C'est-à-dire depuis le 16 août jusqu'au 8 septembre exclusivement.

II^{me} Reigle : De l'usage du poisson

Considerans lesdictz Hermites, que non rarement, soubz couleur de l'abstinence d'aucunes viandes l'on affecte et abuse d'autres plus friandes et moins decentes, afin que l'usage du poisson soit a jamais conforme a l'austerité et pauvreté de la vie heremitique, il ne leur sera loisible, s'ilz en acheptent (ce qu'ilz n'ont encour fait), d'y despendre plus hault de trois florins, monnoye de Savoye, pour une fois seulement en chascune des trois Caresmes qu'ilz feront en l'année.

*I^{re} Reigle : De la mortification spirituelle (sic)
par la corporelle*

A fin de mortifier l'esprit par le corps, tous les vendredis, en l'hermitage, l'oraison matutine achevée, durant le recit du Psaulme *Miserere mei*, en penitence de leurs pechés et diminution des peynes des ames du Purgatoire, a l'honneur et commemoration de *la discipline de nostre paix** avec la justice de Dieu, volontairement soufferte par Nostre Seigneur et Redempteur Jesus Christ, les Peres hermites se la donneront aussi volontaire et par leur arbitre et mesure a leurs forces ; si mieux n'aime qui ne la pourra tolerer, porter la haire ou cilice de crin trois jours de la sepmaine, ou jeusner au pain et a l'eau le vendredy, et comme les veilles le samedy, veu que a tous toutte penitence et austerité n'est pas convenable, aucune bien souvent plus contraire qu'utile au progres de la perfection. Les Peres toutesfois n'y oublieront point le dire de saint Paul*, que, *qui peu semera peu recueillira*, nous exhortans ainsy a estre liberaux et diligens, et non avarés et negligens en bonnes œuvres.

*II^{me} Reigle : De la mortification corporelle
par l'espirituelle*

Les Freres literés, hors d'aultre plus utile exercice, mortifieront le corps par l'esprit en l'estude des bonnes Lettres et livres les plus profitables a la fin de leur profession, et en la subjection non seulement des puissances executives et imperatives [de] la volonté, mais encor et principalement du jugement de leur intellect [a] celui de leur Superieur en choses indifferentes, douteuses et ambigues, non moins qu'aux necessaires, justes et convenables ; car c'est par telz actes qu'on acquiert la vraye habitude de l'obeissance. En quoy les idiots les imiteront d'une profonde humilité et cognoissance de leur incapacité, taschant de les devancer en œuvres corporelles ou ilz sont plus habiles.

* Is., LIII, 5.

* II Cor., IX, 6.

REIGLES DE L'ORAISON ET OFFICE DIVIN

Reigle I^{re} de l'oraison et office vocal

Les Freres, a l'imitation des Dames nonains de Sainte Ursule (1), et par le commandement expres de Monseigneur, en lieu d'Office chanteront le chappellet du saint Rosaire, partie en latin, partie en langue vulgaire, afin que litterés et idiots y puissent t concourir.

Reigle II^{me} de l'oraison vocale

A ce saint Rosaire ilz adjousteront celuy des neuf hierarchies des Anges glorieux, assavoir neuf *Pater noster* et neuf *Ave Maria*.

Reigle III^{me} de l'oraison vocale

Et veu qu'ilz ont prins a venerer le tres doulx et tres benit Nom de JESUS, a fin que tous le puissent faire, ilz finiront leur Office, les jours ouvriers, au matin par les Litanies du mesme tres auguste, saint et vivifiant Nom de JESUS, le soir par celles de l'immaculée Vierge sa Mere, dictes de Lorette.

Les Dimanches et festes y adjousteront au soir celles la, et au matin celles cy.

Esquelz jours feriaux, apres l'action de graces du disner, ilz iront chanter a l'esglise les Litanies de saint Michel et des aultres saintz Anges, y fesant commemoration des saintz Peres hermites, et specialement de saint Paul, Anthoine et Hilarion, et de toute l'Eglise triomphante pour la militante, recitant l'oraison de saint Augustin registrée en ses *Meditations*, chapitre 40^{me}*

*Reigle unique
de l'oraison mentale, examen de conscience
et sacrifices dheus a Dieu*

L'oraison mentale se fera soir et matin, finie la vocale, en rendant a la divine Bonté les quatre sacrifices d'expiation, graces, restitution et supplication desquelz ilz ont commencé d'user, et a celuy d'expiation l'on meslera l'examen de conscience du mesme jour.

Reigle unique du silence

Le silence, non moins agreable qu'utile, ains necessaire a l'o-

(1) Il s'agit des Ursulines de France. Voici ce qu'on lit dans le chapitre xv^{re} de leurs Constitutions réimprimées en 1653 sur l'ordre du cardinal de Richelieu : « Elles diront le Chapelet, pour tenir lieu du Rosaire qu'elles étaient obligées de dire par leur Bulle, duquel elles sont dispensées de vive voix par Sa Sainteté. » La première édition des Constitutions est aujourd'hui introuvable.

* Lib. *Meditationum*, Appendix, t. VI. (P. L. t. xi, col. 938.)

raison mentale, nous enseigne, opposé a son contraire le trop parler, le grand fruit qu'on en peut tirer en toutes occasions. Ce pourquoy, les Freres l'observeront, hors de necessité, des l'oraison mentale du soir jusques a celle du matin, fuyans en tout temps et lieu tellement les parolles vaines, inutiles, oisives et mondaines, que leur conscience n'ait d'en rendre compte aucun a Dieu qui l'exigera tres rigoureux.

Reigle unique de la charité et hospitalité

Les Freres continueront de cultiver la charité entreux mesmes en toutes leurs necessités, compatissans les uns aux imperfections et foiblesses des autres, et a tout ce qui se rapporte a si divine vertu, et non moins a l'endroit des personnes ecclesiastiques et seculieres; persevereront au culte de l'hospitalité en lieu si

* Vide infra, p. 483. desert, selon la Reigle d'œconomie de ce subject*.

Reigle unique de la maniere de dormir

Ils dormiront vestus, comme les RR. PP. Capuchins, sur une paille, en l'hermitage; dehors, sur le lit que la commodité leur donera.....

*Reigle unique
de la privation du linge ordinaire en tout lieu*

Ils n'useront de point de linges, hormis de mouchoirs et, la complexion le requerant, d'un bonnet de nuit; et autrement, comme les RR. PP. Capuchins.

*Reigle unique
de l'heure du lever, du coucher et temps de l'oraison*

En l'hermitage, ilz s'y iront coucher entre les huit et neuf heures du soir, et se leveront aux deux apres la minuit es petits jours; es grands, une heure plustost, qu'ilz pourront compenser avec le dormir du midy; et continueront l'oraison matutine jusques aux cinq heures, distribuans, selon la commodité, le reste du temps es [Heures] canoniques et en quelque exercice digne de leur humble profession, a l'imitation de leurs saintz Peres hermites patrons. L'oraison nocturne se fera des les sept aux huit et demy.

*Reigle unique
de l'heure du disner et souper*

Pareillement, hors de jeusne et autre occasion ou il soit besoing de s'accommoder a altruy ou aux affaires, ilz disneront entre dix et onze devant midy, et souperont entre cinq et six heures

d'après, y gardant le silence exactement et lisant l'un des Freres, s'il y en a bon nombre, quelque bon livre, ou estant peu, partie l'un, partie l'autre.

Reigle unique de la recreation

Et parce qu'ilz ne sont pas de nature angelique ains humaine (de quoy chascun se souviendra pour moderer tout zele indiscret), ilz recreeront et delasseront leurs esprits et corps environ trois quarts d'heure appres le disner ; car appres le souper ilz n'auront rien de plus empreint en leur memoire que les tenebres de la mort par celles de la nuict, leur vive image, y attendant en bons serveurs l'evenement tant incertain et redoutable du Seigneur.

La recreation commune sera temperée par quelque discours de matiere spirituelle, ou d'autre au moins edifiante et dont l'esprit maling ne se puisse servir pour introduire aux leurs des mauvaises especes. Le discours de l'œconomie y sera bien seant, et en tout la modestie religieuse qui conserve les fruicts de pieté comme les feuilles ceux de toutes plantes.

La recreation particuliere se reiglera par la commune, y fuyant, comme peste de la pieté et tranquillité des esprits, la medisance, censures et jugement des actions de qui que ce soit.

Reigle unique de la conversation des Peres entr'eux

De quoy aisement se collige la Reigle de converser en commun et particulier. La conversation privée, toutefois, ne sera permise hors de necessité ou autre cause juste, lorsque chascun aura sa chambrette pour s'y contenir et n'en sortir qu'au son de la cloche et voix d'autrui ; auparavant y aura divers esgard, accommodé a la commodité presente.

REIGLE II^{me} EXPRESSE

De la Confession et Communion extraordinaire ou de conseil

Ilz frequenteront les saintz Sacrements de Penitence et d'Eucharistie : quant aux laiz, chascun Dimanche et principale feste de l'année, surtout en l'hermitaige, se souvenans que dehors, comme plus exposés aux tentations, ilz en ont plus de besoing. Les prebtes celebreront, s'il sera possible, chascun jour, et pour s'y enflammer se mettront en memoire la pieuse opinion la dessus du venerable Beda (1).

(1) André du Saussay, *Panopliæ sacerdotalis*, Pars II, l. I *De munere offerendî*, art. III (Paris, 1653, in-fol.), écrit : « Sententia celebris est venerabilis Bedæ : Sacerdos non legitime impeditus celebrare omittens, quantum in se est, privat Sanctam Trinitatem laude et gloria, Angelos lætitia, peccatores venia, justos subsidio et gratia, in Purgatorio existentes refrigerio, Ecclesiam Christi speciali beneficio, et seipsum medicina et remedio. » Voir encore le P. Philippe d'Outreman, S. J., *Le Pedagogue chrestien* (Paris, 1653), p. 247.

REIGLES DU GOUVERNEMENT ŒCONOMIQUE

*Reigle I^{re}**De l'office et charge d'un chascun*

L'on assignera, selon le talent d'un chascun, son office ou charge particuliere, pour le y faire valoir et eviter confusion, oultre laquelle il s'employera es aultres choses selon ses forces et industrie.

*Reigle II^{me}**Du Superieur et de l'obeissance a luy deüe*

Les Peres hermites obeiront, comme a leur legitime Superieur commis par Monseigneur Reverendissime, au P. Jehan du Verney, prebtre, en toutes choses justes et conformes aux Reigles presentes, et luy a Monseigneur.

*Reigle III^{me}**De la correction des fautes et accusations reservee a Monseigneur*

A ceste fin, ilz se sousmettent volontairement a la correction raisonnable de leur Superieur ; en choses de quelque importance, neantmoins, reservee a sa Seigneurie Reverendissime, a laquelle sera permise accusation reciproque entre le Superieur et ses inferieurs, estant la faute ou la correction intolerable ou escandaleuse, ou sans amandement. Auquel cas l'on luy renvoyera, avec le sceu de tous les Peres et relation veritable du delict, celuy qui en sera accusé, afin qu'il s'en puisse librement purger, sans forme ny figure de proces, et moins tergiverser en cas qu'il soit convaincu ; craignans, et les uns et les autres, d'interpeller indiscretement Monseigneur.

*Reigle IV^{me}**Des livres des comptes des affaires œconomiques*

L'on tiendra *Livre de raison* des affaires dudict hermitage, et specialement de tout ce qu'on questera, recevra, despandra et contractera de quelque importance, de et avec qui que ce soit, et sur tout pour l'edification du peuple.

L'on tiendra un petit Livre a part, des Messes qu'on aura charge de dire, afin qu'on y satisface.

*Reigle V^{me}**De la queste du bled et du vin*

Tous les Freres seront obligés a la queste du bled et du vin, et chascun d'eux revenant, declarera soubz serment ce qu'il aura

trouvé, pour l'escrire audict *Livre de raison* et l'assembler proche de l'hermitage, au lieu et maison la plus commode et asseuree que faire se pourra.

Reigle VI^{me}

De l'advis requis es affaires

L'on n'entreprendra rien d'importance, principalement bastir, vendre et achepter et les semblables, sans l'advis de tous les Freres.

Reigle VII^{me}

De la reception d'aultres Freres hermites

L'on ne recevra plus personne pour Frere ou messagier sans le consentement de tous les Freres, advis du Reverend Surveillant qu'il plaira a Monseigneur de leur donner, et sur tout commendement de sa Seigneurie Reverendissime.

Reigle VIII^{me}

Du congé des Freres

Et puisque *contrariorum eadem est disciplina* (*), nul des Freres ja nommés et receus, ny autre qui le soit de semblable chemin, ne pourra estre congedié ou privé que par la mesme voye de ladicte reception, et pour fautes sans espoir d'amendement, ou scandale irreparable et grave, apres touttefois que la clemence de Monseigneur Reverendissime les aura ouy, et autant de fois qu'elle les aura jugé dignes, absous. Pour ce, a elle seule appartiendra l'interlocutoire en la definitive sentence, pour ne rendre la condition desdicts Hermites ridicule et plus sordide que celle des plus abjects valets du monde, et ce saint lieu mesprisable et malheureux par default d'affection.....

Reigle IX^{me}

De l'Inventaire des biens

L'on tiendra un Inventaire de tous les biens, meubles et immeubles de l'hermitage, presents et advenir, et tout ensemble de lieux, alienation, changement ou diminution.

Reigle X^{me}

*De la maniere de faire la charité corporelle
aux seculiers visitans l'hermitage, et du repas ordinaire
et a part des Freres*

Parce que la quallité du lieu requiert que lesdictz Hermites

(*) les contraires se règlent de la même manière

reçoivent en leur maison et donnent a manger, au moins quant au disner, a toute sorte de personne de l'un et l'autre sexe, l'un d'eux leur portera ce qui sera jugé convenable, et aussy tost appres se retirera vers les autres Freres pour prendre a part avec eux leur repas, sauf si le R. Jehan du Verney estime a propos de leur faire luy mesme compagnie ; fuyans, et les uns et les autres au possible, la conversation dangereuse et le trop de familiarité des femmes.

Reigle XI^{me}

De la qualité du pain des Freres

Le pain s'y fera d'une seule sorte et mediocrement bon pour tous les Freres, sauf celuy du mesnaige, meslant avec le froment le reste des bleds qu'on trouvera, afin d'en pouvoir donner, selon leur costume, aux honnestes gens qui la hault en sont bien souvent despourveus, se chargeant un chascun le moins qu'il peut pour monter la montagne.

Reigle XII^{me}

De la portion d'un chascun

Le Frere hermite despencier balliera, sans se le faire demander, a celuy des Freres qui montera ou descendra la dicte montagne, pour supporter le grand travail qu'il y a, demy pot de vin, mesure de Geneve approchant de la chopigne des lieux voysins ; et au repas ordinaire, la moytié, ou deux verres honnestes, jusques a l'edifice parfaict, et lors le luy delivrera complet. Durant ce temps la, l'on mettra la pitence en commun, mais en cestuy cy les portions se diviseront ; le pain y sera selon le besoing et a la discretion d'un chascun.

Reigle XIII^{me}

De la determination et application du reliqua, et de l'advis et prudence requisite a icelles

Chasque an revolu et environ les festes de Pasques du prochainement suyvant, les questes du bled et vin de cestuy cy faictes [et] assemblées, comme dict est, les Freres dresseront et rendront entre eux mesmes les comptes du receu, du despendu, et determineront le reliqua (si poinct y en aura) de l'année precedente ; et communiqueront appres le tout audict Reverend Surveillant, afin d'adviser ce a quoy il sera le mieux employé, au cas qu'on ait assez trouvé pour passer la suyvante.

Reigle XIV^{me}

De l'habit et forme d'iceluy desdicts Hermites

L'habit desdicts Hermites sera de drap blanc de pays ou des circonvoisins, selon la forme ou façon differente des Ordres religieux

qu'il plaira a Monseigneur Reverendissime leur assigner ; l'exigeant leger, le monter et descendre de telle montaigne, et la queste aussy, penibles, tout ainsy que de peu de prix, la profession d'hermite mendiant.

Reigle XV^{me}

Du dict habit et chausser

Le lieu, pour sa hauteur excessive, extremement froid, et la plus part de l'hiver tellement couvert de neige qu'on y monte et descend au peril de la vie, de soy mesime atteste qu'on n'y peut aller deschaussé et mal vestu ; c'est pourquoy les Hermites se chauseront et vestiront le moins mal et avec le meillieur mesnaige qu'il leur sera possible, accommodé a leur profession.

Reigle XVI^{me}

Pour l'observance desdictes Reigles, avec les exceptions suivantes, l'on lira le present *Project* en presence de tous les Freres en lieu de recreation, chasque premier Dimanche du mois, l'apres disner.

EXCEPTIONS DES DICTES REIGLES

Exception I^{re} universelle sur toutes les Reigles de pieté

Durant l'edifice imparfait, empeschans les Reigles de pieté susescrites les Freres de cooperer en choses ausquelles l'employer leurs forces et industrie est un grand jeusne, discipline et cilice, non moins que le monter et descendre, ilz en seront dispencés par ledict Reverend Jehan du Verney, et luy par soy mesme ; et s'il est absent, par le dictamen de leurs consciences, les autres pareillement.

Exception II^{me} universelle sur toutes les Reigles

En cas de maladie, chasque Pere se dispensera, en l'absence de son Superieur ; ou, en sa presence, sera par luy dispencé de l'obligation susdicte, pour raison de toutes les Reigles au dictamen de sa conscience, sans qu'il conçoive scrupule ny encoure peyne aucune.

Exception III^{me} sur le concours des jeusnes de conseil avec ceux de precepte

Se rencontrans les jours des jeusnes extraordinaires avec les commandés de l'Eglise, s'ilz arrivent a un mesme jour, l'on n'usera de point de translation, ains satisfaisant a celuy de precepte l'on aura satisfait a celuy de conseil ; mais s'ilz se rencontrent deux au

vendredy et samedy, seront observés. Si en autres jours, pour éviter le concours de trois, l'un d'eux de conseil se transposera au samedy ; de l'un aussy desquelz, si quatre jeusnes s'entresuivent, l'un sera relevé, de façon qu'on en retienne autant d'interrompus chasque sepmaine par autres non obligatoires, hormis le cas susdict du vendredy et samedy.

Exception IV^{me} sur les jours de Communion extraordinaire

Les jours des festes obligatoires a la Confession et Communion s'entresuivans immediatement, suffira d'observer la Reigle en l'un des principaux, si mieux l'on n'ayme le faire, quant a l'autre, a la veille ; s'ilz seront interrompus d'un autre jour, l'obligation de la Reigle a tous les deux demeurera a son entier.

Exception V^{me} sur la Confession et Communion

Hors de l'hermitage, chasque Frere se conduira en ce selon le dictamen de sa conscience ou commodité qu'il en aura.

APPROBATION DESDICTES REIGLES
D'UN THEOLOGIEN COMMIS PAR MONSEIGNEUR
ET AU BAS, CELLE DE SA SEIGNEURIE REVERENDISSIME

Nous, PIERRE FRANÇOIS JAY, Chanoine et Theologal de l'Eglise cathedrale de Saint Pierre de Geneve (1), avons leu diligemment les dictes Reigles par le commandement de Monseigneur le Reverendissime Evesque, et Prince de Geneve, esquelles n'avons trouvé qui ne soit conforme a la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et aux bonnes mœurs, voire grandement faisant, autant que nous le pouvons entendre, a la perfection de la vie heremitique.

En foy de quoy avons subsigné ce present escrit, ce neufviesme may mille six centz vingt.

FRANÇOIS JAY.

DÉCRET D'APPROBATION
DE MONSEIGNEUR REVERENDISSIME EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE

Nous avons approuvé ce *Projet*, sauf a y adjouster ou changer ainsy que, selon Dieu, Nous verrons a faire cy apres.

Annessi, le 9 may 1620.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(1) Voir tome XVI, note (1), p. 229.

PROFESSION DESDICTES REIGLES
 EN MAIN DU SIEUR ET R^d SURVEILLANT DE CE SAINT HERMITAGE
 A LA REQUISITION DESDICTZ HERMITES
 COMMIS PAR MONSEIGNEUR REVERENDISSIME

L'année susdicte mille six centz vingt, et le quinziesme du mois de juing, audict hermitage, en presence de nous, Jean Louis Questan, docteur en theologie et Chanoine de l'Eglise cathedrale de la ville de Geneve (1), a la requisition desdicts Hermites commis Surveillant dudict saint lieu par Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de ladicte ville, et des tesmoins soubsonnés ; personnellement constitués les susdicts quatre Hermites : Frere Jean du Verney, leur Superieur, Jehan Grilliet, Mermet Jorand et Jehan Anthoine Rigault, ont de leur bon gré, libre et franche volonté professé les susdictes Reigles entre noz mains, pour et au nom de mondict Seigneur Reverendissime, leur vray, legitime et immediat seigneur, maistre et protecteur tres clement, en la forme suyvante :

FORME DE LADICTE PROFESSION

Voulant, avec son accoustumée saigesse, Monseigneur Reverendissime faire preuve de la devotion et constance desdictz Hermites durant deux années en l'exacte observation desdictes Reigles, pour en pouvoir appres utilement lascher ou tirer la bride selon l'exigence colligée de leur evenement, et pour ce, commandant qu'ilz ne s'obligent pas de vœu privé ny solemnel, mais seulement en leur ame de propos muable a son jugement :

Ilz ont, avec ceste moderation, promis et juré, promettent et jurent, par l'attouchement du sacrosaint Evangile en tel cas requis, a sa Seigneurie Reverendissime et, pour et au nom d'icelle, a nous, dict Surveillant (dheuement invoqué l'aide et grace de Dieu, l'intercession et merites de la tousjours benite et immaculée Vierge Marie sa Mere, et de tous leurs saintz Patrons et Court celestielle), d'avoir di-je, lesdictes Reigles et leurs consequentes et dependantes tres agreables, fermes et stables a jamais.....

Et si bien des Reigles et Profession susdictes se colligent clairement les trois vœux de chasteté, pauvreté et obeissance d'un chacun desdictz Hermites en leur particulier (laissant leur Communauté a la toute providente et puissante main de Dieu), ilz les proposent et embrassent en la maniere et avec la moderation des mesmes Reigles, afin de s'y conformer a la volonté de Monseigneur Reverendissime, et non point qu'ilz pensent de s'en despartir jour de leur vie, ains de les observer et garder inviolablement.

Quant a l'habit aussy et sa forme commandée par sa Seigneurie Reverendissime, assavoir : soutane, grand et petit manteau auquel soit attaché le capuchon rond et de mediocre grandeur, en estaus

(1) Voir tome XVII, note (3), p. 328.

desjaz vestus, de la couleur et qualité assignée en la Reigle particuliere d'iceluy, ilz le retiendront sans changement.

En foy et valleur immuable de ceste verité, les sachans escrire ont sousigné ceste Profession, et les autres y ont apposé leurs marques.

COMMISSION EXPRESSE DE MONSEIGNEUR REVERENDISSIME
AUDICT SIEUR SURVEILLANT
POUR RECEVOIR DE SA PART LESDICTZ HERMITES A LA SUSDICTE
PROFESSION ET FORME D'ICELLE

Ayans veu cette forme d'establissement et Profession, Nous avons commis le Sr Questan, chanoine de Nostre Eglise, docteur en theologie, curé de Dovenoz, deputed à la surveillance dudit hermitage et habitans d'iceluy, pour recevoir lesditz Hermites a icelle Profession de Nostre part.

Annessi, le 7 juin 1620.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Nous, Freres Jehan du Verney, prestre, Jehan Grillier et Mermet Jorand, hermites de Nostre Dame de la Visitation du hault Mont de Voiron, a la veue de la ville de Geneve et dans le Diocese d'icelle : attestons et certifions a tous ceux qu'il appartiendra, devant Dieu et ses saintz Anges, lesquels nous appellons en temoings de ceste verité par nous, de nostre propre volonté, attestée ; que FRERE JEAN ANTHOINE RIGAULT, hermite provençal, admis, recen et confirmé pour nostre confrere par divers escrips authentiques de Monseigneur le Reverendissime Evesque et Prince de Geneve, a vescu, passé et finy parmy nous son an d'approbation, assavoir, des le unziesme julliet de l'annee deraniere mil six centz dix neufz, jusques a ce jourd'huy, treiziesme dudict mois mil six centz et vingt. Et ce, avec autant de probité, devotion et edification qu'on scauroit desirer d'un bon et vray Religieux, zelateur de l'honneur, gloire de Dieu et de la tousjours benite et immaculée Vierge Marie sa Mere, du bien de son Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, culte et amplification de ce saint lieu, non moins que du salut eternel de son ame et de celles de ses confreres ; ayant a ceste fin composé, et luy mesme exactement observé, les Reigles de pieté et d'economie qu'il a pleu a Monseigneur Reverendissime d'approuver, et que tous ensemble avons professées le quinziesme de juing immediatement precedent.....

Si declaron en cœur (*sic*), soubz nostre serment en tel cas requis, estre nostre desir et contentement qu'il continue de vivre avec nous, nostre confrere bien aymé, le reste de sa vie ; suppliant tres humblement mondict Seigneur Reverendissime et le sieur Reverend Surveillant de condescendre de leur costé a ce nostre souhait et requeste, qui l'est aussy de toutes les gens de bien qui l'ont cogneu.....

En foy de quoy, nostre Superieur, au nom de tous, a escript et sousigné de

sa main le present tesmoignage, au dict lieu de Voiron, ledict jour, treziesme juillet, mille six cents et vingt.

FRERE JEHAN DU VERNEY, prestre, hermite, *in verbo sacerdotis* affirme comme dessus.

Je sousigné, condescend au desir des susdicts Hermites, pour les mesme causes susdictes.

Faict a Dovene, ce 15 juillet 1620.

QUESTAN, Surveillant.

Nous approuvons l'establisement du susnommé Frere Jean Anthoine Rigaud en l'hermitage de Voiron, l'acceptant et advouant pour l'un des Hermites d'iceluy.

Annessi, le 16 juillet 1620.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

II

ABRÉGÉ DES CONSTITUTIONS DES ERMITES DU MONT-VOIRON (1)

Entre le 9 mai et le 7 juin 1620

D'autant que le saint, celebre et ancien hermitage du Mont de Voiron est fondé sous le vocable de la Visitation

(1) « Telles en abrégé furent les Constitutions que ce grand Patriarche bailla à ces trois devots anachorettes » du Mont-Voiron, dit Charles-Auguste de Sales (*Histoire*, etc., liv. IX, p. 539). « En abrégé, » donc il y en avait de plus étendues que l'historien a résumées : vraisemblablement, c'est le « Project » qu'on a lu ci-dessus (p. 473), et c'est celui-là qui fut présenté au Synode de 1620.

Le Saint a-t-il écrit ensuite des règlements pour les Ermites ? Il est permis d'en douter, si on se reporte à ce qu'en disent les déposants au Procès de Canonisation et notamment le Frère Henri Raffy : « Il a restably l'ancienne devotion que les heresies avoient abolie en nostre hermitage, ... y establisant de pieux hermites, avec des Reigles contenantz cinq grands feulletz et demy, *approuvees* par ledict Bienheureux par escrit de sa main propre, le neufviesme may 1620 ; comme aussy la forme de la Profession faicte par lesdictz Freres hermites, confirmée par ledict Bienheureux le septiesme juin, audict an. » Evidemment, il s'agit ici du « premier Project » de ces Regles, qui reçut en effet l'approbation du saint Evêque le 9 mai. Toutefois, comme il y a certaines différences entre le texte du Procès et celui du biographe, il est probable que le Saint aura apporté quelques modifications à celui du Frère Rigault. Ces modifications semblent avoir été faites entre le 9 mai et le 7 juin 1620, puisque la « Commission de Monseigneur Reverendissime » pour recevoir les Ermites à la Profession est de cette dernière date.

C'est donc en faisant les dues réserves que nous reproduisons le texte de Charles-Auguste.

* Is., ix, 6 ; juxta
Septuag.
* 1 Tim., ii, 5.

de la glorieuse Vierge Marie Nostre Dame, les Hermites qui y vivront des-ormais invoqueront particulièrement et auront pour Patrons : en premier lieu (apres nostre Sauveur et Redempteur Jesus Christ, *Ange du grand conseil** et *Mediateur de Dieu et des hommes**), les Saintz qui sont au mistere de la Visitation, c'est a sçavoir : la Vierge Marie, Mere de Dieu, saint Joseph, saint Jean Baptiste, patriarche des hermites, saint Zacharie et sainte Elizabeth ; en second lieu, tous les bons Anges, specialement le chœur des Principautés ; et en troysiesme lieu, saint Paul premier hermite, saint Anthoine et saint Hilarion.

Les Hermites seront habillés d'une soutane de drap blanc battant sur les talons ; sur la soutane, d'un manteau en façon de rochet jusques a mi jambe ; et sur le manteau, d'un camail avec le capuce rond. Il leur est permis de porter du linge, a cause de la mondicité, excepté au lit, sur lequel ilz se coucheront vestus de leur habit court, sinon qu'ilz fussent mouillés ou malades, car en ce cas ilz pourront se devestir ; comm'encor ilz seront chaussés, parce qu'en leur montagne les hivers sont tres rigoureux et les montees et descentes fascheuses.

Les Hermites observeront le jeusne, outre les jours commandés de l'Eglise, toutes les veilles de leurs Patrons, tout le tems de l'Advent, et despuis le lendemain de l'Assumption de Nostre Dame inclusivement jusques a sa Nativité exclusivement ; tous les vendredis de l'annee, a l'honneur et memoire de la Passion de Nostre Seigneur, et s'abstiendront de la chair tous les mercredis.

Les Hermites prendront la discipline tous les vendredis, apres l'orayson du matin, pendant qu'on recitera le Psalme cinquantesme de la penitence, de David ; sinon qu'ilz ayment mieux porter la haire ou le cilice trois jours de la semaine, ou bien jeusner le vendredi et samedi en pain et en eau.

Les Hermites disneront et souperont tous-jours au refectoire commun, et diront leur coulpe ; ou, s'ilz ont manqué a quelque chose importante, se disciplineront sur les espaules devant tous les Freres. Mais ceux qui auront fait la montee le jour auparavant, ou qui reviendront de la

queste, des moissons, vendanges, et en tems d'hiver, sont exceptés et leur sera permis de prendre un peu de repos.

Les Hermites prestres, ou qui sçauront lire ou entendre le latin, reciteront le grand Office du Breviaire Romain ; et les laïcz qui ne sçauront lire reciteront le Rosaire, a l'imitation des Urselines (1), adjoustant neuf fois l'Orayson Dominicale et tout autant la Salutation Angelique, a l'honneur des neuf chœurs des Anges.

Les Hermites observeront en leur Office un tel ordre : le Sacristain sonnera en tout tems a quatre heures du matin ; apres quoy, il fera bruire le resveille matin par le dortoir l'espace de troys tours, et un peu apres retournera sonner le dernier signe de l'Office. Les Freres laïcz assisteront a Matines, a genoux, jusques a la fin du premier Psalme, puis pourront sortir, si bon leur semble, pour dire le Chapelet ou quelqu'autre orayson, prenant garde sur tout de ne parler point les uns avec les autres. Aussi tost que le Sacristain aura cloché deux coups sur la fin de Prime, a la leçon du Martyrologe, ilz retourneront tous necessairement au chœur pour faire l'orayson mentale, laquelle durera demi heure, sinon qu'il y eust quelque cause urgente de la faire plus courte ; et se commencera par les Litanies des Saintz. Estant achevee, si c'est en hiver les Freres se chaufferont demi heure, puis chacun s'en ira vacquer a ce qu'il aura en charge.

La premiere Messe se dira a six heures, continuant jusques a midy lhors qu'il y aura beaucoup de prestres ; que s'il n'y en a que troys ou quatre, la premiere se dira a sept heures, la seconde a huit, la troysiesme a neuf, la quatriesme a dix ; et s'il est possible, les Freres les serviront tour a tour.

Quand on preverra des festes les jours desquelles le peuple a accoustumé d'affluer, et que pour ce il faudra vacquer a ouyr les confessions, les prestres diront Matines le soir auparavant, depuis huit heures jusques a neuf, puis, le matin, les Heures de suite. Mays quand rien ne pressera, on dira Tierce et Sexte a neuf heures, None a midy, Ves-

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 479.

pres a trois heures et Complies a six, finissant par l'oraison mentale de demi heure, laquelle, apres que les Freres seront assemblés au son de la cloche que le Sacristain donnera au Cantique de Simeon, se commencera par les Litanies de Nostre Dame.

Tous les samedis apres souper, les hermites chanteront au chœur, devant l'image de la Vierge, l'hymne de ses joyes (1); puis se retireront en leurs cellules, ou bien iront se chauffer un peu, selon le tems. Mays si quelquefois ilz ne se treuvent pas en nombre suffisant pour chanter, alhors, si le restant est prestre, il dira a haute voix les Litanies des Saintz; si c'est un Frere laïc, il recitera les Litanies de Nostre Dame, lesquelles, a tout le moins, ne s'omettront jamais et que tous seront obligés de sçavoir par cœur.

Les jours feriaux et ouvriers, apres l'action de graces du disner, les Hermites iront a l'eglise pour reciter les Litanies de saint Michel et des saintz Anges, avec commemoration de saint Paul, de saint Anthoine, de saint Hilarion, de l'Eglise triomphante, et adjousteront pour la militante l'orayson de saint Augustin qui se trouve au quarantiesme chapitre de ses *Meditations**.

*Vide supra, p. 479.

Les Hermites confesseront leurs pechés et recevront le tres auguste Sacrement de l'autel tous les jours de Dimanche et festes solemnelles; les prestres tascheront de celebrer la sainte Messe tous les jours.

Les Hermites observeront exactement le silence, sinon que la necessité ou la civilité les face parler; en quel cas, ilz prendront garde de moderer leurs discours et ne rien dire de trop.

Les Hermites auront en tres grande recommandation

(1) Dans les livres d'heures du moyen-âge et aussi dans certains Missels, on trouve l'hymne des sept joyes de Marie :

*Gaude Virgo, Mater Christi
Quæ per aurem concepisti
Gabriele nuntio.*

Suivent six strophes de la même facture, commençant toutes par *Gaude*. (Cf. Missel de Paris, 1585; de Noyon, 1506.) Souvent, il n'y a que cinq strophes; c'est l'hymne des cinq joyes. C'est ainsi qu'elle figure dans les Œuvres de saint Bonaventure, où on l'appelle : *Corona Beata Mariæ Virginis*. (*S. Bonaventuræ opera omnia*, Paris, Vivès, 1868, tome XIV, p. 179.)

l'hospitalité et un soin tout particulier des pelerins et estrangers, les servans et traittant courtoisement, sans toutesfois rompre les regles de la juste œconomie.

Les Hermites ne sortiront point de leurs cellules sinon pour les Offices, au son de la cloche, ou estant appellés pour quelques necessités, ou quand le Pere Superieur leur permettra de se pourmener seulz parmi le bois pour tout autant de tems qu'il prescira.

Les Hermites estans a la queste ou a quelques negociations eviteront tout ce qui pourroit donner le moindre sujet de scandale, taschant de se comporter le plus conformement a l'ordre de l'hermitage qu'ilz verront judicieusement estre possible, sans incommoder personne ; et estant de retour, jureront de tout ce qu'ilz auront receu ou negocié.

Pour recevoir quelqu'un et bailler l'habit apres le tems de la probation, il sera requis d'avoir le consentement de tous les Freres, l'opinion du Reverend Surveillant, et le jugement ou commandement du Reverendissime Evesque ou de son Vicaire general ; comme pareillement, on ne mettra personne dehors sans les mesmes precautions.

Celuy qui, desireux d'observer l'entiere solitude, apportera et joindra a la Communauté suffisamment pour son entretien, sera exempt de faire la queste. Que si, avec le tems, les Hermites pouvoyent avoir des rentes suffisantes par la charité des gens de bien, ilz s'arresteroient sans plus et demeureront en l'hermitage pour vacquer avec plus de loysir a la sainte meditation et reception des pelerins.

Les Hermites obeiront a un Superieur qui soit pareillement hermite, ou autre tel qu'il plaira au Reverendissime Evesque de commettre, lequel aura tout le mesme pouvoir que les Ordres reformés donnent aux Superieurs. Quand il se rendra intolerable, injuste et passionné outre mesure, les Freres conviendront par devant le Reverendissime Evesque, leur juge, ou son Vicaire general ; toutesfois sans forme ni figure de proces, mais s'accusant simplement l'un l'autre, et s'excusant pareillement, sans injure ni animosité.

Les Hermites se tiendront en l'obeissance de l'Evesque

tout de mesme que les curés, seront obligés de se trouver au Synode diocésain, et ne resoudront rien de grand et important en leur Chapitre sans le communiquer au Surveillant et faire approuver a l'Evesque.

Les Hermites observeront exactement toutes ces Constitutions pour estre dignes du saint nom qu'ilz portent ; et a cest effect les reliront souvent, taschant tous-jours de faire mieux, et selon les occasions et la rayson en requerront l'Evesque, lequel s'est reservé et reserve le pouvoir d'adjouster et retrancher, selon qu'il verra estre expedient pour la plus grande gloire de Dieu.

III

LETTRES PATENTES EN FAVEUR DES ERMITES DU MONT-VOIRON (1)

31 août 1622

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, a tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Le culte et honneur de l'Immaculee Vierge Marie estans, apres ceux de Dieu son Filz, les plus recommandés et utiles en tous besoins, principalement en la conversion des heretiques a l'Eglise Catholique, qui, pour ce, luy chante meritoirement : *Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo**, il semble que Nous ne sçaurions asses cherement recommander la restauration, voire l'amplification et ornement du tres antique bastiment de Nostre Dame de la Visitation du Mont de Voyron, a la veuë orientale de ladite ville de Geneve et a la meridionale de Lausanne, affin qu'on y venere autant et plus la mesme tres glorieuse Mere de Dieu que le diable ne la voulut mespriser, prophanant et ruinant ledit saint lieu par l'introduction de l'heresie aux susdites villes [et] en la

* Antiph. in 3^o Nocturno Communis B. Mariæ Virg.

(1) L'Autographe de cette pièce n'ayant pas été retrouvé, nous en donnons le texte d'après le Registre épiscopal, substituant l'orthographe du Saint à celle du scribe.

duché du Chablais. Et spécialement si Nous considerons, non seulement les miracles publics qui arriverent en sa destination, mais encores, entre autres choses notables de sa reparation, que cette pieuse entreprise reuscit, graces a Dieu, si heureusement, que ladite devotion est frequentee de plusieurs milliers de peuples catholiques et de bon nombre d'heretiques circonvoisins, qui en demeurent pieusement edifiés et contribuent aussi promptement et charitablement de leurs aumosnes que les mesmes catholiques plus proches d'icelle, exhortant ouvertement les venerables Hermites, ses restaurateurs, a y continuer leur bon zele et probité (1).

Nous donq, meus de si juste et puissante cause, combien que nous regrettons infiniment la pauvreté et misere des pauvres de ce païs, si est ce que, croyant tres bien employee la charité quilz feront a cest effect et pour l'entretien desdictz Hermites et leurs messagers, et qu'elle ne diminuera jamais, ains plustost augmentera leurs moyens par l'intercession de Nostre Dame : mandons a tous les RR. Recteurs, Curés, Vicayres et autres ecclesiastiques de ce diocese d'en edifier leurs ditz peuples et les informer, par la lecture de ces Lettres, que lesditz venerables Her-

(1) Plusieurs témoins au Procès de Canonisation parlent de ce grand concours de peuple. Michel Favre dépose que les Ermites « ont la course des devotions publiques de tout le voisinage et encores des estrangers, mesme de ceux de Geneve, ... qui y vont pour impetrer des graces temporelles, ainsi que j'ay appris par un seigneur digne de foy, et qui y font mesmes des aumosnes. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 43.) — « J'ay encores appris du Frere Rigaud et du Pere Henry Raffy, que plusieurs de la ville de Geneve les vont visiter et reçoivent d'eux quantité de bienfaicts et charités, » témoigne Georges Rolland (*ibid.*). — Et François Favre : « Le peuple y va en affluence, et bien souvent processionnellement en devotion ; et leur a on fait tant de charités quilz ont fait bastir une belle eglise depuis peu de temps en ça. » Il dépose en 1632. « Quelques uns mesmes de ceux de Geneve y vont pour voir le lieu, par curiosité, d'autres par devotion, et y donnent » des aumônes. (*Ibid.*) — « Excepté le gros de l'hiver, » affirme à son tour Germain Pilliod, domestique du saint Evêque, « a cause que c'est en une tres haulte et tres aspre montagne ou la grande quantité de neige ferme les chemins, le reste de l'annee les peuples vont la en devotion, tant processionnellement qu'autrement. Et cecy je le sçay de certaine science, car moy mesme j'ay long temps gardé rieszre moy les patentes des Reigles et statutz prescriptz ausdictz Hermites par le Bien-Heureux. » — Enfin le chanoine Questan nous apprend qu'un jeune homme genevois et hérétique, attiré par la vertu des Religieux, abjura l'erreur et prit l'habit dans l'hermitage. (*Ibid.*)

mites, ayans et observans des bonnes Reigles et offices de pieté et d'œconomie [sous un] Superieur et Surveillant particulier (1), vivent sous Nostre obeissance comme prestres et clerics seculiers et suivant les decretz des saintz Conciles, portant toutesfois le nom d'Hermites et l'habit blanc, par Nous dedié au sacré saint mystere de la Visitation, auquel ce tres devot et remarquable desert fut anciennement consacré. Et, ce faisant, qu'ilz les leur recommandent le plus utilement qu'il sera possible, silz desirent d'y concourir avec Nous, et d'y servir la benite Vierge, les exhortans en Nostre Seigneur, tout ainsy que Nous les exhortons eux mesmes et tous Nos autres diocesains, a les recevoir, assister et favoriser au susdit but, de toute sorte de vrais offices chrestiens et charités dignes de leur pieté, pour en percevoir, icy et au Ciel, les fruitz et payemens inestimables de la main de Dieu tres liberale.

Et la ou ladite queste porteroit lesditz venerables Hermites en quelque evesché de nos voysins, Nous prions et requerons en Jesus Christ Nostre Seigneur, Nostre Reverendissime Frere, l'Evesque d'iceluy, les RR. Officiers ecclesiastiques et autres personnes pieuses ausquelles ilz s'adresseront, de les avoir en la mesme sus escrite et non vulgaire recommandation, Nous offrant a la pareille, et en pareil et semblable cas.

Donnees a Annessi, le dernier du mois d'aoust de l'an mil six cens vingt deux, sous Nostre signet et seel episcopal, pour valoir le reste de cette annee et durant toute l'autre prochainement suivante, sans qu'il soit requis de les renouveler, attendu l'incommodité de l'interruption de ladite queste, lhors commencee en quelques lieux, et celle desditz Hermites, dont l'integrité Nous est tres noytre et tres agreable.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de l'ancien Evêché de Genève
(*Actes*, 1622-1627, fol. 104).

(1) Le chanoine Jean-Louis Questan remplissait alors cette charge. (Voir ci-dessus, p. 487.)

F — RÉFORME DU PUIITS-D'ORBE ET PIÈCES DIVERSES

I

ADVIS POUR LA RÉPARATION DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE
AU MONASTÈRE DU PUY D'ORBE

[Octobre ou novembre] 1608 (1)

Quant à la closture, il est requis que nul homme n'entre dans le chœur, dans le cloistre ni dans le dortoir des Religieuses, sinon pour les causes pour lesquelles les confesseurs, medecins, chirurgiens, charpentiers et autres peuvent entrer es monasteres les plus reformés ; c'est à dire, quand la vraie nécessité le requiert.

Les femmes neanmoins y pourront entrer par tout, mays non pas coucher dans le dortoir. Et les Religieuses pourront sortir dans l'enclos du monastere, pourveu qu'elles sortent pour le moins deux ensemble et qu'elles n'entrent point dans les logis ou habitent les prestres, receveurs et

(1) Le titre donné ci-dessus se trouve dans le 1^{er} Procès de Canonisation du Saint (*Script. compuis.*) et, avec très peu de différence, à la *Table des Preuves* de Charles-Auguste, Preuve 3.

Le Bienheureux «reçoit un commandement de Sa Sainteté,» raconte ce biographe, «de se transporter au monastere des Religieuses Benedictines du Puits-d'Orbe pour leur reformation : c'est pourquoy ... il retourna derechef en Bourgogne.» (*Histoire, etc.*, liv. VII, p. 383.) Ce fut en 1608 et à la fin d'août qu'il visita le monastere, comme le prouve le texte de sa lettre du 1^{er} septembre à Rose Bourgeois, qu'il termine ainsi : « Je vous escriray, Dieu aydant, avant mon depart d'icy, et, à mon premier loysir, je vous mettray par ordre tout ce qui me semble propre à la reprise de nos bons propos. » (Voir tome XIV, p. 61.) Il est presque sûr qu'il ne put le faire avant le mois d'octobre au plus tôt, car c'est seulement le 29 septembre qu'il envoie une longue missive à la baronne de Chantal, lui donnant les détails de son voyage. (*Ibid.*, p. 67.) Enfin, le 16 novembre il dit à M^{lle} de Brécard : « Je vous escrivis l'autre jour par l'homme de M^{me} du Puy d'Orbe... » (*ibid.*, p. 87) ; le Saint aurait-il profité de celui-ci pour envoyer à l'Abbesse les avis promis ? Ces diverses considérations suggèrent la date approximative donnée ci-dessus.

Sur Rose Bourgeois et le monastere du Puits-d'Orbe, voir tomes XII, note (1), p. 271, et XIV, note (1), p. 359.

autres hommes, attendu quil ne peut y avoir aucune necessité de ce faire et tous-jours quelque sorte de danger. Elles pourront aussi sortir du monastere aux chams et promenades qui sont autour d'iceluy, pour leur recreation, pourveu qu'elles soyent au moins la moytié ensemblement, sans se separer les unes des autres.

Mays quant a entrer et demeurer au chœur des Religieuses pendant que l'on y fait l'Office, il ne le faut permettre qu'a quelques femmes de respect.

Et pour les visites des parens, amis et autres qui voudront voir les Religieuses, il faudra deputer quelque chambre hors le cloistre en laquelle telles visites puissent estre faittes, ou neanmoins les Religieuses n'aillent point qu'accompagnees de deux autres, pour la bienséance. Le jardin proche du logis de madame l'Abbesse peut encor servir a cela, et l'église du costé de l'autel, selon la diversité des occurrences, en observant tous-jours la bienséance de n'estre pas seules en un lieu, bien que seules elles parlent a ceux qui les viennent voir, pendant que celles qui viendront avec elles s'entretiendront a part avec toute modestie.

Quant a la sortie des Religieuses es maysons de leurs proches et autres lieux, il seroit requis qu'elle fust du tout retranchée ; mays cela semblant trop dur a quelques unes, il faut, pour le moins, que ce soit le plus rarement qu'il sera possible, puyque telles sorties ne se font gueres sans notable distraction d'esprit et murmuration de ceux qui les voyent dehors, et que les parens mesmes desiroyent que leurs Religieuses demeurassent en paix dans leurs monasteres, ainsy mesme que quelques uns m'ont librement dit.

Il seroit requis quil y eust un confessional en quelque lieu qui fust visible des le chœur, ou qui fust mesme dans le chœur, et que ce confessional fust fait en sorte que le confesseur ne vist point les Dames qui se confessent, ni elles luy, pour plusieurs raysons.

Il faut oster l'autel qui est dedans le chœur, et tirer tout au long une separation entre le chœur et le maistre autel, qui soit faite a colonnes de bois ou de fer, et en laquelle

il y aye une porte par laquelle ou les Religieuses puissent sortir pour se presenter a la Communion, ou le prestre puisse entrer pour la leur porter dedans le chœur ; sinon que la separation fust faite en sorte que les Religieuses se disposans en rang le long d'icelle, le prestre puisse les comunier commodement entre les colonnes : ce qui me sembleroit plus seant et plus propre, et fort aysé pour la gravité de l'action. Comm'aussi il me sembleroit plus propre et plus seant que le confessional fust mis en sorte que les Dames fussent en iceluy dedans le chœur, et le confesseur dehors, comme il se peut faire et qui se fait en tous les monasteres bien réglés. Or, cela se peut faire faisant le confessional en l'un des deux boutz de la separation.

Il est requis quil se face une Prieure, laquelle, comme lieutenant de l'Abbesse, soit obeye ne plus ne moins que l'Abbesse, en l'absence d'icelle. Et pour la faire, il est expedient que les Religieuses en fassent eslection et que madame l'Abbesse l'accepte et confirme pour telle. Que si les Religieuses n'en vouloyent pas faire d'eslection, madame l'Abbesse la pourra establir sans leur eslection. Or, il la faut choisir telle que les Religieuses ayent sujet de luy obeyr et de l'honorer ⁽¹⁾. Elle tiendra tous-jours le premier rang apres l'Abbesse, en l'absence de laquelle toutesfois elle ne se mettra pas en sa place, mays en la premiere apres celle de l'Abbesse.

Le Chapitre ou Calende se doit tenir tous les vendredis de l'annee, si la solemnité de quelque feste occurrente n'empesche ; et lhors il faudra faire ladite Calende le jour precedent. On y lira quelque chapitre ou article des Regles, ou mesme de quelque livre qui traite de la discipline religieuse ; puis on conferera par ensemble des defautz et manquemens qui se seront commis es Offices et observances regulieres, si on en a remarqué, et des moyens d'y remediier, avec toute la charité quil sera possible.

Quant aux pensions, toutes sont exhortees de les remettre a la disposition de la Superieure qui, moyennant

(1) Ce fut Françoise Bourgeois, soeur de l'Abbesse. (Voir tome XV, note (1), p. 151.)

cela, aura soin de faire fournir a toutes les necessités des Religieuses [qui] remettront les dites pensions. Et quant a celles qui ne les voudront remettre presentement, il faudra attendre que Dieu les en inspire. (1)

Revu sur le texte inséré dans le 1^{er} Procès de Canonisation.

(1) Il n'est pas inutile de noter que Charles-Auguste, à la *Table des Preuves*, donne sous le n^o 24 le titre suivant : « *Constitutions pour la reformation et restitution de la discipline reguliere au Monastere des Religieuses du Puits-d'Orbe, du diocese de Langres, par François de Sales, Evêque de Geneve, l'an mille six cents et neuf*. Nous en avons une copie en papier, écrite de la main d'une Religieuse. » Ces *Constitutions* ne sont pas les *Avis* ci-dessus ; le titre différent indiqué par l'historien lui-même à la Preuve 3 le témoigne. Elles n'ont pas été retrouvées.

II

MÉMOIRE ADRESSÉ A LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RÉGULIERS
EN FAVEUR DES RELIGIEUSES DE SAVOIE

Mai 1613 (1)

(INÉDIT)

PER LE MONACHE DI SAVOIA, SI DELLA DIOCESI DI GENEVA
COMME DI QUELLA DI GRANOBLE O VERO GRATIANOPOLITANA (2)

Quantunque il sacro Concilio Tridentino* habbia ordinato che a tutte le Monache si desse confessore extraordinario almeno tré volte l'anno, tuttavia non si da giamaj,

* Sess. XXV, De Regular. et Monial., c. x.

POUR LES RELIGIEUSES DE SAVOIE, TANT DU DIOCÈSE DE GENÈVE
COMME DE CELUI DE GRENOBLE OU GRATIANOPOLITENSIS (2)

Bien que le sacré Concile de Trente ait ordonné d'accorder à toutes les Religieuses un confesseur extraordinaire au moins trois fois par an, on ne le donne cependant jamais, surtout aux Religieu-

(1) Ecrivant au cardinal Borghese sur le même sujet que celui dont traite cette pièce, et la lui envoyant, le Nonce de Savoie disait, le 26 mai 1613, l'avoir reçue « de M^{sr} de Genève qui, pour plusieurs raisons, désire demeurer inconnu. » (Archiv. Vaticanes, *Nunz. di Savoia*, vol. 162.) Le saint Prélat, revenu de son pèlerinage à Milan (voir tomes XV, note (1), p. 374, et XVI, Lettre DCCLXXIII et les notes qui l'accompagnent), quitta Turin le 18 mai (tome XVI, note (1), p. 5). Il est donc fort probable que ce fut dans la première quinzaine de mai qu'il présenta son Mémoire à M^{sr} Pierre-François Costa (tome XIII, note (1), p. 251).

(2) On se souvient que le décanat de Chambéry, terre de Savoie, faisait partie du diocèse de Grenoble.

massime alle Monache di Santa Chiara, lequale per questo patiscono assai (1). *Item*, quantunque li Giubilæi mandati fuori dalla Santa Sede in varie occasioni diano facoltà a dette Monache di chiamare ogn'una di loro tal confessore approbato dall'Ordinario ch'esse vorrebbero, tuttavia l'uso di tal facoltà s'impedisce dalli confessori ordinarii et altri Superiori delli detti Monasterij.

Onde sarebbe una grandissima carità se la Santa Sede provedesse, acciò che li Superiori, senza scusa nè tergiversatione alcuna, dessero detti confessori extraordinarii, et che le Monache fossero ubligate a riceverli ; in maniera che tutte confessandosi da quelli straordinarii, non si sapesse quelle che ne han necessità. Et che quanto alli Giubilæi fosse libero a dette Monache domandare *in scriptis* a Vescovi, o vero a loro Officiali, li confessori che vorrebbero eleggere. Et che questi ordini si intimassero sì a Provinciali comm'anco a Visitatori, et alle Superiore delli Monasterij et alle Monache.

ses de Sainte-Claire qui, à cause de cela, souffrent beaucoup (1). *Item* : quoique les Jubilés publiés en plusieurs occasions par le Saint-Siège autorisent chacune de ces Religieuses à appeler tel confesseur approuvé par l'Ordinaire qu'elle voudra, néanmoins les confesseurs ordinaires et autres Supérieurs de ces Monastères les empêchent d'user de cette liberté.

Ce serait donc une très grande charité si le Saint-Siège daignait pourvoir à ce que les Supérieurs, sans excuse ni tergiversation quelconque, fussent obligés de donner des confesseurs extraordinaires et les Religieuses de les recevoir ; en sorte que toutes se confessant à eux, on ne pût savoir quelles sont celles qui en ont besoin. Quant aux Jubilés, que les Religieuses aient la liberté de demander par écrit aux Evêques ou à leurs Officiaux les confesseurs qu'elles désirent ; et que ces ordonnances soient signifiées aux Provinciaux ainsi qu'aux Visiteurs, aux Supérieures des Monastères et aux Religieuses.

(1) La Savoie comptait trois Monastères de Clarisses : Annecy (voir tome XIII, note (2), p. 74), Evian (tome XI, note (2), p. 293), Chambéry (tome XX, note (1), p. 25). C'étaient ces Religieuses qui avaient le plus à souffrir de l'inobservance des décrets du Concile. (Voir tomes XVI, note (3), p. 208 ; XVII, Lettre mxciv, pp. 59-62 ; XVIII, Lettre mcccxiix et note (1), p. 93 ; XXIII, pp. 327, 328, 387.)

Ma per evitare le contentioni sarà bene che detti Superiori non sappiano donde è venuto l'avisò alla sacra Congregatione de'Regolari (1).

Revu sur l'Autographe appartenant à la princesse de Piombino, à Rome.

Mais pour éviter les contestations, il sera mieux que ces Supérieurs ne sachent pas d'où est venu l'avis à la sacrée Congrégation des Réguliers (1).

(1) Voir tome XVI, note (5), p. 148.

III

SIGNIFICATION ET CERTIFICAT A L'ARCHEVÊQUE DE CORINTHE
ET A L'ÉVÊQUE DE TOUL
TOUCHANT UNE COMMISSION DU PAPE
DE VISITER L'ABBAYE DE REMIREMONT

28 novembre 1613

(INÉDIT)

(1) FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Gebennensis, et ADAMUS, eadem gratia Tripolensis, Episcopi, Sanctæ Sedis Apostolicæ in hac parte delegati.

Universis et singulis præsentibus visuris et audituris notum facimus et attestamus, Literas Apostolicas in duplicato, in forma Brevis, sub Annulo Piscatoris, Sanctissimi

(1) FRANÇOIS DE SALES et ADAM, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêques, l'un de Genève, l'autre de Tripoli, délégués en cette affaire.

A tous et chacun de ceux qui verront et entendront les présentes, Nous faisons savoir et attestons que Nous avons reçu avec toute l'humilité et révérence convenable les Lettres Apostoliques en

(1) Bien que cette pièce ne soit probablement pas l'original, car elle ne porte ni signature ni cachets, on ne peut douter de son authenticité. Elle est écrite d'une manière très soignée par M. Michel Favre, aumônier de saint François de Sales, sur une grande feuille de format rectangulaire, ayant 420 mill. de largeur sur 325 de hauteur ; le recto contient 46 lignes de texte et le verso 9.

Domini nostri Papæ Pauli Quinti, sub datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die decima nona Octobris, millesimo sexcentesimo decimo tertio, Pontificatus ejusdem SS^{mi} Papæ Pauli anno nono, Nobis pro parte RR^{rum} Decanæ ⁽¹⁾ et Canonissarum Collegiatæ ecclesiæ Sancti Petri, oppidi Ramaricomontis, Tullensis diocæsis ⁽²⁾, porrectas, omni qua decet humilitate et reverentia recepissee, hujusmodi sub tenore videlicet, a tergo dictarum Litterarum :

double expédition, en forme de Bref, sous l'Anneau du Pêcheur, de notre Très Saint Père le Pape Paul V, datées de Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le dix-neuf octobre, l'an 1613, du Pontificat du même Très Saint Pape Paul le neuvième, Lettres à Nous adressées pour l'affaire des Révérendes Doyenne ⁽¹⁾ et Chanoinesses de l'église Collégiale de Saint-Pierre, en la ville de Remiremont, diocèse de Toul ⁽²⁾, en cette teneur ; sur le dos d'abord :

(1) Vers 1613, une chanoinesse nommée Doyenne, bien qu'elle fût loin d'être la plus âgée, Anne de Stainville, gouvernait l'abbaye. C'était une femme d'esprit, très instruite, ayant toutes les habitudes du monde élégant. Elle fut la première à donner l'exemple de la résistance lorsque l'Abbesse voulut réformer le Chapitre ; ce fut elle qui protesta contre la visite des commissaires apostoliques. Pour prouver qu'elle ne reconnaissait pas le droit de visite à l'Evêque de Toul, elle fit, la veille de son arrivée, enlever de l'église tableaux et ornements ; le Nonce Sarregi, évêque d'Adri, fut traité avec plus de mépris encore. On trouvera dans Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, tome VII, pp. 174-190), la longue discussion, compliquée et acharnée, qu'elle soutint contre l'Abbesse devant la Sorbonne, la Cour de Rome et les Etats de Bourgogne.

(2) Située dans les Vosges, cette célèbre abbaye fut fondée en 620 par saint Romaric, seigneur de la cour de Clotaire II. Il y avait deux monastères séparés, l'un pour les hommes, l'autre pour les Religieuses. Celles-ci étaient réparties en sept groupes distincts qui se succédaient au chœur pour l'Office divin qui y était perpétuel. Détruite par les Hongrois en 920, l'abbaye fut reconstruite par l'empereur Louis IV, mais dans la plaine, sur les bords de la Moselle, tandis que la montagne devenait l'apanage d'un Chapitre de Chanoines réguliers. Les moniales suivirent d'abord la Règle de saint Colomban, mais lors de leur translation elles adoptèrent celle de saint Benoît. Après plusieurs siècles de ferveur, l'esprit du monde envahit le monastère ; le genre de vie des Religieuses étant désormais une contradiction avec leur nom, elles prirent en 1515 le titre de Chanoinesses séculières. Une prébende était assignée à chaque chanoinesse, dont le nombre approchait la centaine. Par un double abus, réprouvé par l'Eglise, il fallait pour être prébendée que chaque aspirante justifiât de deux cents ans de noblesse ; de plus, la chanoinesse adoptait, sous le titre de nièce, une jeune personne ayant la noblesse requise pour lui céder sa prébende quand elle viendrait à mourir ou à rentrer dans le monde, et même à se marier, car l'Abbesse seule faisait les vœux de Religion. Pour remédier à de tels abus, le

« Venerabilibus Gebennensi, Crisopolitanensi (1) et Tripolensi (2) Episcopis » ; intus vero : « Paulus Papa Quintus. — Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

« Nuper per Nos accepto quod Collegiata ecclesia Sancti Petri oppidi Ramaricomontis, Tullensis diocesis, quæ Nobis et Apostolicæ Sedi immediate subjecta existit, et in qua, ut asseritur, præter dilectas in Christo filias inibi Abbatissam (3), quæ duntaxat Ordi-

« Aux Vénérables Evêques de Genève, de Chryso polis (1) et de Tripoli (2) » ; et dans l'intérieur : « Paul V, Pape. — Vénérables Frères, salut et bénédiction Apostolique.

« Ayant appris dernièrement que l'église Collégiale de Saint-Pierre, de la ville de Remiremont, diocèse de Toul, église à Nous et au Siège Apostolique immédiatement soumise, et où l'on affirme que, en plus de nos chères filles dans le Christ, l'Abbesse, faisant profession d'appartenir à l'Ordre de Saint-Benoît (3),

Pape Paul V nomma, en 1613, comme commissaires apostoliques, trois évêques ; mais la Doyenne et quelques chanoinesses en récuserent deux. Alors il désigna saint François de Sales et M^{sr} Camus, qui furent également refusés. Le Souverain Pontife, voulant en finir, donna à son Nonce en Suisse, M^{sr} Sarregi, ses pleins pouvoirs pour faire la visite du Monastère et corriger les abus ; ce qu'il fit le 10 juillet 1614, promulguant dans l'église le nouveau règlement. L'Abbesse l'accepta pleinement, les mêmes chanoinesses interjetèrent un appel à Rome ; une nouvelle commission et de nouvelles difficultés s'ensuivirent, de sorte que cette pénible affaire ne fut terminée qu'à la fin du xvii^e siècle. (*Gallia Christiana*, etc.)

(1) Dans aucun document il n'est question de l'Evêque de *Crisopolis* : serait-ce une erreur de lecture du Bref original, pour *Gratianopolitanus* ? En effet, l'Archevêque de Corinthe et l'Evêque de Toul ayant été refusés, le Pape nomma saint François de Sales et l'Evêque de *Grenoble* pour visiter Remiremont. Le second était alors Jean de la Croix de Chevières (voir tome XVII, note (1), p. 357).

(2) Né dans le pays de Luxembourg, curé de Thionville, amené en Alsace par le cardinal Charles de Lorraine, Adam Pertz ou Perez était évêque de Metz et de Strasbourg (1605). Avec les fonctions de suffragant, il cumulait celles de vicaire général et résidait à Molsheim, Strasbourg étant alors aux protestants. Il releva de ses ruines le sanctuaire du Mont Sainte-Odile, reçut dans l'Eglise catholique plusieurs villages, favorisa les Jésuites, visita les paroisses et les couvents du diocèse, y reforma et fonda la Congrégation bénédictine, et mourut le 26 novembre 1626. (Voir *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg*, 1889, Supplément, p. 4 ; *Nouvelles Œuvres inédites de Granddier*, publiées par l'abbé Ingold, 1899, tome III, p. 22.)

(3) Le 3 novembre 1575, Claude de Valois, femme de Charles III, duc de Lorraine, mit au monde au palais ducal de Nancy une fille à qui fut donné le nom de Catherine. D'un courage mâle, d'une grandeur d'âme et d'une intrépidité au-dessus de son sexe, elle avait dès son adolescence, manifesté l'intention d'embrasser l'état religieux. Après avoir renoncé à une brillante alliance, elle songeait en 1608 à fonder un couvent dans la ville-neuve de Nancy, lorsque son frère aîné, le duc Henri II, obtint pour elle, à son insu, le titre de coadjutrice

nem Sancti Benedicti profiteri consuevit, ac Canonissas, alios sæculares clericos canonicatus et præbendas, seu alia beneficia ecclesiastica obtinentes et unum Capitulum facientes esse etiam asseritur, visitatione et reformatione, præsertim circa statum hujusmodi Canonissarum et Canonicorum unum Capitulum constituentium, et forsân eodem choro psallentium, indigebat; Nos venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Corintiensi (1) et Episcopo Tullensi (2), ac

et les Chanoinesses, il y a d'autres clerics séculiers, en possession de canonicaux, de prébendes ou autres bénéfices ecclésiastiques, tous formant un seul Chapitre : ayant donc appris que cette église a besoin de visite et de réforme, surtout sur ce point de Chanoinesses et de Chanoines constituant un seul Chapitre, et peut-être formant un même chœur pour la psalmodie; Nous donnâmes mission et ordre à Nos vénérables Frères l'Archevêque de Corinthe (1) et l'Evêque de Toul (2), et à vous, Evêque de Tripoli, par un *motu proprio* et d'après

de l'Abbesse de Remiremont qui ne tarda pas à résigner. Catherine fut donc élue à sa place en 1611. Elle se crut appelée par la Providence à réformer le Monastère et sollicita l'appui du Souverain Pontife; mais devant l'opiniâtreté du Chapitre à la résistance, elle dut se convaincre que toute réforme directe était impossible. Espérant le toucher par l'exemple d'une vie religieuse régulière, elle entreprit à Remiremont la création d'une annexe de la Congrégation bénédictine de Saint-Maur; cette création parut un défi aux Chanoinesses qui firent une vive opposition. Sur le conseil de son frère Henri II, Catherine renonça à son dessein et transféra à Nancy le projet de sa fondation. Malgré ses dissentiments avec le Chapitre, elle resta Abbesse; en 1633, elle eut l'honneur de participer à une action de guerre, bouchant une brèche dangereuse faite au monastère par Turenne, qui, après cinq jours, leva le siège. Catherine de Lorraine mourut le 7 mars 1648. (D'après un article de P. de Boureulle, *Bulletin de la Société Philomatique Vosgienne*, 1883-1884.)

(1) Guillaume Simonin naquit à Poligny, étudia chez les Dominicains et prit l'habit de saint Benoît à l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon. Ses talents et sa piété lui méritèrent de devenir bientôt vicaire général et ensuite Abbé de ce Monastère, où il établit en 1611 la réforme de Saint-Vannes. Pendant toute sa vie, il fut l'oracle du diocèse de Besançon auquel il donna de nombreuses preuves de son zèle et de sa vigilance. Plein de mérites et de vertus, M^{sr} Simonin mourut au château de Villers-Pater, en août 1630. (D'après Richard, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, Besançon 1851.)

(2) C'était Jean Porcelet (ou des Porcelets) de Maillane, évêque de Toul de 1608 à 1624. Il fit à Rome ses études ecclésiastiques et remplit les fonctions de camérier sous Clément VIII, Léon XI et Paul V. Au retour d'une mission à Londres auprès de Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, il est préconisé évêque de Toul, malgré les réclamations de Philippe de Ligneville élu par le Chapitre. Sacré à Rome par le Bienheureux Bellarmin, à peine arrivé en son diocèse en commence la visite. Grande fut sa douleur en constatant l'ignorance profonde et les graves désordres produits par le protestantisme et par les guerres. Pour y porter remède, l'Evêque fit appel à divers Ordres religieux : il établit les Jésuites à Nancy et les Capucins à Toul, et réforma plusieurs anciens Monastères, mais ses efforts pour Remiremont demeurèrent stériles. Il décéda à Nancy, le 14 septembre 1624. (*Gallia Christiana*, tome XIII, 1050, 1414.)

tibi, Episcopo Tripolensis, motu proprio et ex certa scientia Nostra ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, per alias Nostras in simili forma Brevis expeditas Literas commisimus et mandavimus quatenus Archiepiscopus Corinthiensis et Episcopus Tullensis, ac Tu, Episcopo Tripolensis, seu illi duo, aut alter eorum tecum conjunctim procedentes, ecclesiam prædictam, tam in capite quam in membris, semel tantum visitarent, ac in ipsius Abbatissæ et Canonissarum, necnon Canonicorum, presbiterorumque et clericorum dictæ ecclesiæ inservientium, vitam, mores, ritus et instituta diligenter inquirerent, ac Evangelicæ et Apostolicæ doctrinæ sacrorumque Canonum et generalium Conciliorum decretis et sanctorum Patrum traditionibus inhærendo; quæcumque mutatione, correctione, emendatione, revocatione et renovatione indigere cognoscerent, ac præcipue statum prædictum, reformarent, mutarent, corrigèrent ac etiam de novo conderent; condita sacris Canonibus et Concilii Tridentini decretis non repugnantia confirmarent, abusos quoscumque tollerent, bonas et laudabiles institutiones, regulas et ecclesiasticam disciplinam, ac in præmissis divinum cultum ubicumque excidisse comperissent modis congruis restituerent et reintegrarent; ipsasque Abbatissam, Canonissas et Canonicos, necnon presbyteros et clericos prædictos ad debitum et honestum vitæ modum, et ad statum sacris Canonibus et Concilio Tridentino prædictis conformem revocarent; et quicquid statuissent et ordinassent, observari facerent, ac inobedientes, per censuras et pœnas

Notre science certaine, ainsi qu'en vertu de la plénitude de la puissance Apostolique, par d'autres Lettres expédiées semblablement, en forme de Bref, afin que l'Archevêque de Corinthe et l'Evêque de Toul, et vous, Evêque de Tripoli, ou bien les deux premiers, ou encore l'un d'eux en union avec vous, procédassent une fois seulement, à la visite de l'église susdite, aussi bien pour la tête que pour les membres. Ils devaient s'enquérir avec diligence de la vie, des mœurs, pratiques et réglemens de l'Abbesse et des Chanoinesses, ainsi que des Chanoines, prêtres et clercs qui sont attachés à la susdite église, en tenant compte de la doctrine Evangélique et Apostolique, des traditions des saints Canons, des Conciles généraux et des saints Pères. Tout ce qu'ils reconnaîtraient avoir besoin de changement, de correction, d'amendement, de révocation et de rénovation, et surtout l'état susdit, ils devaient le réformer, le changer, le corriger, et même l'organiser à nouveau. Les choses établies et non contraires aux saints Canons et aux décrets du Concile de Trente, ils devaient les confirmer; les abus de toute sorte, les faire disparaître; les bonnes et louables institutions, règles et discipline ecclésiastique, notamment le culte divin, les remettre en honneur par les moyens convenables, en tout ce en quoi ils les verraient périlcliter. L'Abbesse, les Chanoinesses et les Chanoines, ainsi que les prêtres et clercs mentionnés, ils devaient les rappeler à un genre de vie conforme à leur devoir, à l'honnêteté et à un état modelé sur les saints Canons et le Concile de Trente déjà allégués. Tout ce qu'ils auraient statué et ordonné, ils avaient le devoir de le faire observer, et forcer les désobéissans à s'y soumettre, par des censures, peines ecclési-

ecclesiasticas aliaque opportuna juris et facti remedia, cogerent et compellerent, et alia prout in dictis Literis, quarum tenorem præsentibus pro expresso habere volumus plenius contineri.

* Nunc autem, certis de causis animum Nostrum moventibus, Archiepiscopum Corinthiensem et Episcopum Tullensem prædictos ab onere visitandi dictam ecclesiam illiusque Abbatissam et Canonissas ac Canonicos hujusmodi illis per Nos, ut præfertur, imposito eximentes et liberantes, ac facultatem illis ut supra concessam revocantes, et in eorundem locum vos, venerabiles Fratres Gebennensis et Crisopolitanensis Episcopi, surrogantes, vobis tribus, motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per præsentés committimus et mandamus quatenus vos, vel duo vestrum ad minus conjunctim, procedentes ad executionem dictarum Literarum, servata in omnibus et per omnia illarum forma, deveniatis. Nos enim vobis præmissa et quæcumque in eisdem Literis contenta facienda mandamus, ordinamus, et exequendi facultatem tenore præsentium concedimus et impartimur. Mandantes propterea Abbatissæ, Canonissis, necnon Canonicis et presbyteris ac clericis præsentibus, ut vobis in præmissis omnibus et singulis prompté pareant et obediant, vestraque salubria monita et mandata suscipiant humiliter et efficaciter adimplere procurent; alioquin sententiam sive pœnam quam rite tuleritis seu statueritis in rebelles, ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam, inviolabiliter observari, non obstantibus omnibus

siastiques et autres remèdes opportuns de droit et de fait. Tout le reste se trouve dans lesdites Lettres, de la teneur desquelles Nous voulons que les présentes fassent davantage foi expressément.

* Mais aujourd'hui, pour certaines causes qui agissent sur Notre esprit, déchargeant l'Archevêque de Corinthe et l'Evêque de Toul sus désignés de l'obligation, à eux imposée par Nous, de visiter l'église, son Abbessé, ses Chanoinesses, et les Chanoines en question, et révoquant la faculté à eux concédée plus haut, Nous les remplaçons par vous, vénérables Frères, Evêques de Genève et de Chrysopolis; par une action, une science et une plénitude de puissance semblables, Nous confions le soin et donnons l'ordre à vous trois par les présentes, que, procédant à vous trois, ou au moins à deux de vous ensemble, vous mettiez à exécution les susdites Lettres, en en suivant la forme en tout et pour tout. Nous vous commandons, en effet, et ordonnons de faire tout ce qui a été dit plus haut et tout ce qui se trouve dans les mêmes Lettres, et vous accordons, par la teneur des présentes, la faculté de l'exécuter. Enjoignant pour cela à l'Abbessé, aux Chanoinesses, aux Chanoines, aux prêtres et aux clercs présents de vous obéir sans délai en tout ce qui a été dit et en chaque chose, de recevoir humblement vos salutaires avertissements et commandements, enfin de s'efforcer de les suivre efficacement; sans quoi, toute sentence ou peine que vous prononcerez régulièrement contre des rebelles, Nous l'aurons pour ratifiée, et, avec l'aide du Seigneur, Nous la ferons observer à la lettre, nonobstant tout ce

illis quæ in præsentibus Literis volumus non obstare cæterisque contrariis quibuscunque.

« Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die XIX Octobris MDCXIII, Pontificatus Nostri anno nono. »

Signatas et subscriptas, I. S. COBELLUTIUS (1).

Ad quarum quidem Literarum Apostolicarum executionem antequam procedere voluerimus, ipsas Literas et in eis contenta quæcunque Reverendissimis in Christo Patribus et Dominis, DD. Gulielmo, Archiepiscopo Corinthiensis, et Joanni, Episcopo Tullensi, de quibus in eisdem Literis expressa mentio facta est, imprimis et ante omnia per primum clericum sive notarium Apostolicum ad hoc requisitum, quem in eam rem specialiter deputamus, significari et intimari auctoritate Nobis in hac parte delegata mandamus. Decernentes post notificationem et intimationem præmissas, et ubi de iis et prædictorum Reverendissimorum Archiepiscopi et Episcopi responsione et assensu Nobis legitime constiterit, Nos conjunctim una cum R^{mo} in Christo Patre et Domino, D. Episcopo Crisopolitano, si illi se Nobis adjungere placuerit, prædictarum

que dans les présentes Lettres Nous avons eu l'intention d'écarter comme empêchement, et nonobstant aussi toutes choses contraires.

• Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 19 octobre 1613, de notre Pontificat le neuvième.

Signées et souscrites, I. S. COBELLUZZI (1).

Avant de vouloir procéder à l'exécution de ces Lettres Apostoliques, Nous ordonnons, de par l'autorité à Nous déléguée dans cette affaire, que ces Lettres et tout ce qu'elles contiennent soient notifiés et intimés avant toutes choses aux Révérendissimes Pères et Seigneurs dans le Christ, Guillaume, Archevêque de Corinthe, et Jean, Evêque de Toul, dont il a été fait mention expresse dans les mêmes Lettres, par le premier clerc ou notaire apostolique requis pour cela, que nous députons spécialement pour cet effet. Décrétant que, après la notification et intimation susdites, et dès que Nous serons légitimement informé de la réponse et de l'assentiment des Révérendissimes Archevêque et Evêque, Nous entreprendrons, en toute justice, conjointement avec le Révérendissime Père et Sei-

(1) Scipion Cobelluzzi qui, trois ans après, fut créé cardinal de Sainte-Suzanne. (Voir tome XX, note (1), p. 322.)

Literarum Apostolicarum executionem, juxta earumdem formam, continentiam et tenorem, justitia mediante, aggressuros.

In quorum omnium fidem et testimonium, præsentis manu Nostra propria subscriptas fieri, sigillorumque Nostrorum quibus in talibus utimur, jussimus et fecimus impressione communiri.

Datum in oppido Annessiaci, Gebennensis diocesis, die vigesima octava mensis Novembris, anno et Pontificatu quibus supra.

Revu sur une copie faite par M. Michel Favre, conservée à Lyon, chez les Missionnaires de la Maison des Chartreux.

gneur dans le Christ, l'Evêque de Chrysopolis, s'il lui plait de s'unir à Nous, l'exécution des Lettres Apostoliques mentionnées ci-dessus, selon leur forme, contenu et teneur.

En foi et témoignage de tout cela, Nous avons ordonné d'établir les présentes, signées de Notre propre main, et munies de l'impression du sceau qui Nous sert en semblables occasions.

Donné en la ville d'Annecy, du diocèse de Genève, le 28 du mois de novembre, l'an et sous le Pontificat ci-dessus.

IV

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS AU PRINCE DE PIÉMONT, VICTOR-AMÉDÉE
POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE RELIGIEUSE
DANS LES MONASTÈRES DE SAVOIE

Septembre 1616 (1)

I

A MONSIEUR LE SERENISSIME PRINCE
POUR LE RESTABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE REGULIERE
ES MONASTERES DES HOMMES DE DEÇA LES MONTZ

La dependance que les Religieux ont de leurs Abbés et Prieurs commendataires engendre continuellement des proces, noyses et riottes scandaleuses entre eux.

Il seroit donq peut estre a propos de separer le lot et la portion des biens requis a l'entretenement des Religieux, monastere et eglise d'avec le lot et la portion qui pourroit rester a l'Abbé ou Prieur commendataire ; en sorte que les Religieux n'eussent rien a faire avec l'Abbé ni l'Abbé avec eux, puisque chacun d'eux auroit son fait a part : comme l'on a fait tres utilement a Paris, des abbayes de Saint Victor (2) et de Saint Germain (3). Et par ce moyen,

(1) Le prince de Piémont vint à Annecy en 1616 et y séjourna du 12 août au 6 octobre (voir tome XVII, note (2), p. 268, et la lettre du 6 octobre à M^{me} de la Fléchère, p. 285). Comme nous l'avons dit au même volume, note (1), p. 290, le saint Evêque en profita pour lui présenter des Mémoires sur la réforme des Monastères ; ce fut vraisemblablement en septembre qu'il traita de cette grave affaire.

Au tome XIX, p. 80, note (2), on a dit que le « projet... pour la reformation des Monasteres » rédigé en 1619, serait donné avec les *Opuscules* ; en réalité, c'est celui de 1616. Le Mémoire de 1619 n'a pas été retrouvé.

(2) Cette abbaye, placée sous le vocable de saint Victor, martyrisé à Marseille en 290, fut fondée vers 1113 par les libéralités du roi de France, Louis-le-Gros, près des murs de Paris, au pied de la montagne de Sainte-Geneviève. Les Chanoines réguliers de Saint-Augustin qui l'occupaient se distinguèrent pendant plusieurs siècles par la parfaite régularité, la science et la sainteté. Dans son *Histoire de l'Abbaye*, le P. Jean de Toulouse, Prieur-Vicaire, cite les quarante-quatre abbayes de France relevant de celle-ci. (*Hist. de l'Abbaye de S. Victor*, Paris, 1640, Bibl. Nationale, F. 592.) Après les Abbés réguliers vinrent les commendataires à partir de 1550, et par suite la décadence. La direction immédiate des Religieux était confiée à un Prieur-Vicaire élu à vie par les profès de la Congrégation.

(3) Voir tome XVIII, note (1), p. 345.

les Supérieurs cloistriers auroient toute l'autorité convenable pour bien reformer les Monasteres, reduysant la portion des Religieux en communauté ; et pourroit on aussi changer les Supérieurs, par eslection de troys ans en trois ans.

Et affin que la reformation se fit plus aysement, il seroit requis que cet ordre se mit premierement a Talloyre, ou il y a des-ja un bon commencement de reformation (1), et par apres il faudroit sousmettre a Talloyre tous les Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist, affin qu'on y installat la mesme reformation (2).

Mais quant aux Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, je ne voy pas qu'aucune reformation s'y puisse faire, sinon y mettant des Religieux Feuillans, comme on a fait a la *Consolata* de Thurin (3), a Pignerol et en

(1) Voir tome XIV, note (1), p. 173.

(2) C'est ce qui fut fait, mais après la mort du Saint, par Urbain VIII, qui détacha de Savigny l'abbaye de Talloires et l'institua chef d'Ordre des Bénédictins de Savoie ou des Allobroges. On peut voir au tome XX, p. 403, les Lettres patentes du 20 octobre 1621, par lesquelles Charles-Emmanuel, duc de Savoie, choisit saint François de Sales pour chef de tous les Bénédictins de la province, avec pouvoir de visiter leurs Monastères et d'y introduire la réforme.

(3) Monastère où le saint Evêque tomba gravement malade en 1622, à son retour de Pignerol. — La tradition constante est que saint Maxime, évêque de Turin, ayant reçu de saint Eusèbe, évêque de Verceil, une belle image de la Sainte Vierge qu'il avait apportée de Palestine, fit construire pour la recevoir une petite chapelle qu'il dédia à saint André. Le modeste sanctuaire fut-il dès lors confié à la garde de quelques moines ? On le suppose. Ce qui est plus certain, c'est qu'à l'époque de l'hérésie des iconoclastes, les moines (très probablement des Bénédictins) cachèrent la sainte Madone, et si soigneusement, qu'en peu de temps on finit par en perdre sinon le souvenir, du moins le culte. Vers la fin du 1^x siècle, lorsque les Sarasins envahirent l'abbaye de la Novalesa, les fils de saint Benoît vinrent se réfugier près de la petite église de Saint-André. Grâce aux secours et à la protection du marquis Adalbert, comte de Turin, ils construisirent un monastère et une nouvelle église, plus vaste et plus belle, dédiée au même Apôtre ; cependant, ce monastère ne fut pas une abbaye ou un prieuré, mais une *cella sancti Andreae*, dénomination qui signifiait un petit couvent de huit ou dix Religieux. Plus tard ce nombre fut bien dépassé ; l'histoire parle du prieuré devenu très florissant, surtout depuis le recouvrement de la sainte image. Aux Bénédictins, qui desservirent le sanctuaire de 924 à 1589, succédèrent les Feuillants. La Communauté, à cause de la peste, était réduite à six moines ; Dom Camille Gaetani ne pouvant en augmenter le nombre, fit venir de France les moines réformés de Cîteaux, et le 25 octobre 1589 le Nonce remit solennellement l'église et le prieuré au Frère Philibert et à ses compagnons, qui déployèrent beaucoup de zèle pour le culte de la Mère de Dieu. La grande Révolution les dispersa ; deux toutefois restèrent près du sanctuaire,

Abondance (1). Il y a, de plus, des Monasteres de Chanoines reguliers de Saint Augustin qui n'ont pas moins besoin d'estre reformés ; ce que malaysément se pourra faire, sinon par changement d'Ordre. Et semble qu'il seroit expedient d'en retirer quelques uns dans les villes, comme par exemple, le Monastere d'Entremont (2) a La Roche, pour accroistre la le nombre des chanoynes et y establir un notable service, avec un theologal et pœnitentier (3), eu esgard au voysinage et continuel commerce de ceux de Geneve avec ceux de La Roche.

On pourroit aussi en convertir d'autres en des Congregations de Prestres de l'Oratoire, comme par exemple, le Monastere du Saint Sepulchre de cette ville (4) ; et les autres, les annexer au College de cette ville (5), comme le prieuré de Pellionnex (6).

Or, ce que j'ay dit de retirer quelques Monasteres dans les villes pour accroistre le nombre des chanoynes, regarde le bien de la noblesse de ce país, laquelle est nombreuse en quantité, mais la plus part pauvre, et laquelle n'a aucun moyen de loger honnorablement ses enfans qui veulent estre d'Eglise, sinon es benefices qui se distribuent dans le

et se réunirent en 1802 aux Cisterciens de la primitive observance, auxquels le prieuré fut donné en 1819. Les Oblats de la Sainte Vierge et les Frères Mineurs le possédèrent successivement à leur tour ; enfin, après la suppression des Ordres religieux, l'Archevêque de Turin y établit un *Convitto*, où les jeunes prêtres perfectionnent leurs études avant de se livrer au ministère sacerdotal. C'est à l'ombre de Notre-Dame de la *Consolata* que se recrute encore aujourd'hui le clergé piémontais.

(1) A Pignerol, à l'abbaye de Sainte-Marie, où les Feuillants avaient remplacé les Bénédictins en 1590. On sait que saint François de Sales y présida, en 1622, le Chapitre général en qualité de délégué du Saint-Siège. (Voir tome XX, notes (1), (2), p. 306.)

Les Feuillants avaient été introduits à Abondance en 1607. (Voir tomes XI, note (1), p. 266, et XII, note (1), p. 373.)

(2) Voir tome XII, note (3), p. 241 ; cf. tome XX, la note de la p. 84.

(3) La collégiale de La Roche se composait de quinze chanoines, outre le primicier, l'archidiacre et le custode. (Voir tome XIII, note (1), p. 129.) Déjà en 1599 saint François de Sales avait exprimé au Nonce Riccardi le désir d'y voir établi un theologal. (Tome XXII, pp. 226, 227.)

(4) Voir tomes XII, note (1), p. 243, et XVI, note (2), p. 85. Le projet du Saint pour l'introduction des Oratoriens au prieuré n'eut pas de suite.

(5) Le collège Chappuisien (voir tomes XIV, note (1), p. 291 ; XVI, notes (4), p. 228, et (6), p. 234).

(6) Voir tome XII, note (2), p. 242.

païs, comme sont les cures et les canonicaux, lesquels on pourroit introduire saintement, ne devant estre distribués que par le concours aux gentilzhommes ou docteurs.

Son Altesse donq, pour ce regard, pourroit faire une instruction a son Ambassadeur ⁽¹⁾ pour obtenir de Sa Sainteté une commission a l'Archevesque de Tharentaise ⁽²⁾, Evesque de Maurienne ⁽³⁾, et a celuy de Geneve pour proceder aux establissemens susditz, en sorte neanmoins que l'un desditz Prælatz se treuvant absent, les deux autres puissent proceder.

Et les procureurs general et patrimonial ⁽⁴⁾, chargés de tenir main, en toutes occurrences, a l'execution, avec expresse recommandation au Senat d'assister en toutes les occasions qui le requerroient.

Revu sur l'Autographe conservé à la Bibliothèque publique de Neuchâtel (Suisse).

(1) Philibert-Alexandre Scaglia, ambassadeur de la cour de Savoie à Rome depuis 1614. (Voir tome XVII, note (2), p. 197.)

(2) Anastase Germonio (voir tome XV, note (1), p. 183).

(3) M^{sr} Philibert-François Milliet de Faverges (voir tome XII, note (3), p. 195).

(4) Le premier était Jean-Antoine Bay (voir tome XIX, note (4), p. 190) ; le second, Jean d'Ivoley (tome XXII, note (3), p. 340).

2

A MONSIEUR LE SERENISSIME PRINCE POUR LA REFORMATION DES MONASTERES DES FILLES DE L'ORDRE DE CISTEAUX

Il seroit requis qu'on retirast les troys Monasteres de Cisteaux ⁽¹⁾ dans les villes, affin que les (*sic*) deportemens fussent veus journellement, qu'elles fussent mieux assistees spirituellement et qu'elles ne demeuraissent pas exposees aux courses des ennemis de la foy ou de l'Estat, a l'insolence des voleurs et au desordre de tant de visites vaynes et dangereuses des parens et amis. Joint que de les

(1) Ces Monastères étaient : Sainte-Catherine, près d'Annecy (voir tome XIII, note (4), p. 116), Bonlieu (tome XV, note (4), p. 292) et Le Beton (tome XX, note de la p. 86).

enfermer aux chams, esloignées d'assistance, c'est les faire prisonnières miserables, mais non pas Religieuses ainsy que l'on pretend de faire par les bonnes exhortations qu'elles recevront dans les villes. Et aussi le saint Concile de Trente ordonne* qu'on les reduise dans les villes pour ces mesmes causes.

* Sess. XXV. De Regular. et Monial., c. v.

On pourroit donq reduyre celles de Sainte Catherine en cette ville, celles de Bonlieu a Rumilli et celles du Betton a Saint Jean de Maurienne ou a Montmelian (1).

Et quant a celles de Sainte Claire hors ville de Chamberi, l'on pourroit aussi les reduyre dans la mesme ville de Chamberi (2).

Mais affin qu'a mesme tems qu'on les reduyroit toutes es villes la reformation se fist, il seroit requis que Sa Sainteté commist quelque Prælat qui establîst es Monasteres tous les reglemens ordonnés par le Concile de Trente*, et leur donnast des Superieurs auxquelz l'on peust avoir recours facilement.

* Ibid., cc.v-vii, x, xv-xviii.

Son Altesse donq, pour ce sujet, pourroit faire dresser une instruction a son Ambassadeur, affin quil obtinst deux commandemens de Sa Sainteté : l'un a l'Abbé de Cîteaux, General de l'Ordre dudit Cîteaux (3), a ce que promptement il fist retirer les Religieuses des monasteres de Sa-

(1) Les Cisterciennes de Sainte-Catherine restèrent dans leur abbaye jusqu'en 1772 ; en cette année elles furent réunies à celles de Bonlieu, qui s'étaient fixées à Annecy depuis 1648. Quant au monastère du Beton, il subsista jusqu'à la Révolution.

(2) Voir tome XX, note de la p. 85.

(3) Nicolas Boucherat, né en 1562, moine, puis prieur de Cîteaux, docteur de l'Université de Paris, coadjuteur de l'Abbé Edmond de la Croix, lui succéda en 1604. Il visita et réforme presque toutes les abbayes de l'Ordre, réunit cinq Chapitres généraux entre 1603 et 1623, assiste à l'Assemblée du Clergé de France tenue à Paris en 1615, et préside au nom de Henri IV, puis de Louis XIII, celles du Clergé de la province de Bourgogne ; il meurt le 8 mai 1625. (*Gallia Christiana*, tom. IV, col. 1013.) Le premier à qui ce vertueux Abbé s'ouvrit sur le dessein de réformer l'abbaye de Sainte-Catherine fut saint François de Sales ; « il en prit l'occasion dans une visite qu'il lui fit à Dijon en mil six-cens huit. J'apprens de mes Manuscrits, » dit le P. Grossi (*La Vie de la Vble Mere de Ballon*, Annecy, Fontaine, 1695, liv. II, chap. 1, p. 104), « qu'alors il le suplia même avec instance, » d'étendre « sur elle sa charité et sa sollicitude episcopale, et qu'il employât autant ses soins que son autorité à la réformer. » Il lui donna aussi plein pouvoir « de faire tout ce qu'il trouveroit bon pour le rétablissement de la régularité. » (Ibid., cl.ap. viii, p. 144 bis.)

voye dans les villes voisines, en lieu propre a leur demeure, en attendant qu'elles eussent fait un nouveau monastere ; l'autre, a l'Evesque de Maurienne et a l'Evesque de Geneve, a ce qu'ilz tinsent main affin que tous les reglemens ordonnés par le Concile fussent establis non seulement es Monasteres de Cisteaux, mais en tous autres Monasteres de femmes qui sont en Savoye.

Et le procureur general de tenir main a l'execution de l'intention de Son Altesse.

Revu sur le texte inséré dans le I^{er} et le II^e Procès de Canonisation.

APPENDICE

A

MANDEMENT DE MONSIEUR CLAUDE DE GRANIER ÉVÊQUE DE GENÈVE

LE GRAND PARDON OCTROYÉ PAR NOSTRE SAINT PERE LE PAPE EN L'ÉGLISE DE LA SAINTE MAISON DE NOSTRE DAME DE COMPASSION AU LIEU DE THONON, PRES GENEVE, A TOUTES LES FESTES DE NOSTRE DAME

* Nostre Saint Pere le Pape Clement VIII a concedé Indulgence pleniére a tous fidelles Chrestiens de l'un et de l'autre sexe, entrans au nombre des confreres de la Maison de Nostre Dame de Compassion, lesquelz contritz, confessés et communiés, en chascune ou quelqu'une des festes de Nostre Dame, des les premieres Vespres jusques aux secondes, visiteront l'esglise de ladite Sainte Maison de Nostre Dame de Compassion, au lieu de Thonon, pres Geneve, ou est instituee ladite Confrerie pour la conversion des heretiques ; illec priant Dieu pour l'extirpation des heresies, pour l'exaltation de la sainte Eglise et pour la paix et union entre les princes chrestiens, ainsy qu'appert par Bulle authentique plombée, donnée a Romme l'unziesme (*sic*) du mois de septembre 1599 (1).

* Vide supra, p. 395, not. (1).

De rechef, en ladite esglise de Nostre Dame de Compassion se trouvent quelques penitenciers ayant pouvoir de recevoir tous heretiques a la sainte Eglise, voire mesme relaps, excepté les notablement qualifiés ; et tant iceux que tous autres chrestiens absoudre de quelz pechez que ce soit, voire crimes, excès, delitz tant grans et enormes soyent ilz, mesme reservés en la Bulle *Cana Domini** ; comme aussi de toutes peines et censures ecclesiastiques *in foro conscientia*, et de faire changement de vœux (aucuns excepté, selon la coustume ecclesiastique), et autres semblables graces, pour la tres grande consolation des consciences des pauvres pecheurs.

* Vide tom. preced., p. 290, not. (1).

Pour ce sont exhortés tous fidelles Chrestiens, principalement ceux qui n'auroyent eu commodité de venir au saint Jubilé dernièrement celebré audit lieu (2), qu'ilz ne perdent a present un si riche

(1) On sait que cette Bulle fut donnée le 13 septembre et non pas le 11, comme le porte le placard imprimé que nous reproduisons. Il est inséré dans le *Registre de Notre-Dame de Compassion* de Thonon.

(2) Il s'ouvrit le 25 mai 1602, veille de la Pentecôte, et dura deux mois. Le succès de ce Jubilé tint du prodige : on y compta 106 processions, dont quelques-unes de la Bresse, du Lyonnais et de la Maurienne, et dans la ville on n'entendit presque autre chose que le chant des peuples accourus par milliers. Les offrandes qui s'y firent monterent à plus de 20.000 écus d'or.

tresor et grace singuliere qu'ilz trouveront en ladite esglise, comme aussi de s'efforcer par bonnes œuvres honorer et protester la sainte foy Catholique audit lieu, pour la conversion des heretiques, a l'honneur de la divine Majesté.

Le jour de Nostre Dame d'aoust prochain commencera la premiere Indulgence.

Imprimatur et publicetur.

Datum Thononii, ultima Julii 1602.

C. DE GRANIER, *Episcopus Gebennensis.*

B

SOMMAIRE DES STATUTS ET REGLES DE LA CONFRERIE
DE NOSTRE DAME DE COMPASSION

* *Vide supra*, p. 403.
not. (1).

* Ceux qui desireront estre agregés seront tenus de la frequenter, en assistant aux Offices qui s'y chantent et aux Messes qu'on y celebre, l'espace de trois mois au paravant que d'estre receus, afin que pendant ce temps ils puissent donner des assurances de l'integrité de leur vie, bonnes mœurs, zele et assiduité.

Les dits confreres s'assembleront en la chapelle de la dite Confrerie à sept heure (*sic*) du matin, pour y chanter l'Office de Nostre Dame et ouïr la Messe ensemblement en habit : à sçavoir, les premiers Dimanches de chasque mois, les cinq festes de Nostre Dame qui sont la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité et l'Immaculee Conception ; les festes des SS. Fabien et Sebastien, de saint Roch et la premiere de Pentecoste. A celle-cy ilz y chanteront l'Office du Saint Esprit.

Après qu'ils auront ensemblement chanté Vespres des premiers Dimanches de chasque mois, suivis de leur Recteur feront procession par l'ordinaire ; mais la premiere feste de Pentecoste, celles des susdites de Nostre Dame, des SS. Fabien et Sebastien, de saint Roch et du premier Dimanche d'octobre, feront la grande procession ; pareillement le Jeudi Saint et l'Octave de la Feste Dieu. A celle-cy le dais sera porté par quatre des confreres.

Assisteront aux Grandes Messes de *Requiem* que l'on dit dans la dite chapelle pour le repos de chasque confrere trepassé, après que l'on aura dit l'Office des Morts à mesme intention ; autant en fera-t-on pour les absents decedés quand on en sçaura le trepas, et pareillement les confreres absents diront l'Office ou le Chappellet pour les decedés en la ville.

De plus assisteront aux Grandes Messes de *Requiem* qui se disent dans la dite chapelle le lendemain des cinq festes susdites de Nostre Dame, pour le repos des ames des confreres et consœurs trepassés.

Le jour de la feste de saint George l'on celebre Messe à diacre et sousdiacre, et le lendemain pareillement une de *Requiem* à l'intention des fondateurs de la dite chapelle, la quelle anciennement estoit sous son vocable ; les dits confreres et consœurs seront tenus d'y assister.

Le dernier jour de carnaval s'assembleront avec leur Recteur pour aller en procession dans l'église des Reverends Peres Barnabistes, y ouïr le sermon, recevoir la Benediction du Saint Sacrement de l'autel et y gagner les Indulgences.

Les sœurs de la dite Confrerie feront à l'alternative les stations devant le tres Saint Sacrement de l'autel aux heures qui leur seront assignees par billet, jusques à celles de six du soir du Jeudi Saint, passé les quelles les dicts confreres les feront à la mesme forme jusques au lendemain, que le Saint Sacrement sera remis au maistre autel ; les quatre confreres qui se rencontreront alors porteront le dais,

Les dicts confreres et consœurs assisteront tous les samedys de l'année aux *Gaudés* de la Sainte Vierge, que l'on chante dans la dite chapelle, et au *Stabat* à ceux du Caresme apres le sermon.

Les confreres obeiront au Prieur ès choses de la Confraternité.

S'abstiendront les dits confreres de toutes sortes d'actions scandaleuses.

Ceux qui ne se pourront trouver en la chapelle se manderont excuser au Prieur ; et neantmoins diront ce jour-là leur Office, ou Chappellet, pour participer aux prieres qui se font en l'assemblée.

Et si quelqu'un d'eux se trouve avoir manqué aux Offices par trois fois sans licence et excuse legitime, il en sera chassé par le sieur Prieur avec l'avis de ses Conseillers.

A l'entrée, celui qui sera receu, sera tenu de se confesser et communier.

Tous les confreres se comunieront au moins les cinq festes principales de Nostre Dame, en habit et ensemblement.

Visiteront et assisteront d'aumosnes, s'il y eschoit, les confreres malades, selon l'ordre que le Prieur leur donnera, et procureront la Confession et Communion ; aussi l'Extreme Onction leur soit conferee à bonne heure.

Et s'essayeront les confreres d'accompagner le Saint Sacrement lors qu'on le porte aux confreres malades, et à cest effait les malades seront tenus d'avertir le Prieur quand ils tomberont en maladie ; et accompagneront à la sepulture les confreres trepassés.

Ils porteront le defunct eux mesmes en habit ; que s'il ne se trouvoit des confreres en nombre, feront donner des habits à ceux qui les porteront.

Si quelqu'un surprend l'un des confreres offensant Dieu, il l'admonestera jusques à trois fois, et si en apres la troisieme fois il ne se chastie, il en advertira le Prieur, lequel avec l'advis de la Confrerie le chastiera.

Si deux confreres ont querelle ensemble, le Prieur leur assignera terme pour les reconcilier, pendant lequel n'entreront à la chapelle, et celui auquel il aura tenu la reconciliation ne soit esté faite, le dit terme passé il sera chassé.

Les confreres s'en allant dehors seront tenus de prendre billet

de leur reception des mains du Secretaire, pour leur servir d'excuse et pour pouvoir, au besoin, assister aux Offices qui se font en d'autres Confreries.

C

LETTRE DE MONSEIGNEUR JUVÉNAL ANCINA
EVÊQUE DE SALUCES (1)
A SAINT FRANÇOIS DE SALES

Molt' Illustre et Reverendissimo Signore,

Ecco il nostro buon M^r Bernardo novello sacerdote. *Excepi, obsecro, illum obviis ulnis in osculo sancto. Ecce in manu tua erit ; utere ut libet.* Egli presenterà a V. S. R^{ma} la Vita latina del Beato Padre Filippo nostro che regna in Cielo, *cujus memoria in benedictione est*, per poterla tradurre in lingua francese e farla stampare in Lione, o vero in Pariggi, dove a Lei parrà meglio e più espediente.

Diami, pregola, aviso certo di sua buona salute et del signor suo fratello, veramente angioleto di Paradiso, che tale parvemi di vederlo in Carmagnuola (2); et parimente quale speranza vi sia frà Catholici della fundatione della nuova Casa di Tonone (3) et della ricuperatione di Geneva per ridurla al grembo di santa Chiesa : il che tutto mi sarebbe di somma consolatione et contento.

Et qui finisco, pregandole dal Cielo, di questo felice anno nuovo, chiaro et sereno, buon principio, miglior mezzo et ottimo fine. *Amen.*

Di Saluzzo, li dieci di Gennaio 1604.

Di V. S. molt' Illustre et R^{ma}.

Divotissimo servitore affezionatissimo,
G. indegno Vescovo di Saluzzo,
nè Sal, nè Luce (4).

Al moit' Illustre et Rev^{te} S^r Mons'
Il Vescovo di Geneva.

Revu sur l'Autographe inédit, conservé à la Visitation de Turin.

(1) Voir tome XII, note (1), p. 7, et ci-dessus, p. 292.

(2) Jean-François qui accompagne son saint frère en Piémont en 1603 ; ils étaient à Carmagnole le 2 mai. (Voir ci-dessus, note (2), p. 299.)

(3) On avait eu quelque espérance de voir venir à Thonon M^{sr} Ancina ; sa mort prématurée (31 août 1604) empêcha la réalisation de ce beau projet.

(4) A Carmagnole, raconte Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. V, p. 287), comme les deux « Prelats sortoyent de l'église et disputoyent de la sortie, l'Evesque de Salluce dict au Sieur Evesque de Geneve : *Tu vere sal es*, faisant allusion à son nom. Le Saint respondit tres-modestement, faisant allusion au nom de Salluce : *Imo tu sal et lux es, ego vero neque sal, neque lux*. Lesquelles parolles leur servirent depuis de devise, quand ils s'escrivoyent l'un à l'autre. »

GLOSSAIRE

DES LOCUTIONS ET DES MOTS SURANNÉS

OU PRIS DANS UNE ACCEPTION INUSITÉE

AUJOURD'HUI (1)

(L'astérisque désigne les mots qui ont paru dans les Glossaires des tomes précédents.)

*A — pour *de* (pp. 412, lig. 1 ; 435, lig. 22), *en* (pp. 191, lig. 2 ; 427, lig. 31 ; 433, lig. 19 ; 514, lig. 13).

ABECEDAIRE — *personne qui enseigne à lire* (p. 411).

*ABSENTER — pour *s'absenter*, *s'absenter de* (p. 437).

*ACCENSEMENT — *convention par laquelle un terrain (ou autre chose) est donné à cens, c'est-à-dire sous la redevance d'une rente* (pp. 411, 414).

*ACCOMMODER — pour *ajuster* (p. 424).

*ACCOUSTUMÉ (avoir) — *avoir coutume* (pp. 24, 491).

ACCROÏSTRA AUX — *augmentera celui des* (p. 409).

*A CE — pour *cela* (pp. 119, 262).

*ADVISE — *jugé à propos* (p. 225).

ADVISE (qu'il sera) — *qu'on sera d'avis de leur imposer* (p. 433).

*AFFIGÉ — *affiché* (pp. 44, 125).

*AINS — *mais* (pp. 391, 413, 437, etc.), *mais au contraire* (p. 180).

A LA (faveur) — *en faveur* (p. 26).

*AMPLIFICATION — du lat. *AMPLIFICATIO*, *accroissement, extension* (p. 465), *agrandissement* (pp. 20, 494).

*AMUSER A (s') — pour *perdre son temps, se laisser distraire par* (p. 387), *perdre le temps* (p. 421).

ANNATES (decimes) — *décimes constituant les redevances équivalentes à une année de revenu que payaient au Saint-Siège ceux qui étaient pourvus d'un bénéfice* (p. 413).

ANNEXATION — *annexion* (p. 252).

ANNEXE — pour *annexion* (p. 263), *comme annexe* (p. 385).

ANNEXEMENT — *annexion* (p. 416).

*A PEYNE — *sous peine* (pp. 50, 65).

APOTHICAIRE — *pharmacien* (p. 408).

*APPAROIR (feront) — *feront constater* (p. 118).

APPAROIR A NOUS (ilz feront) — *ils feront la preuve devant nous* (p. 235).

APPAROISTRE DE — *terme de palais, constater* (p. 50).

APPART (il) — *il est évident* (p. 271).

*APPERT (il, il nous) — *il est évident, prouvé* (pp. 25, 391), *il est constaté* (p. 279), *il est constaté par nous* (p. 70), *il nous paraît évident* (p. 263).

(1) Voir le tome XXI, note (1), p. 317.

- APPERT PAR — *il résulte du* (p. 402).
- *APPOINTEMENT — *accommodement* (p. 389). Cf. l'ital. APPUNTAMENTO.
- APPRINSE — *apprise, c'est-à-dire estimation d'un fonds pour en connaître l'état ou la valeur* (p. 262).
- *ARTIFICE — *pour travail* (p. 414).
- ASSES (d') — *asses de* (p. 421).
- *ASSISTER — *pour prêter son aide, son concours* (p. 513).
- *AU — *pour dans le* (pp. 390, lig. 18; 393, ll. 2, 14), *le* (pp. 64, lig. 25; 80, lig. 32; 133, lig. 16, etc.)
- *AUCUN — *pour quelque défaut de pouvoir* (p. 241), *quelqu'un* (pp. 20, 52, 64, etc.)
- *AUCUNEMENT — *pour en quelque façon* (p. 19).
- *AUQUEL — *pour dans lequel* (p. 402).
- *AUTANT — *pour autant de* (p. 48).
- *AUTANT COMME — *pour autant que, dans la mesure où* (p. 389).
- *AUX — *pour les* (p. 390, ll. 8, 37).
- AUX FINS — *pour afin* (p. 58).
- *AVANT QUE — *pour avant* (p. 435).
- *BAILLER — *donner* (pp. 431, 435, 493).
- *BALLIER — *balayer* (pp. 409, 434).
- *BELLEMENT — *posément* (p. 432).
- *BENEFICE — *pour bienfait* (p. 25).
- BIENFACTRICE — *bienfaitrice* (p. 179).
- BLANCHISSEMENT — *blanchissage* (p. 435).
- *BRULEMENT — *incendie* (p. 67).
- CAS ADVENANT — *s'il arrivait* (p. 434).
- *CE — *pour ceci, cela.*
- CE DESSUS, CE QUE DESSUS — *ce qui est dit ou écrit ci-dessus* (pp. 181, 269).
- CE FAIT — *cela étant fait* (p. 95).
- CELEBRATION — *action de célébrer la Messe* (p. 81).
- CENSE — *redevance* (pp. 118, 418).
- *CE PENDANT — *pour pendant* (pp. 278, 426, 429).
- *CHACUN — *pour chaque* (pp. 393, 401).
- *CHAIR — *pour viande* (pp. 439, 490).
- *CHAMS (aux) — *à la campagne* (p. 514), *dans la campagne* (p. 498).
- CHARGE (a la) — *à condition* (pp. 69, 128, 222, 276).
- CHEREMENT (asses) — *avec asses d'affection* (p. 494).
- *CI DEVANT, CY DEVANT — *pour antérieurement* (pp. 416, 418).
- CLERGEON — *petit clerc* (p. 409).
- CLOCHÉ — *pour sonné* (p. 491).
- CLOISTRIER — *des cloîtres* (p. 511).
- COLLEGIATE — *collégiale* (p. 66).
- *COMBIEN QUE — *bien que, quoique* (p. 495).
- COMMENCE (qui se) — *que l'on commence* (p. 48).
- COMMENCER (se) — *pour commencer* (pp. 47, 408, 425).
- COMMETTRE — *pour déléguer* (p. 514).
- *COMMUNIER (se) — *pour communier* (p. 407).
- COMPAROIR — *comparaître* (pp. 17, 19), *paraître* (p. 426).
- *COMPETER — *appartenir en vertu de certains droits* (p. 191).
- COMPOSITEUR — *celui qui est chargé d'arranger les affaires* (p. 19).
- CONFERANS — *contribuant* (p. 61).
- CONFRATERNITÉ — *pour confrérie* (pp. 384, 385, 402).
- *CONNOISSABLE — *apparent* (p. 426).
- *CONTE — *pour compte* (p. 434).
- *CONTRAIRE (au) — *dans le sens contraire* (p. 418).
- *CONTRARIER — *pour qui ne soit pas contraire* (p. 416).
- CONVENIR — *pour se réunir* (p. 493).
- CONVENU — *pour accepté d'un commun accord* (p. 67).

- *CONVERTIR — pour *changer* (p. 512).
- *COTTE — *cote, prix que l'on fixe pour le paiement d'un impôt* (p. 418).
- *COUVERT — pour *toit* (p. 61).
- CRIÈES — *proclamations pour annoncer une vente de justice* (p. 277).
- CROYSON — *pièce de monnaie inférieure au ducaton et ayant cours à la fin du xvi^e siècle et dans la première moitié du xvii^e* (p. 65).
- *CY APRES — pour *dans la suite* (p. 20).
- *DAMOYSELLE (voir MADAMOYSELLE) — *appellation usitée jadis à l'égard de toute femme mariée qui n'était pas noble, ou qui, étant noble, n'était pas titrée* (p. 180).
- *DE — pour à (p. 415, lig. 12), du (pp. 424, lig. 25 ; 425, lig. 27).
- *DEBOUITÉ — *déclaré par arrêt déchû d'une demande* (p. 271).
- *DEÇA (de) — *de ce pays* (p. 231).
- *DEDANS — pour *dans* (pp. 424, 498, 499).
- *DEFAILLANCE — pour *absence* (p. 431), *absence non justifiée* (p. 409).
- *DEFAILLANT — pour *celui qui est absent de l'assemblée* (p. 431), *celui qui manque* (pp. 415, 433, 438, 439), *manquant* (p. 409).
- *DEFAUT — pour *absence* (p. 434).
- *DEHORS — pour *hors* (p. 433).
- DEMEURANTES — pour *demeurant* (p. 419).
- *DEPUTÉ — pour *assigné* (p. 388), *délegué* (pp. 16, 24, 405, etc.).
- *DEPUTER — pour *consacrer à cela* (p. 498), *déleguer* (pp. 435, 437, 440).
- DEPUTER POUR — pour *charger de* (p. 432).
- DEPUTÉS — pour *ceux qui ont été choisis pour étudier une affaire* (p. 58).
- DESAGREABLE AU — *qui n'est pas agréé du* (p. 413).
- DEPARTEMENT — pour *répartition* (p. 56).
- *DESSUS — pour *ci-dessus* (pp. 59, 60, 392, etc.).
- DESSUS (ainsy que) — *comme il est dit ci-dessus* (pp. 238, 402, 406).
- DESSUS (ce) — *ce qui est écrit ci-dessus* (p. 269).
- DESSUS (ce que) — *ce qui est dit ci-dessus* (pp. 226, 409).
- *DESTRAIT, DETRAIT — pour *déduit* (p. 412), *enlevé, ôté* (p. 72).
- DETENU DE — *retenu par* (p. 434).
- *DEVANT — pour *avant* (p. 427).
- DEVESTIR (se) — *quitter ses vêtements* (p. 490).
- *DISTRAIRE — pour *détourner* (p. 405).
- *DIVERTIR — pour *détourner* (p. 421).
- *DONT — pour *c'est pourquoi* (p. 417).
- *D'ORES EN AVANT, DORES-EN AVANT, DORESENAVANT — *dorénavant* (pp. 25, 60, 64, etc.).
- DOUTER DE — pour *craindre, redouter* (p. 433).
- *DRESSER — pour *élever* (p. 414), *former* (p. 434).
- *DU TOUT — *absolument, tout à fait* (p. 498).
- *EAGE — *âge* (p. 412).
- EFFECT (par) — *effectivement* (pp. 401, 438).
- EFFECTUELLEMENT — *effectivement* (p. 438).
- *EMMI LES — *au milieu des* (p. 389).
- *EMPLOITE, EMPLOYTE — *emploi* (pp. 118, 119).
- *EN — pour à (p. 439, lig. 15), au (p. 64, lig. 19).
- EN LAQUELLE — pour *où* (p. 431).
- EN PAIN ET EN EAU — *au pain et à l'eau* (p. 490).
- *ENSEMBLEMENT — *ensemble* (pp. 16, 92, 498).
- *ENSUIT (e') — *suit* (p. 64).

ENTABLÉ — inscrit sur un tableau (pp. 406, 427, 430).

*ENTANT QUE — pour autant que (pp. 25, 394), selon que (p. 418).

ENTANT QUE DE — dans la mesure du (p. 16).

*ENTANT QUE DE BESOIN — autant qu'il en est besoin (p. 249).

ENTANT QUE DE RAYSON — dans la mesure où cela est requis (p. 69).

ENTANT QU'EN EUX EST — autant qu'il est en eux (p. 390).

ENTANT QUE NOUS TOUCHE — dans la mesure où cela nous regarde (p. 249).

ENTANT QU'IL — dans la mesure où (p. 190).

ENTANT QU'IL LUY — dans la mesure où cela le (p. 420).

*ENTRETENEMENT — entretien (pp. 72, 91, 407, etc.)

*ENTRETENIR — pour faire séjourner (p. 436), vivre (p. 58).

*ENTREVENIR — intervenir (pp. 405, 406, 415).

*ENVERS — pour (p. 235).

*ESCHEOIT (s'il y) — s'il y a lieu (pp. 95, 421).

*ESMEU — pour déterminé, excité (p. 396).

*ESSAYER (s') — essayer (p. 420).

ESTENDENT LEUR COURAGE — appliquent leur cœur (p. 387).

*EVENEMENT — pour succès (p. 422).

*EXACTION — le fait d'exiger quelque chose (p. 58).

*FAIT — pour bâti (p. 515).

*FASCHEUX — pour pénible (p. 490).

*FAUTE (a) — pour à défaut (pp. 26, 132).

FERIAUX (jours) — sens liturgique : tous les jours, sauf le samedi et le dimanche (p. 492).

*FORME — pour teneur (p. 402).

*FORME (a, a'la) — selon les règles (pp. 405, 425).

FORME ACCOUSTUMÉE (a) — selon la coutume (p. 401).

FORME DES (a) — conformément aux (p. 118).

GALERE — pour navette à encent ? (p. 65).

GARNI — pour pourvu (p. 409).

GRANGER — celui qui tient une ferme, à la condition de partager le produit des champs avec le propriétaire (p. 90).

*HABILITÉ — aptitude (pp. 412, 414).

*HEBDOMADAL — hebdomadaire (p. 99).

*HEBERGE — refuge (pp. 416, 417, 418).

HISTORIAUX — historiques (p. 432).

*HONNESTE — pour convenable (p. 432), honorable (p. 416).

*HONNESTETÉ — pour bienséance (p. 426).

IL Y — pour il lui (p. 67).

*IMPERTINENT — pour hors de propos (p. 421). Cf. le lat. PERTINENS, à propos.

INCOMBANCE, INCOMBENCE — charge (pp. 83, 69).

INCORPOREMENT — incorporation (pp. 416, 418).

*INDECENCE — pour messéance (p. 421).

INEPTE — pour peu apte (p. 415).

*INHIBER — interdire (p. 56).

*INSTITUTION — précis de la doctrine (p. 434).

*JOINDRE — pour ajouter (p. 493).

*JOURDHUY (ce) — aujourd'hui (pp. 66, 179).

JOURNELLEMENT — tous les jours (p. 513).

*JURER — pour prêter serment (p. 388).

*LAI — laïc (pp. 417, 418, 421).

*LA OU — pour quand (p. 496).

*LEÇON — pour lecture (p. 432).

*LEGAT — pour legs (p. 99).

- LES — pour *aux* (p. 64, lig. 22).
- LEVER DEBOUT (se) — *se lever tout droit* (p. 429).
- *LHORS — pour *alors* (pp. 24, 496, 499).
- LONG (de) — *de vêtements longs* (p. 412).
- *MADAMOYSELLE (voir DAMOYSELLE) — (p. 225).
- MANANT — du lat. *MANENTES*, demeurant d'une façon fixe (p. 90).
- MANIGLIER — *bedeau*, ou *marquillier* (p. 409).
- MATINIERE — *matinale* (pp. 64, 425).
- *MEMORIAL — *mémoire* (p. 420).
- *MESNAGE — pour *administration* (p. 61).
- *MESNAGER — *qui a un ménage* (p. 421).
- *MINUTER — *projeter quelque chose en cachette et pour l'accomplir bientôt* (p. 278).
- MIXTEMENT — *avec mélange* (p. 144).
- MONDICITÉ — *propriété* (p. 490).
- *MURMURATION — *murmure* (p. 498).
- *NEGOCE — pour *affaire* (p. 466).
- *NEGOCIATION — pour *affaire* (p. 493).
- NEGOCIÉ — pour *traité* (p. 493).
- *NE PLUS NE MOINS — *ni plus ni moins* (p. 499).
- *NON PLUS — pour *pas plus* (p. 25).
- NORMATEUR — *celui qui doit veiller à l'application de la règle, surveillant* (p. 427).
- NOUVELET — *novale* (pp. 18, 19, 20).
- *NOYSE — *querelle* (p. 510).
- *OBEDIENCE — du lat. *OBEDIENTIA*, obéissance (p. 16).
- OCCURRERA (n') — *ne se présentera* (p. 99).
- OCTANE — *ancien nom d'une unité numérique pour les grains; l'octane ou coupe valait quatre quarts* (p. 19).
- OFFERTOIRE — pour *offrandes* (p. 435).
- ONNAILLE — *charge* (p. 67).
- *ORDONNER DE — pour *disposer de* (p. 433).
- OUTRE QUOY — *en outre, outre cela* (p. 437).
- *PAR APRES — *ensuite* (pp. 20, 48, 76, etc.).
- *PAR CY APRES — *dans la suite* (p. 20), *dorénavant* (p. 396).
- *PAR DEVANT — *devant* (pp. 18, 63, 66, etc.).
- *PAR DEVERS — *auprès de* (p. 69).
- *PAR ENSEMBLE — *ensemble* (p. 499).
- *PARMI — pour *dans* (p. 493).
- PAR ORDINAIRE — *ordinairement* (p. 81).
- *PARROCHIALE — *paroissiale* (pp. 66, 78, 91, 92). Cf. l'ital. *PARROCCHIALE*.
- PARROCHIALE — *paroisse* (pp. 58, 59).
- PARROCHIAUX — *paroissiaux* (pp. 90, 99).
- PARTIES SUPPLIEES (les) — *les parties à qui s'adresse la supplication* (p. 28).
- PASSAGE — pour *indemnité que devait payer un homme à cheval, sur un terrain clos ou ensemencé* (p. 413).
- PIE — pour *pieuse* (p. 252).
- PLUS OUTRE QUE — *plus de* (p. 437).
- POINT (a) — pour *à aucun* (p. 435).
- PONCTUATEUR — *celui qui marque ou note les manquements* (p. 427).
- *PORTION — pour *part* (pp. 510, 511).
- POSER CONTE — *rendre compte* (p. 440).
- *POUR CE — pour *cela* (pp. 430, 491).
- POUR LHORS — *alors* (pp. 58, 428, 435).
- *POURMENER — *promener* (p. 493).

- *PRÆFIGER — *fixer* (p. 232). Du lat. PRAEFIGERE, *fixer d'avance*.
- PRÉTENDU (patron) — *susdit patron* (p. 95).
- PREDECESSEUR — *pour ancêtre* (p. 390).
- PREMIERE AUBE — *pointe du jour* (p. 425).
- *PRESENT (de) — *actuel* (p. 67), à *présent* (p. 90).
- PRESTATION — *le fait de fournir quelque chose* (p. 414).
- *PREVERRA — *futur archaïque de prévoir* (p. 491).
- *PRIM'AUBE — *pointe du jour* (p. 408).
- *PRINS — *ancienne forme de pris* (p. 90).
- *PRIVATIVEMENT — *exclusivement* (p. 272).
- PROBITÉ — *pour exercice de la vertu* (p. 495). Cf. le lat. PROBITAS.
- PROCHAINEMENT VENANT — *prochain* (p. 427).
- *PROPRE — *pour convenable* (p. 137).
- *PROTESTER — *pour témoigner publiquement* (p. 389).
- *PROUVOIR — *pourvoir* (pp. 25, 61, 126, etc.).
- *PSALME — *psaume* (pp. 427, 428, 490, etc.).
- *QUE — *pour qui* (p. 58).
- QUOY OUY PAR NOUS — *cela ayant été entendu par nous* (pp. 17, 249).
- RAFROIDIR — *se refroidir* (p. 426).
- RAPPORTER PAR DEVERS NOUS — *style judiciaire : soumettre à notre examen* (p. 268).
- REBLANCHIR — *pour blanchir, laver* (p. 435).
- *RECIT — *pour recitation* (p. 434).
- *RECOMPENSE — *pour compensation, dédommagement* (p. 231).
- *REDUCTION — *pour retour* (pp. 386, 397).
- *REDUIRE, REDUYRE — *pour ramener, retirer* (pp. 393, 514).
- *REDUIT — *amené, conduit* (p. 16).
- REFECTION — *reconstruction* (pp. 91, 92).
- *REFORMATION — *réforme* (pp. 511, 513, 514).
- *REGARD (pour) — *en ce qui concerne* (pp. 19, 117), *au sujet* (p. 95).
- *REGARD (pour ce) — *à ce sujet* (p. 390), *à cet égard* (pp. 50, 56, 513), *pour ce sujet* (pp. 135, 145, 415).
- *REGARD (pour le) — *à l'égard* (pp. 61, 389), *en ce qui concerne les* (p. 91), *pour ce qui est* (p. 52).
- *REGIME — *pour direction* (p. 423).
- REGISTRÉ — *enregistré* (p. 67).
- RELIQUAT — *ce qui reste dû après un arrêté de compte* (p. 414).
- *REMONSTRANCE — *pour exposé* (pp. 58, 133, 134), *réclamation* (p. 384).
- REMONSTRANS — *ceux qui ont pris l'initiative de la requête* (p. 118).
- *REMONSTRER — *pour faire remarquer* (p. 421).
- REPRESENTÉ — *pour présent* (pp. 268, 269).
- RESERVATION — *droits qu'on s'est réservés* (p. 272).
- RESSEANT — *habitant résidant dans la paroisse* (p. 119).
- RESSERRER — *pour enfermer* (p. 433).
- RESTANT — *celui qui reste* (p. 492).
- REVESTIR — *pour vêtir* (pp. 434, 435).
- *RIERE — *dans* (pp. 18, 19, 67, etc.), *sur* (p. 67).
- *RIOTTE — *dispute* (p. 510).
- SACRÉ SAINT — *sacro-saint, saint et sacré* (p. 496).
- SALUTATION — *du lat. SALUTATIO, visite ou prière à une image sainte ou à un Saint* (p. 390).
- *SANS PLUS — *sans faire davantage* (p. 493).
- *SEEL — *sceau* (pp. 26, 144, 496).
- *SEELLER — *sceller* (pp. 144, 416, 467, etc.).

- SERA SURSOYÉ A — *un délai, un sursis sera accordé pour* (p. 58).
- SERVAGNIN — nom patois, dans le Chablais, d'un cépage ou plant de vigne hâtif, à grains serrés et à petites grappes rouges; on appelle aussi *vin salvagnin*, une sorte de vin rouge du pays (p. 407).
- *SERVIS — terme de droit : *servitudes* (p. 231).
- *SI — pour *ainsi* (p. 16), aussi (pp. 69, 70, 144, 269), *de même* (p. 61).
- *SI EST CE QUE — *néanmoins* (pp. 385, 426, 495).
- SIGNET — pour *seing* (p. 496).
- S'IL EST DE BESOIN — *s'il en est besoin* (p. 433).
- *SI QUE — *de sorte que* (p. 418).
- *SOIGNER A — *donner ses soins à* (p. 412).
- *SOL — *sou* (pp. 60, 64, 426, etc.).
- SOMMES ESTÉ — *avons été* (p. 466).
- SONT — pour *ont* (p. 269).
- SOTTANETTE — *soutanelle* (p. 407).
- *SOUËFVE — *suave* (p. 465).
- *SOUILLARD — *personne employée aux bas offices de la maison* (p. 407).
- SOUSTENEMENT — *soutien* (p. 191).
- SUR LE COMMUN — *aux frais de la bourse commune* (p. 439).
- *SUS — *ci-dessus* (pp. 15, 69, 83, etc.).
- *TANT — pour *autant* (p. 435).
- TANT QUE NOUS TOUCHE — pour *dans la mesure où cela nous regarde* (p. 249).
- *TANT SEULEMENT — *seulement* (pp. 144, 425, 427, etc.).
- *TERRAGE — *champs, prés* (pp. 58, 59).
- *TESTEMENT — autre forme du mot *testament* (p. 225).
- TESTON — *ancienne pièce de monnaie qui, sous François I^{er}, valait dix sous quelques deniers* (p. 427).
- *TIERCEMENT — *troisièmement* (p. 25).
- *TOUS AUTRES QUIL, TOUS QU'APPARTIENDRA, TOUS QU'IL APPARTIENDRA — *tous ceux à qui il appartiendra* (pp. 44, 58, 269).
- *TOUT A COUP — pour *brusquement, soudain* (p. 437).
- *TOUT AINSY — *ainsi* (p. 496).
- *TOUTES FOIS ET QUANTES — *toutes les fois* (pp. 392, 402, 427, etc.).
- USTENSILE — pour *objet* (p. 118).
- VENIR AU CONTRAIRE — *agir en sens contraire* (p. 418).
- VENTURE — *vent violent* (p. 67).
- VERRA ESTRE DE FAIRE — *jugera à propos* (p. 438). Cf. l'ital. VEDRÀ IL DA FARSI.
- *VERS — pour *auprès de* (p. 233).
- *VISITATION — du lat. VISITATIO, *visite* (p. 50).
- VOIR DE — pour *constater* (p. 134).
- Y — pour *il y* (p. 52).

INDEX

DES DESTINATAIRES ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES DE CE VOLUME (1)

	Pages
ABONDANCE (Quelques clauses de l'acte passé lors de l'installation des Feuillants à l'abbaye d').....	78
ABONDE DE CÔME, Supérieur de Capucins de Thonon	417
ACADÉMIE FLORIMONTANE (Assesseurs, devise, emblème, noms académiques, prince et Statuts de l')	* 242, 243, 244, 246
Aiazza Vespasien, Abbé commendataire d'Abondance	" 467
ALBERGATI Antoine, Légat à Cologne	" 475
ALBÉRON Jacques.....	" 42
Albigny Charles de Simiane, seigneur d'....	" 284, 284
ALLINGES (Consécration de l'autel d'une chapelle et convention pour son entretien)....	" 54, 84
Altariens de Rumilly.....	" 60, 63, 123
ALTERNATIVE (Privilage de l').....	" 23
AMÉDÉE II, comte de Genève.....	" 275
AMÉDÉE III, comte de Genève.....	" 276
AMÉDÉE V, comte de Savoie.....	" 275
AMÉDÉE VI, comte de Savoie	" 273, 273
AMÉDÉE VIII, comte de Savoie et de Genève	" 274, 276
ANCINA Jean-Juvénal* (Bienheureux). Voir SALES François	" 292, 520, 520
André de Constance , du Tiers-Ordre de Saint-François	" 191, 196, 199, 206
ANGEVILLE Jeanne-Claudine (d'), Prieure de la chartreuse de Mélan.....	" 18

(1) Les pages des pièces sont indiquées par des chiffres ordinaires ; les caractères et les chiffres gras désignent les noms des destinataires et leurs notes biographiques. Quant aux autres notes, leurs titres sont donnés en petites capitales.

Les noms suivis d'un astérisque* sont ceux des auteurs ou des destinataires des documents qui figurent dans l'Appendice.

ARCHICONFRÉRIE DU TRÈS SAINT CRUCIFIX..	Pages	366
ARDUCIUS, Evêque de Genève.....	»	272, 272
AVIGNON (Université d').....	»	164
AYMON I ^{er} , comte de Genève.....	»	271, 272, 272
AYMON I ^{er} , sire de Faucigny	»	444
BACHOD François, Evêque de Genève.....	»	304
BALLY ou BALLUS Jacques.....	»	345
BALME Félix de la.....	»	399
Baranzano Redento, Barnabite.....	»	200
BARBEROUSSE. Voir FRÉDÉRIC I ^{er} .		
Barbier Henri.....	»	142, 142
BARD Michel.....	»	19
Barnabites d'Annecy	»	248, 259, 261, 262, 263, 268
Baytaz Pierre.....	»	146, 146
BÉCHU Adrien, Dominicain.....	»	333
BELLEGARDE Claude de	»	221
BELLEGARDE Louise de.....	»	221
BELLENTRE (prieuré de).....	»	399
BERGER (familles).....	»	240
Berger Jeanne.....	»	239
BERNARD DE FORAS François de.....	»	229
Bernard de Foras Guillaume de.....	»	228
BERNARD DE FORAS Valentine de Baillon (dame de).....	»	229
BERSATORE Christophe	»	170
BERTHOLD ou BERCHTOLDE (<i>Berthod</i>) IV, duc de Kheringhen ou Zœhringen	»	272, 272
BESSON ou BESSONIS Georges.....	»	115
BIEUX Claudine de.....	»	221
BISILIAT Claude.....	»	312
Blanc Jean-Claude.....	»	143, 143
BLANCHE, comtesse de Genève.....	»	276
Blonay Claude (de). Voir MAXILLY.....	»	82, 133, 134, 420
BLONAY Jean-François* (de), Prieur de Saint- Paul	»	166, 167, 334
Bochatton François, ex-Cordelier du cou- vent de Cluses.....	»	181, 183
BOCHET Humbert	»	40
BOCHUT Antoine.....	»	346
BOCHUT François (Fondation du Collège de Cluses par).....	»	250, 253

BOJAT ou BOJACT ou BOEJAT Pierre.....	Pages	399
Bonivard Anne de Mareschal-Duyn (dame de)	»	34, 35 , 83
Bonivard Jean-Louis (de). Voir ALLINGES	»	34, 35 , 83
BONNEGÛTE (Prieur et prieuré de).....	»	59
BONS Jacques de	»	474
Boucard Claude*.....	»	171, 193, 328, 328
BOUCHERAT Nicolas, Général de Cîteaux....	»	514
BOURGEOIS Claude	»	101
BRACORENS Claude de.....	»	133
BRÉVIAIRE ROMAIN, promulgué en 1568	»	448
BREYSAZ ou BRAISAZ Pierre.....	»	235
BRUNET Jacques.....	»	11
BULLE D'OR, 1162.....	»	272
Calcagni Marguerite de Chavanes (dame)..	»	226
Calcagni Roc.....	»	226
CALUSIO-MANERIA François-Antoine.....	»	170
CAPRE Jacques de.....	»	381
Capucins du diocèse de Genève	»	185
Carmélites de Dijon (Différend entre Jeanne Chevrier et les)	»	178, 179, 180
Carrillo Antoine*.....	»	208, 211, 212, 213, 303
CATHERINE DE LORRAINE, Abbessede Remimont.....	»	504
Catherine, Infante de Savoie	»	257
CERISIER Antoine, Emmanuel et Henri de...	»	232
Chabod Claude de.....	»	224
Chaffarod Claude.....	»	239, 239
CHAMBÉRY (Collège des Jésuites à).....	»	288
CHAMBÉRY (Projet d'un Evêché à).....	»	287
CHAMBOUZ Jacob ou Jacques de.....	»	286
Chanoines de la Collégiale de Notre-Dame de Liesse d'Annecy	»	9
Chanoines de la Collégiale de Samoëns	»	27
Chanoines de Saint-Pierre de Genève	»	9, 23
Chantal Celse-Bénigne de Rabutin, baron de	»	225
CHAPELLE A VORSIERS (Erection et tableau d'une)	»	74, 74
CHAPELLE DE LA MONTAGNE D'UBÈNE	»	76
CHAPELLE DE SAINTE-ANNE, près de Vacheresse.....	»	97

CHAPELLE DE SAINT-ANTOINE dans l'église de Pages	
Samoëns	68
CHAPELLE DE SAINT-GEORGES ET SAINTE- CATHERINE à Ardon.....	98
CHAPELLE DE SAINT-LAURENT dans l'église de Samoëns.....	69
CHAPELLES DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE LA GIETTAZ	95
CHAPELLES DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE MORZINE. Voir MORZINE.	
CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE*... *	309
CHAPPAZ Jacques..... *	104
Chappaz Jean..... *	146, 146
CHARLES III, duc de Savoie..... *	278
CHARLES-EMMANUEL 1 ^{er} , duc de Savoie*. Voir HERMANCE..... *	332
CHARLES IV, empereur..... *	273
CHARLES-QUINT, empereur..... *	279
CHARPENNE Bernardin* (de), Prieur des Do- minicains d'Annecy..... *	333
Chartreuses de Mélan *	18
Châtillon Abraham (de). Voir CHAPELLE DE SAINT-GEORGES	98 , 99
Châtillon Jean de..... *	133, 134
Chaussat Jacques de..... *	223
CHÉRUBIN DE MAURIENNE, Capucin..... *	394
CHEVRIER Jeanne..... *	179, 180
CHEVRIER Louis..... *	147
CHISSÉ François de..... *	11
CHOPPEL ou CHOPPET Jean..... *	380
CISTERCIENNES DE SAVOIE	514
Clerc Nicolas. Voir TESTAMENT..... *	51, 93, 94
COLLÈGE DE CLUSES..... *	250, 254
COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME DE LIESSE D'ANNECY	309
Collégiale de Samoëns *	18
COLLONGES (de) ou DECOLLONGES Christophe *	133
COLLONGES Laurent de..... *	107
Combe (de Comba) Etienne de la..... *	238
CONFRÉRIE DE LA SAINTE-CROIX D'ANNECY... *	339, 347, 387, 387, 388, 391
CONFRÉRIE DE LA SAINTE-CROIX D'ANNECY (Registre de la)..... *	385

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE COMPASSION Pages	
DE THONON.....	» 394, 395, 400, 403
CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE COMPASSION	
DE THONON (Défense de s'inscrire dans la)	» 396
CONFRÉRIE DU SAINT-ESPRIT A JARSY-EN-	
BAUGES	» 118
CONFRÉRIE DU SAINT NOM DE JÉSUS	» 333
CONFRÉRIE ET PROCESSION DU SAINT-SACRE-	
MENT A SAINT-FÉLIX.....	» 69, 70, 70
CONGRÉGATION DE PRÊTRES AU PRIEURÉ DE	
SAINT-PAUL en Chablais.....	» 166, 167, 168
Congrégation des Réguliers	» 500
CONSEIL DE VILLE D'ANNECY* (Délibérations	
du)	» 304-309
CONSOLATA (monastère de la)	» 511
Constantin Jeanne (dame).....	» 137, 137
Constantin Louis.....	» 137, 137
CONSTITUTIONS DE LA SAINTE-MAISON DE	
THONON.....	» 423
COPPIER Jean.....	» 345
Cordeliers du couvent d'Annecy (deux)	» 188
COSTERG Claude.....	» 80
COTTET Aimé ou Aimon.....	» 111
Coudurier Guillaume.....	» 66, 66
CROIX DES PRÊTRES DE LA SAINTE-MAISON	
DE THONON.....	» 406
CROYSON François de.....	» 135
CRUD Pierre.....	» 85
CURTET Antoine, Chartreux.....	» 19
Darand Aubert.....	» 49
Delavenay Jean.....	» 58, 58
DELÉGLISE OU DE L'ÉGLISE Antoine, clerc, et	
Antoine, docteur en médecine	» 160
Deléglise ou de l'Eglise Jacques.....	» 160
Delesvaux François.....	» 234
DIFFÉREND entre la Collégiale de Notre-	
Dame de Liesse d'Annecy et les parois-	
siens de Veyrier.....	» 44
DIFFÉREND entre la Collégiale de Samoëns et	
les Chartreusines de Mélan.....	» 18, 20
DIFFÉREND entre le charmarier de Nantua et	
les Curés de Craz et de Surjoux.....	» 62

DIFFÉREND entre le Chapitre de Saint-Pierre Pages de Genève et la Collégiale de Notre-Dame de Liesse d'Annecy. Voir CHANOINES, CHA- PITRE, COLLÉGIALE.....	*	7
DIJON. Voir CARMÉLITES et CHEVRIER Jeanne.		
DIJON (Saint François de Sales à).....	*	178
Dominicain, quêteur du couvent d'An- necy	*	203
DONATION EN FAVEUR DES CURÉS D'EPAGNY par Amblard Vidomne de Chaumont.....	*	115
Dubois Pierre	*	62, 62
DUFOUR Jacques.....	*	384
DU MARTHEREY Jean-François.....	*	101
DUMONT Claude.....	*	101
DUNANT Pierre.....	*	310
DU QUART Aymon, Evêque de Genève. Voir LOUIS DE SAVOIE.....	*	276
DURET Jacques.....	*	106
DURET Suzanne.....	*	107
DU VERNAY Jean, Ermite du Mont-Voiron	*	473
DUYN-CONFLANS Guillaume, Evêque de Genève	*	275
ELOISE Jean d'.....	*	346
Ermites du Mont-Voiron . Voir DU VER- NAY et GRILLET.....	*	494
ERMITES DU MONT-VOIRON (Projet des Rè- gles et Constitutions des).....	*	473, 473, 489
ESPAGNOLS cantonnés à Annecy et dans les environs	*	209
Espine François (de l') ou Delespine	*	153, 153
ETATS DE BOURGOGNE. Voir MAXIMIEN DE MOULINS.		
ETATS GÉNÉRAUX. Voir MAXIMIEN DE MOU- LINS.		
EVÊQUES DE GENÈVE. Voir GENÈVE.		
Evrard Jacques	*	97
EXCOFFIER Claude.....	*	210
FABRI Adhémar (<i>Ademarus</i>), Evêque de Genève	*	277, 278
Farnex ou Fernex Nicolas.....	*	222, 222
Faucoz Guillaume . Voir CHAPELLE DE SAIN- TE-ANNE	*	96, 96

FAVRE Antoine. Voir ACADÉMIE FLORIMON- Pages	
TANE	* 18
FAVRE Claude.....	* 234
Favre Jean.....	* 466
FÊTE-DIEU (Procession de la).....	* 6
Feuillants à Abondance (Introduction des) ..	* 466
FEYS Geoffroy de.....	* 447
FILLY (Abbés de). Voir GRAILLY.....	* 284
FLUMET (bourgade et plébanie de).....	* 53, 88
FRANÇOIS DE BUGEY*, Capucin.....	* 323, 325, 326
FRÉDÉRIC I ^{er} BARBEROUSSE.....	* 271, 272, 272
FURIER Hilaire.....	* 6
GALLEY OU GALLAY LOUIS	* 124, 220
GALLIARD Antoine.....	* 107
Garbillon Claude.....	* 151
GARBILLON Pierre-Louis.....	* 111
Gardien des Capucins de Rumilly ..	* 128
GARNIER Nicolas.....	* 236
Gauttier Alexandre.....	* 227
GAVENS Jeanne de.....	* 223
GAY Jean-François.....	* 170
GENÈVE (comtes de). Voir AMÉDÉE II, AMÉ- DÉE III, AYMON I ^{er} , GUILLAUME I ^{er} , GUIL- LAUME II.....	* 270, 271
GENÈVE (Droits de l'Evêque et Prince de)...	* 270
GENÈVE (Evêques de). Voir ARDUCIUS, DU QUART, DUYN-CONFLANS, FABRI, GRAND- SON, GRANIER, JEAN VII DE SAVOIE, MAR- COSSAY, NANTHELME, ROCHETAILLÉE, ROS- SILLON DE BERNEX, SAINT-GERMAIN, SAINT-JEOIRE.	
GENEVOIS (révolte des).....	* 279
Gillette Pierre.....	* 177
Ginod Charles-Emmanuel.....	* 139, 139
Godet Pierre.....	* 149
GOTTRY Nicolas.....	* 417
Grailly Bernard (de), Prieur de Sainte- Agathe de Rumilly.....	* 60, 63, 128
GRAILLY Jean-Gaspard, Abbé de Filly.....	* 284
Grandat Antoine.....	* 221, 221
GRANDSON Aymon (de), Evêque de Genève..	* 275
GRANIER Claude (de)*, Evêque de Genève...	* 517

	Pages
GRÉGOIRE XI.....	274
GREX OU GREZ (seigneurie de).....	130
GRILLET Jean, Ermite du Mont-Voiron.....	473
Gros Pierre.....	57
Guérin Juste, Barnabite.....	201
GUERRE POUR LA SUCCESSION DU MONT- FERRAT	202
GUICHON Louis.....	381
GUILLAUME I ^{er} , comte de Genève.....	273
GUILLAUME II, comte de Genève.....	275
GUILLET Amblard.....	11
Guyrod Antonie (dame).....	236, 236
Guyrod Humbert.....	236, 236
Habitants de Macherine	79, 81
Habitants de Montcel	91
Habitants de Saint-Robert	91
HERMANCE (conférence d').....	279
HERMANN Antoine.....	277
IMAGE DE LA SAINTE VIERGE, gravée dans une pierre	73
INDULGENCES accordées aux confrères du Cordon de Saint-François.....	47
JACQUES, BATARD DE SAVOIE.....	88
JACQUES DE SAVOIE. Voir PROTONOTAIRE.	
JACQUIER Jean-Louis	10
Jean de Saint-Pasteur , Prieur des Feuillants d'Abondance.....	78, 187
JEAN VII DE SAVOIE, Evêque de Genève.....	278
Josserand Guillaume.....	220, 220
JUBILÉ DE THONON en 1602.....	444, 517
JUGE François.....	126
Lachinal Blais de	85
LANCOT OU LANCOD Henri	110
LOUIS DE SAVOIE, baron de Vaud et son fils Louis.....	276
LOUIS DE SAVOIE, seigneur de Vaud.....	275
Lucinge Gaspard de.....	110, 112
Lullin Gaspard de Genève, marquis de.....	29
LULLY (église et paroisse de).....	133, 134
LUNA ET ROXAS Sancho de.....	208

	Pages
Machet Scipion.....	66, 144
MAGNY (chapelle de).....	138
MANIGLIER Balthazard.....	410
MARCOSSAY Guillaume, Evêque de Genève..	273
MARESCHAL-DUYN Anne de. Voir ALLINGES et BONIVARD.	
MARESTE Prosper de.....	219
MARIGNY ou MARIGNIER, chamarier de Nan- tua. Voir DIFFÉREND.	
Marin Guillaume.....	87, 89
MAXILLY (Demande d'un curé pour). Voir MONNOD	82
Maximien de Moulins* , Capucin.....	190, 190 , 190, 323, 325, 326
MESSAGER DE L'EMPEREUR A GENÈVE. Voir SCHEYFFER	281
MIGNIOT Jean, Gardien des Cordeliers de Cluses.....	181
Moccand Jean.....	78, 122, 122 , 166
Moccand Jean-Pierre.....	145, 145
Mojonier Pierre.....	83
Monnod Léonard.....	82, 83
MONTELPARO (M ^{sr}). Voir PETROCCHINI.	
MONTHOUZ Claude de.....	146
MONTPTHON Bernard.....	129
MONT-VOIRON (ermitage du).....	495
MONTVUAGNARD Alexandre de.....	474
MORELLES François-Côme, Inquisiteur en Allemagne.....	474
MORZINE (Contrat pour l'entretien d'un vi- caire à).....	108
MOUXY Charles et Jacques (de), Abbés com- mendataires de l'abbaye de Sixt.....	441
Mouxy de Travernay Adrienne.....	224
Mugnier Antoine.....	218
MUGNIER Eustache.....	346
NACOT Jacques.....	123
NANTHELME ou NANTELIN (<i>Nancellinus</i>), Chartreux, Evêque de Genève.....	273
NAVISEL Pierre.....	320
Nemours Henri de Savoie, duc de.....	150, 230

	Pages
Neyret Jean	72
NOTRE-DAME DE COMPASSION DE THONON (église de).....	404
OBLATS DE SAINT-AMBROISE, de Milan.....	166
OCHES Janus des.....	24
OUVRIER Jean.....	89
PAJACT Pierre.....	124
PALLUD Louis (de la).....	472
Paroissiens de Bonnevaux	75
Paroissiens de Chevenoz	75
Paroissiens de Domancy	45
Paroissiens de La Giettaz	94
Paroissiens de Sales	110, 112
Paroissiens de Tully	131
Paroissiens de Vacheresse	75
PASSERAT Claude.....	97
PATENTES D'INSTITUTION DES SURVEILLANTS du diocèse de Genève.....	153
PAUL II.....	470
Paul V*	287, 313
PERNET Louis.....	346
PERRET Guy.....	123
PERROLAZ Guillaume.....	73
Perrolaz Nicolas	72, 73
Perrucard de Ballon Gaspard	162, 162
PERRUCARD DE BALLON Jeanne de Chevron- Villette (dame).....	164
PERRUCARD Louis-Négron (de), Abbé com- mendataire de Chézery.....	162
PERTZ OU PEREZ Adam, Evêque de Tripoli	504
PETITJEAN Jean.....	131
PETROCCHINI Grégoire, Cardinal.....	399
Philibert de Bonneville , Capucin.....	205
PHILIPPE - DOMINIQUE - VICTOR D'ESPAGNE (prince héritier).....	14
PIERRE III DE SAVOIE, Evêque de Genève...	277
Pierre (M. de la).....	230, 233, 233
PILLIOD Guillaume.....	237
PINARD Etienne.....	124
PIRASSET. Voir PETITJEAN.	
Place Laurent de la	240, 240

	Pages
POLLINGE. Voir CHISSÉ.	
Porcelet ou des Porcelets de Maillane	
Jean, Evêque de Toul	505
PORTIER Jean.....	345
Prévôt du Mont-Joux	117
PRINGY (Fondation d'un vicariat à)	146
PROTONOTAIRE DE SAVOIE.....	88
Puget Jean.....	85, 85
PUGIN Pierre, Chanoine de Sixt	444
PUITS-D'ORBE (Visite de saint François de Sales au).....	497
PUTHOD Anne-Michelle.....	237
QUERLAZ Gabriel.....	129
Querlaz Gaspard.....	129, 129, 130
Quêteur de l'Hospice du Grand Saint- Bernard	197
Quoex Philippe de.....	23
RACCONIGI (<i>Raconis</i>) Bernardin II, comte de	398
RANDOLLET Louis.....	400
Ravoire Louis* (de la), Prévôt de la Collé- giale de Salianches.....	75, 75, 315
REMIREMONT (abbaye de). Voir CATHERINE DE LORRAINE, STAINVILLE.....	503
REYDET Louis.....	345
REYNEX (<i>Renex</i>) Charles de Chavanes, sei- gneur de.....	65
Riddes Antoine, François, Guillaume et Jean-François de.....	52, 53
ROCHETAILLÉE Jean III (de), Evêque de Genève	274
RONIS François de.....	345
RONIS Jean-Baptiste.....	68
ROSSILLON DE BERNEX Michel-Gabriel (de), Evêque de Genève. Voir PATENTES.	
ROUFFILLE Pierre.....	143
RUFFIER Noël.....	249
RUMILLY (Assemblée à).....	125
Ruphy Jacques.....	39, 39
SACONAY Denis de.....	350
SACONAY Pierre de.....	350

SAINT-BON, à Thonon (cimetière de).....	Pages	134
SAINT-CLAIR (prieuré de). Voir BARNABITES.	»	269
SAINTE-MAISON DE THONON. Voir TULLY....	»	132
SAINTE-MAISON DE THONON (Légalisation d'un acte concernant la).....	»	394
SAINTE-MAISON DE THONON (Prétentions des Chevaliers des Saints Maurice et Lazare sur la).....	»	419, 420
SAINT-GERMAIN Martin (de), Evêque de Ge- nève.....	»	277
SAINT-HIPPOLYTE, de Thonon (église)	»	30
SAINT-JEAN-BAPTISTE, d'Annecy (église) ...	»	348
SAINT-JEOIRE Alamand (de), Evêque de Genève	»	275, 277
SAINT-MARCEL, de Rome (église).....	»	366
SAINT-MAURICE (paroisse).....	»	8
SAINT-ROBERT (chapelle, prieuré et Prieur de)	»	91, 92
SAINT-VICTOR, de Paris (abbaye de)	»	510
SALES FRANÇOIS* de (Saint). Voir ACA- DÉMIE FLORIMONTANE, BOUCARD, CHA- PELLE D'UBÈNE, CONFRÉRIE DE LA SAINTE- CROIX, CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE COMPASSION, DIFFÉREND ENTRE LE CHA- PITRE ET LA COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME, DIFFÉREND ENTRE LA COLLÉGIALE DE NO- TRE-DAME ET VEYRIER, DIJON, FÊTE- DIEU, PUIITS-D'ORBE, SAINT-HIPPOLYTE, SIXT.....	» 77, 91, 94, 103, 119, 134, 166, 230, 232, 270, 292, 292, 299, 303, 313, 371, 397, 489, 520, 520	
Sales Jean-François*.....	»	141, 334
SANTA MARIA IN VALLICELLA (église de).....	»	296
SAVOIE DE. Voir AMÉDÉE V, AMÉDÉE VI, AMÉ- DÉE VIII, CATHERINE, CHARLES, CHARLES- EMMANUEL I ^{er} , JACQUES, JEAN VII, LOUIS, NEMOURS, PIERRE III, PROTONOTAIRE, THOMAS I ^{er} .		
SCHYFFER OU SEYFFERT Georges. Voir MES- SAGER	»	281, 282
Scozia Jean.....	»	169
SÉMINAIRE A THONON (Projet d'un).....	»	412
Sermet André.....	»	62, 62

	Pages
SERVAND Michel.....	381
SIGISMOND, empereur (déclaration de).....	274
SIMOND Jean-Baptiste.....	119
Simonin Guillaume, Archevêque de Corinthe	505
Sixt (Chanoines de l'abbaye de).....	441, 442, 452, 452, 464
SIXT (Réforme de l'abbaye de).....	454
SIXT (Saint François de Sales à l'abbaye de)	441, 442, 455
SOUDAN Jean.....	84
Squegia Coragiosa Marthe.....	216
STAINVILLE Anne, Doyenne de Remiremont	503
SUR Thomas (de), Conventuel.....	277
SURVEILLANTS DU DIOCÈSE DE GENÈVE.....	153
SYNDICS, BOURGEOIS ET HABITANTS D'AN- NECY*	332
Syndics, Conseillers et habitants de Rumilly	125
SYNDICS D'ANNECY, 1 ^{er} mai 1603 et 1604....	305, 306
SYNDICS D'AVIERNOZ.....	86
SYNDICS DE RUMILLY en 1606.....	61
Syndics et notables de Bonne	100
SYNDICS ET PAROISSIENS DE SAINT-FÉLIX...	120
SYNDICS ET PAROISSE DES OLLIÈRES.....	86
Syndics et paroissiens de Veyrier	43, 43
SYONS Angelin (de), Prieur commendataire de Bonneguête.....	59
TALLOIRES (abbaye de).....	511
TESTAMENT DE NICOLAS CLERC.....	108, 109
TÊTE-NOIRE (éboulement de la)	446
THOMAS Jean.....	87, 248
THOMAS 1 ^{er} , comte de Savoie.....	275
THONON. Voir CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE COMPASSION, SAINT-BON, SAINTE- MAISON.	
THONON (Demeure de saint François de Sales à)	34
TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS.....	191
TRAITÉ DE SEYSSSEL en 1124.....	271
TRUITARD Jacques.....	221
TULLY (église de).....	132
UDRY (<i>Udry</i>) Philibert. Voir CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT.	

VALENCE Marc-Antoine de.....	Pages	24
Vallet Pierre.....	»	55, 55, 75, 160, 160
Vallon Claude et Jacques de Gex, seigneurs de.....	»	68
VASSAL Antoine.....	»	248
Vassau Jean de.....	»	148
VECTIER Pierre.....	»	128
Vernet Pierre.....	»	135, 135
VEYRIER (Curé et paroisse de). Voir DIFFÉ- REND et SYNDICS.....	»	43, 44
Victor-Amédée , Prince de Piémont.....	»	510, 510, 513
VIDOMNE (le).....	»	275
VIDOMNE DE CHAUMONT Amblard. Voir DONATION.		
VIGNOD Charles et Louis.....	»	65
VILLARS Pierre de.....	»	13
Vimouz Jeanne de.....	»	218
VIOLLAT Jean.....	»	322
VIOLLAT Nicolas.....	»	321
VIOT Rolland. Voir PRÉVÔT DU MONT-JOUX.		
Viret Jean.....	»	60, 63, 219
Vittet Antoine.....	»	85
WAROUF Théodore.....	»	12
WENCESLAS, empereur.....	»	274
ZÈHRINGEN (<i>Kheringen</i>), château de.....	»	272

TABLE DE CORRESPONDANCE

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION AVEC LES PRÉCÉDENTES

ET INDICATION DE LA PROVENANCE DES MANUSCRITS

QUATRIÈME SÉRIE

(SUITE)

B

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES		
I....	1 ^{er} alinéa ... ANNECY. Visitation ..	} <i>Vie du Saint</i> , par Charles-Auguste de Sales (1634), lib. VI, p. 267 (lat.).....	} <i>Vivés</i> , Vie, I, p. 391 <i>Migne</i> , IV, col. 59		
				} 2 ^e alinéa ... Idem	} <i>Indébit</i>
			} <i>Viv. Vie</i> , I, p. 391 <i>Mig.</i> IV, col. 59		
II.....	} ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1602-1607 ...		} <i>Indébit</i>		
III.....		} Tavernier, <i>Histoire de Samoëns</i> , chap. XIV (1892)			
IV.....	ANNECY. Visitation...		} <i>Indébit</i>		
V.....		} <i>Mém. de l'Acad. Sa-</i> <i>lés.</i> , t. XIV (1891), p. 381			
VI.....	ANNECY. Visitation...		} <i>Indébit</i>		

C

I.....	} ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1602-1607....		} <i>Indébit</i>
II.....	} ALLINGES (Haute-Savoie). Presbytère...		} <i>Mig.</i> VI, col. 95 (traduction) et IX, col. 59 (lat.)
III.....	} ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1602-1607 ...		} <i>Indébit</i>
IV.....	} ANNECY. Musée (<i>Savoie historique</i> , n° 15134).....		} <i>Indébit</i>

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
V	{ ANNECY. Registre des Visites pastorales, 1604-1605..... }	Inédit
VI	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1602-1607.... }	Inédit
VII	ANNECY. Visitation	Inédit
VIII.....	{ PETIT-BORNAND (Hau- te-Savoie). Eglise... }	<i>La déposition de Croix du Petit-Bor- nard</i> ; Annecy, 1876	
IX	SAINT-FÉLIX (Haute- Savoie ¹). Presbytère	Inédit
X	Idem (Copie)	Inédit
XI	ANNECY. Visit. (Copie)	Inédit
XII	ALLINGES (Haute-Sa- voie). Presbytère...	Inédit
XIII	<i>Mig.</i> VI, col. 1103
XIV	BREUIL-BENOIT (Eure). C ^{te} de Roiset.....	Inédit
XV	{ ANNECY. Registre des Visites pastorales, 1604-1605..... }	<i>M^{sr} Rebord, Visites pastorales du dioc. de Genève-Annecy, 1411-1920, t. II, p. 723</i>	
XVI	ANNECY. Visitation...	Inédit
XVII	{ ANNECY. Registre des Visites pastorales, 1604-1605	<i>M^{sr} Rebord, Visites past., t. II, p. 230</i>	
XVIII	ANNECY. Visitation...	Inédit
XIX	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1608-1611.... }	Inédit
XX	<i>Tavernier, Histoire de Samoëns (1892), p. 255</i>	
XXI	{ SAINT-FÉLIX (Haute- Savoie). Presbytère, Reg. de la Confrérie du Saint-Sacrement }	Inédit
XXII	<i>Gonthier, Journal de S: Fr. de Sales (1893), p. 109</i>	
XXIII	{ ANNECY. Archiv. dép., Série G, Reg. des Vi- sites pastorales de Mgr J.-F. de Sales }	Inédit

(1) C'est par erreur que le département de la Savoie, au lieu de celui de la Haute-Savoie, a été indiqué aux pp. 51, 70 et 315.

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XXIV	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
XXV.....	<i>Mig. VI, col. 1106</i>
XXVI	MEINIER (canton de Genève). Presbytère	<i>Inédit</i>
XXVII	CASORZO (Piémont). Archives paroissiales...	<i>Inédit</i>
XXVIII	{ ANNECY. Archiv. hist. de l'Académie Florimontane, n° 783... }	<i>Inédit</i>
XXIX.....	Idem	<i>Inédit</i>
XXX	TURIN. Archives de l'Etat (Copie).....	<i>Inédit</i>
XXXI.....	{ ALLINGES (Haute-Savoie). Eglise paroissiale..... }	<i>Inédit</i>
XXXII	{ ANNECY. Archiv. dép., Série G, Registre des Visites pastorales, 1606 et 1610..... }	M ^{or} Rebord, <i>Visites pastorales du dioc. de Genève-Annecey</i> , t. II, p. 480	
XXXIII	{ SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (Savoie). Presbytère	<i>Inédit</i>
XXXIV	ANNECY. Visitation...	<i>Mig. IX, col. 113</i>
XXXV	{ SAINT-FÉLIX (Haute-Savoie). Presbytère, Reg. de la Confrérie du Saint-Sacrement }	<i>Inédit</i>
XXXVI.....	LA GIETTAZ (Savoie). Presbytère	<i>Inédit</i>
XXXVII	<i>Mig. VI, col. 1108</i>
XXXVIII.....	{ ANNECY. Missionnaires de S ^t François de Sales	<i>Inédit</i>
XXXIX	{ ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1616-1617... }	<i>Inédit</i>
XL	ANNECY. Visit. (Copie)	<i>Inédit</i>
XLI.....	GEX. Presbytère	<i>Inédit</i>
XLII	{ ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1613-1622... }	<i>Inédit</i>
XLIII	Idem	<i>Inédit</i>
XLIV, 1	Idem	<i>Inédit</i>
— 2	Idem	<i>Inédit</i>
XLV	Idem	<i>Inédit</i>
XLVI.....	{ CHATEAU DE GERGY (Saône-et-Loire). Viesse de Jotemps }	<i>Inédit</i>
XLVII	{ JARSY (Savoie). Archives paroissiales... }	<i>Inédit</i>

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XLVIII.....	<i>Mém. de l'Acad. Sa-</i> <i>lés., t. XVI (1893),</i> <i>p. 230</i>	
XLIX	{ SAINT-FÉLIX (Haute- Savoie). Presbytère (Copie)	<i>Inédit</i>
L	ABONDANCE (Haute- Savoie). Presbytère	<i>Inédit</i>
LI, 1.....	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1613-1622....	<i>Inédit</i>
— 2.....	Idem	<i>Inédit</i>
LII	{ NONGLARD (Haute-Sa- voie). Presbytère...	Gonthier, <i>Œuvres his-</i> <i>toriques</i> , t. I (Tho- non, 1901), p. 611	
LIII	{ ANNECY. Archiv. dép., <i>Dépôt de la commu-</i> <i>ne de Rumilly, n°</i> <i>46, pièce 380.....</i>	<i>Inédit</i>
LIV	{ PRÉSINGES (canton de Genève). M. Th. de la Rive.....	<i>Inédit</i>
LV.....	{ pp. 131, 132 } PARIS. Visitation (1 ^{er} Monastère).....	M ^{sr} Rebord, <i>Comp^{te}</i> <i>du Dict. du Clergé</i> ; <i>Matériaux pour la</i> <i>Monographie des</i> <i>Paroisses (Annecy,</i> <i>1921), p. 441</i>	<i>Inédit</i>
	{ p. 132 } Idem		
LVI	FRIBOURG. Visitation	<i>Mig. IX, col. 110</i>
LVII	TURIN. Archives de l'Etat (Copie).....	<i>Ibid., VI, col. 843</i>
LVIII.....	{ CHAVANOD (près An- necy). Baronne Des- pine	<i>Inédit</i>
LIX.....	{ CHATEAU DE MAGNY (Haute-Savoie). M. de Constantin de Magny.....	<i>Mém. de l'Acad. Sa-</i> <i>lés., t. XXV (1902),</i> <i>pp. 374, 375</i>	
D			
I.....	NANTES. Visitation...	<i>Inédit</i>
II	VARSOVIE. Visitation	<i>Mig. IX, col. 61</i>
III.....	MONTPELLIER. Visita- tion.....	<i>Inédit</i>
IV.....	ANNECY. M. Antoine Despine	<i>Mém. de l'Acad. Sa-</i> <i>lés., t. XV (1892), p. X</i>	
V	{ OVIEDO (Espagne). Vi- sitation.....	<i>Inédit</i>

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
VI	{ SIXT (Haute-Savoie). Famille Moccand... }	<i>Inédit</i>
VII	LUNÉVILLE. M. Zeller	<i>Inédit</i>
VIII.....	{ CHATEAU DE MONPONT (Haute-Savoie). M ^{lle} Hélène de Thiollaz }	<i>Inédit</i>
IX.....	BRIOUDE. Abbé Bon- nefoi.....	<i>Inédit</i>
X	ROME. M. Azzolini del Manfredi.....	<i>Inédit</i>
XI.....	<i>Mig. VI, col. 1111</i>
XII ...	{ texte défini- tif..... }	M ^{re} Rebord, <i>Synodes de St François de Sales</i> (1921), p. 241	
	minute..... ANNECY. Visitation...	{ <i>Mig. IX, col. 50, et VI, col. 109 (tra- duction)</i>
XIII	<i>Mig. VI, col. 1112</i>
XIV	GENNES. Visitation...	<i>Inédit</i>
XV	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
XVI	CHAMBERY. Chanoine Collonges	<i>Mig. VI, col. 1087</i>
XVII	PIGNEROL. Visitation	Caffaro, <i>Notizie e do- cumenti della Chie- sa Pinerolese</i> (1893), t. III, p. 83	

E

I ...	{ texte minute }	{ PARIS. Archives Na- tionales (Copie).... HUESCA (Espagne).PP. Jésuites	{ }	{ <i>Inédit</i> <i>Inédit</i>
II	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
III.....	Idem	<i>Inédit</i>
IV.....	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1601-1612.... }	<i>Mig. VI, col. 1109</i>
V.....	{ MARSEILLE. Visitation (2 ^e Monastère)..... }	{ <i>Mig. IX, col. 1340, et VI, col. 1076</i>
VI.....	D. Morotius, <i>Cisterciis reflorescentis chron. Hist.</i> ; Taurini, 1690	
VII	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
VIII.....	{ PARIS. Archives Natio- nales, Musée, n° 781 }	<i>Annales Franciscain- es, août 1888</i>
IX	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
X	Idem.....	<i>Inédit</i>

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XI.....	Benoît XIV, <i>Opera omnia</i> , lib. II, c. xxiv, <i>De beato Amedeo</i>	} <i>Inédit</i>
XII.....	ANNECY. Visitation...		
XIII.....	Idem.....	} D. Baranzano, <i>Novæ opiniones physicae</i> , etc.; Lugduni, 1619	} <i>Mig.</i> vi, col. 1062 (traduction)
XIV.....	Idem.....		
XV.....	} D. Baranzano, <i>Novæ opiniones physicae</i> , etc.; Lugduni, 1619	} <i>Inédit</i>
XVI.....	TURIN. Visitation.....		
XVII.....	GENNES. Visitation.....	} D. Baranzano, <i>Novæ opiniones physicae</i> , etc.; Lugduni, 1619	} <i>Viv.</i> vii, p. 397
XVIII.....	PARAY-LE-MONIAL. Visitation.....		
XIX.....	ANNECY. Visitation.....	<i>Inédit</i>
F			
I (fragment).....	ANNECY. Visitation.....	<i>Inédit</i>
II.....	PARIS. Visitation, 1 ^{re} Monastère (Copie).....	<i>Inédit</i>
III.....	TURIN. M ^{1re} Pensa.....	Datta, I, p. 257.....	} <i>Viv.</i> vi, p. 103 } <i>Mig.</i> vi, col. 88 } <i>Mig.</i> ix, col. 49, et vi, col. 87 (traduction)
IV.....	ANNECY. Visitation.....		
V.....	Idem.....	<i>Mig.</i> ix, col. 52
VI.....	Idem (fac-simile).....	<i>Mig.</i> vi, col. 1070
VII.....	<i>Ibid.</i> col. 1102
VIII.....	TURIN. Visitation.....	<i>Inédit</i>
IX.....	ANNECY. M. le chanoine Gonthier.....	<i>Inédit</i>
X.....	} CHATEAU DE MENTHON C ^{1re} de Menthon.....	} Farnex, <i>La Vie du B. Sainct Bernard de Menton</i> , TONON, 1612	} <i>Mig.</i> vi, col. 1112
XI.....			
XII.....	} CHATEAU DE GIEZ (H ^{1re} Savoie). C ^{1re} de Villette	} Farnex, <i>La Vie du B. Sainct Bernard de Menton</i> , TONON, 1612	} <i>Inédit</i>
XIII.....			
XIV.....	TURIN. Visitation.....	} Pératé, <i>La Mission de Fr. de Sales en Chablais</i> (Rome, 1886), p. 79.	} <i>Inédit</i>
XV.....		
XVI.....	LONDRES. RR. PP. Oblats de S ^t -Charles.....	<i>Inédit</i>
XVII.....	} ROUEN. Visitation (2 ^e Monastère).....	} Hérisant, <i>Lettres</i> , IV, p. 73.....	} <i>Viv.</i> vii, p. 396 } <i>Mig.</i> v, col. 1168
XVIII.....			
XIX.....	} ROUEN. Visitation (2 ^e Monastère).....	} Hérisant, <i>Opuscules</i> , IV, p. 8.....	} <i>Viv.</i> vii, p. 256 } <i>Mig.</i> v, col. 942
XX.....			

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XVIII (fragment)....	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
XIX	TURIN. Archiv. del'Etat	<i>Inédit</i>
XX	PIGNEROL. Visitation..	<i>Inédit</i>
XXI	CHAMBÉRY. Chanoine Collonges	<i>Inédit</i>
XXII	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1622-1627, Ar- chiv. départ. de la H ^{te} -Savoie, Série G., }	<i>Inédit</i>

G

I.....	{ texte	{ Vie du Saint, par Char- les-Auguste, lib. VII, pp. 304-306	{ <i>Viv.</i> vi, p. 253 <i>Mig.</i> v, col. 257
	{ traduction	{ <i>Ibid.</i> (français), liv. VII, pp. 368, 369.....	{ <i>Viv.</i> <i>ibid.</i> <i>Mig.</i> <i>ibid.</i> , col. 258
II.....	{ ANNECY. Archiv. com- munes, Série GG, <i>Fonds du Collège</i> <i>Chappuisien</i>	<i>Inédit</i>
III, 1.....	{ CLUSES. Archives mu- nicipales, Série RI, n° 3.....	<i>Inédit</i>
— 2.....	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1616-1617....	<i>Inédit</i>
— 3.....	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>
IV.....	{ ANNECY. Archiv. com- munes, Série GG, <i>Fonds du Collège</i> <i>Chappuisien</i> (copie)	<i>Inédit</i>
V, 1	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>
— 2	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>
— 3	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>
— 4	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>
— 5	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>

H

I.....	{ SAINT-JEAN DE MAU- RIENNE. Archives de l'Evêché	{ <i>Mém. de l'Acad. Sa-</i> <i>lés.</i> , t. VI (1883), p. 30	<i>Inédit</i>
II.....	{ VIENNE. Archives Im- périales	<i>Inédit</i>
III.....	{ <i>Idem</i>	<i>Inédit</i>

I

I.....	{ TURIN. Archives de l'Etat, <i>Lettere par-</i> <i>ticolari</i> , n° 7.....	<i>Inédit</i>
--------	--	-------	---------------

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
II	<i>Datta</i> , II, p. 2	<i>Mig.</i> VI, col. 630
III	} <i>Vie</i> du Saint, par Charles-Auguste, lib. VII (latin), p. 349.....	} <i>Viv.</i> VI, p. 281 <i>Mig.</i> V, col. 825
IV ...	} ANNECY. Visitation, (Copie de Michel Favre)		
} variantes, pp. 299-301		ANNECY. Visitation...	<i>Inédites</i>

APPENDICE DE LA IV^e SÉRIE

A	TURIN. M ¹⁰⁶ Pensa	<i>Inédit</i>	
B, 1	} ANNECY. Archiv. com., <i>Reg. des Délibérations</i> , BB, 30.....	<i>Inédit</i>	
— 2			Idem
— 3	Idem	<i>Inédit</i>	
— 4	Idem	<i>Inédit</i>	
— 5	Idem	<i>Inédit</i>	
— 6	Idem	<i>Inédit</i>	
C	ANNECY. M ⁸⁷ Rebord	<i>Inédit</i>	
D	} SAINT-FÉLIX (Haute-Savoie). Presbytère, <i>Reg. de la Confrérie du Saint-Sacrement</i>	<i>Inédit</i>	
E			ANNECY. Visitation... ..
F, 1	} BOURG-EN-BRESSE. Archives hospitalières, H. 533.....	<i>Inédit</i>	
— 2			Idem
— 3	Idem	<i>Inédit</i>	
G	ANNECY. Visitation... ..	<i>Inédit</i>	
H	ANNECY. Visitation... ..	} <i>Vie</i> du Saint, par Charles-Auguste, lib. IX, p. 399 (latin). Voir note (1), p. 330.....	} <i>Viv.</i> II, <i>Vie</i> , p. 149
I	} ANNECY. Archiv. communales, <i>Reg. des Délibérations</i> , vol. 34		
J		ABONDANCE. (Haute-Savoie). Presbytère	<i>Inédit</i>
K	ANNECY. M ⁸⁷ Rebord	<i>Inédit</i>	

CINQUIÈME SÉRIE

A

I	} 1 ^{er} Procès de Canonis. (<i>Scriptura compuls.</i>)	} Voir <i>Vie</i> du Saint, par Charles-Auguste, lib. I (latin), p. 46.....	} <i>Viv.</i> VI, p. 47 <i>Mig.</i> V, col. 227 (traduction)

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
II	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
III ...	ANNECY. Visitation, <i>Reg. de la Confrérie de la Sainte Croix,</i> 1662-1763.....	Imprimé par Marc de la Ruë, Thonon, 1607	
2, 3	Idem	Idem	<i>Mig. vi, col. 1113</i>
	II ^d Procès de Canonis.	

B

I	<i>Mig. ix, col. 1215</i>
II	Placard imprimé en 1603, inséré dans le <i>Reg. de la Confré- rie de N.-D. de Com- passion de Thonon</i> <i>Vie du Saint, par Char- les-Auguste, liv. V,</i> pp. 247 (latin), 298 (franc.).....	<i>Mig. vi, col. 1101 et 1303</i>
III	ANNECY. Visitation...		
IV	Idem		<i>Mig. 1, col. 567</i> (traduction)
V	<i>Inédit</i>
VI	ANNECY. Visitation...	<i>Mig. vi, col. 1104</i>
VII	Idem	<i>Ibid., col. 1270</i>
VIII	I ^{er} Procès de Canonis. (<i>Scriptura compuls.</i>)	<i>Inédit</i>
IX	CHARTREUSE DE VAL- SAINTE (Suisse)...	<i>Inédit</i>
X ...	ANNECY. Archives de l'Académie Salésien- ne (Copie, n ^o 14)..	<i>Vie du Saint, par Char- les-Auguste, liv. IV,</i> pp. 235-240.....	<i>Viv. vi, p. 58</i> <i>Mig. v, col. 240</i>
	2 ^{de} leçon		

C

I	ANNECY. Visitation ...	Cf. Charles-Auguste, <i>Vie, lib. V, pp. 248</i> (lat.), 299 (franc.)...	Cf. <i>Viv. vi, p. 194</i> Cf. <i>Mig. v, col. 5.</i>
II	I ^{er} Procès de Canonis- sation.....	<i>Vie du Saint, par Char- les-Auguste, liv. IX,</i> pp. 415 (lat.), 509 (franc.)	<i>Viv. vi, p. 425</i> (traduction) <i>Mig. v, col. 1096</i> (traduction)
III	SAMOENS (H ^{ie} -Savoie). Archives paroissiales	<i>Mig. ix, col. 94</i>
		<i>Vie du Saint, par Char- les-Auguste, liv. IX,</i> pp. 418 (lat.), 513 (franc.).....	<i>Viv. vi, p. 434</i> (traduction) <i>Mig. v, col. 7</i> (traduction)

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
IV	<i>Vie</i> du Saint, par M ^{ss} de Maupas, Partie IV, chap. IX, p. 239	<i>Vie</i> . VI, p. 196 <i>Mig.</i> V, col. 6

D

I	{ ANNECY. Reg. de l'an- cien Evêché de Ge- nève, 1602-1607....	<i>Mém. de l'Acad. Sa- lés.</i> , t. VIII (1885), chap. XIV	
II	ANNECY. Ibid., 1608- 1611	<i>Mig.</i> IX, col. 77

E

I	1 ^{er} Procès de Canonis.	<i>Inédit</i>
II	<i>Vie</i> du Saint, par Char- les-Auguste, liv. IX, p. 539	<i>Vie</i> . VI, p. 448 <i>Mig.</i> V, col. 25
III	{ ANNECY. Archiv. dép., Série G, Reg. de l'ancien Evêché de Genève, <i>Actes</i> , 1622- 1627	Gonthier, <i>Les Voirons autrefois et aujour- d'hui</i> , 1893.	

F

I	{ 1 ^{er} Procès de Canoni- sation	<i>Vie</i> du Saint, par Char- les-Auguste, liv. VII, p. 383	<i>Vie</i> . VI, p. 261 <i>Mig.</i> V, col. 11	
II	ROME. Princesse de Piombino	<i>Inédit</i>	
III	{ LYON. Missionnaires de la Maison des Char- treux (Copie de M. Michel Favre)....	<i>Inédit</i>	
IV {	1	{ NEUCHÂTEL (Suisse). Bibliothèque publi- que	<i>Vie</i> du Saint, par Char- les-Auguste, liv. VIII, p. 473	<i>Vie</i> . VI, p. 368 <i>Mig.</i> V, col. 1
	2	{ 1 ^{er} et II ^e Procès de Ca- nonisation	<i>Ibid.</i> , p. 475	<i>Vie</i> . VI, p. 370 <i>Mig.</i> V, col. 3

APPENDICE DE LA V^e SÉRIE

A	{ Placard inséré dans le <i>Reg. de la Confrérie de N.-D. de Compas- sion de Thonon....</i>	<i>Mig.</i> VI, col. 1302
B	{ Réimprimé par Marc Mehling en 1857, sur l'ancienne édition	
C	TURIN. Visitation....	<i>Inédit</i>

TABLE DES MATIÈRES

Préface.....	VII
Avis au Lecteur.....	XVI

QUATRIÈME SÉRIE : ADMINISTRATION ÉPISCOPALE

(SUITE)

B) CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE ET COLLÉGIALES

I — Ordonnance pour la procession du Saint-Sacrement le jour de la Fête-Dieu, vers le 13 juin 1604, (<i>Minute</i>)	3
II — Procès-verbal et Ordonnances concernant le différend entre le Chapitre cathédral et la Collégiale de Notre-Dame d'Annecy, par rapport à la préséance en la procession de la Fête-Dieu, 6 et 7 juin 1605, (<i>Inédit</i>)...	9
III — Sentence arbitrale de saint François de Sales et du président Favre au sujet d'un différend entre la Collégiale de Samoëns et les Chartreusines de Mélan, 29 avril 1610.....	18
IV — Notes relatives à la juridiction du doyen d'une Collégiale, [1608-1612 ?], (<i>Inédit</i>).....	21
V — Déclaration sur le privilège de l'alternative ou droit d'élection de l'Evêque aux canonicats de l'Eglise cathédrale, 7 janvier 1615.....	23
VI — Requête des chanoines de la Collégiale de Samoëns au sujet d'une dévotion en l'honneur des saints Fabien et Sébastien, et Ordonnance de saint François de Sales, 15 septembre 1618, (<i>Inédit</i>).....	27

C) PAROISSES ET CHAPELLES

I — Patentes d'érection d'une chapelle contiguë à l'église de Notre-Dame de Compassion de Thonon, fondée par le marquis de Lullin, 16 septembre 1603, (<i>Inédit</i>)	29
II — Patentes d'érection d'une chapelle en l'église paroissiale d'Allinges, réédifiée par M. de Bonivard et sa femme, 21 septembre 1603.....	34
III — Nomination d'un coadjuteur en faveur du Curé des Clefs, 12 novembre 1603, (<i>Inédit</i>).....	39
IV — Concession d'Indulgence pour chaque visite à un ora-	

	toire érigé à Châtelard-en-Bauges, 16 août 1604, (<i>Inédit</i>)	41
V —	Requête des syndics et paroissiens de Veyrier, demandant la visite de leur Evêque, et décret de celui-ci, 6 novembre 1604, (<i>Inédit</i>)	43
VI —	Requête des paroissiens de Domancy, sollicitant la confirmation du vœu fait en 1596 de chômer plusieurs fêtes, et approbation de saint François de Sales, 18 décembre 1604, (<i>Inédit</i>).....	45
VII —	Indulgences accordées aux membres de l'Archiconfrérie du Cordon de Saint-François, [1605 ?], (<i>Inédit</i>)	47
VIII —	Approbation de l'établissement de la Confrérie du saint Rosaire au Petit-Bornand, 14 juin 1606.....	48
IX —	Requête de M. Aubert Darand au sujet d'une chapelle de l'église paroissiale de Saint-Félix, et décret de saint François de Sales, 2 juillet 1606, (<i>Inédit</i>)...	49
X —	Requête de M. Nicolas Clerc, Curé de Saint-Félix, au sujet de différends survenus avec ses paroissiens pour les sépultures et l'entretien des cordes des cloches, et décret de saint François de Sales, 2 juillet 1606, (<i>Inédit</i>)	51
XI —	Confirmation de la fondation d'une plébanie à Flumet, 23 juillet 1606, (<i>Inédit</i>).....	52
XII —	Procès-verbal de la consécration d'un autel de l'église d'Allinges et Indulgences accordées à cette occasion, 15 septembre 1606, (<i>Inédit</i>).....	54
XIII —	Requête de M. Pierre Vallet, Curé de Vacheresse, touchant une quête, et décret de saint François de Sales, 20 septembre 1606.....	55
XIV —	Requête de M. Pierre Gros, Curé de Lullin, touchant l'exaction de décimes, et décret épiscopal, 27 octobre 1607, (<i>Inédit</i>).....	57
XV —	Ordonnance accordant un supplément à la portion congruë du Curé de Versonnex, 22 janvier 1608.....	58
XVI —	Ordonnance concernant l'église de Rumilly, fin février-mars 1608, (<i>Inédit</i>).....	60
XVII —	Assignment de portion congruë aux Curés de Craz et de Surjoux en Michaille, 5 décembre 1608.....	62
XVIII —	Ordonnances touchant le service de l'église de Rumilly dû par les Altariens, 11 mai 1609, (<i>Minute inédite</i>)	63
XIX —	Assignment de portion congruë à M. Guillaume Coudurier, Curé de Feigères, 4 juin 1609, (<i>Inédit</i>)...	66
XX —	Requête de messieurs de Vallon demandant une chapelle en l'église de Samoëns, et décret de saint François de Sales, 12 août 1609.....	68
XXI —	Confirmation de la Confrérie du Saint-Sacrement	

érigée en la paroisse de Saint-Félix, 6 janvier 1610, (<i>Inédit</i>)	69
XXII — Procès-verbal de la consécration d'un maître-autel et Indulgences accordées à cette occasion, 22 février 1610.	71
XXIII — Assignation de dîmes pour l'entretien du Curé de Thonex, 13 mai 1610, (<i>Inédit</i>)	72
XXIV — Requête de M. Nicolas Perrolaz touchant l'érection d'un oratoire à Vorsiers, paroisse de Sallanches, et commission de saint François de Sales, 31 août 1610, (<i>Inédit</i>)	72
XXV — Requête de M. Pierre Vallet, Curé de Vacheresse, de ses paroissiens et de ceux de Bonnevaux et Chevenoz touchant l'érection projetée de deux oratoires, et décret épiscopal, 22 juillet 1611.	75
XXVI — Procès-verbal de la consécration du maître-autel de l'église de Meinier et Indulgences accordées à cette occasion, 11 octobre 1611.	77
XXVII — Approbation d'un accord passé entre le Prieur des Feuillants d'Abondance et le Curé du lieu, M. Jean Moccand, 19 octobre 1611, (<i>Inédit</i>)	78
XXVIII — Supplique des habitants de Macherine au sujet d'une chapelle récemment érigée par eux, et décrets de saint François de Sales, 24 mai 1612, (<i>Inédit</i>)	79
XXIX — Concession d'Indulgence pour chaque visite à la chapelle rebâtie par les habitants de Macherine, 11 août 1612, (<i>Inédit</i>)	81
XXX — Nomination d'un Curé à Maxilly, 1 ^{er} septembre 1612, (<i>Inédit</i>)	82
XXXI — Approbation et homologation des conditions faites entre M. et M ^{me} de Bonivard et le Curé d'Allinges pour la dotation d'une chapelle fondée par les premiers, 29 janvier 1613, (<i>Inédit</i>)	83
XXXII — Sentence au sujet d'un différend entre le Curé des Ollières et Aviernois et trois de ses paroissiens, 27 juin 1613.	85
XXXIII — Requête de M. Guillaume Marin, Curé de Saint-Nicolas-la-Chapelle, touchant les abus qu'il a trouvés dans sa paroisse, et Ordonnance de saint François de Sales à ce sujet, 22 juillet 1613, (<i>Inédit</i>)	87
XXXIV — Sentence touchant les différends entre les habitants du village Saint-Robert et les autres paroissiens de Montcel, 8 avril 1614, (<i>Minutes</i>)	91
XXXV — Supplique de M. Nicolas Clerc, Curé de Saint-Félix, touchant la procession mensuelle des confrères du Saint-Sacrement, et décret de saint François de Sales, 11 juillet 1614, (<i>Inédit</i>)	93
XXXVI — Supplique des paroissiens de La Giertz touchant le service et entretien des chapelles de leur	

église paroissiale, et décret épiscopal, 11 octobre 1614, (<i>Inédit</i>)	94
XXXVII — Supplique de maître Guillaume Faucoz touchant l'érection d'une chapelle sur la paroisse de Vacheresse, et décret de saint François de Sales, 13 décembre 1614.....	96
XXXVIII — Supplique de M. Jacques Evrard au sujet d'un legs fait pour la fondation d'une Messe, et décret épiscopal, 28 janvier 1615, (<i>Inédit</i>).....	97
XXXIX — Supplique des syndics et notables de Bonne au sujet de M. Jean-François du Martherey, et acte d'institution de celui-ci pour vicaire perpétuel de la paroisse, 29 avril 1616, (<i>Inédit</i>).....	100
XL — Confirmation d'Indulgence en faveur de la Confrérie de Saint-Sébastien, 30 avril 1616, (<i>Inédit</i>).....	104
XLI — Procès-verbal de la consécration d'un autel de l'église de Gex, et Indulgences accordées à cette occasion, 27 juillet 1617, (<i>Inédit</i>).....	105
XLII — Homologation du contrat de fondation pour l'entretien d'un vicaire à Morzine, 9 janvier 1618, (<i>Inédit</i>)	106
XLIII — Approbation et homologation d'une clause du testament de M. Nicolas Clerc, Curé de Saint-Félix, concernant la fondation d'une chapelle et d'une école à Ville-en-Michaille, 12 janvier 1618, (<i>Inédit</i>).....	108
XLIV — Requête de M. Gaspard de Lucinge et des paroissiens de Sales demandant la séparation de leur cure de celle de Cranves et un prêtre pour la desservir, et décret épiscopal, 20 et 21 février 1618, (<i>Inédit</i>).....	110
XLV — Approbation et homologation d'une donation en faveur des Curés d'Epagny, 21 février 1618, (<i>Inédit</i>)	115
XLVI — Projet de transaction entre le Prévôt de Mont-Joux et le Curé des Allinges, 29 mai 1618, (<i>Inédit</i>)	117
XLVII — Décret relatif à certains revenus appartenant à la Confrérie du Saint-Esprit érigée à Jarsy-en-Bauges, 29 mai 1618, (<i>Inédit</i>).....	118
XLVIII — Reconnaissance des reliques de saint Joyre, faite au prieuré de Saint-Jorioz, 22 juillet 1618.....	119
XLIX — Supplique des syndics et paroissiens de Saint-Félix touchant la célébration de la fête de saint Grat, et décret épiscopal, 7 et 8 septembre 1618, (<i>Inédit</i>)	120
L — Supplique de M. Jean Moccand, Curé d'Abondance, pour l'érection de la Confrérie du saint Nom de Jésus dans sa paroisse, et approbation de saint François de Sales, 18 novembre 1619, (<i>Inédit</i>).....	122
LI — Deux suppliques au sujet des Altariens et du service religieux de la paroisse de Rumilly, et décrets de saint François de Sales, 17 mars 1620, (<i>Inédit</i>) :	
1) Supplique du Curé et des Altariens.....	123

2) Supplique des syndics, conseillers et habitants de Rumilly.....	125
LII — Procès-verbal de la consécration du maître-autel de l'église de Nonglard, et concession d'Indulgences à cette occasion, 6 septembre 1620.....	127
LIII — Permission de célébrer la sainte Messe dans un oratoire construit sur la paroisse de Moye, 22 octobre 1620, (<i>Inédit</i>).....	128
LIV — Supplique de M. Gaspard Querlaz touchant le service d'une chapelle dont il était recteur, et décret épiscopal, 29 mai 1621, (<i>Inédit</i>).....	129
LV — Supplique des paroissiens de Tully au sujet des réparations à faire à leur église, et décret épiscopal, 4 juin 1621.....	131
LVI — Commission à MM. de Blonay et de Châtillon d'examiner une requête des paroissiens de Lully, 11 juin 1621.....	133
LVII — Autre commission aux mêmes concernant les services à faire pour les fidèles inhumés au cimetière de Saint-Bon, 11 juin 1621.....	134
LVIII — Commission à M. Pierre Vernet, Curé de Corbonod, de visiter et bénir l'oratoire de Grex, 9 avril 1622, (<i>Inédit</i>).....	135
LIX — Requête de M ^{me} Jeanne Constantin et de son fils touchant l'érection d'un oratoire en leur château de Magny, et commission de saint François de Sales au chanoine de Pollinge, 20 mai 1622.....	137
D) DOCUMENTS QUI CONCERNENT DES MEMBRES DU CLERGÉ	
I — Faculté accordée à M. Charles-Emmanuel Ginod de prêcher, exorciser et administrer les Sacrements dans le diocèse de Genève, 21 mars 1603, (<i>Minute inédite</i>).....	139
II — Testimoniales en faveur du chanoine Jean-François de Sales, 28 mars 1604.....	141
III — Testimoniales dimissoires en faveur de M. Henri Barbier, 11 juillet 1607, (<i>Inédit</i>).....	142
IV — Décret donnant charge à M. Jean-Claude Blanc, Curé d'Arith, de l'entretien de son prédécesseur, 19 mai 1608.....	143
V — Commission à M. Scipion Machet, Curé de Saint-Julien, pour instruire les procès contre certains laïques, 25 ou 30 ? juin 1608, (<i>Inédit</i>).....	144
VI — Pouvoir d'administrer les Sacrements accordé à M. Jean-Pierre Moccand, 28 septembre 1612, (<i>Inédit</i>).....	145
VII — Faculté de binage accordée au Curé de Pringy et à son vicaire, 27 mars 1614, (<i>Inédit</i>).....	146
VIII — Pouvoir de prêcher et d'administrer les Sacrements conféré à M. Louis Chevrier, 29 mars 1614, (<i>Inédit</i>).....	147

IX — Dimissoires pour la promotion aux saints Ordres de M. Jean de Vassau, 13 avril 1614, (<i>Inédit</i>).....	148
X — Autres dimissoires en faveur de M. Pierre Godet, 7 septembre 1616, (<i>Inédit</i>).....	149
XI — Autres dimissoires en faveur de M. Claude Garbillon, étudiant à Lyon, 23 novembre 1616.....	151
XII — Patentes d'institution du chanoine François de l'Espine comme Surveillant, 12 avril 1617.....	153
Minute de la pièce précédente.....	156
XIII — Supplique de M. Pierre Vallet, Curé de Vacheresse, et consentement de saint François de Sales, 19 juillet 1617.....	160
XIV — Testimoniales en faveur de M. Jacques Deléglise, 9 septembre 1618, (<i>Inédit</i>).....	160
XV — Testimoniales en faveur de M. Gaspard Perrucard de Ballon, présenté au Saint-Siège pour coadjuteur, avec future succession, de l'Abbé de Chézery, [mai-octobre 1618], (<i>Minute inédite</i>).....	162
XVI — Confirmation de l'élection de M. Jean Moccand, Curé d'Abondance, pour la visite du district d'Evian, 22 juillet 1620.....	166
XVII — Testimoniales de la tonsure conférée à Jean Scozia, à Pignerol, 5 juin 1622.....	169

E) DOCUMENTS QUI CONCERNENT DES RELIGIEUX

I — Procès-verbal de la première abjuration de l'ex-Jésuite Claude Boucard, 15 juin 1608, (<i>Inédit</i>).....	171
Minute de la pièce précédente, 15 juin 1608 (<i>Inédit</i>).....	175
II — Notes pour le procès-verbal de l'abjuration de l'ex-Frère Mineur Pierre Gillette, 15 juin 1608, (<i>Minute inédite</i>).....	177
III — Projet de transaction entre les Carmélites de Dijon et M ^{me} Jeanne Chevrier, [22-29 octobre] 1609, (<i>Minute inédite</i>).....	178
IV — Lettres déclarant nulle la Profession de François Bochatton, Cordelier du couvent de Cluses, 19 juin 1610.....	181
V — Pouvoirs accordés à des Pères Capucins du diocèse de Genève, 17 mai 1612.....	185
VI — Pouvoir accordé à Dom Jean de Saint-Pasteur, Prieur des Feuillants d'Abondance, et à ses successeurs, 18 mai 1612.....	187
VII — Testimoniales en faveur de deux Cordeliers du couvent d'Annecy se rendant en celui des Récollets de Grenoble, ou autre de la même observance, [entre le 8 mars et le 15 avril ?] 1613, (<i>Minute inédite</i>).....	188
VIII — Ratification de l'élection de Frère Maximien de	

Moulins, Capucin, député par le clergé du bailliage de Gex aux Etats généraux, 31 juillet 1614.....	190
IX — Pouvoirs accordés au Père André de Constance, du Tiers-Ordre de Saint-François, 13 octobre 1615, (<i>Inédit</i>).....	191
X — Procès-verbal de la seconde abjuration de M. Claude Boucard, mi-février-mars 1617, (<i>Minute inédite</i>)..	193
XI — Procès-verbal de la consécration de l'église des Capucins de Thonon, 9 juillet 1617.....	195
XII — Permission pour un voyage à Lyon accordée au Père André de Constance, du Tiers-Ordre de Saint-François, 2 novembre 1617, (<i>Inédit</i>).....	196
XIII — Lettres de recommandation en faveur d'un quêteur de l'hospice du Grand Saint-Bernard, [1617 ou 1620 ?], (<i>Minute</i>).....	197
XIV — Renouvellement des pouvoirs d'exercer le ministère dans le diocèse, accordé au Père André de Constance, du Tiers-Ordre de Saint-François, 26 janvier 1618, (<i>Inédit</i>).....	199
XV — Approbation d'un ouvrage de Don Redento Baranzano, Barnabite, 13 février 1618.....	200
XVI — Délégation à Don Juste Guérin, Barnabite, pour la visite <i>ad limina</i> , 16 avril 1618, (<i>Minute inédite</i>)...	201
XVII — Lettres de recommandation en faveur d'un Frère quêteur Dominicain, du couvent d'Annecy, 18 novembre 1619.....	203
XVIII — Faculté accordée au Père Philibert de Bonneville, Capucin, d'ériger dans le diocèse les Confréries du Rosaire et du Saint-Sacrement, 13 février 1621, (<i>Inédit</i>)	205
XIX — Permission pour un voyage à Lyon accordée au Père André de Constance, du Tiers-Ordre de Saint-François, 29 octobre 1622, (<i>Inédit</i>).....	206

F) DOCUMENTS QUI CONCERNENT DES LAIQUES

I — Lettres testimoniales données par saint François de Sales agissant au nom de M ^{sr} de Granier, [1597-septembre 1598], (<i>Fragment inédit</i>).....	207
II — Mandement sur l'immunité de l'église de Faverges, à propos d'un soldat espagnol qui s'y était réfugié, 19 décembre 1602, (<i>Inédit</i>).....	208
III — Mandement pour la restitution à l'église de Faverges du même soldat espagnol, 21 décembre 1602.....	211
IV — Sentence en faveur du même soldat espagnol, 1 ^{er} janvier 1603, (<i>Minute</i>).....	213
V — Recommandation en faveur d'une mère de famille obligée de quitter Genève pour soustraire ses enfants	

au danger d'apostasie, [vers le 21 septembre 1603], (<i>Minute</i>)	216
VI — Diverses permissions à l'occasion de la célébration d'un mariage, 5 février 1606.....	218
VII — Commission au Curé de Rumilly pour la célébration d'un mariage, 27 juin 1606.....	219
VIII — Autre dispense de proclamations, 9 novembre 1606, (<i>Inédit</i>)	220
IX — Requête touchant la célébration d'un mariage, et dé- cret épiscopal, 15 janvier 1609, (<i>Inédit</i>).....	221
X — Approbation de la Vie de saint Bernard de Menthon par M. Nicolas de Farnex, 12 septembre 1611.....	222
XI — Dispense de proclamations de mariage, 23 octobre 1617.....	223
XII — Autre dispense pour le même objet, 17 janvier 1618, (<i>Inédit</i>)	224
XIII — Conventions relatives au mariage projeté entre le baron Celse-Bénigne de Chantal et M ^{lle} Huguette Liotard, 10 mars 1618, (<i>Inédit</i>).....	225
XIV — Attestation du mariage de M. Roc Calcagni avec M ^{lle} Marguerite de Chavanes, 19 juin 1618.....	226
XV — Attestation de l'abjuration d'Alexandre Gauttier, seigneur de Beauregard, 4 septembre 1619, (<i>Inédit</i>)	227
XVI — Testimoniales en faveur de M. Guillaume de Ber- nard de Foras, 11 septembre 1619.....	228
XVII — Requête à Henri de Savoie, Duc de Nemours, [vers la fin de mars ?] 1620. — Prière au prince de faire terminer l'affaire de la « reconnaissance » de la juridiction du « sieur de Charmoyssi » à Villy. — Rétablir les armoiries de M. de Vallon, rasées de l'église de Samoëns en suite des menées du « sieur Berthelot », est une question de justice. — La piété et l'équité demandent qu'un procès contre deux pupilles soit terminé à l'amiable. — La « curialité d'Ugine » et les oncles de M ^{lle} de Cerisier.....	230
XVIII — Requête à M. de la Pierre, [vers la fin de mars ?] 1920, (<i>Fragment inédit</i>).....	233
XIX — Supplique de François Delesvaux, sentence du Procureur fiscal de l'évêché de Genève et décret épis- copal, 9 juin 1621, (<i>Inédit</i>).....	234
XX — Requête relative à la conclusion d'un mariage, et dé- crets de saint François de Sales, 12-14 juin 1621, (<i>Inédit</i>)	236
XXI — Dispense de proclamations de mariage, 20 janvier 1622, (<i>Inédit</i>).....	239
XXII — Commission à M. Laurent de la Place de célébrer le mariage de M. Antoine de Rossillon avec M ^{lle} Marie de Viry, 3 novembre 1622, (<i>Inédit</i>).....	240

G) DOCUMENTS RELATIFS A DIVERSES INSTITUTIONS

I — Statuts de l'Académie Florimontane, [novembre-décembre 1606].....	242
II — Homologation du contrat d'introduction des Barnabites au Collège Chappuisien d'Annecy, 1 ^{er} décembre 1614, (<i>Inédit</i>).....	248
III — Pièces relatives à la fondation de M. François Bochut en faveur du Collège et de l'église paroissiale de Cluses :	
1) Règles fondamentales des régents du Collège, 2 juin 1617, (<i>Inédit</i>).....	250
2) Approbation des Statuts en faveur de la fondation du Collège, 2 juin 1617, (<i>Inédit</i>).....	252
3) Décret portant l'union de deux chapelles au Collège, 12 août 1617, (<i>Inédit</i>).....	253
IV — Approbation de la fondation d'une Messe perpétuelle pour la Maison de Savoie en l'église des Barnabites d'Annecy, 13 mai 1619, (<i>Inédit</i>).....	257
V — Documents relatifs à la cession du prieuré de Saint-Clair aux Barnabites d'Annecy, 1 ^{er} octobre 1621-17 avril 1622, (<i>Inédit</i>) :	
1) Première supplique des Pères Barnabites à saint François de Sales.....	259
2) Deuxième supplique des Pères Barnabites.....	261
3) Troisième supplique des Pères Barnabites.....	262
4) Décret d'union du prieuré de Saint-Clair au Collège d'Annecy, 19 novembre 1621.....	263
5) Quatrième supplique des Pères Barnabites.....	268

H) LE PRINCE-ÉVÊQUE DE GENÈVE

I — Mémoire destiné à prouver que l'Evêque de Genève est le seul légitime Prince souverain de la cité et de ses dépendances, [décembre 1601].....	270
II — Accusé de réception de lettres de l'Empereur Mathias, 3 avril 1613, (<i>Inédit</i>).....	280
III — Accusé de réception de lettres du même et testimoniales en faveur du porteur, 3 juillet 1614, (<i>Inédit</i>)....	282

I) SUJETS DIVERS

I — Mémoire adressé à M. Charles d'Albigny concernant une pension attribuée à l'Abbé commendataire de Filly, [vers le 6 mars] 1606, (<i>Inédit</i>).....	284
II — Procuration pour le serment de fidélité à prêter au Prince de Piémont, Victor-Amédée, 14 janvier 1607..	285
III — Mémoire adressé à Sa Sainteté Paul V pour l'érection	

	d'un évêché à Chambéry, [entre la mi-mars et le 22 avril] 1612, (<i>Minute</i>). — Importance de la ville de Chambéry et insuffisance d'un Vicaire forain. — Difficultés pour l'Evêque de Grenoble d'administrer ce quartier de la Savoie. — Nul effort légitime ne doit être épargné pour l'établissement désiré.....	287
IV —	Témoignage sur les vertus de M ^{sr} Juvénal Ancina, Evêque de Saluces, [novembre] 1617.....	292

 APPENDICE DE LA IV^e SÉRIE

A —	Réponse de Don Antoine Carrillo au Mandement de saint François de Sales.....	303
B —	Extraits des Délibérations du Conseil de Ville d'Annecy au sujet de la procession de la Fête-Dieu :	
	1) Du samedi, vingt quatrième may mil six cens et trois	304
	2) Du mercredi, vingt huitième may mil six cens et trois	305
	3) Du samedi, vingt neuvième may 1604.....	306
	4) Du mercredi, 16 juin 1604.....	307
	5) Du jeudy, cinquième aoust 1604.....	307
	6) Du mercredi, huitième juin mil six cens cinq.....	308
C —	Transaction entre le Chapitre de la Cathédrale et la Collégiale de Notre-Dame de Liesse d'Annecy au sujet des droits de préséance aux processions.....	309
D —	Sommaire du Briefz (<i>sic</i>) octroyé par le Traissaintz Pere Paul, Pape, cinquième, en confirmation des Confréries du Tressaintz Sacrement instituees au diocese de Geneve.....	313
E —	Procès-verbal de la visite de l'oratoire de Vorsiers, paroisse de Sallanches.....	315
F —	Lettres du Père Maximien de Moulins, Capucin, au Père François de Bugey, du même Ordre.....	323
G —	Memoire des interrogats a faire au sieur Boucard sur sa personne et sa conversion.....	328
H —	Relation de la double apostasie et conversion de Claude Boucard faite par lui-même.....	328
I —	Lettres patentes de Charles-Emmanuel I ^{er} , Duc de Savoie, aux syndics, bourgeois et habitants d'Annecy, (<i>Fragments</i>).....	332
J —	Acte d'érection de la Confrérie du saint Nom de Jésus dans la paroisse d'Abondance, par le Père Bernardin de Charpenne, Prieur des Dominicains d'Annecy...	333
K —	Supplique de M. Jean-François de Blonay, Prieur de Saint-Paul, à M ^{sr} Jean-François de Sales, Evêque de Genève, et décret de celui-ci.....	334

CINQUIÈME SÉRIE : FONDATIONS ET RÉFORMES

A) CONFRÉRIE DE LA SAINTE CROIX

I — STATUTS DE LA CONFRÉRIE, 1^{er} septembre 1593. —

Erectio Confraternitatis. — Electio ad tempus altaris Sancti Germani in ecclesia Sancti Francisci, oppidi Annessiaci, loco altaris Sanctæ Crucis in Ecclesia Gebennensi, pro erectione Confraternitatis. — Deputatio ad tempus oratorii in ecclesia Sancti Joannis Baptistæ oppidi Annessiacensis. — Declaratio super translatione Confraternitatis ab oppido Annessiaci ad locum ubi cathedralis Ecclesia transferetur. — Confraternitas quatuor festivitates quotannis solemniter celebrandis. — Eucharistia diebus festivitatum Confraternitatis collocabitur super altare oratorii. — Eucharistia qualibet secunda Dominica cujuslibet mensis collocabitur super altare oratorii. — Eucharistia, dum erit super altare oratorii, asservabitur perpetuo per duos confratres. — Processiones quinque quibus diebus fient quolibet anno. — Dies in quibus omnes confratres communicari tenentur. — Confratres quomodo dispensentur ab observatione statuti supradicti. — Confratres absentes quomodo tenentur communicari. — Missa hebdomadalis perpetuo celebrabitur in oratorio. — Confratres tenentur quotidie ad recitationem quinquies Orationis Dominicæ et Salutationis Angelicæ. — Confratres quotidie recitabunt Salutationem Angelicam quando pulsatur in aurora, meridie et vesperi. — Confratres obviam habentes Eucharistiam quæ defertur ad infirmos, ipsam comitabuntur. — Confratres deputati visitabunt infirmos et incarceratos. — Lites et discordiæ inter fratres quomodo terminabuntur. — Confratres tenentur comitari corpora confratrum defunctorum. — Missa crastina die obitus confratris pro illius anima celebrabitur in oratorio. — Anniversarium generale quotannis fiet in oratorio pro confratribus defunctis, et quo die. — Habitus Confraternitatis qualis et ubi deferendus. — Confraternitatem quibus ingredi liceat. — Absentes quomodo recipiantur in confratres. — Forma recipiendi confratres et tradendi habitum. — Confratrum nomina et cognomina describentur in libro. — Officiales Confraternitatis quomodo et quando deputabuntur. — Prioris officium, auctoritas et præminentia. — Assessorum electio et officium. — Thesaurarii electio et officium. — Secretarii electio et officium. — Duodecim Consiliariorum electio et officia. — Congregationes quando et quot erunt. — Confratres quomodo se gerere debeant in congregationibus. — Res arduæ et dubiæ ad Capitulum deferentur. — Officiales novi quomodo et a quibus nominandi. — Archæ communis deputatio. — Confraternitas quando incipiet. — Statutorum ampliatio et revocatio reservatur. — Confraternitatis et Statutorum confirmatio a R^{mo} Domino Episcopo et Sanctissimo Domino nostro Papa petitur.

339

Confirmatio et approbatio facta per R^{um} D. Episcopum.....

382

II — Réponse à quelques objections contre les privilèges de la Confrérie de la Sainte Croix d'Annecy, [janvier-mars 1603], (<i>Minute inédite</i>).....	384
III — Sommaire des Statuts de la Confrérie et Indulgences accordées à celle-ci par Sa Sainteté Paul V, 1607 :	
1) Note sur la Confrérie.....	385
2) Abbregé des exercices spirituelz de la Confrerie.....	388
3) Indulgences.....	391

B) SAINTE-MAISON DE THONON

I — Légalisation d'un acte concernant la Sainte-Maison, 29 décembre 1602.....	394
II — Mandement sur les Indulgences accordées par le Saint-Siège à la Confrérie de Notre-Dame de Compassion de Thonon, [1 ^{er} -11 août] 1603.....	394
III — Acte par lequel saint François de Sales, cessant d'être Préfet de la Congrégation de la Sainte-Maison, se dédie à ladite Congrégation, vers le 21 septembre 1603, (<i>Minute</i>).....	397
IV — Note sur les revenus de la Sainte-Maison et sur le service de l'église, [vers le 25 août] 1605, (<i>Inédit</i>)..	398
V — Publication d'Indulgences en faveur des membres de la Confrérie de Notre-Dame de Compassion, 1 ^{er} mai 1607	400
VI — Advis sur l'établissement de la Sainte Mayson de Thonon, mai ou 6-15 juillet 1607.....	403
VII — Sommaire des avis précédents, [6-15 juillet 1607 ?], (<i>Minute inédite</i>).....	413
VIII — Procès-verbal de l'érection de la Sainte-Maison et confirmation de ses Statuts, 18 juillet 1607, (<i>Minute inédite</i>).....	416
IX — Mémoire touchant les prétentions des Chevaliers des saints Maurice et Lazare sur la Sainte-Maison, [fin mai ou juin 1613 ?], (<i>Inédit</i>).....	420
X — CONSTITUTIONS ET REGLES DE L'ORATOIRE DE TONON, faites au mois d'août de 1615, (<i>Inédit</i>). — Des Offices ecclésiastiques. — Des autres offices qui se doivent célébrer en l'église. — De la bienséance au chœur. — Des defaillans a l'Office. — Des principales ceremonies et observances qui doivent estre gardées au chœur. — De ceux qui feront les Offices et célébreront les Messes. — De l'assistance au sermon. — Des assemblees de la Congregation. — De la table commune. — De l'office du Prefect. — De l'office du Plebain. — De l'office du Sacristain. — De l'office du Portier. — De la discipline interieure de la Mayson. — De la preeminence en la Congregation. — De l'aumosne. — Des absences. — Que ceux de la Congregation ne puissent tenir aucun benefice requerant residence. — De l'entretenement et gage desditz Prestres. — Addition pour l'office du Sacristain. — Addition a l'article des defaillans. — Addition.....	423

C) ABBAYE DE SIXT

I — Procès-verbal de la première Visite de saint François de Sales à l'abbaye de Sixt, 24 septembre 1603, (<i>Minute</i>). — De qualitate domini Abbatis et Religiosorum. — De juribus et titulis. — De numero Religiosorum et de eorum præbendis. — De sacro Officio. — De ecclesia. — De ædificiis reparandis. — De disciplinæ religiosæ restitutione.....	441
II — Homologation de l'acte des Chanoines de Sixt du 30 décembre 1617, 23 janvier 1618.....	452
III — Décrets pour la réforme de la discipline régulière dans l'abbaye, 15 septembre 1618. — De Professione faciendâ a venerabilibus Canonicis hujus Monasterii. — De electione Prioris et Subprioris. — De obedientia regulari. — De Officiis et ritibus. — De studio et libris. — De mensa et lectione. — De Capitulo faciendâ, et correctione ac poenitentia. — De mulieribus expellendis et expellendis a Monasterio. — De titulis et instrumentis ad jura Monasterii spectantibus. — De præbendis. — De ædificiis,	454
IV — Vœux de saint François de Sales pour les Chanoines de Sixt, [fin septembre 1618 ?]	464

D) ABBAYE D'ABONDANCE

I — Délégation à M. Jean Favre pour l'introduction des Pères Feuillants à Abondance, 2 mai 1607.....	466
II — Exécution d'un Bref autorisant l'Abbé d'Abondance à donner à cens le membre de Présinges, 28 janvier 1610.....	467

E) ERMITES DU MONT-VOIRON

I — PREMIER PROJET DES RÈGLES DES ERMITES DU MONT-VOIRON ET DÉCRETS ÉPISCOPAUX, 9 mai, 7 juin et 16 juillet 1620, (<i>Inédit</i>). — Noms desdicts Hermites et leur reception. — Declaration notable des Hermites. — Elections des saintz Patrons de cest hermitage et ses Hermites. — Reigles de pieté. — Reigles de l'oraison et Office divin. — Reigle unique : Du silence ; de la charité et hospitalité ; de la manière de dormir ; de l'heure du lever, du coucher, du disner et souper, de la recreation ; de la conversation des Peres entr'eux. — Reigle II ^{me} expresse : De la Confession et Communion extraordinaire ou de conseil. — Reigles du gouvernement œconomique. — Exceptions des dictes Reigles.....	473
Approbation desdictes Reigles d'un Theologien commis par Monseigneur, et au bas, celle de sa Seigneurie Reverendissime.....	486
Profession desdictes Reigles.....	487
[Approbations de l'establissement du Frere Jean Anthoine Rigaud].....	488

II — Abrégé des Constitutions des Ermites du Mont-Voiron, entre le 9 mai et le 7 juin 1620.....	489
III — Lettres patentes en faveur des Ermites du Mont-Voiron, 31 août 1622.....	494
F) RÉFORME DU PUIITS-D'ORBE ET PIÈCES DIVERSES	
I — Avis pour la reparation de la discipline reguliere au Monastere du Puys d'Orbe, [octobre ou novembre] 1608.....	497
II — Mémoire adressé à la sacrée Congrégation des Réguliers en faveur des Religieuses de Savoie, mai 1613, (<i>Inédit</i>)	500
III — Signification et certificat à l'Archevêque de Corinthe et à l'Evêque de Toul touchant une commission du Pape de visiter l'abbaye de Remiremont, 28 novembre 1613, (<i>Inédit</i>).....	502
IV — Mémoires présentés au Prince de Piémont, Victor-Amédée, pour le rétablissement de la discipline religieuse dans les Monastères de Savoie, septembre 1616:	
1) A M ^{se} le Serenissime Prince pour le rétablissement de la discipline reguliere es Monasteres des hommes de deça les montz.....	510
2) A M ^{se} le Serenissime Prince pour la reformation des Monasteres des filles de l'Ordre de Cisteaux.....	513

APPENDICE DE LA V^e SÉRIE

A — Mandement de M ^{se} de Granier, Evêque de Genève...	517
B — Sommaire des Statuts et regles de la Confrerie de Notre Dame de Compassion.....	518
C — Lettre de M ^{se} Juvénal Ancina, Evêque de Saluces, à saint François de Sales.....	520
<hr/>	
Glossaire des locutions et des mots surannés.....	521
Index des destinataires et des notes biographiques et historiques de ce volume.....	529
Table de correspondance de cette nouvelle Edition avec les précédentes, et indication de la provenance des Manuscrits.....	543
<hr/>	

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN MAI 1960
SUR LES PRESSES DE L'I. F. M. R. F.
4, RUE CAMILLE-TAHAN A PARIS

Imprimé en France